

Annales du Comité flamand de France

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Comité flamand de France. Annales du Comité flamand de France. 1854.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

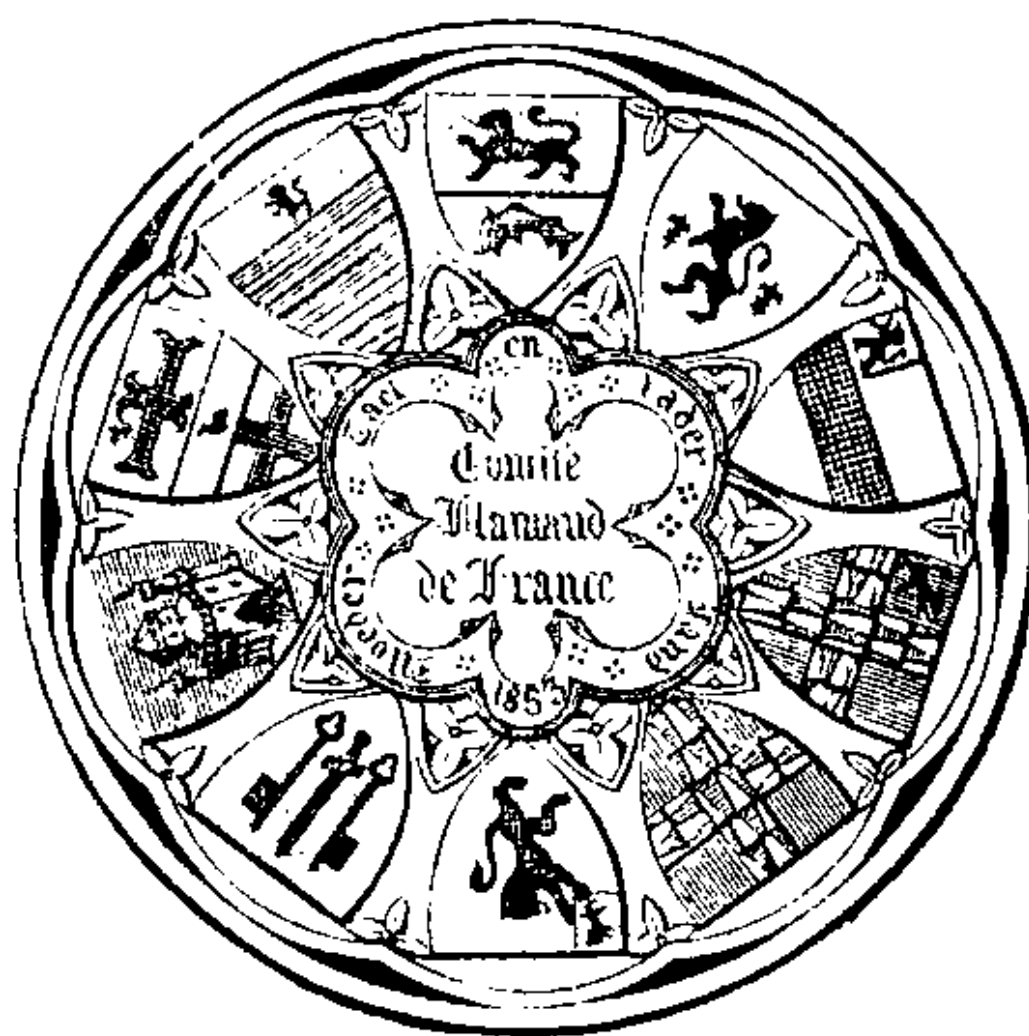
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

ANNALES
DE
COMITÉ FLAMAND
DE FRANCE

TOME XXIII

1897



LILLE

IMPRIMERIE VICTOR DUCOULOMBIER

78, rue de l'Hôpital-Militaire, 78

MDCCCXCVII

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

~~~~~

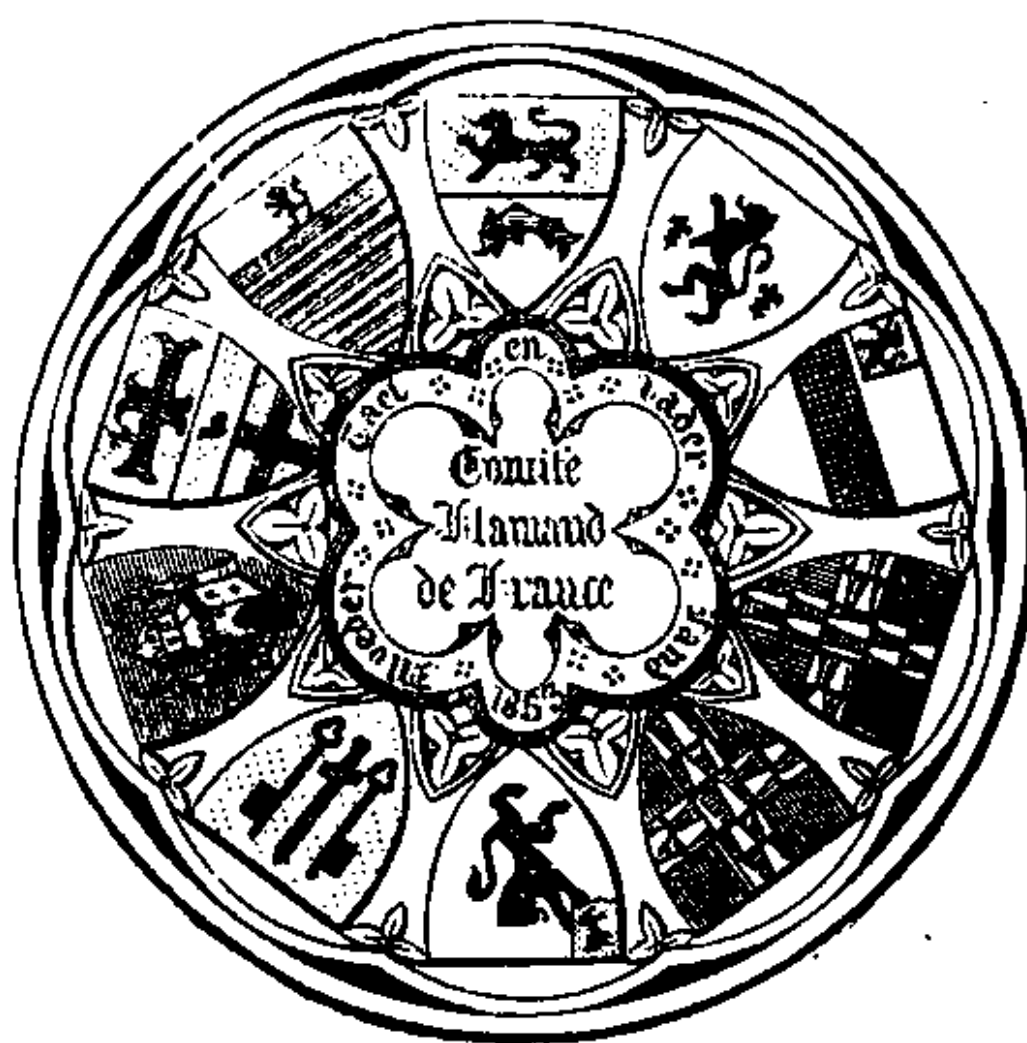
*Le Comité Flamand de France laisse  
aux auteurs des Mémoires publiés dans  
les ANNALES le soin de corriger leurs  
épreuves.*

~~~~~

ANNALES
DU
COMITÉ FLAMAND
DE FRANCE

TOME XXIII

1897

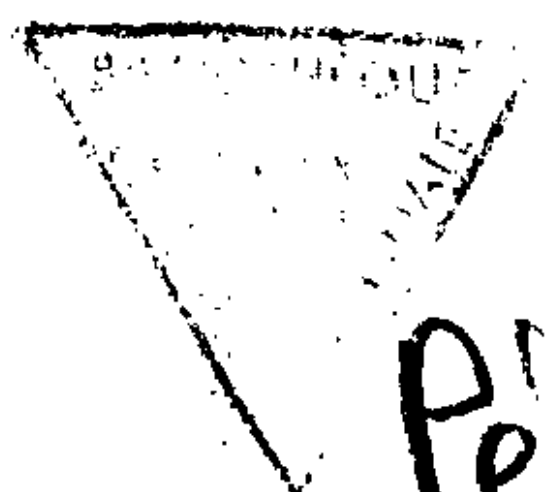


LILLE

IMPRIMERIE VICTOR DUCOULOMBIER

78, rue de l'Hôpital-Militaire, 78

MDCCCXCVII



Per 8°

12175

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

L I S T E

DES

MEMBRES D'HONNEUR, TITULAIRES & CORRESPONDANTS

1 8 9 7

Président : M. BONVARLET (Alexandre), C. ✖ ✖ ✖, consul de Danemark, membre de la Commission historique du département du Nord, membre honoraire de l'Académie Royale Flamande, l'un des membres fondateurs de la Société d'Archéologie de Bruxelles, etc., à Dunkerque.

Vice-Présidents : M. l'abbé VAN COSTENOBLE (François), membre de la Commission historique, vice-doyen, curé de Flêtre.

M. l'abbé LOOTEN (Camille), docteur ès-lettres, professeur aux Facultés catholiques, membre correspondant de l'Académie Royale Flamande, à Lille.

Secrétaire : M. CORTYL (Eugène), docteur en droit, membre de la Commission historique, à Bailleul.

Secrétaire-Archiviste : M. de Coussemaker (Félix), licencié en droit, élève de l'Ecole des Chartes, à Paris.

MM.

Trésorier : M. EECKMAN (Alexandre), O. ✕, O. A. U, secrétaire-général honoraire de la Société de Géographie, membre de la Société d'Archéologie de Bruxelles, de la Commission historique du Nord, de la Commission des Musées de Lille, etc.

Secrétaire-Honoraire : M. l'abbé BECUWE (Charles), aumônier de l'Hospice Comtesse, à Lille.

Archiviste-Honoraire : M. WITTEVRONGHEL (Edouard), docteur en droit, avocat à Paris.

MEMBRES D'HONNEUR

MM.

ALBERDINCK THIJM (Paul), membre de l'Académie Royale Flamande, professeur à l'Université de Louvain.

CARNEL (l'abbé Désiré), ✕, *fondateur*, membre de la Commission historique, aumônier militaire, à Lille.

CASTELLANOS DE LOZADA (Don Basilio-Sébastien), directeur de l'Académie d'Archéologie, à Madrid.

CORDONNIER (Louis), architecte, à Lille.

DELCROIX (Désiré), ✕, chef de division à la direction des sciences et des lettres, à Bruxelles.

DELISLE (Léopold), C. ✕, membre de l'Institut de France, à Paris.

FIRMENICH (le Dr J.-M.), ✕, homme de lettres, à Berlin.

GEZELLE (le Dr Guido), membre de l'Académie Royale Flamande, à Courtrai.

KURTH (Godefroy), professeur à l'Université, président de la Société d'art et d'histoire, à Liège.

MM.

LIMBURG-STIRUM (le comte de), président de la Société d'Emulation de Bruges.

MONNIER (Mgr), évêque de Lydda.

PIOT, O. ✠, archiviste général du royaume de Belgique, à Bruxelles.

POTTER (Frans de), secrétaire perpétuel de l'Académie Royale Flamande, à Gand.

RODET (Léon), ingénieur à la Manufacture des tabacs, à Paris.

SCHAEPMAN (le Dr), membre des Etats-Généraux des Pays-Bas, à La Haye.

SÉNART (Emile), ✠, membre de l'Institut de France, au château de la Pelice, par La Ferté-Bernard (Sarthe).

SNIEDERS (le Dr Auguste), membre de l'Académie Royale Flamande, à Anvers.

SONNOIS (Mgr), archevêque de Cambrai.

VAN TIEGHEM (Philippe), ✠, membre de l'Institut de France, professeur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

VERHEIJEN (J.-B.), inspecteur de l'Enseignement primaire de la province du Brabant septentrional, membre des Etats-Généraux, président de la Société des sciences et des Arts, à Bois-le-Duc (Pays-Bas).

WALLON, O. ✠, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, sénateur.

WINKLER (Johan), membre de diverses Sociétés savantes, à Haarlem (Pays-Bas).

MEMBRES TITULAIRES

MM.

ACHTE (l'abbé), curé de La Neuville.

AERNOUT (l'abbé), chapelain de Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

AMPLEMAN DE NOÏOBERNE (l'abbé), missionnaire apostolique, à Bourbourg.

BACQUET, percepteur à Bailleul.

BARBEZ, imprimeur, à Bergues.

BARON (l'abbé Joseph), professeur au Petit Séminaire d'Hazebrouck.

BECK (l'abbé), curé d'Arnèke.

BECK (l'abbé), curé de Bollezeele.

BECK (Jules), agent d'assurances, à Dunkerque.

BECUWE (l'abbé), doyen de Saint-Amand, à Bailleul.

BECUWE (Edouard), propriétaire, à Cassel.

BEEKMANS (l'abbé), vicaire, à Rosendaël.

BEEKMANS (l'abbé Charles), missionnaire diocésain.

BEHAGHEL (Victor), propriétaire, à Bailleul.

BEIRNAERT (Hippolyte), notaire, à Bourbourg.

BEIRNAERT (Joseph), malteur à Bergues.

BELETTE (l'abbé), curé, de Borre.

BELLE (Aymar), propriétaire, à Gand.

BERGEROT (Alphonse), ancien député du Nord, au château d'Esquelbecq.

BERGEROT (Auguste), avocat, à Paris et au château d'Esquelbecq.

BERGUES (le maire de), pour la bibliothèque communale.

BIESWAL (Paul), ancien magistrat, à Lille.

BLANCKAERT (Edouard), docteur en médecine, à Dunkerque.

BLANCKAERT (Emile), docteur en droit, notaire à Bergues.

BLANCKAERT (Henri), agronome à Zegers-Cappel.

MM.

BLANCKAERT (Léon), ✱, président de chambre à la Cour d'appel d'Alger.

BLED (l'Abbé), correspondant du ministère de l'Instruction publique, président de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer,

BLOMME (M.), instituteur public en retraite, à Coudekerque-Branche.

BOMMART (Théodore), notaire honoraire, à Lille.

BOMMART (Raymond), propriétaire, à Lille.

BONDUEL (l'abbé), licencié ès-lettres, vicaire à St-Jans-Cappel.

BONPAIN-VANDERCOLME, ancien adjoint au maire, à Dunkerque.

BOSQUILLON DE JENLIS (Octave), conseiller d'arrondissement, à Cassel.

BOUCHET (Emile), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Dunkerque.

BOUDIN (Henri), architecte, à Lille.

BOUILLIEZ (Emile), ✱, conseiller d'arrondissement, à Merville.

BOULY DE LESDAIN (Louis), docteur en droit, avocat, à Dunkerque.

BOURDON (Hippolyte), propriétaire, à Dunkerque.

BOURLET (l'abbé), curé de Bousbecque.

BRANDE (le chanoine), curé de la paroisse du Sacré-Cœur, à Lille.

BRETAGNE (Maurice de), au Château-Bois, par Béthune.

BRIEF (l'abbé), pro-curé de Nieppe.

BROUSSE (le chanoine Pierre), doyen de Saint-Eloi, à Dunkerque.

BUBBE (le général), O. ✱, du cadre de réserve, à Paris.

BULTHEEL (l'abbé), curé de Quaedyne, vice-doyen.

BULTHEEL (Cyrille), avocat, à Dunkerque.

MM.

CAILLIAU (l'abbé), professeur à l'Institution Saint-Jacques, à Hazebrouck.

CAMERLYNCK (l'abbé), curé de Bray-Dunes.

CARLIER (le chanoine), vicaire-général de Cambrai.

CARNEL (l'abbé Désiré), ✱, *fondateur*, membre de la Commission historique, aumônier militaire, à Lille.

CARNEL (l'abbé Charles), aumônier des hospices, à Dunkerque.

CHAMONIN, notaire honoraire, à Lille.

CHOQUEEL (Léon), ✱, notaire, à Bergues.

CHRISTIAEN (l'abbé), curé de Teteghem.

CLAEREBOUT (Honoré), ancien élève de l'Ecole Polytechnique, capitaine du Génie.

COCHIN (Henry), député du Nord au château du Wez et à Paris.

COEVOET (Paul), propriétaire, à Lille.

COLAERT, membre de la Chambre des Représentants à Ypres.

COMPAGNON (l'abbé), doyen de Saint-Martin, à Dunkerque

COPPIETERS' T WALLANT (Alfred), avocat, à Bruges.

COUSSEMAKER (Albéric DE), conseiller provincial, à Ypres.

COUSSEMAKER (Elie DE), propriétaire, à Bailleul.

DAMMAN (l'abbé), professeur au collège de Bailleul.

DAMMAN (l'abbé), pro-curé de la Chapelle-d'Armentières.

DASSONNEVILLE (l'abbé), vicaire, à Cassel.

DAVID (Auguste), propriétaire du journal l'*Indicateur*, à Hazebrouck,

DE BACKER (le Dr Félix), correspondant de l'Académie de médecine, à Paris.

DE BAECKER (Emile), propriétaire, au château du Couvent, à Noordpeene.

DEBEYER (l'abbé), curé de Nieurlet.

DEBRIJ (l'abbé), curé de Mardyck.

MM.

DE CONINCK (Pierre), ✱, peintre d'histoire, à Amiens.

DECOSTER (Edouard), négociant, à Lille.

DEDRYVER (l'abbé), curé de Crochte.

DEGRAEVE (l'abbé Lucien), professeur à l'Institution Saint-François, à Hazebrouck.

DE GRAEVE (René), président du Tribunal de Furnes (Flandre occidentale).

DEGROOTE (Ferdinand), docteur en droit, à Hazebrouck.

DEGROOTE (Georges), conseiller général, maire d'Hazebrouck.

DEHAESE (l'abbé), curé de Notre-Dame de Lourdes, à Hazebroucq.

DEHANDSCHOEWERCKER (Aimé), avoué, à Hazebrouck.

DEKERVEL (l'abbé), curé de Steene.

DELAMARRE (l'abbé), licencié ès-lettres, supérieur d'institution à Aire.

DELANGHE (l'abbé), curé de Spycker.

DELERUE (le Rév. Aimé), ancien curé de Warwick (Angleterre).

DELYLLE (l'abbé), directeur de l'Institution Saint-François d'Assise, à Hazebrouck.

DELYLLE (Gustave), Pharmacien, à Dunkerque.

DEMAN (l'abbé), curé de Saint-Pol-sur-Mer.

DEMAN (Jules), notaire honoraire, adjoint au maire de Dunkerque.

DENYS (l'abbé), curé de Merris.

DEPRIECK (Arthur), inspecteur d'assurances, à Lille.

DERAM (Jules), architecte, à Hazebrouck.

DESCAMPS (Auguste), propriétaire, à Paris.

DESCAMPS (l'abbé Gédéon), curé de Looberghe.

DESCHODT (Joseph), avocat, conseiller général, à Hazebrouck.

DE SCHREVEL (le chanoine), secrétaire de l'évêché de Bruges, membre de la Société d'Emulation, à Bruges.

MM.

DESMYTTÈRE (Albert), ✱, docteur en droit, ancien magistrat, avocat, à Boulogne.

DESPICHT (l'abbé), professeur à l'Institution Jeanne-d'Arc, à Lille.

DESTICKER, ✱, président de Chambre à la Cour d'appel de Douai.

DEVOS (l'abbé), curé à Eringhem.

DEVOS (l'abbé), vicaire, à Hazebrouck.

DEWEZ (l'abbé Jules), aumônier des prisons, à Lille.

DE WULF (Jean), ancien élève de l'Ecole Polytechnique, lieutenant du Génie, à Madagascar.

DIDRY (Jules), avoué à Hazebrouck.

DODANTHUN (Alfred), membre de l'Union Faulconnier, bibliothécaire de la ville, à Dunkerque.

DODANTHUN FILS (Alfred), licencié en Droit, membre de l'Union Faulconnier, à Dunkerque.

DOMINICUS (l'abbé), doyen de Bourbourg.

DUMONT (Alfred), avocat, maire de Dunkerque.

DUMONT (Georges), ✱, avoué, à Dunkerque.

DUNKERQUE (le maire de), pour la bibliothèque communale.

DURANT (le chanoine B.), O. A, ☙, supérieur du collège Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

DURIN (Henri), membre de l'Union Faulconnier, à Dunkerque.

DUVET (Ernest), ancien magistrat, au château de Torre, à Noordpeene.

FAURE (Henri), propriétaire, à Lille.

FAUVERGUE (l'abbé), curé de Pradelles.

FICHEROULLE (Jérôme), propriétaire du journal *La Bailleuloise*, à Bailleul.

FICHEROULLE (l'abbé Odilon), curé du Bizet, à Armentières.

FINOT (Jules), ✱, O. I. ☙, archiviste du Nord, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Lille.

MM.

FLAHAULT (Charles), propriétaire, à Bailleul.

FLAHAULT (Charles), O. A. O, docteur ès-sciences, professeur à l'Université de Montpellier.

FLAHAULT (Evariste), ingénieur des Arts-et-Manufactures, à Oran.

FLAHAULT (l'abbé René), directeur au Collège Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

FRESCHVILLE (le général de), C. ✱, ancien député du Nord, à Paris.

FOURNIER (Pierre), C. ✱, ancien conseiller d'Etat, trésorier général des Invalides de la Marine, à Paris.

FYTEN (l'abbé), curé de Fort-Mardyck.

GAILLIARD (Edward), directeur de l'Académie Royale Flamande, conservateur en chef des Archives de l'Etat à Anvers.

GALLOO (Auguste), notaire honoraire, à Radinghem.

GALLOO (EDOUARD), licencié en droit, à Bergues.

GEZELLE (le Dr Guido), membre de l'Académie Royale Flamande, à Courtrai.

GILLIODTS-VAN SEVEREN, membre de la Commission Royale d'histoire de Belgique, archiviste de la ville de Bruges.

GOEMAERE (l'abbé), curé de Grande-Synthe.

GORGUETTE D'ARGŒUVES (Xavier de), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

GOVAERE (l'abbé), curé de Caestre, vice-doyen.

GROSSEL (Arsène), numismate, à Bergues.

GRYSON (l'abbé), curé de Zegers-Cappel.

GUILBERT (Gaston), négociant, à Bergues.

HAMEAUX (l'abbé), missionnaire diocésain, à Cambrai.

HANDSCHOOTE (l'abbé), missionnaire diocésain, à Cambrai.

HANSEN (le Dr), bibliothécaire de la ville d'Anvers, membre de l'Académie Royale Flamande.

MM.

HARAU (l'abbé), aumônier, à Rosendaël.

HAUTCŒUR (Mgr), prélat de la Maison de Sa Sainteté, chancelier des Facultés catholiques de Lille.

HAZEBROUCK (le maire d'), pour la bibliothèque communale.

HENNEGRAEVE (F.), notaire honoraire, à Bergues.

HERREMAN (l'abbé), doyen de Wormhoudt.

HIÉ (Emile) ✱, président de la Société d'agriculture, maire de Bailleul.

HUYGHE (le docteur), à Dunkerque.

HONDSCHOOTE (le maire d'), pour la bibliothèque communale

HOOFD (le chanoine), à Cambrai.

HOSDEY (Henri), conservateur-adjoint à la bibliothèque royale, à Bruxelles.

ITSWEIRE (l'abbé), vicaire, à Fives.

JOURDIN (l'abbé Charles), curé de Coudekerque-Branche.

KYTSPOTTER (Alfred DE), propriétaire à Cassel.

LAGATIE (l'abbé), curé de Petite-Synthe.

LAMAN (l'abbé), doyen de Gravelines.

LANCRY (Gustave), docteur en médecine, à Dunkerque.

LANDRON (Jérémie), vice-président de la Société d'agriculture de Dunkerque, à Bollezeele.

LATTEUX-BAZIN, peintre-verrier, au Mesnil-Saint-Firmin (Oise).

LECLERCQ (Louis), industriel, à Roubaix.

LECOMPTE (l'abbé).

LEMEITER (l'abbé Eugène), licencié ès-lettres, professeur à l'Institution Saint-Jacques, à Hazebrouck.

LEMIRE (l'abbé), député du Nord, à Hazebrouck.

LESAFFRE (Louis), industriel, à Renescure.

LEURIDAN (l'abbé Théodore), bibliothécaire des Facultés catholiques de Lille.

MM.

LEYS (l'abbé), vicaire de Saint-Martin, à Dunkerque.

LONGEVILLE (Robert de), au château de Spycker.

LIEFOOGHE (Prosper), propriétaire, à Bailleul.

LOBBEDEY (le chanoine Emile), vicaire-général de Cambrai.

LOOTEN (le Dr), O. A. , médecin des hôpitaux, à Lille.

LORDENIMUS (l'abbé), curé d'Armbouts-Cappel.

LOTTHÉ (Ernest), notaire, conseiller général, à Bailleul.

LOUF (Emilien), notaire, à Ailly-le-Haut-Clocher.

LOVINY (le chanoine Romain), doyen de Cassel.

MALOT (Albert), licencié en droit, industriel, à Bouchain.

MALOT (Georges), propriétaire, à Cassel.

MANCEL (Emile), O. , commissaire général de la Marine, en retraite, au château de Tarperon (Côte-d'Or).

MARANT (Louis), avocat, adjoint au maire de Cassel.

MERGHELYNCK (Arthur),  , O. A. , membre du Conseil héraldique de Belgique, bourgmestre de Wulveringham, au château de Beauvoorde (Flandre occidentale).

MINET (Alfred), licencié en droit, imprimeur, à Dunkerque.

MOENECLAYE (Frédéric), auditeur à la Cour des comptes, à Paris.

MONTEUUIS (l'abbé Gustave), licencié ès-lettres, professeur au collège Notre-Dame des Dunes, membre de l'Union Faulconnier, à Dunkerque.

MONTEUUIS (Albert), docteur en médecine, à Dunkerque.

MONTEUUIS (l'abbé Léon), à Bourbourg.

NORGUET (Anatole de), membre de la Commission historique du Nord et de la Société des sciences, à Lille.

OPDEDRINCK (l'abbé), vicaire, à Poperinghe (Flandre occidentale).

ORANGE, professeur de dessin au collège Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

MM.

PEROCHE, ✱, directeur honoraire des contributions indirectes, à Lille.

PÉTIAUX, professeur au collège Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

PETITPREZ (l'abbé), licencié ès-lettres, professeur au collège Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

PILLYSER (l'abbé), curé de Pitgam.

PLICHON (Jean), député du Nord, conseiller général, ingénieur des arts et manufactures, à Bailleul.

PLICHON (Pierre), docteur en droit, avocat, à Bailleul.

PLOUVIER (l'abbé), curé de Saint-Pierre-Brouck.

PODEVIN (l'abbé), licencié ès-lettres, vicaire de Rosendaël.

PRUVOST (l'abbé Sylvain), aumônier de l'hospice de Seclin.

QUARRÉ-REYBOURBON (Louis), O. I. ☉, membre de la Commission historique du Nord, de la Société des Sciences, etc., à Lille.

RAFFIN (l'abbé), curé de Carnin.

RAJON (l'abbé), supérieur de l'Institution Saint-Winoc, à Bergues.

REUMAUX (Elie), ✱, directeur de la Société des Mines de Lens.

REUMAUX (Tobie), docteur en médecine, à Dunkerque.

RICHEBÉ (Auguste), ✱, O. A. ☉, ancien sous-préfet, à Lille.

RICHEBÉ (Raymond), archiviste paléographe, avocat, à Paris.

RIGAUX (Henri), membre de la Commission historique du Nord, archiviste de la ville de Lille.

RUYSSEN (le général), O. ✱, commandant la subdivision de Laghouat (Algérie).

SAGARY (l'abbé), doyen de Templeuve.

SAINT-LÉGER (Alexandre de), licencié ès-lettres, professeur à l'Ecole supérieure de Commerce, à Lille.

MM.

SALEMBIER (le chanoine), docteur en théologie, professeur aux Facultés catholiques de Lille.

SALOMÉ (le chanoine), doyen de Saint-Éloi, à Hazebrouck.

SAMYN (l'abbé Joseph), curé à Ooteghem (Flandre occidentale).

SAPELIER (le chanoine), à Cambrai.

SCALBERT (le chanoine), doyen de Saint-Jean-Baptiste, à Dunkerque.

SCHALLIER, notaire à Bourbourg.

SCHODDUYN (l'abbé), professeur au Collège Saint-Winoc, à Bergues.

SCRIVE (Jules), ✕, industriel, à Lille.

SENAME (Henri), greffier de paix, à Bailleul.

SÉNART (Emile), ✕, membre de l'Institut de France, au château de la Pelice, par la Ferté-Bernard (Sarthe).

SONNEVILLE (Constant), architecte, membre correspondant de la Commission royale des Monuments de Belgique, à Tournai.

SPILLEMACKER (l'abbé), curé de Coudekerque.

SPOT (Héliodore de), banquier, à Furnes (Flandre occidentale).

SPOT (Raphaël de), sénateur, à Furnes (Flandre occidentale).

SPRIET, greffier du tribunal de première instance de Dunkerque.

STOVEN (Arthur), agent d'assurances, à Armentières.

SWARTE (Victor de), ✕, trésorier-payeur général à Lille, correspondant du ministère de l'Instruction publique.

TERNAS (Pierre de), docteur en droit, inspecteur des finances, au château de Nieppe et à Paris.

TEIL (le baron du) au château de Saint-Momelin.

TEIL (le baron Joseph du), à Paris.

MM.

THÉRY (Henri), O. A. , membre de la Commission historique du Nord, professeur au collège communal de Dunkerque.

THIBAUT (l'abbé), curé de Pont de Marcq.

THOORIS (l'abbé), curé d'Esquelbecq.

TURCK (Georges), sculpteur à Lille.

VAN CAUWENBERGHE (Constant), négociant à Dunkerque.

VANDAELE (l'abbé), vicaire à Cassel,

VANDENBROEKE (Georges), élève à l'Ecole Saint-Luc, à Gand.

VANDENDRIESSCHE (l'abbé), curé de Bavinchove.

VANDEPITTE (l'abbé), doyen honoraire, aumônier à Lille,

VANDERMEERSCH (l'abbé), curé de Terdegghem.

VAN DER MEERSCH (l'abbé), membre de la Société d'Emulation de Bruges, directeur de l'hôpital de Wervicq (Flandre occidentale),

VAN DE WALLE (Elie), licencié en droit, à Bailleul.

VAN DE WALLE (don Manoel), DE CERVELLON, licencié en droit, aux îles Canaries.

VANDEWALLE (l'abbé), vicaire, à Hazebrouck.

VAN ESLANDE (Pierre), licencié en droit, à Bailleul.

VAN HAECKE (le chanoine Louis), premier chapelain du Précieux Sang, à Bruges.

VAN HENDE (Edouard), O. I. , numismate, président de la Commission historique du Nord, etc., à Lille.

VANNEUFVILLE (l'abbé), curé de Cappelle-Brouck.

VAN RUYMBEKE (Jean), membre correspondant de la Commission royale d'histoire de Belgique, au château d'Oedelem, près Thielt (Flandre occidentale).

VAN TIEGHEM (Philippe), , membre de l'Institut de France, professeur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

VANWAELESCAPPEL (l'abbé), curé de Noordpeene.

MM.

VERHAEGHE (l'abbé), curé de Bissezeele.

VERHEYLEWEGEN (Victor), avoué honoraire, à Béthune.

VERVEY (l'abbé), curé de Buysscheure.

VILLETTE (l'abbé), directeur du Grand Séminaire de Cambrai.

VILLETTE (le Dr), à Dunkerque.

WARENGHIEN (le baron Amaury de), ancien magistrat, avocat, à Douai.

WENIS, docteur en médecine, à Bergues.

WINKLER (Johan), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Haarlem.

WICKAERT (l'abbé), doyen d'Hondschoote.

MEMBRES CORRESPONDANTS

BAUDUIN (Hippolyte), homme de lettres, à Bruxelles.

BERNIER (Théodore), archéologue, à Angre (Hainaut).

DEGEYTER (J.), poète flamand, à Anvers.

DEKKERS-BERNAERTS, l'un des secrétaires de la Société *Voor Taal en Kunst*, à Anvers.

DEVILLERS (Léopold), conservateur des Archives de l'Etat et de la ville, à Mons.

GEVAERT (F.-A.), ✕ ✕, directeur du conservatoire royal de musique, à Bruxelles.

HIEL (Emmanuel), bibliothécaire de l'Ecole industrielle, à Bruxelles.

JAMINÉ, avocat, président de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

MM.

JANSSENS (H.-Q.), homme de lettres, à Sainte-Anne ter Muiden, près l'Ecluse (Pays-Bas).

KESTELOOT-DEMAN, doyen de la Société de rhétorique de Nieuport (Flandre occidentale).

NÈVE (Félix, ancien professeur de l'Université à Louvain.

SERRURE, avocat, numismate, à Bruxelles.

VAN DER STAETEN (Edmond), homme de lettres, à Aude-
narde.

VAN EVEN (Edouard), archiviste de la ville de Louvain.

VAN SPEYBROUCK (l'abbé), membre de l'Académie ponti-
ficale *Gli Arcadi* et de la Société d'Emulation de Bruges.

VERMANDEL (Edouard), littérateur, à Gand.

VERMAST, directeur de l'Ecole moyenne de Menin (Flandre
occidentale).

VORSTEMAN VAN OIJEN, membre de plusieurs Sociétés
savantes, à La Haye.

WALTHER (le docteur Georges), à l'Institut Théobald, à
Hambourg.

WAUTERS (Alphonse), archiviste de la ville de Bruxelles.

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

LA KEURE D'HAZEBROUCK

de 1336

TEXTE ORIGINAL avec TRADUCTION EN NÉERLANDAIS
et COMMENTAIRE EXPLICATIF

PAR

Edw. GAILLIARD

Conservateur des Archives de l'État à Anvers

Membre de l'Académie Royale Flamande de Belgique

Membre du Comité Flamand de France

TRADUCTION FRANÇAISE COMMENTÉE

PAR

A. VERMAST

Directeur de l'École Moyenne de l'État à Menin

Membre Correspondant du Comité Flamand de France

UN MOT D'INTRODUCTION

Au Comité Flamand de France, ou du moins à l'un de ses membres les plus dévoués, revient l'honneur d'avoir pris l'initiative de la publication de la *Keure d'Hazebrouck* de 1336.

Depuis longtemps déjà, feu Ignace de Coussemaker, le vaillant travailleur que la mort a trop tôt arraché à ses nombreux amis, avait conçu l'idée de préparer une étude approfondie de cette Keure, étude qu'il destinait aux Annales du Comité ; mais il lui fallait avant tout, pour servir de base à ses recherches, une traduction aussi exacte que possible du texte original, et, sur ses instances, je promis de lui procurer cette traduction. A peine cependant eus-je mis la main à l'œuvre, que je reconnus et l'extrême importance de la Keure et la grande difficulté de la tâche que je m'étais imposée.

L'exacte compréhension du texte exigeait, en effet, de nombreuses recherches et surtout une étude approfondie de keures similaires : il fut décidé dès lors, qu'élargissant le cadre du travail, nous préparerions ensemble une édition commentée, article par article, au lieu de la simple traduction à laquelle je m'étais engagé et de l'étude générale dont de Coussemaker voulait d'abord se contenter.

Ceci se passait vers 1888 et c'est le 24 novembre de cette année, que mon collaborateur annonça notre décision au Comité et donna connaissance à ses collègues, du plan que je lui avais proposé. « L'effet a été excellent », m'écrivit-il.

L'auteur d'une notice biographique sur Ignace de Coussemaker, parue chez Paul Michel à Dunkerque, a cru par erreur que c'était à sa future collaboration à la publication de la Keure d'Hazebrouck, que notre ami devait sa nomination de membre honoraire de l'Académie Royale Flamande de Belgique.

Or, cette nomination date du 16 novembre 1887. Ce n'étaient pas cette communication, ni son projet de publication de la Keure, qui avait attiré sur de Coussemaker l'attention de l'Académie Royale Flamande, mais bien les nombreuses études qu'il avait publiées, son titre de Vice-Président du Comité Flamand de France, sa participation zélée aux travaux du Comité et les nombreuses obligations du mouvement flamand dans le Nord, vis-à-vis de la famille de Coussemaker.

Hélas ! mon honorable ami ne put guère me prêter la collaboration promise ; il n'eût même pas le temps d'écrire l'introduction historique dont il avait bien voulu se charger ; une impitoyable maladie, qui le minait depuis longtemps, l'emportait le 15 janvier 1890.

J'ai cru remplir un devoir d'amitié et de respect en dédiant mon œuvre à feu Ignace de Coussemaker, l'ami fidèle, le travailleur de mérite, le patriote convaincu, que tous nous avons connu, que tous nous avons su apprécier.

*
* *

A peine le premier volume de mon travail eut-il vu le jour, que le Comité Flamand de France, me faisait demander par son Secrétaire, M. Eugène Cortyl, de vouloir préparer une traduction française de la Keure et un résumé de mon commentaire pour les Annales du Comité. Volontiers je me serais rendu au désir du Comité Flamand, mais mes nombreuses occupations professionnelles et mes travaux pour l'Académie Royale Flamande ne me permettaient pas de prendre un engagement de cette nature.

C'est alors que je proposai de prier mon neveu, M. Alph. Vermast, Directeur de l'École Moyenne de l'État, à Menin, de vouloir se charger de ce travail.

Les négociations aboutirent à notre satisfaction commune. Mais, au lieu de la simple traduction demandée, M. Vermast, allant ainsi au devant des désirs secrets du Comité Flamand, s'engagea à ajouter à la traduction du texte un résumé succinct de mon commentaire.

C'est à ce travail plus ardu qu'on ne le pense, que ces quelques lignes servent d'introduction.

A la vérité, M. Vermast n'avait accepté qu'à la condition que je consentirais à revoir son travail. J'avais, quant à moi tous mes apaisements, car déjà à plus d'une reprise, j'avais eu l'occasion d'apprécier les connaissances de M. Vermast en fait de langue et d'histoire flamandes, mon neveu ayant bien voulu me seconder activement dans la lecture de mes épreuves.

Je puis donc dire, que son résumé, fait avec beaucoup de soin, indique fort bien les grandes lignes de mon travail. Certes, le commentaire dont il fait suivre les principaux articles ne saurait suffire à ceux qui désirent étudier à fond la célèbre Keure d'Hazebrouck ; au moins ce résumé sera-t-il un guide fort précieux pour ceux qui voudront consulter les trois volumes que j'ai consacrés à l'étude de la Keure.



La Keure d'Hazebrouck est un document d'une très haute importance : elle date de 1336 et est donc une des plus anciennes Keures communales que nous connaissions ; jusqu'aujourd'hui, ce curieux document était resté inédit.

Le manuscrit est sur parchemin et l'écriture, en caractères gothiques, est de la première moitié du XIV^e siècle. Qui sait si en réalité, ce n'est pas la Keure originale qui est venue jusqu'à nous ?

Le petit volume a 22 1/2 centimètres de long sur 14 de large, et le texte occupe généralement 16 1/2 centimètres sur 14.

Il se compose de :

- a) Deux cahiers, comprenant chacun trois feuilles, soit ensemble douze pages ;
- b) Un cahier de deux feuilles formant huit pages ;
- c) Une feuille séparée, dont l'une des quatre pages reste vide ;
- d) Une demi-feuille, écrite des deux côtés.

Les cent et trente premiers articles sont tous de la même main et dans les mêmes caractères gothiques ; ci et là cependant, on a ajouté ou inter-

calé des mots, au XVI^e siècle. Ces articles prennent les deux cahiers (litt. *a*) et le cahier (litt. *b*); la page six de ce dernier cahier porte les articles 131, 132 et 133; ceux-ci sont également en caractères gothiques, mais d'une autre main que ce qui précède et au plus tard de la fin du XIV^e siècle.

Les articles 134 à 141 inclusivement (litt. *c*) sont de la seconde moitié du XVI^e siècle. La dernière demi-feuille contient les articles 142 à 148; ces articles sont de la main qui a écrit les 130 premiers, tandis que les articles 149 et 150 sont de l'écriture des articles 134 à 141.

Le manuscrit est suivi de la *Copie et traduction en français de la Keure*, par M. Joseph Cleenewerck, maire de la ville d'Hazebrouck en 1819.

Cleenewerck ne se trouvait pas dans les conditions voulues pour fournir un travail de l'espèce avec la rigueur désirée : l'étude que nous avons faite de la Keure prouve que l'on ne peut accorder aucune créance ni à la copie, ni à la traduction de Cleenewerck.

*
* *

La Keure, au moins la partie qui date du XIV^e siècle, a-t-elle été octroyée telle quelle en 1336, ou constitue-t-elle en réalité l'assemblage d'une série de dispositions prises antérieurement et simplement codifiées et publiées à nouveau en 1336 ? Il est incontestable que tous ces articles, toutes ces dispositions se suivent sans aucun ordre; comme le fait remarquer Ch. Taverne de Tersud dans son ouvrage : *Hazebrouck depuis son origine jusqu'à nos jours*, « Ce qui frappe à la lecture de ce

règlement, c'est la confusion qui règne dans les diverses prescriptions ou défenses qu'il édicte ; elles y sont inscrites pour ainsi dire pêle-mêle, et l'on trouve fréquemment des articles très distants les uns des autres, traitant cependant de la même matière ».

Nous n'avons aucune connaissance d'une Keure d'Hazebrouck, qui serait antérieure à celle de 1336 ; le texte de quelques articles pourrait cependant faire supposer que certains usages étaient admis et avaient peut-être force de loi. Mais il y a deux Keures postérieures à celle de 1336 ; la première date de 1613 et a été imprimée dans « Les coutumes et loix des villes et chatellenies du comté de Flandre », par Le Grand ; la seconde est de 1712 et se conserve en manuscrit dans les Archives d'Hazebrouck. Nous publions ces deux Keures en appendice dans notre ouvrage.

Le règlement de police édicté en 1818, cite les trois Keures dans ses considérants.

Enfin, il reste à faire remarquer que la Keure de 1336 s'applique à la « Maerct d'Hasebrouc », c'est-à-dire à la ville et à tout le territoire qui dépendait de la juridiction d'Hasebrouck, et non pas au *Marché* d'Hazebrouck, comme on l'a cru par erreur jusqu'ici.

Edw. GAILLIARD.

LA KEURE D'HAZEBROUCK

de 1336

PRÉAMBULE

Dit siin de coeren vander maerct van Hasebrouc, bi maninghen vanden ballieu ende bi scepen van der steide, bi beteringhen van scepen, iemaect ende ieordineirt jnt iaer Ons Heren duustich drie hondert dertich ende sesse, sMandaghes achter Sinte Andries dach. Ende sceipen moghen telken dinghe daghe beiteren alle die pointen diese willen.

Dit zijn de keuren der marke van Hazebroek, op maning van den baljuw, bij wijze van verbetering vanwege schepenen, door de schepenen der stad gemaakt en vastgesteld in't jaar Onzes Heeren duizend driehonderd zes en dertig, den Maandag na Sint-Andriesdag (2^{en} December). En op alle dingdagen vermogen de schepenen alzulke punten te verbeteren als zij raadzaam zullen vinden.

Ci sont les Keures de la marche d'Hazebrouck, arrêtées et amendées, à la semonce du bailli, par les échevins de la ville en l'an de Notre Seigneur mil trois cent trente six, le Lundi après la Saint-André (2 Décembre). Et pourront les échevins à chaque jour de plaid, amender tels articles qu'il leur plaira.

Le commentateur étudie la signification des mots *maerct*, *port*, *steide*.

La *maerct*, *marke*, *marche* comprend tout le territoire soumis à l'autorité et à la juridiction des échevins : c'est la ville avec sa banlieue, c'est-à-dire l'échevinage, la franchise.

La *port*, *portersceipe*, est la ville considérée comme un assemblage de maisons, entouré de murs et de fossés.

La *steide*, *stad* est la cité, la commune, la ville considérée comme corps politique et administratif, l'ensemble des bourgeois.

Cependant plusieurs articles de la Keure renferment le mot *maerct* avec la signification de *marché*. Il en sera tenu compte dans la traduction, chaque fois que le mot apparaîtra dans la Keure avec cette signification.

ART. 1.

Echter, so eist iecort dat niemene hout wiin te cope no vercope, het ne si iesteiken biden amman ende bi tween scepen, of bi drien sceipen sonder amman, up ene boete van .lx. s. par.

Voorts, zoo is gekeurd dat niemand wijn te koop houden mag, noch verkoopen, tenzij de wijn « gesteken » zij door den amman en twee schepenen, of door drie schepenen bij afwezigheid van den amman, op eene boete van zestig schellingen parisis.

ITEM. Il est ordonné que nul ne pourra mettre du vin en vente, à moins que celui-ci ne soit afforé par l'amman et par deux échevins, ou par trois échevins en l'absence de l'amman, sous peine d'une amende de 60 sols parisis.

Roquefort explique le mot *afforer* par : 1° mettre à fleur et à prix, taxer ; 2° percer, mettre en perce.

Le commentateur est d'avis qu'il faut admettre ici la seconde acception.

C'est à l'occasion de la mise en perce que la ville touchait le droit d'*afforage*, se composant du droit d'accise et du droit de mise à prix.

Il était défendu d'exiger un prix plus élevé que celui qui avait été fixé lors de la mise à prix ; le détaillant qui contrevenait à cette défense encourait une amende et s'exposait même, en certains endroits, à la perte de son métier pour un an.

Deux fois par an, la loi arrêtait les prix des différents vins et c'est d'après ces prix que l'on publiait les prix de vente lors de l'afforage ; quelques villes arrêtaient les prix quatre fois, même huit fois par an.

ART. 2.

Echter, dat niemen steike houp ute, iof hi ne heivet wijn te cope, up ene boete van neghen ende vichtich s. par., up dat hiis iehouden es van scepen.

Voorts, dat niemand hoepel uitsteke, of hij hebbe wijn te koop, op eene boete van 59 schellingen parisis, indien hij door schepenen plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut mettre de cerceau s'il n'a du vin à vendre, sous peine d'une amende de 59 sols parisis, si les échevins le déclarent coupable.

L'auteur fait l'historique des divers genres d'enseignes jadis en usage, pour indiquer le lieu où se débitait du vin.

A Hazebrouck, on pendait un cerceau en guise d'enseigne.

Le *Bouchon de Cabaret*, c'est ainsi que certaines keures nomment l'enseigne, était, d'après Savary, *Dictionnaire universel du Commerce*, « un signe que l'on

met à une maison ou à une cave, pour indiquer aux passants que l'on y vend du vin en détail. Il est ordinairement de lierre, de houx, de cyprès ou de quelque autre arbre qui conserve sa verdure, quelquefois simplement d'un chou ».

ART. 3.

Echter, dat ne gheen man tappe wijn inde maerct van Hasebrouc, hensi porter metten anderen, up ene boete van .lix. s. par.; ender ielike die siin ieselle soude siin, die boete ware .lx. s. par.

Voorts, dat niemand wijn tappe in de marke van Hazebroek, tenzij hij poorter « met de anderen » ware, op eene boete van 59 schellingen parisis; en desgelijks voor hem die zijn gezelschap zou zijn, ware de boete van 60 schellingen parisis.

ITEM. *Nul ne peut vendre du vin dans la marche d'Hazebrouck, à moins qu'il ne soit bourgeois, sous peine d'une amende de 59 sols parisis; pour quiconque serait son associé, l'amende sera de 60 sols parisis.*

Cette disposition ne se rencontre pas dans toutes les keures; dans plusieurs villes, les étrangers, les non bourgeois pouvaient détailler du vin.

Il est à remarquer que pour l'associé l'amende est plus forte que pour le principal délinquant.

L'expression *hensi porter metten anderen*, qui figure dans le texte original et que nous traduisons simplement « à moins qu'il ne soit bourgeois », doit s'entendre comme étant une stipulation que l'individu en cause doit être bourgeois de la ville, acquittant comme tous ses co-bourgeois, toutes les charges et contributions de la ville.

ART. 4.

Echter, dat niemene vercope wijn in vaten, dat wan si bove vijf dumale, het ne si iesteiken, up ene boete van neghen ende vertich s. par.

Voorts, dat niemand wijn verkoope uit vaten die boven de vijf duimen ijdel zijn, tenzij het vat « gesteken » weze, op eene boete van 49 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut vendre du vin d'une pièce désemplie de plus de cinq pouces, à moins que cette pièce ne soit afforée, sous peine d'une amende de 49 sols parisis.

Il s'agit encore de la perception du droit d'accise. Aussitôt qu'une pièce présente un vide de plus de cinq pouces, le droit est dû ; nulle part, cependant, on ne rencontre de texte expliquant l'autorisation de vendre une partie d'une pièce avant de faire la déclaration.

ART. 5.

Echter, dat ne gheen man mach tappen wijn inde port van Hasebrouc, hensi vri porter ende hi ne hebben op iewont de twedeel iaers, ende hi ne doe scoot ende lot metter steide, up ene boete van .lix. s. par., als menich warven als hiit doet, of het ne ware most, ende dat mochte vercopen up sinen waghene sonder ontladen.

Voorts, dat niemand wijn in de « poort » van Hazebroek tappen mag, tenzij hij vrij poorter weze, er gedurende zes maanden gewoond hebbe, en « schot en lot » met de stad betale, op eene boete van 59 schellingen parisis, alzoo menig werf als hij het doet, uitgenomen most, dat hij op zijnen wagen verkoopen mocht, zonder ontladen.

ITEM. Nul ne peut vendre du vin dans la ville d'Haze-brouck, s'il n'est franc-bourgeois, s'il n'habite la ville depuis une demi-année et s'il ne paie tailles et contributions dans la ville, sous peine d'une amende de 59 sols parisis pour chaque contravention, à moins que ce ne soit du moût et qu'il ne puisse le vendre sur son chariot sans décharger.

ART. 6.

Echter, dat niemen arghe zijn wijn achter dat het es iesteiken bi scepen, up ene boete van .lix. s. par., ende siin ambocht een iaer verloren, waer hiis iehouden van scepen.

Voorts, dat niemand zijn wijn, nadat deze door schepenen « iesteken » is, vervalsche, op eene boete van 59 schellingen parisis, en op straf zijn ambacht een jaar lang te verbeuren, bijaldien hij door de schepenen plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut falsifier son vin après que celui-ci aura été afforé par les échevins, sous peine d'une amende de 59 sols parisis et de la perte de son métier pour un an, si les échevins le déclarent coupable.

La falsification du vin se pratiquait déjà à une époque fort reculée. Les dispositions des différentes keures, qui ont pour but de l'empêcher, sont fort curieuses.

Si la vente se faisait dans un bateau, les écoutilles devaient rester ouvertes pendant tout le temps de la vente.

Il était défendu de transporter le vin d'un bateau dans un autre.

Tout consommateur avait le droit de descendre dans la cave du détaillant, pour s'assurer qu'aucune fraude ne se commettait.

Il était défendu de changer le vin de tonneau, d'afforer une pièce aussi longtemps qu'une autre n'était pas épuisée,

de vendre et de posséder dans la même maison à la fois des vins de différentes qualités ou de différentes provenances.

Le crieur du vin, qui devait déclarer la qualité et la provenance, était responsable de la sincérité de ses déclarations.

ART. 7.

Echter, dat niemen verniewet sinen houp up een vat wijns, no besteike siin huus mer dan ene warven van houte, up ene boete van .x. s. par., waer hijs iehouden van curiaers.

Voorts, dat niemand zijnen hoepel vernieuwe onder het tappen van een vat wijn, en dat hij ook zijn huis niet meer dan eenwerf « besteike van houte », op eene boete van 10 schellingen parisis, bijaldien hij door de keurheeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut renouveler son cerceau pendant la vente d'une pièce de vin, ni mettre plus d'une enseigne, sous peine d'une amende de 10 sols parisis, si les « ceuriers » le déclarent coupable.

La rédaction de cet article n'est pas claire. On comprend aisément la première disposition. Par la défense de renouveler l'enseigne pendant tout le temps qu'une pièce se détaillait, on voulait évidemment empêcher la substitution d'un vin à celui qui avait été crié à l'afforage.

Mais la seconde disposition traduite littéralement, dit qu'on ne peut pas mettre plus d'une fois du *bois*, *Hout*, en guise d'enseigne ; sans doute il faut lire *hoep*, pour *hoepe*, *hoepel*, cerceau. Aurait-on voulu défendre d'afforer le même jour plus d'une pièce ? Visait-on à défendre ainsi la vente simultanée de vins d'espèces différentes ?

ART. 8.

Echter, die wille vercopen neuen wijn bi tappe, dat hijt doet te venten bi scepen up Sinte Martins dach, up ene boete van .xlix. s. par.

Voorts, wie newen wijn ten tappe verkoopen wil, dat hij hem, met kennis der schepenen, te Sint-Maartensdag eerst te venten brenge, op eene boete van 49 schellingen parisis.

ITEM. Celui qui veut vendre en détail du vin nouveau, doit le mettre en vente, après déclaration aux échevins, le jour de la Saint-Martin, sous peine d'une amende de 49 sols parisis.

Le vin de l'année ne pouvait être mis en perce avant la Saint-Martin (11 novembre).

ART. 9.

Echter, dat die steide heivet te doene te vercopene een vat wiins, of twe, of drie, of mee, int jaer, dat niemen ne vercope wiin der up, ende ooc ne bringhe wiin omme drinken inde maerct van buten binnen, al dat wiin iedurende te tappe, up ene boete van .lix. s. par., ende siin ambocht verloren een iaer, ne ooc doet drinken, up dat hijs iehouden ware bider goeder waerheit vander steide of bi scepenen.

Voorts, in geval de stad een of meer vaten wijn in den loop van het jaar te verkoopen heeft, dat niemand alsdan wijn verkoope, noch wijn brenge in de marke van buiten binnen om te drinken (om te tappen), noch te drinken geve en dat zoo lang er de stad ten tappe zal hebben, op eene boete van 59 schellingen parisis en op verbeurte van zijn ambacht gedurende een jaar, bijaldien hij in de goede waarheid van der stede of door de schepenen plichtig bevonden wordt.

ITEM. Au cas où la ville aurait à vendre une ou plusieurs pièces de vin pendant le courant de l'année, que nul alors ne peut mettre du vin en vente, ni introduire du vin dans la marche pour le vendre en détail, ni donner du vin à boire et cela pendant tout le temps que la ville les aura en vente, sous peine d'une amende de 59 sols parisis et de la perte de son métier pendant un an, s'il est déclaré coupable dans la franche vérité de la ville ou par les échevins.

Cet article traite du *banum vini*, *ban-à-vin*, *banvin*, c'est-à-dire du privilège ou droit qui donne pouvoir au prince de vendre le vin de son crû durant le temps porté par les coutumes ou par ses titres, à l'exclusion de tous autres demeurant en la paroisse.

Le droit de banvin, qui, à l'origine n'appartenait qu'au prince, fut accordé plus tard à des seigneurs, à des villes et même à des abbayes.

Dans certaines localités, le privilège s'étendait — tout en conservant le nom de banvin — à toute espèce de marchandises : froment, viande, poisson, foin, bois, etc.

Le droit de banvin s'exerçait à des époques déterminées, pendant un certain nombre de jours fixé par les coutumes ; parfois, le choix de l'époque du banvin était à la disposition de celui qui bénéficiait du privilège.

ART. 10.

Ende, waert so dat enich man of wijf hilde tavernen, dat si ne hilden ghenen stoop in hare herberghe, hi ne hilde welcommenlike sine mate, up ene boete van .lix. s.

Voorts, indien een man of een wijf, die «taverne» houden, eenigen stoop in hunne herberg hadden, die de juiste mate niet inhoudt, zoo ware de boete van 59 schellingen.

ITEM. Si quelque tavernier a dans sa maison des mesures qui n'aient pas la juste contenance, il encourra une amende de 59 sols parisis.

Le texte flamand ne parle que du *stoop*, qui était jadis la mesure principale ; le mot doit être entendu ici dans l'acception plus générale de « mesures de capacité ».

L'auteur étudie les différentes dispositions se rapportant aux mesures de capacité.

Les mesures devaient concorder avec la mesure-type, « le droite mesure de le vile » et porter la marque de vérification.

Il fallait vendre à mesure pleine, « donner le plein lot ».

Pour plus de garantie, toute mesure devait avoir un rebord et un clou devait marquer l'endroit où commençait la juste mesure. Ce rebord s'appelait *surhausse*. Le détaillant devait remplir la mesure de boisson jusqu'au clou, l'écume pouvant se loger dans la surhausse.

ART. 11.

Echter, dat ne gheen bulleghier meer mach winnen an ere rasiere taerwen dan achte s. par., ende ne maect witte broot groter danne van viere pennen ende van tween pennen ; ende also moet elc hebben ter Hallen ende ter vensteren, up ene boete van .x. s. ; ende als die here broot heffen wille, dat hi heffe alle maniere van brode daer hijt vint.

Voorts, dat geen bakker meer dan 8 schellingen parisis aan eene razier tarwe winnen mag, en dat hij geen groter wittebrood dan van 4 en van 2 penningen make ; en zulk brood moet elke bakker ter Halle en aan zijn venster hebben ; dit alles op eene boete van 10 schellingen. En als

de heer brood wegen wil, dan moet hij alle soorten van brood wegen waar hij ze vindt.

ITEM. Nul boulanger ne peut gagner plus de 8 sols parisis à un sétier de froment et ne peut faire de plus grand pain blanc que de 4 et de 2 deniers ; et tout boulanger doit avoir de ce pain à sa fenêtre et à la Halle, sous peine d'une amende de 10 sols parisis. Et quand le seigneur veut peser du pain il doit prendre toutes espèces de pain, où qu'il les trouve.

De nombreuses keures déterminent un maximum de gain pour le boulanger sur une partie donnée de froment ; ce maximum de gain était d'ailleurs obligatoire.

Le poids et le prix du pain étaient donc arrêtés par les échevins.

Parfois le prix restait fixe et le poids du pain variait selon le marché.

Parfois le poids restait invariable et le prix suivait les fluctuations du prix du grain.

ART. 12.

Echter, dat elc mensche die maect tarwen broot, dat hi heift iestept der up hu veile dat wert es, ende twitte broot ooc, op ene boete van .x. s., ende wel ende sofisantelike iebaken ende iestept met ere pipe.

Voorts, dat al wie tarwebrood bakt daarop teekene hoeveel het kost, op eene boete van 10 schellingen. Evenzoo voor 't wittebrood. Daarenboven moet het brood wel en behoorlijk gebakken en met eene « pipe » geteekend zijn.

ITEM. Quiconque fait du pain de froment doit y imprimer une marque qui en indique le prix, sous peine d'une amende de 10 sols parisis ; il en sera de même pour le pain blanc ; d'autre part le pain doit être bien et suffisamment cuit et marqué au moyen d'un poinçon.

La Keure d'Hazebrouck n'exige, ainsi pense le commentateur, qu'une seule marque, celle du prix et prescrit de l'appliquer au moyen d'un poinçon.

D'autres keures exigeaient deux marques, l'une indiquant le prix, l'autre distinctive pour chaque boulanger et servant à indiquer la provenance du pain.

L'usage de la marque du pain s'est conservé jusqu'à nos jours dans différentes villes ; généralement la marque est double et donne à la fois les initiales du boulanger et le poids du pain.

Suffisamment cuit se dit dans les keures françaises : *être souffisans, sans mixtion ; bien labouré, fermenté et boulangé.*

ART. 13.

Echter, dat ne gheen pottere ne bringhene bekette no half bekette, si ne siin vulcommen ende groot ghenouch, up ene boete van .x. s. par.

Voorts, dat geen pottenbakker « bekette » noch halve « bekette » (*ter markt*) brenge, die hunne volkomene maat niet hebben, op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. *Nul potier ne peut exposer en vente des bichets, ni des demi-bichets, qui n'aient la pleine mesure, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.*

ART. 14.

Echter, als die here wille weighen broot, ende die bulleghier of tavernier of ander mensche verloghent siin broot, ende danne broot es vonden, het broot es verloren ende die boete es tien s. par.

Ende als die here wille heffen broot, hi moet neimen teerste daer hi hant an slaet.

Voorts, wanneer de heer brood wegen wil, en de bakker of tavernier of iemand anders zijn brood verloochent, en men alsdan brood te zijnent aantreft, zoo wordt dit laatste verbeurd verklaard en de boete is 10 schellingen parisis.

En als de heer brood wegen wil, dan moet hij het eerste nemen daar hij hand aan slaat.

ITEM. *Si le seigneur veut peser du pain et que le boulanger ou le tavernier ou toute autre personne cache son pain, et que par après on trouve du pain chez lui, ce pain sera confisqué et l'amende sera de dix sols parisis.*

Et quand le seigneur veut peser du pain, il doit prendre le premier pain qui lui tombe sous la main.

Cet article semble faire suite à l'article 11, qui parle du prix et du poids.

Zijn brood verloochenen, cacher son pain, se dit dans les keures françaises : *abscondre et réponre pain, réponre son pain encontre les awaerdeurs, réponre et mettre arrière leur pain, répongner pain.*

Tout pain que l'on trouvait « aultre que doist estre », devait être « taillé en pièches » ; si des taverniers ou des cabaretiers dont le pain fut trouvé insuffisant, ne savaient pas indiquer le boulanger qui l'avait fourni, ils étaient personnellement responsables de l'amende.

ART. 15.

Echter, dat niemen ne mach verdiesen sine penewarden, achter dat hiese hevet iedaen te venten, wat penewarden dat het siin, up ene boete van .x. s. par.

Voorts, dat niemand zijne « penewaren » opslaan mag, nadat hij ze te vente heeft gesteld, welke « penewaren » het ook zijn mogen, op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul, après avoir mis ses denrées à prix, ne peut en augmenter le prix, quelles que soient ces denrées, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

Le but visé par cet article était sans doute de permettre à tous les habitants de la ville de se procurer leurs denrées à un prix égal pendant un temps déterminé.

Ce temps était certainement limité ; sans doute il était, dans l'espèce, d'un jour de marché. Parfois on détermine que le prix doit rester conservé pour toute la partie de marchandise mise en vente. Parfois le prix fixé est de rigueur pour toute une semaine, d'un jour de marché à l'autre.

ART. 16.

Echter, dat niemen ne mach hout ne ghene vulheide doen inden Hallediec, dat mach verslusen binden portersceipe, up ene boete van tien s. par.

Voorts, dat niemand hout legge noch vuiligheid werpe in den Halledijk, opdat deze niet versluize (verstopt worde) binnen het poorterschap, op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut dans les limites de l'échevinage mettre du bois, ni jeter des ordures dans le Hallediec, pourque le cours de celui-ci ne soit pas obstrué, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

L'auteur n'est pas parvenu à s'expliquer ce que l'on nommait le *Hallediec*, le fossé des Halles.

ART. 17.

Echter, dat niemen willen cleet no linin ne vercope, stille no lude, ne in neghene herberghe, hi

ne ghelde sine toelne wel ende soffisantelike ende siin mete ghelt, up ene boete van .xx s. par., up dat hijs ware iehouden van sceipenen of van curiaers of vander waerheide.

Voorts, dat niemand laken noch lijnwaad verkoope, in het geheim noch in het openbaar, noch in eenig huis, tenzij hij wel en goed zijnen tol en zijn meetgeld betaald hebbe, op eene boete van 20 schellingen parisis, indien hij door de schepenen, door de keurheeren of in de « waerhede » plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut vendre du drap ni de la toile, ni en privé, ni en public, ni dans quelque auberge, à moins qu'il n'ait dûment payé le droit d'entrée et le droit de mesurage, sous peine d'une amende de 20 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins, par les « ceuriers » ou dans la « vérité ».

ART. 18.

Echter, dat ne gheen vleeschauwer ne mach slaen beeste no cokenaden, si ne siin iewardeirt bi tween waerderes, up ene boete van .xx. s. par., ende dat cokenaet moet ziin weert .xxxvj. par. of daer boven, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat geen vleeschhouwer vee slachten mag, voor dat het gewarandeerd (nagezien en goedgekeurd) is door twee « warandeurs », op eene boete van 20 schellingen parisis; en ieder stuk vee moet 36 parisisen of meer waard zijn, op eene boete van 20 schellingen parisis.)

ITEM. Nul boucher ne peut abattre du bétail avant que celui-ci soit expertisé (examiné et approuvé) par deux experts, sous peine d'une amende de 20 sols; et chaque pièce de bétail doit valoir 36 sols parisis ou plus, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

ART. 19.

Ende elc scaep moet siin weert .xv. s. par., of daer boven, up ene boete van .x. s. par., ende iewardeirt wel ende soffisantelike; ende warre ghene waerdeires in de port, ij scepen moghent wardeiren of twe porters.

En elk schaap moet 15 schellingen parisis of meer waard zijn, op eene boete van 10 schellingen parisis, en het moet behoorlijk gewarandeerd worden. En waren er geene « warandeurs » in de stad, dan mogen twee schepenen of twee poorters dit schaap warandeeren.

ITEM. Chaque mouton doit valoir 15 sols parisis ou plus, sous peine d'une amende de 10 sols parisis, et doit être dûment expertisé; et s'il n'y avait pas d'experts en ville, deux échevins ou deux bourgeois pourront procéder à l'expertise.

ART. 20.

Echter, dat ne gheen vleeschauwer vleesch legghe te stalle, daer me vleisch vercopt, dat van stiers, of van seughen, of van rams, of versawen es, of dat niet soffisant es, hi ne moet vercopen buter Halle, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat geen vleeschhouwer vleesch, dat van stieren, van zeugen of van rammen voortkomt, of dat gortig of niet van goede hoedanigheid is, ten stallen legge waar men vleesch verkoopt, maar dat hij dit buiten de Halle verkoope, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. Nul boucher ne peut mettre à l'étal de la viande de taureaux, de truies, de béliers, ni de la viande ladre, ni de la viande qui ne soit pas de bonne qualité; mais il devra vendre cette viande au dehors des Halles, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

L'auteur étudie avec le plus grand soin les dispositions qui, dans les différentes keures, régissaient le commerce de la viande de boucherie.

Il énumère les différentes maladies qui rendaient la viande impropre à la consommation, et cite les précautions que prenaient les villes pour que la viande déposée aux halles fût de bonne qualité.

C'est à Hazebrouck que l'on se montre le plus méticuleux ; partout ailleurs les viandes « insuffisantes » pouvaient se vendre aux halles ; le vendeur était simplement obligé de prévenir l'acheteur.

Par *niet soffisant vleesch* ou *viande insuffisante*, on entendait de la viande qui n'était pas de bonne qualité, sans cependant être impropre à la consommation ; par exemple de la viande d'animaux qui récemment avaient mis bas, d'animaux en rut, de veaux trop jeunes.

ART. 21.

Echter, dat niemene smere vleisch met bloede beuven, up ene boete van .v. s. par.

Voorts, dat niemand vleesch boven met bloed besmere, op eene boete van 5 schellingen parisis.

ITEM. Nul boucher ne peut « dorer » sa viande, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.

Les bouchers, pour faire paraître leur viande plus fraîche, la badigeonnaient avec du sang. La keure dit « *smere met bloede beuven* », ou littéralement : étendre du sang au-dessus.

Cette pratique était généralement défendue.

ART. 22.

Echter, dat ne gheen porter, die tavernier es of herberghe hout, ne mach versawen vleesch slaen, up ene boete van .xx. s.

Voorts, dat geen poorter, die tavernier is of herberg houdt, gortige varkens slachten mag, op eene boete van 20 schellingen.

ITEM. Nul tavernier ou aubergiste ne peut abattre des animaux atteints de laderie, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

La keure dit « *versawen vleesch* », de la viande sursemée, provenant d'animaux atteints de laderie.

ART. 23.

Echter, dat niemen mach boten vlas in de Halle noch onder de Halle, up ene boete van .x. s. par.

Voorts, dat niemand in noch onder de Halle vlas booten (*beuken*) mag, op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut broyer du lin dans les Halles, ni en-dessous des Halles, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

ART. 24.

Echter, dat niemene mach hanghen cleet up den tuun van den maerct pitte, omme bleken, no ledere, up ene boete van .x. s.

Voorts, dat niemand lijnwaad om te bleeken, noch leder (*om te drogen*) op den tuun van den « Maerctpit » hangen mag, op eene boete van 10 schellingen.

ITEM. Nul ne peut pendre sur la clôture du « Maerctpit » de la toile pour la faire blanchir, ni du cuir pour le faire sécher, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

Le plan de la ville, que l'on trouve dans la *Flandria illustrata*, montre à la Grand'place un puits à eau, ou l'on puisait au moyen d'un appareil à poulie. Il ne peut être question de ce puits dans cet article, car de l'article 65, il résulte que le « Maerctpit » pouvait servir d'abreuvoir pour les chevaux, et cet article défend même d'y mener abreuver les animaux.

Sur ce même plan, on remarque, vis-à-vis des Halles, un dessin qui paraît devoir représenter une eau, entourée d'une clôture.

Ch. Tavernede Tersud dit dans son ouvrage *Hazebrouck depuis son origine jusqu'à nos jours*, qu'en 1336 « une grande fosse entourée d'une haie, existait encore au milieu de la Grande Place », mais le commentateur semble supposer que l'auteur n'avait, pour affirmer ce fait, d'autres preuves que précisément cet article de la Keure.

Toujours est-il, que *Joseph Cleenewerck* qui traduisait la Keure en 1819, dit également : *la haye de la Fosse de la Place*.

Sans aucun doute, l'article en question avait pour but d'empêcher la pollution des eaux destinées aux besoins du public.

ART. 25.

Echter, dat ne gheen vleeshauwere ne mach slaen beesten buter maerct, omme te vercopene inde maerct vorseid, up ene boete van .xlix. s. par., het ne ware baken *vleesch*.

Voorts, dat geen vleeschhouwer beesten buiten de marke slachten mag, om binnen de marke voorzeid te verkoopen,

op eene boete van 49 schellingen parisis, tenware zwijnevleesch.

ITEM. *Il est défendu aux bouchers d'abattre des animaux en dehors de la marche, pour en vendre la viande dans la marche, sous peine d'une amende de 49 sols parisis ; à moins que ce ne soit de la viande de porc.*

Le mot *vleesch*, dans le texte original, a été ajouté dans le courant du XVI^e siècle.

ART. 26.

Echter, dat ne gheen visschere ne mach vercopen visch inde maerct, voor dat si siin iewardeirt bi waerdeires of bi scepenen, up ene boete van .xx. s. par. Ende alle visschers die visschen vercopen, die moeten die ligghene ute draghen up self den dach, up ene boete van .x. s. par. die vorseide ligghene niet te latene in de steide.

Ende waert so dat die visschen quaet waren vonden, dat ware up ene boete van .xx. s. par., ende die visschen uter port jeseit.

Voorts, dat geen visscher visch in de marke verkoopen mag, tenzij die visch gekeurd zij bij warandeurs of bij schepenen, op ene boete van 20 schellingen parisis. En alle visschers die visch verkoopen, moeten op denzelfden dag den afval wegdragen, en dezen afval in de stad niet laten, op eene boete van 10 schellingen parisis.

En gebeurde het, dāt de visch slecht bevonden werd, dat ware op eene boete van 20 schellingen parisis, en de visch zou uit de stad verwezen worden.

ITEM. *Nul poissonnier ne peut vendre du poisson dans l'échevinage avant de l'avoir fait expertiser par les experts ou par les échevins, sous peine d'une amende de 20 sols.*

parisis. Et tous les poissonniers doivent le même jour porter les issues et déchets au dehors, sous peine de 10 sols parisis.

Et si le poisson était jugé impropre à la consommation ce serait sous peine d'une amende de 20 sols parisis et le poisson serait banni de la ville (il serait défendu de vendre ce poisson dans la ville).

ART. 27.

Echter, dat ne gheen mensche bringhe ne ghene penewerden ter maerct, die argher siin onder den (*sic*) boven, up ene boete van van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand koopwaren ter marke brenge, welke erger zijn onder dan boven, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. *Nul ne peut exposer en vente au marché des marchandises où il y a de l'embouchure (c'est-à-dire, qui sont en dessous plus mauvaises qu'au-dessus), sous peine d'une amende de 20 sols parisis.*

Cette défense, qui s'applique ici à toutes les marchandises, se trouve répétée à l'article 109 de la Keure pour des marchandises déterminées. En français on disait qu'il était défendu de *farder* la marchandise; celle-ci devait être *aussi souffisans et aussi bons dessoulz comme en la monstre, autel desus comme dessoulz*.

ART. 28.

Echter, dat ne gheen man no gheen wiif ne mach vercopen tunneharinc, het ne si iewardeirt bi waerdeires of bi scepen; up ene boete van .v. s.; ende sijt so dat quaet vonden si, up ene boete van .x. s. par. ende ute ieseit.

Voorts, dat niemand man noch wijf, tonharing verkoopen mag, tenzij deze door warandeurs of door schepenen gekeurd zij, op eene boete van 5 schellingen; [*en indien iemand ongekeurden tonharing verkoopt*] en deze kwaad bevonden wordt, dat is op eene boete van 10 schellingen parisis, en de haring zal daarbij uit de stad verwezen worden.

ITEM. Nul ne peut vendre du hareng caqué avant de l'avoir fait expertiser par les experts ou par les échevins, sous peine d'une amende de 5 sols parisis; si en outre le poisson est jugé impropre à la consommation, l'amende sera de 10 sols et le poisson sera banni de la ville.

ART. 29.

Echter, waert so dat enich mensche die eeszwere of curiare ware ende hi eneghe dinghe verseide, datter waerheide of curiaërs toe bestaet van haerleider rade, mids dat hijs iehouden ware van scepen of van eeswers, of en ware in vierscaren daert behoort te sine ietoecht, dat ware up ene boete van .lix. s. par. ende een iaer te sine iebannen utersteide, mids datte came binder steide binden jare, dat ware up siin ore.

Voorts, indien het gebeurde dat eenig mensch, die eedzweer of keurheer is, eene of andere zaak openbaarde, welke in de « waerheid » of in den raad van de keurheeren geschied was, en hij daaraan door de schepenen of door de eedzweers plichtig bevonden werd, tenware in de vierschaar, daar zulke zaak behoorde kenbaar gemaakt te worden, dat ware op eene boete van 59 schellingen parisis, en op straf gedurende een jaar uit de stad gebannen te zijn; en kwam hij binnen het jaar in de stad terug, dat ware op straf een oor afgesneden te worden.

ITEM. S'il arrivait qu'un homme qui est juré ou « curier » divulguât quelque chose qui se serait passé dans la

« vérité » ou dans le conseil des « ceuriers » et qu'il en fût déclaré coupable par les échevins ou par les jurés, ce serait sous peine d'une amende de 59 sols parisis et du bannissement pour un an hors de la ville, à moins que la divulgation ne fut faite au tribunal où il convint que la chose fut rendue publique ; et s'il rentrait en ville en déans l'année, ce serait « sur son oreille ».

La formule du serment que prêtaient les échevins, les ceuriers, et généralement tous ceux qui assistaient aux séances de la loi, contenait l'engagement de garder le secret au sujet des décisions et des discussions de l'assemblée dont ils faisaient partie. Ce secret professionnel n'était levé que dans le cas d'instruction judiciaire.

Celui qui ne gardait pas le secret, était déclaré parjure à tout jamais et ne pouvait plus être cru sur parole.

L'obligation de garder le secret perdurait, même quand le fonctionnaire ne faisait plus partie de l'assemblée.

Si quelqu'un savait ce qui s'était passé au Conseil des échevins de Lille, il devait, en justice, nommer l'échevin dont il le tenait ; celui-ci devait être destitué et devenait à tout jamais inhabile à remplir des fonctions publiques ; il devait être puni « si grièvement que ce sera exemple ».

« Sur son oreille. » A Hazebrouck celui qui avait trahi le secret devait être banni ; s'il rompait son ban, il était condamné à perdre une oreille. On prononçait aussi parfois le bannissement « sur son œil ».

ART. 30.

Echter, dat ne gheen man ne mach laten lopen zeughen binder port, up ene boete van .lx. s. par. of de zeughe verloren, of men volghetse, waer mens iehouden van eeszweers of van curiars.

Voorts, dat niemand zeugen in de stad mag laten loopen, tenzij hij ze volge (*bewake*), op eene boete van 60 schellingen parisis, of op verbeurte van de zeug, indien hij door eedzweers of keurheeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut laisser vaguer des truies dans la ville sans les faire garder, sous peine d'une amende de 60 sols parisis ou de la confiscation de la truie, s'il est déclaré coupable par les jurés ou par les « ceuriers ».

ART. 31.

Echter, dat ne gheen man noch wijf, die porter neringhe doen, sullen gheiven halve taylye, scot end lot doende metter steide; wart dat sire ieghen ghinghen, dat ware up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat alle man of wijf, die poortersnering uitoefenen, « halve taylye » d. i. half hoofdgeld, alsmede schot en lot met « de stad » (*met de andere inwoners*) zullen betalen; gebeurde het, dat iemand deze schikking overtrad, dat ware op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. Tout homme ou femme exerçant un métier bourgeois doit acquitter demi-taille et payer sa cote dans toutes les charges et contributions de la ville; si quelqu'un essayait de se soustraire à cette obligation, ce serait sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

ART. 32.

Echter, so ne mach gheen man gheen vleesch slaen inde port van Hasebrouc, hi ne heifter iewont de twee deel iaers ende hi nes porter, ende hi moet doen scot ende lot metter steide, up ene boete van .lix. s. par.

Voorts, niemand mag beesten in de stad Hazebroek slachten, tenzij hij aldaar sedert zes maanden gewoond hebbe, poorter zij, alsook schot en lot met de stad (*met de andere inwoners*) betale, op eene boete van 59 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut abattre du bétail dans la ville d'Haze-brouck, à moins qu'il n'y habite depuis une demi-année, qu'il soit bourgeois et qu'il paie sa cote dans toutes les tailles et contributions de la ville, sous peine d'une amende de 59 sols parisis.

ART. 33.

Echter, dat gheen man mach commen ob scepens ielach ende daer si sitten, of hen ware bi orlove van scepen, ob ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand komen mag in schepenengelag of waar de schepenen zitten, tenware met hun oorlof, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut s'introduire dans un écot des échevins, ni là où ceux-ci tiennent séance, si ce n'est avec leur autorisation, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

Les séances des échevins n'étaient donc pas publiques ; mais le commentateur se demande ce qu'il faut entendre par l'écot des échevins ? Y avait-il, par exemple, un festin annuel ?

ART. 34.

Echter, elc mensche die comt met lenten greine ter maerct omme te vercopene, de meter es sculdich te cloppene ieghe tvat binder ure van tiene ; ende doet hijt niet, die lieden moghent ontbinden sonder boete ; die metere boet .x. s. par.

Voorts, wanneer lieden met zomerkorn ter markt komen om te verkoopen, is de koorndmeter verplicht ten 10 uren te « kloppen op het vat » ; doet hij dit niet, dan mogen de lieden zonder boete hunne zakken ontbinden, maar de koorndmeter vervalt in de boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Si quelqu'un met en vente au marché du froment d'été, le mesureur doit « frapper sur la mesure » à dix heures ; et s'il ne le fait pas, les gens peuvent délier leurs sacs sans encourir l'amende ; le mesureur en défaut paiera 10 sols parisis.

ART. 35.

Echter, elc mensche die comt met tarwen ter maerct, die metere es sculdich te cloppene ieghe tvat bin noene ; ende doet hijt niet, die lieden moghen ombinden sonder boete ende sonder mesdaet ; ende die metere boet .x. s. par. waer hijs iehouden van scepen of van curiaers.

Voorts, wanneer lieden met tarwe ter markt komen, is de koorndmeter verplicht 's middags te « kloppen op het vat » ; doet hij dit niet, dan mogen de lieden hunne zakken ontbinden, zonder boete en zonder misdoen, maar de koorndmeter vervalt in eene boete van 10 schellingen parisis, indien hij door de schepenen of de keurheeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. Si quelqu'un met du froment en vente au marché, le mesureur doit « frapper sur la mesure » à midi ; et s'il ne le fait pas, les gens peuvent délier leurs sacs sans encourir l'amende ; et le mesureur en défaut paiera 10 sols parisis d'amende, s'il est déclaré coupable par les échevins ou les « ceuriers ».

De ces deux articles 34 et 35, il résulte que le marché pour le froment d'été s'ouvrait à 10 heures et celui du froment d'hiver à midi. Le commencement du marché ou

l'autorisation d'ouvrir les sacs était annoncé par le mesureur, qui devait frapper sur sa mesure.

ART. 36.

Echter, waert so dat die metere mate ob enich ander menschen grein, dat ware up ene boete van .x. s.

Voorts, indien de koornmeter graan verkoopt, dat ware op eene boete van 10 schellingen.

ITEM. *Si le mesureur vend du grain pour compte d'autrui, ce sera sous peine d'une amende de 10 sols parisis.*

L'expression *meten ob ander menschen grein* — littéralement *mesurer sur le grain d'autrui* — s'explique par la comparaison des expressions similaires des Keures françaises : *s'entremettre du trafic des grains, estre marchand de farines, marchande de grain*. Il était en effet défendu au mesureur, non-seulement de vendre du grain, mais encore d'en acheter pour le compte d'autrui, « se li bourgeois ou son commendement n'i est présent ».

ART. 37.

Echter, waert so dat enich man of enich wijf mate grein, sonder eet te doene vor den ballieu ende vor de vulle wet, up ene boete van .xl. s. par.

Voorts, indien eenig man of eenig wijf graan meet, zonder (alvorens) voor den baljuw of voor de volle wet eed te doen, dat ware op eene boete van 40 schellingen parisis.

ITEM. *Si un homme ou une femme mesurent du grain, sans avoir prêté serment devant le bailli et devant la pleine loi, l'amende sera de 40 sols parisis.*

A Hazebrouck, les fonctions de mesureur pouvaient donc être remplies par une femme. La Keure d'Hazebrouck est la seule qui renferme cette disposition.

ART. 38.

Echter, dat ne gheen man bringhe versche haringhe up waghen, dat ware up ene boete van .xxxix. s. par., up dat si quaet siin vonden, ende uter maerct ieseit.

Voorts, dat niemand verschen haring op eenen wagen binnen brenge, op boete van 39 schellingen parisis; en inzooverre de haring kwaad bevonden wordt, (zoo is de boete...) en wordt de haring uit de marke verwezen.

ITEM. *Nul ne peut amener du hareng sur un chariot sous peine d'une amende de 39 sols parisis; et si le hareng est jugé impropre à la consommation (l'amende sera de ...sols parisis) et le poisson sera banni de la ville.*

Le commentateur estime que le texte original est incomplet; certainement la Keure stipulait une amende spéciale pour le cas où le hareng serait jugé impropre à la consommation. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer la rédaction de cet article à celle des art. 26 et 28.

ART. 39.

Echter, dat ne gheen man ne mach dinghen ziin selfs goet, dat men ter maerct brinct, omme de lieden dermeide te verdulne, up ene boete van .xx. s. par.

Enen man ter somme, up ene boete van .x. s. par.

Voorts, dat niemand op zijn eigen goed, dat men ter markt brengt, dingen mag, om zoo doende de lieden op te vuren, op eene boete van 20 schellingen parisis.

Een man uit eene bagge verkoopende zal eene boete van 10 schellingen parisis betalen.

ITEM. *Nul ne peut hausser sur la marchandise qu'il a amenée lui-même au marché, dans l'intention d'exciter les acheteurs à faire de nouvelles enchères, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.*

Si le délit est commis par un homme vendant des marchandises d'une hotte, l'amende sera de 10 sols parisis.

L'auteur explique que le droit de marché se calculait d'après la manière dont les marchandises étaient amenées au marché: chariot à deux chevaux, à un cheval, etc. L'importance de l'amende se calculait sur le même pied; de là, la disposition spéciale à « l'homme vendant d'une hotte ».

ART. 40.

Echter, dat niemene ne lope ieghen ne ghene coopmansceipe, die me ter maerct brinct, dat me vercopen wille, vor dat het ter steide es dar mense behort te vercopene, up ene boete van .x. s. par., iof hie ne came soffisantelike vor scepen, in tiden ende in wilen, ende bi sinen ede te segghene van (*sic mais lisez* voor) scepen dat hijt niet ne wiste.

Voorts, dat niemand koopwaren, die men naar de marke brengt, mag tegenloopen, opdat men ze hem verkoopen wille, (*en dat niemand zulke koopwaren koopen mag*), vooraleer zij ter plaatse zijn waar men ze behoort te verkoopen; wie dit verbod overtreden zou, zal in eene boete van 10 schellingen parisis vervallen, tenware hij in tijd en wijl zich voor de schepenen kwame aanbieden en aldaar behoorlijk onder eed verkaarde, dat hij niet wist dat zulks verboden was.

ITEM. *Nul ne peut aller à la rencontre des marchandises que l'on amène à Hazebrouck dans le but de les acheter*

avant qu'elles soient arrivées à l'endroit où la vente doit se faire régulièrement, sous peine d'une amende de 10 sols parisis ; à moins qu'il ne se présente dûment, en temps et lieu, pardevant les échevins pour affirmer sous serment qu'il ne le savait pas (qu'il ne savait pas que c'était défendu).

Cette disposition a un double but : de sauvegarder les intérêts du fisc en empêchant que certaines marchandises ne soient soustraites au droit de marché, de tonlieu, etc.; et d'empêcher tout accaparement de marchandises dans un but de spéculation. Ici la disposition est générale et défend de « *lopen ieghen* » pour toute espèce de marchandises; mais plusieurs keures entrent dans de curieux détails. Nous trouvons ainsi la défense :

a) de faire à l'avance un accord avec les paysans qui toutes les semaines apportent du beurre ou des œufs au marché ;

b) d'acheter du cuir dans un rayon de 20 lieues autour de Paris, hormis au marché ;

c) d'aller acheter les grains dans les fermes, les céréales sur pied, les fruits dans les vergers ;

d) d'aller à la rencontre des pêcheurs, d'acheter hors du marché, du sel, du vin, même du foin, du bois, etc.

e) d'aller à la rencontre des voitures ou des bateaux qui amènent des voyageurs.

Les keures françaises disent que « *nul regratier ne peut aler par lui ou par autre encontre nulle vitaille...* »

ART. 41.

Echter, dat ne gheen scoemakere no ander manne vercope besanijn scoen met andren scoen, up ene boete van .x. s. par.

Voorts, dat geen schoenmaker noch iemand anders bezaan schoenen tegelijk met andere schoenen verkoope, op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. *Nul cordonnier ni aucune autre personne ne peuvent vendre à la fois des souliers en basane et d'autres souliers, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.*

La basane avait une moindre valeur que le cuir de cordoue ; ceux qui travaillaient la basane, pouvaient se servir, pour quelques parties, de cuir de cordoue, « quar il puet bien amender s'œuvre » ; ces souliers se vendaient comme souliers de basane. Mais ceux qui vendaient des chaussures en cuir de cordoue, ne pouvaient pas en même temps travailler la basane.

ART. 42.

Echter, dat niemene andren up lope met leliken worden, up ene boete van .xx. s. par ; ende die hem verwert sal hebben sine verweringhe.

Voorts, dat niemand eenen anderen met leelijke woorden oploopen mag, op eene boete van 20 schellingen parisis ; en die zich verweert zal van boete vrij gaan.

ITEM. *Nul ne peut attaquer autrui de fait ni de paroles, sous peine d'une amende de 20 sols parisis ; et celui qui se défend sera indemne de l'amende.*

Il ne s'agit pas seulement d'injures, d'insultes ; l'auteur prouve que « *uplopen met leliken worden, attaquer par méchantes paroles* », doit s'entendre aussi bien d'insultes suivies de voies de fait.

ART. 43.

Echter, dat niemene ne draghe wapene bin den poorterscepe, die verboden siin, up ene boete van

.xx. s. par., of ne ware porter of porters kint; die moetse wel draghen vrilijc pinder (*lisez binder*) port.

Voorts, dat niemand binnen het poorterschap wapenen drage, die verboden zijn, op eene boete van 20 schellingen parisis, tenzij hij poorter of poorterskind ware; deze mogen wel dergelijke wapenen vrij in de stad dragen.

ITEM. *Nul ne peut porter dans l'échevinage des armes défendues, sous peine d'une amende de 20 sols parisis; à moins qu'il ne soit bourgeois ou fils de bourgeois; ceux-ci peuvent les porter librement dans la ville.*

Les mots « bin den poorterscepe » sont d'une autre main que le reste de l'article; on dirait que des mots ont été grattés pour les remplacer par ceux-ci.

Nous sommes ici en présence d'un privilège tout particulier des bourgeois d'Hazebrouck. D'autres keures déterminent quels sont les officiers du prince ou de la ville qui peuvent porter des armes et quels armes sont absolument prohibées: A Hazebrouck seul les bourgeois peuvent porter toutes espèces d'armes, même les « armes défendues ».

ART. 44.

Echter, dat niemene cope ne ghene coopmansceipe inde maerct, hi ne heivet den wille vanden coopman, de copere moet ghelden binnen vespertijt, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, niemand mag koopwaren in de marke koopen, of hij moet ze binnen vespertijd betalen, tenware hij de toestemming van den koopman hadde, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. *Quiconque achète des marchandises dans la marche, doit les payer avant vêpres, à moins qu'il n'ait le consen-*

tement du vendeur (pour remettre le paiement), sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

Le texte n'est pas bien clair; la condition du consentement du marchand semble s'y entendre de la vente même. Il est cependant évident qu'elle doit se rapporter à l'époque du paiement.

ART. 45.

Echter, dat niemene ne baudervere ander mans coopmansceipe, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand eens anders koopwaar beschadige, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut endommager la marchandise d'autrui, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

ART. 46.

Echter, dat niemene hout coopmanscepe up die steenweghe, up ene boete van .v. s. par., tusschen Sinte Bavesmesse ende Paesschen, dat este weitene inder winter.

Voorts, dat niemand koopmanschap houde (*legge*) op de steenwegen, tusschen Sinte-Baafsmis en Paschen, 't is te zeggen in den winter, op eene boete van 5 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut exposer en vente sur les chemins pavés depuis la Saint-Bavon jusque Pâques, c'est-à-dire pendant l'hiver, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.

ART. 47.

Echter, dat niemene ne vercope mostaert, het ne si iemaect van zenepe ende van goeden aysile, up

ene boete van .v. s. par., ware hies iehouden van scepen of van curiaers.

Voorts, dat niemand mostaard verkoope, tenzij gemaakt van mostaardzaad en van goeden azijn, op eene boete van 5 schellingen parisis, indien hij door de schepenen of de keurheeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut vendre de la moutarde qui ne soit fabriquée avec des graines de senevé et du bon vinaigre, sous peine d'une amende de 5 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins ou les « ceuriers ».

Le commentateur fait remarquer qu'à cette époque on attribuait à la moutarde des mérites tels, qu'il était de grande importance d'en surveiller la fabrication et d'en empêcher la falsification.

ART. 48.

Echter, dat niemene spele no doble met ternin-ghen in ghere maniere, up ene boete van .lx. s. par.; ende de werd daer me speilt, die boete es .lx. s. par., iof het ne si dat hiet wel ende soffisantelike maecte kenlijk tween porters, dat ware mer (*sic, lisez* met) crachten ende ieghen sinen wille, waer hies iehouden bi sceipen of bi éeszweers.

Voorts, dat niemand in geene manieren spele noch dobbele met teerlingen, op eene boete van 60 schellingen parisis; en de waard, in wiens huis men speelt, zal in de boete van 60 schellingen parisis vervallen, indien hij door de schepenen of door de eedzweers plichtig bevonden wordt, tenzij hij behoorlijk aan twee poorters kenbaar maakte dat zulks door geweld en tegen zijnen wil geschied was.

ITEM. Nul ne peut jouer aux dés de quelque manière que ce soit, sous peine d'une amende de 60 sols parisis ; et celui dans la maison duquel on joue, paiera 60 sols parisis d'amende, s'il est déclaré coupable par les échevins ou par les jurés ; à moins qu'il n'ait appelé en témoignage deux bourgeois, leur déclarant que cela se passe de force et contre son gré.

La défense est donc formelle ; cependant quelques keures autorisent le jeu en certains endroits déterminés ; voir les adoucissements à cette défense rigoureuse dans les derniers articles de la Keure.

ART. 49.

Echter, dat niemene mete in de maerct met ghere mate, iof zoe nes iezeghelt metten tekene vander steide, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand in de marke met eene maat mete, die met het teeken der stad niet gezegeld is, op eene boete van 30 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut mesurer dans la marche avec des mesures qui ne soient munies de la marque de la ville, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

ART. 50.

Echter, dat ne gheen man mate mach draghen ute der maerct of uter port, iof ne ware bi willen vanden metere, iof hie ne ware potrere, up ene boete van .x. s. parisise.

Voorts, dat niemand maten uit de marke of uit de stad dragen mag, tenzij met toestemming van den meter, of hij weze poorter, op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut porter des mesures hors de la marche ou hors de la ville, sans le consentement du mesureur, à moins qu'il ne soit bourgeois, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

ART. 51.

Echter, dat niemene mete in ghere maniere grein no ander goet in husen, iof het nes bi iezeghelden vate vander steide, up ene boete van .x. s. par.

Voorts, dat niemand in huizen graan noch ander goed op eenige manier mete, tenzij met vaten die van het teeken der stad voorzien zijn (*ofwel : tenzij met 's stads geteekende vaten, vaten die namelijk door de stad, te dien einde, ter beschikking van eenieder gehouden werden*), op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut mesurer dans quelque maison du grain, ni aucune autre marchandise, en quelque manière que ce soit, si ce n'est au moyen de mesures scellées à la marque de la ville (ou bien, au moyen des mesures scellées de la ville), sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

Par le mot *vate* on entend les mesures de capacité.

Il ne ressort pas clairement du texte laquelle des deux versions proposées est la bonne ; il y a, en effet, des villes qui tenaient des mesures à la disposition des bourgeois et défendaient d'en employer d'autres. De l'étude d'autres articles, on doit cependant conclure qu'à Hazebrouck tel n'était pas le cas.

ART. 52.

Echter, waert dat die metere mate up ander mans grein, het ware up ene boete van .x. s. par., ende siin ambocht verloren een iaer.

Ende nemt die metere mer dan hi sculdich es, dat es up ene boete van .x. s. par., ware hies iehouden bi scepen of van curiaers.

Ende danne es die metere sculdich te metene elc quatier van greine omne enen penninc, ende onder half quatier omne enen penninc, ende van min omme niet.

Ende daer mate iebreict, dats viere penninghe.

Ende willent die lieden gheiven sonder meten haer coren, die metere moet hebben siin meteghelt.

Ende doet de metere niet soffisantelike ende wel, die boete es .xx. s. par.

Ende de metere es sculdich elkes iaers te doene sinen eet, telken medewinter, wel ende soffisantelike te metene, vor scepen.

Voorts, indien de meter handel in graan dreef, dat ware op eene boete van 10 schellingen parisis en hij zou gedurende een jaar zijnen dienst moeten staken.

En neemt de meter meer dan hij mag, dat is op eene boete van 10 schellingen parisis, indien hij door de schepenen of de keurheeren plichtig bevonden wordt.

En «daer mate iebreict», dat is op de boete van 4 penningen.

En willen de lieden hun koorn geven zonder meten, de meter moet nochtans zijn meetgeld hebben.

En kwijt zich de meter niet naar behooren van zijnen plicht, de boete is 20 schellingen parisis.

En de meter moet alle jaar, telkens op Kerstdag, voor schepenen zijnen eed doen, dat hij zijn ambt zoo het betaamt vervullen zal.

ITEM. Si le mesureur faisait le commerce de grains, ce serait sous peine d'une amende de 10 sols parisis et il devrait cesser ses fonctions pendant un an.

Etsi le mesureur exige plus qu'il ne peut exiger, ce sera sous peine d'une amende de 10 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins ou par les experts.

Et donc le mesureur doit mesurer un quarteron de grain pour un denier et un quarteron et demi pour un denier et moins pour rien.

Et si « la mesure fait défaut », ce sera sous peine d'une amende de 4 deniers.

Et si les gens veulent céder leur grain sans le faire mesurer, le mesureur n'en doit pas moins avoir son droit de mesurage.

Et si le mesureur ne s'acquille pas convenablement de ses fonctions, l'amende sera de 20 sols parisis.

Et chaque année, à la Noël, le mesureur jurera pardevant les échevins de remplir son office comme il convient.

L'expression daer mate iebreict, si mesure fait défaut, doit se traduire : si l'on veut se soustraire au droit de mesurage.

Pour ce qui est des obligations du mesureur, voir R. de Lespinasse, les Métiers de Paris, et Etienne Boileau, le Livre des Métiers.

Metten op ander mans grein, c'est-à-dire « mesurer sur le grain d'autrui », s'est expliqué à l'art. 36. Il est à remarquer que le premier § de l'art. 52 répète la défense de l'art. 36 en aggravant la peine.

ART. 53.

Echter, dat niemene mach slaen porter in siin huus, up ene boete van .x. lib. par., waer hies iehouden bi der waerheide.

Voorts, dat niemand eenen poorter in zijn huis mag slaan, op eene boete van 10 pond parisis, indien hij in de waarheid plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut frapper un bourgeois dans sa maison, sous peine d'une amende de 10 livres parisis, s'il est déclaré coupable dans la « vérité ».

L'amende est considérable : il ne s'agit de rien moins en effet que de la violation du domicile.

A mettre cet article en rapport avec l'article 113.

ART. 54.

Echter, dat niemen make haweet binder port up portre, up .x. lib. par. ; ende alle die hem comen te helpen warden alle te .x. lb. Ende de weert, daert hauweet ute comen soude, ward te .lx. s. ende vort te beiterne ten segghe van sceipen.

Voorts, dat niemand in de stad eenen poorter lagen leggen mag, op eene boete van 10 pond parisis ; en al wie hem te hulp komt, zal in eene boete van 10 pond vervallen. En de waard, uit wiens huis zij die de lagen legden zouden komen, zal in eene boete van 60 schellingen vervallen en verder dit ten zeggen van schepenen beteren.

ITEM. *Nul ne peut, dans la ville, dresser embûche à un bourgeois sous peine d'une amende de 10 livres parisis ; et tous ceux qui l'aideront à ce faire, paieront également 10 livres parisis. Et le chef de la maison, dans laquelle l'embuche a été dressée, sera puni d'une amende de 60 sols parisis et paiera telle indemnité que les échevins trouveront convenir.*

ART. 55.

Echter, dat niemene ne make hauweet, binne porters huus, up enighen mensche, up die boete van .x. lb. par. Ende waert also dat die wert of de waerdinne mochte doen in ware, met drien handen zwerende ten Helegghen, dat hie ende soe niet daer of ne wisten vanden hawete, si siin sculdich te sine quite vander boete.

Voorts, dat niemand in eens poorters huis eenigen mensche lagen legge, op de boete van 10 pond parisis. En ware het alzo, dat de waard of de waardin, met drie mannen zwerende ten Heiligen, konden bewijzen dat zij van het leggen van deze lagen niets wisten, zoo moeten zij van boete vrij gaan.

ITEM. Nul ne peut, dans la maison d'un bourgeois, dresser embuche à autrui, sous peine d'une amende de 10 livres parisis. Et si le chef ou la maitresse de la maison peuvent prouver, sous l'attestation de trois hommes jurant « sur les saints », qu'ils ignoraient les embûches, ils seront quittes de l'amende.

Le mot *Hauweet* signifie :

a) guet, *vigiliae nocturnae*,

b) piège, embûche dressée pour assassiner, pour dévaliser quelqu'un, pour lui faire quelque grand outrage.

C'est la deuxième acception qui convient aux articles 54 et 55.

L'article 54 défend de dresser embûche à un bourgeois « dans la ville » ; l'art. 55 défend l'embûche dressée à autrui « dans la maison d'un bourgeois ».

La peine est la même dans les deux cas.

Les mots *weert*, *waerdinne*, ne s'entendent pas, dans l'occurrence, du chef ou de la maîtresse d'une taverne, du cabaretier ou de la cabaretière, de l'hôte et de l'hôtesse, mais bien de l'homme et de la femme, qui reçoivent quelqu'un à loger, que ce soit dans une auberge, dans un hôtel ou simplement dans une maison privée, c'est-à-dire le chef, le maître de maison, en général.

A l'occasion de l'expression « *zwerende ten Heleghen* » qui vise le serment prêté sur les saints, sur les choses saintes, le commentateur explique le rôle et l'importance des cojurateurs, ainsi que les coutumes qui régissent les serments en matière judiciaire.

Il examine et discute notamment l'opinion de Faustin Hélie (Traité de l'instruction criminelle, t. I, p. 208); celle de Paul Viollet (Les établissements de Saint-Louis, I, 201); celle de L. Gilliodts-Van Severen, le savant auteur de l'Inventaire des Archives de Bruges; celle de M. S. Pols, l'auteur des Westfriesche stadrechten, ainsi que celle de P. Van de Wall (Handvesten der stad Dordrecht).

Des textes qu'il fournit, il résulte que l'usage des cojurateurs se retrouve dans nos contrées jusqu'au 14^e siècle, que le nombre des cojurateurs diffère d'après la nature du crime aussi bien que d'après la condition de l'accusé, du plaignant, des cojurateurs, que ces derniers devaient, si possible, appartenir à la famille de l'accusé ou à ses amis, et ne pas avoir eux-mêmes subi de condamnations.

Le serment devait se prêter sur les saints, c'est-à-dire sur les reliques des saints; en français on disait *aller as saints*, ce qui fait supposer qu'à l'origine on se rendait à l'église pour prêter serment. Plus tard on jurait sur le crucifix, sur l'évangile; et même on admettait le serment prononcé en tenant la main dans la direction du sanctuaire ou reposaient les reliques: *tendes vos mains viers les Sains; tensis manibus versus ecclesiam*.

ART. 56.

Echter, dat niemen ne make coopmansceip inde maerct bi nachte, in eitene no in drinkene, no in ghere ander maniere dat het es; ende hie danne come sanderdaghes, vor die ure van prime, vor sceipene, ende vor twe porters, behouden dies dat hie scepen niet vinden ne mach, hie es sculdich te sine quite omme .v. s. par., iof het nes ierekende scout vor scepen.

Voorts, dat niemand bij nachte koopmanschap in de marke doen mag, hetzij onder eten of drinken, hetzij op welke manier ook; en komt hij dan 's anderendaags voor de ure van « prime », voor schepenen, of voor twee poorters, bijaldien hij de schepenen niet vinden kan, zoo zal hij ontstaan mits betaling van 5 schellingen parisis, tenware dat de schuld voor schepenen erkend wierd.

ITEM. *Nul ne peut conclure dans l'échevinage des contrats de commerce pendant la nuit, « entre manger et boire » ni en quelque manière que ce soit; et si le lendemain avant l'heure de prime il se présente pardevant les échevins ou devant deux bourgeois, au cas où il ne saurait trouver les échevins, pour résilier le contrat, celui-ci sera annulé moyennant le paiement de 5 sols parisis, à moins qu'il ne s'agisse de dette reconnue pardevant les échevins.*

Cet article défend généralement les contrats de commerce conclus pendant la nuit. Certaines Keures ne permettent l'annulation que pour les contrats conclus « en taverne », c'est-à-dire pouvant faire supposer que les contractants étaient en état d'ivresse.

IN EITENE NO DRINKENE. Les Keures françaises disent : « *contrats faits en taverne, à vin et à bière* ».

Cet art. 56, tout en citant la circonstance IN EITENE NO DRINKENE, n'en fait pas une condition expresse pour l'annulation des contrats; il suffit, pour que la demande d'annulation soit recevable, que le contrat ait été conclu pendant la nuit. Il est difficile de s'expliquer l'extrême rigueur de cette disposition, à moins qu'elle ne vise plus spécialement le cas d'ivresse; mais on peut supposer que si des personnes traitent une affaire de bonne foi et dans les circonstances ordinaires, il n'y aura ni pour l'un, ni pour l'autre des contractants, des motifs pour rompre le contrat; cette annulation ne s'entend évidemment que dans les cas de tromperie, de fraude, de séduction, d'escroquerie.

ART. 57.

Echter, dat niemene moet draghen stene ute der maerct, ende hies iehouden ware bi sinen iebuers, ob ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand steenen uit de marke wegdragen mag, op de boete van 20 schellingen parisis, indien hij door zijne geburen plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut enlever des pierres dans l'échevinage sous peine d'une amende de 20 sols parisis, s'il est déclaré coupable par ses voisins.

Il s'agit évidemment d'empêcher la dégradation des chemins publics. Des Keures prévoient l'enlèvement des pavés employés à la confection des routes, ou des pierres destinées aux édifices communaux.

ART. 58.

Echter, dat niemen mach laten lopen zwinen inde maerct, up ene boete van .v. s., si ne siin ieringhelt, waer mens iehouden van curiaers.

Voorts, dat niemand in de marke ongeringelde zwijnen mag laten loopen, op eene boete van 5 schellingen, indien hij door de keurkeeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut laisser vaguer des porcs dans l'échevinage s'ils ne sont annelés, sous peine d'une amende de 5 sols, s'il est déclaré coupable par les « ceuriers ».

ART. 59.

Echter, dat niemen ne houde bedecte herberghe, dat es te weitene mans met ander wiven ende ooc kinder met anders mans, ende ne herberghe ooc niet

man no wijf bedect, die omprofitelijc es der steide, up ene boete van .xlix. s. par., ende te sine iebannen ten segghene van scepen, ware hies iehouden van scepen of van etzweers.

Voorts, dat niemand bedekte herberge houden mag, d. i. « mans met ander wiven » of « kinder met anders mans » herbergen, en dat ook niemand in 't stille mannen of vrouwen herberge, die der stede « omprofitelijc » zouden zijn, op eene boete van 49 schellingen parisis, en op straf ten zeggen van de schepenen uit de stad gebannen te zijn, indien hij door de schepenen of door de « eedzweers » plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut tenir maison clandestine, c'est-à-dire, nul ne peut recevoir chez lui des hommes avec des femmes mariées, ni des filles avec les maris d'autres femmes ; et nul ne peut loger clandestinement ni homme, ni femme, qui seraient dommageables à la ville, sous peine d'une amende de 40 sols parisis, et du bannissement de la ville à dire des échevins, s'il est déclaré coupable par les échevins ou par les jurés.

Les différentes keures distinguent entre la fornication, l'adultère simple et l'adultère double.

Etudiant la signification du mot *ander* et sa fonction grammaticale dans le texte, l'auteur conclut que la Keure défend l'adultère simple et l'adultère double, mais qu'elle évite de spécifier une défense expresse de la fornication ; de Damhouder, le célèbre jurisconsulte brugeois, dit que toute fornication est un péché mortel ; le droit canon, ajoute-t-il, condamne tout concubinage, ce que tolère cependant la justice civile ; de même la justice civile ne punit pas la fornication ; mais celle-ci est dissimulée et tolérée pour éviter plus grand mal.

Outre l'adultère, l'article 59 défend encore de loger des gens dommageables — dans les keures françaises

« non prouffitables » — et entend par là les gens dont la présence en ville pourrait être cause de dommages ou de dangers.

Comme « non prouffitables » on considèrait les bannis, les condamnés, les fugitifs, les mendiants, les femmes de mauvaise vie, etc.

« *Bedeckte herberghe* » se dit dans les keures françaises : « *lou on tient ribauderie et maise compaignie; mauvais hostage; meschan mainnaige; malvaix hosteis et spelhuyse; herbegage ou spelhus.* »

ART. 60.

Echter, dat niemen ne sta binder Halle met clede up siin arme, hi ne neme stal, ende trecke ute der Halle, up ene boete van .x. s., ware hies iehouden van curiaers.

Ende dat men gheen wullin cleet houde up sinen arem boven .x. ellen nouwer, up ene boete van .x. s., hi ne staet te stalle; ende wart so dat hijt niet ne wiste ende wilde zweren vor scepen, si waren quite.

Voorts, dat niemand met laken op de armen in de Halle sta, maar hij moet een stal nemen of uit de Halle trekken, op eene boete van 10 schellingen, ware hij door de keurheeren plichtig bevonden.

En, dat niemand nergens (« nouwer ») wollenlaken boven de 10 ellen op den arm houde, of hij sta te stalle, op de boete van 10 schellingen; maar, wilde hij voor de schepenen zweren, dat hij van dit verbod niet wiste, zoo zal hij van de boete ontslagen zijn.

ITEM. *Nul ne peut se tenir à l'intérieur des Halles, avec des draps sur les bras, mais il doit louer une échoppe ou quitter les Halles, sous peine d'une amende de 10 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les « ceuriers ».*

Et l'on ne peut se tenir nulle part dans la ville avec plus de 10 aunes de drap de laine sur les bras, mais un chacun sera obligé de louer une échoppe, sous peine d'une amende de 10 sols; cependant si celui qui aura transgressé cette disposition, veut jurer pardevant les échevins qu'il ne la connaissait pas, il sera quitte de l'amende.

De cet article il résulte que, jusqu'à concurrence de 10 aunes, on pouvait vendre du drap sur le bras, en ville, mais hors des Halles.

A l'intérieur des Halles, toute vente sur le bras était défendue, quelle que fut la longueur de la pièce.

ART. 61.

Echter, dat niemene ne meite cleet, hi ne hebbe den orlof vanden metere, up ene boete van .x. s. par., ware hijs iehouden bi curiaers.

Voorts, dat niemand, zonder oorlof van den meter, laken mete, op eene boete van 10 schellingen parisis, indien hij door de keurheeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. *Nul ne peut mesurer du drap sans l'autorisation du mesureur, sous peine d'une amende de 10 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les « ceuriers ».*

Le but de l'article est d'assurer la perception du droit de mesurage.

ART. 62.

Echter, dat niemene ne vercope cleet over up iegaen, ende die copere comet binden naesten dinghedaghe ende daer nemen bi sinen ede vor scepen, die vercoper boet .x. s. par., entie vercoper moet beiteren den copere ten segghe van scepen; ende

crempt die elle boven enen dume, die vercooper boet .xx. s. par.

Voorts, niemand mag laken over « up iegaen » laken verkoopen (*dat niet « up iegaen » is*); en komt de kooper binnen den naasten dingdag en vraagt hij hem zijnen eed voor schepenen te doen (*en wordter bevonden dat het door hem verkochte laken niet wezenlijk « up iegaen » laken is*), dan zal de verkooper in eene boete van 10 schellingen parisis vervallen en zal hij, ten zeggen van schepenen, den kooper moeten schadeloos stellen; en krimpt de elle meer dan eenen duim, zoo vervalt de verkooper in eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. *Nul ne peut vendre du drap non paré pour du drap paré; et si l'acheteur se présente au premier jour de plaid et somme le vendeur de prêter serment pardevant les échevins, celui-ci sera passible d'une amende de 10 sols parisis et condamné à dédommager l'acheteur à dire d'échevins (s'il est prouvé que réellement le drap vendu n'est pas paré); et si l'aune se rétrécit de plus d'un pouce, l'amende sera de 20 sols parisis.*

L'article est un peu difficile à comprendre, peut-être bien à cause d'une erreur de transcription; tel qu'il est rédigé, il prête à équivoque.

Il est évident qu'il s'agit du droit de l'acheteur d'exiger du vendeur la déclaration sous serment que le drap a été paré; cette affirmation doit donner lieu à l'expertise, et de l'expertise doit résulter, s'il y a lieu, la condamnation à l'amende.

Le drap *paré* s'appelle dans quelques textes « appresté, c'est à savoir retordu et moillé affin ».

L'auteur cite Savary, Dictionnaire du Commerce, pour définir cette préparation : « Cela doit s'entendre que le drap a été lainé, épontié, tondu, et pressé comme il faut ».

Et ailleurs :

« Que le drap soit bien énoüé, épontié et nettoyé de toutes ses imperfections ;

» Qu'il soit dégraissé avec de la bonne terre bien préparée, ensuite foulé avec du meilleur savon blanc, et après dégorgé dans de l'eau pure et claire ;

» Qu'il soit lainé comme il faut, c'est-à-dire que le poils en soit tiré à propos du côté de l'endroit avec le chardon, sur la perche, sans être trop effrondré ;

» Qu'il soit tondu de bien près, sans néanmoins que le fond en soit découvert. »

Les Keures françaises disent *drap paré ou retrait, mouillé et retrait*.

Le drap bien *paré ou retrait* ne se rétrécissait pas ; de la finale de l'article, il résulte qu'une amende plus forte était appliquée si le drap se rétrécissait de plus d'un pouce par aune.

ART. 63.

Echter, dat niemen mach vesten kersen in gheen huus, noch in gheen stal, no in ghene camere, no an ghene weech, en si an ene plate of in ene lanterne, up ene boete van .x. s., waer hiis iehouden van scepen of van curiaers.

Voorts, dat niemand kaarsen in huis, stal, kamer of aan eene weeg vasthechten mag ; tenzij aan eene plaat of in eene lantaarn, op eene boete van 10 schellingen, indien hij door de schepenen of de keurheeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut fixer des chandelles dans une maison, dans une étable, dans une chambre, ni contre une cloison, si ce n'est sur une platine ou dans une lanterne, sous peine d'une amende de 10 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins ou par les « ceuriers ».

ART. 64.

Echter, dat elc porter die vri wille siin up siin portersceip inde port, hie moet houden sine notale ende makent scepen kenlijc waer hijt hout.

Ende, waer so dat enich mensche wilde vri siin up siin portersceip, hi moet hebben .lx. s. waert portersceips of meer, sal hie porter siin.

Voorts, dat alle poorter, die zijn burgerrecht in de stad vrij genieten wil, zijne « natale » (*in de stad*) houden moet en den schepenen kenbaar maken waar hij die houdt.

En, wil eenig mensch op zijn poorterschap vrij zijn, dan moet hij, om poorter te zijn (*te Hazebroek*), erve bezitten ter waarde van een inkomen van 60 schellingen of meer.

ITEM. Tout bourgeois qui veut jouir de son droit de bourgeoisie dans la ville, doit (y) tenir ses nataux et notifier aux échevins où il les tient.

Et si quelqu'un veut jouir de son droit de bourgeoisie, il doit, pour être bourgeois, posséder un immeuble de la valeur de 60 sols de revenu ou plus.

SINE NOTALE, POUR NATALE; les *nataux* sont les grandes fêtes de l'année; on en comptait quatre : Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël. En Flandre, pendant très longtemps, on ne comptait que trois nataux : Pâques, la Pentecôte et Noël.

SINE NATALE HONDEN, tenir ses nataux, veut dire : se trouver dans la ville aux quatre (ou trois) grandes fêtes, y passer les fêtes. Il ne suffisait cependant pas de faire, le jour des fêtes, acte de présence dans la ville. Les keures déterminent le nombre de jours (40, 30, 15, 10) qu'il faut passer en ville à chaque natal et ajoutent qu'il faut *y tenir ce temps maison ouverte, ardans feu,*

entrans et yssans, couchans et levans, avec femmes et enfans et avec les mesines.

Le jour même de l'arrivée il fallait notifier son arrivée aux échevins et indiquer la maison où l'on était descendu.

Certaines keures exigeaient de la part des bourgeois un séjour permanent dans la ville ; d'autres admettaient qu'une partie de l'année fut passée hors ville, à la campagne ou à l'étranger. En cas de danger tous les bourgeois absents étaient obligés de rentrer dans les murs.

C'était, pour presque toutes les villes, une condition *sine quâ non* de la conservation du droit de bourgeoisie, que de tenir régulièrement les nataux en ville.

Une condition également importante est la possession d'un immeuble d'un revenu déterminé. La possession d'une propriété constituait en effet une garantie pour la perception des impôts et charges incombant aux bourgeois, en même temps qu'une garantie que le bourgeois était intéressé dans la prospérité et le bien-être de la ville.

Jouir librement de sa bourgeoisie, avoir la jouissance de tous les privilèges attachés à la qualité de bourgeois de la ville ; notamment la garantie contre toute arrestation arbitraire.

ART. 65.

Echter, dat ne gheen mensche ne late gaen sine beesten ende ne leide te water inde (*sic*) maerct pit, up .ii. s. par., ware hies ichouden bi curiaers.

Ende dat niemene sine gansen ende aenden late gaen inden maerct pit, up ene boete van .x. s. par., of de gansen verloren.

Voorts, dat niemand zijne beesten late gaan of leide wateren in den « maerctpit », op cene boete van 3 schellingen parisis, indien hij door de keurheeren plichtig bevonden wordt.

En dat niemand zijne ganzen en eenden in den « maerct-pit » late gaan, op eene boete van 10 schellingen parisis, of de ganzen verbeurd.

ITEM. Nul ne peut laisser aller des animaux, ni ne peut les conduire au « maerctpit », pour les abreuver, sous peine d'une amende de 3 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les « ceuriers ».

Et que nul ne peut laisser aller ses oies ou ses canards au « maerctpit » sous peine d'une amende de 10 sols parisis, ou de la confiscation des oies.

A l'article 24 nous avons expliqué le mot « maerctpit ».

Nous remarquons que pour la seconde défense, l'entrée des oies dans le « maerctpit », l'amende est beaucoup plus grande que pour la première défense, qui concerne l'entrée des chevaux ou des bestiaux.

ART. 66.

Echter, dat ne gheen mensche late lopen zwinen binnen Sinte Jans dach in den zomer ende Sinte Jans dach wtganghende Oust, up ene boete van .x. s. par.

Voorts, dat niemand (in de stad of in de marke) zwijnen op straat late lopen, tusschen Sint-Jansdag in den zomer (24 Juni) en Sint-Jansdag uitgaande Augustus (29 Augustus), op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut laisser vaguer des porcs depuis la Saint-Jean en été (24 Juin) jusqu'à la Saint-Jean fin Août, (29 Août), sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

ART. 67.

Echter, dat niemene ne staet bi nachte onder ander mans huus omme horken, up ene boete van .lix. s.

Voorts, dat niemand bij nacht state luisteren aan iemands huis, op eene boete van 59 schellingen.

ITEM. *Nul ne peut écouter la nuit à la maison d'autrui, sous peine d'une amende de 59 sols parisis.*

ART. 68.

Echter, dat ne gheen man no wijf sine briene moet ghieten ute sire tonne, hie ne moetse ghieten inden Hallediec, up ene boete van .v. s., up dat hijs iehouden es van curiaers.

Voorts, dat niemand, man noch wijf, pekel uit tonnen (*op de straat*) uitgieten mag, maar hij moet ze in den « Hallediec » gieten, op eene boete van 5 schellingen, indien hij door de keurheeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. *Nul ne peut verser de la saumure (dans la rue), mais celle-ci doit être versée dans le « Hallediec », sous peine d'une amende de 5 sols parisis, pour celui que les « ceuriers » déclareront coupable d'avoir transgressé cette défense.*

ART. 69.

Echter, dat niemene ondraghe sine toolne, hie ne ghelse ter tafle al omme daer soe behoort te gheldene, up ene boete van .iiij. s. par.; ende, si zoe ieheescht die toelne, die boete es .lx. s. par., si hies iehouden bider wareide.

Voorts, dat niemand zijnen tol (*d. i. het door hem verschuldigde tolgeld*) ondrage, maar dat hij hem voluit gelde ter « tafel » (*d. i. in het tolhuis*) waar deze behoort betaald te worden, op eene boete van 3 schellingen parisis; en moet de verschuldigde tol in rechten geëischt worden, dan vervalt hij (*die zijnen tol ontdragen heeft*) in eene boete van 60 schellingen parisis, indien hij door de « waarheid » plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut emporter son péage, mais celui-ci doit être régulièrement payé là où il doit être acquitté, sous peine d'une amende de 4 sols parisis; et s'il faut attirer quelqu'un en justice pour obtenir le paiement de son péage, l'amende sera de 60 sols parisis, s'il est déclaré coupable dans la vérité.

La principale ressource des villes résidait dans les contributions indirectes : droit de tonlieu, de mesurage, de marché, etc. Les keures prouvent que l'on se montrait extrêmement sévère pour ceux qui voulaient se soustraire à l'impôt, qui faisaient de fausses déclarations, qui voulaient « *Emporter paage, emporter tonnieux et winage* ».

Parfois le coupable se voyait condamner à la confiscation des marchandises fraudées et à une amende allant jusqu'au quadruple des droits fraudés.

ART. 70.

Echter, dat niemene ne werpe hout, no dwa wlle int water vander maerct, up ene boete van .x. s. par., ende thout ende wlle verloren.

Ende ne ghene vullecheide ne moetme der in doen, up ene boete van .x. s. parisise.

Voorts, dat niemand in het water van de marke hout legge noch wolwassche, op eene boete van 10 schellingen parisis, en op verbeurdverklaring van het hout en van de wol.

En geene vuiligheid mag men daarin werpen, op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut jeter du bois, ni laver de la laine dans les eaux de l'échevinage, sous peine d'une amende de 10 sols parisis et de la confiscation du bois et de la laine.

Et défense est faite d'y jeter des ordures, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

Toutes les keures renferment des prescriptions tendant à empêcher la pollution des eaux de la ville ; quelques-unes spécifient et nomment les eaux, rivières, canaux, fossés qu'il faut spécialement préserver. La Keure d'Hazebrouck contient différents articles ayant pour but de défendre tout ce qui pourrait rendre les eaux impropres à la consommation.

ART. 71.

Echter, dat niemen ne make schelve van houte no miten van fangoten inde maerct, up die boete van .xlix. s par.

Voorts, dat niemand binnen de marke houtschelven noch mijten van fagoten make, op de boete van 49 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut mettre dans l'échevinage des tas de bois ni de fagots, sous peine d'une amende de 49 sols parisis.

Cette disposition constitue l'une des nombreuses précautions que les keures prescrivent pour éviter les dangers d'incendie. Voir les articles 63, 80, *e. a.*

ART. 72.

Echter, dat ne gheen mensche mach wandelen indie port, bi nachte, achter die avenclocke, hie ne can segghen wan hi comet ende waer hi gaet, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand in de stad zich bij nacht, na de avondklok, op straat bevinde, tenzij hij kunne zeggen vanwaar hij komt en waar hij gaat, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. *Nul ne peut vaguer dans la ville pendant la nuit, après le couvre-feu, à moins qu'il ne puisse dire d'où il vient et où il va (à moins qu'il n'ait une excuse admissible), sous peine d'une amende de 20 sols parisis.*

Le commentateur étudie le mot *avenclocke*, cloche du soir, et explique comment, dans les différentes villes, le couvre-feu s'annonçait. Ceux qui se trouvaient en rue après le couvre-feu devaient pouvoir présenter des « excuses légitimes » pour justifier leur présence. Il était fait exception pour les gens du guet, pour ceux qui venaient de la campagne, pour ceux qui se rendaient auprès d'une femme en couche, pour les teinturiers et les meuniers qui se rendaient à leur travail hors ville, etc.

ART. 73.

Echter, dat niemen staet up anders mans ielach, hi ne si vanden huus, iof hie ne hevet meesters zittende int ielach, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand in ander mans gelag kome, indien hij van het huis niet is, of indien hij zijne meesters in het gelag niet zitten heeft, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. *Nul ne peut s'introduire dans l'écot d'autrui, s'il n'est de la maison, ou s'il n'a ses maîtres à l'écot, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.*

ART. 74.

Echter, dat ne gheen putier ne mach houden ne gheen wijf van levane sittende inde maerct, ende gaen ende keren bi nachte ende bi daghe, up siin ore.

Voorts, dat geen hoerenbaas hoeren in de marke houden mag, noch aldaar gaan en keeren, bij dag of bij nacht, op zijn oor.

ITEM. *Nul maquereau ne peut tenir dans l'échevinage des « femmes de mauvaise vie », et il ne peut y aller et venir, ni la nuit, ni le jour, sur son oreille.*

Le commentateur étudie successivement les expressions *putier* (maquereau), *wijf van leve* (femme de mauvaise vie), le verbe *sitten* (se tenir), et recherche dans de nombreuses keures, tant françaises que flamandes et allemandes, les législations qui réglaient les maisons publiques et ceux qui les habitent. Il attire également l'attention sur l'extrême sévérité de la Keure à l'endroit de ces personnes : elle ne condamne pas à l'amende, mais le fait d'aller et de venir dans l'échevinage entraîne la condamnation à la perte d'une oreille !

Dans toutes les villes on était aussi sévère ; en certains endroits on faisait régulièrement deux fois par an une enquête pour découvrir les maisons publiques, et le bannissement était la peine ordinaire que l'on prononçait contre les coupables. Mais il était plus facile d'inscrire dans la Keure une défense sévère que d'en poursuivre l'exécution. Plus d'une ville était forcée d'admettre des adoucissements à cette rigueur extrême et il en résultait tout un système de réglementation, que notre auteur retrouve dans une grande quantité de textes.

Voici une expression d'une keure française qui rend exactement l'idée contenue dans la première partie de l'article :

Et ke nus horiers soit en le vile ki feme ait seant as camp, sor l'oreille (Saint-Omer, 1268).

A côté du terme *horier* on trouve *hurier*, *putier ki vive sour femmes*.

La femme publique s'appelle dans les keures : *feme de vie, fille de vie, femmes ou filles de chemin, fame de chans, femme de mal recapte ou petit gouvernement, legière feme, sotte feme maisnagière publique, femme folle de son corps, wauve femme, etc.*

ART. 75.

Echter, dat gheen tavernier no caberethouder ne gheen vleisch ne moet copen, iof het ne si inde steiden daer me vleisch useird te waerdeirne, up ene boete van .xx. s., up dat hijs iehouden es bi scepen of bi curiaers.

Voorts, dat geen tavernier noch « cabarethouder » vleesch mag koopen, tenzij in steden alwaar men « useird » vleesch te warandeeren, op eene boete van 20 schellingen, indien hij door de schepenen of de keurheeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul tavernier, ni cabaretier ne peut acheter de la viande ailleurs que dans les villes où l'on a coutume d'expertiser la viande, sous peine d'une amende de 20 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins ou les « ceuriers ».

Le mot *cabaret* n'a pas dans la Keure la signification qu'il a actuellement.

Kiliaan le traduit par : Popina, Thermapolium.

Et Pitiscus rend le premier de ces mots par des mots flamands qui signifient *Auberge, maison à vin..., restaurant*; il explique le second par les mots : *maison de restaurateur, une maison où l'on est très bien reçu moyennant paiement.....*

Guyot dit: Cabaretier, celui qui tient une maison où l'on donne à boire et à manger à toutes sortes de personnes pour de l'argent.

Il résulte cependant d'anciens textes qu'en principe le *cabaretier* ne recevait pas — à moins de cas exceptionnels, noces, enterrements, etc., — des gens chez lui pour leur donner à manger ou à boire ; il devait se contenter de débiter des denrées à ceux qui voulaient les consommer dans leur famille.

D'après le Dictionnaire de Trévoux, la *taverne* était le lieu où l'on ne vendait que du vin, sans y donner à manger ; au *cabaret* on donnait à manger.

A Hazebrouck on distinguait certainement entre la taverne et le cabaret ; dans les deux on vendait du vin en détail, mais tandis qu'à la taverne on servait le vin en pots, au cabaret on dressait la table, on mettait la nappe et l'on donnait à manger. Plus tard les taverniers furent autorisés à vendre aussi des denrées aux consommateurs.

ART. 76.

Echter, dat niemen mach wonen met wive langher dan een half iaer, of hie ne hebse iemelt, up die boete van .xlix. s. par., si hijs iehouden van scepen of vander waerheide.

Voorts, dat niemand langer dan gedurende een half jaar met eene vrouw wonen mag, of hij hebbe ze getrouwd, op de boete van 49 schellingen parisis, indien hij door de schepenen of door de « waarheid » plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut cohabiter pendant plus d'une demi-année avec une femme, à moins qu'il ne l'ait épousée, sous peine d'une amende de 40 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins ou par la « vérité ».

Le concubinage n'était pas toléré pendant plus d'une demi-année à Hazebrouck. En France, le concubinage était punissable en droit, comme une débauche contraire

à la pureté de la religion et aux bonnes mœurs. Cependant lorsqu'il n'était point accompagné de scandale, les ordonnances du royaume ne prononçaient pas des peines contre les laïcs.

En Flandre également, d'après de Damhouder, les concubinages étaient « dissimulés pour éviter plus grand mal ».

ART. 77.

Echter, dat ne gheen vleischauwer ne mach slaen beesten daer toe dat te segghene es, datte zot, ende scapen die de pocken hebben of van quaden evele vallen, up die boete van .xlix. s. par., ende siin ambocht verloren een iaer.

Voorts, dat geen vleeschhouwer beesten mag slachten waarop iets af te keuren valt, of die « zot » zijn, noch schapen die de pokken hebben of die aan het kwaadzeer lijden, op de boete van 49 schellingen parisis, en op straf van zijn ambacht gedurende een jaar te moeten laten.

ITEM. *Nul boucher ne peut abattre des bêtes, auxquelles il y a à reprendre, qui sont « folles », ni des moutons qui ont les poquettes, ou qui sont atteints de la teigne faveuse, sous peine d'une amende de 49 sols parisis, et de la perte de son métier pendant un an.*

L'expression *daer toe te segghene es, auxquelles il y a à reprendre*, est extrêmement vague et ne se prête guère à l'explication. Les experts avaient sans doute à se conformer aux habitudes et coutumes.

Qui sont folles : le commentateur ne peut fournir aucune explication de ce terme.

Quaden evele peut signifier : teigne faveuse, bouquet, muguet, peut-être épilepsie.

ART. 78.

Echter, dat niemene vercope roet inde maerct, iof het nes fin ende loyal, up die boete van .x. s. par.

Voorts, dat niemand roet (talk) in de marke verkoope, tenzij fin en onvervalscht, op de boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut vendre dans l'échevinage du suif, qui n'est pas pur et loyal, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

ART. 79.

Èchter, dat ne gheen porter ne mach den andren volghen danne ter wet vander steide, hine verliest sine vriheide vander steide, up die boete van .xlix. s. par., ende daer boven te beiterne ten zegghene van scepen.

Voorts, dat geen poorter eenen anderen poorter elders dan voor de schepenen der stad in rechte vervolgen mag, op verbeurte van zijn burgerrecht en op de boete van 49 schellingen parisis; daarenboven zal hij, (die deze bepaling zal overtreden hebben), zulks ten zeggen van de schepenen moeten beteren.

ITEM. Nul bourgeois ne peut attirer un autre bourgeois en justice, ailleurs que devant la loi de la ville; il perdra (s'il le fait) sa franchise de la ville (son droit de bourgeoisie) et sera condamné à une amende de 49 sols parisis et encourra telle autre correction que les échevins jugeront convenir.

Cet article consacre le privilège de la « non-distraktion du juge naturel », le précieux privilège « qui formait la base du droit civil et public ».

L'auteur étudie avec le plus grand soin le développement de ce privilège dans les différents grands fiefs de la

Belgique et cite les textes de nombreuses keures de villes qui le reconnaissent. Il fait remarquer l'importance qu'y attachaient les communiens et comment on réservait les peines les plus sévères pour ceux qui contrevenaient à la défense spécifiée dans cet article 79.

C'est surtout dans le duché de Brabant que l'on peut suivre facilement le développement du principe :

Henri II et Henri III décident que tout Brabançon sera jugé *par droit et sentence*, puis « selon le droit et la sentence des échevins ou d'autres hommes ducaux ». (1247-1260) ;

Une charte de 1312 dit : « par échevins ou hommes comme il convient » ;

La paix de Cortenberg (1312) détermine que les causes seront traitées d'après le droit de chaque ville et « en dehors du droit, on ne les travaillera, ni laissera travailler (poursuivre) ».

La Joyeuse Entrée de 1355 enfin, appliquant le principe à tout le duché, défend à tout citoyen du Brabant de citer un autre Brabançon devant une juridiction autre que celle du Brabant, sous peine du bannissement perpétuel hors du duché.

Des keures font même mention des tribunaux privés, notamment des tribunaux ecclésiastiques, et défendent d'y citer des bourgeois, réservant à ceux-ci exclusivement la juridiction scabinale, considérée comme « le juge naturel ».

Ce principe de la « non-distraktion du juge naturel » se retrouve d'ailleurs dans presque toutes les keures de villes, malgré son inscription dans les grandes chartes et dans les Grands Privilèges s'étendant à toute la principauté.

Nous ne nous étonnerons pas de le trouver dans la Keure d'Hazebrouck. C'est dans le Grand Privilège de

Marie de Bourgogne que nous rencontrons pour la première fois l'application de ce principe pour tout le pays de Flandre.

ART. 80.

Echter, dat niemene ne mach vier maken inde port, het ne si ieplacket wel ende soffisantelike, ter ienouchte van scepen ende van curiaers, up die boete van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand in de stad vuur maken mag, tenzij in schouwen en in plaatsen die, ten genoege van de schepenen en van de keurheeren, behoorlijk bepleisterd zijn, op de boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut faire du feu dans la ville, si ce n'est dans des cheminées ou des endroits dûment plâtrés à la satisfaction des échevins et des « ceuriers », sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

ART. 81.

Echter, dat niemene pit make in de maerct noeerde hale, ob (*sic*) ene boete van .lix. s. par.

Voorts, dat niemand in de marke (*in de openbare wegen binnen het schependon*) putten maken mag, noch (*op de openbare wegen*) aarde halen, op eene boete van 59 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut faire des trous dans l'échevinage (dans les routes), ni enlever de la terre (sur les routes), sous peine d'une amende de 59 sols parisis.

ART. 82.

Echter, dat niemene ne moet vier halen in ander menschen huus, hensi in stopen of in potten, up ene boete van .v. s. parissise (*sic*).

Voorts, dat niemand vuur in ander mans huis, tenzij in stoopen of in potten, halen mag, op eene boete van 5 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut aller prendre du feu dans la maison d'autrui, si ce n'est dans des pots, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.

ART. 83.

Echter, dat niemene ne stelle iocke no staken inde maerct, sonder orlof vanden stalweder, up ene boete van .v. s. par.

Voorts, dat niemand jukken noch staken in de marke, zonder oorlof van den stalwaarder (stalpachter) stellen mag, op eene boete van 5 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut établir des jugs ni des poteaux dans la marche, sans l'autorisation du fermier des échoppes, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.

Le commentateur pense que par *jocke no staken* il faut entendre les échoppes, que des marchands établissaient le long des routes et les poteaux auxquels ils attachaient les bestiaux pour les exposer en vente. Il s'agissait dès lors d'assurer la perception régulière des droits par celui qui en avait l'affermage.

ART. 84.

Echter, een makelare mach heffen .xij. d. van ere coe; ende elc makelare moet sinen eet ene waerven siaers voor scepen.

Voorts, een makelaar mag van eene koe 12 deniers heffen; en elk makelaar moet eenmaal 's jaars zijnen eed voor de schepenen doen.

ITEM. Un courtier peut exiger pour une vache 12 deniers; et tout courtier doit prêter serment par devant les échevins, une fois tous les ans.

ART. 85.

Echter, dat niemene mach bedinghen porter te sine bi cope, hie ne moets copen .lx. s. waert of der boven, ende .xx. s. te gheivene der steide.

Voorts, dat niemand zijne aanneming tot poorter bij koope aanzoeken mag. of hij moet zich 60 schellingen of meer inkomen verschaffen en 20 schellingen aan de stad betalen.

ITEM. Nul ne peut solliciter son admission par achat à la bourgeoisie, s'il ne se procure 60 sols ou plus de revenu, et il paiera à la ville un droit fixe de 20 sols parisis.

A l'art. 64, nous avons expliqué l'expression .lx. s. *waert of der boven* et nous avons fait remarquer comment la possession d'un immeuble constituait pour la ville une garantie des plus précieuses. A Hazebrouck, le prix d'achat du droit de bourgeoisie était de 20 sols parisis.

L'auteur examine les conditions exigées dans les différentes villes pour l'obtention du droit de bourgeoisie par achat.

A Bruges, le droit était en 1282 de 40 deniers parisis. En 1349, il fut porté à 3 livres parisis ; en 1352, il était de 6 livres pour ceux nés en Flandre et de 12 livres pour les autres ; en 1496, après la désastreuse révolte contre Maximilien d'Autriche, il fut réduit à 5 sous de gros « dans l'espoir d'augmenter ainsi la population de la ville ».

Souvent il fallait payer, en plus du droit fixe, une espèce de pourboire, de cadeau pour les échevins, pour les employés de la ville, ou même pour l'église paroissiale.

ART. 86.

Echter, dat niemene ne moet weighen boven .x. pont weghens inde port, het ne si ter waghe, ende dat hie daer ghelde sine toolne, up ene boete van .xl. s. par.

Ende wat goede dat me coopt inde maerct van iewichten, ende niet uter port draghe te weghene, dat ware up ene boete van .xl. s. par.

Ende de weghere moet wegghen, bi sinen ede, wel ende loyalike, thondert den porters omme .vi. d., enten lieden van buten omme .xij. d. thondert, ende van meer of van min, ten avenante.

Ende dat de metere niet meer mach nemen, up ene boete van .x. s. par.

Ende de weggher moet doen sinen eet voor scepen.

Ende elc eysel moet ghelden den wegghere enen penninc, iof hie ne ware portre, upten mandach, ende sie moeten quite siin tote sandermandaghes; ende die niet ne ghelt elkes mandaghes, die boete es .x. s. par., ware hies iehouden vanden metere bi sinen ede.

Voorts, dat niemand in de stad, tenzij ter waag, boven 10 pond wegen mag, en dat hij in de waag zijnen tol gelde, op eene boete van 40 schellingen parisis.

En wat goederen van gewicht men in de marke koope, dat men die uit de stad niet drage om ze te doen wegen, op eene boete van 40 schellingen parisis.

En de weger moet, bij zijnen eed, wel en getrouw het honderd wegen om 6 deniers voor de poorters, en om 12 deniers voor de lieden van buiten, en meer of minder naar evenredigheid.

En de meter (sic, doch te lezen : weger) mag niet meer nemen, op eene boete van 40 schellingen parisis.

En de weger moet zijnen eed voor de schepenen afleggen.

En (voor) elk einsel (d. i. unster) moet (men) den Maandag (d. i. iederen Maandag) aanden weger eenen penning betalen, ten ware hij (wien de einsel toebehoort) poorter ware; en aldus moet hij (nl. de gebruiker van eenen einsel, wanneer hij het verschuldigd recht voldaan heeft) kwijt zijn tot den volgende Maandag; en wie den Maandag niet betaalt, zal in de boete van 10 schellingen vervallen, indien de meter (sic, doch te lezen : weger) onder eed verklaart dat hij plichtig is (d. i. dat hij het verschuldigd recht niet betaald heeft).

ITEM. Nul ne peut peser dans la ville, si ce n'est au poids public, au-delà de 10 livres, et doit payer son tonlieu audit poids, sous peine d'une amende de 40 sols parisis.

Et quelque marchandise de poids que l'on achète dans l'échevinage, on ne peut la transporter hors de la ville pour la faire peser, sous peine d'une amende de 40 sols parisis.

Et le peseur doit, de par son serment, peser dûment et loyalement le cent à raison de 6 deniers pour les bourgeois, et à raison de 12 deniers pour les gens du dehors, et plus ou moins en proportion.

Et le mesureur (il faut lire : peseur), ne peut exiger davantage sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

Et le peseur doit prêter serment par devant les échevins.

Et chaque peson doit payer le lundi au peseur un denier à moins qu'il (celui qui possède le peson) ne soit bourgeois; et ainsi le détenteur du peson doit rester quitte jusqu'au lundi suivant, et celui qui ne paie pas le lundi sera passible d'une amende de 10 sols parisis, si le mesureur (il faut lire : peseur) déclare sous serment qu'il est coupable.

Par *marchandise de poids* il faut entendre toutes les marchandises qui se vendaient au poids; les keures françaises disent : *Avoir de poids, marchandises d'œuvres de poids*.

A Hazebrouck on pouvait peser à domicile, sans être astreint au paiement du droit, un lot de marchandises pesant moins de 10 livres; mais il fallait payer au peseur

une redevance de 1 denier par peson et par semaine ; ce droit n'était pas dû par les bourgeois, qui pouvaient donc peser chez eux jusqu'à concurrence de 10 livres sans avoir de taxe à payer. Tout lot de marchandises pesant plus de 10 livres devait être pesé au tonlieu. Ce maximum de 10 livres varie selon les villes, entre 60 livres et 5 livres.

« Le droit de tonlieu est une imposition d'aide, et pour ce motif se trouve rangé parmi les accises. Toute sa réglementation était du ressort des échevins. »

ART. 87.

Echter, dat ne gheen man mach makelare siin inde port, hi ne heivet den wille van scepen, ob ene boete van .xx. s., ware hies iehouden van scepen ; ende es menich warven als hiere in gaen soude, es meneghe .xx. s.

Voorts, dat niemand makelaar in de stad mag zijn, zonder de toestemming van de schepenen, op eene boete van 20 schellingen, indien hij door de schepenen plichtig bevonden wordt ; en alzoo menigwerf als hij deze bepaling zal overtreden, alzoo menigwerf zal hij in de boete van 20 schellingen vervallen.

ITEM. Nul ne peut être courtier dans la ville, s'il n'a l'autorisation des échevins, sous peine d'une amende de 20 sols, s'il est déclaré coupable par les échevins ; et pour chaque infraction à cette défense, il paiera 20 sols.

ART. 88.

Echter, dat niemene ne mach meiten cleet inde steide, iof hie nes iezworen metere, up de boete van .xl. s. par., zonder orlof vanden iesworen metere,

iof hie ne ware portre ende siins selves cleet in sine herberghe.

Ente metere moet meten elke elle wliin cleet omme enen penninc, ende elke linins cleets omme enen hallinc ; ende waert also, dat die metere mee (*sic*) name ende het up hem vonden ware, die boete ware .x. s. par.

Voorts, dat niemand, indien hij niet gezworen meter is, laken in de stad meten mag, zonder oorlof van den gezworen meter, op de boete van 40 schellingen parisis, tenware dat hij poorter ware en hij zijn eigen laken mate in zijn huis.

En de meter moet elke elle wollen laken meten tegen betaling van een penning, en elke elle lijnwaad tegen één halling ; en gebeurde het, dat de meter meer nam en hij daaraan plichtig bevonden werd, dat ware op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul, s'il n'est mesureur juré, ne peut mesurer du drap dans la ville, sans l'autorisation du mesureur juré, sous peine d'une amende de 40 sols parisis, à moins qu'il ne soit bourgeois et ne mesure son propre drap dans sa maison.

Et le mesureur doit mesurer à raison d'un denier pour chaque aune de drap de laine, et d'une obole pour chaque aune de toile ; et s'il arrive que le mesureur exige davantage, et qu'il soit jugé coupable, ce sera sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

ART. 89.

Echter, dat ne gheen vleeshauwere, no kerseghietere, ne smout tappere ne gheen wiin moet vercopen te tappe, als langhe als hie siin ambocht doet, hiene make de scepene kenlijc dat hie siin ambocht ielaten hadde, up ene boete van .xlix. s. par.

Voorts, dat noch vleeschhouwer, noch kaarsengieter, noch smouttapper wijn bij den tap verkoopen mogen, alzo lang als zij hun ambacht uitoefenen, op eene boete van 49 schellingen parisis, tenware zij den schepenen kenbaar maakten, dat zij hun ambacht gestaakt hebben.

ITEM. *Nul boucher, ni chandelier, ni vendeur de saindoux ne peuvent vendre du vin en détail, aussi longtemps qu'ils exercent leur métier, sous peine d'une amende de 49 sols parisis, à moins qu'ils n'aient fait savoir aux échevins qu'ils ont cessé leur métier.*

ART. 90.

Echter, dat ne gheen mensche ne come no gaet in tavernin ende maect rabot omme siin ielach te gheldene, dat hie verteirt heivet, up iebannen te sine .iiij. iaer up sine oghen, ware hies iehouden van porters.

Voorts, dat niemand in taveernen twist zoeke aangaande de betaling van het door hem verteerde gelag, op straf van drie jaar verbanning op zijne oogen, indien hij door poorters plichtig bevonden wordt.

ITEM. *Nul ne peut chercher querelle dans une taverne, à cause du paiement de ce qu'il a consommé, sous peine d'un bannissement de trois années « sur ses yeux », s'il est déclaré coupable par des bourgeois.*

La punition semble être hors de proportion avec l'importance du délit; mais il est probable que cette peine si sévère pouvait être rachetée moyennant une somme d'argent. Le commentateur pense d'ailleurs que l'article vise, non pas précisément la provocation de la querelle, mais bien le refus de payer.

C'est à l'occasion de cet article que le commentateur étudie la qualité des personnes appelées à intervenir dans la condamnation du chef de délit.

Nous voyons, en effet, intervenir :

a) les échevins, b) les « ceuriers », c) les jurés, d) la vérité, e) le mesureur, f) les voisins, g) les bourgeois, soit séparément, soit conjointement avec d'autres ; par exemple, les échevins ou les « ceuriers », les échevins ou les bourgeois.

En quoi consistait cette intervention, *iehouden*, que nous avons traduite par *déclarer coupable* ? Était-ce la constatation du délit ? le témoignage à charge ? la condamnation même ?

Il est certain que dans plusieurs villes des bourgeois pouvaient, en l'absence des échevins, ou en lieu et place des échevins, *à l'égal des échevins*, constater les délits et condamner du fait de ces délits à des amendes d'un import déterminé.

Dans plusieurs articles de la Keure on cite sur la même ligne et dans les mêmes termes l'intervention des échevins et celle des autres personnes appelées à intervenir. Faut-il en conclure qu'en effet toutes ces personnes pouvaient prononcer la condamnation ? Où se trouvait alors la sanction ? Ne serait-il pas logique d'admettre que le terme si général *iehouden* signifiait, d'après la qualité des intervenants, *constater, témoigner, convaincre* ; la condamnation, le prononcé de la condamnation appartenant toujours au juge naturel, les échevins ?

ART. 91.

Echter, dat ne gheen porter ne mach neimen medecoop te ander mans bouf, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat geen poorter ten profijte van eenen derden persoon vennootschap aangaan mag, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut prendre part à une société commerciale au profit d'un tiers, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

ART. 92.

Echter, dat ne gheen porter meide coop mach hebben up enen anderen portere van Hasebrouc van ghere coopmansceipe, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat geen poorter, van wat koopmanschap het ook zij, vennootschap met eenen anderen poorter van Hazebroek aangaan mag, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. Nul bourgeois ne peut s'associer à un autre bourgeois d'Hazebrouck, de quelque commerce qu'il s'agisse, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

Le commentateur établit un rapport entre cet art. 92 et les autres articles de la Keure, qui visent l'absolue liberté du commerce.

L'art. 15 défend le changement arbitraire du prix des marchandises ;

L'art. 39 défend la hausse artificielle des prix ;

L'art. 40 défend le monopole ;

Enfin, les art. 91 et 92 défendent les associations commerciales, parce qu'elles pouvaient favoriser l'établissement d'un certain monopole et être dès lors contraires au bien-être général.

ART. 93.

Echter, so wat menschen die de Halle laest verdierst, die sal hebben, over sinen goets penninc, .x. s. par.

Voorts, wie, bij het verpachten der Halle, het hoogste gebod geeft, zal als godspenning 10 schellingen parisis ontvangen.

ITEM. *Celui qui mettra la dernière enchère lors de l'affermage des Halles, recevra 10 sols parisis comme denier à Dieu.*

ART. 94.

Echter, dat ne gheen mensche moet siin mes vortwaert ute legghen, hi ne moet wech doen binnen viertiennachten achter dat hijt daer ieleit heivet, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand zijn mest voor zijn huis (op de straat) leggen mag, of hij moet het binnen de veertien dagen, nadat hij het aldaar gelegd heeft, wegdoen, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. *Nul ne peut déposer son fumier devant sa maison (dans la rue), mais il doit le faire enlever dans les quinze jours après qu'il l'y aura déposé, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.*

ART. 95.

Echter, dat ne gheen mensche moet tappen ne ghenen dranc diemen drinct boven enen penninghe, het ne si iesteiken biden amman ende bi tween scepen, of bi drien scepen, up ene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand drank, die (nl. voor eene gestelde maat) meer dan eenen penning kost, tappen mag, of de drank weze « iesteiken » door den amman en door twee schepenen, of door drie schepenen (bij afwezigheid van den amman), op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. *Nul ne peut vendre en détail de la bière qui coûte plus d'un denier, si cette bière n'est afforée par l'amman et par deux échevins, ou par trois échevins, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.*

Il y a une lacune dans la rédaction de cet article ; il faut lire : « ou par trois échevins en l'absence de l'amman ».

ART. 96.

Echter, dat ne gheen bastaert no iecruust ne mach porter siin bi beden no bi copen, het ne ware bi willén vander wet.

Voorts, dat geen bastaard noch iemand die « gekruist » is, « bi beden » noch door koop poorter worden mag, tenware met de toestemming van de wet.

ITEM. Nul bâtard, ni « porteur de croix », ne peuvent devenir bourgeois, ni par prière, ni par achat, si ce n'est de l'acquiescement de la loi.

Les conciles ayant déclaré que les bâtards des gens d'église seraient inhábiles aux ordres sacrés et aux bénéfices, cette incapacité pour les bâtards d'église de prétendre aux offices et charges publiques fut étendue aux laïques ; à l'exemple de l'Eglise, la société civile les exclut du droit commun (*Pandectes belges*, XII, col. 1098).

On comptait quatre espèces de bâtards : *a)* les simples bâtards ou enfants illégitimes ; *b)* les bâtards adultérins ; *c)* les bâtards incestueux ; *d)* les bâtards incestueux spirituels.

Il fallait l'acquiescement de la loi, pour qu'un bâtard put obtenir, par prière ou par achat, le droit de bourgeoisie ; plusieurs keures font à ce sujet des réserves pour les différentes espèces de bâtards.

lecruust : *Porteur de Croix*. On appelait *iecrust* les personnes qui, après s'être reconnues coupables d'hérésie, avaient abjuré leur erreur et devaient porter, en signe de pénitence, une croix sur leurs habits ; cette croix était faite en étoffe.

Dans plusieurs endroits, les « *crucesignati* » étaient considérés comme « hors la loi ».

Bi beden no bi copen : *ni par prière, ni par achat.*

La bourgeoisie s'acquerrait par la naissance, par le mariage, ou par l'achat et l'habitation continue d'an et jour ; mais en ce dernier cas, l'admission ne se faisait pas de plein droit et elle était soumise à la taxe.

Telles étaient au moins les règles établies par les keures brugeoises ; la majorité des autres keures renferment des dispositions analogues.

L'article 85 de notre Keure parle de l'achat du droit de bourgeoisie et fixe la taxe ; mais l'habitation et la possession d'un immeuble constitue toujours une condition première. Parfois même, l'habitation pendant an et jour suffisait.

On accordait la modération et même l'exemption de la taxe à ceux qui étaient recommandés par le prince ou par quelque grand personnage ; c'étaient les bourgeois « par prière ».

Le bâtard et le « porteur de croix » ne pouvaient, de droit, être bourgeois à Hazebrouck, que par naissance ou par mariage.

S'ils voulaient obtenir le droit « par prière ou par achat », il fallait une autorisation expresse de la loi, c'est-à-dire du conseil des échevins.

ART. 97.

Echter, dat ne ghene beesten ne moeten gaen inde Halle, up ene boete van .v. s. par.

Voorts, dat geene beesten in de Halle mogen gaan (*dat niemand zijne beesten in de Halle late gaan*), op eene boete van 5 schellingen parisis.

ITEM. *Nul ne peut laisser aller ses bestiaux dans les Halles, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.*

ART. 98.

Echter, dat ne gheen content ne moet siin tusschen porters ende porteghen van worden daer wonde ne waescure es, die wet es machtich den paiste makene. Diere ieghen seide ende niet den pays houden wilden, dat ware up ene boete van .lx. s. par., teen derdendeel den here, ende tander der wet, ende terde derdendeel der steide.

Voorts, dat er geen twist moet zijn tusschen poorters of poorteressen, ter gelegenheid van « woorden » (*d. i. woordenwisselingen*), die niet door wonde of door « waescure » gevolgd zijn, of de wet is machtig tusschen de twistende partijen den vrede te maken. Wie dit zou tegenspreken en den vrede niet zou willen onderhouden, zal in eene boete van 60 schellingen parisis vervallen, te verdeelen bij gelijke deelen onder den heer, de wet en de stad.

ITEM. Toute dispute entre bourgeois, non suivie de blessure ou de meurtrissure, sera pacifiée par la loi (de la ville). Celui qui s'y opposerait et ne respecterait pas la paix, serait passible d'une amende de 60 sols parisis, dont un tiers reviendrait au seigneur, un tiers à la loi et l'autre tiers à la ville.

Le mot *waescure*, rappelle les mots vieux français *mascheure*, *machure* ; de là, la signification « meurtrissure ».

De ce texte, il résulte que la poursuite au correctionnel était limitée aux disputes, rixes ou batailles, d'un caractère plus grave, ayant occasionné au moins des blessures ou meurtrissures.

Notre Keure ne dit pas dans quel délai l'affaire devait être évoquée ; d'autres keures cependant stipulent ce délai et déterminent des peines qui varient selon l'importance des délits compris dans le terme général *dispute*.

Voici par exemple, ce que l'on entend par « pacifier une dispute » :

La Keure de Comines dit :

S'il surgit une dispute quelconque entre des bourgeois, des enfants de bourgeois ou d'autres habitants de la ville, les échevins pourront ordonner l'examen de l'affaire par deux personnes non suspectes aux parties ; si cependant ces personnes ne pouvaient pas accorder les partis, l'affaire passera dans les mains de la loi qui décidera, d'accord avec les deux pacificateurs, et la décision des personnes susdites ou celle de la loi, devra être exécutée sous peine de..... (1427).

ART. 99.

Echter, dat niemene vercope bier ende keute te gadere, up ene boete van .xx. s., het ne waere in de vrie feeste.

Voorts, dat niemand, tenzij gedurende de vrije jaarmarkt, bier en keyte tegelijk verkoope, op eene boete van 20 schellingen.

ITEM. Nul ne peut vendre à la fois de la bière et de la « keute », sous peine d'une amende de 20 sols parisis, si ce n'est pendant la franche foire.

Les mots « het ne waere in de vrie feeste » ont été ajoutés au manuscrit pendant la seconde moitié du XV^e siècle.

La première partie de l'art. 99 est de la main qui a écrit les art. 131, 132 et 133, c'est-à-dire d'une main autre que celle qui a écrit les cent trente premiers articles de la Keure.

Le commentateur n'est pas parvenu à découvrir la signification exacte du mot *keute* ; en effet, dans les nombreux textes qu'il fournit, le mot *keute* doit signifier

tantôt de la bière indigène, tantôt une bière étrangère ; tantôt une bière forte, double, tantôt de la petite bière. Il croit cependant pouvoir conclure que la keute était à l'origine une bière hollandaise qui, plus tard, a été imitée en Frandre.

La disposition de cet art. 99 doit avoir pour but d'empêcher le mélange des bières, leur substitution ou leur falsification.

ART. 100.

Echter, dat ne gheen man no here ne mach van-ghen binder port van Hasebrouc, sonder de hoofballieu van Cassele ende die ballieu van Hasebrouc ende die amman vander port, up die boete van .lix. s. par., ware hies iehouden bi scepen of bider waerheide.

Voorts, dat geen man noch heer (*Man van de wet, Ambtenaar, Officier in het algemeen*) uitgenomen de hoofdbaljuw van Cassel, de baljuw van Hazebroek en de amman der stad, in de stad Hazebroek iemand mag aanhouden en gevangen nemen, op de boete van 59 schellingen parisis, indien hij door de schepenen of de « waarheid » plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul, homme ni seigneur (*officier*), ne peut arrêter quelqu'un dans la ville d'Hazebrouck, à l'exception du grand bailli de Cassel, du bailli d'Hazebrouck et de l'امان de la ville, sous peine d'une amende de 59 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins.

Le mot *seigneur* ne vise pas ici le souverain, détenteur du droit de justice, mais bien tout *homme de loi, fonctionnaire, officier*.

L'art. 100 explique clairement quelles personnes sont en possession du droit d'opérer des arrestations, comme agissant au nom du souverain ou de la « loi » de la ville.

Un grand nombre de keures renferment des dispositions analogues.

Dans certaines circonstances cependant tout bourgeois pouvait « arrêter » ; par exemple, à Goedereede, un échevin aidé par les voisins, ou un voisin même aidé par d'autres, pouvait mettre en état d'arrestation un étranger qui menaçait de quitter la ville sans payer ses dettes.

Dans les périodes de troubles, le magistrat de Bruges et celui de Gand décrétaient l'autorisation pour tout bourgeois d'arrêter des fauteurs de troubles, des soldats en révolte, des brigands, etc. C'était la délégation du droit de police à tous les habitants de la ville.

ART. 101.

Echter, dat ne gheen man moet andren vertasseren boven .vj. d. ende .ij. s. par., op een iaer te sine iebannen ende up siin ore.

Voorts, dat niemand eenen anderen boven 6 deniers en 2 schellingen parisis « vertasseren » mag, op den ban van een jaar en, (*bijaldien hij voor den gestelden tijd in de stad terugkome*), op zijn oor.

ITEM. Nul ne peut extorquer à autrui par menaces plus de 6 deniers et 2 sols parisis, sous peine de bannissement pour un an et sur son oreille, au cas ou il rompt son ban.

Manifestement il y a eu erreur dans la transcription de cet article ; les sols doivent précéder les deniers.

Peut-être bien l'erreur est-elle plus grave et le copiste a-t-il passé une ligne.

En effet, le commentateur, en étudiant de très près le mot « vertasseren », en arrive à conclure que ce mot — en français *faire tenseserie, tensements* — se rapporte exactement à ce que nous appelons aujourd'hui « extorquer de l'argent par menaces ».

Le fameux « mauvais privilège », octroyé par le comte Louis de Nevers au Franc de Bruges (1330) arrête que : pour « li tensemens sur aucun jusque à la valeur de soixante sols il paiera d'amende soixante livres au comte et à la partie qui sera tensée le double du tusement ». Mais si « li tensemens monte oultre soixante sols celi qui l'aura fait... demourra en la volenté du seigneur, de corps et d'avoir ».

Il y a donc différence de peine d'après l'importance de la « tenserie ».

Comparant les dispositions du « mauvais privilège » et celles de l'ancienne coutume de l'Anjou avec le libellé de cet article 101, le commentateur émet l'avis que probablement le texte actuel renferme une lacune ; il pense que, en fait de « tenserie », il faut admettre :

a) pour l'extorsion au-dessous d'une somme déterminée une peine à dire d'échevins, parfois sans poursuites, sous serment ;

b) pour l'extorsion au-dessus de cette somme, les peines comminées par l'article de la Keure ;

c) pour les cas graves, au-delà d'une somme déterminée, une peine plus forte, le ban, « sur l'oreille ».

ART. 102.

Echter, dat ne gheen man no wijf niet moet herberghen rebaude noch rebaudeneden, siene moeten rumen binnen prime, up ene boete van .xlix. s. par., ende der ielike die rebaut ende die rebauneide, waer sies iehouden van scepen of van curiaers.

Voorts, dat niemand, man noch wijf, « ribauden » noch « ribaudinnen » herbergen mag, maar dat deze de stad ruimen voor het uur van « prime ». En wie daaraan door de

schepenen of de keurheeren plichtig bevonden wordt, zal in eene boete van 49 schellingen vervallen. En de « ribaud » en de « ribaudinne » zullen eene gelijke boete betalen.

ITEM. *Nul, ni homme ni femme, ne peut loger des « ribauds » ou des « ribaudes », mais ceux-ci doivent quitter la ville avant l'heure de « prime » ; et celui qui sera déclaré coupable par les échevins ou par les « ceuriers » (d'avoir transgressé cette défense) sera puni d'une amende de 49 sols parisis ; et le « ribaud » ou la « ribaude » paieront la même amende.*

En l'espèce, le terme « ribauds » signifie vagabonds, gens de mauvaise vie.

La dénomination ne peut cependant pas toujours s'entendre dans un sens défavorable ; le mot *ribaud* s'applique parfois aux portefaix, par exemple, les « ribaus peneurs, qui portent toursiaus ou qui waengnent leur vivre et voelent waengier par leur paine, sans malice ».

A Paris, il y avait un « Roy des Ribaus », ainsi qu'à Lille ; à Bruges, ce fonctionnaire s'appelait « Grave van den Ribauden » ou « Grave van den Pynres », comte des portefaix, ce qui tend à prouver la synonymie des mots ribaud et portefaix.

Les ribauds et les ribaudes devaient quitter la ville avant l'heure de « prime » ; peut-être faut-il entendre par là qu'il était permis de les loger pendant une nuit ; cette interprétation du texte concorde avec ce qui se faisait dans d'autres villes.

ART. 103.

Echter, dat niemene ne mach copen enich goed ende up self den dach weider vercopen, up ene boete van .xx. s.

Voorts, dat niemand eenig goed koopen en op denzelfden dag weder verkoopen mag, op een boete van 20 schellingen.

ITEM. Nul ne peut acheter des marchandises et les revendre le même jour, sous peine d'une amende de 20 sols.

Cette disposition vise l'accaparement des marchandises par les négociants détaillants ; en principe, tout habitant de la ville doit avoir l'occasion d'acheter directement au marché, à celui qui les amène, les marchandises dont il a besoin. Ce terme « marchandises » est très général ; plusieurs keures précisent davantage en appliquant la disposition à la vente des denrées, légumes, poisson, victuailles, donc à tout ce qui est de consommation et d'usage journaliers.

ART. 104.

Echter, dat ne ghene zwine bezieres moeten heffen ne waer .iiij. d. van enen magheren zwine, ende .xij. d. van enen vetten zwine, up ene boete van .x. s. par.

Voorts, dat geen zwijnenbeziener meer nemen mag dan 4 deniers voor een mager zwijn en 12 deniers voor een vet zwijn, op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul langayeur ne peut prendre plus de 4 deniers pour un porc maigre, ni plus de 12 deniers pour un porc gras, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

La Keure défend d'abattre des porcs atteints de certaines maladies ; des personnes, appelées examinateurs de porcs, ou *langayeurs* (parce qu'elles examinaient la langue des porcs), *zwine bezieres*, sont chargées d'examiner les bêtes à l'effet de constater éventuellement la présence de la maladie.

Les fonctions de « *zwine beziere* » étaient affermées annuellement et celui qui en était chargé devait déposer une caution ; à Paris, la caution était de 10 livres.

Tout porc reconnu atteint de ladrerie, devait être marqué sur l'oreille.

Le langayeur était responsable de son expertise :

S'il marquait un porc à tort, il était tenu à des dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire ; s'il déclarait bon un porc qui en réalité était atteint de la maladie, l'animal lui restait pour compte et il devait en outre des dommages-intérêts à l'acheteur.

Evidemment, la garantie du visiteur avait une durée limitée ; pour les porcs gras, cette garantie était de neuf jours, et pour les porcs maigres de quarante jours, ainsi qu'il ressort d'un des articles suivants de la Keure.

ART. 105.

Echter, die here ne mach ne ghene eysel no scale heffen, sonder daer meide datmen staet te stalle.

Voorts, de heer mag geene rechten op enselen noch op schalen heffen, tenzij op diegene waarmede men te stalle staat (*welke men voor zijnen handel gebruikt*).

ITEM. *Le seigneur ne peut percevoir de droit sur les pesons et les balances, si ce n'est pour ceux dont on se sert pour son commerce.*

ART. 106.

Echter, dat niemene ne meine langhes upten steenwech met waghens, no met sleden, noch met ghenen dinghe dat me sleip met parden, up ene boete van .xx. s. xx. voete lanc.

Voorts, dat niemand terzijde (*i. e. op de « zomerwegen »*) van den steenweg menne met wagens, noch met sleden, noch met eenig tuig dat men sleept met paarden, op eene boete van 20 schellingen « xx voete lanc ».

ITEM. Nul ne peut charrier sur les accotements des routes pavées avec des chariots, avec des traineaux ou avec quelque autre engin traîné par les chevaux, sous peine d'une amende de 20 sols « à 20 pieds de long ».

Le commentateur n'est pas parvenu à expliquer définitivement la signification de cet article ; il pense que l'on voulait ainsi empêcher la détérioration des chemins de terre, qui généralement bordent les routes pavées.

L'expression « à 20 pieds de long » signifie peut-être que l'amende était d'autant de fois 20 sols que le véhicule parcourait la distance de 20 pieds.

ART. 107.

Echter, dat elc man ende wiif die porter es, die de wet houd over goede lieden, dat sie moghen halen, dat sie ieborghet hebben, met haren ede, beneiden .xx. s. parisise.

Voorts, dat elk man en elk wijf, poorters zijnde, die de wet voor goede lieden houdt, alles wat zij beneden 20 schellingen parisis geborgd hebben, op enkele verklaring onder eed terug mogen eischen.

ITEM. Tout homme et toute femme qui sont bourgeois et que la loi tient pour honnêtes gens, peuvent exiger, sur leur simple prestation de serment, le paiement de ce qu'ils ont vendu à crédit, au-dessous de 20 sols parisis.

Cette disposition a pour but de diminuer le nombre des procès en paiement de sommes minimales.

Certaines keures ajoutent « pour autant qu'il s'agisse de vivres » ; d'autres n'admettent qu'un maximum moins important, si la plainte est introduite par un tavernier.

ART. 108.

Echter, dat ne gheen vleishauwere ne blase in siin coekenaet up die borst, up die boete van .xx. s. par.

Voorts, dat geen vleeschhouwer zijn vee op de borst opblazen mag, op de boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. *Nul boucher ne peut faire souffler son bétail, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.*

Le commentateur étudie très longuement le mot « *Coekenaet* », qui est en effet très vieux ; il conclut que celui-ci doit bien s'entendre dans la signification de *Tête de bétail*, et de *Bestiaux*, en général.

Aujourd'hui encore les bouchers font « souffler leurs viandes après que les bêtes ont été assommées, afin, à ce qu'ils disent, de les habiller et dépecer plus facilement ».

Cependant toutes les keures défendent cette pratique ; à Termonde on l'autorisait pour les moutons et à Namur pour les jeunes moutons « qu'on met en saline ».

C'est que, en effet, cette opération ne se faisait pas exclusivement dans l'intention de faciliter l'enlèvement de la peau : il s'agissait bien plus de donner de l'apparence à la viande et de commettre ainsi en réalité une fraude, et c'est là ce que la Keure voulait empêcher.

D'ailleurs, il paraît que l'introduction d'air venant de la bouche du boucher, « de vent de corps de créature » peut être nuisible au point de vue de la conservation de la viande.

De la défense contenue dans certaines keures (Audenarde, Bailleul), il semble résulter que dans ces villes on soufflait les bêtes avant de les abattre. Dans d'autres villes, on pouvait souffler les bêtes mortes « sanz main de boucher ».

Le commentateur explique comment se pratique le soufflage, qui se fait « *up die borst* », c'est-à-dire en pratiquant une ouverture au-dessus de la poitrine de l'animal à souffler.

ART. 109.

Echter, dat niemene ne moet vlas vercopen noch gaern, no bringhen te cope, dat argher es binnen dan buten, up die boete van .x. s. par., ware hies ghehouden van curiaers ; ende coriaers moghent waerdeiren als sie willen.

Voorts, dat niemand mag vlas verkoopen noch garen te koop brengen, welke erger binnen dan buiten zijn, op de boete van 10 schellingen parisis, indien hij door de keurheeren daaraan plichtig bevonden wordt. En de keurheeren mogen 't vlas (*en 't garen*) warandeeren, wanneer het hun belieft.

ITEM. *Nul ne peut vendre, ni mettre en vente du lin ou du fil où il y a de l'embouchure, sous peine d'une amende de 10 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les « ceuriers » ; et les « ceuriers » peuvent procéder à l'expertise quand ils le voudront.*

Pour l'expression « où il y a de l'embouchure », voir l'art. 27.

Les mots « noch garen » du texte ancien ont été ajoutés en marge, dans le courant du XVI^e siècle.

De même le mot « iehouden » avait été oublié ; au XVI^e siècle on l'a intercalé entre les lignes, mais dans la forme « ghehouden ».

ART. 110.

Echter, dat ne ghene zwiin bezieres ne moghen vette zwiin over gans leveren, siene moetse goet

houden .ix. daghen, ende ne gheen zwiin over verzawen leiveren dat goet es vonden, up die boete van .x. s.; ende mager zwiin moetme goet houden .xl. daghen.

Voorts, dat geene zwijnenbezieners vette zwijnen voor gezond leveren mogen, of men moet deze gedurende negen dagen goed houden; noch geen zwijn gortig verklaren, dat naderhand gezond bevonden wordt, op de boete van 10 schellingen; en magere zwijnen (*die voor gezond geleverd worden*) moet men gedurende 40 dagen goed houden.

ITEM. Si un langayeur déclare sains des porcs gras, ceux-ci doivent rester sains pendant 9 jours, et s'il déclare atteint de ladrerie un porc que l'on trouve par après sain, ce sera sous peine d'une amende de 10 sols; un porc maigre (déclaré sain), doit rester sain pendant 40 jours.

A comparer avec l'art. 104.

L'expression flamande *verzawen* qui revient en plusieurs articles, se traduit dans les keures françaises par *sursemé*, *soursamé*, *sursemé engrenné* et s'entend bien de cette maladie spéciale des porcs appelée *ladrerie*.

ART. 111.

Echter, dat ne gheen mensche ne make vlas rote .xl. voeten iehende der port, up die (boete) van .xx. s. par.

Voorts, dat niemand op minderen afstand dan 40 voeten van de stad vlasroten make, op de boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. Nul ne peut faire rouir du lin, si ce n'est à une distance de 40 pieds au moins, au dehors de la ville, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

ART. 112.

Echter, dat elc man moet yserin werc vercopen inde port van Hasebrouc als sie willen; ende waert vonden dat ware iestopt anders danne metten hamere, up die boete van .x. s. par.; ende coriaers moghent waerdeiren als sie willen.

Voorts, dat eenieder in de stad Hazebroek ijzerwerk verkoopen mag, zoo en gelijk hij wil; en indien er bevonden werd, dat het verkocht ijzerwerk anders dan met den hamer « iestopt » is, dit ware op de boete van 10 schellingen parisis; en de keurheeren mogen alle ijzerwerk warandeeren, wanneer zij zulks goedvinden.

ITEM. Chacun peut vendre des objets de ferronnerie dans la ville d'Hazebrouck, comme il l'entend; s'il est prouvé que la ferronnerie vendue est « travaillée » autrement qu'au marteau, ce sera sous peine d'une amende de 10 sols parisis; et les « ceuriers » peuvent procéder à l'expertise de la ferronnerie, quand il leur plaira.

Le commentateur conserve dans son texte moderne le mot « iestopt », dont il n'a pu déterminer exactement la signification et que nous traduisons par « travaillé », à défaut de plus amples explications.

ART. 113.

Echter, dat niemene ne slaet ieghen anders mans dore, of venstre, of weech, bi nachte, up die boete van .x. lb., ware hies iehouden bider wet, of bi curiaers, of bi porters.

Voorts, dat niemand bij nacht op ander mans deur, venster of weeg slaan mag, op de boete van 10 lb. parisis, indien

hij daaraan door de wet, of door de keurheeren, of door poorters, plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut frapper pendant la nuit sur la porte, la fenêtre ou le mur d'autrui, sous peine d'une amende de 10 livres parisis, s'il est déclaré coupable par la loi, ou par les « ceuriers » ou par des bourgeois.

Les keures françaises (Hénin-Liétard) disent : *Hurter a boukiel ne a wis.*

L'importance de l'amende prouve surabondamment qu'il ne s'agit pas ici du simple fait de troubler le repos du paisible bourgeois, ni même du délit de tapage nocturne ; plusieurs keures d'ailleurs défendent le fait aussi bien pendant le jour que pendant la nuit.

En comparant cet art. 113 avec les dispositions analogues contenues dans un grand nombre de keures, le commentateur arrive à la conclusion que le « slaen ieghen anders mans dore » doit s'entendre ici du fait plus précis d'attaquer, d'assaillir la maison d'autrui, d'« efforcer » la maison ; ce qui s'appellerait maintenant : invasion ou violation de domicile.

A Bruges, ce méfait était qualifié crime, à l'égal du meurtre, du rapt et du viol ; à Anvers, il emportait la peine de mort et la saisie des biens.

L'assaut de la maison pouvait avoir pour but de rechercher une personne afin de la provoquer au combat, de la tuer, ou simplement de prendre, de voler ce qui se trouvait dans la maison ; il pouvait se faire « à main armée » ou sans armes, de jour ou de nuit ; malgré les distinctions que font certaines keures, les peines comminées n'en restent pas moins très sévères. Souvent même le jugement est réservé à l'examen de la justice supérieure, celle du comte, du duc ou du roi.

ART. 114.

Echter, dat negheen man no wijf die up die port wonende es, hie moet hebben ene ledere .xx. voeten lanc of der boven, up die boete van .xx. s. par.; ende datse elc man moet hebben staende, oft noot ware, voor sine dore, up ene boete van .v. s. par.

Voorts, dat alle man of wijf, die in de stad woont, eene ladder moet hebben van 20 voet of meer, op de boete van 20 schellingen parisis; en dat eenieder, zoo brand ontstaat, zijne ladder voor zijne deur moet hebben staan (*zijne ladder voor zijne deur moet zetten*), op eene boete van 5 schellingen parisis.

ITEM. *Tout habitant de la ville doit posséder une échelle longue de 20 pieds ou davantage, sous peine d'une amende de 20 sols parisis, et en cas d'incendie chacun doit placer son échelle devant sa porte, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.*

ART. 115.

Echter, dat elc mensche hevet borren te siere dore, te so welken tiden dat die here omme sal gaen ende hemleiden bevelen sal, binnen derden daghe, tote .xx. bekette bornens te hebbene bi siere doere binnen, of buten .x. voeten iehende siere doere, up die boete van .xx. s., tote dat reint dat de orsen (*sic*) drupen.

Voorts, dat eenieder, op de boete van 20 schellingen, wanneer de heer zal rondgaan, water moet hebben bij zijne deur, binnen de drie dagen nadat hij het hem zal bevelen hebben, namelijk tot 20 « beketten » toe water te hebben bij zijne deur binnen, ofwel op 10 voet afstand van zijne deur buiten, en dit totdat het regent dat de ozien druipen (*loopen*).

ITEM. *Chacun, en quelque temps que le seigneur fera la ronde et en donnera l'ordre, devra avoir dans les trois jours de l'eau à sa porte, à savoir jusqu'à 20 bécquets d'eau à l'intérieur de la porte, ou bien à l'extérieur de sa porte, à une distance maximum de 10 pieds, et ce jusqu'à ce qu'il pleuve, que l'eau coule de l'égout du toit.*

ART. 116.

Echter, dat elc mensche, die wonende es inde port, hebbe ene soyle mede te comene daert noot es van viere, of enen hantketel, of een oesvat; ende waert, dat enich man die thuus ware ende dat hiere niet ne came of sende, dat ware up ene boete van .xlix. s., ware hies iehouden van scepen.

Voorts, dat eenieder die in de stad woont eene seule (*houten emmer*), of eenen handketel of een hoosvat moet hebben, om daarmede in geval van brand te komen waar 't nood doet; en is iemand te huis, en komt hij ten brande niet of zendt hij niet een ander in zijne plaats, dit ware op eene boete van 49 schellingen, indien hij daaraan door de schepenen plichtig bevonden wordt.

ITEM. *Tout habitant de la ville doit avoir un seau, ou un chaudron à main, ou une écope, pour l'apporter à l'endroit où un incendie éclate; si quelqu'un qui est chez lui, ne se présente pas pour prêter secours ou n'envoie quelqu'un en son lieu et place, ce sera sous peine d'une amende de 59 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins.*

A mettre cet article et les deux articles précédents en rapport avec les articles 63, 71, 80, 82, qui traitent aussi des précautions à prendre contre le danger d'incendie.

Toutes les keures renferment des dispositions analogues à celles des articles 114, 115, 116. Parfois les détails sont très précis, en ce sens que l'on détermine (comme à

Ypres) tout ce qui doit se faire en cas d'incendie. On calcule les obligations des bourgeois (longueur des échelles, nombre des seaux, quantité d'eau), d'après l'importance des maisons qu'ils habitent; plusieurs bourgeois doivent s'entendre pour acheter et entretenir à frais communs des engins plus grands, des échelles plus longues, etc.

C'est pour parer aux dangers d'incendie que jadis les villes accordaient des subsides aux bourgeois pour la couverture des maisons avec des tuiles au lieu de chaume; on payait ainsi le subside de la troisième ou de la quatrième tuile, « den derden teghele, den vierden teghele ».

ART. 117.

Echter, dat ne gheen brouwere dranc vercopet inde steide, hen si enen dach oud ende iesteiken biden amman ende bi tweën scepen, of bi drien scepen, sire damman niet daer, achter dat hie siin teken in hevet ietrect, up ene boete van .xx. s. par., ware hies iehouden van curiaers. Ende dat niemene ne bringhe dranc van buten in die steide, dat beiter es danne enen penninc, hensi ieprijst, eer hiet vercoopt, biden amman ende bi tweën scepen, up ene boete van .x. s. parisis.

Voorts, dat geen brouwer, nadat hij zijn teeken ingetrokken heeft, drank in de stad verkoopen mag, welke niet eenen dag oud is en niet « iesteiken » is door den amman en door twee schepenen, of door drie schepenen bij afwezigheid van den amman, op eene boete van 20 schellingen parisis, indien hij door de keurheeren daaraan plichtig bevonden wordt. En dat niemand drank van buiten in de stad brengen mag, welke (nl. voor eene gestelde maat) meer dan eenen penning waard is, of deze drank

zij geprezen door den amman en door twee schepenen, eer hij ervan verkoopt, op eene boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul brasseur, après avoir retiré son permis, ne peut vendre de la bière en ville, qui ne soit vieille d'un jour et afforée par l'ammann et deux échevins ou par trois échevins en l'absence de l'ammann, sous peine d'une amende de 20 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les « ceuriers ». Et nul ne peut, de l'extérieur, introduire en ville de la boisson qui coûte plus d'un denier (pour une mesure donnée), à moins que cette boisson ne soit mise à prix par l'ammann et deux échevins, avant qu'elle soit débitée, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

ART. 118.

Echter, dat niemene ne vercope kersen, si ne siin fiin ende noyael, ende curiaers moghense waerderen ende heffen bin self den daghe, ob ene boete van .x. s.

Voorts, dat niemand kaarsen verkoopen mag, welke niet zuiver en rechtvaardig goed zijn, op eene boete van 10 schellingen. En de keurheeren mogen op denzelfden dag de kaarsen warandeeren en wegen.

ITEM. Nul ne peut vendre des chandelles qui ne soient pures et loyales, sous peine d'une amende de 10 sols; et les « ceuriers » peuvent les expertiser et peser le même jour.

La présente disposition fait partie de l'ensemble des précautions qui devaient empêcher la falsification des marchandises.

Comme pendant des siècles la chandelle était sinon l'unique du moins le principal mode d'éclairage, tant pour le riche que pour le pauvre, l'on comprend que les keures s'étendent longuement sur la fabrication, la falsification et la vente des chandelles.

ART. 119.

Ende, waert so dat enich vleeschauwere cochte enich zwiin, dat vergoet ware of zot ware, of die hare hadde, of daer toe te zegghene ware, ende hiet brochte binder steide omme vercopen, dat ware up .lix. s., ware hies iehouden bi scepen.

Voorts, gebeurde het dat een vleeschhouwer eenig zwijn kocht, dat verwoed of « zot » ware, of dat de « haren » had, of waarop iets af te keuren ware, en hij zulk zwijn binnen de stad bracht om het te verkoopen, dit ware op de boete van 59 schellingen parisis, indien hij door de schepenen daaraan plichtig bevonden wordt.

ITEM. S'il arrive qu'un boucher achète un porc qui est enragé, ou délirant (fou) ou qui a la soie, ou auquel il y aurait quelque chose à reprendre, et qu'il l'introduise en ville pour le vendre, ce sera sous peine d'une amende de 59 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins.

Le commentateur n'est pas arrivé à découvrir en quoi consiste la maladie des porcs appelée la folie ; il explique « die hare hebben » par la maladie que Littré appelle « soie du porc, soyon, soies piquées, poil piqué, maladie piquante, piquet, bosse ». Il ne saurait être question de l'affection dite « het haar », qui s'appelle en français « Œgragropile, Bulite, Œuf de vache ».

ART. 120.

Echter, dat ne gheen vleischauwer ne mach slaen ghene morulgen no vlaen ute waert, no honden veuren no catten, up ene boete van .xlix. s. par., waere hies iehouden bi scepen.

Voorts, dat geen vleeschhouwer doode beesten (*krengen*) slachten noch villen mag, noch honden noch katten veuren (*lubben*), op eene boete van 49 schellingen parisis, ware hij door de schepenen daaraan plichtig bevonden.

ITEM. Nul boucher ne peut abattre ni écorcher des charognes, ni châtrer des chiens ou des chats, sous peine d'une amende de 49 sols parisis s'il est déclaré coupable par les échevins.

Le terme « *abattre* » signifie ici non seulement tuer, mais, puisqu'il s'agit de charognes, dépecer, détailler.

Le mot « *morulgen* » est une des formes d'un mot vieux français qui devait s'écrire « *morille* » ; en wallon « *mourye* ».

ART. 121.

Echter, dat niemene moet tansen up die Halle no ghene wllecheide doen, up ene boete van .v. s., ware hies iehouden bi scepen ende bi curiaers.

Voorts, dat niemand op de Halle « tansen » mag, noch aldaar eenige vuilnis werpen, op eene boete van 5 schellingen, ware hij door de schepenen en door de keurheeren daaraan plichtig bevonden.

ITEM. Nul ne peut « tansen » dans les Halles, ni y faire des ordures, sous peine d'une amende de 5 sols, s'il est déclaré coupable par les échevins et par les « ceuriers ».

Comment faut-il traduire « tansen » ? Il ne peut être question de *danser*, telle au moins est l'opinion du commentateur. Sommes-nous en présence d'une des innombrables expressions, variant de ville en ville et de village en village, qui doivent désigner la fornication, le commerce illicite entre personnes de sexe différent ?

Ou faut-il lire « tausen » et mettre ce mot en rapport avec « *tuisschen* », jouer pour de l'argent, brelander ?

ART. 122.

Echter, dat ne gheen man no wijf houde zwine te cope, het ne si voor Jakemijns vanden Boghaerde was, ende dat sie se houden vanden steenweghe verre ienouch, dat sie niet scaden moghen, up de boete van .x. s. par.

Voorts, dat geen man noch geen wijf zwijnen te koop houden, tenzij voor het huis van wijlen Jakemijn van den Boghaerde, en dat zij de zwijnen verre genoeg van den steenweg houden, opdat deze geene schade zouden kunnen verrichten, op de boete van 10 schellingen parisis.

ITEM. Nul, homme ni femme, ne peut exposer des porcs en vente, si ce n'est devant la maison de feu Jacquemin van den Boghaerde et il faut les écarter assez de la chaussée, pour qu'ils ne puissent nuire, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

Le mot *was* a été ajouté au XVI^e siècle; le texte dit donc : où *était* la maison, c'est-à-dire, la maison de *feu* Jacquemin...

ART. 123.

Echter, dat ne gheen mensche make seeu voort waert ute ter maerctewaert no ter straet waert, up ene boete van .xx. s., waer hiesiehouden van scepen of van curiaers.

Voorts, dat niemand riolen van voren aan zijn huis maken mag, welke hunnen uitloop marktwaarts of straatwaarts hebben, op eene boete van 20 schellingen, ware hij door de schepenen of door de keurheeren daaraan plichtig bevonden.

ITEM. Nul ne peut avoir à front de sa maison, des égouts qui ont leur écoulement sur le marché ou sur la rue, sous

peine d'une amende de 20 sols, s'il est déclaré coupable par les échevins ou les « ceuriers ».

D'après cette disposition chacun devait donc faire écouler les eaux sales de sa maison sur son propre fonds ; comme on disait à Douai « *esseuwier sor le sien* ».

ART. 124.

Echter, dat elc mensche moet scufelen siin voorhoof vanden steenwoughe, tussche Sinte Baefmesse ende Vaste navent telken viertiennachten ene waerven, up ene boete van .v. s. par.

Voorts, dat eenieder tusschen Sint-Baafsmisse en Vastenavond zijn voorland eenwerf alle veertien dagen kuischen moet, op eene boete van 5 schellingen parisis.

ITEM. *Chacun doit nettoyer la rue devant sa maison tous les quinze jours, depuis la Saint-Bavon jusqu'au carnaval, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.*

La Keure ne parle que du nettoyage des rues pendant la période d'hiver ; d'autres usages prévoyaient peut-être le nettoyage pendant l'été.

ART. 125.

Echter, dat niemene ne gheen vier steike in gheen ast no in gheen forneel, bi nachte, hen siere wel ende soffisantelke bi; waer vonden te bedde of buten huus, up ene boete van .xl. s., waer sijs iehouden van scepen of van porters.

Voorts, dat niemand eesten noch fornuizen bij nacht aansteken mag, of hij moet er behoorlijk bij blijven ; ware

hij te bed of buiten huis bevonden, dan zou hij in eene boete van 40 schellingen vervallen, indien hij door de schepenen of door poorters plichtig bevonden werd.

ITEM. *Nul ne peut mettre sous feu la nuit, ni touraille, ni fourneau, s'il ne se trouve auprès; s'il est trouvé au lit ou hors de la maison, il sera passible d'une amende de 40 sols, s'il est déclaré coupable par les échevins ou par des bourgeois.*

ART. 126.

Echter, dat ne gheen mensche die bier tapt, van dammaels dat siin bier iesteken es, si brouwer si ander mensche, bi wetten, ende dat mer comt om bier ende mens hem warnet, ende mer danne vint bier binne den huus, dat es up ene boete van .xl. s.

Voorts, dat alwie bier tapt, hetzij een brouwer of eenig ander, van zoohaast zijn bier door mannen van de wet « iesteken » is, aan niemand, die er om komt, bier weigeren mag, op boete van 40 schellingen, indien men er alsdan binnen zijn huis vindt.

ITEM. *Nul qui vend de la bière, qu'il soit brasseur ou autre, ne peut refuser de la bière à qui désire en acheter, du moment que la bière est afforée par les hommes de la loi; si par après on trouvait de la bière dans la maison, ce serait sous peine d'une amende de 40 sols.*

Il était donc défendu, dans les endroits où l'on vendait de la bière, d'en refuser à celui qui voulait en acheter. La disposition présente est extrêmement générale; certainement l'usage doit avoir reconnu des exceptions que nous rencontrons dans d'autres keures. Ainsi, ces keures ajoutent « contre paiement comptant », ou stipulent la quantité de bière que le détaillant peut conserver pour son usage personnel, ou permettent de refuser à celui qui se présente après le couvre-feu.

Nulle part cependant, chose curieuse, nous ne voyons que le détaillant peut refuser de la boisson à celui qui est déjà en état d'ivresse. A Mons, en Hainaut, le marchand devait, au besoin, se contenter d'un gage en paiement de l'écot.

La défense de refuser de la marchandise exposée en vente ne s'applique à Hazebrouck qu'à la bière ; mais en plusieurs villes elle s'appliquait à toutes sortes de denrées, même au fait de donner à loger.

ART. 127.

Echter, dat gheen mensche mach bier vercopen bin siin huus no bute siin huus, het ne si iesteiken bi den amman ende bi tween scepen, of bi drien scepen sonder amman, up ene boete van xl. s. par., ende dat mer wisp ute steke, waer mens iehouden van scepen of van porters.

Voorts, dat niemand binnen noch buiten zijn huis bier verkoopen mag, indien het niet door den amman en twee schepenen, of door drie schepenen bij afwezigheid van den amman, « iesteiken » is, en dat men aldaar wisch uitsteke, dit alles op eene boete van 40 schellingen parisis, ten laste van hem die door schepenen of door poorters plichtig bevonden wordt daarin nalatig gebleven te zijn.

ITEM. *Nul ne peut vendre de la bière ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de sa maison, si cette bière n'a été afforée par l'amman et deux échevins, ou par trois échevins sans l'amman, et s'il n'a mis bouchon, sous peine d'une amende de 40 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins ou par des bourgeois.*

C'est l'application à la vente de la bière des dispositions qui régissaient la vente du vin ; ces dispositions se rencontrent dans les premiers articles de la Keure.

ART. 128.

Echter, dat niemene ne neime ander mans hout, up ene boete van .lix. s. par. ende te sine iebannen ten segghe van scepen, groene of droghe.

Voorts, dat niemand eens anders hout, hetzij groen, hetzij droog, nemen mag, op eene boete van 59 schellingen parisis en op straf uit de stad, ten zeggen van de schepenen, gebannen te worden.

ITEM. Nul ne peut enlever le bois d'autrui, ni vert ni sec, sous peine d'une amende de 59 sols parisis et du bannissement à dire d'échevins.

ART. 129.

Echter, dat niemene ne late legghen hout up de menewoughe, no up de steenwoughe, no daer me maercten useird te houdene, no daer sewe legghen, up ene boete van .xx. s., waer hies iehouden van scepen ende van porters.

Voorts, dat niemand hout leggen mag op voer noch op steenwegen, noch waar men gewoon is markt te houden, noch waar er riolen liggen, op eene boete van 20 schellingen, indien hij door de schepenen en door poorters daaraan plichtig bevonden wordt.

ITEM. Nul ne peut déposer du bois ni sur les routes, ni sur les chaussées, ni aux endroits où l'on a l'habitude de tenir marché, ni au-dessus des égouts, sous peine d'une amende de 20 sols, s'il est déclaré coupable par les échevins et par des bourgeois.

ART. 130.

Echter, dat gheen man mach verdiesen siin sout, achter dat hij te venten heift iestelt, of het ne

si dat si comen tote scepen, tote tween of meer, ende can toghen dat elder iedierst es, up ene boete van .xl. s., ende danne daer hebben daer (*sic*) orlof van tween scepen dat hijt verdiesen mach.

Voorts, dat niemand nadat hij het te koop heeft gesteld, zijn zout opslaan mag, op eene boete van 40 schellingen, tenzij hij bij de schepenen komt, bij twee of meer, en hij bewijzen kan dat het zout elders opgeslagen is, en hij alsdan door twee schepenen bemachtigd wordt zijn zout op te slaan.

ITEM. Nul, après avoir mis son sel à prix, ne peut l'enchérir, à moins qu'il ne comparaisse par devant les échevins, devant deux ou davantage, et ne puisse prouver qu'ailleurs le prix du sel a monté, et qu'il n'obtienne de deux échevins l'autorisation d'enchérir, sous peine d'une amende de 40 sols.

Cet article 130 n'est qu'une extension de l'article 15, qui déjà défend de majorer le prix de vente d'une marchandise, dès le moment qu'elle a été mise à prix. On comprend cependant que la Keure traite dans un article spécial du sel, et que plusieurs keures contiennent des dispositions très détaillées relativement à la fabrication et à la vente de cette denrée indispensable. Non seulement ces keures défendent toute falsification, tout mélange, mais elles prescrivent le nettoyage régulier des mesures, l'emploi de mesures vérifiées et poinçonnées, le choix d'une matière première de bonne qualité; elles exigent souvent la preuve de la provenance de la marchandise et le serment du détaillant.

ART. 131.

Echter, dat niemene binder poort van Hazebrouc ne zwinghele no doen (*sic*) zwinghelen bi kersen, up

ene boete van .v. s. par., waer his iehouden van sceipen of van keuries.

Voorts, dat niemand binnen de stad Hazebroek zwingele noch doe zwingelen bij kaarslicht, op eene boete van 5 schellingen parisis, indien hij daaraan door de schepenen of door de keurheeren plichtig bevonden wordt.

ITEM. *Nul ne peut, à l'intérieur de la ville d'Hazebrouck, écanguer ni faire écanguer du lin à la lumière de chandelles, sous peine d'une amende de 5 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins ou par les « ceuriers. »*

L'article 131 et les suivants, 132 et 133, quoique aussi en caractères gothiques, sont probablement d'une autre main que la partie de la Keure qui précède.

ART. 132.

(Même écriture que 131).

Echter, waert so dat enech vier ute came ute mans huus of wijf huus binder steide van Hazebrouc, dat t kenleic ware ende up ghinghe, dat me de clocke luden moeste bi noden, dat ware op ene boete van .iiij. lib., deen helt den here ende dander helt der steide.

Voorts, geviel het dat er binnen de stad Hazebroek brand ontstond, zoodanig dat de brand zichtbaar werd en de vlam uitsloeg, en het noodig werd de brandklok te kleppen, dit ware op eene boete van 3 pond, de eene helft ten profijte van den heer en de andere helft ten profijte van de stad.

ITEM. *S'il arrive que le feu s'élève de la maison d'un homme ou d'une femme dans la ville d'Hazebrouck, que ce soit bien visible, que la flamme jaillisse et qu'il soit nécessaire de sonner le tocsin, ce sera sous peine d'une amende de 3 livres, dont la moitié reviendra au seigneur et l'autre moitié à la ville.*

Nous ne devons pas nous étonner de la multiplicité des prescriptions se rapportant au danger d'incendie. Au moyen-âge, un incendie pouvait détruire en peu de temps une partie importante d'une ville. Généralement c'est l'imprudence, le défaut de précautions, qui sont causes du sinistre : de là les peines sévères prononcées contre ceux, chez qui un incendie se déclarait. Notre Keure prescrit une amende relativement minime ; d'autres keures portent l'amende à 10 livres et prononcent le bannissement pour une ou plusieurs années. De cette sévérité il pouvait résulter que celui dans la maison duquel le feu se déclarait, s'efforcerait par tous les moyens d'éviter l'alarme en essayant d'éteindre le feu sans l'aide des voisins : c'était provoquer et augmenter le danger ; aussi les keures comminent-elles des amendes très fortes contre ceux qui dissimulaient le commencement d'incendie. Le règlement des pompiers d'Hazebrouck (11 mai 1811) contient encore ce qui suit :

« Celui chez qui le feu prendra pendant le jour et qui
» n'en préviendra pas à l'instant ou ne fera pas prévenir
» le maire ou le capitaine des gardes pompiers, sera
» condamné par le juge de paix à une amende de 50 francs ;
» l'amende serait double si le feu arrivait pendant la nuit. »

ART. 133.

(Même écriture que 131).

Echter, dat negheen man no wijf ne mach bedien
nieu portere bi cope, hi ne moet gheiven der steide
.xx. s. ende der wet ene kanne wiins.

Voorts, dat geen man noch wijf nieuwe poorters mogen
worden bij koop, of zij moeten aan de stad 20 schellingen,
en aan de wet eene kan wijn geven.

ITEM. Nul, homme ni femme, ne peut obtenir le droit de bourgeoisie par achat, s'il ne donne à la ville 20 sols et à la loi une cruche de vin.

ART. 134.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle).

Een (*sic*) es gheordineirt biden baillieu ende der wet, dat ne ghen inwonende vander steide ne sal verheuren siin huus ghene lieden van buten, bij especial de drie feste daghen, ende dat up ghepugniert te sijne vander wet ende dat van onoverhoricheiden.

Voorts, door den baljuw en door de wet is gekeurd, dat geen inwoner der stad, bijzonder op de drie dagen der jaarmarkt, zijn huis aan lieden van buiten verhuren mag, of hij zal door de wet, wegens ongehoorzaamheid, gestraft worden.

ITEM. Il est ordonné par le bailli et par la loi que nul habitant de la ville ne peut louer sa maison à des gens du dehors, spécialement pendant les trois jours de la foire, sous peine d'être puni par la loi du chef de désobéissance.

Le commentateur émet un doute au sujet de la signification des mots « de drie feste daghen » et se demande s'il faut comprendre les trois jours de fête : Pâques, Pentecôte et Noël, ou bien les trois jours de la foire annuelle : il préconise cette dernière acception.

En 1704 il se tenait à Hazebrouck deux foires annuelles : l'une commençant le 15 avril, l'autre le 9 novembre. En 1705 il fut arrêté que dorénavant ces deux foires s'ouvriraient respectivement le troisième lundi d'avril et le premier lundi de novembre.

Mais quel peut être le but de la défense contenue dans cet article ? Les keures des autres villes ne renferment

pas cette défense. Si réellement cet article 134 date de la fin du XVI^e siècle, la défense a-t-elle peut-être été inspirée par l'anarchie et le désordre provoqués par les troubles religieux ?

ART. 135.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle)

Item, es oc gheordineirt, dat ne ghen tavernier sal sclaen noch doen sclaen besten, noch vlesch buten der steide copen omme voort te vercopene, naer de oude coustume, ende dat up ghepugniert van onwerhoricheiden.

Voorts, wordt ook gekeurd dat, naar de oude « costume » geen tavernier beesten zal slachten noch doen slachten, noch vleesch buiten de stad zal koopen om voort te verkoopen, of hij zal, wegens ongehoorzaamheid, gestraft worden.

ITEM. Il est également ordonné que, conformément à l'ancienne coutume, nul tavernier ne peut abattre ni faire abattre du bétail, ni acheter de la viande hors ville pour la revendre, sous peine d'être puni du chef de désobéissance.

Quelle est cette ancienne coutume, « de oude coustume », dont cet article fait mention ? Faut-il croire qu'il y a eu une coutume antérieure à celle-ci ? Cet article 135 entend-il par « Oude coustume », la première partie de la Keure, qui en effet, est de beaucoup antérieure à l'article 135 ? Ou faut-il traduire « Oude coustume » par « l'ancien usage » ?

ART. 136.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle)

Echter, gheordineirt dat elc benhauwere vander steide moet commen alle saterdaghe ter Halle ende

tsondaex tot ix heuren, ende dat up ghelicke pugnacie.

Voorts, wordt gekeurd dat ieder vleeschhouwer van de stad alle Zaterdagen ter Halle moet komen, en des Zondags tot 9 uur, en dat op gelijke straf.

ITEM. Il est ordonné que tout boucher de la ville doit se trouver aux Halles chaque samedi et le dimanche jusqu'à neuf heures, sous la même peine.

Aujourd'hui encore il est d'usage dans plusieurs villes de terminer, les dimanches et jours fériés, les marchés publics à 9 ou à 10 heures. La Keure prescrit que ces jours, la Halle aux viandes sera également ouverte jusqu'à 9 heures et que les bouchers seront tenus d'y étaler leurs marchandises pour servir le public.

ART. 137.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle)

Es gheordineirt: alle potters vander steide sullen komen ten hauwette, omme daer meide omme te gane de drie feste daghen, ende bliven elc wacken in zijne persone zijnen toer, het ne sij dat sijleiden connen betoghen redelike cause de verseide wet, ende dat up ghepugniert van onverhoricheden of ter discretie vander wet.

Het is gekeurd, dat alle poorters van de stad naar het « hauwet » (*d. i. de wacht*) moeten [komen, om, gedurende de drie dagen van de jaarmarkt, daarmede rond te gaan, en dat elk in persoon op zijne beurt zal moeten de wacht houden, tenware zij (*die zouden nalatig zijn aan die verplichting te voldoen*) aan de wet konden bewijzen, dat zij redelijk belet hebben gehad, op gestraft te worden wegens ongehoorzaamheid of ter wille van de wet.

ITEM. Il est ordonné que pendant les trois jours de la foire tous les bourgeois de la ville doivent se rendre au guet et que chacun à son tour devra monter la garde, à moins que ceux (qui se sont soustraits à cette obligation) ne puissent prouver par devant la loi qu'ils ont été légitimement empêchés, sous peine d'être puni du chef de désobéissance ou à dire de la loi.

Le texte ancien dit « potters », ce sera une erreur; il faut lire « porters », bourgeois.

Cet article a probablement pour but de prendre les mesures d'ordre que peut nécessiter l'afflux d'étrangers à l'occasion de la foire.

ART. 138.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle)

Item, dat neghen man noch wijf, die eerfwachtich inde poort van Hazebrouc wonende, of eerfwachtich van huuse in heuren gaende, hy moet hebben eene leedere zo lanc dat se gaet achte voten of mer, up de bote van .xx. s. par. Ende, dat se elc man moet hebben staende, of noet ware, voor sine deure, zonder eenich ghebreect van sporten, ende die van goeden sporten niet ghecorumpeirt, zo dat men zeickerlicke der up gaen mach ende zijn lijf aventeuren, up een bote van .v. s. paris. elke sporte diere ghebreicht of bracke.

Voorts, dat elk man of elke vrouw, die eigenaar is van een huis of die een huis in huur heeft, eene ladder moet hebben, welke acht voet lang is of meer op de boete van 20 schellingen parisis. En elk man is verplicht, in geval van brand, zijne ladder voor zijne deur te houden staan. En aan de ladder mogen geene sporten ontbreken, en de sporten moeten goed zijn en niet verrot, zoodanig dat men

gerust op de ladder gaan en zijn leven wagen mag, op eene boete van 5 schellingen parisis, voor ieder sporte die zou ontbreken of die brak.

ITEM. Quiconque, homme ou femme, possède une maison dans la ville d'Hazebrouck ou y loue (prend à louage) une maison, doit avoir une échelle qui mesure huit pieds ou davantage, sous peine d'une amende de 20 sols parisis. Et en cas d'incendie chacun doit poser son échelle devant sa porte. Et il ne peut manquer d'échelons à l'échelle et les échelons doivent être en bon état et nullement vermoulus, de manière qu'on puisse monter l'échelle et risquer sa vie sans inquiétude, sous peine d'une amende de 5 sols parisis pour chaque échelon qui fait défaut ou qui casse.

ART. 139.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle)

Item, dat elc mensche die wonende es inde poort, of eerfwachtich van huusen in heuren, hebbe eene soyle van leidere of van wijssen, wel ghemact ende ghepeict, meide te commene daert noet es van viere, ende daer toe een oesvat. Ende waert dat enich man die thuus ware ende dat hire niet ne came of sende, dat ware up een boete van .xlix. s. waers hij iehouden van sceipenen.

Voorts, dat al wie in de stad woont, of aldaar een huis in huur heeft, eenen ledere of wisschen emmer moet hebben, wel gemaakt en gepikt, en daarenboven een hoosvat, om daarmede te komen waar er nood van brand is. En indien iemand te huis is en dat hij ten brande niet kwam of iemand in zijne plaats niet zond, dat ware op eene boete van 49 schellingen, indien hij daaraan door de schepenen plichtig bevonden wordt.

ITEM. Quiconque habite dans la ville ou y loue une maison, doit avoir un seau en cuir ou en osier, bien fabriqué et

dûment poissé, ainsi qu'une écope, pour les apporter à l'endroit où un incendie a éclaté. Et si quelqu'un se trouve chez lui et ne se présente pas à l'incendie pour prêter secours, ou n'envoie quelqu'un pour le remplacer, ce sera sous peine d'une amende de 49 sols, s'il est déclaré coupable par les échevins.

ART. 140.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle)

Es gheordineirt bijden bailliu ende sceipenen vander steide van Hazebrouc, dat van nu voor dan dat ne ghen tavernier, noch ne ghone die herberghe houden, binder vorseide steide, sullen houden bin heurleider huus spel van terninghen, zijt doble spel, pouterein spel, noch ne ghen spel wat dat sij, naer der colocke (*sic*) neighen heuren binden avent, ende dat up ghepugniert te zijne ter discrecie vander wet ende dat vanden banne.

Voorts, zoo is door den baljuw en door de schepenen der stad Hazebroek gekeurd, dat van nu voortaan geene taverniers noch herbergiers binnen de gezegde stad, in hun huis teerlingspel, hetzij dobbelspel of « poutereinspel », noch welk spel het ook zij, na negen uur 's avonds, zullen houden, op gestraft te worden ter wille van de wet en dat met den ban.

ITEM. *Il est ordonné par le bailli et par les échevins de la ville d'Hazebrouck que dorénavant nul tavernier, ni nul aubergiste ne peut tenir dans sa maison jeu de dés, soit le jeu appelé « dobbelspel », soit le jeu de poutrain, ni quelque jeu que ce soit, sous peine de bannissement à la discrétion de la loi.*

L'article 48, qui date de 1336, défend *tout* jeu de dés, en général ; le présent article 140, qui est de la fin du

XVI^e siècle, admet le jeu « avant la cloche de neuf heures ». Faut-il croire que ce sont les mœurs qui ont fait admettre cet adoucissement à la rigueur première ?

Le *dobbelspel* et le poutrain sont deux espèces de jeux de dés. Dans son Glossaire à l'Inventaire des Archives de Bruges, le commentateur cite la traduction de *dobbelspel* par *trictac*, d'après Hoffmann von Fallersleben ; mais il n'est pas prouvé que cette traduction soit exacte. Le poutrain, « que on dit la raffle », imprime Carpentier (Suppl. Ducange).

ART. 141.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle)

Voort, so es noch gheordineirt bijden verseiden bailliu ende sceipenen, dat van nu voer dan ne ghen man noch personen zullen gaen achter straten naer der vorseide clocke neighen heuren, die men nu alle daghe luden sal int Gaesthuus te neighen heuren beghinnende, ende die een virendels heurs lank ghedeurende, ende dat up zulke pugnacie, jof het ne sij dat hij so reindelike cause of excusacie betoghe den verseiden bailliu ende wetten, dat hij goede cause heeft.

Voorts, zoo is door de gezegde baljuw en schepenen gekeurd, dat van nu voortaan niemand op straat zal mogen gaan na de klok die men alle dagen in het Gasthuis, te beginnen met negen uur, een kwartier uurs lang luiden zal, en dat op gelijke straf, tenware hij bij baljuw en schepenen zoo redelijke verschooning inbrengen kon, dat deze voldoende zou zijn om hem te verontschuldigen.

ITEM. *Il est encore ordonné par le bailli et les échevins susdits que dorénavant personne ne peut se trouver en rue après la susdite cloche de neuf heures, que l'on sonnera*

maintenant tous les jours à l'hospice à partir de neuf heures pendant un quart d'heure ; ce sous la même peine, à moins que le délinquant ne fasse valoir pardevant le bailli susdit et la loi tels motifs légitimes qui puissent l'excuser.

A comparer cet article avec l'article 72, dont il constitue une amplification.

ART. 142.

Echter, dat ne gheen tavernier ne gheen vleesch slaen mach anders dan vleesch van sessoene, up eene boete van .xx. s. par.

Voorts, dat geen tavernier ander vleesch mag slachten, dan vleesch van seizoen, op eene boete van 20 schellingen parisis.

ITEM. Nul tavernier ne peut abattre d'autre viande que de la viande de saison, sous peine d'une amende de 20 sols parisis.

ART. 143.

Echter, dat gheen caberethoudere noch gheen bier brauwere moghen doen slaen vleesch, of het ne si vleesch van sessoene, up eene boete van .xx. s.

Voorts, dat geen cabarettier noch geen brouwer ander vleesch mogen doen slachten dan vleesch van seizoen, op eene boete van 20 schellingen.

ITEM. Nul cabaretier, ni brasseur ne peuvent faire abattre d'autre viande que de la viande de saison, sous peine d'une amende de 20 sols.

Qu'entend-on par « viande de saison » ? Les keures défendaient l'abattage de certaines bêtes à des époques déterminées ; par exemple, à Angers il était défendu d'abattre des taureaux depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel.

Par « viande de saison » on visait sans doute les bêtes que l'on ne pouvait abattre que pendant une saison déterminée ; la disposition n'en reste pas moins peu claire.

ART. 144.

Echter, dat gheen poortere noch gheen caberette houdere hale wiin van buten, of hen ware bi fauten datter gheen wiin ware bin der steide, noch laten halen bi sine mesnieden bin sinen huus, up eene boete van .xx. s.

Voorts, dat geen poorter noch cabarettier wijn buiten de stad hale, noch doe halen door zijne « mesnieden », tenware er geen wijn in de stad meer ware, op eene boete van 20 schellingen.

ITEM. Nul, bourgeois ni cabaretier, ne peut chercher du vin au dehors, ni en faire chercher par ses serviteurs, à moins qu'il n'y ait plus de vin dans la ville, sous peine d'une amende de 20 sols.

Les mots « bi sine mesnieden », par ses domestiques, ont été ajoutés après coup et sont presque illisibles.

A première vue, cet article semble avoir exclusivement pour but de réserver une espèce de monopole au bénéfice des marchands de vin de la ville ; mais ne visait-il pas en même temps la perception régulière du droit d'accise ?

A Bruges, il était absolument défendu d'importer des bières étrangères (2 avril 1491), sauf celles venant d'au-delà des mers ; en 1500, les brasseurs obtenaient la suppression de toutes les tavernes et brasseries aux alentours de la ville ; il était même défendu d'aller boire au-dehors. Toutes ces dispositions furent prises à la demande des brasseurs, et sous le prétexte que les cabarets en dehors de la ville étaient « hantés par de mau-

vais garnements » ; il n'en est pas moins vrai qu'elles avaient également pour but de sauvegarder les intérêts du fisc.

ART. 145.

Echter, dat elc man die neringhe doet up de poort, mids dat hie come an scepenen ende renunchiere van zinen ambochte of neringhe die hi ghedaen heift, mach andre neringhe doen bin der poort, mids dat hi cessere van neringhen de spatie vaneenre maend.

Voorts, dat al wie nering doet in de stad eene andere nering aanvangen mag, op voorwaarde van zich voor schepenen aan te bieden en daar te verklaren, dat hij van zijn ambacht of van zijne nering afziet, en op voorwaarde van gedurende eene maand op te houden nering te doen (*eer hij er eene andere aanvangt*).

ITEM. Tout homme qui exerce un métier ou un négoce dans la ville, peut en entreprendre un autre, à condition de comparaître par devant les échevins et de déclarer qu'il abandonne le métier ou le négoce premièrement exercés et à condition qu'il attende un mois avant d'exercer son nouveau métier.

ART. 146.

Echter, dat gheen man mach iaghen met cordeelee dor de stede, up eene boete van tiene s.

Voorts, dat niemand met koordeel door de stad jagen (*d. i. in de stad met koordeel visschen*) mag, op eene boete van 10 schellingen.

ITEM. Nul ne peut pêcher dans la ville à la cordelle sous peine d'une amende de 10 sols.

La « cordelle » se compose d'une longue corde à laquelle sont attachées de petites cordes armées chacune d'un

hameçon ; généralement on amorçait ces hameçons à l'aide de petits poissons.

ART. 147,

Echter, dat gheen man of wiif, die afwinnen zal porterscap bi purgen, weider hij zij portre ofte andre, zal der steide gheiven .xx. s.

Voorts, dat eenieder, man of vrouw, poorter (of poorteres) of ander, die bij « purgen » poorterschap afwinnen zal, aan de stad 20 schellingen geven moet.

ITEM. Quiconque, bourgeois ou autre, veut faire évincer quelqu'un de sa bourgeoisie par « purge », doit payer à la ville 20 sols.

Le commentateur explique par le détail ce que l'on entend par l'éviction de la bourgeoisie par « purge ». Il part de l'exemple qui suit :

Un grand nombre de bourgeois de Bruges résidant hors de la ville, il en résultait pour celle-ci un réel préjudice ; c'est pourquoi la ville établit un droit annuel pour non-résidence.

Elle décide que ceux qui négligeront pendant deux années consécutives d'acquitter ce droit de non-résidence, seront cités devant la justice ; ils pourront présenter leur défense et éventuellement ils seront autorisés à purger leur arriéré, moyennant paiement des frais de justice et autres.

Ceux qui feront défaut après trois citations, seront privés de leur droit de « purge » et perdront leur bourgeoisie au bénéfice de la ville demanderesse ; en conséquence ils auront à payer le droit d'issue et le dixième denier sur leurs biens.

Dans ce cas, la perte de la bourgeoisie se prononçait donc à la demande et au bénéfice de la ville; mais dans certains cas, la bourgeoisie se perdait au bénéfice d'un plaignant, c'est-à-dire que le plaignant obtenait un jugement d'après lequel le défendeur n'était plus autorisé à se couvrir de sa bourgeoisie, à exciper de sa qualité de bourgeois pour se prévaloir de certains privilèges ou se soustraire à certaines obligations.

L'article 147 de la Keure arrête que l'obtention d'un jugement de cette espèce entraînait pour celui qui l'obtenait le paiement d'un droit de 20 sols.

Généralement on poursuivait l'éviction du droit de bourgeoisie quand il s'agissait d'obliger un débiteur récalcitrant à acquitter ses dettes. Du moment que celui-ci ne pouvait plus se couvrir de son droit de bourgeoisie, le plaignant pouvait obtenir la saisie des biens et même peut-être l'arrestation du débiteur.

ART. 148.

Echter, so wie vut almen zal van sinen portersceipe ende sceiden van der port, zal der stede uplegghen .xx. s. up dat de coop draght .x. lib., ende daer de coop mijn draght, .xij. s.

Voorts, wie zijn poorterrecht opzeggen zal en uit de stad trekken wil, zal aan de stad 20 schellingen opleggen, inzooverre de « coop » 10 pond bedraagt, en 12 schellingen, indien deze tot minder beloopt.

ITEM. *Celui qui fait abandon de sa bourgeoisie et veut quitter la ville, devra payer à la ville 20 sols si le prix d'achat est de 10 livres, et 12 sols si le prix d'achat est moindre.*

Le droit dû par celui qui quitte une ville, s'appelle *droit d'issue*.

A Gand, le droit d'issue était du 15^e denier des biens meubles et du 10^e dernier des biens immeubles ; à Audenarde il était du 10^e denier sur tous biens ; à Hazebrouck, le droit d'issue était de 20 ou de 12 sols, probablement selon qu'à l'obtention du droit, on avait déclaré un revenu de 10 livres ou moins. (Voir art. 85).

ART. 149.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle)

Echter, gheordineirt bijder wet, dat niement sal ghers sniden ende bringhen te cope, het ne sij dat sijleiden hebbent ghesneiden vp thaerleiden ende dat gheweitten bijder wet, me salse pugnieren ter discrecie vander wet, of zij ne doen deugdelicke blijcken dat sijleiden hebben ghesneiden up thaerleiden.

Voorts, het is door de wet gekeurd, dat niemand gras mag snijden noch te koop brengen, tenzij wanneer dit op zijnen eigen grond gesneden wordt en zulks behoorlijk den mannen van de wet blijken mag, anders zal hij naar willekeur van de wet gestraft worden.

ITEM. *Il est ordonné par la loi, que nul ne peut couper de l'herbe pour l'apporter en vente, à moins qu'il ne la coupe sur son propre fonds et que ce soit au sù de la loi, sinon il sera puni à la discrétion de la loi, s'il ne peut pas prouver dûment qu'il a coupé l'herbe sur son propre fonds.*

ART. 150.

(Ecriture de la 2^e moitié du XVI^e siècle)

Echter, gheordineirt dat ne ghen benhauwere vander steide van Hazebrouc sal sclaen vlesch ende

gaen vercopen buter steide. Ende ne ghen benhauwere vander vorseide steide sal butten sclaen ende commen vercopen binnen der vorseide steide, het ne sij ghewaerdert bij sceipenen of bij keureaers, ende dat up de boete van .lix. s. ende tambocht verbeurt een jaer.

Voorts, het is gekeurd, dat geen vleeschhouwer der stad Hazebroek mag vleesch slachten en dit buiten de stad gaan verkoopen. En geen vleeschhouwer der gezegde stad zal buiten slachten en binnen de stad komen verkoopen, tenzij het vleesch door de schepenen of door de keurheeren gewarandeerd is, op de boete van 59 schellingen en op straf van zijn ambacht gedurende een jaar te verbeuren.

ITEM. *Il est ordonné que nul boucher de la ville d'Hazebrouck ne peut abattre du bétail pour aller vendre la viande au dehors de la ville. Et de même, nul boucher de la susdite ville ne peut abattre au dehors pour venir vendre la viande dans la susdite ville, à moins que la viande ne soit expertisée par les échevins ou par les « ceuriers », sous peine d'une amende de 59 sols et de la perte de son métier pendant un an.*



ERRATA

<i>Pages</i>	<i>Lignes</i>		<i>à Lire</i>
6	15	qui avait.	qui avaient.
49	21	paiera telle indemnité	encourra telle [correction.
61	8	et que nul	et nul
76	14	et doit payer	et il faut payer.
95	24	noch garen	noch gaern



NOTICE GÉNÉALOGIQUE
SUR LA
MAISON D'HONDSCHOOTE
PAR
A. BONVARLET et L. BOULY de LESDAIN

Le nom d'Hondschoote est peut-être un de ceux sur lesquels s'est le plus exercée, même au XVIII^e siècle, la fantaisie des écrivains. Nous n'avons pas relevé moins de dix-sept manières de l'écrire, outre la bonne; on trouve Hondescote, Hondscote, Honscote, Honschote, Hontschote, Hontscote, Hontscot, Hontscotte, Honscot, Hondschoote, Hondtschote, Hondtschte, Hunschot, Hansecotte, Handecorte, Hantschook, Hondricotte. Nous ne rapportons ici qu'un certain nombre des variantes rencontrées par nous; si nous voulions poursuivre cette fastidieuse énumération et y joindre les variantes latines, nous dépasserions probablement la quarantaine.

Il est commun à plusieurs fiefs du nord de la France ou du midi de la Belgique. On trouve notamment une seigneurie d'*Hondescote* à Ablain (canton de Vimy, arrondissement d'Arras) (1), une seigneurie d'*Hondescotte-les-Souchez* (2), une seigneurie d'*Hondschoote* à

(1) *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais. Arrondissement d'Arras*, t. II, p. 225.

(2) *Saint-Allais, Nobiliaire universel*, t. IX, p. 2.

Menin (1) une autre encore à Zillebeke (arrondissement et canton d'Ypres) (2). Celle dont nous venons ici dire un mot, et qui relevait de la Cour féodale du Perron de Bergues, était située dans l'arrondissement de Dunkerque.

Au moment où éclata la Révolution, elle appartenait à la famille Coppens qui l'avait acquise, quarante ans auparavant, du prince de Hornes. Elle était entrée dans cette maison au commencement du XV^e siècle, par le mariage d'Arnould de Hornes avec Jeanne d'Hondschoote, dernière héritière de ses premiers seigneurs.

La généalogie de ceux-ci ne paraît pas avoir été jamais dressée d'une manière complète. On en trouve un fragment, parfois inexact, dans l'*Histoire généalogique de la Maison de Béthune* de du Chesne (3); pour le reste, on en est réduit à des mentions éparses soit dans les chroniqueurs, soit dans l'histoire des familles avec lesquelles ses membres ont pris alliance. Nous allons essayer de coordonner ici ces débris : ils présentent malheureusement des lacunes qui ne permettent pas de fournir un travail complet et obligent à se renfermer dans une simple esquisse. La confusion souvent faite entre la maison d'Hondschoote et celle d'Hondecoute vient encore augmenter la difficulté.

Chose curieuse, les armes mêmes de notre maison ont été inexactement décrites par d'anciens et estimables auteurs. L'Espinoy (4) et Van Waernewyck (5) lui font

(1) Pinault, *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Tournay*, t. II, p. 61 ; Stein d'Altenstein, *Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1868, pp. 105 et 106.

(2) Sanderus, *Flandria Illustrata*, t. II, p. 378. Ces différentes seigneuries ont toutes vraisemblablement dû leurs noms à leurs possesseurs sortis de la maison d'Hondschoote au pays de Bergues.

(3) Pp. 298 et suiv..

(4) *Recherche des Antiquités et Noblesse de Flandres*, p. 138.

(5) *Historie van Belgis*, p. 106.

porter fascé d'argent et de gueules ; le témoignage irrécusable des sceaux établit au contraire qu'ils s'armaient d'hermine, à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'or (1) ; encore, ces trois dernières pièces ne semblent-elles être qu'une brisure conservée (2), car elles ne figurent pas sur les plus anciens sceaux. On a prétendu que, à l'origine, le champ de l'écu était d'argent ; les hermines auraient été concédées à cette maison par Jean IV de Montfort en récompense de services rendus pendant les guerres de Bretagne (3) ; cette allégation tombe devant l'examen des sceaux : on y voit déjà les hermines en 1226 (4). Il est à remarquer que les armes d'Hondschoote, privées de leurs coquilles, sont semblables à celles des sires de Stavele et de Rousbrugge ou Pont-Rohard ; une communauté d'origine entre ces trois maisons n'aurait rien d'invraisemblable, mais il serait téméraire de se montrer plus affirmatif.

I. — Le premier seigneur d'Hondschoote que mentionne l'histoire, est *Guillaume van der Moere*. Il fut présent en 1063 à la cour plénière d'Audenarde (5), et prit part, étant déjà bien âgé, à la première croisade (6). S'il faut

(1) Douet d'Arcq, *Sceaux des Archives*, nos 2420, 2422, 2425 et 2426 ; Demay, *Sceaux de la collection Clairambault*, nos 4706, 4707 et 4710 ; Gailliard, *L'Ancienne noblesse de la contée de Flandres*, pp. 12 et 20. — *L'Armorial* de Navarre donne au sire d'Hondschoote un écu « d'ermine à une bende de gueules endentée » (n° 1247).

(2) Labbe, *Le Blazon royal des Armoiries des Roys, Reynes, Dauphins, Fils et Filles de la maison royale de France*, p. 87.

(3) Sueyro, *Annales de Flandres*, t. I, p. 540.

(4) Douet d'Arcq, *Op. cit.*, n° 2419.

(5) J.-J. Rapsaet, *Œuvres complètes*, t. I, p. 216.

(6) Meyer, *Annales Flandriæ*, f° 32, r° ; Malbrancq, *de Morinis*, t. III, p. 13 ; Sueyro, *Annales de Flandres*, t. I, p. 127 ; Despars, *Chronycke van Vlaenderen*, t. I, p. 233 ; Beaucourt de Noortvelde, *Jaerboeken van den Lande van den Vryen*, t. I, p. 144.

en croire Lambert d'Ardres (1), la terre d'Hondschoote lui aurait été donnée par l'abbé de Saint-Vaast d'Arras, pour avoir défendu sa cause avec succès dans un duel judiciaire.

Les chroniqueurs latins et les chartes du moyen âge rendirent par *Moranus* le nom de *van der Moere* ; retraduit plus tard en français, ce même nom devint *Moran*. Les annalistes du XVII^e siècle, désignent généralement ainsi le premier seigneur d'Hondschoote et son successeur immédiat.

Guillaume laissa deux enfants :

1^o Guillaume II qui suit ;

2^o Robert. Celui-ci figure comme témoin dans trois chartes, de 1164, 1165 et 1174 (2).

II. — *Guillaume II* ne nous est également connu que par la mention de sa présence comme témoin à un certain nombre de chartes s'échelonnant de 1136 à 1168 (3).

On lui connaît trois et peut-être quatre enfants :

1^o Baudouin, qui suit ;

2^o Robert, sur le compte de qui nous sommes encore réduits à deux mentions dans des chartes de 1165 à 1176 (4) ;

(1) Edition Godefroy-Ménilglaise, p. 110. — On sait qu'Hondschoote est situé contre la grande Moere.

(2) Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 407 ; *Chronica monasterii de Dunis*, p. 144 ; Taillar, *Notice sur l'Abbaye de Saint-Vaast*, ap. *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXXI, p. 463 ; *Annales du Comité Flamand*, t. V, p. 351.

La deuxième charte est pour nous fort importante à cause de la phrase suivante : « Wilhelmus et Robertus frater ejus, et tres filii ejus, Balduinus, Robertus, Wilhelmus. »

(3) *Chronic. et Chartul. S. Nicolai Furnensis*, pp. 83, 88 et 91 ; *Annales du Comité Flamand*, t. IV, p. 33 ; Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 407 ; du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Guînes, Preuves*, p. 106 ; *Chronica Monasterii de Dunis*, p. 144 ; *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXXI, p. 464 ; Miræus, *Opera diplomatica et historica*, t. I, p. 705 ; t. III, p. 572.

(4) Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 407 ; *Annales du Comité Flamand*, t. V, p. 351 ; *Chronic. et Chartul. S. Nicolai Furnensis*, p. 90.

3^o Guillaume. Les chartes le signalent dès 1165 (1) ; il fut un de ceux qui, en 1197, jurèrent le traité d'alliance conclu entre le comte de Flandre et le roi d'Angleterre (2) ;

4^o Winoc, enfin, selon M. Vansteenbergh (3), qui néglige trop souvent d'indiquer ses sources, serait encore frère de Guillaume. Il prit part à la croisade, accompagna le roi de Portugal Pedro, dans son expédition au Maroc, et se retira ensuite chez les Frères mineurs de Lisbonne (4).

III. — *Baudouin* sur qui nous ne savons encore presque rien, est également cité comme témoin dans un assez grand nombre de chartes s'échelonnant de 1163 à 1202 (5). Il épousa Mathilde, sixième fille d'Arnold de Gand, comte de Guînes et de Mathilde de Saint-Omer (6).

De lui vinrent :

1^o Gautier I, qui suit ;

(1) *Chronica Monasterii de Dunis*, p. 144.

(2) Rigord, ap. Guizot, *Collection de Mémoires*, t. XI, p. 135.

(3) *Histoire de la Ville et de la Seigneurie d'Hondschoote*, p. 43.

(4) Meyer, *Annales*, f^o 62, r^o ; Vredius, *Flandria ethmica*, p. 568 ; Sanderus, *Flandria illustrata*, t. I, p. 58 ; Malbrancq, *De Morinis*, t. III, pp. 377 et 379 ; Despars, *Chronycke van Vlaenden*, t. I, p. 399 ; Jacques de Guise, *Histoire du Hainaut*, édit. Fortia d'Urban, t. XIII, p. 273.

(5) *Costumen ende usantien der stede ende port van Nieuport*, pp. 75 et 89 ; Meyer, *Annales*, f^o 48, v^o ; Malbrancq, *De Morinis*, t. III, pp. 265, 342, 358, 403 et 759 ; d'Oudegherst, *Annales de Flandre*, édit. Lesbroussart, t. II, in-fine ; *Jaerboeken van den Lande van den Vryen*, t. III, p. 193 ; du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Guînes*, *Preuves*, pp. 106 et 130 ; Diegerick, *Inventaire analytique des Archives d'Ypres*, t. I, n^o 6 ; Miræus, *Opera diplomatica et historica*, t. II, p. 1321, t. IV, p. 24 ; *Chronica et charta S. Nicolai Furnensis*, pp. 90 et 214 ; *Gallia Christiana*, t. III, col. 120 ; Saint-Genois, *Monuments primitifs*, t. I, p. 479 ; de Laplane, *les Abbés de Clairmarais*, t. I, p. 289 ; Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. II, p. 327.

(6) Lambert d'Ardres, *Chronique*, édit. Godefroy-Ménilglaise, p. 113 ; Malbrancq, *De Morinis*, t. III, p. 180 ; Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, t. I, 2^{me} partie, p. 135.

2° Richilde, que l'on trouve, en 1199, mariée à Hugues le Vasseur, chevalier (1).

IV. — *Gautier I*, prit part à la troisième croisade (2) et fonda, en 1204, un couvent de Trinitaires à Hondchoote (3). Il mourut la même année (4) et laissa au moins deux enfants :

1° Gautier, qui suit ;

2° Henri, prévôt de Douai, cité dans des chartes de 1237 et de 1244 (5). Cet office lui échut probablement par suite de son mariage avec Ida, fille du prévôt Gérard III, et veuve en premières noces d'Alard, sire d'Antoing et d'Epinoy (6). Il abandonna les armes d'Hondschoote, pour charger son écu d'un écusson en abîme (7). Il était veuf en 1251 et mourut probablement avant 1253 (8).

On lui connaît deux enfants :

a) N., surnommé Li Bleus, « Miles satis strenuus », qui mourut sans postérité ;

b) Lucie, qui épousa Gui de Montigny, dont elle eut deux fils et deux filles (9).

Il ne faut pas confondre cet Henri avec Guillaume d'Hondschoote qui prend, en 1239, le titre de prévôt de

(1) Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, t. II, p. 1059.

(2) Roger, *La Noblesse de France aux Croisades*, p. 211.

(3) Miræus, *Opera diplomatica et historica*, t. I, p. 740.

(4) Malbrancq, *De Morinis*, t. III.

(5) Douet d'Arcq, *Sceaux des Archives*, nos 5185 et 5186.

(6) Baudouin d'Avesnes, *Chronicon*, f^{os} 45 et 46 ; du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, p. 299 ; Demarquette, *Histoire générale du comté de Harnes*, t. I, pp. 136-137 ; F. Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, t. I, p. 335.

(7) Douet d'Arcq, *l. c.*

(8) Brassart, *Op. cit.*, p. 342.

(9) Baudouin d'Avesnes, etc.

Sainte-Walburge à Furnes (1), et en 1257, celui de chapelain du pape (2). Nommé vers ce moment prévôt de Saint-Amé à Douai, il négligea d'offrir aux chanoines le *past* ou festin accoutumé. Malgré ses excuses, on saisit les revenus de la prévôté ; l'affaire ne se termina, par une transaction, qu'en 1269. On ne sait de qui ce Guillaume était fils (3).

V. — *Gautier II*, fils de Gautier I, lui succéda. Il fut avec Héribert de Wulveringham un des principaux chefs des Blaevoetins (4). Tous deux battirent en 1206 les troupes de la comtesse Mathilde (5) et vinrent ensuite mettre le siège devant Bergues qui tenait pour les Ingrekins ; une vigoureuse sortie des assiégés les contraignit à se retirer avec de grosses pertes. La paix cependant ne fut conclue que l'année suivante. Les chefs des révoltés furent exilés (6), mais il faut croire que Gautier bénéficia d'une mesure spéciale ou tout au moins que son exil ne fut pas de longue durée, car on le voit en 1214, jurer l'acte par lequel la comtesse promet au roi de France de démolir les forteresses de Valenciennes, Ypres, Audenarde et Cassel (7). En 1220, de concert avec sa femme Adelaïde,

(1) *Eglise de Sainte-Walburge à Furnes*, p. 75.

(2) *Ibid*, p. 81.

(3) Le Glay, *Mémoire sur le chapitre de Saint-Amé*, ap. *Mémoires de la Société de Douai*, 2^e série, t. IV, p. 117 ; Id., *Cameracum Christianum*, p. 108 ; de Franciosi, *Notes sur la collégiale de Saint-Amé de Douai*, pp. 59 et 60.

(4) Meyer, *Annales*, f^o 6 v^o ; Malbrancq, *De Morinis*, t. III, p. 381 ; d'Oudegherst, *Annales de Flandre*, édit. Lesbroussart, t. II, p. 39.

(5) Lambert d'Ardres, p. 383.

(6) Meyer, *Annales Flandriæ*, f^o 64, r^o ; Sanderus, *Flandria illustrata*, t. III, p. 296 ; Pauwel Hendericx, *Jaerboecken van Veurne*, t. I, p. 109 ; Despars, *Chronycke van Vlaenderen*, t. I, p. 399 ; Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, trad. Gheldolf, t. I, p. 216.

(7) Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Guines*, *Preuves*, p. 476 ; Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. I, pp. 347-348 ; Goethals, *Dictionnaire généalogique*, t. II, v^o Gavre.

son fils aîné Jean et ses autres héritiers, il dota de diverses terres le couvent des Trinitaires d'Hondschoote (1). Il fut encore, en 1226, l'un des garants pour la mise en liberté du comte Ferrand (2).

De lui vinrent :

1^o Jean, qui suit ;

2^o Henri, qui figure comme témoin dans une charte de 1226 (3) ; il promet, en 1244, d'observer le traité conclu entre saint Louis et le comte de Flandre (4).

3^o Philippe, qui est cité dans des chartes de 1236 (5) et de 1242 (6) ; il signa, en 1237, des lettres relatives à l'exécution de la convention de Compiègne (7) et fit, en 1244, la même promesse que son frère.

4^o Guillaume, qui épousa Mahaut d'Ablaing. Il en eut une fille, Ysabeau, mentionnée dans une charte de 1255 (8).

On trouve à la même époque mention de deux autres personnages du nom d'Hondschoote, et dont il nous a été impossible d'établir la filiation. Gautier jura, le 25 décembre 1226, d'observer le traité qui rendait le comte de Flandre à la liberté (9) ; Jean cité dans une charte

(1) Miræus, *Opera diplomatica et historica*, t. I, p. 740.

(2) Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 334.

(3) A. Demarquette, *Histoire générale du comté de Harnes*, t. I, p. 114.

(4) Goethals, *Dictionnaire généalogique*, t. II, v^o Gavre ; Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. III.

(5) Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, t. II, p. 415.

(6) *Prieuré de Saint-Bertin, à Poperinghe*, p. 270.

(7) Warnkoenig, *Op. cit.*, t. III, p. 339 ; Douet d'Arcq, *Sceaux des Archives*, n^o 2426.

(8) Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, t. I, 2^e partie, p. 54 ; du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, p. 299. — Ce Guillaume nous paraît devoir se rattacher à la terre d'Hondescote à Ablain, canton de Vimy et lui avoir donné son nom. Voir ci-devant.

(9) Douet d'Arcq, *Sceaux des Archives*, n^o 2419.

de 1236 (1), donna, l'année suivante, caution pour une personne qui nous est inconnue (2). Il est à noter que tous deux portent sur leur sceau un écu d'hermine à la bordure ; on en peut induire qu'ils appartenaient à une branche spéciale.

VI. — *Jean* était déjà seigneur d'Hondschoote en 1236, année où il donna sa garantie à la convention de Péronne (3). Il signa en 1254 avec l'église de Watten un accord aux termes duquel les hôtes d'Hondschoote devaient payer à celle-ci, pour relief de leurs terres, la valeur de deux années de rente (4).

Il eut pour femme Isabeau... (5).

VII. — *Guillaume*, son fils, lui succéda. Les renseignements sont encore plus rares sur son compte que sur celui de ses prédécesseurs. Nous savons seulement qu'il épousa N. de Beveren, deuxième fille de Thierry, seigneur de Dixmude et d'Ade de Coucy (6) ; il en eut une nombreuse postérité (7), mais nous ne connaissons avec certitude qu'un seul de ses descendants, Pierre.

Vers cette époque, nous trouvons encore quelques personnages de la même famille qui semblent avoir joué un certain rôle dans les guerres de Flandre, mais dont la filiation est enveloppée d'une obscurité presque complète.

Nous regarderions assez volontiers Gautier, Guillaume

(1) Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, t. II, p. 415.

(2) Douet d'Arcq, *Sceaux des Archives*, n° 2424.

(3) Warnkoenig, t. III, p. 337.

(4) *Annales du Comité Flamand*, t. V, p. 317.

(5) Id. *Ibid.*

(6) Bauduin d'Avesnes, *Chronicon*, n° 29 ; Carpentier, *Op. cit.*, t. I, 2^e partie, p. 54.

(7) « Multiplicem prolem tulit », dit Malbrancq, *De Morinis*, t. III, p. 732.

et Thierry de Hondchoote, qui s'engagèrent en 1275, à servir le roi de France contre Guy, comte de Flandre (1), comme trois frères de Pierre. La même année un Pierre d'Hondchoote fait isolément une promesse semblable, mais l'écu d'hermine à la bordure que porte son sceau ne permet pas de le confondre avec le précédent (2); il appartenait sans doute à la branche de Jean et de Gautier mentionnées à la page 136.

En 1278, trois de nos quatre personnages, Gautier, Thierry et Pierre, donnent des lettres de garantie au sujet de l'exécution des traités conclus entre la France et la Flandre (3). A côté d'eux figure un Jean d'Hondchoote.

VIII. — *Pierre* contribua grandement, suivant Malbrancq, à l'illustration du nom d'Hondchoote (4), mais nous ne savons absolument rien de ses exploits. Il fut, en 1287, témoin à la protestation de Gui de Dampierre contre le légat du pape, Jean, évêque de Tusculum (5), et laissa au moins deux enfants :

1° Gautier, qui suit;

2° Jean, qui épousa N. de Montchablon, fille de Gobert et d'Ade de Beveren (6).

Ce Jean, ainsi qu'un Baudouin et un Thierry d'Hondchoote, se signalèrent par leur fidélité au comte de Flandre, dont Gautier avait trahi la cause (7). Thierry, qui portait d'hermine à la bordure engrêlée, et se ratta-

(1) Douet d'Arcq, *Sceaux des Archives*, n° 2420,

(2) Id., *Ibid.*, n° 3427.

(3) Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, trad. Gheldolf, t. III, pp. 351-352.

(4) *De Morinis*, t. III, p. 732.

(5) Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 747.

(6) Malbrancq, *De Morinis*, t. III, p. 732.

(7) Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. I, p. 447; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 97.

chait sans doute à la seconde branche, signa, en 1297, la capitulation de Lille (1); il combattit à Courtrai en 1302 et se porta garant de la capitulation accordée par les comtes de Namur et de Juliers aux seigneurs français (2). On le retrouve encore l'année suivante à l'expédition d'Arques (3).

Quant à Jean, nous savons seulement qu'il se trouvait à la bataille de Courtrai (4).

IX. — *Gautier III* reçut, le 16 octobre 1292, 2.200 livres parisis des Crespinois et autres habitants d'Arras pour lesquels il s'était porté caution (5). Au commencement de 1294 il fut, avec Gautier de Nevele, député par les barons flamands vers Philippe le Bel pour obtenir la mise en liberté de Gui de Dampierre (6).

S'il faut en croire le frère mineur de Gand, sa trahison aurait amené, en 1297, la reddition de Lille (7). Nous le voyons cependant en 1300, accompagner le comte de Flandre à Paris lorsqu'il vint se livrer à Philippe; il fut emprisonné avec lui (8). Au mois d'avril 1303 (v. s.), on

(1) Douet d'Arcq, *Sceaux des Archives*, n° 2428.

(2) Meyer, *Annales*, f° 93, r°; Marchant, *Flandriæ Commentar.*, lib. IV, p. 245; Despars, *Chronycke van Vlaenderen*, t. II, pp. 87-96; Gachet, ap. *Bulletins de la Commission royale d'Histoire de Belgique*, 2^e série, t. II, pp. 14-16.

(3) Meyer, *Annales*, f° 97, v°.

(4) Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 97.

(5) *Statistique archéologique du département du Nord*, t. I, p. 245; *Annuaire du département du Nord*, 1834, p. 68.

(6) Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 37; Edw. Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre*, t. II, p. 168.

(7) *Corpus Chronicorum Flandriæ*, t. I, p. 390.

(8) Meyer, *Annales*, f° 88, r°; Kervyn de Lettenhove., *Histoire de Flandre*, t. II, p. 37; Edw. Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre*, t. II, p. 168; Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. III, p. 4; Despars, *Chronycke van Vlaenderen*, t. II, p. 52; Custis, *Jaerboecken der Stadt Brugge*, t. II, p. 260.

le voit céder à Gilles Aiscelin, archevêque de Narbonne, pour le prix de 3000 livres, une rente de 500 livres sur le Trésor, que lui avait octroyée le roi de France. Au mois de mars 1306, Philippe le Bel lui accorde encore 1.500 livres de rente sur le Trésor, dont il céda 250 livres au même archevêque de Narbonne en 1309 (1). En 1314, il semble avoir reçu une indemnité spéciale pour les dommages que lui avait occasionnés la guerre de Flandre (2) ; on le trouve la même année à Saint-Omer, dans la bataille du comte de Saint-Pol, avec un chevalier et onze écuyers (3). Deux ans après, Philippe le Long lui fait encore don d'une rente de 1.400 livres sur le Trésor, reversible sur la tête des ses hoirs, mais avec cette condition, que s'il ne laissait pas de fils, le roi ou ses successeurs pourraient racheter ladite rente, moyennant la somme de 6.000 livres (4).

Il avait épousé en 1300 (5) Jeanne de Haverskerque : il ne vivait plus en 1318, lors du mariage de sa fille aînée. De lui, vinrent deux fils et quatre filles (6).

1° Gautier IV, qui suit ;

2° Thierry, qu'on regarde parfois à tort comme fils de Gautier IV, et qui suit également ;

3° Alix, qui épousa en 1314, Gautier de Lor, fils de Renaud, seigneur de Lor. Au contrat de mariage, figurent comme parents paternels, Robert de Fiennes, Philippe

(1) Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, p. 300, et *Preuves*, p. 185.

(2) Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, n° 4705.

(3) Le comte de Brandt de Galametz, *Compte de Guy Flourent, trésorier du roi de France*, p. 5.

(4) Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, p. 300, et *Preuves*, p. 185.

(5) Carpentier, *Histoire*, t. II, p. 669.

(6) Id., *ibid.*

d'Axele, Thierry de Beveren, châtelain de Dixmude et Gérard de Rasseghem ; du côté maternel, Jean de Haverskerque, sire de Watten, Jean de Saint-Omer, sire de Piennes, Aleaume de Brequin, Philippe de Haverskerque et Ysoré de Piennes (1) ;

4° Marie ;

5° Jeanne ;

6° Mahaut.

X. — *Gauthier IV* a dû naître vers 1317 (2).

Un Gautier d'Hondschoote fut plège au traité conclu le 31 mars 1336 entre le comte de Flandre et le duc de Brabant, mais on ne pourrait affirmer qu'il s'agit ici de notre Gautier (3).

Gautier épousa en premières nœces Marie ou Mahaut de Béthune, qui lui apporta en dot les seigneuries de Locres et de Hébuterne (4). Suivant du Chesne (5), Imhof (6) et Moreri (7) ; elle aurait survécu à son mari, et se serait remariée à Philippe de Maldeghem. Des témoignages plus dignes de confiance nous montrent au contraire Gautier épousant en secondes nœces Béatrix de Beaussart, fille de Robert, seigneur de Wingles, connétable de Flandre, et de Laure Mauvoisin de Rosny (8).

Il mourut avant la fin de 1376, car nous voyons le

(1) Id., *Ibid.* ; Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, t. II, p. 670.

(2) Id., *Ibid.* — Il semble bien résulter du texte de la constitution de rente de 1316, que Gautier III n'avait alors que des filles.

(3) Willems, *Chronique rimée de Jean de Klerk*, t. II, p. 452.

(4) Du Chesne, *Histoire généalogique de la Maison de Béthune*, p. 298.

(5) Id., *Ibid.*, p. 301.

(6) *Excellentium familiarum in Gallia Genealogiæ*, t. II, tab. XXVII.

(7) *Le Grand Dictionnaire historique*, v° Béthune.

(8) Goethals, *Mélanges*, p. 169.

18 décembre de cette année, Béatrix remariée à Hugues de Melun, seigneur d'Antoing, faire accord avec sa sœur sur la succession de son père (1) ; son second mari mourut en 1410 ; elle vivait encore en 1418 (2).

X. — *Thierry* aurait été, suivant plusieurs auteurs, fils et non frère de Gauthier (3) ; cette opinion est absolument inconciliable avec un acte du 10 octobre 1378, mentionné par dom Caffiaux, constatant un accord intervenu entre elle et messire Thierry de Hondescot, frère et héritier dudit feu Watier (4). Il est à noter de plus, que la bande qui traversait son écu était chargée de trois annelets ou de trois besants, et non de trois coquilles, ce qui indique bien un cadet (5).

En 1379, il défendit Audenarde contre les communes (6) ; l'année suivante, il prit part à la poursuite des Anglais (7) ; on le trouve encore en 1382, combattant à Rosebecque, sous la bannière de France (8). A partir de cette époque, il n'est plus question de lui.

Il avait épousé avant 1373 (9), Jeanne de Flandre,

(1) Dom Caffiaux, *Trésor généalogique*, t. I, p. 734.

(2) Goethals, *Mélanges*, p. 169.

(3) Goethals, *Mélanges*, p. 169 ; Du Chesne, *Histoire généalogique de la Maison de Béthune*, p. 300.

(4) Dom Caffiaux, *Trésor généalogique*.

(5) Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, n° 4710.

(6) Meyer. *Annales*, f° 172, v° ; Sueyro, *Annales de Flandres*, t. I, p. 572 ; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. II, pp. 447 et 484 ; Despars, *Chronycke van Vlaenderen*, t. II, p. 507.

(7) Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, n° 4710.

(8) *Corpus Chronic. Flandriæ*, t. III, p. 278 ; Roger, *Noblesse et chevalerie du comte de Flandres*, p. 156.

(9) Il est mentionné avec sa femme dans une charte de cette année. — Prudent Van Duyse, *Inventaire des Archives de la ville de Gand*, p. 153 ; De Baecker, *Les Flamands de France*, p. 132.

septième enfant illégitime de Louis de Male; elle le rendit père d'une seule fille (1).

XI. — *Jeanne*, qui épousa successivement :

1^o Jean, sire d'Offignies et de Boulainvilliers, vicomte d'Aumale, fils de Jean d'Offignies et de Béatrix de Châtillon. Il vivait encore au mois d'août 1400 (2).

2^o Arnoul de Hornes, sire de Montcornet, Baucignies, Hees, Leende, Herstal, etc., lieutenant de la Cour féodale de Brabant, fils de Thierry de Hornes et d'Isabeau de Montigny en Ostrevant. Il mourut en 1404 (3).

3^o Antoine de Craon, seigneur de Beauverger, conseiller et chambellan du roi et du duc de Bourgogne, grand panetier de France, gouverneur de Soissons, fils aîné de Pierre de Craon, seigneur de la Ferté-Bernard et de Jeanne de Châtillon. Ce mariage eut lieu en 1405 (4).

Antoine, qui avait pris le titre de sire d'Hondschoote, périt à Azincourt (5).

C'est par suite du deuxième mariage, nous l'avons déjà fait observer, que la seigneurie d'Hondschoote entra dans la maison de Hornes.

(1) Meyer, *Annales*, f^o 200, 2^o; Vredius, *Généalogia comitum Flandriæ*. Preuves, p. 289; Sueyro, *Annales de Flandres*, t. I, p. 697; Oudegherst, *Annales de Flandre*, éd. Lesbroussart, t. II, p. 500; Despars, *Chronycke van Vlaenderen*, t. III, p. 114.

(2) Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, t. II, p. 480; *Recueil de familles des Pays-Bas*, p. 334; du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, p. 303.

(3) Miræus, *Opera diplomatica et historica*, t. I, p. 470; Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, t. II, p. 806; *Tablettes historiques et généalogiques*, t. V, p. 237; *Recueil de familles des Pays-Bas*, p. 334; Goethals, *Histoire généalogique de la maison de Hornes*, p. 220.

(4) Du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, p. 304; de Belleval, *Azincourt*, p. 180.

(5) Meyer, *Annales*, f^o 247, r^o; Roger, *Noblesse et chevalerie du comté de Flandre*, p. 173; Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 147.

Outre les personnages que nous venons d'énumérer, il en est quelques autres dont le nom a été conservé, mais dont la filiation nous est complètement inconnue. Les voici, rangés par ordre alphabétique :

Baudouin d'Honschoote, moine à Clairmarais sous l'abbé David de Saint-Omer, 1196 (1).

Baudouine, religieuse à l'abbaye de Rousbrugge (2).

Guillaume, secrétaire du comte de Guînes, en 1218 (3).

Jean, cellerier de l'abbaye des Dunes, sous l'abbé Guillaume de Hulst (premier quart du XIV^e siècle) (4).

Mathieu, époux de Jeanne de Néelle-Aumale, fille de Jean, seigneur du Quesnoy et de Chavigny, et de Jeanne de Soissons-Moreuil (5).

Ogive, vivant en 1183 (6).

N... épouse de Louis van der Burch, chevalier, grand bailli de Furnes, fils de Jean, seigneur de Burch et de N... de Ghistelles (7).

N... épouse de N..., seigneur d'Herzeele (8).

Il ne serait pas impossible enfin, qu'une Hondschoote eût épousé un Clozman de Gand, car cette famille porte : écartelé : aux 1^{er} et 4^e d'argent, à la hamaide de trois pièces de gueules ; aux 2^e et 3^e d'hermine, à la bande de gueules chargée de trois coquilles d'argent (9).

(1) De Laplane, *Les abbés de Clairmarais*, p. 95.

(2) Sanderus, *Flandria illustrata*, t. II, p. 349.

(3) Bernard, *Histoire de Calais*, p. 158 ; Lefebvre, *Histoire de Calais*, t. I, p. 637 ; du Chesne, *Histoire généalogique de la maison de Guînes*, Preuves, p. 273.

(4) *Chronic. Abbatiae de Dunis*, p. 70.

(5) Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, t. I, 2^e partie, p. 135.

(6) *Chronic. Monasteris Everhamentis*, f^o 70.

(7) Goethals, *Dictionnaire généalogique*, t. I, v^o Burch ; Ducas, *Chapitres nobles de dames*, p. 54.

(8) *Esquisses généalogiques*, p. 73.

(9) J. Huytens, *Recherches sur les corporations gantoises*.

La généalogie de la maison de Hornes, a été trop souvent publiée pour qu'il soit utile de la donner ici ; nous croyons que la charte suivante, en revanche, fréquemment citée (1) mais encore inédite, n'est pas sans intérêt pour l'histoire d'Hondschoote :

Lettres de Philippe le Bon érigeant Hondschoote en seigneurie de haute justice (Bruxelles, 1430).

« Philipe, par la grace de dieu, duc de Bourgoingne de Loth(ie)r de Brabant et de Limbourg, Conte de flandres dartois de Bourgoingne Palatin et de Namur Marquis du saint empire ; seigneur de Salins et de malines. Savoir faisons a tous p(rése)ns et auenir que tant a lumble suppl(icat)ion de n(ost)re ame et feal ch(eua)l(ie)r conseiller et chambellan, mess(ire) Jehan de Horne, seigneur de Baussaignies et pour considération des grans et notables s(e)ruices quil nous a fais continuelm(en)t depuis son enfance et fait encores de jour en jour a tresgrant soing cure et diligence, com(m)e pour la bonne et singuliere affection que alui auons le quel en sa jonesse a este nouruy avec nous et moyennant la som(m)e de huit mil liures paris(is) mon(oye) de no(str)e pouys de flandres que par traitie precedent Il a pour nous baillie et deliure comptant a n(ost)re ame et feal conseiller et Receueur general de flandres Gautier poulain qui s(er)a tenu den faire Recepte a n(ost)re p(ro)uffit pour employer en noz affaires meismem(en)t en paiem(en)t de gens darmes et de trait estant au siege que faisons tenir deuant la ville de Compiengne Auon pour nous noz hoirs et

(1) Marchantius, *Flandriæ Commentar. libri IV*, p. 92 ; Sueyro *Annales de Flandres*, t. II, p. 243 ; *Archives historiques du Nord de la France*, t. III, p. 106 ; *Annuaire du Département du Nord*, 1835, p. 51.

successours Contes et Contesses de flandres vendu ottroye
cede delaisse et transporte et de n(ost)re certaine science
plaine puissance et grace esp(eci)al vendons cedons de
laissons et transportons au deuant nom(m)e mess(ire) Jehan
n(ost)re conseillier et chambellan et a ses hoirs successours
et ayans cause p(er)pétuellement et atousiours toute justice
haulte moyenne et basse en et partout la ville et proische
de Hondescote, la quelle peut valoir selon ce que par les
gens de noz comptes a lille et autres noz gens et officiers
qui de n(ost)re com(m)andement sen sont infourmez auons
sceu de cent et cinquante a deux cents livres paris(is)
monn(oye) d(i)te p(ar) an pourpar le dit mess(ire) Jehan
et ses diz hoirs successours et ayans cause en joir plai-
nement et entierem(en)t com(m)e de leur chose p(ro)pre
bien et seurrement acquise En donnant plain pouuoir et
autorité au deuant nom(m)e mess(ire) Jehan et a ses hoirs
et successours ou ayans cause, de creer mettre et instituer
bailly esch(eu)ins cueriers et au(tr)es justiciers et officiers
quelxconques en lad(ijt)e ville et proische de Hondescote
pour cognoistre et adreschier de tous cas et deliz, qui
pour le temps auenir pourront escheoir en icelle ville
ainsi que les cas le requerront et que la coustume de
n(ost)re chastellenie de Berghes en laq(ue)lle la d(ic)te
ville est scituee et assise a donne ce que autres haults
justiciers tenus de nous a cause de la pierre de Berghes
peuent et doiuent cognoistre selon icelle sans ce que
n(ost)re bailli de Berghes ne autres noz justiciers ou
officiers quelxconques y pussent auoir cognoissance ou
adreschement daucun cas app(ar)ten(ant) a Justice haulte
moyenne et basse pour icelle haulte Justice moyenne et
basse tenir de nous a cause et mouuant de n(ost)re
d(ic)te pierre de Berghes a di liures de Relief toutes les
fois que le cas escherra, Res(er)ue a nous et a noz hoirs
et successours le Ressort et souueraineté tel que nous

lauons sur les tenemens dautres hautes justices ten(ues) dicelle pierre de Berghes et aussi la cognoissance des cas p(ri)uilegiez a nous et aux gens de n(ost)re conseil de flandres p(ar)eillement com(m)e en auons usé et usons en n(ost)re di(ct)e chastellenie de Berghes Res(er)ue aussi a nous et a nos diz hoirs et successeurs les ottroys des assiz en icelle ville, et pourueu que les manans et habitans de lad(ic)te proische contribueront a tous i cours mais en tous drois aydes subvencions et courtoisies que les habitans de la chastellenie de Berghes feront dores en avant a nous et a nos diz successeurs contes et contesses de flandres selon lestat et faculte de leurs b(ie)ns et qui p(ar)eillem(en)t jlz paieront leur part et portion des assietes qui se feront pour la Retenue et Refection des escluses et watringhes et aut(re)s despens du pais, ainsi quilz font p(rese)ntement et sont accoustumez de faire p(ar) u cydeuant pourueu aussi que le dit messire Jehan ne ses hoirs et successeurs ne pourront lad(ict)e ville fortifier autrement quelle est ap(rese)nt, delaquelle justice haulte moyenne et basse ledit mess(ire) Jehan et ses hoirs ou ayans cause s(e)ront tenuz de faire foy et hom(m)age a nous et a noz diz successeurs ainsi que a tel cas app(ar)tient. Si donnons en mandement a noz amez et féaulx les gens de n(ost)re conseil a Gand et de noz comptes à Lille A n(ost)re Receueur gen(er)al de flandres et n(ost)re bailli de Berghes et a tous noz autres Justiciers et officiers p(res)ens et auenir leurs lieuxten(ans) a qui il peut ou pourra touchier et ch(ac)un deulx si comme celui app(art)iendra que de n(ost)re p(rese)nte grace vendicion ottroy cession et transport de la haulte justice moyenne et basse en et p(ar)tout lad(i)te proische, delaquelle lui baillons la possession par la tradicion de ces p(rese)ntes, laissent facent ne souffrent ledit mess(ir)e Jehan et ses hoirs et successeurs ou ayans cause paissi-

blem(en)t et plainem(en)t joir et user p(er)petuellement et a tousiours, sans contre la teneur de ces p(rese)ntes leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire ores ne pour le temps auenir Et n(ost)re dit bailli de Berghes mettre ledit messire Jehan et Recoure par loy au dit fief, en luy faisant faire se(r)ment de feaulte adioustees en ce les solemnitez accoustumées et qui y app(ar)tienn(en)t. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousioursmais Nous auons fait mettre n(ost)re scel a ces p(rese)nts Sauue en autres choses n(ostr)e droit et la utruy en en toutes. Donne en n(ost)re ville de Bruxelle l'an de grace mil quatre cens trente.

(Fragment du scel de Philippe le Bon en cire verte pendant à des lacs de soie verte et rouge).

Sur le pli se trouve cette double apostille :

Par mons^r le Duc,
levesque de Tournay vous
et le seign(eu)r de Roubaix
p(rese)ns

Vand..., avec paraphe.

VISA

Le vendredy xxij jour
de decembre lan mil cccc
et trente fu ceste charte
enregistree en la chambre
des comptes de Mons. le
duc de bourg^{ne} de loth(ie)r
de Brabant et de lembourg,
conte de flandres dartois
de bourg^{ne} et de namur.
A Lille En un registre
illeciestant en commenc e
ou mois de septembre lan
mil cccc et vingt neuf folio
xxxj.

AUBERT.

Au dos, on lit :

Les gens du conseil et de comptes de mons^r le duc de
Bourgoingne de loth(ie)r de Brabant et de lembourg Conte

de flandres dartois de bourgoingne de haynau de hollande de zellande et de Namur ordonnez en flandres Receveur g(e)n(er)al de flandres Bailli de Berghes et tous aut(re)s justiciers et offic(ier)s quelxconques du dit pays de flandres accomplis(sez) gardez et entretenez le contenu au blan de ces p(resen)tes, en faisant et souffrant mess(ir)e Jehan de Horne seigneur de baussingnies et ses hoirs et successeurs ou ayans cause paisiblem(en)t et plainem(en)t joir et user p(er)pétuelm(en)t et a tousiours de la haulte justice moyenne et basse en et p(ar)tout la ville et proisse de Hondescote, selon et p(our) la somme et manie(re) q(ue) mo(n) dit s^r un le veult et mande p(ar) le contenu ou dit blanc estre fait sans contre le dit contenu faire ne souffrir estre fait ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschem(en)t au contraire. Escript quant a nous gens en la chambre du conseil a gand le x^e jour de novembre lan mil cccc trente cinq de quant à nous gens des comptes en la chambre des comptes le (1).

Signé avec paraphe : *Illisible.*

(Original appartenant à A. Bonvarlet).

Récépissé délivré par les bailli et hommes de fief de la Cour féodale du Perron de Bergues de l'hommage rendu par Jean de Hornes après l'érection d'Hondschoote en seigneurie de haute justice (2 novembre 1430).

Jc Michel Paeldinc, Baillieu van Berghen ende wettelucken maenre van den mannen van leene myns gheducten heeren, myns heeren s'hertogen van Bourgoingnien, Grave van Vlaenderen van syne steene te Berghen ende wy Gillis van Capple, Olivier Bavelaert, Jean Ghuvin,

(1) Cette date n'a pas été remplie.

Jean Vanderwegheschede, Philips van Warhem, Jean Vandenbuschen, Robert van Ryssele, Edmond van den Boemgaerde, Michiel de Jonghe, Willem Raes, Jan de Neve, Lauwer Spreeuwer, Ende Pauwel Weysin, mannen van leene ons voorschreven gheducts heiren van Zynen voorseide steene te Berghen, Kennen ende doen te wetene alle den gheener die dese presente letteren sullen sien ofte hooren lesen, dat op den dagh van heden, voor ons baillieu ende mannen voornoemdt comen is inghemaecten hove binnen der steene van Berghen, gemaect in tyden ende in wylen, in propren persoone Edele ende moghende here mynheer Horne, here van Bassingnie van Heze ende van Leende, toghende zekere uuthangende ende opene letteren van onse voorseyde gheducten heeren gezegelt met zynen grooten zeighel in groenen wasse ende met coorden van zyde in houdenden hoe dat hy over hem ende over zyne hoirs ende naer commers graeven ende graefvenden van vlaenderen by zyne mogentheyte ende speciale gratie mynheer van Horne voorseydt zyne hoirs ende naer commers of cause hebbende voorzien, overgegeven ende vercocht hadde t'ecuwelycken daghe, alle heerschepie ende justicie, hooghe, middele ende neerdere de gheeelprochie van Hondtschote gedurende omme die t'sine gehouden in eene manschepe te leend van onsen voornsemden gheducten heeren van zynen hoirs ende naer commers graven ende graefvenden van vlaenderen, van zyne selve steene te Berghen, by den voorseyden M. Janne van Horne, by zynen hoirs ende maer commers ofte cause hebbende t'eeuwelycken daeghe, bad ende versochte aewons bailliu ende mannen vorengenaemd onzen voorscreven gheducten heeren letteren gheexcuteert ende vulcomen hubbende, ende dat men hem wet wilde doen, als waer by dat hy ter possessie ende saisine van den voorseyden leene van hooghe justicie middele ende

nedere van den voornoemde prochie van Hondschote, gestellet mochte syn gelyck ende inder manieren dat de voorseyde letteren van onse voornaemden geducten heeren verclaersen ende mencioen maecken van welcken t'inhouden van woorde te woorde hier naer volgt :

(Ici se trouve inséré le texte des lettres de Philippe le Bon, que nous avons données ci-dessus, d'après l'original, et que nous ne reproduirons pas une seconde fois).

VISA. By viertute van welcken ons voorseyde geducten heeren Letteren inde omme t'inhouden van dien deughdelyck te vulcommen zoo veele wettelyckhede geschieden ende gedaen was in 't voorseyde hof ter manige van my bailliu ende by vonnessen van ons mannen vorenghenoemde dat mynheer Jan van Hoorne voorseydt heere van Bassignies van heze ende van leende, wel inde wettelycke gestellet was in grossessien ende saisinen van alle der justicie hooghe middele ende nedere van der vooren genoomder prochie van Hondtschte ende dat met alle de wettelycken maninghen, vonnissen ende solemnitiden die daer toe behoorden gedaen tsyne by rechte naer costumen ende usagen van den hove van den steene van Berghen voorseydt omme de voorseyde justicie hooghe middele ende nedere tsyne gchouden in een manschepe te leene by den zelve mynheer Janne Van Hoorne zyne hoirs ende naer commers ofte cause hebbende van onse voorseyde geducten heeren van synen hoirs ende naer commers graeven ende graefvenden van Vlaenderen van zyne steene te Berghen t'euwelycken daghen gelyck in der manieren dat de letteren van onsen boven ghn. gheducten heere boven verclaert inhouden ende ten vullen mencioen maecken altoos in allen saecken behoudens ons voorseyde gheducten heeren rechte ende elckanders ende met Janne voornaemd aldus in possessien

gestelllet zynde van de voornoemde justicie hooghe, middele en nedere van den prochie van Hondtschte voorseyt dede daer af foyaulteidschep met alle den bilasten die daer toe behouden gedaen tzyne in den handen van my bailliu voorseidt zoo verre dat te mynre manynghe ende by vonnissen van ons manne voorseydt hy wettelyck man van Leene bekent was ten selven hove, ende omme dat alle dezen vooren geleiden zaecken wel ende wettelyck leeden syn ende vulcommen ter maninghe van my Bailliu ende mannen vooren verclaert desen presenten letteren ghezeghelt uthanghende met onsen propren zeghele, den tweesten daeghe van novembre in 'tjaer ons Heeren duzentick vier hondert ende dartyck. et sur le ploy des Lettres originales de Monsieur incorporées ès Lettres de loy ci dessus enregistrées et escript ce qui s'ensuit : le vendredy vingt deux jour de décembre mil quatre cent trente fut cette chartre enregistrée en la chambre des comptes de Monsieur le duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, et de Limbourg, Contes de Flandres d'Artois de Bourgogne et de Namur à Lille en ung registre illec étant en commenchié au mois de septembre mil quatre cens vingt-neuf, fol^o xxxij^o. J. AUBERT.

(Archives départementales du Nord, 9^e Registre des chartes).

L'un de nous a dû communication de cette pièce à la libérale amitié de feu M. Ignace de Coussemaker, vice-président du *Comité Flamand*.

Il est assez singulier qu'une terre de l'importance de celle d'Hondschoote ait joui aussi tardivement du droit de haute justice. On peut se demander si les premiers

seigneurs, après en avoir été investi dès l'origine, ne l'auraient pas perdu à la suite de quelque méfait grave, tel, par exemple, que leur participation à la révolte des Blavoetins. Il y a lieu d'ajouter ici que, malgré les termes en apparence si précis des lettres de Philippe-le-Bon, la seigneurie d'Hondschoote ne comprenait pas toute la paroisse, où l'on trouvait notamment encore une branche assez considérable de la seigneurie dite la Prévôté de Saint-Donat, appartenant au Prévôt de l'église de ce nom à Bruges, lequel était chancelier perpétuel de Flandre et possédait dans la châtellenie de Bergues de grands droits féodaux, régis, tout comme la seigneurie d'Hondschoote et parallèlement à celle-ci, par des coutumes particulières qui furent, l'une comme l'autre, révisées et homologuées dans les premières années du XVII^e siècle. Nous croyons inutile de faire observer qu'à cette dernière époque la Prévôté de Saint-Donat appartenait à l'évêque de Bruges, et que le fait subsista jusqu'à la Révolution.

SAINT THOMAS

DE CANTORBÉRY

VÉNÉRÉ A LA MOTTE-AU-BOIS

NOTES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

l'Abbé R. FLAHAULT

Membre du Comité

*.....Habitârunt Di quoque sylvas,
Dardaniusque Paris, Pallas quas condidit arces,
Ipsa colat : nobis placeant ante omnia sylvæ.*

VIRG.

INTRODUCTION

Ce qui intéresse dans l'histoire d'un monument, ce n'est pas seulement de savoir quel fut son fondateur, quelles furent ses vicissitudes, quelle fut sa gloire et comment ses pierres se sont écroulées. On aime encore à connaître, dit De Backer (1), ceux pour qui s'abaissèrent les ponts-levis du château féodal, ceux qui furent hébergés sous son toit et se sont assis au foyer du châtelain. Et quand un de ces visiteurs, un de ces hôtes est, d'après l'histoire ou la tradition, ajoutons-nous, un archevêque appelé à porter plus tard l'auréole du martyr, on en garde un souvenir ineffaçable, car, bénie est la maison dont un saint a franchi le seuil.

Tel est l'heureux sort échu au Château de la Motte-au-Bois qui, s'il faut en croire une tradition solide et constante, a reçu la visite de saint Thomas de Cantorbéry et a été du moins, dès la plus haute antiquité, doté de ses saintes reliques.

Il nous tardait de consacrer quelques pages de nos études hagiographiques à la gloire de cet illustre personnage qui, de courtisan frivole et mondain, devint un saint archevêque et mérita, par son admirable fermeté à défendre les droits et les libertés de l'Eglise, de répandre son sang pour elle.

Thomas Becket naquit à Londres en 1117 ou en 1118, le 21 décembre. C'était le jour où l'Eglise honore saint Thomas, l'apôtre, et ce fut à cette

(1) *Château de la Motte-au-Bois*, par L. De Backer. Douai, 1843.

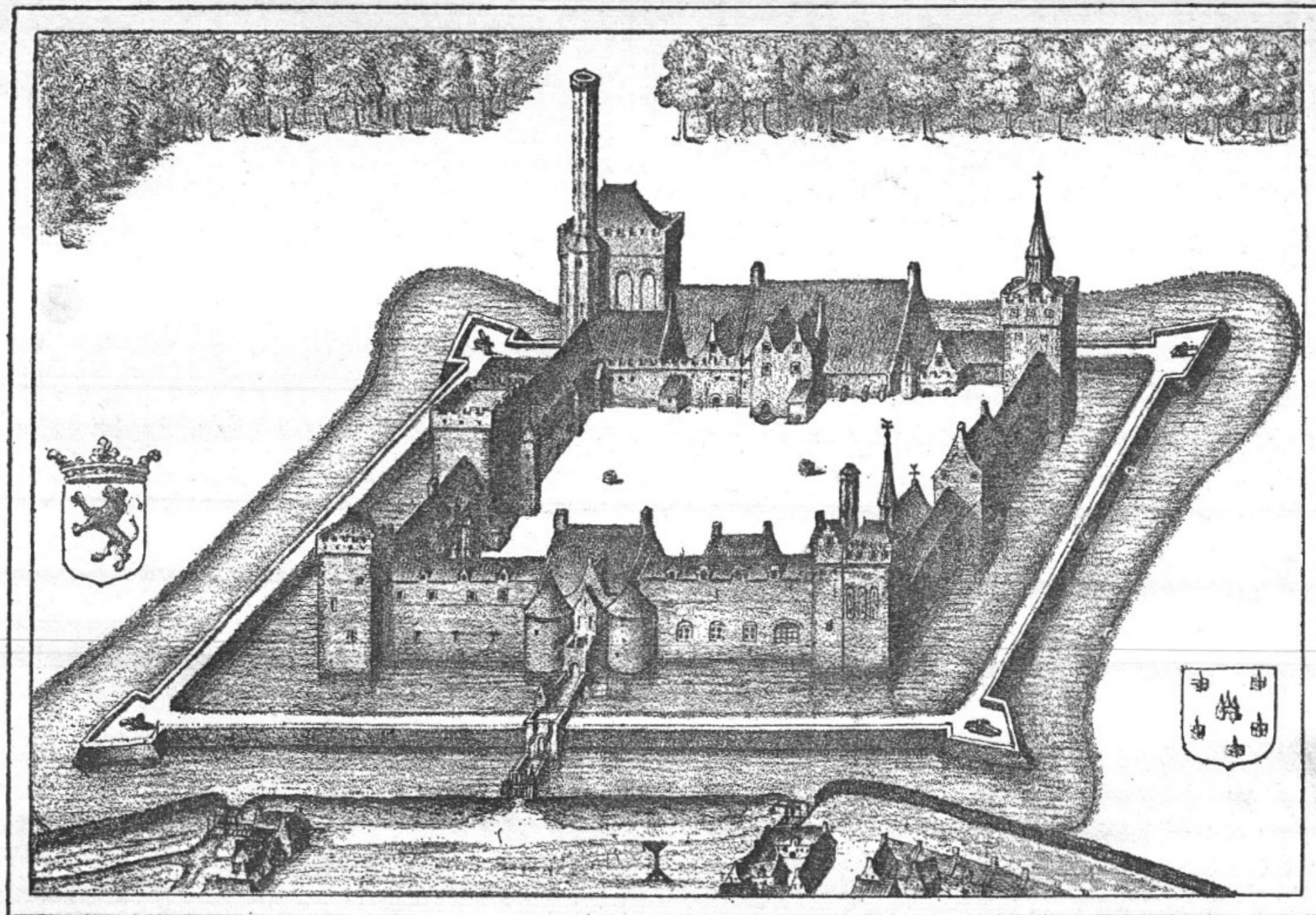
coïncidence que le Martyr de Cantorbéry dut de recevoir le nom du Martyr des Indes.

Les traditions anglaises, les chroniques contemporaines sont décisives sur le lieu d'origine de notre saint et nous ne croyons pas devoir un instant nous arrêter aux assertions de plusieurs écrivains qui le font naître, les uns en Artois, quelques-uns en Normandie, d'autres même en Flandre où existe encore aujourd'hui une famille qui prétend avoir une communauté d'origine avec celle du chancelier d'Angleterre (1).

Si notre pays doit renoncer à l'honneur d'avoir donné le jour à saint Thomas, il peut du moins se glorifier d'avoir été plusieurs fois honoré de sa présence, comme d'avoir longtemps possédé et de posséder encore des objets précieux qui lui ont appartenu.

Nous prenons à tâche, témérairement peut-être, de faire ressortir, en deux chapitres, ces faits importants pour la Motte-au-Bois, après avoir esquissé l'histoire de son château et celle de sa chapelle dont la construction semble remonter à l'origine même de la demeure seigneuriale. Un troisième chapitre se rapportant au culte du Saint dans l'église paroissiale, terminera notre modeste travail.

(1) Au sein de la cité de Londres, à l'endroit où s'élève aujourd'hui le Mercer's Hall, se voyaient jadis une chapelle et un hospice connus sous le nom de Saint-Thomas d'Acre. Ce titre rappelait aux habitants de la capitale le souvenir de l'illustre archevêque de Cantorbéry, que toute l'Angleterre vénérât et nommait Saint-Thomas le Martyr. *Saint Thomas de Cantorbéry*, par le R. P. Dom. A. L'Huillier, moine bénédictin de Solesmes.



CHAPITRE I

FORÊT DE NIEPPE — CHATEAU DE LA MOTTE-AU-BOIS SA CHAPELLE CASTRALE FAITS QUI SE RAPPORTENT A CELLE-CI

Modeste débris de cette vaste *Carbonaria Sylva*, reliée, malgré des intervalles et de nombreuses clairières, à la grande forêt hyrcinienne, la Forêt Noire actuelle, le Bois de Nieppe (1) fait encore aujourd'hui l'ornement de l'arrondissement d'Hazebrouck.

Si nous n'avions craint d'allonger outre mesure un travail destiné à l'hagiographie, nous eussions volontiers emprunté à L. De Backer, la description (2) par laquelle il commence son étude sur le château de la Motte-au-Bois. Mais l'étroitesse voulue du cadre dans lequel nous tenons à nous renfermer, nous privera de ce plaisir.

A quelle époque remonte la chapelle de la Motte-au-Bois ? La question est complexe et d'un examen assez difficile. Les comtes de Flandre, nous dit M. Bonvarlet,

(1) La Nieppe, rivière, a pris son nom de la forêt. Ce nom très commun dans diverses parties de la Flandre, n'est autre chose que la défiguration du mot *iepe*, qui veut dire en flamand orme, sans doute parce que cet arbre se rencontre en grand nombre dans la forêt. En empruntant à l'article *den (iepe)*, sa dernière lettre N, on a fini par dire *Niepe*, aujourd'hui Nieppe. Le chroniqueur trouverait encore aujourd'hui, ainsi désignés, beaucoup de fiefs ou de lieux-dits répartis sur toute la surface de la Flandre maritime. Dans notre travail sur saint Goewaert, nous avons eu occasion de signaler un fief de ce nom.

(2) *Château de la Motte-au-Bois*, par Louis De Backer, avocat ; Douai, 1843.

semblent avoir eu pour principe, de bâtir au milieu des bois et loin des villes où ils possédaient également de nombreuses habitations, des maisons de plaisance qui devaient leur servir de palais d'été. Comme d'habitude, à l'époque tourmentée où ces princes vivaient, ces habitations étaient munies de toutes les défenses que les ingénieurs de l'époque, plus éclairés qu'on ne le croit généralement de nos jours, savaient accumuler. Les châteaux de Ruhout (1), de Wynendaele, de la Motte-au-Bois sont là pour justifier notre assertion au sujet de la préférence marquée par les souverains du pays. Nous n'avons à nous occuper que du dernier, afin de pouvoir entrer immédiatement de plain-pied dans notre sujet.

S'il faut en croire une assertion (2) qui aurait besoin de contrôle, le château de la Motte-au-Bois aurait été bâti en 1065 par Robert le Frison. Mais à cette époque, nous fait encore observer le Président du Comité Flamand, Robert, qui devait s'emparer par la violence du Comté de Flandre à la suite de la bataille de Cassel, n'était qu'un cadet de famille. Son père, Bauduin, régnait sur le comté. Le bois de Nieppe devait faire partie de l'apanage du prince et tout porte à croire qu'il y avait établi sa résidence. Mais l'on ne saurait admettre qu'il ait fait bâtir, comme on l'a dit, ce château pour défendre la Flandre contre les entreprises de l'Artois. L'Artois était alors partie de la Flandre. Ce séjour du futur usurpateur de la couronne comtale de Flandre, au milieu des populations saxonnes du West-Quartier,

(1) Le château de Ruhout ou Rihoult, dont on apercevait encore quelques vestiges au siècle passé, était en arrière du Neuf-Fossé et à l'entrée du bois du même nom, contigu à Clairmarais. Le château de Wynendaele était situé non loin de Bruges.

(2) De Meyere, *Annales Flandriæ*; De Smyttère, *Topographie de Cassel*, p. 253; *Annuaire du département du Nord pour 1834*, p. 78.

« Bergenses, Furnenses, Broukburgenses, Casletenses(1) », etc., qui devaient lui fournir un peu plus tard les éléments constitutifs de son armée, ne fut pas sans influence sur la réponses qu'elles firent à son appel. Mais bornons-là ces considérations historiques qui nous écarteraient trop longtemps de notre sujet et contentons-nous de dire que le château de la Motte-au-Bois, appelé originairement *t'Steen van Niepe*, aliàs, *Ter wal* ou *Ten walle*, en flamand : rempart, fortification, fit partie en 1191 du douaire assigné à la comtesse Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace.

Comme toutes les grandes maisons, surtout les habitations princières, le château de la Motte-au-Bois dut immédiatement posséder une chapelle où se célébrait le service divin et qui était desservie par un ou plusieurs clercs institués à titre permanent. Nous n'avons à cet égard aucune indication précise, et devons nous en tenir à des présomptions, condamné que nous sommes à descendre à une époque relativement plus récente et à arriver au règne de Philippe d'Alsace, possesseur du château, pour y trouver une trace probable de la présence d'un oratoire dédié à saint Thomas de Cantorbéry.

« A quelque temps de là (1185), dit le Baron A. de
» Calonne (2), le comte de Flandre que nous avons vu
» se constituer l'avoué de notre abbaye (de Dommartin),
» tombe dangereusement malade au château de Ruholt,
» d'où il se fait transporter à la Motte-au-Bois ; déses-
» pérant de recouvrer jamais là santé, il songe à invoquer
» la puissante intercession de saint Thomas ; il demande
» les prières des moines, envoie de nombreux présents
» à leur chapelle et bientôt après il entre en convaless-

(1) *Corpus Chronicorum Flandriæ*, t. I, p. 61.

(2) *Histoire des abbayes de Dommartin et de Saint-André-au-Bois*, p. 22.

» cence. Une statue en cire de la grandeur du comte,
» déposée par lui au sanctuaire de saint Thomas, rappela
» longtemps sa pieuse reconnaissance (1) et le P. Ignace (2),
» ajoute que le comte de Ruholt, c'est ainsi qu'il désigne
» le comte de Flandre, donna à l'abbaye de Dommartin
» son domicile de Nieppe (3) ».

Ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, la chapelle de la Motte-au-Bois dut être de bonne heure enrichie des reliques de son saint Patron, car par un privilège dont il y a peu d'exemples, le Pape Alexandre III avait consacré en 1172 et par une canonisation presque immédiate, les vertus et le courage de Thomas Becket. On sait d'un autre côté que Philippe d'Alsace, qui avait connu, aimé et estimé notre Saint, son hôte, visita deux fois son tombeau à Cantorbéry avant de partir pour la Croisade l'an 1177 et à son retour de la Terre Sainte deux ans après.

Placée sous un pareil vocable, desservie par un ou plusieurs chapelains (4) et peut-être déjà visitée par de nombreux pèlerins que la renommée des miracles opérés en Flandre attirait (5), la chapelle de la Motte-au-Bois

(1) D. Devienne, *Histoire d'Artois*, 2^{me} partie, fol. 125.

(2) P. Ignace, *Histoire des Maîtres d'Abbeville*.

(3) Ou cette donation est apocryphe ou elle ne fut pas maintenue. — Ne s'agirait-il pas tout bonnement de la donation de la chapelle aux religieux de Dommartin ? La chose paraît ainsi plus vraisemblable. En ce cas, le monastère ne dut pas conserver longtemps la desserte ou la collation de la chapelle. A. B.

(4) Dans un compte des dépenses faites à l'hôtel de Nieppe, nous lisons : 2^o par Thomas le chapelain depuis le 25 novembre 1275 jusqu'au 12 juillet 1276. V. Gaillard, *Notice sur les Chartes des comtes de Flandre ; Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^{me} série, t. VI, p. 332, 333. Ce chapelain Thomas est le même sans doute que Thomas de Vos, qui, vers la fin du XIII^e siècle, exerçait les fonctions de chapelain au Bois de Nieppe.

(5) *Saint Thomas de Cantorbéry*, par le R. P. Dom A. L'Huillier, moine bénédictin de Solesmes, t. II, p. 471.

ajoutait nécessairement au charme de cette séduisante résidence, et nous ne saurions nous étonner de voir les puissants comtes de Flandre aller s'y reposer de leurs rudes exploits et la laisser, comme un don précieux, en douaire à leurs épouses. Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace en 1191, et Béatrix de Brabant, veuve de Guillaume de Dampierre en 1251, le possédèrent à ce titre.

Les « Archives de Flandre » (1) à Lille ont conservé un grand nombre d'actes passés à Nieppe, par Jeanne de Bretagne, épouse de Robert de Cassel, dans les années 1331 à 1350 : entre autres, une prestation de serment en la chapelle du château, faite sur les saints évangiles le 21 septembre 1349 à la Dame de Cassel, avant son départ pour la France, par les soudoiers préposés à la garde du castel. Après avoir en 1339, élevé une chapelle à Bergues en l'honneur de la Sainte Vierge, elle avait l'intention d'instituer à la Motte-au-Bois une chapellenie en l'honneur de saint Denys, (2) où seraient célébrées trois messes par semaine pour le soulagement de son âme et de celle de son mari. Mais elle mourut avant l'exécution de son projet.

Iolande, dame de Cassel, voulant remplir le vœu de sa mère, par acte (3) du 22 février 1380, passé devant le magistrat de Cassel, acheta à Jean Lemattre et à Pierrette de Plessy, sa femme, une rente de quarante livres parisis

(1) « Chambre des comptes, » à Lille : *Cartulaire de la dame de Cassel*, petit in-f° de 116 feuillets en parchemin renfermant 386 titres de 1331 à 1354.

(2) On se souviendra qu'avant d'être assassiné, saint Thomas fit à mi-voix cette prière : « O mon Dieu, je vous remets ma cause et celle de l'Eglise, ainsi qu'à sainte Marie et au bienheureux Denys. » L'intention de la princesse paraît donc significative.

(3) « Chambre des comptes » de Lille ; B. 987 : orig. sur parch. muni de six sceaux.

par an, sur le *Marcghelt* de Cassel, destinée à doter la chapellenie. Trois jours après, le 25 février de cette même année, Iolande institua la fondation désirée par sa mère. Cet acte contient dans ses détails : l'établissement et l'emplacement de la chapelle dédiée à saint Denys ; la dotation et les autres avantages au profit du chapelain ; les devoirs et les obligations de celui-ci.

La chapelle devait être établie dans celle de Saint-Thomas, du côté gauche, entre le mur de la dite chapelle et celui du château avec une partie menant à la demeure du chapelain.

Celui-ci était doté du revenu de la rente dont il vient d'être parlé. Il jouissait en outre du bois de chauffage nécessaire à sa consommation ; il avait aussi le droit de pacage pour trois vaches. Il devait dire quatre messes par semaine ; une le lundi, une le mardi, une le jeudi et une le samedi.

Le 13 janvier 1381, l'abbé de Saint-Augustin-lez-Thérouanne, dont, en sa qualité de patron de l'église de Morbecque, l'approbation était nécessaire, la donna par un acte (1) dont l'original repose également à la Chambre des comptes à Lille. Il paraîtrait que Madame la duchesse de Bar, tante du jeune roi Charles VI et belle-fille d'Iolande, avait été invitée au château de Nieppe et que, pendant le séjour qu'elle y fit avec sa plus jeune fille, on procéda à l'inauguration de la nouvelle et magnifique chapelle fondée par la dame de Cassel. Ce fut vers la fin de l'automne de l'année 1381. Cette circonstance inspira le poète Deschamps, qui fut de la fête, dans sa ballade (2) dont nous donnons ici le premier couplet :

(1) « Chambre des comptes » de Lille ; Carton B. 993 ; orig. sur parchemin muni d'un scel mutilé de l'abbé du monastère.

(2) Cette ballade, petit joyau de l'écrin poétique du XIV^e siècle, est conservée à la Bibliothèque nationale, section des manuscrits,

BALADE (*sic*)

Qui veult avoir vie et joy mondaine,
Et selon Dieu vivre pour paradis ;
Sans trop ne pou (1) avoir repos ne paine,
Et, pour avoir des chasses lez deliz,
Boiz et forez, et assez doulz pays ;
Plaisant manoir, fort et puissant chastel,
Chappeles grans (2) et la messe toudis (3),
A Nyeppe voit, près du val es Cassel (4).

Par son testament, dressé le 12 octobre 1388 au château de la Motte-au-Bois de Nieppe, Iolande laissait, pour acheter une rente perpétuelle destinée à la célébration d'un anniversaire le jour de son décès : . .

« A nostre chapelle de saint Thomas en nostre
» chastel de Nieppe quinze livres avec la chasuble,
» dossier et devantier de drap d'or vermeil à parer
» l'autel avec aubes et amitt de telz pasremens. Item
» à celle de saint Denis en notre dit chastel auxi
» quinze livres avec la chazuble, dossier et devantier
» de parement d'autel bleux besancez, l'aube et amitt
» parez de tels paremens (5) ».

La fondation en juillet 1396 du couvent de Préavin (6)

n° 7.219, feuillet 167, et doit figurer dans l'édition complète des œuvres du poète, commencée par notre compatriote feu le marquis de Queux de Saint-Hilaire, et terminée par M. G. Paris.

(1) Peu.

(2) Chapelle dédiée à saint Thomas et celle dans le même bâtiment dédiée à saint Denys.

(3) Tous les jours.

(4) Monstrelet parle aussi de la « valée » de Cassel, où le roi vient en 1381 pour réduire les « Flamens ».

(5) *Essai historique sur Iolande de Flandre*, par De Smyttère, p. 244.

(6) *Flandria Illustrata*, t. II, p. 464.

dans le voisinage du château de la Motte-au-Bois par Robert, duc de Bar, marquis de Pont, seigneur de Cassel (1) imposait aux Trinitaires (2), bénéficiers de cette libéralité, l'obligation de célébrer à la chapelle castrale une messe quotidienne et perpétuelle.

Soixante ans plus tard, Isabelle de Bourgogne, veuve de Philippe le Bon était devenue dame de Cassel. Ennuyée des embarras du monde et de la cour, elle se retira au château de la Motte-au-Bois pour s'y livrer à la prière et aux bonnes œuvres. Non seulement, dit Sanderus (3), elle fit restaurer en 1458 la grande église de la Sainte-Trinité au monastère de Préavin, mais elle érigea, dans la cour du château qui est entre la grande et la petite salle, un hôpital pour les vieilles femmes. Elle fonda aussi hors du château, mais sur le territoire de la Motte-au-Bois, un Hôtel-Dieu pour les malades, et institua neuf clercs pour le service de sa chapelle castrale (4). Isabelle sollicita du pape Pie II, l'autorisation de pouvoir faire célébrer dans la chapelle du château tous les offices qui se célébraient dans les églises paroissiales, savoir : Dire la messe, administrer les Sacrements de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction, prêcher et confesser. Cette autori-

(1) La copie du titre de ces fondations est conservée dans les archives du presbytère de la Motte-au-Bois.

(2) En apprenant la mort cruelle de l'un de leurs fils par la main des Turcs et la captivité de l'autre chez ces mécréants, on comprend, dit Carlier, que les souverains de Bar, seigneurs de Cassel et de Nieppe, aient fait pieusement le vœu d'élever près de leur résidence de Flandre, une maison aux enfants de saint Jean de Matha, qui, déjà depuis deux siècles, s'étaient consacrés sous les auspices du roi Philippe-Auguste, à la rédemption des chrétiens captifs chez les infidèles. *Henri d'Oisy*, par J.-J. Carlier ; « Mémoires de la Société Dunkerquoise », 1857, p. 226.

(3) *Flandria Illustrata*, t. II, p. 464.

(4) *Antiquitates Flandriæ*, Gramajus. Edit. de 1708, p. 188.

Ces neuf clercs devaient être indépendants des chapelains établis, avant Isabelle dans le château.

sation lui fut accordée par une bulle datée du 6 octobre 1642 et en raison de ce que le château était fort éloigné de l'église de Morbecque. Le pape Paul II, par une autre bulle du 6 novembre 1465 (1), ajouta aux faveurs précédentes celle d'administrer le baptême avec toutes ses cérémonies. En 1485, la princesse fit enterrer dans sa chapelle les entrailles de son frère Ferdinand et y fonda un anniversaire pour le repos de l'âme de celui-ci le 5 juin de chaque année (2).

D'après une lettre (3) adressée le 18 avril 1566 par Jean de Saint-Omer, seigneur de Morbecque et gouverneur d'Aire, nous voyons que les Gueux avaient menacé de saccager la chapelle de la Motte-au-Bois et l'église de Morbecque. Devant la garnison du château, renforcée de cinquante à soixante hommes, les sectaires durent probablement reculer.

Au commencement du XVI^e siècle, le service religieux si solennellement établi à la Motte-au-Bois par Isabelle de Portugal et ses prédécesseurs dans la possession du domaine, avait subi de pénibles modifications. Il nous paraît vraisemblable que les revenus affectés au traitement des ecclésiastiques attachés aux chapellenies avaient sensiblement diminués, et nous ne serions pas étonné qu'il faille y voir une conséquence des guerres soutenues par la Flandre contre la France depuis le règne de Louis XI.

Des recherches dans les chroniqueurs et les historiens du temps permettraient peut-être de justifier cette assertion que nous ne cherchons pas à approfondir.

(1) Cette bulle et la précédente, sont, avec leurs sceaux bullaires en plomb, dans un parfait état de conservation aux archives du presbytère de la Motte-au-Bois.

(2) Gramajus, *loco citato*.

(3) *Troubles religieux*, E. de Coussemaker, t. II, p. 84, 85.

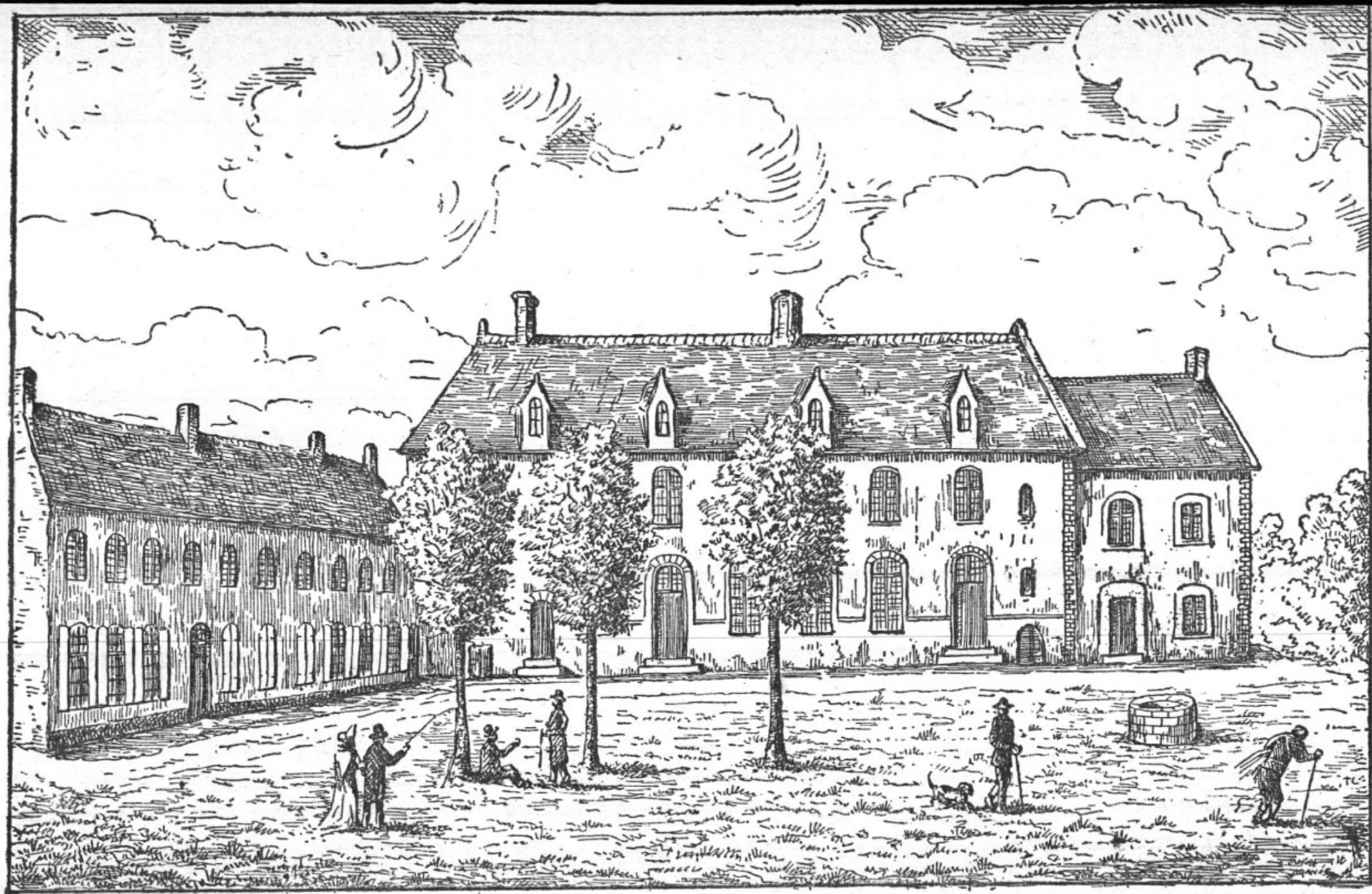
Quoiqu'il en soit, en 1600, il paraît n'y avoir eu au château de la Motte-au-Bois plus qu'un seul chapelain auquel les Pères Trinitaires du couvent de Préavin prêtaient depuis leur fondation le concours de leur ministère, « y disant le service divin, à cause de la chapelle de Saint-Denys et de Saint-Thomas en château, y aidant souvent M. le Chapelain dans les anniversaires, etc. (1) ».

Maintenant, notre rôle n'étant pas de retracer les annales de la Motte-au-Bois et de relater les faits militaires qui ont pu s'y passer à différentes reprises, nous nous bornerons à dire que le château qui avait conservé quelques allures d'une forteresse, à en juger par le plan que, d'après Sanderus, nous donnons au frontispice de notre brochure, fut démantelé (2) par ordre de Louis XIV avant la paix des Pyrénées en 1659. Il est à croire pourtant que la chapelle qui avait succédé au bel édifice habité pendant trois siècles par les princes issus de la Maison de Flandre fut respectée à cette époque ainsi que quelques bâtiments servant d'habitation.

Une difficulté se pose devant nous. Sur une pierre incrustée dans le soubassement de la façade principale qui, à proprement parler, constitue le Château actuel, on lit : Bâti en 1660, reconstruit en 1837. Il nous semble à première vue qu'à la suite de la paix de 1659,

(1) Voir dans les archives du presbytère à la date du 6 avril 1600, la copie d'un certificat de deux religieux de Préavin qui attestent ces faits. De plus, on lit dans les registres de l'état civil de Morbecque : « Nous devons observer que dans les années 1600, des chapelains ont résidé à la Motte-au-Bois, alors un fort de guerre, Château-Royal, où il existoit une chapelle comme encore aujourd'hui, mais les noms de ces chapelains sont inconnus et jamais des registres de naissance et de sépulture en ont venu à Morbecque et l'on croit qu'ils ont été emportés pendant la guerre et siège ainsi que la démolition du dit fort ».

(2) Le 7 octobre 1895, nous avons vu démolir les derniers vestiges du bastion nord-ouest du château-fort de la Motte-au-Bois.



Ancien chateau et autres bâtiments d'officiers forestiers à la Motte au bois 1837

la Motte-au-Bois, comme tout ce qui appartenait à la Châtellenie de Cassel, avait dû être rendu à l'Espagne. La guerre entre les deux couronne ne s'éleva de nouveau qu'en 1668. On aurait presque lieu de croire que la reconstruction, au moins partielle, doit être mise au compte de l'Espagne, et ce qui justifie notre assertion, c'est qu'en 1660, la Motte-au-Bois, qui était restée le siège d'une importante juridiction féodale, avait un gouverneur espagnol remplissant plutôt les fonctions de grand bailly que celles de chef militaire et que cette situation dura vraisemblablement jusqu'à la paix de Nimègue en 1678 (1). A nos yeux, il est donc probable que le roi Louis XIV se contenta d'aménager le bâtiment existant et d'y faire joindre quelques constructions annexes destinées (2) à assurer le service de la juridiction féodale dite des *Cinq Tenances*.

Il y avait, rappelons-le, une autre juridiction, celle des Eaux et Forêts, qui avait succédé aux officiers espagnols chargés, dans ces limites différentes et sous d'autres désignations, de l'important service de l'administration forestière et de tout ce qui s'y rattachait.

Tout cela nécessitait un personnel nombreux pour lequel il se célébrait un service religieux par les moines de Préavin et par un vicaire détaché de la paroisse de Morbecque. Une chapelle existait donc encore. Nous ne savons pas par quel prêtre séculier elle fut desservie

(1) Le Château de la Motte-au-Bois, le bois de Nieppe et Merville, furent la dernière partie de la Flandre Maritime, réunie par traité à la France, puisque ce fut seulement à la Conférence tenue à Lille, en 1699, en exécution d'une des clauses du traité de Riswyck, que l'Espagne abandonna ses prétentions sur cette portion de notre province. *Placards de Flandre*, 4^{me} livre, t. III, p. 1.773 à 1.803. Edition de 1740.

(2) Voir le dessin ci-joint obligeamment fourni ainsi que le suivant par M. le Baron E. de Lagrange et copié par M. Orange, artiste dessinateur à Dunkerque.

de 1678 à 1730 (1). Mais le vicaire qui, à partir de l'ordonnance épiscopale du 29 juillet 1740, était attaché à la chapelle ci-jointe, avait à la Motte-au-Bois, sa maison, son jardin et une pension de cent écus. Depuis lors, le nombre des habitants ayant augmenté d'un tiers, une nouvelle ordonnance épiscopale, en date du 6 décembre 1768, rendit le vicaire *décimat*, avec obligation de résider à la Motte-au-Bois. Sur ces entrefaites, une confrérie en l'honneur de l'Enfant Jésus fut établie dans la chapelle castrale. L'autel de l'association était privilégié et le pape Clément XII y attacha, en 1762, une indulgence plénière applicable aux confrères et aux consœurs défunts, tous les jours de l'octave des morts, un des jours de la semaine, que l'autorité diocésaine de Saint-Omer fixa au mardi. Ces faveurs furent renouvelées sous le pontificat de Clément XIII, en 1768 (2).

Les archives du presbytère renferment un certain nombre de requêtes, lettres et mémoires échangés entre le Magistrat de la Motte-au-Bois, l'autorité diocésaine et le Présidial de Bailleul, d'abord au sujet de l'obligation incombant aux Pères Trinitaires de Préavin de dire la messe au château, non-seulement les dimanches et les fêtes, mais les jours de la semaine. D'autres pièces sont relatives à l'heure des messes, qu'en 1756, lors de sa visite pastorale, Mgr de Valbelle avait réglées de la façon suivante : Depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, lorsque le chapelain de la Motte-au-Bois aura la permission de biner à la chapelle Saint-Julien (3), la messe se dira dans

(1) D'après les registres de l'état-civil de Morbecque, ce chapelain desservait déjà la chapelle dans les années 1730, mais probablement sans résidence à la Motte-au-Bois.

(2) Les deux brefs concernant ces faveurs sont conservés dans les archives du presbytère.

(3) Cette chapelle, située dans le hameau du Parc, paroisse de Morbecque, jouissait de temps ancien d'un pèlerinage fort suivi

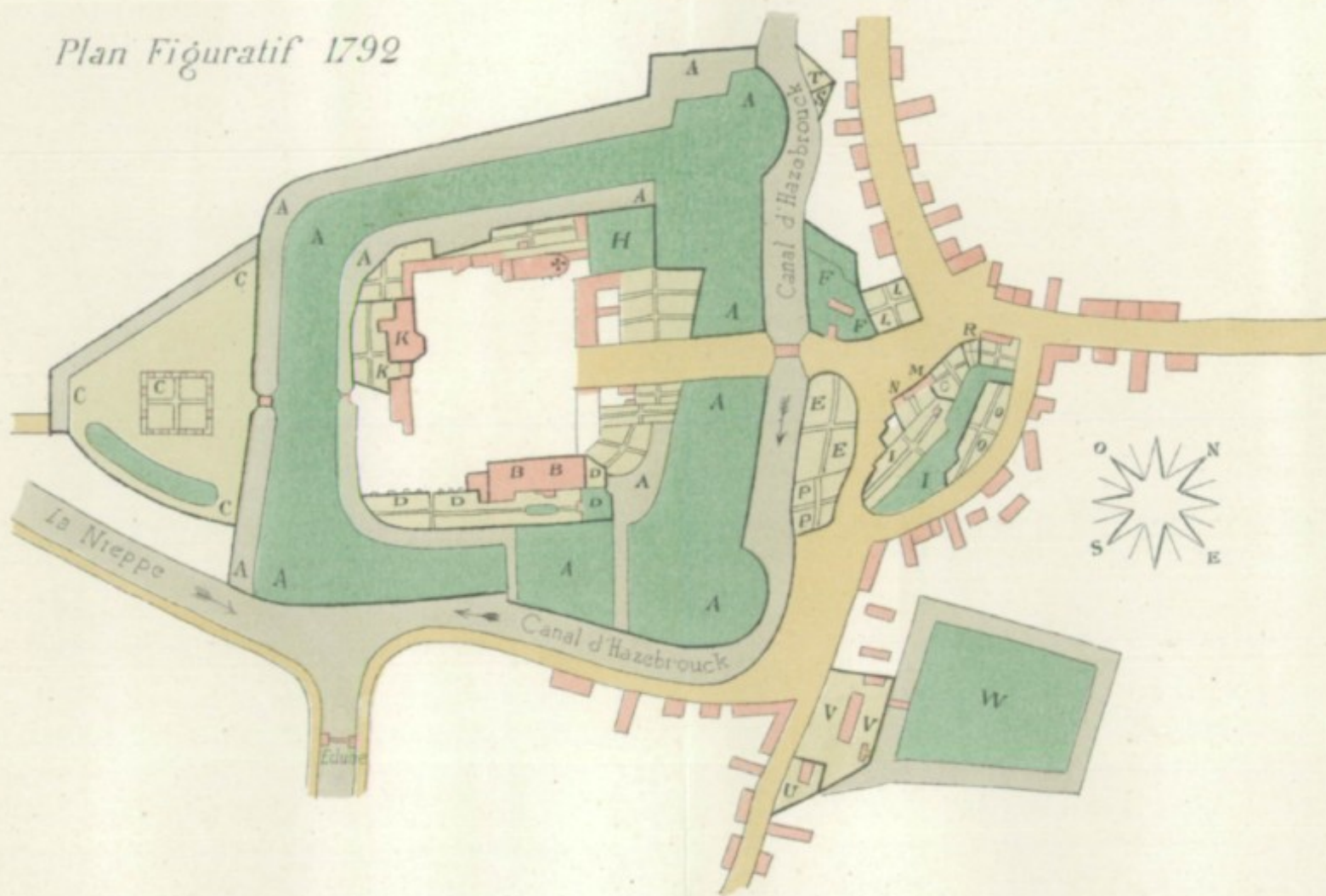
170



Vue de la Chapelle et autres bâtimens dans l'enclos du Chateau 1837

- A 1 Article occupé par Charles Van Waelscappel
et Louis Sonnevile
- B 2 " " M^r Cleenewerck Ci-devant
G^d Bailli de la Motte aux Bois
- C 3 " " d^o
- D 4 " " M^r Monthois de Senlis
- E 5 " " d^o
- F 6 " " d^o
- G 7 " " d^o
- H 8 " " M^r de Coopman Greffier de la Motte aux Bois
- I 9 " " d^o
- K 10 " " M^r Louis Pihen
- L 11 " " M^r de Groot Vicair de la Motte aux Bois
- M 12 " " d^o
- N 13 " " Charles Van Waelscappel
- O 14 " " La V^{re} de Joseph Boulrier
- P 15 " " Etienne de Lair
- Q 16 " " Pierre Lestavel
- R 17 " " Joseph Rohon
- S 18 " " Michel Thierry
- T 19 " " La V^{re} de Josse Vermoote
- U 20 " " Joseph Puvecq
- V 21 " " Louis Sonnevile
- W 22 " " d^o

Plan Figuratif 1792



celle-ci à 8 heures et dans celle de la Motte-au-Bois à 10 heures, et alors les religieux de Préavin la diront à la Motte-au-Bois à 8 heures. En été, ils la diront à 7 heures et le chapelain à 8 heures. Enfin les archives renferment entre autres mémoires, celui adressé en 1774 par M. de Castele, Grand-Bailly de la Motte-au-Bois, à Mgr de Puységur, évêque nommé de Saint-Omer, pour se plaindre de la non exécution du décret au sujet du vicaire décimal. Le prélat promit d'y faire droit aussitôt après sa consécration, ce qui eut lieu, car nous voyons à cette époque le vicaire de Morbecque, attaché à la Motte-au-Bois, doté de 350 florins de portion congrue; à partir d'un arrêt rendu en 1786 par le Parlement il eut 80 florins en sus.

Un plan (1) par terre du château et de ses biens, dressé en 1792 et reproduit ci-contre désigne la maison vicariale habitée précédemment par M. Degroote (2); on sait que ce courageux ecclésiastique avait, le 13 février

en l'honneur de saint Julien. Les archives du presbytère renferment des requêtes des habitants de ce hameau pour obtenir la célébration du service divin surtout à certaines époques de l'année.

(1) Ce plan porte l'inscription suivante :

- « Plan figuratif :
- » des domaines nationaux appartenant
- » (sic) dont l'usufruit étoit
- » attaché à la charge du ci-devant Gd Bailli
- » et Capitaine du Château de la Motte aux bois et
- » de cinq Tenances.
- » Fait et levé par moi soussigné Jacques-Omer-Benoît
- » Van de Lande arpenteur juré demeurant à Steenbeque
- » et présenté à MM. les Président et Administrateurs
- » du directoire du district d'Hazebrouck ce
- » douze de juin mil sept cent quatre vingt douze
- « Van de Lande ».

(2) Obligé de prendre le chemin de l'exil et de se mettre en sûreté dans les Pays-Bas autrichiens, l'abbé Degroote demeura quelque temps à Poperinghe; il passa ensuite en Allemagne où il séjourna jusqu'à son retour en France. Après le Concordat, Mgr Belmas lui donna la cure d'Oxelaere où il mourut le 15 février 1821.

1791, refusé de prêter le serment imposé par la constitution civile du clergé, partit en exil, et parmi les objets enlevés de la chapelle (1) pour être envoyés à la monnaie de Lille, nous trouvons : Un globe en argent, quatre couronnes en argent, quatorze cœurs d'argent, une garniture d'un crucifix en argent ; ce qui ferait supposer qu'à partir de cette époque ou au plus tard l'année suivante, la chapelle castrale fut fermée et par conséquent le service religieux supprimé. Du reste, dès 1791, le domaine royal de la Motte-au-Bois avait été mis en adjudication. La vente ne fut toutefois pas réalisée à cette époque. Une autre adjudication dut être tentée quelques temps après. Mais la Compagnie Choppin, qui s'était rendue acquéreur, fut déclarée déchue de ses droits. Une soumission fut faite le 1^{er} brumaire an II (1773-94) par un sieur Louis-Joseph Pihen. Soit que cette soumission n'ait pas été accueillie par l'autorité compétente, soit qu'après les achats il n'ait pas rempli les conditions imposées, Pihen ne devint pas propriétaire effectif du domaine de la Motte-au-Bois. Ce ne fut que le 22 prairial an IV (1795-96), que MM. Taffin, de Douai, ascendants maternels du propriétaire actuel, M. le baron de Lagrange, acquirent (2) l'ancien château royal de la Motte-au-Bois comprenant, outre le bâtiment principal, la chapelle et d'autres constructions, 249 mesures de terre.

(1) D'après notre plan, cette chapelle, construction du XVII^e siècle devait occuper l'emplacement de celle où Philippe d'Alsace avait accompli ses dévotions, de celle où s'étaient agenouillées Jeanne de Bretagne et sa fille Iolande, de celle enfin qui avait été enrichie et dotée par Isabeau de Portugal.

(2) Est-il besoin de faire observer que cette vente régulière ne saurait ressembler aux achats de biens nationaux tels qu'ils se pratiquaient à l'époque ?

II

ANTIQUITÉ DU CULTE DE SAINT THOMAS DE CANTORBÉRY
A LA CHAPELLE CASTRALE DE LA MOTTE-AU-BOIS
TRADITIONS RELATIVES A SON SÉJOUR AU CHATEAU
SES RELIQUES
PRATIQUES DE DÉVOTION EN SON HONNEUR

Ainsi que nous venons de le voir, la chapelle castrale de la Motte-au-Bois a été de temps immémorial et même après la Révolution, le siège d'une dévotion à saint Thomas de Cantorbéry. La haute antiquité de ce culte repose donc sur un fait incontestable. Est-il la conséquence du séjour du primat d'Angleterre au vieux château de Nieppe? Une tradition constante l'atteste. Arnould de Raisse, qui la rapporte dans son *Auctarium ad Natales Sanctorum Belgii* (1), publié à Anvers dans la première moitié du XVII^e siècle, raconte même à ce sujet une intéressante anecdote. Pendant son séjour au château, l'illustre chancelier d'Angleterre aurait imposé un éternel silence aux grenouilles qui, encombrant les fossés des fortifications, l'avaient dérangé pendant la célébration des Saints Mystères (2).

(1) « Celebris Sancti hujus habetur memoria in castello et municipio quod vulgariter «*la Motte-au-Bois*» dicitur, præfecturæ casletensis, ubi aliquamdiu commoratum eum fuisse constans est fama. — «*Ad Natales Sanctorum Belgii Joannis Molani Auctarium, Auctore Arnolde ds Raisse* », p. 384.

(2) On sait que saint Thomas fut ordonné prêtre le samedi 26 mai, veille de la Pentecôte 1162 et, le lendemain, consacré archevêque devant toute la noblesse d'Angleterre. On sait encore que dès ce jour il dépouilla le vieil homme, qu'il rompit avec le luxe et avec tous ses nobles amis pour ne plus vivre que dans la mortification, la prière et l'aumône.

Maintenant à quelle époque faut-il placer ce séjour?

D'après les indications qui nous ont été obligeamment données par deux érudits de la plus haute valeur, et tout spécialement à même par la nature de leurs travaux de donner d'utiles renseignements, Mgr Hautcœur et le R. P. Dom A. L'Huillier, moine bénédictin de Solesmes (1) nous avons étudié les différentes traces laissées dans les chroniques par le passage de saint Thomas sur le continent. Disons-le de suite, les chroniques anglaises, même celles d'Herbert de Boseham, disciple du Saint, écrites exclusivement au point de vue national, ne se sont guère préoccupées des routes suivies par l'archevêque de Cantorbéry dans ses voyages dans notre pays. Les auteurs, pressés de narrer les choses, les événements dans lesquels Thomas Becket allait jouer un rôle important, ont pu laisser de côté certains détails, qui, pour le sujet dont nous nous occupons, auraient une grande importance.

(1) Le savant religieux biographe de saint Thomas nous écrivait en date du 10 octobre 1895: « Le seul conseil que j'oserais vous adresser, puisque vous m'y invitez si courtoisement, serait de bien étudier avant tout les itinéraires de saint Thomas dans les quatre voyages qui lui ont fait parcourir une partie de la France du Nord. Ces itinéraires peuvent bien laisser place à quelques excursions non mentionnées par les biographes, mais elles ne peuvent avoir été que courtes et rares. La Motte-au-Bois est certainement un des points les mieux placés pour bénéficier de cette latitude ».

A son tour, le vénérable chancelier de l'Université de Lille nous écrivit le 16 octobre de cette année: « Un premier point doit être regardé comme placé en dehors de toute contestation: c'est que saint Thomas, débarquant en fugitif près de Gravelines, se rendit à Clairmarais puis à Saint-Bertin et de là se hâta de fuir à Soissons par crainte du comte de Flandre, Philippe d'Alsace. Il ne fit donc aucune excursion ni à Bourbourg, ni à la Motte-au-Bois, ni ailleurs. Au voyage de retour qui devait être sitôt suivi du martyre, saint Thomas s'embarqua à Wissant: l'itinéraire bien connu ne semble pas admettre non plus les multiples détours que supposent les souvenirs conservés dans tout le Nord de la France et même en Belgique. C'est donc pendant le séjour du Saint en France qu'il faut pouvoir intercaler ces déplacements, qui, d'ailleurs, ne semblent pas tous également authentiques ».

Ce n'est donc que par une étude approfondie des traditions que nous sommes arrivé, comme du reste l'avait fait Carlier (1), à établir avec une quasi-certitude l'époque à laquelle, traversant ce pays, saint Thomas s'est arrêté à la Motte-au-Bois. C'est à l'occasion du Concile de Tours, qui s'ouvrit le 19 mai 1163, présidé par le Pape Alexandre III et où siégèrent 17 cardinaux, 124 évêques et 414 abbés, que Thomas paraît avoir séjourné à la Motte-au-Bois. Il prit la mer au petit port de Rumney (2) d'où un vent favorable le conduisit à Gravelines. On y montre encore l'endroit du débarquement. Herbert de Boseham était du voyage et il nous dit avec quel enthousiasme le primat était partout accueilli. En débarquant, Thomas trouva le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, arrivé à sa rencontre, et le lendemain la noblesse du pays vint lui rendre ses hommages. C'était à qui lui offrirait ses services. Pareils honneurs l'accompagnèrent, ajoute Herbert, sur tous les domaines continentaux du Roi d'Angleterre, la Normandie, le Maine et la Touraine, où on le reçut partout, comme le souverain en personne.

Si intéressantes que soient ces indications données par le chroniqueur anglais, elles restent au fond très concises. En tous cas, peut-on s'autoriser de leur brièveté pour

(1) *Souvenirs de saint Thomas de Cantorbéry*, étude hagiographique par J.-J. Carlier. *Annales du Comité Flamand*, t. VII, p. 319.

(2) rege saluto, in Cantia in proprio pago suo, qui dicitur Rumenel supra mare sito auram expectat prosperam. Qua post paucos dies data, mare ingreditur et in Flandria, in portu qui dicitur Graveshende, applicuit prospere cum magno quidem et magnifico apparatu. Cui mox in ipsa maris ripa nobilis Flandriæ et Viromandiæ comes Philippus et in crastino terra illius procures et nobiles occurrerunt, omnem honorem exhibentes et certatim et sua et quæ poterant offerentes. Deinde per Normaniam et Cœnomaniam transiens, in omni illustris regis Anglorum ditone per civitates, per castella et vicos adeo honorifice quidam si rex ipse excipitur ». *Patrologiæ cursus completus*; t. CXC, p. 112, Vita S. Thomæ.

contester les différentes visites que le prélat fit à cette époque dans notre région ?

Frappé par les honneurs rendus par l'archevêque sur les terres du Roi d'Angleterre, Herbert n'a pas cru utile de parler longuement de ceux qu'il reçut en Flandre. Et cependant, vraisemblablement, Philippe d'Alsace n'alla à la rencontre du chancelier d'Angleterre que pour lui faire aussitôt ou lui offrir, à son retour (1), les honneurs des différentes résidences des comtes de Flandre dans le pays, Gravelines, Ruhout, la Motte-au-Bois, assez rapprochées les unes des autres. Bâti par Thierry d'Alsace, le château de Gravelines ne comptait alors que quelques années d'existence. Il était donc, tant au point de vue de la défense qu'à celui du confort très relatif existant à cette époque, dans une situation dont Philippe d'Alsace, associé par son père au gouvernement du pays, devait être fier de faire les honneurs à un dignitaire de la trempe et du caractère du prélat. Placés au milieu des bois, le château de Ruhout et celui de la Motte-au-Bois surtout lui rappelaient ses exploits cynégétiques alors que, guerrier intrépide et joyeux compagnon de chasse, il arrivait comme ambassadeur (2) dans nos contrées avec un cortège dont la pompe et la magnificence étonnaient tout le monde.

La chapelle castrale de la Motte-au-Bois, placée sous le vocable de saint Thomas, a-t-elle été immédiatement pourvue de ses reliques ? Nous sommes autorisé à le croire, étant donné la double visite de Philippe d'Alsace

(1) Parmi les événements remarquables de l'administration abbatiale à Clairmarais, de Guillaume de Bailleul, les chroniques signalent la visite de Thomas Becket à l'abbaye et ailleurs, peut-être à son retour du Concile de Tours.

(2) On sait qu'entre autres négociations délicates dont il fut chargé avec la cour de France, il vint à Paris pour négocier les fiançailles du jeune prince Henri au Court-Mantel, âgé de huit ans, avec la toute jeune princesse Marguerite, fille du roi Louis.

au tombeau du martyr, avant son départ pour la Croisade, vers la mi-janvier 1177, et à son retour de la Terre-Sainte, le 23 août 1179, étant donné surtout la coutume des pieux visiteurs de ne jamais quitter Cantorbéry sans emporter l'ampoule d'étain qui était devenue « l'enseigne » des pèlerins de Saint-Thomas (1). Ils la portaient au cou, remplie d'eau mélangée d'une goutte de sang du puissant thaumaturge ; et de retour au foyer, ils la suspendaient avec respect, soit dans leur propre maison, soit dans une chapelle où, parfois, plusieurs se trouvaient réunies autour de l'autel, attestant le nombre de pèlerins partis de là pour Cantorbéry.

Etait-ce la relique dont Arnould de Raisse signalait la présence à la Motte-au-Bois au commencement du XVII^e siècle (2), ou bien le vénérable dépôt de la chapelle castrale à cette époque appartenait-il à la catégorie des reliques provenant du corps ou bien encore à celle des vêtements sacerdotaux du Saint ? Était-ce un objet précieux qu'il aurait donné, ou un simple ustensile qu'il aurait touché de ses mains ? Les renseignements positifs nous font défaut à cet égard.

Plus affirmatif pourrions-nous être au sujet de la relique qui a été acquise dans la première moitié du XVII^e siècle et dont nous allons nous occuper spécialement. En 1736, peut-être au milieu de quelque calamité publique, et plus probablement à la suite d'une invasion de couleuvres dont la tradition (3) nous a conservé le lugubre souvenir, le bailli et les échevins de la Motte-au-Bois adressèrent une

(1) *Saint Thomas de Cantorbéry*, par le R. P. Dom A. L'Huillier, t. II, p 468.

(2) « Gaudet amodo præfatum castrum beati Præsulis nomini dicato oratorio, sanctisque ejus exuviis ». *Ad Natales Sanctorum Belgi auctarium*, f^o 385, r^o

(3) Voir annexe A.

requête (1) à « MM. les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre, à Lille », à l'effet d'obtenir une partie de la chasuble qu'on disait avoir servi à saint Thomas de Cantorbéry. La collégiale de Saint-Pierre, à Lille, possédait effectivement une chapelle dédiée au saint archevêque (2). Elle avait été fondée en l'autel de la Magdeleine, l'an 1324 par Barthélemy Lours, sans doute en souvenir du passage à Lille de l'illustre proscrit qui y aurait célébré la Sainte Messe. Chaque année, le célébrant, le jour de la fête du Saint, revêtait la précieuse chasuble qui avait servi au prélat ; il la déposait ensuite sur l'autel ; il allait ensuite la baiser dévotement avec les ministres sacrés et tout le chœur faisait de même (3).

Nous possédons l'acte authentique qui, en date du 15 novembre 1736, déclare qu'il sera fait droit à la requête des postulants, requête apostillée le 10 septembre de la même année. En effet, un procès-verbal signé J.-F. Theilman, secrétaire, constate la distraction du fragment demandé (4).

Le 12 juin de l'année suivante, ainsi que l'atteste un acte épiscopal, Mgr de Valbelle, évêque de Saint-Omer, apposait son sceau sur la relique après l'avoir tirée de sa boîte primitive en sapin pour la mettre dans une capsule

(1) Voir le texte à l'annexe B.

(2) « Inventaire de la collégiale Saint-Pierre », p. 117. Troisième Garde-robe, 71 Boette. Chapelle de saint Thomas de Cantorbéry. Cette chapelle, qui a été fondée en l'autel de la Magdeleine en 1324 par Barthélemy Lours, chanoine de cette église, doit être conférée à un prêtre déjà promu, ou à telle personne qui puisse pendant le cours d'une année, à compter du jour de la collation, être promu à l'ordre de prêtrise. La dite chapelle a été redotée en 1428 par Guillaume Moreau, aussi chanoine de cette église ». — « Archives départementales ».

(3) Delécaille, *Annales de Saint-Pierre*, cité par Mgr Hautcœur ; *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, t. I, p. 94.

(4) Voir le texte à l'annexe B.

en argent fermée par un verre en cristal (1). Le même acte épiscopal permet l'usage de la vénération du fragment de la chasuble. Sa translation se fit le 20 juin 1737 au milieu d'un grand concours de fidèles par les religieux Trinitaires de Préavin, qui desservaient alors la chapelle royale de la Motte-au-Bois.

A cette occasion, Mgr de Valbelle avait, par lettre datée du même jour, accordé une indulgence de quarante jours à ceux qui, avec les dispositions requises, visiteraient la chapelle de la Motte-au-Bois le lundi après le deuxième dimanche de la Pentecôte et pendant la neuvaine qui commençait le même jour (2). Mais, ayant appris par le curé de Morbecque, les bailly échevins et habitants de la Motte-au-Bois, qu'il serait plus convenable de changer l'époque de cette neuvaine, le Prélat la fixa au 24 juin, étendant à cette date les indulgences accordées antérieurement et voulant qu'il ne fût fait aucun pèlerinage avant cette époque.

Cette ordonnance fut confirmée par le Prélat, en cours de visite pastorale à la Motte-au-Bois, le 25 août 1767.

Grâce à ces faveurs spirituelles, le sanctuaire de saint Thomas et son précieux dépôt n'ont cessé d'être, l'un, le rendez-vous des pèlerins de la contrée, et l'autre, l'objet de leur vénération et de leur confiance. Raymond De Bertrand (3) dit que ces derniers venaient de loin invoquer saint Thomas dans d'innombrables occasions, sans toutefois les spécifier. Ce fut probablement dans les maladies et infirmités de tout genre, car parlant des guérisons obtenues au tombeau du Saint au XII^e et au

(1) Voir le texte à l'annexe C.

(2) Voir les annexes D.

(3) *Dévotions populaires*, par Raymond De Bertrand. *Annales du Comité Flamand*, t. II, p. 177.

XIII^e siècles, Dom L'Huillier(1) dit qu'elles se multipliaient en Flandre à la même époque, et on peut croire qu'elles se continuèrent dans la suite à la Motte-au-Bois et ailleurs.

III

LA MOTTE-AU-BOIS ÉRIGÉE EN PAROISSE LE CULTE DE SAINT THOMAS DE CANTORBÉRY DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE

Le voyageur qui, avant 1830, arrivait à la Motte-au-Bois par une de ces larges avenues découpées dans la forêt, trouvait une construction qui ne ressemblait ni à un château ni à un fort, mais qui tenait de tout cela, simulant une sorte de place d'armes sous la forme d'un carré. A gauche, se trouvait un bâtiment à deux ailes, dont l'une inhabitée, et l'autre servait de demeure au propriétaire. Sur la droite, l'on voyait une chapelle devant laquelle se dressaient, comme notre dessin l'indique plus haut, quelques vieux tilleuls dont les couronnes touchaient au saint édifice et semblaient en protéger la voûte. Aujourd'hui il ne reste plus un pan de mur de l'antique forteresse des Robert.

Sur son emplacement, une belle maison de campagne agrémentée d'un grand parc s'élève élégante et coquette, splendide demeure de M. le Baron E. de Lagrange.

La forteresse aux murailles crénelées et flanquées de bastions a disparu, mais la forêt domaniale qui l'ombrageait est toujours là, grande et majestueuse. Sur sa lisière

(1) *Saint Thomas de Cantorbéry*, par le R. P. Dom A. L'Huillier, t. II, p. 471.

et déjà depuis bien longtemps, quelques maisons étaient venues se grouper autour du castel; d'autres s'y ajoutèrent de bonne heure pour former le hameau de la Motte-au-Bois. Détaché de Morbecque et érigé en paroisse à l'époque du Concordat (1801) (1), il ne reçut toutefois sa délimitation définitive comme telle qu'en 1807.

La chapelle castrale ayant été reconnue insuffisante pour les besoins du culte, on construisit en 1830 par les soins de M. Leroy, maire de Morbecque, et grâce aux libéralités de M. Taffin, propriétaire du château, une église sur l'emplacement d'un édicule dédié de temps immémorial à saint Thomas de Cantorbéry et dont le fond appartenait au châtelain. Placée, comme l'ancienne chapelle castrale, sous le vocable de l'archevêque martyr, elle reçut la bénédiction solennelle d'inauguration le 26 juillet 1831, des mains de M. Jonghes, grand-doyen de Bailleul, autrefois curé de la Motte-au-Bois (1815). Le vénérable archiprêtre fut assisté dans cette cérémonie de M. Bernast, curé en fonctions, et de MM. Hanotte, Baelde et Maes, anciens pasteurs dudit lieu. A partir de 1833, M. Verstraet, successeur de M. Bernast, déploya pour l'ornementation et l'ameublement de l'église un zèle au-dessus de tout éloge. Après l'avoir fait plafonner, il obtint des châtelains un maître-autel en marbre et deux autels latéraux, l'un dédié à la sainte Vierge, l'autre à saint Joseph. Le chœur, orné des boiseries provenant de l'ancienne chapelle castrale, reçut en même temps le tableau représentant le martyre de saint Thomas, autre souvenir de l'antique sanctuaire. Aujourd'hui, soigneusement restauré par M. Orange, ce tableau bien que de

(1) D'après M. David, Charles-Nicolas Rommel, ancien religieux du Prieuré de Noordpeene, fut nommé desservant de la Motte-au-Bois le 24 octobre 1802. Le *Cameracum Christianum* ne le signale pas; il indique M. Noël comme premier curé en 1803.

médiocre valeur, (1) attire comme souvenir l'attention des habitants de la Motte-au-Bois.

Soustraite, ainsi que les archives de la chapelle du château (2), à la profanation des révolutionnaires, la précieuse relique mentionnée plus haut (3) fut transférée en 1830 à la nouvelle église paroissiale.

C'est là où les habitants de la Motte-au-Bois ont continué à la vénérer un certain nombre d'années, ainsi que l'attestent les témoignages des signataires (4). Comment, plus tard, a-t-elle été reléguée dans une armoire de la sacristie et sa capsule descellée ? (5) Nous ne qualifions pas cette acte, et cherchons néanmoins à l'expliquer par le désir de l'un ou de l'autre curé de ce temps-là, de trouver les authentiques effectivement renfermés dans la custode.

Disons aussitôt que, malgré ce descellement, la relique

(1) Ce tableau porte la date de 1811 et la signature du peintre cassellois M. A. Coucke.

(2) Ces archives renfermant 87 pièces sont au presbytère.

(3) En 1839, M. le Baron de Lagrange donna également à M. Verstraet, alors curé, la relique de saint Thomas-d'Aquin provenant de l'église du monastère de Saint-Sauveur à Ham ainsi que la relique de saint Urbain, martyr, dont l'authentique est perdu. Toutes deux sont à l'église de la Motte-au-Bois.

(4) « Nous soussignés, habitants de la Motte-au-Bois, attestons
» avoir vu et avoir vénéré, dès notre plus tendre enfance, dans
» l'église paroissiale une partie de la chasuble de saint Thomas
» de Cantorbéry, renfermée dans un reliquaire oval, en cuivre
» argenté et entouré d'une étoffe rouge.

» En foi de quoi nous avons signé la présente pièce ».

Motte-au-Bois, le 2 avril 1888.

A. FOUBERT, CH. QUERLEUX,

L. QUERLEUX,

Inst.

BECQUART-CAPPON,

Adjoint.

René FOUBERT,

Sœur Véronique,

Religieuse de la Sainte-Famille.

(5) M. le Chanoine Sapelier nous a écrit que, sous son pastorat à la Motte-au-Bois (1855-1857), la capsule était encore intacte.

n'a cessé d'être environnée de tous les caractères de l'authenticité la plus absolue. En effet, nous l'avons soumise à l'examen de savants dont la compétence est universellement reconnue. Monseigneur Dehaisnes, de regrettée mémoire, y a trouvé une étoffe du moyen-âge, probablement comme nous l'avons d'abord pensé avec M. Bonvarlet, l'extrémité inférieure du devant de ces chasubles larges et rondes en usage au XII^e et au XIII^e siècle (1). Le milieu est orné d'un parement tel qu'il se voyait sur les chasubles de cette époque. Cette opinion était complètement partagée par le savant conservateur du musée archéologique de Lille, feu M. A. Ozenfant (2).

Nous n'ajouterons rien à l'opinion si bien motivée de ces messieurs: Notre compétence personnelle ne serait que d'une faible valeur à côté de leurs judicieux témoignages. La déposition écrite des paroissiens, que

(1) Après avoir dans ses *Caractéristiques des Saints*, t. I, p. 206, fait la description de ces chasubles, le P. Cahier ajoute : « Outre que saint Thomas Becket fut assassiné au pied de l'autel revêtu de ses ornements épiscopaux, on raconte que la Mère de Dieu lui avait apporté du ciel une chasuble rouge comme présage du martyre qu'il devait endurer pour la défense de l'Eglise ».

Delécaille dit dans les *Annales de Saint-Pierre*, p. 45, parlant de Lille : « Cette chasuble est ronde, plus large néanmoins par derrière que par devant, à la manière des tabards dont les diacres et sous-diacres se servent aujourd'hui aux messes des fériés de Carême ; sa croix, qui consiste en un seul galon, est en forme de fourche ». Voir Mgr Hautcœur, t. I, p. 94.

(2) « Le fragment d'étoffe conservé dans la sacristie de l'église » de la Motte-au-Bois paraît être l'extrémité inférieure du devant » d'une chasuble large et ronde comme on en portait au XII^e et » au XIII^e siècle. Il est en soie violette. Le milieu est garni au bas » du petit ornement désigné sous le nom de parement ou parure, » qui se voyait sur les chasubles au moyen-âge. Cette parure est » en soie grisâtre avec raies blanches bordées de violet. Tout » dans ce fragment d'étoffe indique le moyen-âge ».

Lille, le 19 août 1888.

DEHAISNES.

« Le conservateur du musée archéologique de Lille partage » entièrement l'opinion de M. le chanoine Dehaisnes ».

Lille, 20 avril 1888.

A. OZENFANT.

nous avons déjà signalée, sans apporter un appoint décisif à notre dire, n'est pas à dédaigner. En effet, la capsule soumise fréquemment à leur vénération laissait voir à travers le cristal qui la fermait, la couleur et même la nature du fragment d'étoffe en soie violette constituant l'objet de notre étude.

Frappée de ces nombreux et importants témoignages, Sa Grandeur feu Monseigneur Hasley, de respectable mémoire, avait promis, lors de sa visite pastorale à la Motte-au-Bois le 4 mai 1888 (1), l'apposition de son sceau sur l'antique capsule, et cela à l'une des retraites ecclésiastiques. Mais la mort le ravit à la vénération de ses diocésains le 7 août de cette même année. Sa Grandeur Monseigneur Sonnois, qui, depuis son avènement au siège archiépiscopal de Cambrai, porte un si grand intérêt et accorde le plus haut patronage possible à l'archéologie sacrée de son diocèse, accomplit en 1896, le pieux dessein de son prédécesseur médiat (2).

Revêtu de tous les caractères d'authenticité, et remplacé par nos soins dans son ancien reliquaire restauré, l'important fragment d'étoffe redeviendra l'objet du respect et de la confiance des fidèles de la région. Il resplendira d'un éclat nouveau à côté d'une relique du saint Patron (3),

(1) Lorsque le 4 mai 1888, sous le pastorat de M. Leenhouders, Monseigneur Hasley fit sa première visite à la Motte-au-Bois, on lisait sur la façade de l'église :

Saint Thomas autrefois visita nos chaumières,
On révère son nom dans nos bois, dans nos champs ;
Apôtre du Seigneur, il a béni nos pères,
Apôtre comme lui, bénissez les enfants.

(2) Nous donnons à l'annexe F la copie de l'authentique délivré par les ordres du prélat. En publiant une pièce aussi récente, et celle qui la précède, nous sommes mu par la pensée d'en mettre les textes à l'abri d'une perte possible. On se souviendra de la vignette qui orne le titre des *Opera diplomatica* de Miræus, réédités par Foppens.

(3) L'authentique de cette relique est revêtu du visa de M. le vicaire-général Vallée.

obtenue de Rome en 1863 sous le pastoral de M. Facon et auprès d'une autre plus importante (1), accordée par le patriarche de Venise le 3 janvier 1886 à M. le comte Eugène de Chaumont-Quitry, beau-frère de M. le baron Ernest de Lagrange. On sait que l'inauguration de ce précieux dépôt se fit solennellement le 21 novembre de la même année, à l'issue d'une mission prêchée avec grand succès par MM. Dehaene et Descamps, prêtres de la Mission. Les annales de la paroisse conservent la relation de cette fête où le panégyrique de saint Thomas a été prêché d'une manière supérieure devant une foule compacte et recueillie, heureuse et fière de faire ensuite escorte à la châsse (2) du saint Patron dans une marche triomphale à travers les chemins et les carrefours du village, sous la direction de son pasteur M. l'abbé Devos. Cet élan de piété ne s'est guère ralenti sous ses successeurs à la Motte-au-Bois (3). Désormais il éclatera davantage dans toutes les solennités du Protecteur de la contrée et une fois de plus se vérifieront les paroles de nos Livres Saints interprétés autrefois par le grand Bossuet dans son panégyrique du martyr de Cantorbéry : « La gloire de saint Thomas vivra aujourd'hui autant que l'Eglise » (4).

« Nomina autem Sanctorum vivent in sæculum sæculi ».

(1) Voir la copie de l'authentique de cette relique, revêtu du visa de Monseigneur Hasley, à l'annexe E.

(2) Châsse donnée par Madame la marquise de Chaumont-Quitry, mère de Madame la baronne Ernest de Lagrange.

(3) MM. Leenhouders et Markant. Sur l'initiative de ce dernier, la neuvaine de saint Thomas désormais anticipée promet de bons résultats pour l'avenir.

(4) Panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry.

ANNEXE A

Tradition populaire relative à une invasion de couleuvres à la Motte-au-Bois

« Il y a dans la paroisse de la Motte-au-Bois une tradition populaire, générale dans toutes les classes de la population, qui est bien vénérable. On dit généralement (j'ai même vu des vieillards (1) qui m'ont assuré que leur père en a été témoin oculaire) qu'autrefois, il y avait aux environs du château une telle quantité de serpents, qu'ils couvraient presque entièrement les toits de certaines maisons, qu'ils pénétraient dans les appartements et même dans les lits ; sans nuire cependant aux habitants autrement que par la crainte qu'ils inspiraient et par leur ardeur à s'emparer des cuves de lait quand on avait le malheur de les laisser découvertes. On rapporte que pour faire cesser ce fléau, on a été chercher processionnellement la relique de saint Thomas de Cantorbéry à Saint-Omer (2), et que, chose admirable, aussitôt le fléau a entièrement cessé.

» J'ai vu un vieillard digne de foi, qui m'a assuré que son père avait vu transporter des charrettes entières de ces reptiles morts après cette translation de relique. Ce qui rend cette tradition populaire vraisemblable et lui donne même un caractère remarquable de certitude, ce n'est pas seulement sa généralité parmi tous ses habitants (depuis plus d'onze ans que je suis curé de la paroisse) mais encore la conformité des récits et la coïncidence de

(1) Dominique Devos, décédé le 8 Septembre 1845, à l'âge de 80 ans.

(2) On remarquera que ce récit n'est pas, à ce sujet, d'accord avec les documents officiels cités plus haut.

l'époque de la cessation du fléau et de la translation de cette précieuse relique. Car, comme je viens de dire tout à l'heure, c'est le 12 juin 1733 qu'a eu lieu la translation, et d'après les informations que j'ai prises, je trouve que c'est vers cette époque que l'on fixe la délivrance du fléau. On me raconte sur ce fait une singularité assez remarquable ; la place de la Motte-au-Bois était autrefois séparée par un fossé qui passait entre l'église et le presbytère d'aujourd'hui ; il n'y avait de serpents que du côté du château. Aussi on dit qu'avant la Révolution de 1793, les habitants qui demeuraient du côté du château de ce fossé célébraient la fête de saint Thomas de Cantorbéry avec une grande solennité et s'abstenaient de travail comme les dimanches, tandis que ceux qui demeuraient de l'autre côté du fossé ne faisaient pas même de fête et travaillaient comme à l'ordinaire ».

« Extrait des archives de la paroisse recueillies et rédigées en 1844 par M. Verstraet, curé ».

ANNEXE B

(*Apostille*) : Mesd. s^{rs} ont accordé aux S^{rs} supplians l'effet de leur présente requête, et ont chargé M^r de Saily, maître de fabrique de le leur procurer.

Fait en chapre le dix septembre 1736, moy présent.

J. F. THEILMAN, Secrét.

A MESSIEURS

Messieurs les Doyen chanoine et Chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre, à Lille.

Supplient tres humblement les bailly et eschevins de la

Motte-au-Bois et Cincq tenances, disans qu'il est venus à leur cognoissance, qu'il repose dans votre église, Messieurs, une chasuble qui a servis à saint Thomas de Cantorbéry, et comme la chapele Royale de la d^e Motte au Bois et dédiée au dit S^t Thomas, pour augmenter la grande dévotion du peuple qui s'y rend en foule en ce jour, nous prenons la liberté de vous prier instamment

Messieurs,

à ce qu'il vous plaise nous accorder quelcque partie de la d^e chasuble pour l'exposer a la veneration et devotion des fidels.

Quoy faisant, etc.

Come greffier

J. F. VANDAELE.

L'an du Seigneur mil sept cent trente six, le quinzième jour du mois de novembre, a trois heures de relevée, en présence de M^e Antoine Grignon pbre chapn coudre de lad^e Eglise et de M^e Pierre Brakvelt prestre, et de M^e Phls François Mouhez, je ptre et chapelain de lad^e Collegiale.

En conséquence et à l'effet de la requête apostillée le dix septembre dernier cy-dessus, Monsieur Antoine Joseph de Briois de Saily, prestre, licencié en Théologie, chanoine Théologal, et maître de la fabrique de lad^e Eglise Collégiale de Saint Pierre à Lille, chargé par Messieurs dudit chapitre de satisfaire à lad^e requestre apostillée ; s'est transportée en la sacristie de lad^e Collégiale, ou s'étant fait représenter une chasuble de soye violette dont s'était autrefois servi Saint Thomas archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, Martyr, en a coupé une petite partie, et la mise dans une boîte ovale de bois de sapin que tenoit monsieur Jean-baptiste-Alexis de fourmestaux S^r d'huem, Prestre, muni de

procuration a luy donnée par les S^{rs} Supplians, et leur Député a cet effêt, pour estre la dite parcelle de chasuble, après les ceremonies requises en pareil cas, exposée à la Veneration publique en la chapelle Royale de la motte-au-bois dediée à Dieu sous l'invocation de S^t Thomas de Cantorbery, martyr.

L. S. Tout ce dessus a été fait lesd^s jour,
mois, et an, témoin Jean Francois
Theilman, Prestre, titulaire de la
chapelle de S^t Thomas de Cantorbery,
martyr, fondée en lad^e Collégiale à
Lille, et Secretaire de Mes d. s^{rs} les
Doien et Chapitre de St Pierre aud^t
Lille, qui a signé et scellé ces
Présentes.

J. F. THEILMAN, Secret.

ANNEXE C .

Josephus Alphonsus De Valbelle Divinâ miseratione et
Stæ Sedis apostolicæ gratia épiscopus audomarensis,
omnibus præsentis litteras inspecturis salutem in Dno,
notum facimus et attestamur, quod nos die duodecimâ
mensis Junii anni millesimi septingentesimi trigesimi
septimi aperuimus capsulam ligneam ovalem, abiegnam,
vittâ lineâ albâ ligatam, bineclausam, sigilloque
d(omi)norum ac vener. Decani canonicorum et capituli
ecclesiæ collegialæ S^{ti} Petri urbis insulensis tornasensis
diœcesis obsignatam, proparte ballivi et scabinorum loci
vulgo *de la motte au bois* nostræ diœcesis nobis
præsentatam, in quâ reperimus videlicet particulam satis

grandem casulæ sericæ coloris violacei olim ad usum Divi Thomæ martyris, archiepiscopi Cantuariensis et primatis angliae, sibi dono datum a præfatis decano, canonicis et capitulo insulensis civitatis, ut servatis solemnitatibus requisitis, in sacello regio dicti loci *de la motte au bois* publicâ fidelium venerationi exponi possit, prout ex litteris ab eodem capitulo die 15^a novembris anni 1735 per manum eorum secretarii subsignatis, ejusdemque capituli sigillo munitis nobis apparuit, quamquidem particulam dictæ casulæ prefati ballivus et scabini obtulerunt et petierunt a nobis recognosci, et approbari, ac permitti ut in sacello regio dicti loci *La motte au bois* publicæ fidelium venerationi exponi possit, hinc est quod nos, quibus cordi est honorem Dei, et S(anc)torum Christi martyrum venerationem quantum in nobis est promovere, præfatam particulam casulæ tanquam veras reliquias approbantes, eam a nobis in capsâ argentea repositam, ac sigillo nostro munitam publicæ fidelium venerationi exponi permisimus ac permittimus in supra dicto sacello de *la motte au bois*, in quorum fidem sigillo nostro has præsentés muniri jussimus sub nostra et infro scriptorum testium coram quibus præfatam capsulam ligneam aperuimus, signaturis, nec non secretarii nostri chirographo. Datum audomari in palatio nostro episcopali die duodecimâ Junii millesimi Septingentesimi trigesimi septimi

† J. A. DE VALBELLE epus audom.

Le marquis DE VALBELLE

R. F. LESIEU pbr.

*De mandato illmi ac Rmi
D. Dni épiscopi audomarensis*

DEHENNE, Secretarius.

ANNEXE D

Indulgences accordées à la Motte-au-Bois

« Jh. Alphonse de Valbelle, par la grâce, etc... Vu la requête à nous présentée par les sieurs bailly et échevins de la Motte-au-bois de notre diocèse, tendante à ce qu'il nous plût accorder quelques jours d'indulgence pour ceux et celles qui visiteraient la chapelle du dit lieu de la Motte-au-bois, le lundi d'après le 2^e dimanche de la Pentecôte, jour par eux fixé du consentement du sieur curé de Morbecque, dans la paroisse de laquelle se trouve la dite chapelle, pour la translation de la relique de St-Thomas de Cantorbéry par nous approuvée le douze du courant nous inclinons favorablement à la requête des supplians, pour augmenter la dévotion des fidèles, avons accordé et accordons par ces présentes quarante jours d'indulgence, *in formâ ecclesiæ assuetâ*, pour ceux et celles qui avec les dispositions requises visiteront la susdite chapelle de la Motte-au-bois le lundi après le deuxième dimanche de la Pentecôte et pendant la neuvaine qui commencera au dit jour, étendons les susdites indulgences pour les lundis d'après le deuxième dimanche de la Pentecôte des années suivantes et la neuvaine qui commencera le dit jour.

» Donné à St-Omer dans notre palais épiscopal le 20 juin 1737. Etait signé J. A. Devalbelle Episc. Audom. Par ordonnance Dehenne secrétaire ».

ANNEXE D ^(bis)

« Joseph Alphonse de Valbelle, par la grâce de Dieu et du St-Siège apostolique, évêque de St-Omer, sur la représentation qui nous a été faite par les sieurs curé de Morbecq, bailly, échevins et habitants de la Motte-au-bois, qu'il leur serait plus convenable en toute manière, si nous voulions bien changer le temps de la neuvaine du pèlerinage établi dans la chapelle de la Motte-au-bois, à l'occasion de la translation d'une relique de St-Thomas de Cantorbéry et que nous avons fixée aux lundis d'après le deuxième dimanche de la Pentecôte et jours suivants de chaque année, à ces causes, ayant eu égard aux raisons qui nous ont été à ce sujet apportées de la part des supplians, nous avons par ces présentes fixé et fixons la neuvaine dont il question dans nos lettres antérieures en date du 20 juin 1737, pour le vingt-quatrième jour de Juin, de chaque année, de sorte que désormais elle commencera au dit jour 24 Juin et aux autres suivants jusqu'à la neuvaine accomplie; étendons en conséquence les indulgences que nous avons ci-devant accordées au dit jour 24 juin et suivants, bien entendu qu'il ne sera fait aucun pèlerinage dans la suite pendant la première neuvaine que nous avons accordée dans nos lettres du 20 juin 1737 et que nous révoquons par ces présentes.

» Donné à St-Omer dans notre palais épiscopal le 27 mai 1738. Etait signé J. A. Devalbelle, év. de St-Omer. Par ordonnance de Monseigneur, Dehenne secrétaire. A côté de cette signature se trouve ce qui suit: vu et confié en cours de visite le 25 août « 1767 — Louis, évêq. de St-Omer ».

ANNEXE E

DOMINICUS TITULI SANCTI EUSEBII

S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS AGOSTINI

MISERATIONE DIVINA

S. METROPOLITANÆ ECCLESIAE VENETIARUM

PATRIARCHA, DALMATIÆQUE PRIMAS

ABBAS COMMENDATARIUS

PERPETUUS S. CYPRIANI DE MURIANO ETC. ETC. ETC.

Universis, et singulis has præsentes testimoniales Nostras litteras inspecturis fidem facimus indubiam, atque testamur, quatenus exhibitis. Nobis, quibusdam sacris Reliquiis, eas ex authenticis locis fideliter extractas, ac litteris authenticis Sigilloque bene munitas recognovimus videlicet.

Sacram Particulam ex Cranio S. Thomae Cantuariensis Episcopi et Martyris, quam reverenter reposuimus, et collocavimus, in theca metallica deargentata, figurae ovalis, crystallo munita et funiculo serico rubri bene colligata, Nostroque in cera rubra hispanica impresso sigillo pro illius identitate obsignata, ad majorem Dei gloriam, suorumque Sanctorum venerationem, dono dedimus, et elargiti fuimus cum facultate dictam sacram Reliquiam penes se retinendi, aliis donandi, quocumque transmittendi, et in qualibet Ecclesia, Capella, seu Oratorio publice Christi fidelium venerationi exponendi, et collocandi. In quorum fidem has præsentes manu.

nostras firmatas, nostroque sigillo munitas expediri mandavimus.

*Datum Venitiis in Curia Patriarchali
die 3 Januarii 1886.*

(Signé) : Signature illisible.

Joseph CHIUSI, coad.

Locus Sigilli

Vidimus et recognovimus
et exponi in Ecclesia Lamotte
au Bois permisimus.

Cameraci 15 Septembris 1886.

FR. ED. Archiep. Cameracen.

ANNEXE F

ARCHIDIOECESIS CAMERACENSIS

STEPHANUS-MARIA-ALPHONSUS SONNOIS

MISERATIONE DIVINA

ET SANCTÆ SEDIS APOSTOLICÆ GRATIA
ARCHIEPISCOPUS CAMERACENSIS

Litteræ Authenticitatis. Universis, et singulis præsentibus
Litteras inspecturis fidem facimus et attestamus quod
Nos, ad maiorem omnipotentis Dei gloriam suorumque
Sanctorum venerationem, legitime recognovimus Sacras

Reliquias *ex Casula serico coloris violacei olim ad usum sancti Thomæ martyris archiepiscopi Cantuariensis et Primatis Angliæ* quas ex authenticis locis extractas reverenter collocavimus *in theca ex argento formæ ovalis, vitro munita* in cerâ rubrâ hispanicâ impresso sigillo, pro identitate consignavimus, cum facultate collocandi in quâcumque ecclesiâ, oratorio et capellâ nostræ Diæcesis, et Fidelium venerationi exponendi.

Datum Cameraci, sub signo sigilloque nostros ac Secretarii Archiepiscopatus nostri subscriptione, anno Domini millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, die vero tertia mensis Martii.

Ex Indulto Apostolico,

A. MASSART.

Can. Vic. Gen.

Locus sigilli.

De Mandato Illmi et Rmi DD.

Archiepiscopo cameracensis.

H. CARLIER, Secr.

N. B. — Sur la demande de M. le chanoine Delassus, premier chapelain de Notre-Dame de la Treille, la relique de la Motte-au-Bois a été partagée en 1896 avec la basilique lilloise. Le dessin de son reliquaire ancien, en forme de Pax-tecum se trouve dans le n° XI de notre collection d'albums sous la rubrique : « La Motte-au-Bois ».



POPERINGHE ET SES SEIGNEURS

PAR

l'Abbé J. OPDEDRINCK

Depuis cinq siècles, les Romains régnaient en maîtres sur la Belgique. Le roi frank, Clodion, qui gouvernait de 428 à 447, réduisit à néant la puissance dominatrice de Rome et la Belgique cessa d'être romaine pour devenir franke. (1)

Les chefs des familles se partagèrent au sort le territoire conquis et contribuèrent à la formation de colonies dont le nom, conservé à travers le cours des temps, trahit l'origine franke.

Un germain, du nom de Pupurn, fixa sa résidence à l'endroit où la rivière Fleterna coupait une voie romaine qui partait de Cassel, parcourait la région où surgirent plus tard Steenvoorde, Poperinghe, Elverdinghe et d'autres localités et traversait l'immense forêt de Torholt pour aller aboutir à l'Océan. (2)

Les descendants d'Elfraad, qui demeuraient à Elverdinghem, et ceux de Vlamert, qui habitaient Vlamertinghem (3), appelèrent la manse où vivait la descendance

(1) Mgr A. J. Namèche, *Histoire nationale*. Clodion; H. G. Moke, *Abrégé de l'histoire de Belgique*. Les Francs, ch. I, 19.

(2) J. Malbrancq, *De Morinis. et Morinorum rebus*, t. I, carte, la Flandre, année 1884 : *les chaussées romaines en West-Flandre*.

(3) Elverdinghe et Vlamertinghe, deux endroits d'origine franque, aux environs de Poperinghe, fondés par Elfraad et Vlamert.

de Pupurn, du nom de Pupurningahem ou résidence des enfants de Pupurn. (1)

(1) Pupurningahen — Pupurn-inga-hem — le hem, le heim, la résidence des descendants de Pupurn.

Pupurningahem est mentionné par Warnkœnig *Histoire de la Flandre*, t. II, 64. Malbrancq, Marchantius, Altmeyer et d'autres, sans indication de la source ou ils ont rencontré ce nom. Toutefois nous ne doutons pas de l'existence de cette forme germanique primitive qui correspond exactement à celle rapportée dans une charte d'Adélard (844-864), abbé de Saint-Bertin, où il dresse le polyptique des biens de son abbaye. Quoi qu'il en soit à côté du nom : *Pupurninga oilla*, cité par Adélard, nous trouvons dans les documents les formes suivantes. Nous nous contentons d'indiquer le nom de la personne de qui émane la bulle, la charte ou le document quelconque et la date de la pièce.

Poparingahem — Urbain II (3 Décembre 1095) et (24 Mars 1096). — Pascal II (25 Mai 1107) et (28 Octobre 1112). — Innocent II (26 Avril 1189). — Célestin II (19 Janvier 1144). — Eugène III (25 Avril 1145). — Adrien IV (27 Janvier 1156). — Thierry d'Alsace (1147). — Philippe d'Alsace (1187).

Poparinchahem. — Alexandre II (26 Mai 1163).

Poparingehem. — Drogon, évêque des Morins (16 Sept. 1040).

Poperingahem. — Philippe d'Alsace (1187).

Poperingehem. — Lambert de Reninghelst (1107). — Charles le Bon (1125) — Philippe d'Alsace (1179). — Jean, abbé de Saint Bertin (Juin 1208). — Honorius III (5 Mars 1227). — Jeanne, comtesse de Flandre (Mai 1223). — Grégoire IX (27 Juin 1227).

Popelingehem. — Gérard, évêque des Morins (18 Octobre 1097).

Popringahem. — Dans le nom Lambinus de Popringahem (1159).

Poperinghem. — Dans le nom Simon de Poperinghem, moine de Saint Bertin (1186).

Popringehem. — Robert II, comte de Flandre (1110). — Thierry d'Alsace (vers 1130).

Popringhem. — Thierry d'Alsace (1151). — Guillaume, châtelain de Saint-Omer (1205).

Poprenghem. — Baudouin de Constantinople (1197).

Poperinghes. — Jean, évêque des Morins (1210). — Adam, évêque des Morins (Juin 1219).

Pourpringues. — Charles VI, roi de France (1405).

Popringe. — Lucius III (22 Novembre 1181).

Poperynghe, Poperinghe. — Documents multiples du XVI^e au XIX^e siècle.

Poperinge. — Façon officielle, moderne, où l'on fait malheureusement disparaître la terminaison radicale *heim, hem*.

«..... Les Francs nous apparaissent comme un peuple d'agriculteurs intrépides dont l'idéal offre déjà beaucoup de ressem-

S'il faut en croire Malbrancq, dans son *Histoire de la Morinie*, Pupurningahem était, au 7^e siècle, le domaine de Regentrude, petite-fille d'un frank burgonde, nommé Russilo.

Regentrude s'unit à Walbert, comte d'Arcques, terre seigneuriale située a proximité de Sithiu, plus tard la ville de Saint-Omer. (1)

Saint Bertin, patron de Poperinghe, fonda à Sithiu un monastère entre les années 640 et 648. (2)

Walbert, qui devait peut-être à Bertin sa conversion à la foi chrétienne, avait voué à son saint ami une affection toute filiale, affection qu'il ne cessait de nourrir par des visites fréquentes au monastère. Or, il advint un jour que le seigneur d'Arcques, retournant à son domaine, fut désarçonné et faillit perdre la vie. Cependant une boisson réconfortante, sanctifiée par la bénédiction sacerdotale de Bertin, fut administrée au blessé et lui rendit en peu de temps la plus parfaite santé. (3)

blance avec celui de leurs fiers descendants flamands. Ils n'aiment pas les habitations agglomérées ni les villes ceintes de murailles; la campagne ouverte les attire et de tout cœur ils se fixent au milieu des vastes champs. Veut-on connaître l'enthousiaste prise de possession du territoire par cette race vigoureuse et jeune, amoureuse de la liberté et des vastes horizons, on peut suivre les traces des colonies franques jusqu'aux collines des environs de Boulogne. On reconnaît ces colonies aux noms de lieux; on retrouve le nom franc du fondateur des familles ou des résidences joint au mot german *heim*. Les francs ont eu pour ce mot une prédilection spéciale; enthousiasmés de sa mystérieuse mélodie, entraînés par son charme intime, ils l'ont transporté partout, ils l'ont semé partout sur la route qu'ils ont parcourue. »

Het heidensch Kerkhof van Pitthem. (Le cimetière payen (franc) de Pitthem) door J. Claerhout.

(1) Jac. Malbrancq, *op. cito.*, t. I, p. 6, 290 et 644.

(2) H. De Laplane, *Les abbés de Saint-Bertin*, vol. II, app. 3. Aub. Mirœus, *Rerum Belgicarum Annales*.

(3) Abbé Destombes, *Vies des saints de Cambrai et d'Arras. Saint Walbert et Saint Bertin. Les petits Bollandistes*. J. Malbrancq, *op. cito.*, t. I, p. 439 et 675.

Pour témoigner leur reconnaissance de cette insigne faveur, Walbert et Regentrude firent don, à l'abbaye de Sithiu, de leur manse de Pupurningahem. D'autres affirment que le second fils des pieux époux, après avoir reçu l'habit religieux des mains du saint fondateur, céda son héritage au monastère. La donation se fit vers 666 ; de la sorte, Bertin et ses successeurs à la dignité abbatiale, devinrent seigneurs de la colonie franque. (1).

L'abbé Adélard, qui gouverna l'abbaye de Saint-Omer, de 844 à 859, dressa le polyptique des possessions de son couvent ; Poperinghe s'y trouve mentionné sous le nom de Pupurninga villa.

L'abbé énumère dix-neuf villæ, habitées par mille sept cent soixante-dix-huit hommes libres et quatre cent soixante-deux serfs ou vilains (2).

Combien la villa des Pupurninghois comptait-elle d'habitants au IX^e siècle ?

Supposons (ce qui peut n'être pas conforme à l'exacte vérité), que ces dix-neuf métairies fussent peuplées proportionnellement par un même nombre de personnes, Pupurningahem eût compté quatre-vingt-treize hommes libres et vingt-quatre serfs.

Les savants se sont donné mille peines pour rechercher quel était l'état de la société en ces temps reculés, pour découvrir ce qu'on entendait par hommes libres et par serfs.

D'aucuns déplorent amèrement la situation des vilains ; ils les comparent aux misérables esclaves de la Rome païenne, traités comme l'animal immonde, astreints à de dures et incessantes corvées, abandonnés à la merci de leur maître, qui avait sur eux droit de vie et de mort.

(1) D. Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. I, p. 40.

(2) Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, cité par P. Allard. *Esclaves, serfs et mainmortables*, chap. XII, p. 158.

Laissons là ces opinions pessimistes et consultons les capitulaires élaborés par les successeurs de Charlemagne, et les prescriptions canoniques promulguées par les Conciles au IX^e siècle. Ces précieux documents nous apprennent trois vérités incontestables : à cette époque, les serfs ne pouvaient être vendus à moins d'obtenir la liberté (1) ; les enfants d'un serf marié à une femme libre, étaient des enfants libres (2) ; la servitude, l'ensemble des obligations que le vassal devait à son suzerain, était déterminée et celui-ci n'avait pas le droit de l'appesantir à son gré (3).

Reportons-nous par l'imagination au IX^e siècle, à l'endroit où était située la villa des Pupurninghois.

Abordons en esprit à Vlamertingahem. Nous y apprenons qu'à cinq milles de là, se trouve une région où le frank Pupurn fixa autrefois sa demeure. Un arrière petit-fils de Vlamert nous indique la direction à suivre pour atteindre Pupurningahem. Nous traversons une épaisse forêt où serpente le sentier tracé par l'intrépide chasseur frank. Après trois milles de marche incertaine et fatigante, nous aboutissons à une large voie, une voie romaine ; à cet endroit, elle abandonne la ligne droite, se contourne vers le nord et à travers les bois séculaires, se dirige sur Elverdingahem (4). Donnons un souvenir fugitif aux guerriers et aux commerçants de Rome qui, longtemps avant nous, ont parcouru cette

(1) Capitulare de 853.

(2) Nous n'oserions, pour les serfs dépendant de l'abbaye de Saint-Bertin, affirmer la pleine certitude de cette assertion. P. Allard l'affirme pour les serfs des domaines de l'abbaye de Saint-Germain-des-Près.

(3) Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, chap. XII.

(4) Etude sur l'antique Steenstrate, partant de Cassel, à travers Steenvoorde, Poperinghe, Elverdinghe, Merckem, etc., par Ch. Verschelde. *Annales de la Société d'Emulation de Bruges*.

route, en quête de gloire ou de lucre ; poursuivons notre excursion vers Pupurningahem dont deux milles nous séparent. A la hâte, nous parcourons cette dernière étape ; soudain la voie est coupée par un cours d'eau aux rives incertaines, la Fleterna, qui descend du mont des Cats et roule ses eaux rapides vers le *littus* des Saxons (1). Un pont rudimentaire, formé de pierres ferrugineuses, traverse la rivière et donne accès à l'antique résidence de Pupurn.

Devant nous s'étend une vaste plaine cultivée, légèrement ondulée, que des forêts vierges enveloppent de leur noire et mystérieuse ceinture. Les fils de Pupurn disputèrent aux fauves ce terrain désert et inculte et, vaillants colons, le défrichèrent. Là demeurent leurs descendants, hommes libres et serfs, les vassaux de l'abbaye de Saint-Bertin.

Non loin de la Fleterna, se dresse la grande métairie habitée par le chef-colon, gouvernant la peuplade franque au nom du suzerain (2).

Ça et là, à l'ombre d'un chêne touffu, s'élève une chaumière ou une modeste ferme, logis de la famille d'un vilain ou d'un colon libre. A l'entour de ces habitations rustiques, s'étendent les champs qui en forment les dépendances ; une haie les sépare des domaines du voisin. A côté de chaque hutte, sourit le jardin dans lequel le colon cultive diverses espèces de plantes légumineuses. Dans le verger voisin, de nombreux pommiers étalent leur opulente beauté au temps de l'automne. Les agriculteurs francs n'ont pas laissé périr la culture du lin et

(1) Fleterna, le Vleter, canalisé au XIV^e siècle, depuis Poperinghe jusqu'à l'Yser. Tarlier. *Description géographique de la Belgique*, t. I, p. 97.

(2) Nous plaçons la demeure du chef-colon et la chapelle à l'endroit où plus tard s'élèvent l'habitation du prévôt et l'église primitive de Saint-Bertin.

de la vigne, ces deux plantes civilisées que les Romains avaient introduites jusque dans les plaines de l'ancienne Belgique. Leurs basses-cours sont richement peuplées ; des troupeaux d'oies se promènent autour des habitations et les abords en sont égayés par le bourdonnement des abeilles. (1)

L'homme libre et le vilain peuvent cultiver à leur gré le champ qui leur est échu en partage et faire accroître leur bien-être par d'industrielles améliorations apportées au sol vierge. Ce champ, ses bêtes à cornes, ses porcs, ses oies forment les principales richesses du colon franc. Chaque année, il doit à son suzerain la redevance. Les produits de ses terres, les oiseaux de sa basse-cour, les animaux de son étable lui fournissent les moyens d'acquitter cette dette souveraine. Le suzerain réclame de son vassal, du blé, des oies, des porcs, des œufs, du miel, du bois ou des produits analogues en quantité et en nombre déterminés. Au temps marqué, le chef-homme du Seigneur-Abbé opère des pérégrinations à travers le domaine seigneurial pour rappeler aux vassaux leurs obligations, pour stimuler les retardataires et menacer les récalcitrants.

Outre la redevance annuelle, commune au colon libre et au vilain, celui-ci doit à son seigneur la corvée. Combien elle lui pèse lourdement cette tâche ingrate dont personnellement il ne peut percevoir les fruits ! Chaque semaine, le serf doit passer trois jours à la métairie du chef-colon et y travailler au profit du seigneur ; quelquefois l'époque de la corvée est fixée au temps du labourage des champs, des semailles ou de la moisson ; faut-il procéder au défrichement d'une forêt ou à la coupe des bois sur les propriétés du suzerain, le chef-homme

(1) G. Kurth, *Les origines de la civilisation moderne*, chap. VII.

convoque les vilains de la colonie et impose à chacun sa part du commun labeur.

L'homme libre ou le vilain ne se livre pas exclusivement à l'agriculture ; quelquefois, il exerce le métier de charpentier, de forgeron, de cordonnier ; il est fabricant d'instruments aratoires ou d'armes.

La femme du serf est chargée de tisser des vêtements avec le lin ou la laine fournis par le seigneur. (1)

Au centre de la colonie, s'étend le pré commun, où tous les colons de condition libre ou servile peuvent, de droit égal, conduire leurs animaux.

Près de la métairie du chef-homme s'élève une modeste chapelle. Un siècle plus tard, elle disparaît pour faire place à un temple splendide, en style roman, dédié au saint fondateur de Sithiu. Un religieux bénédictin, délégué de l'Abbé, est préposé à la garde du sanctuaire. A lui, l'ange de la paix, incombe la tâche ingrate d'imposer le frein de la discipline religieuse à la population de la colonie, chrétienne il est vrai, mais livrée aux passions farouches et dominée par des préjugés profondément enracinés. Les préférences du pasteur missionnaire se reportent sur les enfants des vassaux, dont il se fait l'instituteur zélé, parce que sur eux reposent ses plus chères espérances.

Tout nous porte à croire que les soins religieux, donnés aux habitants de la villa, étaient partagés entre plusieurs.

A proximité de Pupurningahem, l'abbaye de Sithiu possédait un refuge de moines auquel les documents donnent le nom de Cella de Beborna ; il était situé à Fletrinium (Westvleteren) dans le pagus de l'Yser. (2)

Parmi les archives de l'ancienne Prévôté de Poperinghe, se trouvait une charte signée à Beborna au mois d'octobre,

(1) Paul Allard, *op cit.*, ch. XII, *La vie d'un serf au IX^e siècle*.

(2) D. Haigneré, *op. cit.*, t. I, 26.

la sixième année du règne de Charlemagne, donc en 806. Le moine Ebroinus y est cité comme prieur de la dite cella.

Le document précieux rapporte qu'un colon de Fletrinium, du nom d'Erhlaire, vendit à Nanthaire II, abbé de Saint-Bertin, sa manse de dix bonniers. L'acte écrit par Guntbert, porte la signature du vendeur, Erhlaire, de son fils aîné, Erkenraad, et de treize autres témoins. Il se tait sur la qualité de Guntbert et des autres signataires. Ceux-ci étaient-ils des moines de Beborna ou des colons libres de Pupurningahem ?

La charte nous apprend encore qu'aussitôt la vente conclue, l'Abbé céda la manse, à titre de fief, au premier propriétaire et à ses enfants, Erkenraad, Baldraad, Errictrude et Waldetrude, sous condition pour eux de fournir annuellement à l'abbaye dix muids de sel. (1)

A l'endroit occupé par l'antique Cella, des religieux de l'ordre de Sainte-Brigitte construisirent au XVII^e siècle un couvent sous le vocable de « Saint-Sauveur ». Cet asile religieux fut supprimé par l'empereur-sacristain au mois d'avril 1784. (2).

Les traces de la cella de Beborna se retrouvent probablement dans les archives poperinghoises du XVII^e siècle. Celles-ci mentionnent les noms flamands : Bornebusschen et Bornebuschdreve ; les bois et la route, ici désignés, gisaient dans les parages où s'élevait le refuge bertinien du IX^e siècle. (3).

Nous reste-t-il aujourd'hui quelque vestige de la primitive colonie germaine de Pupurninga villa ?

(1) D'Hoop, *Cartulaire du Prieuré de Poperinghe*, Suppl. 180.

(2) *Précis historiques*. Année 1877. Couvents supprimés par Joseph II.

(3) Archives, Poperinghe. *Register van Deellooten 1627-1654*,

Il existe à Poperinghe, un hameau du nom de Valkenberg, connu de tous. Ce nom appliqué à l'endroit désigné est parfaitement illusoire, car en ce lieu, il n'existe pas plus de montagne que dans une plaine unie. Ce qui plus est, le poperinghois n'a pas l'habitude de donner aux éminences situées sur son domaine, le nom de *berg*, mais la dénomination de *hille* que nous retrouvons dans Hilhouck (section des collines), Wulfhille (colline aux loups), Wulfhillestrate (rue de la Colline aux loups), Wulfhilledreve (avenue de la Colline aux loups), 't voskin-ten-Craeihille (pièce de terre appelée : le renard à la colline aux loups).

Nous voudrions voir dans Valkenberg, proprement le mont aux faucons, une corruption de langage admise pour Volkenberg ou Volkberg, le mont du peuple. Toutefois, il semble aux initiés qu'une explication de l'espèce, jure avec les règles de la science philologique et ne peut se justifier devant les exigences du dialecte poperinghois. Quoiqu'il en soit, le Valkenberg entendu en ce sens, désignerait l'antique Mons ou Cumulus des documents latins, le berg ou hoop des documents thiois, où la population libre se réunissait à certains intervalles pour exercer la justice et traiter les affaires majeures de la colonie. (1)

Dans le gouvernement des vassaux, le chef-homme se conformait aux coutumes, non encore homologuées, qui, pour lui et ses administrés, avaient force de lois. Sa gestion, toutefois, ne fut pas exempte d'abus.

Aux XII^e et XIII^e siècles, les Abbés de Saint-Bertin avaient confié le ministerium ou baillage de leur villa, aux Seigneurs de Reninghelst. Les anciennes chartes rapportent les noms de plusieurs ministérielles appartenant

(1) *Annales du Comité flamand de France* (1^{re} année 1889-1890), Essai sur le statut du Mont ou « Hoop » d'Hazebrouck.

à cette illustre lignée. Ce sont : Odo, Lambert, Rodolphe, Baudouin, Rodolphe II, Lambert II, Daniel, Lambert III, Gérard et Béatrice de Reninghelst mariée à Baudouin de Brabant (1).

Odo de Reninghelst, dans l'exercice de sa fonction, s'était permis quelques injustices envers les hommes de Saint-Bertin ; c'est pourquoi l'abbé Lambert conclut, en 1107, un traité avec Lambert, le fils d'Odo, dans le but de prévenir ces vexantes usurpations (2).

Quarante ans plus tard, un abbé, Léonius, ami intime du comte Thierry d'Alsace, tenait la crosse abbatiale. Il se fit le compagnon de l'illustre croisé en Palestine et obtint l'insigne honneur d'en rapporter la précieuse relique du sang de Notre-Seigneur, vénérée à Bruges.

Léonius supplia le puissant comte d'accorder une keure ou charte communale à ses vassaux de Poperinghe. Thierry en fit la concession en 1147. La keure codifiait les coutumes que la colonie germanique avait suivies dans l'exercice des affaires judiciaires et administratives ; elle imposait les mêmes obligations, accordait des droits égaux aux grands et aux petits ; le ministerialis ou bailli était le premier obligé vis-à-vis des prescriptions de la charte commune (3).

A deux reprises, la keure subit d'importantes corrections, en 1208, sous le gouvernement de l'abbé Jean d'Ypres, en 1233, par les soins de l'abbé Jacques de Furnes. Ce dernier en fit disparaître les ordalies (4).

Sous les auspices de ses seigneurs, la villa de Puper-

(1) *Parochiekerk van Reninghelst*. D'Hoop. ; *Op. cit.*, Introduction ; chartes de saint Bertin, 110, 381, 693.

(2) D'Hoop, *op. cit.*, 3 et 26.

(3) Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 215 ; d'Hoop, *op. cit.* 16.

(4) D'Hoop, *op. cit.*, 39. Id. supplément, 182.

ningahem se développe et se transforme en une ville florissante, à tel point qu'au XIV^e siècle, elle figure, après Bruges et Ypres, au premier rang des cités de la West-flandre (1). L'étendue de la puissance de l'abbé suzerain se dessine de plus en plus à mesure que les temps s'avancent. Le seigneur exerce avec plein pouvoir le gouvernement temporel et spirituel. Sous l'approbation des évêques de Thérouane et d'Ypres, il nomme les pasteurs et les prêtres coadjuteurs. Il élit le bailli, l'amman et le corps scabinal.

Le magistrat de Poperinghe se composait, au moyen âge, de huit échevins et huit ceurriers qui recevaient de l'abbé le pouvoir de choisir dix conseillers et vingt-quatre notables, parmi les habitants de la commune, distingués par leur position sociale ou leur science.

Aux échevins et aux ceurriers incombait la grave charge de juges à la cour de justice.

Les conseillers assistaient aux assemblées du Magistrat tenues pour affaires administratives ; les notables étaient convoqués dans les cas complexes ou de suprême importance.

En 1560, l'abbé Gérard de Haméricourt, Père du concile de Trente, premier évêque de Saint-Omer, modifia l'organisation de l'échevinage ; il nomma deux bourgmestres, le bourgmestre de la loi et celui de la commune et dix échevins (2). Ceux-ci élisaient les douze conseillers et les vingt-quatre notables.

Le bourgmestre de la loi présidait l'assemblée des échevins siégeant en matière judiciaire et veillait à l'exécution des peines infligées aux délinquants.

(1) Gilliods Van Severen, *chartes de la ville de Bruges*, t. II, p. 352. *La Flandre*, année 1875, p. 22, Beaucourt de Noortvelde ; *Jaarboeken van den Lande van den Vrijen*, vol. II, bl. 27.

(2) Registre A des Résolutions, p. 89 v. Archives, Poperinghe.

Le bourgmestre de la commune avait la préséance aux réunions plénières du Magistrat assemblé pour traiter des affaires purement administratives de la ville.

Tous les travaux d'importance furent projetés ou approuvés par les abbés. Citons au hasard quelques exemples :

L'abbé Gautier Bloc permet, en 1290, l'érection de deux nouvelles paroisses et la construction des églises de Notre-Dame et de Saint Jean-Baptiste (1).

Henri de Coudescure construit, en 1312, la Léproserie et permet l'établissement de l'hôpital de Notre-Dame (2).

En 1366, l'abbé Jean d'Ypres consent le creusement d'un canal de jonction entre la ville et l'Yser (3).

Vers 1420, l'abbé Allard Trubert fait reconstruire en style ogival l'église de Saint-Bertin, détruite par un incendie en l'année 1419 (4).

Gérard d'Haméricourt achète à Poperinghe, en 1561, une maison à l'enseigne « de Wildeman » et la donne à sa ville pour servir de local scolaire (5).

En 1627, l'abbé Philippe Gillocq autorise la construction du couvent des Pères Récollets, et l'organisation du collège latin. Le même abbé accorde aux sœurs Bénédictines de Fancquenbergues la permission de s'établir à Poperinghe (6).

(1) Jac. Meyerus, *Annales Rerum Flandricarum, ad annum 1290*, — J. Yperū, *chronicon Sithiense Sti Bertini*. — H. De Laplane, *op. cit.*, t. I, p. 300.

(2) H. De Laplane, *op. cit.*, t. I, Henri de Coudescure, cinquante-sixième abbé. *Archives du Doyenné de Poperinghe*.

(3) D'Hoop, *op. cit.*, suppl. 185. Concession accordée par l'abbé Jean V d'Ypres, le 17 Avril 1366.

(4) H. De Laplane, Allard Trubert, soixante-et-unième abbé.

(5) H. De Laplane, t. II, p. 126, note 3.

(6) *Archives du couvent des Récollets*, Poperinghe ; registre B, p. 125, sso. des Résolutions ; archives Poperinghe ; archives du couvent des Bénédictines à Poperinghe.

Terminons ici les citations que nous pourrions multiplier et rappelons en passant les négociations diplomatiques entamées par les abbés de Saint-Bertin avec les rois de France, les comtes de Flandre, les gouverneurs des Pays-Bas, pour la défense des intérêts de leur chère ville (1).

Que dire des efforts généreux tentés, des démarches incessantes faites par les chefs de l'abbaye bertinienne pour étendre le commerce et favoriser l'industrie en la ville de Poperinghe, surtout au XIV^e siècle, (2) quand des voisins puissants, soutenus par le comte de Flandre, voulaient tenter sa ruine ; au XVI^e, quand l'effervescence des luttes religieuses l'avaient réduite à l'impuissance ? (3)

Chaque année, l'Abbé vérifiait les comptes de la ville, des églises, des établissements religieux, des gildes et confréries et de la table des pauvres. Son jugement était irrévocable dans toutes les affaires qui se rapportaient à l'administration de son domaine. Sa puissance était telle, que les comtes de Flandre et les évêques diocésains la respectaient. En 1281, Sohier de Bailleul fut dépêché à Poperinghe par Gui de Dampierre pour y faire l'enquête touchant la rébellion, la Cockerulle, qui avait soulevé tout le Westquartier de la Flandre. Aussitôt, le Comte, par lettres datées de son château de Wynendale, informe l'Abbé que, par cette enquête, il ne veut nullement préjudicier à ses droits seigneuriaux sur la ville de Poperinghe. (4)

(1) Invent. des archives d'Ypres, t. V, 1626. — Compte communal 1577-78.

(2) Kerv. de Lettenh, *op. cit.*, t. II, p. 351. — Vereeke, *Histoire militaire de la ville d'Ypres*, p. 28, 34, 37. — Arch. Ypres, t. I, *passim*.

(3) Charte de Philippe II, 4 mai 1584. Arch. Poperinghe.

(4) D. Haignéré, *Chartes de Saint-Bertin*, t. II, 1075. — D'Hoop, *op. cit.*, suppl. 183. — P. Oudegherst, *Annales de Flandre*, t. II, 217, 218.

Quand les évêques de Théroutanne instituent leur visite pastorale à Poperinghe et descendent à la Prévôté, ils donnent à l'Abbé, l'assurance qu'ils ne cherchent à porter aucune atteinte à ses droits. (1)

Un nouvel abbé obtient-il l'investiture, il ne manque pas d'honorer, à bref délai, son fief de Poperinghe de sa visite officielle. Une magnificence vraiment royale, un enthousiasme indescriptible président à la solennelle entrée du seigneur.

Le 8 septembre 1778, Don Joscéo d'Allesnes fait son entrée dans sa ville seigneuriale. Un cortège splendide se rend à sa rencontre jusqu'à la seigneurie de Zwynlande. Là, se trouvent réunis les membres des gildes princières de Saint-Georges, de Saint-Sébastien et de Saint-André, les confrères des cinq chambres de Rhétorique, le Magistrat en habits de cérémonie, le clergé séculier et régulier, les religieuses de l'hôpital et une foule innombrable. Chacune des chambres de Rhétorique s'est mise en frais pour monter un char de triomphe où sont représentés, en l'honneur du Seigneur-Abbé, des sujets de circonstance. Un confrère de la gilde de Sainte-Barbe, qui nous a conservé la description détaillée de l'émouvante visite de Don Joscéo, nous apprend que sur le char de sa confrérie figurait, en tableau vivant, la donation de Poperinghe à l'abbaye de Saint-Bertin.

L'Abbé est accompagné d'une suite nombreuse et distinguée : des Prévôts de Poperinghe et de Zwynlande, de l'Abbé de Clairmarais, du marquis de la Viefville et d'autres notabilités.

Le carosse du Seigneur se dessine à l'horizon ; aussitôt les tambours battent, les quatre canons de la gilde de la

(1) Lettres de non-préjudice de Raymond, évêque des Morins, à l'abbaye de Saint-Bertin, du 20 septembre 1335. *Chartes de Saint-Bertin*, t. II, 1566.

grande arbalète tonnent; les cloches sonnent à toute volée, le gai carillon jette en l'air ses notes les plus harmonieuses.

Le bourgmestre de la commune complimente l'Abbé et lui fait part de l'humble soumission de tous les habitants de Poperinghe à son autorité seigneuriale. Don Joscéo prend place sous le dais ou baldaquin. Aux acclamations de la foule frémissante, à travers les rues jonchées de fleurs où les habitations verdoyantes disparaissent sous mille drapeaux, il est conduit à l'église Saint-Bertin. A l'entrée du temple, le curé l'encense et lui présente le goupillon d'argent. La puissante voix des orgues résonne sous les voûtes sacrées, l'Abbé s'avance vers l'autel et entonne le Te Deum.

Le lendemain se fait à la Prévôté, la réception spéciale du Magistrat et des gildes. Chaque confrérie de Rhétorique a préparé sa poésie, imprimée sur le satin immaculé, enluminée de fantastiques arabesques, où la rime se fait l'humble servante de la flatterie.

• Nous avons eu l'heureuse chance d'exhumer le chef-d'œuvre, le sonnet offert par la chambre de Sainte-Barbe. Le transcrire sera coopérer à sa précieuse conservation. Nous laissons là le titre plus que pompeux.

Honneur des citoïens, Prélat digne de l'être,
D'Allennes, ah! permets que, de tous les vassaux
Fidèles et soumis, le moindre des troupes
Te vienne vénérer, comme son chef et maître.

Amour, respect, devoir, tout oblige à paroître
Et à t'offrir les vœux, du Prince et des Féaux
Confrères de ce corps; que leurs jours seront beaux,
Si dans ton amitié, tu daignes les admettre!

Il est vain d'espérer une telle Faveur
Mais nous nous confions en ton généreux cœur ;
Que ne puis-je exprimer, Seigneur, ce que j'en pense.

Je me tais : car enfin, tes bienfaits sont trop grands
Pour être célébrés par des foibles talents ;
Reçois la volonté, excuse l'impuissance. (1)

Faut-il s'étonner qu'à la lecture de ce gracieux poème, l'Abbé fut ravi et s'empressa de gratifier les confrères de Sainte-Barbe de dix-neuf couronnes de France ?

Cependant une note discordante venait parfois troubler le concert des exubérantes joies de l'entrée seigneuriale. Devant les hommages rendus à l'Abbé de Saint-Bertin, les chefs du diocèse sentaient le besoin de réclamer. Il en arriva ainsi après l'entrée de Don Mommolin Le Riche, en 1713. Ses vassaux lui firent les honneurs réservés aux princes de l'Eglise. Pour sévir contre ces extravagances, les vicaires généraux de l'évêché d'Ypres, pour lors vacant, interdirent momentanément l'exercice des fonctions sacerdotales à quelques prêtres et religieux de Poperinghe. Ces troublants procédés déplurent à l'Abbé ; il en porta plainte à la Haute-Cour de Justice de Bruxelles. En vertu d'un arrêt du 14 mars 1718, les juges permirent aux Poperinghois d'inaugurer leur suzerain avec toute la pompe imaginable ; ils interdirent toutefois l'usage du dais ou baldaquin. (2)

(1) Register van de octroyeerde Retorycke Gulde van Sinte Barbara gheseyt Roysche Barbaristen binnen Poperynghe, beghinnende anno 1653. Bl. 163 en volg. — Sonnet à l'Illustre et Très-Révérènd Seigneur Joscio D'Allennes, Très-Digne Abbé de l'insigne Abbaïe de Saint-Bertin à Saint-Omer, immédiatement sujette au Saint-Siège Apostolique, Comte d'Arques, Seigneur de Poperinghe, etc., etc., etc.

(2) Archives décanales, Poperinghe.

L'Abbé avait l'habitude de venir en sa chère ville à l'occasion de l'Ommegang ; il tenait à présider à la procession solennelle où l'on portait l'image miraculeuse de Notre-Dame de Saint-Jean.

A chacune de ses visites, les comptes de la ville en font foi, le Magistrat régala son Seigneur de vingt-quatre canettes de vin. (1)

Bien des fois, lors de son séjour à Poperinghe, l'Abbé était invité, par les sociétés de l'arc ou de l'arbalète, à la fête du Roi de la gilde. Un brillant cortège, composé de tous les membres de la confrérie, le conduisait de la Prévôté au local où le doyen lui décernait l'honneur d'installer le tir. (2)

De temps en temps, la ville offrait à son protecteur des présents exquis : un cerf vivant, un sanglier, un couple de faisans, une serge poperinghoise, quelquefois une somme d'argent. (3)

Ne fallait-il pas escompter la généreuse munificence du puissant abbé ?

Annuellement, au temps du carême, la ville régala les moines de Saint-Bertin d'une provision de frais saumon. (4)

Il n'était pas loisible au chef de l'importante abbaye bertinienne de se consacrer personnellement à l'administration de son fief ; il se fit remplacer par un de ses moines les plus éminents, qui portait le nom de Prévôt de Poperinghe. Les documents révèlent la série complète de ces administrateurs, depuis le début du XIV^e siècle

(1) Compte communal 1598-99. 27 r et autres comptes.

(2) Archives de la gilde de Saint-Georges, Poperinghe.

(3) Compt. comm. de Poperinghe 1596-97, 1594-95, 1593-94 et autres.

(4) Comptes communaux.

jusqu'à l'époque de la Révolution française. (1) Plusieurs d'entre eux, après leur ministère à Poperinghe, obtinrent la crosse abbatiale de Saint-Bertin.

Près de l'église Saint-Bertin, au côté méridional, s'élevait le spacieux domicile occupé par ces moines, domicile désigné dans les chartes du moyen-âge, sous le nom de Vroonhof, Curtis Dominicalis, cour du Seigneur. Le subrogé de l'abbé avait une entrée réservée en la dite église, encore connue de nos jours, sous le nom de Porte du Prévôt (2).

Le Prévôt assistait à son gré aux réunions plénières du Magistrat, et présidait à l'élection des officiers subalternes de la commune. Il vérifiait, au nom et avec la mission spéciale de l'abbé, les comptes de la ville, des églises, des hôpitaux, des gildes et confréries (3).

Il se réservait la direction spirituelle des Religieuses de l'hôpital de Notre-Dame et quelquefois il consacrait ses loisirs à la composition de manuels ascétiques destinés à ce couvent (4).

Aux solennités religieuses, il tenait la place d'honneur ; à l'église, le curé était obligé de lui offrir l'eau bénite et l'encens. Si le pasteur se permettait de manquer à ce devoir de premier ordre, il était traduit devant le Conseil de l'abbé et même, en certaines circonstances, devant le

(1) H. D. Laplane, *Les abbés de Saint-Bertin*, passim. — Archives de l'hôpital N.-D., Poperinghe.

(2) Registres des délibérations du Magistrat, Poperinghe.

(3) Registres des délibérations du Magistrat, Poperinghe.

(4) Archives de l'hôpital de N.-D. Poperinghe. *Volière mystique* contenant quelques réflexions sur la nature et propre de divers oiseaux, avec autres moyens pour se conserver, vivre et mourir en véritable religieux, composé en prose et en vers (par le prévôt Jacques Duval, 1680-1694), pour l'instruction particulière des religieuses de l'hôpital de Notre-Dame à Poperingues. In-4° de 35 p. à Saint-Omer, chez Pierre Geubels imprimeur juré à l'enseigne de Saint-Ignace, 1691.

Conseil de Flandre qui punissait son audace d'une amende (1).

Le Magistrat, chaque année, accordait au représentant de l'abbé, un manteau de drap précieux garni de velours, un chapeau, ainsi qu'une paire de gants et lui réservait, au temps du Carême, sa part de saumon frais (2).

Certains prévôts se faisaient membres de l'antique gilde de saint Georges ou de l'arbalète et quelques-uns figurent même parmi les chefs-hommes de la société (3).

Le dernier moine préposé à l'administration de Poperinghe fut Don Laurent Cuvelier (4). La Révolution le bannit de sa Prévôté en l'année 1796. Antérieurement son domicile avait été violé et saccagé à deux reprises, au mois d'octobre et de novembre 1793 (5).

La Prévôté et toutes les propriétés de l'abbaye furent confisquées et successivement mises en vente publique le

(1) Par sentence du 12 juillet 1678, le curé de l'église de Saint-Jean, est condamné à une amende de cent florins. L'évêque d'Ypres avait décidé que les curés de Poperinghe devaient rendre ces honneurs au Prévôt. Ajoutons que le Prévôt célébrait solennellement l'office à l'église Saint-Bertin aux quatre grandes fêtes et que le Conseil de Flandre, par décision du 15 mai 1665, avait imposé au curé l'obligation d'avertir le Prévôt la veille des fêtes (Archives décanales, Poperinghe).

(2) Compt. comm. passim.

(3) Parmi les membres se trouvent inscrits : l'abbé Benoît de Béthune des Plancques, les prévôts Gérard Duval, Omer Taffyn, Grimbold du Chambge, Joseph de Fonteyne, Christophore Werhier, Corneille de Longueville, Anselme De Vos. Parmi les chefs-hommes (hoofdmannen) de Saint-Georges, sont mentionnés les prévôts Gérard Duval, Grimbold du Chambge, Joseph de Fonteyne, Anselme De Vos.

(4) Don Laurent Cuvelier, prévôt de 1778 à 1796.

(5) Etat et abrégé des dommages et intérêts soufferts par les habitants de la ville et juridiction de Poperingue à cause du pillage fait par les soldats de l'armée du Nord de la Rép. Franç. (Archives, Poperinghe).

4 ventôse, an V, à différentes époques des années VI et VII et le 4 frimaire an VIII (1).

Ainsi s'évanouit la puissance féodale que la suite non interrompue de quatre-vingt-trois abbés avait exercée pendant le cours de 12 siècles sur le domaine de Poperinghe. De cette époque déjà éloignée, la ville ne garde que quelques précieux souvenirs : les trois églises monumentales qui, dans leurs puissantes ogives, portent le fier cachet des grandeurs passées du XIV^e siècle ; les restes défigurés de l'ancienne habitation prévôtale, où vécurent tant d'illustres protecteurs de la cité ; l'hôtel de la Régence qui conserve sur ses élégantes boiseries le blason de Joscéo d'Allennes, le dernier seigneur-abbé ; le Rekhof, où s'étalaient les riches draps des industriels tisserands poperinghois ; la gigantesque écluse, construction impérissable, qui fut jadis le témoin d'un immense mouvement commercial ; enfin, le symbole de la puissance féodale, le pilori, colonne monolithe dont le chapiteau effrité et la base chancelante redisent si bien comment toute gloire se dissipe, semblable à une fumée légère et vagabonde. *Sic transit gloria mundi !*

(1) Registre du quatrième Bureau, première section. Vente et location des biens nationaux confisqués sur les émigrés et condamnés et autres objets y relatifs (Archives Poperinghe).

M. de CALONNE
CANDIDAT AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX
AU BAILLIAGE DE BAILLEUL

**L'assemblée de la noblesse de la Flandre Maritime pour
l'élection des Députés aux États-Généraux de 1789**

par E. CORTYL

M. Edmond de Coussemaker a publié, dans le tome VII^e des *Annales du Comité flamand de France*, toute une série de documents ayant trait aux élections des députés de la Flandre Maritime aux États-Généraux de 1789. Il a fait précéder cette publication d'une courte introduction historique. M. de Coussemaker avait trouvé aux Archives du Nord les procès-verbaux des assemblées de chacun des trois ordres, leurs cahiers de doléances, les listes des électeurs du second degré du clergé et du tiers-état. A côté de ces pièces officielles, il avait rencontré un document extrêmement curieux: c'était une note, ayant un caractère absolument privé, faisant connaître le vote de chacun des membres de l'assemblée de la noblesse dans l'élection, fort disputée, du second député de cet ordre. M. de Coussemaker a publié, à la suite de ces documents, un certain nombre d'autres pièces, ayant trait au dernier

acte de la vie politique de notre province : décisions des autorités administratives, mémoires, pétitions, motions.

Au nombre de ces dernières figurent les protestations des assemblées du tiers-état et du clergé de la Flandre Maritime contre la candidature de M. de Calonne, ancien contrôleur général des finances, réfugié en Angleterre depuis sa chute du ministère.

Un document, qui avait échappé jusqu'ici à ceux qui ont écrit sur les élections aux Etats-Généraux en Flandre et que M. de Coussemaker n'avait point connu, me fut signalé il y a quelques mois (1). Je pus l'acquérir. Il est intéressant, en ce qu'il donne des détails circonstanciés sur les démarches électorales tentées à Bailleul par M. de Calonne, et de précieuses indications sur les divers courants d'opinion qui se formèrent au sein des assemblées des trois ordres de la Flandre Maritime. Ce document complète ceux que M. de Coussemaker a publiés ; à ce titre, il avait sa place marquée dans les *Annales du Comité flamand*. Il a, en outre, un intérêt historique plus général. Il fait connaître, ce qui était généralement ignoré jusqu'ici : dans quelles conditions échoua la suprême tentative de l'ancien ministre de Louis XVI pour rentrer dans la vie publique au moment de la convocation des Etats-Généraux et comment il faillit être l'un des députés de la noblesse de la Flandre Maritime. La présence de M. de Calonne à l'Assemblée nationale n'eût point changé le cours des événements, mais notre province eût compté

(1) Il m'a été signalé par M. Emile Hié, maire de Bailleul.

C'est une plaquette de 8 pages d'impression ne portant point de nom d'imprimeur, et dont le titre est : *Journal des opérations d'une partie des députés des trois ordres des habitants de la Flandre Maritime à l'apparition étonnante de M. de Calonne. A Bailleul, 1789*. Contrairement à ce que l'on pourrait croire de prime abord, cette pièce n'est pas une impression bailleuloise : cette ville ne possédait pas d'imprimeur à l'époque ; il s'agit donc d'une brochure sortant sans doute des presses d'un imprimeur lillois.

au nombre de ses représentants l'un des hommes les plus marquants du côté droit de l'Assemblée. Son esprit souple et délié, ses connaissances financières, eussent fait de lui un adversaire redoutable de Necker, un émule des Cazalès et des Maury.

J'ai eu la bonne fortune de rencontrer aux Archives nationales divers documents inédits concernant les élections aux Etats-Généraux en Flandre Maritime: entre autres, le procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres, donnant la liste complète des gentilshommes présents ou représentés, ainsi que les noms des nobles qui firent défaut. M. Bonvarlet m'a fort obligeamment communiqué une petite brochure, extrêmement rare, publiée à l'occasion de ces élections. J'ai pu ainsi donner exactement la composition de l'assemblée de la noblesse flamande et indiquer quels furent les courants d'opinion qui la partagèrent en deux camps numériquement presque égaux. Le savant Président du Comité flamand de France, qui connaît si parfaitement l'ancienne noblesse de notre province, a bien voulu me donner des notes biographiques fort complètes sur les principales personnalités, qui parurent alors sur la petite scène bailleuloise, et ajouter ainsi à l'intérêt de cette courte notice.

I

Lorsque, le 8 août 1788, Louis XVI convoqua les Etats-Généraux, et fixa à douze cents le nombre de leurs membres, tous ceux, qui en France, et ils étaient nombreux, se croyaient appelés à coopérer à la régénération du royaume, cherchèrent à se faire élire à l'Assemblée. Personne ne le désirait aussi ardemment que l'ancien ministre Calonne. Promoteur de la convocation de la première assemblée des notables, il avait élaboré, dès 1787, tout un plan de réformes financières et politiques, qui devait, suivant lui, donner satisfaction aux aspirations nouvelles de la nation sans affaiblir la royauté. Mais ce n'était pas tant pour exposer et défendre ses idées politiques qu'il voulait entrer aux Etats-Généraux. Ce qu'il cherchait avant tout, c'était une tribune, du haut de laquelle il pourrait enfin se justifier devant l'opinion publique et se venger d'un rival, à qui il attribuait sa chute et la haine que le peuple lui avait vouée.

Appelé, en 1783, du poste secondaire d'intendant de Flandres et Artois (1), à l'une des premières situations du royaume, au contrôle général des finances, Calonne fut longtemps soutenu par la faveur, alors toute puissante, de Marie-Antoinette. Brusquement renvoyé du ministère le 29 avril 1787, sa chute fut aussi profonde que son élévation avait été rapide. L'opinion publique, qui lui

(1) Messire Charles-Alexandre de Calonne, chevalier, comte d'Hannonville, baron d'Ornes, seigneur de Tillot, Dammartin et autres lieux, conseiller du roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Flandres et Artois (*Calendrier général du gouvernement de la Flandre*, année 1783, p. 71).

avait toujours été fort hostile, fit de lui le bouc émissaire chargé de tous les abus du régime qui allait disparaître. Calonne, abandonné du roi, poursuivi par les parlements, accusé devant la cour des pairs, fut obligé de s'expatrier et de fuir en Angleterre. De Londres, il adressa à l'opinion publique, sous forme d'une *Requête au roi*, un fort habile plaidoyer (1). Peu après, il engagea avec Necker, son successeur au ministère, une polémique financière des plus vives (2).

On était à la veille de la réunion des Etats-Généraux, si Calonne parvenait à s'y faire élire, il portait devant l'Assemblée le procès que les parlements lui avaient fait, il se lavait des accusations de malversation et de concussion dont il avait été l'objet (3); il montrait à la tribune l'inanité des plans financiers et le danger des projets politiques de l'idole du jour, du ministre Necker; il l'empêchait peut-être de mener la royauté à l'abdication et le royaume à la banqueroute. Tels étaient les rêves de

(1) Londres, 1787, in-8.

(2) *Réponse de Calonne à l'écrit de Necker*. Londres, 1788, un volume in-4.

(3) Nous n'avons pas à juger le rôle politique et financier de Calonne, pour qui l'histoire a été sévère. Nous dirons seulement que ses amis répondaient aux accusations de malversation et de concussion dont il était l'objet: qu'il était sorti ruiné du contrôle général des finances. Il était, en effet, dans un réel dénûment lorsqu'il quitta le ministère. Il fut heureux d'accepter la main d'une amie généreuse, M^{me} Harvelay, qui lui fit don de tous ses biens.

Durant l'émigration, Calonne montra aux frères du roi un dévouement héroïque. Ses négociations, ses voyages multipliés en Allemagne, en Italie, en Russie, le rendirent précieux aux princes émigrés. Il y employa l'esprit le plus fécond en ressources et y dépensa toute la fortune qu'il avait acquise par son second mariage. Il voulut aussi servir par la plume la cause qu'il avait si chaleureusement embrassée; ses écrits eurent en Europe un succès considérable. *L'Etat de la France*, publié en 1790; *l'Esquisse de l'état de la France*, édité en 1791, et surtout le *Tableau de l'Europe en novembre 1795*, furent très remarqués. Calonne rentra en France en 1802 et mourut à Paris le 27 octobre de cette même année (Voir Michaud, *Biographie universelle*).

l'ancien contrôleur général disgrâcié. Il adressa, de Londres, une *Lettre au roi* (1), dans laquelle il exposait ses idées financières, ses plans politiques et manifestait l'intention d'entrer aux Etats-Généraux pour les défendre. « Quand je témoigne ouvertement, dit-il, à Votre Majesté » le désir que j'ai d'être élu membre de l'Assemblée des » Etats-Généraux, mes motifs ne sauraient être mal » interprétés. Je ne puis, dans ma situation, en avoir » que deux : le besoin d'être présent pour défendre mes » assertions et l'espoir de ne l'être pas inutilement pour » la chose publique. » (2).

Calonne devait trouver un collège électoral qui consentît à l'élire. Dans l'état de l'opinion publique, la chose était malaisée, tant les esprits lui étaient hostiles. C'était en Flandre qu'étaient ses meilleures relations ; il avait administré cette province de 1778 à 1783, il y était né (3),

(1) *Lettre adressée au roi par M. de Calonne, le 9 février 1789.* Londres, Silsbury, un volume in-8.

(2) *Lettre au roi*, p. 253.

Dans le même mémoire, Calonne dit encore :

« J'étais déféré à la nation comme l'auteur de ses souffrances et » comme un coupable fugitif. Fût-il traitement plus affreux ?

» Je me persuade même qu'on sentira que l'Assemblée des » Etats-Généraux, malgré toutes les lumières qui s'y trouveront » réunies, aurait, dans une matière aussi peu connue, bien de la » peine à démasquer l'erreur et à la suivre dans tous les faux » fuyants sans le secours d'un contradicteur instruit de ses » détours et accoutumé à la reconnaître au milieu de tous ses » déguisements. Serait-ce donc trop de présomption que de me » croire partie nécessaire dans cet examen contradictoire ? » M. Necker soutenait qu'il était indispensable de l'y appeler » pendant l'Assemblée des notables de 1787... J'en ai toujours été » d'avis et j'avais proposé à Votre Majesté de le permettre. Mais » lui, aurait-il changé de façon de penser ? »

(3) *Charles-Alexandre de Calonne* naquit à Douai le 30 janvier 1734. En 1758, il était avocat-général au Conseil provincial d'Artois ; en 1759, procureur général au Parlement de Flandres. En 1763, il entra au Conseil du roi comme maître des requêtes. Intendant de Metz en 1768, de Lille en 1778, il fut appelé par le roi au contrôle général des finances en 1783. Il sut gagner la confiance de Marie-Antoinette et fut son ministre préféré. Ce fut

son père y avait laissé un renom d'indépendance et d'intégrité, qui contrebalançait la réputation de courtisan et de prodigue faite au fils (1).

La Flandre avait été divisée, pour les élections aux Etats-Généraux, en trois districts, par un règlement du 19 février 1789 (2). L'un d'eux était composé du ressort de la Gouvernance de Lille ; un autre, de la Gouvernance de Douai, et le troisième de la Flandre Maritime (3). M. de Calonne jeta son dévolu sur cette dernière circonscription. Il avait en Flandre Maritime des relations intimes et anciennes avec la première autorité administrative de cette petite province : M. Lenglé de Schoebeque (4).

lui qui persuada à Louis XVI de convoquer l'Assemblée des notables. Il y exposa ses plans financiers, fit la critique de ceux de son prédécesseur Necker, mais il n'eut aucun succès. Il avait contre lui les divers partis qui s'étaient formés au sein de la nation. L'Assemblée des notables lui fit une opposition énergique ; le roi lui retira sa confiance et lui enleva le contrôle général. Sa disgrâce fut aussi complète qu'inattendue. Accusé de malversation par le parlement de Paris, dénoncé à l'adnimadversion publique par les parlements de Grenoble, de Toulouse, de Besançon, il prit peur et se réfugia en Angleterre (Duthilleul, *Biographie douaisienne*. — Michaud, *Biographie universelle*).

(1) *Louis-Joseph-Dominique de Calonne* fut premier président du parlement de Flandres de 1767 à 1771 et de 1774 à 1781.

(2) M. Ed. de Coussemaker en a donné le texte dans les *Annales du Comité flamand de France*, t. VII, p. 290.

(3) La Flandre Maritime a formé les deux arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck.

(4) *Pierre-François Lenglé*, seigneur de Schoebeque, naquit à Cassel en 1731. Son père, François-Joseph Lenglé, subdélégué général de la Flandre Maritime, fut anobli par Louis XV en 1759 et reçut en 1760 la croix de Saint-Michel. Ces distinctions étaient la récompense du dévouement que la famille Lenglé avait montré à la France depuis la conquête de la Flandre Maritime par Louis XIV, et des services que ses membres avaient rendus, comme subdélégués, en facilitant l'action du pouvoir royal au sein d'une province qui différait par les mœurs et par la langue du reste du royaume. La subdélégation de Cassel, confiée, dès le rattachement de cette ville et de sa châtellenie à la France, à Dominique Van Empel, beau-père d'un Lenglé, ne devait plus sortir de cette dernière famille jusqu'à la Révolution.

Celui-ci avait succédé à son père dans les fonctions de subdélégué général et, à ce titre, administrait de fait toute la province sous le contrôle de l'intendant de Flandres et d'Artois, qui résidait à Lille (1).

Les relations existant entre les Calonne et les Lenglé s'étaient surtout nouées le jour où trois des leurs donnèrent ensemble un noble exemple d'indépendance. Le père de l'ancien ministre était premier président du parlement de Flandres, son frère et M. Lenglé de Schoebeque y étaient conseillers en 1771 (2), lorsque le chancelier Maupeou, par un coup de force unique dans l'histoire du royaume, supprima, d'un trait de plume, tous les parlements. Celui de Flandres partagea le sort des autres cours souveraines, bien qu'il n'eût fait au tout puissant ministre qu'une opposition bien timide.

Les parlements supprimés furent remplacés par des Conseils de justice, que le ministre espérait avoir plus en main, puisqu'il en nommerait les membres et que toute

(1) L'intendance de la Flandre Maritime, créée en 1667, fut supprimée à la suite du traité d'Utrecht, qui enlevait à la France les châtellenies d'Ypres et de Furnes, ainsi que quelques autres territoires moins considérables rattachés à cette petite province. La Flandre Maritime fut alors réunie à la Flandre Wallonne, sous le titre collectif de Département de Flandre. Pour remplacer l'intendance à la tête de tous les services de notre province, le gouvernement créa une subdélégation générale, dont le titulaire était le supérieur des subdélégués particuliers de Dunkerque, Bourbourg, Bergues, Cassel, Gravelines, Bailleul et Merville. Le subdélégué général hérita, en grande partie, des pouvoirs de l'ancien intendant de la Flandre Maritime et, en fait, il administrait complètement cette partie de la Flandre sous le contrôle de l'intendant résidant à Lille.

(2) *Pierre-François Lenglé de Schoebeque* fut reçu conseiller au Parlement, le 12 Décembre 1769 ; il succédait à M. de Pollinchove, reçu lui-même président à mortier le 4 Janvier 1768. Il acquit cet office par contrat du 11 Janvier 1768, moyennant 52.000 livres en y joignant les droits de mutation et de confirmation d'hérédité, son prix montait à 54.015 livres 15 sols. Pierre-François Lenglé de Schoebeque céda son office en 1777, ayant été nommé par l'intendant de Flandres et Artois, son subdélégué général. (*Documents de famille*).

immixtion dans le domaine législatif ou politique leur serait rigoureusement interdite. Maupeou, qui voulait faire une œuvre durable, chercha par tous les moyens à obtenir des magistrats des parlements supprimés, qu'ils entrassent dans les cours de justice, créées par lui. Plus le nombre des magistrats soumis serait considérable, moins grandes aussi seraient les chances de rétablissement des anciens parlements, si un jour une disgrâce enlevait le pouvoir au chancelier.

A Douai, Maupeou trouva peu de résistance ; tous les anciens membres du parlement, sauf sept, acceptèrent d'entrer au Conseil supérieur de justice. Parmi les sept parlementaires, qui ne consentirent point à plier le genou devant l'adversaire implacable de l'antique magistrature française, se trouvaient : le premier président de Calonne, son fils l'abbé de Calonne, conseiller-clerc, et M. Lenglé de Schoebeque, conseiller (1).

M. de Calonne, intendant et ministre, eût toujours avec M. Lenglé de Schoebeque, remplacé au parlement par son fils (2), et nommé, en 1774, subdélégué général (3), les relations les plus suivies et les plus étroites. Lorsqu'il voulut entrer aux Etats-Généraux, il demanda à M. de Schoebeque de le faire élire par la noblesse de la Flandre

(1) Voir Pillot, *Histoire du parlement de Flandre*, t. 1, p. 313 et suivantes, l'historique de la suppression du parlement et de sa réintégration.

(2) *Louis-Auguste-François-Denis Lenglé de Schoebeque*, naquit à Cassel le 5 Janvier 1758. Reçu conseiller le 27 Février 1777 avec lettre de dispense d'âge, il n'eut point à payer le marc d'or de noblesse. Il resta en fonctions jusqu'en 1786, ayant été reçu grand-maître des Eaux et Forêts du département du Hainaut, le 5 Août. Il fut remplacé au parlement par son cousin-germain *Winoc-Marie-Louis Lenglé de Westover*, né à Bailleul le 22 Mars 1764, fils de Winoc-Marie Joseph et de Marie-Thérèse-Gertrude-Cécile Van Pouille. Il fut reçu conseiller, le 1^{er} Décembre 1786. Son office fut liquidé, comme tous ceux du parlement, en vertu du décret du 24 Février 1791. (*Documents de famille*).

(3) *Calendrier de Flandre de 1775*.

Maritime. Celui-ci ne se dissimula ni les difficultés de l'entreprise, ni les colères, que son intervention susciterait dans une province, où M. de Calonne avait bien moins de sympathies, qu'il le pensait.

La haute bourgeoisie, qui seule comptait dans le tiers-état, était toute dévouée à Necker, et fort hostile à quiconque lui était opposé; elle désirait ardemment de profondes réformes politiques et, depuis longtemps, supportait fort impatiemment l'omnipotence des intendants et de leurs subdélégués. M. de Calonne incarnait, pour elle, la politique de résistance; elle l'abhorrait. Sa candidature lui parut un défi, qui lui était jeté par le subdélégué général; elle ne le lui pardonna jamais. Dans la noblesse flamande, les idées nouvelles avaient aussi leurs adeptes; c'étaient presque tous les gentilshommes les plus qualifiés et, avec eux, les nobles qui ne pardonnaient point aux subdélégués, souvent roturiers, une autorité devant laquelle ils devaient s'incliner. Mais, vis-à-vis d'eux, un groupe, au moins égal, semblait devoir se rallier sur le nom de M. de Calonne: les uns, parce que les innovations prônées par les amis de Necker, répugnaient à leur foi monarchique, quelques autres, par suite de leurs relations personnelles avec M. de Schoebeque.

Celui-ci, croyant au succès de la candidature de M. de Calonne, convaincu de son honnêteté, désireux de faire entrer aux Etats-Généraux un homme de sa valeur, qui s'était publiquement engagé à défendre l'autorité royale contre les entreprises des novateurs et des utopistes, n'hésita pas à mettre toute son influence au service de l'ancien contrôleur général (1). Il affrontait

(1) M. de Calonne avait exposé ses idées politiques dans sa *Lettre au roi*; elles étaient bien plus pratiques que celles de Necker, et, si elles avaient obtenu l'appui de l'opinion, la France eut fait peut-être l'économie d'une révolution. Calonne était partisan de la suppression de tous les privilèges financiers du

ainsi le mécontentement du ministre même, dont il était l'agent, et les colères, bien autrement redoutables, de l'opinion publique que les adversaires de M. de Calonne soulevèrent contre lui. Sa tête fut l'enjeu de la partie qu'il engagea ; elle tomba sur la place de Grève, le 3 octobre 1793 (1). Promoteur de la candidature de M. de Calonne en Flandre-Maritime, il y fut regardé depuis comme le chef du parti contre-révolutionnaire. Ceux qui, dans le pays, partageaient les idées jacobines, n'eurent ni repos, ni cesse, qu'il n'eussent fait traduire M. Lenglé devant le tribunal révolutionnaire de Paris.

clergé et de la noblesse. Il maintenait pourtant l'existence de ces deux ordres, dont les députés devaient former une chambre haute, servant de contre-poids à l'assemblée des représentants du tiers-état. Le roi gardait le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude ; il avait, seul aussi, l'initiative en matière législative ; toutes les propositions de loi devaient émaner de ses ministres. Necker et ses partisans faisaient à la royauté une part bien plus petite dans leurs projets de constitution, et à force de limiter son action, l'annihilèrent complètement ; si bien, qu'en trois ans, la royauté sombra et le roi fut au Temple.

(1) Lorsque M. Lenglé de Schoebeque, déféré au tribunal révolutionnaire de Paris par un décret particulier de la Convention du 20 mars 1793, subit l'interrogatoire prescrit par la loi avant sa comparution au tribunal, il ne lui fut posé que quatre questions. L'une d'elles portait précisément sur ses relations avec Calonne ; on ne les lui avait pas pardonnées.

Nous avons retrouvé aux Archives nationales, à Paris, le dossier de M. Lenglé de Schoebeque (côte VV, n° 289, dossier 161). Il renferme l'acte d'accusation dressé par Fouquier-Tinville et l'interrogatoire fait à la Conciergerie par Jean Ardouin, juge au tribunal extraordinaire. Nous reproduisons ici cet interrogatoire fort sommaire :

« Interrogé sur son nom et qualités, le nommé Lenglé a répondu
» se nommer Pierre Lenglé-Schoebeque, ci-devant maire de
» Cassel, y demeurant.

» D. Avant d'être nommé maire de Cassel, n'aviez-vous pas
» d'autres emplois ?

» R. J'ai été conseiller-pensionnaire de la ville et châtellenie de
» Cassel, ensuite député de la province et subdélégué général de
» l'intendance en conséquence d'une commission du grand sceau.

» D. On vous soupçonne de vous être servi de votre autorité de
» subdélégué de la ci-devant Flandre Maritime pour conserver

Condamné pour avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de la France, par l'intermédiaire de M. de Calonne, M. Lenglé eût pu, dans sa défense, apprendre à ses juges que, depuis la conquête de la Flandre Maritime par Louis XIV, pas une famille n'y avait plus activement servi les intérêts français (1).

» l'esprit de ses habitants dans des intentions subversives de la constitution et *de les faire entrer dans le parti de Calonne ?*

» R. Que non, que très décidé à ne plus s'occuper d'aucun emploi, il s'est retiré à Lille, chez son fils.

» D. Pourquoi, ayant été nommé maire, à l'unanimité des suffrages (*en septembre 1792*), de ladite ville de Cassel, avez-vous donné sans aucun motif votre démission de cette place ?

» R. Qu'éprouvant beaucoup de désagréments de la part des corps administratifs supérieurs, menacé par différentes lettres anonymes, a cru ne pouvoir faire le bien, motifs qui ont déterminé sa démission, qui n'a pas été acceptée. »

Le jugement condamnant M. Lenglé de Schoebeque à la peine de mort ne visait que des faits d'intelligence avec les ennemis de la République; il n'en donnait d'autre preuve qu'une *lettre écrite par l'accusé à M. de Calonne*, le 30 mars 1792, dont le brouillon avait été trouvé chez lui, lors de son arrestation.

(1) La Flandre Maritime, détachée du comté de Flandre, dont elle avait toujours fait partie, pour être rattachée à un royaume dont elle ne parlait pas la langue, semblait devoir se fondre plus difficilement dans l'unité française que les provinces voisines, conquises comme elle par Louis XIV : le Hainaut, la Flandre Wallonne; il n'en fut rien pourtant. Jamais, même au début de la conquête, une manifestation hostile à la France ne fut tentée, jamais, même un regret ne fut publiquement exprimé et, en très peu de temps, les habitants de la Flandre Maritime s'étaient attachés de cœur à leur nouvelle patrie. Ne faut-il pas attribuer, en partie, le mérite de cet état de choses aux hommes, qui acceptèrent de mettre au service de la France la connaissance intime qu'ils avaient des coutumes administratives, des besoins et de la langue du pays : aux subdélégués qui, en somme, gouvernaient et administraient la province sous le contrôle et l'autorité des intendants. De la conquête à la Révolution, la subdélégation de Cassel ne sortit point de la famille Lenglé, plusieurs de ses membres administrèrent même toute la province avec le titre de subdélégués généraux, ils ne furent donc pas étrangers à la fusion de notre petite province dans la grande patrie française.

II

Le 30 Mars 1789, la petite ville de Bailleul recevait les six cent six électeurs des trois ordres de la Flandre Maritime, convoqués par lettres-patentes du roi, pour dresser les cahiers de doléances de la province, et élire ses représentants aux Etats-Généraux. Ce fut dans la chapelle du collège royal (1), que les électeurs du clergé, de la noblesse et du tiers-état, se réunirent en assemblée générale sous la présidence du grand bailli d'épée du présidial.

L'ordre du clergé comptait cent vingt-huit membres présents, en grande majorité curés de village. Le règlement du 24 février 1789 avait fait la part très large au bas clergé. Il avait donné à tout curé le droit de faire partie de l'assemblée électorale de son ordre et d'y assister en personne ou par procureur ; tandis que les chanoines, au contraire, ne pouvaient y envoyer qu'un représentant par groupe de dix, que les communautés, les monastères, les abbayes, même les plus importantes et les plus riches, n'avaient droit qu'à un seul député à l'assemblée et n'y disposaient que d'un seul suffrage. Les ecclésiastiques remplissant les fonctions de vicaires, de chapelains ou prêtres habitués dans l'une des villes de la province, avaient droit à un représentant par vingt d'entre eux (2).

Les membres du clergé prirent place au haut de la nef, à droite de la noblesse ; ils avaient à leur tête l'évêque

(1) Aujourd'hui l'église paroissiale Saint-Amand.

(2) Règlement du 24 février 1789, art. x, xi et xv.

d'Ypres, Monseigneur d'Arberg, qui avait sous sa juridiction la plus grande partie de la Flandre Maritime ; à côté de lui se trouvaient les trois abbés de Saint-Winoc à Bergues, de Saint-Jean-au-Mont à Ypres, et de Woormezele. Ces deux derniers résidaient hors du royaume, mais avaient d'importantes possessions dans la province, et c'est à ce titre qu'ils avaient été convoqués à l'assemblée du clergé. Derrière eux, onze chanoines représentaient les deux chapitres de Cassel ou des communautés religieuses. Huit religieux siégeaient au milieu des ecclésiastiques, comme représentants de leurs monastères ou des couvents de filles dont ils étaient les directeurs.

Quarante-trois gentilshommes faisaient face au clergé ; ils avaient à leur tête le prince de Robecq, Anne-Louis-Alexandre de Montmorency.

L'assemblée du tiers-état comptait quatre cent trente-quatre membres. Chaque communauté d'habitants avait député au moins deux notables à l'assemblée ; ce nombre était doublé ou triplé quand les feux de la localité s'élevaient à quatre cents ou à six cents. Les députés des paroisses rurales avaient été nommés directement par le suffrage de tous les habitants ayant vingt-cinq ans et payant contribution. Dans les villes, les corps de métiers et les corporations d'arts libéraux avaient désigné des électeurs chargés de rédiger le cahier des doléances de la ville et d'élire ses représentants à l'assemblée du tiers-état de la province. Chaque ville avait, en principe, droit à quatre représentants ; mais le roi avait décidé que Dunkerque en nommerait vingt-quatre, Bergues douze, Bailleul huit, Cassel, Estaires, Hazebrouck et Merville six (1). La très grande majorité des députés du tiers-état se composait donc de représentants de la population des

(1) Règlement du 24 février 1789 : articles xxxi, xxxvi et xxxvii.

campagnes, néanmoins c'étaient les députés des villes qui menaient l'assemblée. On le vit, dès les premiers jours, à l'élection des commissaires chargés de rédiger le cahier des doléances du tiers-état de la Flandre Maritime. Des vingt-trois élus, deux seulement n'étaient ni avocats, ni hommes de loi.

Le 30 mars, à huit heures, le grand bailli d'épée du présidial déclara l'assemblée ouverte. Le procès-verbal, qu'il fit rédiger, a été conservé aux Archives nationales dans la *Collection générale des procès-verbaux concernant les députations à l'Assemblée de 1789*; en voici le texte (1).

« Procès-verbal général des trois ordres pour l'élection
» des députés aux États-Généraux.

» Le lundi trentième jour du mois de mars mil sept
» cent quatre-vingt-neuf, huit heures du matin, en
» l'église du collège royal de cette ville de Bailleul, nous
» Messire Ildefonse-Joseph Maloteau (2), chevalier, sei-
» gneur de Beaumont, grand bailli d'épée au Bailliage
» Royal de Flandre, accompagné de Jean-Baptiste-
» François-Joseph Cuvelier (3), conseiller du Roi et son
» avocat audit siège, auquel lieu nous nous sommes
» transportés en exécution des ordres à nous adressés par
» les lettres de cachet du Roi portant commission de Sa
» Majesté, données à Versailles, le 19 février dernier,

(1) Il n'a pas été publié jusqu'ici.

(2) Il demeurait à Douai et se faisait remplacer dans ses fonctions par les lieutenants-généraux civil et criminel. Il avait succédé en 1787 à M. de Blocq, écuyer, seigneur d'Overbeque, qui demeurait à Montreuil.

(3) Fils de Jean Cuvelier et de Marianne-Catherine de Mullet, il naquit à Bailleul, le 24 juin 1729, épousa à Douai, le 29 janvier 1771, Geneviève-Joséphine de Warengbien et mourut à Bailleul le 6 juillet 1811. (*Généalogie de Coussemaker*).

» avec les lettres de convocation des Etats-Généraux du
» royaume en la ville de Versailles le 27 avril prochain,
» et les règlements du 19 février et du 24 janvier y
» annexés, en vertu de laquelle, et aux fins de notre
» ordonnance du 7 du présent mois de mars, l'assemblée
» des trois ordres, ici présents, du ressort du dit siège et
» des villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg et
» leur territoire, a été convoqué pour en icelle élire et
» nommer huit députés savoir : deux du clergé, deux de
» la noblesse et quatre du tiers-ordre, pour se rendre à
» l'assemblée générale des Etats du royaume, mandée à
» Versailles au 27^e jour du mois d'avril prochain.

» Après que nous avons représenté la nécessité indis-
» pensable de fixer le choix sur des personnages dignes
» de cette grande marque de confiance par leur intégrité
» et sur la réquisition de l'avocat du Roi, nous avons
» prononcé que lecture sera faite de la dite lettre de
» cachet, des dites lettres du Roi portant règlement et
» de notre ordonnance du 7 du présent mois, qu'appel
» sera fait de tous ceux des dits trois ordres qui sont ici
» présents et qui sont trouvés en droit d'y intervenir,
» en prêtant le serment de procéder fidèlement à la rédac-
» tion des cahiers et à l'élection des dits députés.

« Sont comparus pour servir pour l'église, savoir :

» Monseigneur le comte d'Arberg, évêque d'Ypres et
» diocésain, seigneur de la seigneurie de l'évêque en
» Strazeele (1).

.
.

(1) Suit ici l'énumération de tous les électeurs de l'ordre du clergé. Nous ne l'avons pas reproduite ; elle a été donnée par M. Ed. de Coussemaker, dans sa notice sur *les élections aux États-Généraux en 1789 dans la Flandre maritime. (Annales du Comité Flamand. tome VII, p. 191.)*

« Pour la noblesse savoir :

» Très haut et très puissant seigneur M. le prince
» Anne-Joseph-Alexandre de Montmorency de Robecq,
» grand d'Espagne de première classe, chevalier des
» ordres du Roi, lieutenant-général des armées du Roi ;
» son commandant général dans les provinces de Flandres,
» Hainaut et Cambrésis (1).

.
.

« Pour le tiers-état savoir :

» Les députés pour la ville de Dunkerque (2).

.
.

« Auxquels comparans nous avons donné acte de leur
» comparution et reçu le serment de procéder fidèlement
» à la rédaction des cahiers et à la nomination des
» députés.

« Et avons prononcé défaut contre :

» Monseigneur l'Evêque de Bruges, Seigneur de la
» prévôté de Saint-Donat,

» L'abbé de Saint-Bertin, Seigneur de la seigneurie
» de Saint-Bertin en Oxelaere.

» L'abbé de Saint-Pierre de Gand, Seigneur de
» Boeseghem.

» Le commandeur de Caestre. (3)

» Le comte d'Esterno, seigneur de Pitgam.

(1) Suit la liste des gentilshommes appelés à faire partie de l'assemblée de la noblesse; nous le donnons plus loin.

(2) M. Ed. de Coussemaker a donné la liste nominative des électeurs du tiers-état. *Annales du Comité Flamand*, t. VII, p. 275.

(3) Commanderie de l'ordre de Malte, dont le titulaire faisait partie de l'ordre du clergé.

- » Le comte d'Egmont-Pignatelli, seigneur de Rume-
» ghem (Ruminghem). (1)
- » Le comte de Mastaing, seigneur de Vieuberquin
» (Vieux-Berquin).
- » Le comte de Salm-Kirchbourg, seigneur d'Hout-
» kerque.
- » Le duc de Cozo-Varenstot (le duc de Coeswarem-
» Looz), seigneur de Nieuwerlet (Nieurlet). (2)
- » M. de Lanethan, seigneur de Berthof.
- » M. Beaubert, seigneur de Pradelles.
- » M. de Grace (de Grass), seigneur de Strazeele.
- » M. Wacrenier, seigneur de Bellekint (3).
- » M. le comte Delestre (de Flêtre).
- » Les habitants des Moeres
- » Et contre tous autres non comparans et avons refusé
» d'admettre le nommé Baicker (4), l'un des douze
» députés de Bergues-Saint-Winoc à défaut de la qualité
» de regnicole..... » (5)

Les trois-ordres, ayant résolu de rédiger séparément leurs cahiers de doléances, se réunirent dans les salles qui leur avaient été préparées. La noblesse tint ses

(1) Ruminghem, actuellement de l'arrondissement de St-Omer. Cette localité faisait, à certains égards, partie de la Flandre Maritime.

(2) Dans ce nom bizarrement estropié il faut voir Charles-Alexandre-Auguste, duc de Coeswarem-Looz, décédé sans alliance le 28 février 1792 ; il était le dernier de sa branche et appartenait, comme la maison de Hornes, éteinte alors depuis peu, à la descendance des anciens comtes de Hainaut. (*Note de M. Bonvarlet*).

(3) Seigneurie, sise à Bailleul, très proche de la ville; une ferme, qui en faisait partie, porte encore ce nom.

(4) Probablement Charles-Louis de Backer, négociant.

(5) Nous n'avons pas cru devoir donner les dernières lignes de ce document, qui n'offrent point d'intérêt. Il fait partie de la *Collection générale des procès-verbaux concernant les députations à l'Assemblée nationale de 1789*. Archives Nationales, B. III, 20, p. 70.

séances dans la salle échevinale (1), l'assemblée du tiers-état, devait se réunir dans les halles de l'hôtel-de-ville appropriées pour la circonstance. Elles parurent trop exigues aux quatre cents députés du tiers, qui s'y rendirent le 30 Mars. Ils obtinrent du clergé de siéger dans la chapelle du collège et les ecclésiastiques se réunirent aux halles (2).

• (1) Elle occupait l'emplacement du grand salon de la Mairie.

(2) Lettre du lieutenant-général civil du présidial au garde des sceaux, du 27 Mai 1789. (*Archives nationales*, B. III, 20, page 270).

III

Les gentilshommes présents à l'assemblée du 30 mars 1789 étaient au nombre de 43 ; la plupart d'entre eux disposaient de plusieurs suffrages comme porteurs de procurations de nobles, qui n'avaient pu se rendre à la convocation du grand bailli d'épée. Le règlement du 24 janvier 1789 avait accordé le droit de suffrage : 1° à tous les nobles possédant fief en Flandre Maritime, qu'ils y fussent domiciliés ou non, les femmes, les filles, les mineurs pouvaient se faire représenter par un mandataire pris dans la noblesse ; 2° à tous les gentilshommes ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de 25 ans, domiciliés dans la province (1).

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mars 1789 donne la liste complète des gentilshommes qui se rendirent à la convocation du grand bailli d'épée, les noms des membres qui se firent représenter à l'assemblée et de ceux qui, convoqués par lui, firent défaut.

Nous donnons ici la partie du procès-verbal ayant trait à l'ordre de la noblesse (2).

(1) Règlement du 24 février 1789, art. x et xv.

(2) Le procès-verbal du 30 mars 1789 ne donne certainement pas une liste complète de tous les gentilshommes ayant le droit d'assister à l'assemblée de la noblesse de la Flandre Maritime. Il y eut des gentilshommes, réunissant les qualités requises pour être admis dans l'assemblée du second ordre, qui ne furent point convoqués et ne s'y présentèrent point. Leurs noms ne se trouvent ni parmi les nobles présents, ni parmi ceux qui firent défaut. Néanmoins le procès-verbal de l'assemblée du 30 mars devait être publié, car il est le seul document donnant une liste officielle, incomplète, il est vrai, de la noblesse de la Flandre Maritime.

« Sont comparus pour servir pour la noblesse, savoir : (1)

» Monseigneur de Montmorency, prince de Robecq,
» comte d'Etaires (Estaires) (2) et chevalier de l'Ordre du
» Saint-Esprit, commandant général de la Flandre et
» lieutenant général des Armées du Roy.

» Monseigneur de Montmorency, marquis de Morbecq
» (Morbecque), chevalier de Saint-Louis, lieutenant
» général des Armées du Roy.

» M. le marquis de la Viefville de Steenvoorde repré-
» senté par M. Lenglé de Schoebeque.

» M. le marquis d'Esquelbecque et Ledringhem pour
» lui et M. le chevalier d'Esquelbecque.

» M. le marquis de Baeghem (Bacquehem), seigneur de
» Caestre (3).

» M. le marquis d'Archies (de Harchies), seigneur de
» Drincham, pour lui et M. Stappens (de Stappens),
» seigneur d'Ebbelinghem et pour M. Dussart (du Sart),
» seigneur d'Ussart (du Sart).

(1) Ce procès-verbal est inédit, croyons-nous. M. Edmond de Coussemaker l'avait vainement cherché dans les archives municipales de Bailleul et dans les archives départementales du Nord MM. de la Roque et de Barthélemy ont publié (Dentu 1865), *Le catalogue des gentilshommes d'Artois, Flandre et Hainaut, qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux Etats-Généraux de 1789, publié d'après les procès-verbaux officiels*. Ces auteurs n'ont point donné le texte même du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mars, ils se sont contentés d'en extraire la liste des gentilshommes qui y étaient désignés. Nous avons cru qu'on lirait avec intérêt le texte même de la partie de ce document, qui a trait à la noblesse flamande.

(2) Les noms de lieux, et même les noms propres, ont été fort estropiés par l'expéditionnaire chargé de copier les pièces officielles pour la *Collection générale des procès-verbaux concernant les députations à l'Assemblée de 1789*. Nous avons cherché à en rétablir l'orthographe régulière et placé entre parenthèses les noms ainsi rectifiés.

(3) Le marquis de Bacquehem émigra et ne revint pas en France; ses descendants habitent l'Autriche, l'un d'eux était, il y a quelques années, l'un des ministres de l'empereur François-Joseph.

» M. le comte de Beaufort, seigneur de Moule (Mouille),
» représenté par Monseigneur le prince de Robecq, qui
» représente encore M. de Godefroy, propriétaire du fief
» de la Gloriette.

» M. de Nédonchel, seigneur d'Ochtezeele, représenté
» par M. Taverne de Montdhyver.

» M. le marquis de Louverval, seigneur de Noortpeene
» (Noordpeene), représenté par M. Duportal (du Portal),
» représentant aussi M. de Ghesquière de Stradin,
» seigneur de Nieppe.

» M. le baron d'Elbecq, seigneur de Volckerinchove,
» représenté par M. Bernard Coppens.

» M. le comte de Lauraguais, seigneur de Warneton-
» France, représenté par Monseigneur le marquis de
» Morbecq.

» M. de la Bazeque (de la Basèque), seigneur de
» Kemmelhof, représenté par M. le comte de Blaringhem,
» fondé de pouvoir de M. le baron de Nédonchel, seigneur
» d'Hoflande .

» M. le comte de la Bucquière, seigneur d'Hoflande.

» M. Ghys, pour lui et fondé de procuration de
» M. Van Cappel de Briarde, seigneur de Westcappel (1)
» et de Dame de Herbais de Taffin de Tilques, épouse,
» séparée quant aux biens, de Messire François Taffin,
» écuyer, seigneur du Hocquet, etc.

» M. de Joigny de Pamele, seigneur de Lynde, repré-
» senté par M. Taverne de Saint Antoine.

» M. le chevalier de Croeser, seigneur de Balincour
» (Bellincourt), représenté par M. Clays de Vanderhulst
» (Van der Hulst), fondé de pouvoirs de Demoiselle
» Baudine (de Baudine) dame d'Houdenhem (Oudenem)
» ainsi que pour lui-même.

(1) Il était seigneur de Cappel, fief dans la paroisse de West-
Cappel, et non du village lui-même. *(Note de M. Bonparlet).*

» M. de Hoston, seigneur de Fontaine, représenté par
» M. Liot de Norbécourt, qui représente aussi M.
» Doresmieulx (Doresmieux), seigneur de Wytbrouck
» (Widdebroucq).

» M. de Balencour (de Beaulincourt), seigneur de
» Verbois, pour lui et représentant M. Cardevac (de
» Cardevacque), seigneur de Wallon-Cappelle et M. de
» Pan, seigneur de Wisque.

» M. Zylof, seigneur de Steenborgh (Steenbourg), tant
» pour lui que pour M. Lauwereyns de Berghendaele.

» M. Lenglé de Schoebeque, seigneur de Zuytpeene,
» tant pour lui que pour M. Le Febvre, seigneur de
» Renescure.

» M. Lenglé de Morien court, colonel au Corps Royal
» du Génie, tant pour lui que pour M. Herts, seigneur
» des Mottes et pour D^{lle} Herts.

» M. Lenglé de Westover, tant pour lui que pour
» M. de Westover (Lenglé de Westover), conseiller au
» Parlement de Douay et pour M. du Hamel.

» M. Lenglé, grand maître des eaux et forêts, seigneur
» de Pennynck-Brouck, tant pour lui que pour Dame
» Rosalie de Wartelle, dame de Liennes, veuve douairière
» de M. de la Fraingue (d'Haffrengues), écuyer, seigneur
» de Lannoy, dame de la Clytte, et pour M. Potteau,
» seigneur de Ledincq.

» M. Coppens, seigneur d'Hondstchoote, tant pour lui
» que fondé de procuration de M. Change (du Chambge),
» seigneur de Fréwillers, propriétaire de trois fiefs et de
» M. de Lion (Deslyons), seigneur de la Dœille et
» Cocquerelle.

» M. Lauwereyns, capitaine au Corps Royal du Génie,
» tant pour lui que pour M. le baron Bonaert, seigneur
» de Swijnlande en Houtkercke et pour M. Guesquière
» (Ghesquière), seigneur de Groene-Straete.

- » M. de Fruict, seigneur d'Oosthove.
- » M. de Lamette, seigneur de Coornhuyse, représentant
- » aussi M. Legeaste Contai (Le Josne Contay) (1), seigneur
- » de Versigny et M. Pierre-Joseph-Constant Gaillard,
- » seigneur de Blairville.
- » M. Balthazar, seigneur de Bamarde, tant pour lui
- » que pour D^{lle} Dubuyssy (de Buissy), Dame du Secq
- » (Sec-Bois) et pour M. de Chalancourt, seigneur de
- » Drooghland.
- » M. Carton, seigneur de Winnezeele, représenté par
- » M. le baron d'Arfeuille.
- » M. Keignaert, seigneur de la Hague (de la Laeghe)
- » et représentant M. Keignaert, son père, seigneur de
- » Katsberghe.
- » M. Vandercruysse, seigneur de Wervic (Wervicq),
- » représenté par M. le marquis de Morbecq.
- » M. Lauwereyns, chevalier d'honneur au Présidial
- » de Flandres.
- » M. Taverne, de Nieppe, tant pour lui que pour
- » M. Taverne, seigneur de Lipros (L'Ypreau), à Crochte.
- » M. Pierre-Nicolas-Marie Taverne, seigneur de
- » Coudecasteele et de Saint-Antoine.
- » M. Taverne de Mondhiver, tant pour lui que pour
- » M. Thomas-Joseph Enlart, seigneur de Guémy.
- » M. le chevalier de Dreuil.
- » M. de Cannowet (de Conway), chevalier de Saint-
- » Louis.
- » M. Augustin Lauwereyns.
- » M. Bernard Coppens, tant pour lui que pour M.
- » Sandelin, seigneur d'Esquerdes.
- » M. Laurent Coppens, procureur du Roi à l'amirauté
- » de Dunkerque, tant pour lui que fondé de procuration

(1) Les Josne Contay siégeaient aux Etats d'Artois comme seigneurs de Conteville.

» de M. Vanderlynde (Van der Linden), seigneur
» d'Oudenhove, et de Dame de Buisson, dame de la
» Wastine.

» Le susdit M. Taverne de Nieppe, pour M. de Heere,
» de Beauvoorde.

» M. Gamba, seigneur de Questingem-en-Boulonnois,
» tant pour lui que pour M. de Courcelles.

» M. de Salle (de Salse), commandant de Berghes
» (Bergues).

» M. le chevalier Gamba.

» M. Lenglé de Schoebeque fils.

» M. le chevalier de Colnet, écuyer, lieutenant retiré
» de la cavalerie de Sa Majesté catholique.

» M. Marie-Joseph de Colnet, écuyer.

» M. Clays, seigneur de Steenwerve, tant pour lui que
» pour M. de Hoston, seigneur de Smelinghem.

» M. Balthazar.

» M. Duportal (du Portal), chevalier de Saint-Louis,
» capitaine en premier au Corps royal du Génie.

» M. Robert Taverne de Saint-Antoine, officier au
» Corps royal du Génie.

» M. le marquis d'Esquelbecque pour Demoiselle des
» Wazières, propriétaire des fiefs et seigneuries de l'Es-
» couttedom (1) et de Saint-Georges en Bourbourg. »

Avaient été convoqués à l'assemblée de la noblesse, mais
ne s'y présentèrent ni en personne, ni par mandataire (2).

(1) *L'Escouttedom* était un fief à Saint-Georges; il existait, distinct, mais sous la même désignation, dans diverses paroisses de la châtellenie de Bourbourg. Il consistait en certaines fonctions à titre féodal et, s'il avait un foncier, ce que nous ignorons pour l'instant, celui-ci ne devait pas être important.

(Note de M. A. Bonvarlet).

(2) Voir page 235 l'extrait du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres du 30 mars 1789.

- « Le comte d'Esterno (1), seigneur de Pitgam.
- » Le comte d'Egmont-Pignatelli, seigneur de Rumin-ghem.
- » Le comte de Mastaing, seigneur de Vieux-Berquin.
- » Le prince de Salm-Kirchbourg, seigneur d'Houterkerque.
- » Le duc de Coeswarem-Looz, seigneur de Nieurlet.
- » M. de Lanethan, seigneur de Berthof.
- » M. Beaubert, seigneur de Pradelles.
- » M. de Grass, seigneur de Strazeele.
- » M. Wacrenier, seigneur de Bellekint.
- » Le comte de Flêtre, Balthazar de Wignacourt. »

Une personnalité s'imposait dans l'assemblée de la noblesse, c'était celle d'Anne de Montmorency, prince de Robecq (2). Les nobles de la Flandre Maritime, fiers de compter dans leurs rangs un aussi grand seigneur, étaient unanimement d'avis de lui confier l'un des deux mandats de député. La lutte s'annonçait fort vive pour le

(1) Antoine, comte d'Esterno et à ce titre seigneur de Pitgam, mestre de camp de cavalerie et enseigne de deux cents chevaux-légers de la garde ordinaire du Roi, avait été promu maréchal de camp le 5 décembre 1781. A l'époque de la convocation des États-Généraux, il était ministre plénipotentiaire de France à Berlin où il mourut en 1790 ou 1791 et où il fut inhumé. L'on comprendra aisément qu'il n'ait par suite pas comparu, soit en personne, soit par procureur, à l'assemblée de Bailleul. Ses descendants habitent la Bourgogne, pays d'origine de la famille.

(Note de M. Boncarlet).

(2) *Anne-Louis-Alexandre de Montmorency*, grand d'Espagne de première classe, comte du Saint Empire romain, prince de Robecq, marquis de Morbecque, comte d'Estaires, vicomte d'Aire, baron d'Haverskerke, etc.

« Colonel du régiment de Limousin, en 1744, brigadier en 1748, » maréchal de camp le 10 février 1759, lieutenant-général des » armées du roi le 25 juillet 1762. Appelé vers 1765, à succéder au » chevalier de Mézières dans le commandement général de Dun- » kerque et de la Flandre Maritime, il devint plus tard commandant » général des divisions de la Flandre ; il fut ensuite pourvu du » commandement général de la Flandre et du Hainaut. Honoré du

second siège. Les partisans de Necker et les adversaires des idées qu'il représentait, étaient en nombre presque égal au sein de la noblesse flamande. Le marquis de Harchies était le candidat des premiers, M. Lenglé de Schoebeque semblait être celui des seconds. Les partisans de M. de Harchies, inquiets du résultat de l'élection, craignant qu'il leur fut défavorable, imaginèrent de faire proroger l'assemblée jusqu'au 6 avril et de profiter de ce délai, pour obtenir de la cour, une déclaration d'inéligibilité contre M. Lenglé comme subdélégué général. Sitôt la prorogation votée, ils députèrent à Versailles deux des leurs (1) : les marquis d'Esquelbecq (2)

» collier des ordres du roi, le 4 janvier 1786, M. de Robecq, qui
» était le plus grand seigneur de la Flandre Maritime, se montra
» toujours, par la noblesse de son caractère, par la libéralité de
» son esprit et par l'exquise délicatesse de ses sentiments, au
» niveau de sa haute position. Il mourut le 12 octobre 1813, et
» avec lui s'éteignit la branche de Montmorency-Robecq, qui tint
» une si large place dans les fastes de la Flandre Maritime ». (Nous empruntons cette note au savant président du Comité flamand ; elle a été insérée par lui dans la *Notice sur la commune de Pitgam*, dont la première partie a été publiée au tome IX des *Annales du Comité flamand de France*).

(1) Il était fort possible aux deux gentilshommes, députés à Versailles, d'être de retour à Bailleul avant le 6 avril, jour fixé pour la seconde réunion de l'assemblée de la noblesse. La voiture publique, partant de Lille le 31 à midi, arrivait le 2 à neuf heures du matin, en repartant de la capitale le 3 à midi, on était à Lille le 5 à neuf heures du matin. Les chaises de poste dont se servaient les grands seigneurs, mettaient encore moins de temps à faire le trajet (*Calendrier général du gouvernement de la Flandre, du Hainaut et du Cambrésis pour l'année 1789*. Lille. — *Voitures publiques*). Du reste, comme nous le verrons, on reçut le 5 avril à Bailleul la réponse du ministre à un courrier, qui lui avait été envoyé le 31.

(2) Henri-Louis le Vasseur de Guernonval, baron d'Esquelbecq, seigneur de Ledringhem, marquis de la Comté, est généralement, en raison de ce dernier titre, connu sous le nom de marquis d'Esquelbecq. Né en 1757, il resta orphelin de bonne heure. Officier au moment de la Révolution, le jeune baron, à l'exemple d'un grand nombre de gentilshommes des plus qualifiés, avait pris des habitudes de luxe et de dépense qui le conduisirent rapidement à une ruine presque complète. Il fit partie, en 1790, de la première

et de Harchies (1). La lettre dont ils étaient porteurs, adressée au ministre Necker, était signée du prince de

administration du département du Nord, puis de la commission d'enquête chargée d'examiner les comptes des anciennes administrations de la Flandre Maritime ; il n'émigra pas et put échapper aux conséquences de la Terreur. Un moment conseiller de Préfecture du Nord, vers 1802, il mourut en 1812, laissant trois enfants : un fils, Alfred, mort des suites d'une blessure reçue dans un duel politique ; une fille, Adèle, marquise de Béthisy, dont le mari, député du Nord, vendit Esquelbecq en 1820 ; une autre fille, Alexandrine, qui épousa en 1809 le marquis de Rochedragon. Par sa mère, née du Bouchet de Sourches, il était proche parent de la duchesse de Tourzel, née de Croy d'Havrè, gouvernante des enfants de France, qui accompagna la famille royale à Varennes. Il avait un oncle, le chevalier d'Esquelbecq, ancien colonel dans Royal-Cravattes, qui mourut, célibataire, à Lillers en 1802, victime d'un assassinat (Note empruntée en partie à Bergerot et Diegerick, *Histoire d'Esquelbecq*, p. 175 et suiv.).

(1) Né à Saint-Omer le 25 août 1760, du second lit d'un père qui, en 1770 avait obtenu des lettres patentes de marquis, et de l'héritière du marquis de Cerf de Vlamertinghe *alias* Wintershove, Louis-François-Gabriel-Joseph Mouton, marquis de Harchies et de Vlamertinghe (près d'Ypres), seigneur de Drincham, dans la chàtellenie de Bourbourg, était alors capitaine au régiment de Bresse. Il dut, soit émigrer de bonne heure, soit cesser promptement de prendre part aux travaux de son ordre. En effet, son nom ne figure pas sur l'acte de la répartition faite le 22 février 1790 des paroisses de la Flandre Maritime, et envoyée le 1^{er} mars suivant par les députés des bailliages compris dans le nouveau département du Nord. Il devint, sous l'Empire, chambellan de Napoléon I, maire de la ville d'Ypres et, croyons-nous, comte de l'Empire français. Admis dans la noblesse des Pays-Bas sous les titres de marquis de Harchies et de Wintershoven, il fit partie de la première chambre des Etats-Généraux, et mourut à Ypres le 8 septembre 1822.

Le marquis de Harchies, ancien maire d'Ypres, s'employa avec l'administration municipale d'alors à sauver cette ville du pillage dont elle était menacée par le général Maison, le 25 février 1814. Le 25 mai 1815, il logea dans son hôtel de la rue d'Elverdinghe, le comte d'Artois et le duc de Berry, obligés de quitter la France à la suite du retour de l'Empereur. Il fut, croyons-nous, le dernier mâle de sa famille (*), n'ayant laissé qu'une fille, Euphémie-

(*) Un autre gentilhomme, peut-être son demi-frère aîné, et dans tous les cas son parent, Charles-François de Harchies, chevalier de Saint-Louis, prenait également le titre de marquis, ainsi qu'on peut le voir dans Saint-Allais, t. XV, p. 367. Marié à une demoiselle de Stappens, il passa au moins une partie de son émigration en Angleterre, où il eut une fille qui, en 1817, devint la comtesse le Roy de Valanglart.

Robecq, des marquis de Harchies et d'Esquelbecque, du comte de Blaringhem, de MM. de Colnet-Coppens, Gamba, Bernard Coppens, Van Pradelles de Palmaert, Coppens d'Hondschoote, Taverne de Montdyver, de Colnet-Joustel, Ghys et du chevalier de Gamba (1). Mais le soir même, quelques heures après leur départ, M. de Calonne, qui était à la frontière depuis plusieurs jours, arrivait à Bailleul, posait sa candidature, et

Théodore-Valentine, née à Vlamertinghe le 20 juin 1788, décédée à Paris le 21 septembre 1858, mariée : 1^o à Anne-Joseph Thibaut, dit d'abord le chevalier, puis le comte Thibaut de Montmorency, né le 15 mars 1773, mort le 21 octobre 1818; et 2^o au neveu de son premier mari, Anne-Louis-Victor-Raoul, baron et duc de Montmorency, né à Soleure, en Suisse, le 14 décembre 1790, décédé il y a un certain nombre d'années, dernier rejeton de la branche de Fosseux et ancien colonel de cavalerie (Cf. J. Vereecke, *Histoire militaire de la ville d'Ypres*, 1858, p. 224, 236, 237; *Annales du Comité flamand*, t. VII; Saint-Allais, t. III, p. 219, 289, 290; Lachesnaye-Desbois, 3^e édit., t. X, col. 282; Borel d'Hauterive, *Annuaire de la noblesse de France*, 1856, p. 129 et 217; Stein d'Altenstein, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1868, p. 100).

Indépendamment de la fille que nous venons de citer, le marquis de Harchies avait eu de sa femme, Hélène Gotlieb, baronne, *aliàs* comtesse de Plettenberg, née à Mittau, en Courlande, décédée à Altona le 5 septembre 1807; un fils, Charles-Adolphe Mouton de Harchies, né à Vlamertinghe le 1^{er} décembre 1786, mort à Paris le 20 juin 1788.

Le père du député des Etats-Généraux avait été membre de l'Académie d'Arras; admis dans cette compagnie sous le nom de M. de Harchies, chevalier, seigneur de *Flamarting*, il cessa sans doute d'habiter Arras ou les environs, et fut remplacé le 15 juin 1782 par le comte de Galametz (Cf. Vandrival, *Histoire de l'Académie d'Arras*, 1872, p. 43 et 57). Cette note complète et rectifie celle donnée, sous le n^o LXXXIII de la Notice sur Pitgam, dans le tome IX des *Annales du Comité flamand*.

(Note de M. A. Bonvarlet).

(1) Il existe une copie de cette lettre dans la *Collection générale des procès-verbaux concernant les députations à l'Assemblée nationale de 1789*, aux Archives nationales, B. III, n^o 20, p. 200. Les signataires de cette pièce reconnaissaient qu'aux termes du règlement édicté pour la convocation des Etats-Généraux, M. Lenglé de Schoebeque était éligible, bien que subdélégué général; ils suppliaient néanmoins le ministre « de décider, d'après » les ordres du roi, de l'incompatibilité des places exercées par » M. de Schoebeque avec celle de député aux Etats-Généraux. »

commençait ses visites aux principaux membres de l'assemblée de la noblesse. Ce fut un vrai coup de théâtre. M. Lenglé n'était donc pas le vrai candidat, il avait fait le jeu de M. de Calonne et dérouté ses adversaires. Le document, que nous publions ici, donne le narré très circonstancié, mais un peu partial, des démarches tentées par Calonne, et fait connaître l'émotion qu'elles provoquèrent parmi les électeurs des trois ordres réunis à Bailleul.

Journal des opérations d'une partie des trois ordres
des habitants de la Flandre Maritime à l'apparition
étonnante de M. de Calonne.

A Bailleul, le 1^{er} Avril 1789.

« L'assemblée de l'Ordre de la Noblesse, qui a eu lieu
» le 30 Mars 1789 à Bailleul, après s'être séparée des
» deux autres ordres, a commencé ses opérations par
» l'appel de tous les nobles présents et des porteurs de
» procuration de ses possesseurs de fiefs absents qui y
» étoient convoqués : l'on n'a pas tardé de s'apercevoir
» qu'une portion de cette Noblesse, avoit fait un acca-
» parement de suffrages pour ne point laisser libre le
» choix de représentant pour la Noblesse de la Flandre
» Maritime aux Etats-Généraux. On observe pourtant
» que l'hommage qu'on doit à la vertu et à une illustre
» naissance, avoit fait désigner, pour le premier député,
» M. le Prince de Robecq ; mais le second choix paroissant
» destiné à quelqu'un qui n'est point fait pour être le
» collègue d'un Prince si respectable, la partie des Nobles
» qui se croit la mieux intentionnée, et qui étoit alors
» informée des projets de ceux qui ne leur sont pas réunis
» par la plus juste façon de penser, a pris la résolution
» d'en écrire et de députer à la Cour M. le Marquis
» d'Esquelsbeck (d'Esquelbecq) et le Marquis d'Harchies,
» chargés des lettres de leur ordre et de celle du premier
» Gentilhomme de la Province. Mais après leur départ,
» on fut bien étonné d'apprendre qu'il est apparent qu'on
» avoit, vers les sept heures du soir, expédié un exprès à
» Poperinghe, pour faire paroître sur l'horison un

» homme qu'on attendoit guère ; c'étoit M. de Calonne ;
» il avoit été précédé de son frère depuis trois jours.
» L'Ex-Ministre arriva à onze heures du soir et commença
» à l'instant ses visites. M. le Prince de Robecq qui ne
» s'attendoit pas à cette apparition, en fut très surpris,
» et du projet de M. de Calonne, de venir à l'Assemblée
» de la Noblesse, avec celui de se mettre sur les rangs
» pour être Député aux Etats Généraux. Le Prince a
» expédié un courrier pour la Cour.

» M. de Calonne a, le 31, continué ses visites ; on l'a
» vu par-tout, il est venu même à la poste aux chevaux,
» où il a surpris, dans leurs chambres, deux nobles de
» la Province ; il s'y est présenté avec son frère l'Abbé,
» d'un air humble et très honnête. Avant d'entrer dans
» cette maison, il avoit rencontré plusieurs personnes du
» Tiers-État, dont une lui remit un mémoire où il étoit
» écrit : *Monseigneur, payez le déficit* (1), cependant
» plus de deux cents personnes se rassembloient dans
» la cour et à l'entrée de cette maison. M. le chevalier de
» la Roche, lieutenant de la Maréchaussée, voyant cet
» attroupement, vint lui dire qu'il craignoit qu'il ne fût
» insulté. L'abbé de Calonne descendit pour haranguer
» le Peuple, en lui demandant pourquoi il vouloit insulter
» son frère, qui avoit toujours fait le bien et qui
» étoit toujours dans les mêmes intentions. Le sieur
» Marchand, (2) notaire d'Estaires, lui répondit qu'on
» n'en avoit point le projet, à quoi il ajouta des vérités
» dures, quoiqu'en termes très honnêtes ; mais M. de
» Calonne descendit, et d'un air intrépide traversa la

(1) M. de Calonne étoit accusé par l'opinion publique d'avoir considérablement augmenté, par sa mauvaise gestion financière, le déficit évalué par lui à 115 millions, en 1787.

(2) Pierre-Marie Marchand, notaire à Estaires, fut élu l'un des vingt-trois rédacteurs du cahier des doléances du Tiers-Etat de la Flandre Maritime.

» colonne du peuple pour aller sur la place, où beaucoup
» de monde a parlé de bâtons et de pierres, dont on
» voulait caresser Monseigneur ; il retourna sur ses pas
» et gagna assez lestement la maison du Lieutenant-
» Général du Bailliage, où étoit logé M. le Prince de
» Robecq, (1) pour éviter le sort qui lui était destiné.
» La partie des nobles qui avoit député à la Cour,
» s'occupoit pendant ce temps-là d'une protestation très
» ferme et très sage, pour lui refuser l'entrée de leur
» assemblée et on l'avoit porté à M. le Prince de Robecq,
» pour demander s'il en approuvoit le projet ; ce Prince
» dit que cela étoit inutile, et que M. de Calonne s'en
» retournoit en Angleterre le lendemain. En sortant du
» cabinet de ce prince, la députation trouva, dans l'anti-
» chambre, celle du Tiers-État qui demandoit avec
» moins de modération qu'il fut chassé ; ce qui fut calmé
» par la réponse du Prince, qu'on respecte trop pour que
» son intention ne fasse pas impression.

» Aujourd'hui premier avril, M. Calonne est parti de
» bonne heure pour Dunkerque, et le Tiers-État assemblé
» fit une motion très violente contre lui et contre tous les
» subdélégués, laquelle doit être remise au Clergé et à la
» Noblesse, pour y accéder et l'imprimer au nombre de
» cinq milles exemplaires. M. le comte de Blaringhem (2)

(1) Le Lieutenant-Général au Bailliage Royal et Siège Présidial, de Flandre, à Bailleul, étoit Nicolas-Marie-Joseph van Pradelles de Palmaert. Il habitait rue Neuve (aujourd'hui, rue de Lille), la maison de M. Elie Van de Walle.

(2) M. de Buisseret, comte de Blaringhem, baron de Steenbecque, seigneur de Thiennes. *Jean-Albert-Joseph de Buisseret*, d'une famille originaire de Champagne, mais depuis fixé en Hainaut et à Lille, étoit fils d'un commissaire des guerres, marié à sa cousine-germaine, Marie-Josèphe-Charlotte, comtesse héritière de Thiennes-Steenbecque-Blaringhem, née en 1738 et, petite-fille, comme lui-même étoit petit-fils, de Jean-François de Buisseret, seigneur d'Hantes, en faveur duquel le comté avait été érigé par Louis XV (avril 1745). Il avait personnellement obtenu de

» s'est chargé de la porter à Lille à l'impression, il s'est
» distingué par son patriotisme. M. de Calonne ayant été
» à lui, d'un air ouvert, chez le Lieutenant-Général du
» Bailliage, M. de Blaringhem, le regardant fixement,
» lui a fait voir qu'il n'étoit pas d'intention de l'accueillir,
» ce qui a déconcerté Monseigneur. Plusieurs autres
» Gentilshommes, ent'autres la plupart de ceux de
» Dunkerque, ont fait voir qu'ils étoient bons patriotes.

» L'Assemblée des Nobles est prorogée à lundi 6 du
» courant. Le Tiers-Etat, au nombre de quatre cent neuf
» Députés, continue ses séances et désire changer l'admi-
» nistration : leur doléance porte contre l'intendant et
» tous ses subdélégués, dont on voudroit se débarrasser.

» M. de Calonne est venu à Dunkerque, a diné à la
» Conciergerie (1), et est parti pour Furnes, où on assure
» qu'il attend des nouvelles, ayant laissé son courrier à
» Bailleul, où il a, quoiqu'en petit nombre, des amis qui

Louis XVI, le 1^{er} Novembre 1776, non de nouvelles lettres d'érection de comté, mais un titre personnel de comte pour lui et ses enfants ou descendants mâles, sans qu'ils fussent tenus d'affecter ce titre sur aucune terre, etc. (*Tablettes historiques*, t. IV, p. 331, Paris, 1751; Conf., Stein d'Altenstein, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1860, p. 68 et suivantes). On voit dans le *Catalogue des gentilshommes, etc.*, de MM. L. de la Rocque et E. de Barthélemy (p. 22 et 29) que M. de Buisseret, qui se faisait appeler M. le comte de Blaringhem, assistait le 24 mars, à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Lille, et le 30 à celle du bailliage de Bailleul. Il figure à la date du 31 août 1792 sur la liste des émigrés, dressée par les administrateurs du district d'Hazebrouck. Sa postérité subsiste de nos jours hors du pays.

(Note de M. A. Bonvarlet).

(1) La *Conciergerie* était une auberge placée immédiatement dans le voisinage du local des séances du magistrat. A Dunkerque, comme dans un grand nombre de localités, la ville avait un hôtel, une auberge, où l'échevinage logeait ses hôtes ou tout au moins un certain nombre d'entre eux; d'où le nom significatif d'*Hôtel-de-Ville*. Edifiée en 1711, la Conciergerie est appelée à disparaître très prochainement, comme a déjà disparu l'ancienne mairie, et sera comprise dans le nouveau palais municipal que l'on édifie en ce moment.

(Note de M. A. Bonvarlet).

» pourront l'instruire qu'il fera fort bien de s'en retourner
» en Angleterre. »

M. de Calonne quittait donc assez précipitamment Bailleul, il ne désespérait pas néanmoins du succès. L'assemblée de la noblesse flamande était partagée en deux camps numériquement égaux et l'élection allait dépendre du déplacement d'une ou de deux voix. L'abbé de Calonne, frère de l'ancien ministre (1), qui était à Bailleul depuis l'ouverture des assemblées électorales, y restait pour réchauffer le zèle des partisans de son frère et lui acquérir de nouveaux adhérents.

Le prince de Robecq s'était empressé, comme nous venons de le voir, d'informer la cour de la candidature, tout à fait imprévue, de l'ancien ministre et de lui demander si M. de Calonne, encore sous le coup des poursuites intentées contre lui, était éligible.

Les adversaires de Calonne, n'étant point assurés que son inéligibilité serait déclarée par la cour, cherchèrent à peser sur l'esprit de quelques gentilshommes, réputés hésitants, en provoquant une imposante manifestation des assemblées des trois ordres contre l'ancien ministre. Ils demandèrent à ces assemblées de proclamer son inéligibilité et celle de tous les subdélégués. Ils profitaient ainsi fort habilement de l'échauffement des esprits pour atteindre du même coup le principal soutien de la candidature de Calonne, celui qui devait entrer en lutte contre le marquis de Harchies, si l'ancien ministre abandonnait la partie : M. Lenglé de Schoebeque.

La motion de protestation fut faite d'abord à l'assemblée

(1) *Jacques-Ladislas-Joseph de Calonne*, né à Douai le 9 avril 1743, fut successivement conseiller-clerc au parlement de Flandres, puis vicaire général et official de l'archevêque de Cambrai, Mgr de Rohan. (Duthilleul, *Biographie Douaisienne*).

du tiers-état. Bien qu'illégale et empiétant sur les droits de la couronne, elle y fut votée par acclamation. La question de l'éligibilité de M. de Calonne, encore sous le coup des poursuites intentées après sa chute du ministère, pouvait être douteuse, mais les électeurs n'avaient pas à la trancher. L'éligibilité des subdélégués était certaine, ne pouvait faire doute ; un édit du Conseil avait tranché la question et déclaré éligibles les agents du gouvernement (1).

La protestation du Tiers-Etat de la Flandre Maritime était conçue en ces termes :

« Délibération prise par l'Assemblée générale du Tiers-
» Etat de la Flandre maritime, le premier avril 1789.

» Il a été dit par un des Membres de l'Assemblée, que
» M. de Calonne, ex-contrôleur général expatrié, avoit
» paru hier dans la Ville de Bailleul, et y avoit manifesté
» le désir de se faire nommer Député aux Etats Généraux.

» La matière mise en délibération, a été unanimement
» résolu, que le Tiers-Etat ne pouvoit admettre, ni dans
» son Assemblée, ni dans l'Election, mondit Sr Calonne,
» que même les subdélégués, contre qui frappent princi-
» palement les doléances, ne pouvoient pas être élus.

» A été au surplus unanimement résolu de remettre
» aux présidens des Corps du Clergé et de la Noblesse,
» expédition de la présente Délibération et de la faire
» imprimer (2). »

(1) C'est ainsi que Malouet, intendant de Toulon, put être élu député de la sénéchaussée d'Auvergne. Il rappelle dans ses mémoires l'arrêt du conseil déclarant éligibles les intendants et leurs subdélégués (*Mémoires de Malouet*, t. 1, p. 248).

(2) Cette pièce et la protestation du clergé ont été imprimées sur une même feuille de format in-4°, la seconde au verso de la première. Cette feuille ne porte pas de nom d'imprimeur ;

A peine cette protestation était-elle votée par le tiers-état, que ses auteurs la présentaient à l'assemblée du clergé ; elle n'y rencontra pas la même unanimité. « L'ordre du clergé, dit une relation contemporaine (1), » ayant été invité à adhérer à la délibération du Tiers- » Etat contre M. de Calonne et tous les subdélégués, n'a » pas accueilli d'une voix unanime une résolution aussi » sage que bien vue... M. le curé de Dunkerque s'y est » distingué avec plusieurs autres en demandant s'il ne » fallait pas attendre le retour du courrier envoyé à la » cour pour décider sur la motion présentée à leur » assemblée... »

M. Macquet (2), curé de Dunkerque et doyen de chrétienté, portait le débat sur son véritable terrain en proposant de laisser au roi la décision des questions d'éligibilité. Néanmoins, la majorité de l'assemblée du clergé ne

M. Bonvarlet croit qu'elle sort des presses de M. Peterinck-Cramé, imprimeur ordinaire du Roi, à Lille.

Ces deux protestations ont été comprises dans la publication faite par M. Edmond de Coussemaker dans le tome VII des *Annales du Comité flamand de France*, p. 274.

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Bonvarlet, la communication d'une plaquette extrêmement curieuse, qui complète les renseignements donnés par le *Journal des opérations d'une partie des trois ordres de la Flandre Maritime*.

Cette brochure, de quinze pages d'impression in-12, a pour titre : *Motion de Bailleul du 5 avril 1789, suivie de la lettre de M. de Puységur à M. le prince de Robecq*. Elle ne porte point de nom d'imprimeur et semble sortir aussi des presses de Peterinck-Cramé, de Lille. Ecrite par un adversaire déclaré de Calonne, elle donne le tableau un peu partial des divers incidents de la lutte des deux fractions de la noblesse flamande.

(2) *Joseph-Augustin Macquet*, né à Bailleul en 1747, était curé de l'unique paroisse de Dunkerque. Il avait acquis par sa science et ses vertus une notoriété considérable en Flandre Maritime. Il sut se montrer à la hauteur des périls que courut le clergé pendant la Révolution. Il avait refusé d'adhérer à la constitution civile du clergé ; le jour où l'évêque constitutionnel Primat fit son entrée à Dunkerque, on l'amena de force devant lui, espérant arracher par l'intimidation et par la violence un serment que sa conscience lui

voulut point refuser son adhésion à la protestation du tiers-état ; elle tenait sans doute à marquer, par ce vote, le désir qu'elle avait de voir la Flandre s'administrer elle-même et échapper à la centralisation administrative, dont les intendants et leurs subdélégués étaient les agents.

Le procès-verbal de l'assemblée du clergé porte cette mention :

« Ayant reçu la députation de Messieurs du Tiers-
» Etat, le 1^{er} avril, à quatre heures et demie de l'après-
» dînée, avec la question par eux résolue d'exclure de
» l'éligibilité pour député aux Etats-Généraux, M. de
» Calonne, ex-contrôleur, de même que tous les subdé-
» légués.

» Cette question ayant été immédiatement mise en déli-
» ration, il a été résolu à la pluralité des voix, d'adhérer
» à la résolution prise par le Tiers-Etat.

» A été au surplus unanimement résolu de remettre au
» Président du Tiers-Etat cette résolution. »

La protestation du Tiers-Etat ne fut pas officiellement communiquée à l'assemblée de la noblesse ; à la demande de son président, le prince de Robecq, la question ne fut point mise en délibération. Mais en prévision de l'élection, fort probable, de M. de Calonne, les gentils-hommes, qui lui étaient opposés, rédigèrent une protestation, non moins vive, qu'ils se réservaient d'envoyer

interdisait de prêter. Il maintint son refus malgré les menaces que la populace ameutée faisait entendre contre lui. Pour éviter la mort, il dut sortir de la ville sous un déguisement et gagner la frontière. Il ne put rentrer en France qu'en 1802, après avoir souffert en Hollande et en Allemagne toutes les privations de l'exil. Il fut alors nommé à Dunkerque à la cure de Saint-Jean, paroisse nouvellement érigée. Il mourut en 1811 grand-doyen de l'arrondissement de Dunkerque (*Notice historique sur M. Joseph-Augustin Macquet*, par De Bertrand. *Annales du Comité flamand de France*, t. III, p. 222).

au roi et aux Etats-Généraux, si l'ancien contrôleur général réunissait la majorité des suffrages de leur assemblée. Nous en avons retrouvé le texte aux Archives Nationales (1).

« Nous, Président de la Noblesse et gentilshommes du
» ressort du bailliage de Bailleul, province de la Flandre
» Maritime, assemblés en la ville de Bailleul en exécution
» des lettres de convocation du Roi.

» Pénétrés de l'obligation dont les lettres du Roi nous
» ont donné le conseil et que l'honneur nous impose
» de ne choisir et nommer pour nos représentans et
» représentans de la nation que des personnes dignes de
» cette grande marque de confiance pour leur intégrité
» et pour le bon esprit dont ils sont animés ;

» Déclarons n'avoir pu entendre sans une douleur
» profonde, MM. les scrutateurs nous déclarer, en
» l'assemblée d'élection de ce jourd'huy, qu'à la pluralité
» des voix M. de Calonne étoit élu l'un de nos députés
» aux Etats-Généraux. M. de Calonne, étranger à ce
» bailliage et à la province, n'y possède aucun fief, ni
» domaine et n'y a point de domicile, considérant en
» outre que M. de Calonne relégué dans sa terre en
» Lorraine par ordre du Roi, a quitté le royaume, s'est
» retiré en Angleterre, s'y est marié et y a établi son
» domicile. Mais, ce qui est bien plus important pour des
» François et pour des gentilshommes, que M. de Calonne
» est publiquement inculpé dans son honneur et dans son
» intégrité, (2) que, sans examiner les moyens qui ont

(1) *Collection générale des procès-verbaux concernant les députations à l'Assemblée Nationale*, t. XX, p. 212. Archives Nationales, B. III.

(2) Le rédacteur de cette protestation, que nous croyons être M. Taverne de Montdiver, fait ici allusion aux accusations de concussion, dont le contrôleur général avait été l'objet de la part de ses ennemis. Ses amis y opposaient ce fait indéniable, qui semble innocenter Calonne : c'est qu'il sortit pauvre du ministère.

» procuré à M. de Calonne une pluralité aussi anti-
» patriotique dans ce bailliage, où il n'a ni domicile, ni
» biens, l'honneur et le devoir nous font une loi de n'y
» point adhérer et de nous disculper d'un pareil choix en
» présence de la nation, qui le jugera.

» Forcés par ces circonstances, nous, Président de la
» Noblesse et gentilshommes soussignés, déclarons que
» nous protestons contre l'élection faite dans l'assemblée
» de notre ordre tenue ce jourd'huy, en la ville de
» Bailleul, de la personne de M. de Calonne pour l'un de
» nos députés aux prochains États-Généraux et nous
» avons arrêté que la présente protestation sera adressée
» au Roi et aux États-Généraux assemblés pour y faire
» droit dans leur sagesse. »

Dès que les adversaires de Calonne et des subdélégués eurent en main le texte des protestations du tiers-état et du clergé, ils les firent imprimer à cinq mille exemplaires et des distribuèrent dans toute la province (1).

Le cinq avril, le comte de Puységur (2), ministre de la guerre, qui avait dans son département l'administration des provinces frontières et en particulier celle des Flandres (3), répondit en ces termes aux lettres du prince de Robecq.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait
» l'honneur de m'écrire, pour m'annoncer l'arrivée de

(1) Extrait du procès-verbal du tiers-état, rapporté par M. de Coussemaker, loc. cit. p. 274.

(2) *Pierre-Louis, comte de Puységur*, avait le département de la guerre en 1789; lorsqu'il remit son portefeuille, l'assemblée nationale déclara qu'il emportait les regrets et l'estime de la nation. Au 10 août, il offrit son épée au roi et commanda une compagnie de gentilshommes, qui combattaient pour la famille royale. (Michaud. *Biographie universelle*).

(3) *Almanach royal de 1789*.

» M. de Calonne à Bailleul. Je venois de prendre les
» ordres du roi à cet égard, et j'allois vous répondre
» lorsque votre second courrier m'est arrivé ; j'ai aussi-
» tôt rendu compte au roi de ce que contient votre
» dernière lettre (1) ; Sa Majesté m'a ordonné de vous
» marquer l'approbation qu'elle donne à la conduite des
» ordres de la noblesse et du tiers-état, relativement au
» dit sieur de Calonne ; le roi vous charge d'en assurer
» les deux ordres » (2).

La lettre du comte de Puységur, sans trancher explicitement la question d'éligibilité de M. de Calonne, donnait à entendre que le roi ne verrait pas de bon œil son élection ; d'un autre côté, le ministre ne consentait pas à déclarer inéligibles les subdélégués, comme on le lui demandait. Les gentilshommes flamands, qui avaient promis leurs suffrages à l'ancien ministre, étaient trop bons royalistes pour faire un choix que le roi n'approuvait pas. Ils résolurent donc de reporter leurs voix sur M. Lenglé de Schoebeque, qui s'était posé, comme M. de Calonne, en adversaire résolu des réformes politiques préconisées par Necker.

L'ordre de la noblesse se réunit le six avril pour la lecture des mémoires présentés par ses membres et la rédaction de son cahier de doléances (3). L'élection de ses

(1) Le prince de Robecq avait envoyé un second courrier faisant connaître au ministre la protestation du Tiers-Etat et l'hostilité d'une grande partie de la noblesse à la candidature de M. de Calonne.

(2) *Motion de Bailleul du 5 avril 1789*, p. 5.

(3) M. de Coussemaker a donné dans le tome VII des *Annales du Comité Flamand*, les procès-verbaux des assemblées de la noblesse du 6 et du 9 avril 1789; le mémoire du marquis de Harchies, sur les Vierschaeres de la Flandre Maritime; le mémoire de M. Lenglé de Schoebeque sur les droits des quatre membres de Flandre et le cahier des doléances de la noblesse de la Flandre Maritime.

deux députés eut lieu le neuf. « Le premier scrutin par » acclamation, a été, » dit l'auteur anonyme de la *Motion de Bailleul*, « pour le prince de Robecq; le second » a donné à M. le Marquis de Harchies, ce qu'on savoit » d'avance, quarante-sept voix, M. de Schoebeque en a » eu quarante-quatre (1).

Un second scrutin eut lieu pour la nomination de deux suppléants appelés à remplacer les députés si quelque événement les mettait hors d'état de remplir leur mandat. M. Lenglé de Schoebeque fut élu suppléant dans les circonstances suivantes;

« M. le comte de Blaringhem et M. de Mont d'hiver (2)

(1) Ces deux chiffres ne concordent point avec ceux qu'a donnés l'auteur anonyme (M. Ruckebusch) du tableau des votes émis pour l'élection du second député de la noblesse de la Flandre Maritime; il attribue 46 voix au marquis de Harchies et 43 voix à M. de Calonne ou, à son défaut, à M. Lenglé de Schoebeque. Il commet une double erreur: M. Zylof de Steenbourg, porté comme n'ayant qu'un suffrage, en avait deux, le sien et celui de M. Lauwereyns de Berghendaele. Le procès-verbal du 30 avril est formel sur ce point. M. Lenglé eut donc en réalité 44 voix. Le marquis de Harchies eut 47 voix, et il n'est point permis d'en douter; car nous voyons par les chiffres des divers scrutins de cette journée que le nombre des suffrages émis fut, à chacun d'eux, de 91. L'auteur anonyme aura oublié de mentionner le vote d'un membre de l'assemblée de la noblesse flamande. Ne serait-ce pas celui de Nicolas-Marie-Joseph van Pradelles de Palmaert? En sa qualité de lieutenant-général civil du Présidial, il devait présider l'assemblée du tiers-état et ne pouvait assister à toutes les séances de l'assemblée de la noblesse; mais il en faisait certainement partie. Il fut, en effet, l'un des signataires de la lettre écrite par quelques membres de l'ordre de la noblesse de la Flandre Maritime au ministre Necker, pour lui demander de déclarer M. Lenglé de Schoebeque inéligible. Membre de l'assemblée, il ne dut point manquer d'user de son suffrage dans une élection aussi ardemment disputée que celle du second député de la noblesse flamande. Son adhésion, à la lettre sollicitant une déclaration d'inéligibilité contre M. Lenglé, montre dans quel sens il dut voter.

(2) *Jacques-Joseph-Nicolas Taberne*, écuyer, seigneur de Mont d'Hyver, à Renescure, ancien mousquetaire du Roi et ancien armateur, lieutenant du Roi d'Hondschoote, diverses fois bourgmestre de Dunkerque. Homme de plaisir et grand amateur de spectacle, il avait fait bâtir à ses frais, en 1777, pendant l'une

» (Taverne de Montdiver) (1) devant aller lire au Tiers-
» Etat les doléances de la Noblesse, une précipitation mal
» entendue et qui a tout gâté, a fait délibérer en leur
» absence pour nommer deux suppléants et un bureau
» intermédiaire; le marquis d'Eskelbecq ayant demandé
» à accompagner les deux députés de la Noblesse et
» même désiré de faire la lecture des cahiers, M. de
» Mont d'Hiver, qui avoit prouvé qu'il savoit lire et
» s'étoit fait entendre à l'assemblée de la Noblesse en
» lisant son cahier de doléances, a, par honnêteté, cédé
» à un homme de qualité; très bon patriote, dont l'organe
» très clair et sonore, a parfaitement fait entendre notre
» cahier dans une assemblée de cinq cens personnes, qui
» avoient pour la tenir l'ancienne église des Jésuites (2).
» La lecture a été fort applaudie, et elle le méritoit de
» toutes les façons, et les députés, qui ont été parfaitement
» accueillis, de retour à la chambre de la noblesse,

de ses magistratures échevinales, l'ancien salle de spectacle de Dunkerque, *place Calonne*, ce qui avait contribué à réduire son patrimoine et avait fini par le forcer à vendre la terre de Renescure, qu'un de ses ascendants avait acquis de la famille du prince de Robecq. Indépendamment de quelques brochures de polémique, qu'il devait faire paraître plus tard, au sujet de la troupe de comédie de Dunkerque, on a de lui diverses plaquettes relatives aux premiers temps de la Révolution dans le pays, ou plutôt à Dunkerque, notamment: 1° une note de 5 pages in-8 *Acis au public de Dunkerque mal informé*, 20 avril 1789; 2° *Mémoire sur la franchise de Dunkerque*, in-4° 5 pages. Né, croyons-nous, en 1730, il quitta probablement Dunkerque vers 1799 ou 1800 et dut mourir peu de temps après dans une autre localité, peut être à Lille; mais sa veuve en troisièmes nocés, née Deschamps, habitait à Dunkerque, en l'an X, rue Royer, 5, la maison où Jean Bart était mort en 1702. (Note de M. A. Bonvarlet).

(1) Ce nom de terre se trouve orthographié de différentes façons dans les documents, que nous avons rencontrés. L'orthographe naturelle serait « de Mont d'Hiver », nom d'un fief, sis à Renescure. Nous avons cru pourtant devoir prendre la forme de Montdhiver, qui est celle adoptée par la famille Taverne. (Voir *Hazebrouck depuis son origine jusqu'à nos jours*, par Taverne de Tersud.)

(2) Aujourd'hui l'église paroissiale de Saint-Amand.

» furent bien surpris qu'on eût délibéré, à leur absence,
» de nommer les deux suppléans et qu'il n'y auroit point
» de bureau intermédiaire; ce que l'absence de trois voix
» patriotes avoit opéré...

» M. d'Eskelbecq a eu quarante-six voix, et M. de
» Schoebeque, quarante-cinq. On imagine que celle que
» le dernier a eu de plus, est une erreur qui n'a fait aucun
» mal ; mais le quatrième scrutin a bien plus mal tourné.
» M. le chevalier de Gamba (1), de Dunkerque, jeune
» homme d'une grande espérance, étoit le seul qui s'étoit
» mis sur les rangs le premier jour. M. le comte de
» Blaringhem, qui méritoit la préférence, parut au der-
» nier moment la mériter. Cela a tout gâté ; M. de Gamba
» a eu trente-quatre voix ; M. de Blaringhem, treize ;
» M. de Schoebeque, qui en avoit toujours quarante-
» quatre à sa disposition, a été élu. »

(1) Le chevalier Gamba, de Dunkerque, appartenait à une famille d'origine italienne ; il devint plus tard consul de France à Tiflis, en Géorgie, et a publié : *« Un voyage dans la Russie méridionale, et particulièrement dans les provinces situées au delà du Caucase, fait depuis 1820 jusqu'en 1822, »* Cet ouvrage fut assez apprécié, et sa 2^e édition) 2 vol. in-8, avec un atlas in-4^o de 60 cartes), parut à Paris, chez Trouvé, en 1826. (Voir Brunet, t. II, 2^e partie, col. 1473.)
(Note de M. A. Bonarlet.)

IV

Nous avons cru qu'il serait intéressant de reproduire ici le tableau des votes émis par les gentilshommes, composant l'assemblée de la noblesse de la Flandre Maritime, pour l'élection de leur second député aux Etats-Généraux. Ce document n'est pas inédit; il a été publié par M. Edmond de Coussemaker dans le tome VII^e des *Annales du Comité flamand de France* (1). Mais il donne des renseignements si précieux, concernant les titres et les qualités, le domicile, les seigneuries et les fiefs des membres de l'assemblée de la noblesse de notre province, qu'il était le complément nécessaire de cette notice. Nous n'avons pas hésité à le réimprimer.

Comme M. de Coussemaker l'a écrit, ce tableau est fort probablement l'œuvre de M. Michel-Joseph Ruckebusch, avocat en parlement, habitant Bailleul, à qui l'on doit la plupart des généalogies des familles flamandes existant dans les portefeuilles généalogiques des Archives du Nord (2).

Le document, reproduit ci-dessous, n'a aucun caractère officiel, il est vrai; mais il n'a pu être écrit que sur le vû de la liste même de convocation des gentilshommes, appelés à prendre part à l'assemblée de la noblesse de la

(1) Tome VII^e, pages 306 et suivantes.

(2) Michel-Joseph Ruckebusch, né à Flêtre, le 2 février 1721, licencié ès-droits, reçu avocat au parlement de Flandre le 24 juillet 1762, se fixa de bonne heure à Bailleul, où il mourut le 14 décembre 1806. M. Ruckebusch s'occupa beaucoup de recherches généalogiques. Nous possédons un fort volume in-folio, écrit de sa main, renfermant des renseignements généalogiques concernant plus de cinq cents familles des châtellenies de Bailleul et de Cassel.

Flandre Maritime. Cette liste de convocation devait, en principe, porter tous les noms des gentilshommes domiciliés dans la province et ceux des nobles qui, habitant hors d'elle, y possédaient des fiefs. Elle devait, même, donner l'indication précise des fiefs de Flandre Maritime possédés par chacun des membres de l'assemblée, puisque cette possession était le seul titre qu'eussent les gentilshommes étrangers à la province pour y siéger, et qu'elle conférait aux autres le privilège de s'y faire représenter par un mandataire de leur choix. Les nobles qui ne pouvaient justifier de la possession d'un fief dans la province, étaient, en effet, tenus de comparaître en personne. Cette liste de convocation, si intéressante pour connaître l'état et la composition de la noblesse de la Flandre Maritime à la fin du XVIII^e siècle, n'a point été retrouvée jusqu'ici ; le tableau dressé par M. Ruckebusch y supplée en grande partie.

Liste des membres de l'ordre de la noblesse présents à l'assemblée générale, tenue à Bailleul le 30 mars, et vote du 9 avril 1789.

M. MALOTEAU de Beaumont, grand bailli d'épée, présidoit cette assemblée ; il demeure à Douay, rue du Vieux Gouvernement. 1

Mgr Anne-Louis-Alexandre DE MONTMORENCY, prince de Robeque, comte d'*Estaires* (1) et du St-Empire,

(1) Nous avons fait imprimer en italiques les noms des seigneuries et des fiefs que nos recherches personnelles et celles de M. Bonvarlet nous ont fait reconnaître comme situés en Flandre Maritime. Nous avons marqué d'un point d'interrogation les fiefs pour lesquels nous avons un doute. Quelques autres nous ont certainement échappé ; la statistique féodale de notre province étant encore à faire.

marquis de *Morbeque*, baron d'*Haverskerque*, vicomte d'Aire, grand d'Espagne de 1^{re} classe, lieutenant-général des armées du Roy, gouverneur des ville et fort St-François d'Aire, commandant en chef dans les provinces de Flandres, Hainaut et Cambrésis, etc., etc., demeurant en hyver en son hôtel à Paris, en été en son château de Morbeque ;

Fondé de procuration et représentant très-haut et très-puissant seigneur, Mgr Louis-Eugène-Marie comte DE BEAUFORT, comte de Moulle, de *Buysscheure* et de Croix, vicomte de Houlle, la *Jumelle* (?) et de Zélande, baron de Pottes, de Boninghes et de la Motte, pair du comté de Valenciennes, seigneur de Préseau, Melanoy, Bourech, Wayembourg, etc., membre et ancien député à la Cour pour le Corps de la Noblesse des Etats d'Artois, demeurant ordinairement en son château de Moulle en Artois, de présent à Paris, en son hôtel, rue de Vaugirard, paroisse St-Sulpice ;

Et fondé de procuration de Denis-Joseph DE GODEFROY, escuyer, seigneur de Mailliard, du fief de *la Gloriette* à Éreghem (Eriñghem), de celui de *la Bleue-Maison* à Drinckam, dans la Flandre Maritime, etc., conseiller du Roy, garde des archives de l'ancienne Chambre des Comptes du Roy, demeurant à Lille, rue Esquermoise, paroisse St-Etienne 3

M. DE MONTMORENCY, marquis de *Morbeque*, de Reves, etc., maréchal des camps et armées de Sa Majesté, demeurant avec son frère M. le prince de Robeque ;

Fondé de procuration et représentant très-haute, très-puissante et illustre dame M^{me} Elisabeth-Pauline de Gand, de Mérodes, de Montmorency, née princesse de Masmines ; épouse, séparée de biens, de corps et d'habitation, de très-haut et très-puissant seigneur

Mgr Louis-Léon-Félicité DE BRANCAS, comte de Lauraguais, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Bourbon, paroisse St-Sulpice ; ladite dame comtesse de Lauraguais, dame et propriétaire de la terre de *Warneton* (1) et autres lieux, situés dans le ressort de Bailleul ;

Aussi fondé de procuration d'Arnoult-Hugues-Joseph VANDER CRUYSSSE, escuyer, seigneur de *Wervick*, Wazières, la Maquilaye, demeurant à Lille 3

M. le marquis de BAQHEM, (Bacquehem) seigneur de *Castre*, (*Caestre*) demeurant en hyver en son hôtel, rue du Palais, à Douay, et en été en son château du Liez. 1

M. le comte DE LA BUCQUIÈRES (de la Bucquière) (en son nom Payen), seigneur d'*Hoflande*, demeurant en son château, à Brebières, près de Douay 1

M. DE BUISSET, comte de *Blaringhem*, baron de *Steenbeque*, seigneur de *Thiennes*, etc., demeurant en son hôtel, à Lille,

Fondé de procuration et représentant messire Albert-François-Marie IMBERT, comte de la Basèque, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, seigneur de *Kemelhof*, Flandre-Maritime ; demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Vieille Estrapade, paroisse St-Etienne-du-Mont ;

Et aussi représentant haut et puissant seigneur Marie-Alexandre-Bonaventure DE NÉDONCHEL, chevalier, baron de Nédonchel, vicomte de *Staple* et de *Wolval* (*Voswal*), seigneur d'Artois, Jolimetz, Morcansard, Orchival, etc., maréchal des camps et armées du Roi, grand-bailli d'honneur et d'épée du bailliage royal du Quesnoy 3

M. le marquis D'ESQUELSBEQUE (Henri-Louis de Guernonval, en son nom, autrefois Le Quien, et plus

(1) Warneton-France et Wervicq-France faisaient partie de la Flandre Maritime. Ces deux localités sont actuellement comprises dans l'arrondissement de Lille.

anciennement Le Vasseur, selon le testament de messire Valentin de Pardieu, gouverneur de Gravelines, qui lui légua par testament, en 15..., (1592) la terre et seigneurie d'*Esquelsbeque* en Flandre, depuis érigée en baronnie), demeurant en hyver en son hôtel, à Paris, et en été en son château, à Esquelsbeque ;

Fondé de procuration et représentant Louis-Aimé-Bernard DE GUERNONVAL, chevalier d'Esquelsbeque, maréchal des camps et armées du Roi, demeurant à Paris, seigneur de Guernonval et de Rosemont, près Saint-Pol en Artois, et de *Ghere* en Flandre ;

Et représentant aussi noble damoiselle Marie-Madeleine-Françoise DES WAZIÈRES, dame de Larive, fille de feu François-Eugène-Dominique des Wazières, écuyer, seigneur de Beauprez, ancien député de la Noblesse wallonne, demeurant aux Augustines d'Armentières, dame des fiefs et seigneuries de *L'Escoutletdom* et de la *vicomté de Saint-Georges*, s'étendant à Bourbourg et aux environs 3

M. le marquis DE HARCHIES (Mouton, en son nom, selon ce que quelques-uns prétendent), seigneur de *Drincham*, officier au régiment (de Bresse), demeurant en hyver en son hôtel, à Lille, en été, en son château, à Drincham ;

Fondé de procuration et représentant messire Albert-François DE STAPPENS, chevalier, seigneur de Fléchinel, *Ebblinghem*, Ballingham, Witsques. la *Marlière*, *Beaumanoir*, du Mont, etc., conseiller du Roi, en ses Conseils, grand-maître honoraire, enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France, commissaire-général de la Noblesse de la Flandre wallonne, demeurant en son hôtel, à Lille ;

Représentant aussi messire François-Joseph-Marie DU SART, écuyer, seigneur du *Sart*, Popuelle, Lannoy et

autres lieux, lieutenant général civil et criminel de la
gouvernance de Lille, y demeurant 3

M. DE BEAULINCOURT, écuyer, seigneur de *Verbois* ?
chevalier de l'ordre royal et militaire Saint-Louis ;

Fondé de procuration et représentant noble seigneur,
Michel-Joseph-François DE CARDEVACQUE, écuyer ; noble
damoiselle Agnès-Isabelle-Joseph-Augustine DE CARDEVAC-
QUE, et noble dame Marie-Scholastique-Joseph DE CARDE-
VACQUE, épouse de M. Maximilien-Antoine-Joseph HÉMART,
seigneur de Neupré, ancien échevin de Saint-Omer ;
lesdits seigneur et dames de Cardevacque propriétaires
par indivis de la terre et seigneurie de *Walloncappelle*,
châtellenie de Cassel en Flandres, demeurant à St-Omer ;

Et fondé aussi de procuration de Maximilien-Louis-
Joseph DE PAN, écuyer, seigneur de Wisque, Leulenghem,
de *la Halle*, seigneurie vicomtière, située au village de
Lederzeele, châtellenie de Cassel, demeurant à St-Omer,
sous la paroisse Sainte-Aldegonde. 3

M. Antoine-Joseph DE FROHARD de Lamette, écuyer,
seigneur de la *Coornhuyse*, située au village de Bolle-
zeele, châtellenie de Cassel, demeurant en son château à
Oudezeele ;

Fondé de procuration de messire François-Constant LE
JOSNE CONTAY, chevalier, seigneur de *Versigny* ? ancien
capitaine au régiment de la marine, chevalier de l'Ordre
royal et militaire Saint-Louis, demeurant à Saint-Omer,
paroisse Sainte-Aldegonde ;

Et muni aussi de procuration de noble homme Pierre-
Joseph-Constant GAILLARD, écuyer, seigneur de la baronnie
de *Blairville-Marie* ? et bail de dame Marie-Louise-
Joseph-Charlotte TAVIEL, demeurant à Saint-Omer,
paroisse Sainte-Aldegonde 3

M. Jacques-Joseph-Nicolas TAVERNE, écuyer, seigneur
de *Mondhyver*, demeurant en la ville de Dunkerque ;

Fondé de procuration et représentant haut et puissant seigneur Octave-César-Alexandre-Joseph-Marie DE NÉDONCHEL, marquis de Nédonchel et de Bouvignies, baron de *Ravensberghe*, seigneur d'*Ochtezeele*, etc., haut justicier de la cour, ville et châtellenie de Cassel. colonel d'infanterie, chevalier, de l'Ordre royal et militaire Saint-Louis, demeurant en son château de Bouvignies ;

Représentant aussi noble homme Thomas-Joseph ENLART, écuyer, seigneur de Guémy, possesseur de différents fiefs situés dans la Flandre Maritime, entre autres de celui nommé *le Briard*; demeurant à Saint-Omer, paroisse Saint-Denis, rue Saint-Bertin 3

M. Bernard COPPENS, écuyer, demeurant en la ville de Dunkerque ;

Fondé de procuration de messire Pierre-Joseph DU CHAMBGE, baron d'Elbecq, chevalier de l'Ordre royal et militaire Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, propriétaire de la terre et seigneurie de *Volckerinchove*, située dans la châtellenie de Cassel, demeurant à Lille, rue Royale, paroisse Saint-André ;

Et représentant aussi messire Joseph-Joachim SANDELIN, chevalier et seigneur de Delettes et de la terre et seigneurie d'*Esquerdes*, s'étendant au village d'Esquelsbêque, dans la Flandre maritime, demeurant en son hôtel, rue du Commandant, à Saint-Omer, paroisse Sainte-Aldegonde 3

M. COPPENS, écuyer, seigneur d'*Hondschoote*, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, demeurant à Dunkerque ;

Fondé de procuration de messire Charles-Louis DU CHAMBGE, chevalier, seigneur de Frévillers, conseiller du Roi en ses Conseils, premier président du Bureau des finances et domaine de la généralité de Lille, y demeurant, rue du Pont de Weppe, paroisse Saint-Étienne ; ledit du Chambge, propriétaire de trois fiefs, dont deux rele-

vant de *Linguières* et le troisième de *Morbeque*, situés à Zerkel (Sercus), près d'Eblinghem, dans la Flandre Maritime ;

Et muni aussi de procuration de noble homme Alexandre-Antoine-Léonard DESLYONS, écuyer, seigneur de la Dœille, demeurant à Saint-Omer, paroisse Sainte-Aldegonde, propriétaire d'un fief et seigneurie, avec justice vicomtière, nommée le *Cocquereel*, situé au village d'Eblinghem, châtellenie de Cassel 3

M. Laurent COPPENS, écuyer, procureur du Roi au siège de l'Amirauté de Dunkerque, et demeurant en la même ville ;

Fondé de procuration de M. Louis-Joseph VANDER LINDEN, écuyer, propriétaire de la seigneurie d'*Oudenhove*, située dans la châtellenie de Cassel, demeurant à Lille ;

Muni aussi de celle de dame Anne-Marguerite-Françoise DES BUISSONS, dame du fief de la *Wastine* ou (en) *Doulieu*, paroisse d'Estaires, douairière de messire Pierre-André-Joseph de Flandres, chevalier, seigneur de Radinghem, etc., demeurant à Lille 3

M. Pierre-Jean DE GAMBA, écuyer, seigneur de Ques-tinghe, dans le Boulonnais, demeurant en la ville de Dunkerque ;

Fondé de procuration de M. Hippolyte-Adrien-Joseph DE MARESCAILLE, chevalier, conseiller du Roi en sa cour de Parlement de Flandres, seigneur de Courcelles, Noyelles, Godault, Rosendalle, demeurant à Douay ; mari et bail de dame Marie-Thérèse-Agathe VANDER MEERSCH, propriétaire de fiefs situés à *Hoymille*, *Socx*, etc., en la châtellenie de Bergues, St-Winoc et de fiefs situés à *Zuytpeene*, en celle de Cassel 2

M. Ambroise-Jean-Ignace GHYS, écuyer, demeurant en la ville de Saint-Omer ;

Fondé de procuration et représentant messire Ignace-Hubert-Félix VAN CAPPEL, chevalier, vicomte héréditaire de la ville et châtellenie de Bergues St-Winoc, seigneur de *Briarde (Briaerde?)*, *Cappel*, *Spycker*, *Porthove*, *Neuffief*, Nieuwenhem, demeurant en son château de Westcappel ;

Muni aussi de celle de noble dame DE HERBAIS, dame d'Ysel, Tilques, les Hameaux, Ecou, du Bercueil, la Jumelle en partie, et propriétaire de 14 mesures de fiefs, situées au village de *Bavinchove*, châtellenie de Cassel ; séparée quant aux biens, et épouse de messire Ghislain-François TAFFIN, écuyer, seigneur du Hocquet, du Coutre, du Brœucq, etc., chevalier de l'Ordre royal et militaire Saint-Louis, ancien capitaine d'infanterie au régiment de Navarre, demeurant rue des Ursulines, à Saint-Omer. 3

M. Louis-Bruno KEIGNAERT, écuyer, seigneur de *La Laeghe*, *Ruddevelde*, *Vandewalle*, *Bekepoorte*, la Tour, *Luxembourg?* etc., ancien capitaine d'infanterie et enseigne de garde-du-corps de S. M. le Roi d'Espagne, demeurant en la ville d'Ypres ;

Muni de procuration de M. Albert-François KEIGNAERT, écuyer, seigneur de *Catsberghe*, *Gheluvelt*, etc., son père, aussi demeurant à Ypres. 2

M. le chevalier DE GAMBA, demeurant en la ville de Dunkerque, et fils de M. Pierre-Jean de Gamba, cy-devant nommé 1

M. Marie-Joseph DE COLNET, écuyer, seigneur de Joustel, (1) demeurant en la ville de Dunkerque . . . 1

M. DE COLNET-COPPENS, écuyer, demeurant aussi en la ville de Dunkerque 1

(1) Joustel n'est pas un fief. mais une famille alliée aux Colnet. Il eut fallu écrire M. de Colnet-Joustel, écuyer.

(M. VAN PRADELLES DE PALMAERT, écuyer, lieutenant-général au présidial de Bailleul, y demeurant) (1). . . 1

Total des votants pour le M^s de Harchie . . . 47 (2)

M. Pierre-François LENGLE, écuyer, seigneur de *Schoebeque*, *Ste-Aldegonde* en Oxelaere, *Zuytpeene*, etc., greffier pensionnaire de la ville de Cassel, subdélégué de M. l'intendant, demeurant en la ville de Cassel;

Fondé de procuration et représentant haut et puissant seigneur messire Louis-Auguste, marquis DE LA VIEFVILLE, chevalier, seigneur de la ville de *Watten*, *Wattou*, *Steenvoorde*, *Haveskerque*, haut justicier de la cour de Cassel, etc., demeurant en son château d'Oudenhove, près de Steenvoorde ; (3)

Muni aussi de celle de noble homme Edouard-Désiré-François-Joseph LE FEBVRE, écuyer, seigneur de *Renescure*, *Quembergue*, la Basse-Boulogne, la Carnoye, etc., demeurant Litte-Rue-Haute, paroisse St-Sépulchre, à St-Omer. 3

M. Pierre LENGLE, écuyer, seigneur de *Schoebeque*, fils aîné au susdit Lengle, demeurant à Cassel 1

M. Louis-Auguste-François LENGLE, grand maître des eaux et forêts de France au département du Hainault et

(1) Nous avons ajouté ici le nom de M. de Palmaert pour les raisons que nous avons données plus haut. (Voir la note 1 de la page 260). M. de Palmaert (Nicolas-Marie-Joseph), naquit à Bailleul, le 28 avril 1754 et décéda au Palmaert, le 1^{er} mars 1832. Licencié ès-lois, lieutenant-général au présidial de Flandre à Bailleul, il fut nommé membre du conseil général du Nord en 1802. Sa descendance existe encore aujourd'hui.

(2) Nous avons modifié le total donné par M. Ruckebusch, qui n'était que de 46.

(3) La famille Lengle, originaire de Steenvoorde, devait avoir de longue date des relations suivies avec les marquis de Steenvoorde; l'on ne saurait donc être surpris que, gentilhomme d'ancienne chevalerie et fort grand seigneur, M. de la Viefville ait été l'un des partisans de M. de Calonne et de M. de Schoebeque, son lieutenant en Flandre Maritime.

Cambrésis, seigneur de *Penninckbrouck*, demeurant en la ville de Lille.

Fondé de procuration de M. Denis-Jean-Baptiste POTTEAU, écuyer, seigneur de Lestrée, de *Ledincq*, en la paroisse de Nieppe, demeurant en la ville de Lille.

Comme aussi muni de celle de dame Marie-Agnès-Rosalie WARTELLE (?), dame de Leaune, *la Clytte*, veuve et douairière de Jacques-Adrien D'AFFRINGUE (d'Haf-frengues), écuyer, seigneur de Lannoy, Acbeque, etc. ; ladite dame possédant le fief de *la Clytte*, situé au village d'Eecke, châtellenie de Cassel, demeurant en la ville de Lille 3

M. Augustin-Thomas-Joseph LIOT, écuyer, seigneur de Noortbécourt, *Walle* (?), noble vassal de le cour de Cassel, y demeurant ;

Fondé de procuration de messire Louis-Florent-Gaëtan-Guilain DE HOSTON, chevalier, seigneur de *Fontaine*, Tatinghem, Percheval, Pont-à-Hames, *la Tombe*. etc., ancien lieutenant au régiment de Beauvoisis, demeurant en la ville de St-Omer ;

Muni aussi de celle de messire Alexandre-Constant DORESMIEULX, chevalier, seigneur de Fouquières, de *Widdebroucq*, etc., et de l'ordre royal et militaire St-Louis, ancien capitaine de grenadiers au régiment d'Auxerrois, demeurant en son château de Fouquières, près de la ville de Béthune. 3

M. François-Eugène LENGLE de Mauriencourt (Moriencourt), colonel au corps royal du génie, demeurant en la ville de Bergues St-Winnocq ;

Fondé de procuration de dame Marie-Elisabeth WATTEPATTE, dame de le Valle, etc., veuve de M. André-François HERTS, écuyer, seigneur des Mottes, etc., demeurant rue d'Angleterre, paroisse St-Pierre, à Lille, en qualité de mère-grande et tutrice légitime de Mélanie-

Charlotte-Joseph et Charles-Louis-Joseph de Castelle, enfants mineurs de feu Charles-François et de défunte dame Marie-Claire-Charlotte Herts ; lesdits enfants possédant une dîme sous le nom de fief du *Cardon*, situé à Nieppe, bailliage de Bailleul en Flandres ;

Muni aussi de celle de M. François-André-Joseph HERTS, écuyer, seigneur des Mottes, possédant une *dîme-fief située à Nieppe*, bailliage de Bailleul, demeurant place St-Martin, paroisse St-Etienne, à Lille. . . . 3

M. Winnoc LENGLE, écuyer, seigneur de *Westover*, subdélégué de M. l'intendant, greffier-pensionnaire de la ville de Bailleul, y demeurant ;

Fondé de procuration de Louis-François-Aimable DU HAMEL, écuyer, né à Bergues, le 27 novembre 1766, fils de messire François-Louis du Hamel, seigneur de Canchy, le Mumil (le Mesnil ?) etc., en son vivant capitaine au régiment allemand, cavalerie allemande, ledit du Hamel, demeurant à Bergues (1).

Muni aussi de celle de Winnocq-Marie-Louis LENGLE de Westover, chevalier, conseiller du Roy en la cour du Parlement de Flandres, demeurant en la ville de Douay 2

M. Antoine-Jean-Louis DU PORTAL, écuyer, chevalier de l'Ordre royal et militaire Saint-Louis, capitaine au corps royal du génie, demeurant en la ville de Bergues Saint-Winnocq ;

Fondé de procuration et représentant haut et puissant seigneur, messire Maximilien-Guislain, marquis DE LOUVERVAL, chevalier, seigneur du marquisat de Louverval, Toutencourt, l'Epinoy, enseigne aux cent-suisses du Roi, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'Ordre royal et militaire St-Louis, à cause de sa terre et mar-

(1) « Cette procuration a été rejetée, parce que le comparant » n'avait pas son âge. »

quisat de Louverval, ci-devant *Noortpeene*, changement de nom et érection en marquisat, en vertu des lettres-patentes du Roy, données à Versailles en septembre 1786, demeurant en son hôtel, à Saint-Omer ;

Muni aussi de celle de François-Michel GHESQUIÈRE, écuyer, seigneur de Stradin, propriétaire de la terre et seigneurie de *Nieppe*, châteltenie de Bailleul, demeurant à Lille 3

M. Louis-Antoine CLAYS, écuyer, seigneur *van der Hulst*, Steenwerwe, Walleweede, d'*Arynge*, *Mayerie de Craeywyc* (Craywick), etc., échevin à son tour de la ville de Bergues, y demeurant ;

Chargé de procuration de messire Pierre-Léonard DE Croeser, chevalier de l'Ordre royal et militaire Saint-Louis, seigneur de *Bellencourt*, *Pelaersbrugghe*, Caemerlyncks, Uytganck et Hooghe-Sandeken, etc., premier noble vassal de la Cour de Cassel, y demeurant ;

Muni aussi de celle de damoiselle Marie-Isabelle, baronnesse DE BAUDINE et de Doulieu, dame d'*Oudenem*, *Crebbe* (La Crèche), Lichtervelde, Silverenberg, etc., demeurant à Ypres, à cause de sa seigneurie et baronnie de *Doulieu* et d'*Oudenem*, en la paroisse de Steenwerck, châteltenie de Bailleul 3

M. Charles CLAYS, de Steenwerve, écuyer (frère au susdit Louis-Antoine Clays van der Hulst), demeurant aussi en la ville de Bergues Saint-Winnocq ;

Fondé de procuration de messire Charles-Florent-Joseph DE HOSTON, chevalier, seigneur de *Smelinghem*, en la châteltenie de Cassel, ancien officier au régiment du Roy, infanterie, demeurant en son hôtel, rue du Commandant, paroisse Saint-Denis, à Saint-Omer. 2

M. Albert TAVERNE de Saint-Antoine, écuyer et officier du corps royal du génie, demeurant en la ville de Dunkerque ;

Fondé de procuration et représentant messire Jean-Charles, baron DE JOIGNY, de Pamele, chevalier, seigneur de *Lynde, Balcques, Borrelant, Haesckensbrugge*, Créquy, *Hoymille, Coemersch*, demeurant en la ville de Bruges 2

M. Charles TAVERNE, de Nieppe, écuyer, demeurant en la ville de Dunkerque ;

Fondé de procuration de M. Nicolas-Bernard-Pierre TAVERNE, écuyer, conseiller-secrétaire du Roy en la chancellerie du Conseil d'Artois, subdélégué et ancien bourgmestre de la ville de Dunkerque, seigneur de Vieille-Eglise, nommément du fief nommé l'*Ypreau*, en la paroisse de Crochte, châtellenie de Bergues-St-Winnocq, demeurant au susdit Dunkerque (1) 2

M. Floris-François-Félix-Ignace ZYLOF, écuyer, seigneur de *Steenberg (Steenbourg), Obigny, Wynde, Créquy*, demeurant en son château, au village de Steene, seulement comme muni de procuration de Charles-Emmanuel LAUWEREYNS, écuyer, seigneur de *Bergendaele*, demeurant en la ville de Bergues St-Winnocq (2) . . . 2

M. Joseph LAUWERENS, écuyer, capitaine au corps royal du génie, demeurant à Bergues Saint-Winnocq ;

Fondé de procuration de messire Jacques-Louis baron BONAERT de Brunaut, seigneur de *Swynlande*, en Houtkerque, châtellenie de Bergues Saint-Winnocq, grand-bailli de la ville et châtellenie d'Ypres, y résidant ;

Muni aussi de celle de M. Paulin-Joseph GHESQUIÈRE, écuyer, propriétaire de *Groenestraete, Riddelghem*, ces

(1) « Il étoit encore muni d'une copie de procuration de M. de » Heere, seigneur de Beauvoorde, qui ne valut rien, n'étant pas » en règle ni signée d'aucun notaire (Cy pour mémoire). »

(2) C'est à tort que l'auteur du tableau ne lui donne pas de suffrage personnel, le texte du procès-verbal du 30 mars est formel sur ce point. Nous rectifions donc le chiffre donné par M. Ruckebusch et nous accordons deux suffrages à Floris Zylof.

deux fiefs situés dans le bailliage de Bailleul, demeurant à Lille 3

M. Paul BALTHAZAR, écuyer, seigneur de *Bamarde* (*Bammaerde*, à Eecke), noble vassal de la Cour de Cassel, y demeurant, ancienne rue de Bergues ;

Fondé de procuration de noble damoiselle Marie-Jeanne DE BUISSY, dame de la seigneurie de *Secq-Bois*, paroisse du Vieux-Berquin, demeurant à Douay ;

Muni aussi de celle de M. Théodore-François-Joseph DE CORNOAILLES (DE CORNAILLES), écuyer, seigneur de Chalancourt et de la terre et seigneurie de *Coudecoote*, *Bacquelroot*, etc., demeurant en hyver à Douay, et en été en son château, à Eterpilly. 3

M. BALTHAZAR (frère cadet au sieur Balthazar cy-devant), demeurant en la ville de Bergues St-Winnocq 1

Messire François-Chrétien-Joseph baron D'ARFEUILLE, mestre-de-camp de cavalerie (seulement comme) représentant dame Marie-Joseph-Victoire MERGHELYNCK, veuve de Jacques-Charles-Antoine Carton, écuyer, seigneur de *Winnezele*, du *Hilt* (*Hilst*), *vicomté Saint-Donat*, etc., châtellenie de Cassel, tous deux demeurant en la Ville d'Ypres 1

M. DE SALS (DE SALSE), lieutenant, pour le Roy, de la ville de Bergues Saint-Winnocq, demeurant en la même ville 1

M. DE CANNIVET (DE CONWAY), chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien échevin de la ville de Bergues Saint-Winnocq, y demeurant . . . 1

M. DE DREUIL, chevalier de l'Ordre royal et militaire Saint-Louis. 1

M. TAVERNE de Coudecastele, demeurant en la ville de Dunkerque 1

M. LAUWEREYNS, conseiller d'honneur au Présidial de Flandres, demeurant à Bailleul 1

M. LAUWEREYNS, demeurant en la ville de Bergues Saint-Winnocq	1
M. FRUICHT d'Oostove, demeurant à Lille	1
Total des votants pour M. de Calonne et à défaut pour M. de Schoebecque	(1) 44

(1) Le suffrage restitué à M. Zylof de Steenbourg porte le total des voix obtenues par M. Lenglé de Schœbecque à 44, au lieu de 43, chiffre donné par M. Ruckebusch»



DEUX CHATELAINS de BOURBOURG

THEMARD le MARTYR

Mort en 1127

HENRI le GLORIEUX

(1127 - 1169)

PAR

l'Abbé Gustave MONTEUUIS

de Bourbourg

Lauréat de l'Académie Française



Ubi amatur non laboratur.

AVANT-PROPOS

Au cours de nos recherches sur l'Histoire de Bourbourg, nous avons été amené à étudier la vie de deux personnages, illustres entre tous les châtelains de notre pays, à savoir : *Thémard le Martyr*, et son fils *Henri le Glorieux*. Ce sont les résultats de cette étude que nous confions aux *Annales du Comité flamand*, qui enregistreront avec une noble fierté ces gloires du pays de Bourbourg et de la Flandre entière.

Nous osons espérer que ce travail ne sera pas inutile à l'Histoire générale, car elle fait ressortir, par l'éloquence des faits, le rôle important que les châtelains ont joué pendant cette période si mouvementée et si féconde du Moyen-âge, où se préparaient et s'exerçaient les forces vives qui allaient donner toute sa vitalité et sa puissance à notre France moderne, composée de ces fières provinces qui se sont unies pour former un grand peuple.

On connaît l'origine première des châtelains. C'étaient de simples *officiers*, auxquels les ducs, comtes ou barons, confiaient quelque portion d'un territoire qu'ils ne pouvaient gouverner par eux-mêmes. Leurs attributions étaient surtout militaires. Ils habitaient dans une forteresse, *castel* ou château-

fort, *castellum* : d'où leur nom de châtelains, *castellani*.

Bientôt les comtes, voulant reconnaître et récompenser la fidélité de leurs officiers, leur accordèrent en fief les châtellesies dont ils n'avaient eu que la garde, et leur permirent même de transmettre à leurs descendants et la charge et la propriété. Parfois, il faut le dire, les officiers préposés aux châtellesies profitèrent de la faiblesse du pouvoir pour se rendre indépendants, ou bien, au jour des discussions civiles et des compétitions diverses, ils donnèrent leurs services, dans l'espoir secret, ou à la condition formelle, de recevoir en apanage la châtellesie qu'ils avaient jusqu'alors administrée au nom de leur prince.

Ainsi se forma la petite féodalité des châtellesies, à l'instar de la grande féodalité des comtes et des ducs qui étaient devenus, eux aussi, indépendants des rois et des empereurs, dont ils étaient primitivement les officiers et les représentants. Le nom de châtelain n'indiqua plus un simple office, mais un titre de seigneurie.

Au douzième siècle, les châtelains étaient déjà des seigneurs avec lesquels les comtes eux-mêmes avaient à traiter. *Thémard*, châtelain de Bourbourg, intervient dans toute l'administration de Charles-le-Bon, en qualité de « premier ministre », comme nous dirions aujourd'hui ; *Henri le Glorieux* combat le comte de Flandre lui-même, Guillaume Cliton, qui avait manqué à ses promesses et porté atteinte à la liberté de nos villes flamandes ; pour soutenir les droits de sa fille, il lutte de longues années contre

les soldats coalisés de Guînes, d'Ardres et de Saint-Omer. Thémard et Henri entreprennent des fondations d'abbaye, des travaux de dessèchement et de canalisation, qui montrent que leur richesse était égale à leur puissance, et que l'action du châtelain était prépondérante à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur, pendant les jours féconds de la paix, comme aux jours sanglants de la guerre.

Aussi, c'est avec confiance que nous offrons aux lecteurs des *Annales du Comité flamand*, ces pages de l'histoire de Bourbourg.

G. M.



THÉMARD LE MARTYR

CHATELAIN DE BOURBOURG (1)

(Mort en 1127)

I

ORIGINE ET FAMILLE DE THÉMARD

Nous ne saurions préciser la date de l'avènement du châtelain Thémard « la glorieuse origine et le représentant le plus illustre de la maison de Bourbourg » (2), dont l'influence s'étendit à tout le comté de Flandre pendant les dernières années du XI^e siècle, et les vingt-sept premières années du XII^e (3).

(1) Le premier châtelain dont le nom paraît dans l'histoire est celui d'*Alunendus de Brucburch* qui figure en l'an 1038 dans les archives de l'abbaye de Blandin.

Sanderus qui nous a conservé ce nom se trompe, croyons-nous, lorsqu'il fait figurer ensuite *Théodorus, Castellanus de Burburch* qui signe en 1100 une donation faite au monastère de St-André à Bruges, et *Reynardus Castellanus de Burburch* qui signe une lettre de Robert de Jérusalem, en 1110 (SANDERUS, *Flandria illustrata*, tome VI, pages 325 et 326). Ces deux personnages se confondent avec notre Thémard, comme nous le dirons bientôt.

(2) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 55.

(3) Le nom de Thémard a subi, dans la Chronique et les Histoires, de nombreuses transformations, moins fantaisistes

D'après le témoignage de Malbrancq, qui s'est spécialement appliqué à l'histoire de celui qu'il appelle son Thémard, *nostrum Themardum*, il était fils de Gauthier, châtelain de Bergues et de Bourbourg, qui, lui aussi, mourut en 1090, sous le poignard de cruels assassins.

Thémard avait également un frère du nom de Gauthier qui signa avec lui une donation faite à l'abbaye de Bourbourg en 1111 (1). Ce nom restera dans la famille. Il sera donné au fils et au petit-fils, et cette coïncidence vient encore appuyer l'autorité de Malbrancq qui proclame Thémard fils de Gauthier, châtelain de Bergues et de Bourbourg. Un autre frère de Thémard, nommé Folcard, succéda à son père dans la châteltenie de Bergues, tandis que Thémard prit possession de la châteltenie de Bourbourg. L'épouse de Thémard avait nom Livilde. L'histoire nous a transmis le nom de cinq de leurs enfants, à savoir trois fils, Gauthier, Gilbert et Henri, et deux filles, Mathilde et Adelize.

Il est probable que Thémard conduisit les milices de Bourbourg à la fameuse bataille de Cassel où se donnèrent rendez-vous tous les hommes d'armes que comptait la Flandre. En effet, le jeune seigneur devait être en âge de porter les armes en cette année 1070, puisqu'en 1126 il est déjà rangé dans la catégorie des vieillards *œtate*

pourtant que les variations sur le nom de sa châteltenie de Bourbourg. On l'appelle tour à tour : *Dénar, Thénar, Déoar, Démar, Thémar, Théodore, Reynard, Thermard, Thanemar, Thamard, Tagmar*, etc. etc. Les chroniqueurs eux-mêmes font remarquer ces variantes et donnent souvent plusieurs noms. Quelques historiens modernes ont été induits en erreur par cette confusion, et ont vu dans le même personnage deux châtelains, dont le premier, Thémart, serait parti aux croisades, et le second, Thanemar, serait resté à Bruges. Le texte de Malbrancq est pourtant décisif et il affirme que le même Thémart fut châtelain sous quatre comtes différents, savoir : Robert le Frison, Robert de Jérusalem, Bauduin à la Hache et Charles le Bon.

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 55.

profectum (1). Toujours est-il qu'il s'attacha à la personne et à la fortune du vainqueur, Robert le Frison, car c'est sous ce comte qu'il prit part au gouvernement de la Flandre.

L'influence de Thémard s'accrut encore sous Robert de Jérusalem qui succéda à son père en 1093.

C'est l'historien Malbrancq (2) qui nous dira le rôle de Thémard, au milieu des graves événements qui marquèrent cette époque. Cet historien a pu être induit en erreur sur certaines questions, étrangères au pays ou reculées dans l'histoire, telles que celle du *Sinus Itius* et autres semblables ; mais pourquoi suspecter la véracité d'un écrivain, natif de Saint-Omer, qui entra à dix-neuf ans dans l'ordre des Jésuites-Wallons de Saint-Omer, qui voyagea de longues années dans cette Morinie, dont il nous raconte l'histoire, et fouilla tout à son aise les archives de Théroutanne, de Saint-Bertin, de Bourbourg, où étaient consignées dans le langage bref, mais sûr des chroniques, les grandes œuvres des châtelains et des comtes ? Au contraire, nous devons nous féliciter de rencontrer dans ses écrits, des documents qui peuvent suppléer à ceux qui ont disparu.

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 130.

(2) Malbrancq naquit à Saint-Omer, à une date que l'on ne peut fixer. Il mourut à Tournay en 1653. Son livre « *de Morinis et Morinorum rebus* » comprend trois volumes in-4° avec cartes, imprimés à Tournay en 1639, 1647 et 1654. Le premier volume nous donne la description de la Morinie et raconte son histoire depuis 309 avant J.-C. jusqu'à l'année 751 de notre ère chrétienne ; le second la continue jusqu'en 1094 ; et le troisième la poursuit jusqu'en 1383. C'est à ce dernier volume, assez difficile à se procurer, que nous avons emprunté les principaux documents relatifs aux biographies de Thémard et de Henri le Glorieux.

II

LE CHATELAIN THÉMARD PENDANT LA CROISADE

C'est à l'occasion des croisades que nous voyons éclater la foi de Thémard, et se révéler la confiance du comte en son courage et sa loyauté.

Jérusalem, la ville sainte par excellence, était menacée par les Turcs, ou plutôt, déjà elle était envahie par ces cruels ennemis du nom chrétien. En 1084, les pèlerins de Flandre, de retour du voyage qu'ils avaient fait en compagnie de Robert le Frison, avaient raconté la désolation qui régnait dans les lieux saints. Le comte régnant, ému par ces récits, avait envoyé des secours d'hommes et d'argent à l'empereur d'Orient, mieux placé que tout autre pour défendre la chrétienté menacée. Depuis, la situation était devenue plus alarmante, et les doléances des chrétiens de Jérusalem arrivaient nombreuses et pressantes jusqu'à leurs frères d'Occident. Dans les années 1094 et 1095, Pierre l'Ermite parcourut la Morinie et la Flandre, et s'arrêta à Boulogne, Cassel, et dans les localités plus importantes, pour exhorter les seigneurs à la guerre sainte et recevoir les serments de ceux qui s'engageaient à prendre rang dans l'armée des Croisés. Lambert, abbé de Saint-Bertin, fut, après Pierre l'Ermite, le principal apôtre des croisades au pays de Flandre. Ce fut même pour récompenser le zèle dont il avait fait preuve dans les châtelainies de Saint-Omer, Bergues et Bourbourg, que, au concile de Clermont, le pape Urbain II lui donna la libre disposition

de nombreux autels, entre autres, de ceux de Gravelines et de Bourbourg (1).

Les Flamands ne tenaient pas moins à leur religion qu'à leur indépendance. « Dieu et la liberté », telle était, sinon leur devise, au moins l'inspiration de toutes leurs entreprises. Ils venaient de défendre à Cassel la terre de la patrie flamande, ils iraient défendre à Jérusalem la terre de la foi chrétienne. Tous les seigneurs du comte de Flandre répondirent à l'appel de Pierre l'Ermite et déclarèrent vouloir s'enrôler sous l'étendard de la Croix et prendre part à la guerre sainte. Sur la liste des croisés, à côté des noms de Gauthier, avoué de Bergues, de Folcard, châtelain de Bergues, de Godefroy de Cassel, de Guillaume d'Hondschoote, de Francis d'Herzeele, se trouvait le nom de Thémard de Bourbourg (2).

Malgré ces promesses et malgré les désirs de son âme chevaleresque, le châtelain Thémard dut renoncer à suivre son prince et ses frères d'armes en cette sainte expédition. Un devoir plus impérieux le retint en Flandre.

Le comte Robert ne voyait pas sans une certaine inquiétude s'éloigner de la terre de Flandre tous ceux qui étaient la défense du pays. Sans doute, la comtesse Clémence de Bourgogne veillerait à l'administration des affaires, mais il lui fallait à elle-même un conseiller et un appui, dont l'expérience et l'autorité donneraient plus de valeur et de force à ses décisions et à ses ordres. Le choix du comte tomba sur Thémard de Bourbourg, que sa fidélité retint en Flandre comme sa piété lui avait fait désirer de passer en Palestine (3).

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 21 et 22.

(2) MALBRANCQ, *ibid.*, p. 12 et 13.

(3) MALBRANCQ, *ibid.*, p. 4. Nous ne voyons pas pourquoi mettre en doute un témoignage aussi explicite. Après avoir rangé Thémard parmi les Croisés, Malbrancq se rétracte, ou mieux,

Les hommes d'armes de la châteltenie de Bourbourg qui n'avaient pas les mêmes raisons pour renoncer à l'expédition, se joignirent aux soldats de son frère, Folcard de Bergues. Ainsi, Bourbourg recueillit une double portion de gloire, et dans les affaires de Flandre et dans les affaires de Jérusalem.

Les Croisés flamands suivirent la fortune de leur comte Robert. Ils furent de l'armée régulière qui débarqua à Constantinople, passa en Asie, vainquit Soliman et s'empara de Nicée (Juillet 1097). Ils se distinguèrent surtout par leur endurance et leur héroïsme au siège d'Antioche, dont le récit est si réconfortant pour le patriotisme et la foi. Une affreuse famine menaçait d'anéantir l'armée déjà décimée par la maladie, lorsque les Flamands résolurent de se sacrifier pour le salut de tous. « Mes amis, mes vaillants compagnons d'armes, dit le comte Robert à ses soldats, si vous êtes des hommes, avant qu'il soit peu, moyennant l'aide de Jésus-Christ, nous aurons mis fin à cette grande misère. C'est avec l'épée qu'il faut s'ouvrir un chemin ; c'est notre bras qui doit nous fournir le nécessaire, c'est notre valeur qui doit chasser au loin la famine. J'ai tenu conseil avec Bohémond de Tarente, cet homme de grand courage, ce chef magnanime. Nous sommes résolus, au mépris de tout danger et comme dernière espérance, d'aller vous chercher des vivres dans le territoire ennemi, quelque éloigné qu'il soit, ou bien de périr glorieusement en accomplissant cette œuvre généreuse. C'est moi, votre guide et votre seigneur, moi qui suis parti avec vous des confins de notre chère patrie, moi, que d'un consentement unanime vous avez proclamé votre chef, c'est moi qui viens vous faire cette

il explique pourquoi le châtelain n'est pas parti. C'est donc à tort que certains historiens, à la suite de Le Glay, Kervyn de Lettenhove et de Backer, ont inscrit Thémard parmi les Croisés présents en Terre Sainte.

proposition. C'est pour vous, mes amis, que je veux armer ce bras, que je veux exposer cette tête à tous les hasards de la fortune » (1). Les Flamands répondirent à la confiance de leur comte. « Seigneur, s'écrièrent-ils d'une voix unanime, nous voulons vivre et mourir avec vous ; tous, nous vous suivons, quand ce serait au bout du monde ».

Aussitôt dit, aussitôt fait. Les Flamands pénétrèrent chez l'ennemi et en revinrent amenant avec eux des provisions de froment, de vin, de viande, en assez grande quantité pour nourrir l'armée pendant deux mois. Leurs compagnons les accueillirent avec des cris de triomphe : « Vivent les Flamands ! » s'écrièrent-ils, et leur comte fut surnommé le « fils du grand Saint-Georges, l'épée, la lance des chrétiens » (1098).

On s'empara d'Antioche à la faveur d'un miracle, la découverte de la Sainte Lance qui rendit aux Croisés le courage et leur assura la victoire. Robert de Flandre monta le premier à l'assaut. Dès lors, la voie était ouverte vers Jérusalem. Le 4 juillet 1098, la Ville Sainte tombait au pouvoir des chrétiens. Le comte de Flandre était le second, immédiatement après Godefroy de Bouillon, sur la brèche et à la victoire.

Les seigneurs flamands furent les premiers aux honneurs comme ils avaient été les premiers à la peine. Les chroniqueurs assurent que le royaume de Jérusalem fut offert à Robert avant que d'être décerné à Godefroy de Bouillon ; les autres seigneurs eurent également leur part de fiefs ou de titres glorieux.

(1) Jacobus MEYER, *Annales rerum Flandricarum ad annum 1097*. Traduction de Le Glay.

III

LE CHATELAIN THÉMARD ET LA FONDATION DE L'ABBAYE SAINTE-MARIE A BOURBOURG

En l'année 1101, Robert de Jérusalem rentra en Flandre avec les compagnons qui avaient survécu à tant d'épreuves et de combats. Partout il fut accueilli avec des transports de joie, mais surtout dans la châtellenie de Bourbourg où se trouvait Clémence de Bourgogne, son épouse (1102) (1).

Après la prise d'Antioche, Robert de Flandre avait écrit à son épouse d'élever un monastère dans le pays de Flandre, sous le vocable de l'apôtre saint André dont les révélations avaient fait trouver la sainte Lance et procuré, par ce miracle, la prise de la ville et le salut de l'armée. Clémence avait répondu au désir de son mari en élevant à Bruges un monastère que Robert de Jérusalem ne tarderait pas à achever (2).

De son côté, Clémence de Bourgogne avait également fait un vœu. Elle avait promis d'élever une abbaye de Bénédictines qui, par leurs prières incessantes, chanteraient la gloire et la bonté de la sainte Vierge Marie, en qui elle avait mis toute sa confiance pendant la longue absence de son époux : à Bruges, les moines seraient les interprètes de la reconnaissance du comte ; à Bourbourg, les religieuses joindraient leurs actions de grâces à celles de la comtesse (3).

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 53.

(2) *Ibid.*

(3) *Monumenta monasterii Brocburgensis*, dans MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 53.

Jean, évêque de Thérrouanne se montra favorable à cette idée. L'abbaye procurerait le moyen de répandre et de développer la piété chrétienne au milieu des marais de la Morinie et sur les côtes de Flandre, et en même temps elle offrirait un pieux asile à la vertu et à la piété des personnes qui désiraient se consacrer au Seigneur (1).

L'histoire ne nous dit pas si le châtelain Thémard, le conseiller habituel de Clémence de Bourgogne, fut l'inspirateur du vœu ; mais il est permis de croire qu'il ne fut pas étranger au choix de l'emplacement : Bourbourg bénéficierait ainsi des bénédictions du ciel et des largesses de la comtesse. Le monastère ajouterait à la beauté de la ville ; il serait même son plus riche ornement. « De plus, ajoute Malbrancq, cette nouvelle institution ne serait pas moins favorable aux intérêts spirituels du pays, car il n'y avait sur la paroisse qu'une église dédiée à saint Jean, et c'était trop peu pour une aussi grande ville. Le monastère élevé à l'autre extrémité viendrait donc bien à propos et l'on fréquenterait volontiers ce sanctuaire de Marie, dont le culte était déjà très répandu dans le pays » (2).

Cédant aux instances de son épouse, le comte Robert lui donna pleins pouvoirs pour élever et doter le monastère qu'elle désirait édifier à Bourbourg. Il le fit avec d'autant plus de confiance que la princesse, selon la remarque de l'historien, semblait être née pour bâtir des couvents (3).

On construisit le monastère au sud de la ville dans la direction de Saint-Omer. Il était contenu dans l'enceinte, bien qu'aujourd'hui, remarque Malbrancq, les constructions, qui s'élèvent sur son emplacement, ne fassent

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 53.

(2) *Ibid.*, p. 54

(3) *Ibid.*

plus partie de la ville. Sous l'administration de Bauduin, évêque de Thérouanne, un édit avait paru interdisant de bâtir des monastères de femmes dans des endroits exposés aux invasions des Normands ou aux brigandages de la guerre. Ce point avait été exécuté si rigoureusement qu'on avait remplacé les religieuses par des moines en certaines abbayes, moins exposées pourtant que celle de Bourbourg (1). « Il faut nécessairement en conclure que Bourbourg était beaucoup plus étendu au XI^e siècle qu'il ne l'est à mon époque, observe encore Malbrancq, puisqu'il comprenait dans son enceinte le monastère élevé par Clémence de Bourgogne » (2).

Lorsque la ville eut été réduite à des proportions plus régulières, mais aussi plus restreintes, en exécution d'un plan favorable à la symétrie de la ville et à la défense de ses remparts, le monastère des Bénédictines fut laissé en dehors de la ville, à égale distance des remparts et du château (3). En 1551, Charles-Quint, pour éviter des pillages sacrilèges, ramena les religieuses dans la ville. Elles s'établirent à l'endroit où elles demeurèrent jusqu'en 1789 (4).

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 53.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 54.

(4) La *Rue de l'Abbaye* est tout le souvenir qui reste de ce second emplacement. Quant au premier monastère qui pouvait être un refuge ou un abri pour ceux qui viendraient assiéger la ville, il ne tarda pas à être rasé (MALBRANCQ, *loc. cit.* p. 54). — En ces derniers temps, on a fait des fouilles à l'endroit où s'élevait le monastère *extra muros*, mais on n'a retrouvé ni les fondements, ni même les ruines. Les matériaux furent sans doute transportés en ville et servirent soit aux travaux de défense, soit à la construction de maisons particulières ou à celle du nouveau monastère, comme le laissa entendre Malbrancq (*Ibid.*). Les dernières fouilles de 1863 n'aboutirent qu'à déterrer quelques carreaux, des débris de pierres tombales, et une crosse en or qui fut malheureusement vendue à quelque brocanteur par le propriétaire lui-même.

Dès l'an 1099, les généreux donateurs s'étaient mis à l'œuvre. Clémence de Bourgogne et Robert de Jérusalem rivalisèrent de générosité. Le châtelain Thémard ne se montra pas moins libéral vis-à-vis des Bénédictines qu'il avait appelées en ses domaines et dans sa ville de Bourbourg. Bientôt, le monastère fut achevé, et l'évêque Jean de Thérouanne le consacra selon les rites de la Sainte-Eglise. La première abbesse avait nom Godilde. Malbrancq en fait la propre sœur de Clémence de Bourgogne, de Lambert, abbé de Saint-Bertin et de celui qui fut pape sous le nom de Calixte II (1).

Quoiqu'il en soit du degré de parenté qui unissait Godilde à Clémence, cette confusion même révèle les relations qui existèrent entre l'abbesse de Bourbourg et la comtesse de Flandre. L'abbaye était assurée de trouver de puissants protecteurs, tant au spirituel qu'au temporel. L'évêque de Thérouanne, qui réforma plusieurs monastères, entre autres celui de Saint-Winoc, à Bergues (2), se fit un devoir de veiller à ses intérêts. D'ailleurs, Godilde était elle-même une précieuse ressource. Dans sa *Dédicace* et son *Avis au lecteur*, Malbrancq la range parmi les illustrations du siècle. Il fait ressortir sa sainteté, condition si nécessaire à une fondation nouvelle, remarque-t-il, et il ajoute que par l'odeur de ses vertus, elle attira bientôt à Bourbourg la fleur de la noblesse de la France entière (3). Sanderus observe que ce pieux

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 54 et Epître dédicatoire du III^e vol. — Le Glay remarque que cette origine de Godilde est fort incertaine, car parmi les neuf enfants que Guillaume le Hardi, comte de Bourgogne, eut de sa femme Gertrude, on ne trouve ni Godilde, ni Lambert, mais seulement Calixte, Clémence et Hugues, qui fut simplement archevêque de Besançon (LE GLAY, *Cameracum christianum Parthenon Burburgense*, p. 351).

(2) MALBRANCQ, *ibid.*, liv. V, passim.

(3) MALBRANCQ, *ibid.*, p. 55.

asile était réservé aux jeunes filles de famille (1). « Pour y être admise, affirme à son tour Le Glay, il fallait plusieurs titres de noblesse ; toutefois on y était reçu sans dot ». Le nom de *Dames nobles*, qui leur resta, rappelle à tous les âges cette origine première.

Le châtelain Thémard était arrivé à ses fins. Il avait bien mérité de sa ville de Bourbourg dont les intérêts lui étaient si vivement à cœur. Pendant huit siècles les habitants bénéficieront des ressources de la noblesse, et de l'édification du monastère, jusqu'à ce qu'une violence brutale vienne disperser les Dames de Sainte-Marie, pour pouvoir s'emparer plus librement des richesses accumulées dans leur abbaye. La richesse, ou mieux, la convoitise provoquée par l'appât de cette richesse, contribua pour une grande part à faire, en notre pays, des adeptes intéressés à la Révolution, qui dépouilla les possesseurs séculaires au profit de ceux qui eurent assez peu de scrupule pour l'acheter à vil prix ou même pour s'en emparer sans plus de formalités.

La fondation de l'abbaye avait été au XII^e siècle l'occasion de profits plus avouables : des bâtiments s'élevèrent à l'ombre du monastère et le nombre des habitants s'accrut sous la gestion de l'abbesse Godilde (2). Ainsi s'étaient formés les villages et les villes autour des premiers monastères ; ainsi se développa Bourbourg, qui comptait déjà plusieurs siècles de vie et d'histoire. Les seigneurs et les comtes vinrent y visiter leurs parents. Cette affluence ajouta à la réputation d'une ville déjà assez illustre pour avoir fixé le choix du comte et de la comtesse de Flandre. Clémence de Bourgogne y fit sa résidence habituelle, et Robert de Jérusalem lui rendait

(1) SANDERUS, *Flandria illustrata*, liv. VIII.

(2) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 108.

de fréquentes visites et y prolongeait son séjour. Il y passa pendant l'année 1106, en compagnie d'Odon, moine de Cluny, avec lequel il souscrivit une importante donation au monastère de Saint-Vaast (1).

Tout n'était pas de fonder ; il fallait assurer à la nouvelle abbaye les revenus nécessaires à sa prospérité, et obtenir en sa faveur les privilèges accordés aux grands monastères.

Un des premiers dons fut celui d'une personne remarquable *virgo insignis* qui se nommait Hodierne et était la fille de l'illustre Isaac de Bailleul. Elle vint trouver le comte Robert à Bergues pour joindre ses libéralités aux siennes. Ayant résolu de se dépouiller de tous ses biens avant d'entrer elle-même en religion, elle abandonnait à Sainte Marie la dîme de toutes les terres nouvelles situées sur le territoire de Dixmude et sur l'une et l'autre rive de l'Yser, ainsi que celle du village de Rubrouck (2).

Ces prémices généreuses furent garanties par le sceau du châtelain qui confirma une autre donation du comte Robert. En l'année 1106, le pape Pascal II approuva toutes ces donations et exempta l'abbaye de toute redevance épiscopale, à la demande de l'évêque de Thérouanne lui-même, qui se relâchait de ses droits en faveur du monastère dont il avait favorisé l'érection (3).

En 1113, ce même pape accorda à l'abbaye de nouveaux privilèges. « Le monastère, dit-il, sera exempt de toute charge vis-à-vis des séculiers. Le curé de la paroisse n'aura sur lui aucun droit, aucune autorité. Les clercs et les laïcs attachés au service du monastère n'auront à répondre de leur conduite qu'à l'abbesse elle-même. S'ils

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 108.

(2) *Ibid.*, p. 113.

(3) *Ibid.*

viennent à mourir, on les ensevelira dans l'abbaye » (1). Ce dernier privilège ne fut pas obtenu sans difficultés. Il ne fut accordé que sur les instances réitérées de la comtesse Clémence, et l'évêque, Jean de Théroouanne, n'y consentit que sur la promesse formelle que l'abbesse et ses religieuses ne porteraient jamais atteinte aux droits de Saint-Bertin sur les dîmes et les offrandes (2). Toutefois, pour ne pas porter ombrage à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, dont l'église aurait peut-être été désertée au profit de Sainte-Marie, on défendit aux paroissiens d'assister aux offices du monastère, à moins d'avoir déjà assisté et communie à l'église paroissiale. Cette prescription ne regardait que les jours des grandes fêtes, telles que Pâques, la Pentecôte, la saint Jean-Baptiste, la Toussaint, le jour des Morts et la Purification de la Sainte Vierge (3).

A l'exemple du comte et de la comtesse, les seigneurs de Flandre se montrèrent libéraux vis-à-vis de l'abbaye ouverte aux membres de leur famille. En 1109, Robert et Clémence, par un acte daté de la ville d'Aire, avaient ajouté à leurs premiers dons, une terre, une prairie dite *de Petrescholte*. L'année suivante, en 1110, avec le

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 113. Dans sa *Notice sur Bourbourg*, l'abbé BRASSEUR ajoute ces mots que nous n'avons pas trouvés dans le texte cité par Malbrancq. « Elles auront le pouvoir de célébrer en tous temps l'office divin dans leur église, les portes fermées, au cas où l'on mettrait un interdit sur leurs biens. » Cet historien, natif de Bourbourg, dont l'autorité ne saurait être dédaignée, semble être bien sûr de son fait, car il ajoute : « Aussi lorsque Robert de Théroouanne, pour atteinte portée à sa juridiction, ordonna la cessation des offices divins dans l'abbaye de Bourbourg, enjoignant aux ecclésiastiques de son diocèse de faire publier cette cessation et de la faire observer jusqu'à ce qu'ils aient reçu un autre mandement de sa part, l'abbesse, la prieure et les religieuses de Sainte-Marie le font citer en cour de Rome. »

(2) *Ibid.*, p. 101 et Scholia, p. 705.

(3) *Ibid.*

consentement de leur fils Bauduin, ils donnèrent une *terre nouvelle* gagnée sur les marécages situés entre Watten et Bourbourg et soixante arpents de terre labou-rable à Staple (1).

Le comte Bauduin resta fidèle aux traditions de son père et de sa mère. En l'année 1111, il abandonna au monastère le pays de Crummedic, ses droits sur Pala-tingadic, une autre dîme sur les bords de l'Yser, entre la terre de Sainte-Walburge, Lammeschmesnoc et le moulin de Lodic (2). Le châtelain Thémard lui-même fut témoin de cet acte de donation. En l'année 1115, Bauduin céda encore à l'abbaye la dîme du pays nouveau, compris entre Drincham, Tordecham et Pangate, autrefois cou-vert de ronces et d'épines et tout à fait impropre à la culture (3). Enfin, en 1116, faisant une aumône « pour le repos de l'âme de son père Robert, » le comte Bauduin reconnut au monastère : la « Berkaria, » c'est-à-dire le droit de faire paître les troupeaux. Un certain Godescale, de Gravelines, fut témoin de cet acte (4).

Ainsi la haute situation de Clémence de Bourgogne, de Lambert de Saint-Bertin et de Godilde, abbesse de Sainte-Marie, assurait au nouveau monastère des auxiliaires puissants et des avantages nombreux. Le Pape Calixte II confirma tous ces privilèges par un acte solennel et dans un diplôme détaillé, où sont signalées d'autres donations faites à l'abbaye, concernant des terres situées à Staple, Rubrouck, Ferlinghem, Looberghe, Bourbourg, Grave-lines, Loon, Crombeke, Popringhem, Zegers-Capelle, St-Folquin, etc. Par ce même acte, le Souverain Pontife

(2) MALBRANCQ, *loc. cit.*, Scholia, p. 707.

(1) *Ibid.*, p. 708.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

prenait sous sa haute protection l'abbaye des Bénédictines de Bourbourg et les exemptait à nouveau de toute charge ou redevance vis-à-vis de l'évêque (1). Toutefois, Calixte II eut garde de porter atteinte aux privilèges des autres couvents et monastères, et de susciter des jalousies à l'œuvre naissante, car nous le voyons intervenir en l'année 1123 pour faire démolir des moulins qui avaient été élevés contrairement aux droits de l'abbaye de Saint-Bertin. Tous les papes conservèrent à Bourbourg cette même bienveillance : « J'ai lu et relu tous les actes qui en font foi, dit Malbrancq, et parmi les noms cités, j'ai relevé ceux d'Innocent II, d'Eugène, de Lucius III, et d'Alexandre III, qui donna jusqu'à trois bulles en faveur des religieuses de Bourbourg.

Le châtelain Thémard, nous l'avons dit, joua, lui aussi, un rôle important dans les grandes choses qui se firent à Bourbourg au début du XII^e siècle. Dès l'année 1103, il souscrivait aux donations de Robert de Jérusalem et à celle de la noble dame Hodierne de Bailleul. L'historien Malbrancq fait remarquer avec Simon, de Saint-Bertin, auteur d'une vie manuscrite de Lambert, abbé de Saint-Bertin, que si ce dernier jouissait d'une grande faveur auprès des autorités spirituelles, le châtelain Thémard exerçait une heureuse influence sur l'esprit des comtes de Flandre (2).

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 708. Le texte de ce diplôme à l'abbesse Godilde, se trouve dans LE GLAY, *Camera-cum christianum Parthenon Burburgense*, p. 251.

(2) *Ibid.*, p. 701.

IV

ACTION DE THÉMARD DANS LA CHATELLENIE DE BOURBOURG

La fondation de l'abbaye de Bourbourg n'absorba pas toute l'activité du châtelain Thémard ; il étendit sa sollicitude à la châtellenie tout entière. C'est dans son administration, « qu'une portion de marais fut gagnée au continent, selon l'expression du temps, c'est-à-dire, convertie en terre labourable, dans le pays compris entre Watten et Bourbourg. Cette terre nouvelle fut donnée à l'abbaye en 1110.

A la même époque, on commença à creuser plus profondément le lit de l'Aa qui coule de Saint-Omer à Watten pour se jeter dans la mer à Gravelines. A la suite de ces travaux, la paroisse de Saint-Nicolas se trouva séparée de Bourbourg par le nouveau lit du fleuve. En conséquence, au cours de l'année 1114, les habitants de cette paroisse, qui avaient dépendu jusqu'alors de la paroisse de Bourbourg, réclamèrent auprès de l'évêque Jean de Thérouanne un pasteur qui fut spécialement chargé d'eux, requête qui fut appuyée par Lambert, abbé de Saint-Bertin, dont relevait également la paroisse de Saint-Nicolas. Celui-ci promit même de donner à la nouvelle paroisse un cimetière particulier pour ne pas forcer les habitants à porter leurs morts aussi loin, ce qui avait été parfois cause de pénibles accidents.

V

INTERVENTION DU CHATELAIN THÉMARD DANS LES AFFAIRES
DU COMTÉ DE FLANDRE

Sa valeur personnelle et la confiance des comtes, méritèrent au châtelain de Bourbourg une place prépondérante dans le conseil du prince et l'administration du comté. Nous le verrons désormais intervenir dans toutes les affaires de la Flandre que déjà il avait gouvernée pendant l'absence du comte Robert.

Lorsque le monastère de Bruges, le premier issu des croisades, fut fondé, sous le vocable de Saint-André, en souvenir de l'apparition du Saint sous les murs d'Antioche, Thémard souscrivit à cette nouvelle fondation, comme il avait souscrit à celle de Sainte-Marie de Bourbourg. « En l'an 1100, il souscrivit aux donations de Bruges, témoigne Sanderus » (1). Son nom se retrouve, d'après le témoignage du même historien, à la date de 1105, dans les lettres de Robert de Jérusalem. Il s'agit sans doute d'une nouvelle donation à ce même monastère de Bruges, car Miræus nous dit qu'en cette même année (1105), Robert de Jérusalem signa la donation de Saint-André de Bruges avec Reinard (Thémard), châtelain de Bourbourg (2). L'année suivante, il signait encore une autre donation du comte Robert en faveur de l'abbaye Saint-Waast (3).

(1) SANDERUS, *Flandria illustrata*. Castellani Broucburgenses.

(2) MIRÆUS.

(3) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 178.

Thémard conserva sous l'administration du comte Bauduin, l'influence qu'il avait exercée sous le père et l'aïeul, influence dont il usa pour le plus grand bien du pays de Flandre en général, et de la châtellenie de Bourbourg en particulier. Dès l'année 1111, il obtint une donation en faveur de l'abbaye de Sainte-Marie (1). Il assistait également, en compagnie des châtelains Guillaume de Saint-Omer, Wenemar de Gand, Gautier de Bruges, Gautier de Courtray et Froïlphe de Bergues, à la Cour solennelle que Bauduin à la Hache tint à Saint-Omer en l'année 1113. (2) Le règne du comte Bauduin ne fut pas de longue durée. Pendant une guerre qu'il soutenait en faveur du jeune Guillaume, dont le père, Robert de Normandie, avait été dépossédé et emprisonné par son frère Henri, roi d'Angleterre, il fut grièvement blessé à la tête par un coup de lance. Transporté à Aire, il y reçut les soins de sa mère, Clémence de Bourgogne, de son fidèle Thémard et de sa tante, Godilde, abbesse de Bourbourg. Celle-ci se fit remarquer entre tous par le dévouement et la piété dont elle fit preuve en cette circonstance : « Pendant les neuf mois que dura la maladie, cette sainte femme demeura auprès de Bauduin, tout en restant fidèle aux prescriptions de sa règle, autant que le permettaient les soins nécessaires au malade. Elle priait pour son neveu avec une grande ferveur. Aussi fut-elle heureuse de le voir demander à son frère, l'abbé Lambert, de l'inscrire au nombre des religieux et de le revêtir de l'habit de son ordre (3). Si la vie du prince avait fait concevoir des craintes à la pieuse abbesse, au moins sa mort était-elle pleine d'espérance.

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, Scholia, p. 708.

(2) DUCHESNE, *Histoire de la Maison de Guines*, etc., 1^{re} partie p. 49 et 2^e partie p. 67. — MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 180.

(3) MALBRANCQ, *ibid.*, p. 110.

La reconnaissance du comte malade vis-à-vis de Lambert, abbé de Saint-Bertin, semble avoir été plus loin que ne l'auraient désiré Godilde, l'abbesse de Sainte-Marie, et Thémard, le défenseur né de toutes les franchises de la châtellenie de Bourbourg. En effet, Bauduin, par une charte solennelle, confirma tous les privilèges accordés aux religieux de Saint-Bertin par son ancêtre Bauduin de Lille au sujet des dîmes à recueillir dans la châtellenie de Bourbourg. Il lui conféra en outre une juridiction particulière appelée *comitatus*, avec la faculté de rendre haute et basse justice par des juges spéciaux et choisis par lui (1). Thémard se permit de faire quelques observations au sujet de ces privilèges : il était surtout mécontent de se voir dépouillé de toute autorité sur les étrangers qui résidaient sur son territoire *in hospites Broburganos* ; mais, à la suite de diverses conférences avec l'abbé Lambert et le comte de Flandre, grâce surtout à l'intermédiaire de Jean, évêque de Thérouanne, il accepta ce *Comitatus* de Saint-Bertin sur la terre de Bourbourg (2). Le prince Charles, fils du roi de Danemarck, qui avait opposé sa signature à cette charte, à côté de celle du châtelain Thémard, la ratifiera en qualité de comte, au lendemain de son avènement, et Thémard, en cette occasion reconnaitra de nouveau à Saint-Bertin, ce pouvoir, ainsi que ses fils Henri et Gilbert (3).

A la mort de Bauduin, survenue en l'année 1119, Charles, fils de Canut, roi de Danemarck, avait pris le titre de comte de Flandre, en vertu du choix de Bauduin,

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 111.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

de la reconnaissance des seigneurs et en sa qualité de fils d'Adèle, fille de Robert le Frison. La comtesse Clémence, jalouse de maintenir la puissance comtale en sa propre famille, fit opposition à l'avènement de Charles et lui opposa Guillaume d'Ypres, dont le meilleur titre était d'avoir épousé une de ses nièces. Charles de Danemarck triompha bientôt de sa résistance et de celle des seigneurs qu'elle avait gagnés à sa cause ; la vieille comtesse dut se soumettre et abandonner les quatre villes qui constituaient son douaire.

Le châtelain de Bourbourg était resté fidèle au prince Charles (1). De même, le frère et la sœur de Clémence de Bourgogne, à savoir. Lambert, abbé de Saint-Bertin, et Godilde, abbesse de Sainte-Marie, avaient préféré le respect du droit et de l'autorité à l'affection qu'ils éprouvaient pour leur sœur, selon cette belle expression de l'historien, dont le français ne saurait rendre tous le sens : *Cara soror, sed carior pietas* (2). Charles le Bon leur sut gré de cette fidélité et se montra aussi généreux que ses prédécesseurs vis-à-vis de l'abbaye de Ste-Marie. En 1120, l'année même de l'opposition de la comtesse Clémence, le comte Charles, dans une cour solennelle tenue à Furnes, en présence de Marguerite, son épouse, de Lambert, abbé de Saint-Bertin et de Guidon de Steinfort, céda à l'abbesse Godilde la terre nouvelle de Sandeshout, située sur les bords de l'Yser. Cette terre devait gagner tous les jours en étendue, par suite du retrait de la mer (3). L'année suivante, en 1121, à l'occasion de son passage à Ruhout, près de Saint-Omer, il reçut l'abbesse de Bourbourg avec révérence et bonté, et lui accorda

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 114.

(2) *Ibid.*, p. 115.

(3) *Ibid.*, Scholia, p. 709.

quarante arpents de terre situés en deçà de Childem, dans la châteltenie de Bergues, et trente autres arpents, situés à Wininghesele, qui formaient une pâture très propre à l'élevage des oies (1). En 1123, il lui donna la terre de Paldinghe, qui avait appartenu à Hugues de Campdavaine, comte de Saint-Paul. Ces terres étaient également fertiles, remarque l'historien, et d'autant plus avantageuses qu'elles étaient adjacentes au territoire de Bourbourg dont elles étaient séparées par des eaux très poissonneuses (2). Cette donation est contresignée par un magistrat nouveau, Simon, vicomte de Bourbourg, qui, selon la remarque de l'historien, remplissait sur la châteltenie, au nom du comte Charles-le-Bon, des fonctions indépendantes de celles du châtelain Thémard (3). En l'année 1125, Charles-le-Bon octroya aux Bénédictines de nouveaux privilèges et leur permit d'avoir des magistrats spéciaux pour protéger les hôtes du couvent qui résidaient dans la châteltenie de Bourbourg (4).

Le châtelain Thémard souscrivait également aux autres donations du comte. En 1124, l'abbaye de Saint-Winoc à Bergues ayant été détruite par un incendie, Charles-le-Bon, qui se trouvait à Cassel, voulant contribuer à sa reconstruction, ajouta de nouveaux privilèges et dons à ceux que lui avait déjà faits le comte Bauduin en l'année 1067 ; le châtelain Thémard signa cet acte avec son fils Gauthier (5). En cette même année 1125, il maintint à l'abbaye de Saint-Bertin, à Lambert, puis à Jean, son successeur, le *comitatus* sur la châteltenie de Bourbourg, ratification qui fut faite en Cour plénière à Aire devant

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, Scholia, p. 709.

(2) *Ibid*

(3) *Ibid.*

(4) *Cartularium sithiense*, p. 192.

(5) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 122, et Scholia, p. 704.

Thémard et ses trois fils, Henri, Gautier et Gilbert. Thémard y souscrivit avec ses fils Henri et Gilbert (1).

VI

THÉMARD CONSEILLER DE CHARLES-LE-BON, COMTE DE FLANDRE

Le châtelain Thémard devait briller sur un plus vaste théâtre. Répondant à la confiance de son prince, il s'était dévoué tout entier aux intérêts de la Flandre et au service de son seigneur et maître.

Une cruelle famine sévissait dans toute la Flandre ; les semailles avaient été gelées, et le peuple se voyait exposé à mourir de faim. Charles-le-Bon, soucieux des intérêts de ses sujets, résolut de prendre les mesures nécessaires pour remédier au mal et prévenir le retour d'un pareil fléau, car on ne pouvait compter, à cette époque, sur l'importation de blés provenant de pays dont on ne soupçonnait pas même l'existence. Le comte devinait les contradictions qu'il allait soulever de la part de ceux qui sont toujours prêts à exploiter la misère des autres, et les lourdes charges qu'il allait assumer sur lui-même. Aussi résolut-il de se choisir un confident, un conseiller, un auxiliaire, qui partageât ses dangers et ses mérites dans cette lutte pour la vie du peuple. Son choix tomba sur le châtelain Thémard de Bourbourg, qui se recommandait par sa maturité, sa popularité et l'expérience qu'il avait acquise dans l'administration des affaires sous

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 120.

les trois comtes, ses prédécesseurs (1). Les deux fils du châtelain de Bourbourg, Walter et Gilbert, tous deux si remarquables par la noblesse et l'élégance de leurs manières, observe le biographe Gualbert, qu'ils se faisaient aimer de tous ceux qui les connaissaient, eurent part, comme leur père, à la confiance du comte de Flandre (2). Le père avait le titre d'*Aumônier eleemonem*, dit Malbrancq (3), et Gautier était également distributeur des aumônes avec le titre particulier de *dapifer*, dispensator comitis (4). Sur le conseil de Thémard, le comte Charles-le-Bon fit publier un édit ordonnant de tuer tous les chiens inutiles, et défendant de brasser de nouvelles bières, afin que les grains employés dans cette fabrication pussent être convertis en pain, le premier aliment nécessaire à la vie de tous. Quiconque possédait deux mesures de terre, était tenu de semer dans l'une d'elles des fèves et des pois, parce que, ces légumes étant plus précoces, le peuple aurait plus vite de quoi manger (5). En même temps, Thémard procédait au recensement des blés et forçait les accapareurs à le vendre à un prix convenable ou même à s'en dessaisir en faveur des malheureux (6). C'était la *Loi contre les accapareurs* et le *Tableau du maximum*, appliqués six siècles d'avance en faveur des indigents, ou plutôt, c'était le précepte de la charité chrétienne devenu obligatoire pour tous.

Le comte Charles le Bon et Thémard, son aumônier,

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 130.

(2) *Recueil des Histoires de Flandre*, t. XIII, p. 283. *Edicta Caroli boni*, auctore GUALBERTO, archidiacono Thérüannæ.

(3) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 132.

(4) GUALBERT, *ibid.*

(5) *Acta Sanctorum*. BOLLANDISTES. Mense Martio.

(6) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 131.

donnèrent les premiers l'exemple de l'abnégation, du dévouement et du sacrifice car ils nourrirent des milliers de pauvres gens dans la ville d'Ypres et dans la Flandre entière. Cette conduite accrut encore la vénération que la plupart témoignaient déjà au comte et à son généreux trésorier.

Le génie du mal, ne pouvant tolérer tant de vertus, inspira à des cœurs pervers une haine mortelle contre ces hommes charitables dont ils jalousaient la popularité sans pouvoir la mériter. Il faudrait lire cette histoire dans Meyer, qui la tenait d'un témoin oculaire, nous dit Malbrancq. Toutefois, nous préférons emprunter le récit de ce dernier historien qui se restreint aux choses et aux hommes de Bourbourg et surtout à ce qui concerne le châtelain Thémard, auquel, remarque-t-il, le comte Charles se confiait tout entier (1).

Thémard, exécuteur fidèle des ordres du comte, avait appliqué à la Prévoté de Bruges, l'édit sur les grains et les blés. Il n'en fallut pas davantage pour exciter le mécontentement de Berthulphe, prévôt de St-Donat, et, par le fait de cette charge, chancelier héréditaire du comté de Flandre. Toutefois, n'osant s'attaquer au comte, Berthulphe et ses partisans résolurent de se venger sur son conseiller Thémard, qu'ils savaient être l'auteur de ces mesures. Ainsi, la charité du châtelain, la pitié qu'il témoignait au pauvre peuple, lui valut l'antipathie des Grands, ou plutôt, remarque Malbrancq, de ceux qui prétendaient l'être.

Un fâcheux incident vint donner à cette lutte plus d'aigreur et d'animosité. Le mari d'une nièce de Berthulphe avait demandé réparation à un chevalier. Celui-ci refusa parce que son provocateur était de condition

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 131.

servile, pour avoir épousé une femme de cette condition. Le dépit du prévôt fut grand en voyant dénier à sa famille des titres de noblesse. Il en appela à Charles le Bon, et, pour l'influencer, il s'efforça de l'éblouir par l'ostentation et l'éclat de sa puissance. Mais le comte, sur le témoignage de douze témoins, dans une cour plénière tenue à Saint-Omer, dut constater à son tour la condition servile de cet homme qui s'estimait le premier après le comte de Flandre.

La famille de Berthulphe et la famille Erembald (1) son alliée, jurèrent de laver cette injure dans le sang du comte et du châtelain. Ils s'attaquèrent d'abord à Thémard, à qui ils ne pouvaient pardonner d'avoir fait vendre les grains accaparés par eux pendant la disette. Profitant d'un voyage que Charles-le-Bon fit en France (2), ils envahirent la châtellenie de Bourbourg, dévastèrent les champs et les prairies et détruisirent les fermes et les édifices de tout genre. Thémard, surpris par cette attaque soudaine, n'était pas en état de se défendre ; il dut s'enfermer dans son château-fort pour échapper à la fureur de ses ennemis.

Lorsque le comte Charles-le-Bon fut de retour à Ypres (3), les habitants de la châtellenie de Bourbourg vinrent lui demander justice. De son côté, le châtelain porta plainte à la Cour de son suzerain, énumérant les

(1) MALBRANCQ appelle cette famille « *familia Stratensium* » avec la plupart des modernes qui traduisent « Van den Straeten » — Les PETITS BOLLANDISTES, t. III, p. 105, réclament dans cette note rectificative. « Les chroniqueurs flamands, imités par Mézeray, Daniel, Velly, Bonlainvilliers, Th. Lavallée, ont donné à tort le nom de Van der Straeten à la famille qui assassina Charles-le-Bon. — Gualbert, Gauthier, Suger et tous les contemporains l'appellent EREMBALD. — Voir la brochure de M. le Comte VAN DER STRAETEN, intitulée : *Charles-le-Bon, ses vrais meurtriers*.

(2) PETITS BOLLANDISTES, t. III, p. 105

(3) *Ibid.*, p. 102.

dommages qu'il avait subis dans ses biens et racontant les dangers auxquels l'avait exposé la rage de ses farouches agresseurs (1). Le comte manda son chancelier à sa barre. Celui-ci promit de réparer les torts causés à Thémard et aux siens.

Vaines promesses, ou plutôt dissimulation hypocrite, qui lui permit de poursuivre plus sûrement le cours de ses vengeances. Tous les pays soumis à la juridiction du châtelain Thémard furent de nouveau désolés par le pillage, l'incendie et le meurtre. Un neveu du prévôt Berthulphe, nommé Burchard, se distingua entre tous par sa fureur et sa cruauté (2).

Le comte, décidé à mettre fin à cette pénible situation et à rendre justice à son fidèle Thémard, persécuté à cause de lui, convoqua une assemblée des nobles du comté où l'on résolut d'instruire le procès des coupables à Bruges même, et de sévir contre eux avec une rigueur égale à leur méchanceté. Burchard y comparut ; il fut convaincu sans peine de tous les crimes dont l'avait accusé le châtelain de Bourbourg. Le comte condamna le coupable à restituer le butin qu'il avait enlevé et à voir sa maison détruite : c'était la peine du talion. Les puissants de sa famille réclamèrent en sa faveur ; mais était-ce un excès de sévérité, observe Malbrancq, que d'enlever sa maison à celui qui avait dévasté des villes et des villages entiers ? N'aurait-il pas même dû payer de sa vie les rapines et les meurtres dont il s'était rendu coupable ? (3) Le comte Charles se montra débonnaire et promit de lui donner une autre maison. Il lui interdit, il est vrai, de relever les ruines de celle qui avait

(1) MALBRANCO, *loc. cit.*, p. 132.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

été incendiée, parce que la proximité de celle de Thémard pouvait amener de nouveaux conflits (1).

Un pareil acte de clémence aurait dû toucher le cœur des conjurés et calmer toutes leurs haines. Ce fut le contraire qui arriva. En ce même jour, où avait éclaté leur générosité, la mort de Charles et de Thémard fut décidée. Jusqu'alors on leur avait fait un crime de leur charité, aujourd'hui on leur reprochait leur justice, parce que ces vertus contrariaient les intérêts de Berthulphe et des siens, également égoïstes et cupides.

VII

THÉMARD MEURT A CÔTÉ DE SON PRINCE VICTIME DE SON AMOUR POUR LE PEUPLE

Le 1^{er} mars 1127, les conjurés se réunirent à l'écart et dans l'obscurité chez un chevalier nommé Walter. Ce fut là qu'ils tramèrent leur affreux complot et se distribuèrent leurs rôles, sans que les habitants de Bruges, dévoués au comte et à son charitable aumônier, aient pu soupçonner les scènes d'horreur qui se préparaient dans l'ombre.

Le lendemain matin, 2 mars 1127, d'après le récit de Malbrancq dont nous relevons les moindres détails sans négliger les documents fournis par les autres historiens, le lendemain, Charles le Bon se leva de grand matin, fit accueil à cinq pauvres auxquels il distribua des aumônes et des vêtements, puis, par un couloir voûté, se rendit

(1) Les PETITS BOLLANDISTES, t. III, p. 106.

à l'église Saint-Donat, dans une chapelle où il avait l'habitude d'assister chaque jour au Saint Sacrifice de la Messe. Il avait revêtu son cilice, mais sa toge, qui traînait jusqu'à terre, dissimulait ce premier vêtement et cachait aussi ses pieds qui étaient nus. Son attitude était très recueillie. Charles était accompagné de Thémard de Bourbourg et de quelques gens de sa maison. Les seigneurs lui avaient fait remarquer qu'il eût été bon de prendre plus de précautions, mais il avait répondu : « Il est difficile d'être toujours sur la défensive ; avec la protection de Dieu, nous sommes en sûreté ; et après tout, si nous mourons pour la vérité et la justice, quoi de plus heureux, de plus glorieux qu'une telle mort?... » (1).

Puis il avança vers le haut de l'église, jusqu'à l'autel de la Sainte Vierge. Comme s'il avait eu le pressentiment de ce qui allait lui arriver, il s'humilia devant Dieu, des fautes de sa vie (2), se prosterna sur les dalles du sanctuaire et récita les sept Psaumes de la pénitence.

Cependant les conjurés avaient épié toutes les démarches du comte. Les espions qu'ils avaient apostés jusque dans l'église, étaient accourus leur dire que Charles venait d'y entrer. Burchard et ses amis qui attendaient aux environs, armés d'épées nues qu'ils dissimulaient sous de longs manteaux, pénétrèrent à leur tour dans le sanctuaire, placèrent des gardes près des deux portes et montèrent dans la galerie supérieure où Charles était en oraison. A leur approche, le prince, toujours agenouillé, ne bougea pas. Croyant sans doute que c'était quelque mendiant qui venait solliciter une aumône, il poursuivit sa

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 133.

(2) *Ibid.*, p. 233. « Quo loci sacram ubi fuisset operatus *confessionem* ». Faut-il entendre par ces mots que Charles se confessa réellement. C'est probable, car son biographe nous dit qu'un prêtre était à côté de lui, récitant les heures du jour (*E vitâ Caroli* auct. GUALTERIO).

prière (1). Il récitait le quatrième psaume (2) remarque Malbrancq, c'est-à-dire le *Miserere*, peut-être-même avait-il déjà lu ce verset : « *Seigneur, si vous demandez un sacrifice, je vous le donnerai de grand cœur*, lorsque Burchard, caché, déguisé en mendiant, au dire de certains auteurs (3) s'avança jusqu'à lui, et, tirant son épée, en toucha légèrement la tête du comte pour la lui faire redresser. Charles, en effet, releva le front. A ce moment une pauvre femme, à qui Charles le Bon venait de donner une aumône; s'écria effrayée : « Sire, comte, gardez-vous. » Le prince se tourna vers Burchard qui aussitôt lui rabattit son épée sur le crâne et fit jaillir sa cervelle sur les degrés du sanctuaire. Les complices de Burchard, voyant le comte s'affaïsser, se précipitèrent sur lui (4) et le percèrent de mille coups. Le châtelain de Bourbourg se trouvait être le plus rapproché du comte au moment de cette agression brutale (5). Il se précipita pour défendre son maître ou pour mourir avec lui. Tandis que les uns se cachaient derrière les autels, d'autres sous les tapis, les bancs, les pupitres et jusqu'au milieu des orgues (6), remarque l'historien des comtes de Flandre, Thémard, le châtelain de Bourbourg, son confident et son ami, lui resta fidèle en ce moment suprême. Ses efforts furent inutiles (7). Les conjurés se jetèrent nombreux sur le châtelain qui était le

(1) LE GLAY, *Comtes de Flandre*, p. 270.

(2) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 133.

(3) *Ibid.*

(4) LE GLAY, *Comtes de Flandre*, p. 271.

(5) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 133.

(6) LE GLAY, *Comtes de Flandre*, t. I, p. 271.

(7) LAMBERT D'ARDRES, *Chronique d'Ardres et de Guînes*, ch. CXXII, p. 264.

principal objet de leur fureur, et « le grand vieillard tomba percé de mille coups (1).

La rage des assassins n'était pas encore satisfaite. Les fils du châtelain Thémard avaient, comme leur père, défendu les droits du peuple, comme lui, ils étaient restés fidèles au service du comte; ils devaient donc, eux aussi, expier leur charité et leur justice. Les assassins, l'épée encore teinte du sang de leurs premières victimes, sortirent de l'église Saint-Donat et coururent à l'hôtel où se trouvaient les fils de Thémard. Ils rencontrèrent d'abord Gauthier qui se défendit avec courage, mais succomba bientôt sous le nombre (2); les misérables le massacrèrent sans pitié, le criblèrent de blessures et s'acharnèrent sur son cadavre avec une rage d'autant plus farouche qu'il avait été, comme son frère, l'instrument des libéralités du comte (3). Le second fils, Gilbert, ayant été informé de ce qui s'était passé à l'église et au palais, avait changé ses habits et était monté à cheval pour échapper à la fureur des conjurés, mais il fut reconnu, arrêté et frappé d'un coup d'épée (4). Ce fut Eric, l'un des traîtres, remarque le biographe Gualbert, qui assassina Gilbert et le jeta de cheval lorsqu'il fuyait (5).

Seul, le troisième fils de Thémard, Henri de Bourbourg, leur avait échappé. Et pourtant ils étaient avides de l'immoler à son tour, afin d'éteindre la famille de ce Thémard qui avait refusé de reconnaître aux Berthulphe la noblesse qu'ils n'avaient pas. Les meurtriers fouillè-

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 133.

(2) GAUTHIER, *Vie de Charles le Bon*, ch. XXVIII.

(3) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 134.

(4) *Ibid.*

(5) *Recueil des histoires de Flandre*, t. XIII, p. 313. *E vita Caroli boni*, auctore GUALBERT archidiacono Theruannæ.

rent en tous sens la maison et les jardins de Thémard. Mais Henri le Glorieux était resté à Bourbourg où il était retenu par les affaires du comté de Guines. Pour donner satisfaction à la fureur et à la cupidité de leurs hommes, les conjurés envahirent ensemble la maison de Thémard, tuèrent tous ceux qui opposèrent la moindre résistance et emportèrent un grand butin (1).

Cependant, malgré le nombre et la gravité des blessures dont il était criblé, Thémard n'avait pas encore rendu le dernier soupir. Un prêtre s'approcha de lui, et le pieux vieillard, le généreux confesseur, eut la consolation de recevoir une dernière absolution ; il reçut même en viatique suprême celui qui fait la consolation des mourants et la force des martyrs.

Les assassins qui ne l'avaient abandonné que parce qu'ils l'avaient cru mort, furent pris d'un surcroît de fureur en le retrouvant encore en vie. Ils le saisirent brutalement par les pieds, heurtèrent sa tête sur les degrés de l'autel et le traînèrent jusqu'à la porte de l'église. Comme il respirait encore, ils l'achevèrent d'un dernier coup d'épée, de peur qu'il ne leur échappât de nouveau (2). C'était le tuer une seconde fois, remarque le biographe de Charles-le-Bon qui confirme tous ces détails sur la mort de notre châtelain Thémard (3).

Les corps du comte Charles et du châtelain Thémard restèrent quelque temps abandonnés, mais bientôt les meurtriers songèrent à les faire disparaître pour effacer

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 133.

(2) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 134.

(3) Extrait de la *Vie de Saint-Charles*, Comte de Flandre, écrite par GAUTIER, chanoine de l'Eglise de Théroutanne, ch. XXVIII. — La CHRONIQUE DE SAINT-BERTIN résume le fait en cette note : « Parmarus, châtelain de Bourbourg, l'un des fidèles de Charles-le-Bon, et son fils Gauthier, dispensator du comte et un autre fils, sont assassinés avec lui à Bruges ».

la trace de leurs crimes. La piété du peuple s'interposa, en attendant que la justice des grands vint demander à Berthulphe, à Burchard et à leurs complices un compte plus rigoureux de leurs forfaits. « On enleva du château les cadavres du châtelain de Bourbourg et de ses fils, dit encore Gualbert, et on les plaça sur des navires pour les transporter dans les domaines qui leur appartenaient (1).

Ainsi périt ce prince juste et bon que ses vertus avaient appelé aux plus grands honneurs, mais dont la modestie avait refusé et le titre d'Empereur et le titre de Roi de Jérusalem !.... Il s'était humilié, l'histoire l'a relevé, et l'Eglise l'a mis au nombre de ses saints. Glorieuse vie ! Glorieuse mort ! Destinée plus glorieuse encore !

Ainsi mourut Thémard, le conseiller, le confident de quatre comtes de Flandre, et l'instrument de leurs libéralités, fidèle pendant la vie, fidèle surtout à la mort.

« La ville de Bourbourg, continue Malbrancq, dont il
» nous suffit de traduire les sentiments et l'admiration ;
» la ville de Bourbourg et le monastère de Sainte-Marie
» le révèrent et lui conservent un culte immortel. Et ils
» ont raison, car, si les habitants de Bruges regardent
» le comte Charles comme un martyr, à cause de son
» amour pour la justice et du zèle qui fut l'occasion de
» sa mort, pourquoi les habitants de Bourbourg ne
» regarderaient-ils pas Thémard, le conseiller de ce
» prince, comme un saint, comme un martyr. Si le
» conseiller a sa part de responsabilité dans le mal,
» pourquoi n'aurait-il pas également sa part dans le
» mérite des vertus qu'ils inspire ? D'ailleurs, Thémard
» n'a-t-il pas souffert dans ses biens, dans ses enfants, et

(1) *Recueil des Histoires de Flandre*, t. XIII, p. 353. — *E Vita Caroli boni* auctore GUALBERTO, Archidiacono Theruannæ.

» n'était-ce pas à cause de son dévouement à la justice et
» à Dieu ! » (1)

Sans doute, Thémard reçut dans la mémoire des peuples et au tribunal de Dieu, l'honneur qui est dû à l'ami des malheureux, à celui qui a compris le pauvre alors que beaucoup l'exploitaient; il a reçu la récompense promise à ceux qui souffrent persécution pour le droit et la justice, mais il eut part aussi, sur le théâtre même de ses vertus et de son martyre, au triomphe que Bruges voulut faire à son comte, au lendemain de sa béatification.

Au mois d'août 1884, se célébrèrent à cette occasion des fêtes religieuses et patriotiques. Toutes les scènes de la vie de Charles le Bon furent représentées par des groupes, sur des chars dont le décor éclatant et la précision historique nous reportaient au XII^e siècle. Parmi les châtelains figurait Thémard. Il avait été à la peine, il était juste qu'il fut à l'honneur; uni dans le martyre, il devait l'être aussi dans la gloire. Sa noble ville n'était pas oubliée, et, sur le char de la glorification, brillaient avec leur fond d'azur et leurs trois tierces d'or, les armes de la châtellenie de Bourbourg (2).

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 134. « Is fuit trium Flandriæ comitum consiliarii, a secretis, œconomi exitus, quem Broburgus, celeberrimumque Clementiæ monasterium immortalis adservat memoriâ percolendum. Si enim Brugenses Carolum, ob justitiæ zelum, martyrum reponant loco; quidni pariter Broburgus Themardum consiliarium: quia, uti consilium in malo ejusdem culpæ, ita in bono ejusden est meriti. Dein pro honore Dei quantum passus in filiis, quantum in bonis! »

(2) *Programme complet et compte-rendu des solennités religieuses et des réjouissances publiques à l'occasion de la béatification de Charles le Bon, comte de Flandre et martyr.*



HENRI LE GLORIEUX ⁽¹⁾

Châtelain de Bourbourg et Connétable de Flandre

(1127-1169)

I

HENRI LE GLORIEUX PENDANT LES TROUBLES QUI SUIVIRENT LA MORT DE SON PÈRE THÉMARD

L'année 1127 fut une année de deuil pour la Flandre entière. On se demandait avec anxiété en quelles mains passerait une puissance exercée avec autant de justice que de charité par celui que le peuple avait si bien nommé *Charles le Bon*, et que l'Église devait mettre un jour au nombre de ses saints.

La châtellenie de Bourbourg prit à ce deuil une part d'autant plus vive que le comte Charles lui avait rendu justice en des circonstances particulièrement difficiles, et que cette bienfaisance avait même été cause de sa mort, ou plutôt, de son martyre (2). Bourbourg avait aussi à déplorer la mort de son châtelain Thémard et de ses

(1) C'est le titre que lui donne son historien LAMBERT D'ARDRES, *Glorioso castellano Broburgensi*, ch. CXXII.

(2) MALBRANCQ, t. III, p. 132, 133.

deux fils Gauthier et Gilbert. On y avait même craint de voir s'éteindre la race de Thémard, et la châteltenie devenir la proie de seigneurs étrangers, comme le comté de Flandre, que de puissants compétiteurs allaient revendiquer les armes à la main. Heureusement la Providence permit qu'un autre fils du châtelain échappât au carnage. Les ennemis de sa famille l'avaient en vain recherché dans le palais de Bruges : il était resté à Bourbourg, retenu déjà par les affaires du comté de Guînes et le mariage de sa fille Béatrice (1). Cet héritier était Henri qui devait porter dans l'histoire le surnom de « Glorieux. »

Henri était l'aîné des trois frères « *primogenitus* », selon l'expression de Malbrancq (2). Dès l'année 1110, il avait souscrit à une donation de Robert de Jérusalem à l'abbaye de Faumont (3). Il contresigna également diverses lettres du comte Bauduin en 1119 et de Charles le Bon en 1125 ; sa signature suit immédiatement celle de son père et précède celle de ses frères. Il fut le seul à signer la fameuse charte par laquelle Bauduin conférait à Saint-Bertin le vicomté, *comitatus*, sur la châteltenie de Bourbourg (4). Tout porte à croire qu'à cette place d'honneur, faite à Henri dans les chartes qui concernent la châteltenie, répondait une action prépondérante dans son administration. Il est même vraisemblable qu'il s'occupa spécialement du pays de Bourbourg tandis que

(1) Le marquis de Godefroy Menilglaise, dans son édition de Lambert d'Ardres, page xxxiii, propose la date de 1130 ; mais il fait suivre cette date d'un point d'interrogation, ce qui nous permet d'en rester à la date donnée par Malbrancq, à 1127.

(2) MALBRANCQ, *ibid.*, t. III, p. 133.

(3) *Ibid.*, Scholia, pp. 707-708.

(4) *Ibid.*, p. 111.—Voir aussi *Histoire généalogique des Maisons de Guînes, d'Ardres, de Gand, etc.* par ANDRÉ DUCHESNE TOURANGEAU, géographe du roi. Paris MDCXXI. Preuves p. 203. Remarquons que cet auteur fait de « Gautier » le « premier » et de « Henri » le « deuxième » des fils de Thémard (p. 28).

son père se dévouait avec Charles le Bon à l'administration du comté de Flandre.

Les deux filles de Thémard, Mathilde et Adalize, qui avaient également échappé au massacre de Bruges, consolaient par leur tendresse et leurs soins, leur pieuse mère, Livilde, si cruellement éprouvée par la mort de son époux et de ses deux fils. (1) Souvent, elles se rendaient à l'abbaye de Sainte-Marie pour y répandre leurs larmes et leurs prières sur la tombe de l'insigne bienfaiteur du monastère qui gardait sa mémoire et son tombeau. Leurs plaintes se mêlaient à celles de Clémence de Bourgogne, veuve de Robert de Jérusalem, qui s'était retirée dans cette abbaye fondée par elle. Bien qu'elle se fût montrée hostile à l'avènement de Charles le Bon, la veuve de Robert de Jérusalem n'en fut pas moins sensible au deuil qui affligeait la Flandre entière et lui rappelait la mort du comte Robert, son époux, et de son fils, Bauduin à la Hache; elle partagea plus vivement encore l'épreuve d'une famille aimée, et pleura avec elle la mort de Thémard, le conseiller de son époux et le compagnon de ses travaux.

Henri, le nouveau châtelain de Bourbourg, ne pouvait, comme sa mère et ses sœurs, se concentrer dans une muette douleur; il se devait à la mémoire de son père et de ses frères, il se devait au comté de Flandre que Thémard avait administré si longtemps par la confiance des quatre derniers comtes (2).

Un premier devoir s'imposait à lui, celui de recueillir

(1) La survivance de Livilde, épouse de Thémard, ainsi que celle de ses deux filles, Mathilde ou Mahaut de Bourbourg et Adalize, est constatée par la mention qui en est faite à la suite de leur frère Henri, châtelain de Bourbourg, dans une charte de l'abbaye d'Andres. « Testes sunt Manasses, Gisnensium comes, Emma comitissa, Henricus Castellanus de Brochborc, Livildus mater sua, Mathildis, Adaliza, sorores suæ. » *Histoire de Guînés. Preuves*, p. 202.

(2) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 130.

la dépouille mortelle de Thémard, son père, et de ses frères Gautier et Gilbert et de les ramener à Bourbourg avec tout l'honneur dû à leur vie et à leur mort. Il y réussit à souhait, et les restes du châtelain et de ses fils chéris furent transportés sur des navires dans les domaines qui leur avaient appartenu, au lieu de leur sépulture (1). Le châtelain Thémard et ses fils, honorés comme les martyrs de la justice et de la charité, furent inhumés solennellement dans l'abbaye de Sainte-Marie.

Cependant les seigneurs flamands s'étaient emparés de la personne des meurtriers de Charles le Bon et leur avaient fait expier dans des supplices horribles leur ingratitude et leur cruauté. Le châtelain Henri, retenu à Bourbourg, n'eût pas à participer à ces rigueurs. Toutefois, il reprit bientôt sa place à la cour du nouveau comte, Guillaume, que tous avaient accepté sur le choix du roi de France, Louis le Gros ; on lui était surtout reconnaissant de s'être montré le juste vengeur du comte bien-aimé Charles le Bon. Le nom de Henri de Bourbourg est inscrit parmi les principaux seigneurs du comté qui eurent foi aux promesses de Guillaume le Normand, pour nous en tenir aux expressions de la charte (2). On trouve aussi son nom dans la fameuse charte qui consacra les franchises et les libertés de la ville de Saint-Omer, le 30 avril 1127, munificence qui valut à Guillaume Cliton la popularité qu'il conserva chez les Audomarois malgré les rigueurs dont il les affligea dans la suite (3).

(1) *Histoire de la mort de Charles le Bon*, par GUALBERT, notaire de Bruges.

(2) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, Scholia, p. 712.

(3) Extrait du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin* (DUCHESNE, *Preuves*, p. 91). Extrait d'un *registre* en parchemin gardé aux archives de la ville de Saint-Omer, fol. VIII. (*Ibid.*, p. 196).

Cependant les Flamands, qui n'avaient accepté Guillaume Cliton que sur la recommandation de leur suzerain, le roi de France, se prirent bientôt à regretter de s'être donné un étranger pour comte ; car Guillaume était né en Normandie du comte Robert, que son frère Henri avait dépossédé à son profit. D'un autre côté, ce même Henri, roi d'Angleterre, avait été contrarié de voir le comté de Flandre aux mains d'un ennemi, déjà allié au roi de France. Aussi chercha-t-il à susciter à son neveu tous les obstacles possibles et se déclara-t-il prêt à appuyer de ses soldats et de son argent tous ceux qui s'opposeraient à son avènement. Guillaume Cliton lui-même servit admirablement les intérêts et la jalousie de son oncle. Son humeur changeante, ses maladresses et ses rigueurs inutiles, achevèrent de le discréditer au point qu'un seigneur d'Alost n'hésita pas à lui dire : « Si vous n'avez ni foi, ni loi, si vous êtes trompeur et parjure, nous confierons notre comté à quelque homme capable et digne de le régir » (1). Celui qui tenait ce fier langage était Yvain de Gand, l'oncle de Béatrice, seconde épouse de Henri de Bourbourg. Guillaume n'ayant pas tenu compte de leurs remontrances, Yvain et ses amis brisèrent devant lui des fûts de paille, en signe de retrait d'hommage.

Yvain d'Alost avait salué « l'homme capable et digne de régir le comté de Flandre » dans la personne de Thierry d'Alsace, neveu du dernier comte et descendant comme lui, par sa mère, de Robert le Frison, dont le nom était resté si populaire en Flandre. Yvain et son parent, Daniel de Termonde, l'appuyèrent de tout leur crédit et le soutinrent de toutes leurs forces jusqu'à ce qu'il fût devenu seul maître du comté.

(1) LE GLAY, *Histoire des Comtes de Flandre*, 1 vol. p. 325. — *Histoire de la mort de Charles le Bon* par GUALBERT, notaire de Bruges. — DUCHESNE, *Preuves*, p. 205, 206.

Le châtelain de Bourbourg, au contraire, était, par l'autorité de son nom et la puissance de ses armes, le principal appui d'un autre prétendant, le jeune Arnoul de Danemark (1). Peut-être le souvenir de Charles le Bon, fils du roi de Danemark et les rapports de la famille de Thémard avec la famille de Danemark ne furent-ils pas étrangers à cette préférence. Les habitants de Saint-Omer, qui avaient également pris le parti d'Arnoul, réunirent leurs soldats à ceux de la châteltenie de Bourbourg et du pays de Furnes. Henri le Glorieux commandait les hommes d'armes fournis par sa châteltenie (2) et les châteltenies environnantes, et suppléait par ses conseils à l'inexpérience du jeune prétendant.

Guillaume Cliton, irrité de voir la résistance se fomenter dans ce pays de Saint-Omer qui avait été le théâtre de son premier triomphe, marcha vers cette ville pour y combattre Arnould et ses partisans (3). A l'aspect du comte auquel ils avaient prêté serment de fidélité, à l'aspect de celui dont ils se rappelaient les bienfaits et redoutaient la rigueur, les Audomarois n'opposèrent qu'une faible résistance. « Guillaume Cliton entra de force à Saint-Omer, poursuivit Arnould et le chassa jusque dans l'église du monastère de Saint-Bertin, à laquelle il voulait mettre le feu. Obligé de se rendre à merci, Arnould abjura ses prétentions sur la Flandre, moyennant quoi, il lui fut permis de s'embarquer et de retourner en Danemark (4) ».

D'après le récit de Malbrancq, Guillaume Cliton, dès

(1) *Histoire de la mort de Charles, comte de Flandre*, écrite par GUALBERT, notaire de Bruges. — DUCHESNE, *Preuves*, p. 207. — MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 142.

(2) GUALBERT, *ibid.*

(3) MALBRANCQ, *loc. cit.*, t. III, p. 143.

(4) LE GLAY, *Comtes de Flandre*, t. I, p. 329. — GUALBERT, p. 212.

son arrivée sous les murs de Saint-Omer, voulait, dans sa colère, anéantir la ville tout entière et y lança même des brandons enflammés. Les habitants effrayés demandèrent une trêve de quelques jours, puis ouvrirent leurs portes sans opposer de résistance. Abandonné par ses partisans et cerné de toutes parts, Arnoul ne trouva de refuge que dans l'église de Saint-Bertin. Prisonnier du vainqueur, il dut souscrire à toutes ses volontés et renonça à tous ses droits pour s'en retourner, remarque l'historien, sur le vaisseau qui l'avait débarqué en Flandre (1).

La renonciation d'Arnoul força le châtelain de Bourbourg à changer de politique. Toutefois, il resta fidèle au parti de la résistance et de la liberté. D'ailleurs Guillaume Cliton se rendait chaque jour plus impopulaire par ses cruautés et ses prétentions. Il avait poussé la maladresse jusqu'à relâcher Guillaume d'Ypres compromis dans le meurtre de Charles le Bon et de Thémard de Bourbourg. C'était dresser une barrière infranchissable entre lui et Henri le Glorieux. En conséquence, le châtelain, cédant aux instances de ses parents de Gand et d'Alost, se rangea sous la bannière de Thierry d'Alsace. Le châtelain de Saint-Omer, Gervais, s'étant également rallié à la cause nationale, la situation de Guillaume devint encore plus critique. Le sort des batailles décida la question. Guillaume Cliton faisait le siège d'Alost, où se trouvaient Thierry d'Alsace et son partisan, Yvain de Gand, lorsqu'il fut tué dans une sortie des assiégés, le 27 juillet 1128 (2).

Thierry d'Alsace fut reconnu sans difficulté dans toute la Flandre. Sa bonne administration lui valut bientôt la

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 141.

(2) *Histoire de la mort de Charles, comte de Flandre*, par GUALBERT, notaire de Bruges. — *Histoire généalogique des maisons de Guînes, d'Ardres, de Gand, etc.*, par André DUCHESNE, Preuves, p. 207.

soumission des pays jadis favorables à Guillaume et à Arnoul, et en particulier celle de la châtellenie de Bourbourg. Henri le Glorieux reprit auprès du comte la place que lui avaient méritée sa valeur personnelle et l'importance de sa châtellenie. Aussi, voyons-nous figurer sa signature sur la charte par laquelle Thierry d'Alsace renouvelle les privilèges si libéralement accordés par Guillaume Cliton aux habitants de Saint-Omer, dans l'octave de l'Assomption de cette même année 1128 (1).

II

MARIAGE D'HENRI LE GLORIEUX AVEC BÉATRICE DE GAND.

MORT DE CLÉMENCE DE BOURGOGNE ET DE GODILDE,
PREMIÈRE ABBESSE DE L'ABBAYE SAINTE-MARIE A BOURBOURG.

Cependant, au château de Bourbourg s'étaient passés des événements qui intéressent davantage notre histoire locale. Le seigneur Henri, du vivant de son père, avait épousé en premières noces, Rose ou Sibylle, fille unique de Manassès, comte de Guînes, et seule héritière de ce vaste comté (2). Les blasons de Bourbourg et de Guînes s'étaient rencontrés une première fois : l'or se mêlait à l'or, et l'azur à l'azur. Mais hélas ! malgré ces symboles de charité parfaite, l'union fut de courte durée. Dans l'année qui suivit son mariage, Sybille mourut en donnant

(1) Extrait d'un *Registre* en parchemin, gardé aux archives de la ville de Saint-Omer, fol. X.

(2) Le marquis Godefroy de Ménilglaise, dans sa chronologie, fixe ce mariage à la date de 1112. (p. xxiii.)

le jour à une enfant nommée Béatrix. (1) La châtelaine Sibylle n'avait fait que passer à Bourbourg, dont la terre ne recouvrit pas même sa dépouille. Le comte Manassès réclama le corps de sa fille qui fut inhumé, non pas à l'abbaye de Sainte-Marie, mais au monastère de La Chapelle, près de Marcq : monastère également consacré à la Sainte Vierge et soumis à la règle de Saint-Benoît, qu'une autre veuve avait édifié, elle aussi, en souvenir des Croisades. Le corps de Sibylle y fut déposé au pied de l'autel de saint Benoît (2). Bien que les liens de famille eussent été brisés par la mort de la châtelaine, Henri le Glorieux n'en resta pas moins très attaché au comte de Guînes, et Manassès reporta sur la petite Béatrice l'affection qu'il avait témoignée à sa fille Sibylle.

On ne voit pas que Henri le Glorieux ait contracté d'autre alliance avant la mort de Thémard. Mais, lorsque par la disparition de son père, il fut devenu châtelain de Bourbourg, il songea à contracter alliance avec une famille digne de son haut rang.

A l'occasion des grands événements qui s'étaient succédés dans les années 1127 et 1128, Henri le Glorieux avait été en rapport avec le châtelain d'Alost, Bauduin de Gand dit le Louche ou le Barbu, son frère Yvain et leur parent Daniel de Terremonde. Tous trois avaient été les premiers vengeurs de Charles et de Thémard, tous trois avaient signé avec Henri la charte donnée par Guillaume Cliton à la ville de Saint-Omer, et Yvain et Daniel avaient été, comme lui, témoins de la confirmation de cette charte par Thierry d'Alsace.

(1) LAMBERT D'ARDRES, *Chronique de Guînes et d'Ardres*. Édition du marquis Godefroy de Ménilglaise. Paris, Jules Renouard, MDCCCLV. — MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 179.

(2) LAMBERT D'ARDRES, ch. XLII.

Bauduin de Gand était mort à la fin de l'année 1127, au témoignage des principaux historiens, le 24 octobre, au témoignage de Gualbert (1). Il laissait une fille unique du nom de Béatrice. La jeunesse de Béatrice, son inexpérience des affaires, son ignorance de ses droits, permirent à son oncle Yvain de prendre possession de ses biens, d'abord comme tuteur, puis bientôt comme souverain seigneur et maître. En ces temps troublés par des guerres civiles, alors que l'indépendance de la Flandre même était menacée, les vassaux ne songèrent pas à réclamer, et ils acceptèrent pour maître celui qui en exerçait l'autorité. Thierry d'Alsace lui-même toléra cette usurpation (2). Quelques historiens ajoutent que le comte y aurait trouvé son profit, et prétendent « que Thierry maintint Yvain en la possession du comté de Béatrice de Gand, sa nièce, qui en estait l'héritière légitime à la charge que si lui ou ses enfants venaient à décéder sans enfants, les mêmes pays retourneraient au comte de Flandre (3). » Yvain, désireux d'éloigner sa pupille des terres dont il l'avait dépossédée, répondit aussitôt aux avances du châtelain de Bourbourg, dès que celui-ci eut manifesté le désir d'épouser Béatrice (4).

(1) Extrait de la *Vie de Saint-Charles, comte de Flandre*, écrite par GAUTHIER, archidiacre de Théroutanne, ch. XXXVI. — Voir Livre IV des *Annales de Flandre*, écrites par MEYER, et la *Chronique de Bauduin de Ninove*. — On comprendra tout à l'heure pourquoi nous confirmons cette date par ces nombreuses autorités.

(2) LAMBERT D'ARDRES, *loc. cit.*, ch. CXXII.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.* — Telle est la version de Lambert d'Ardres que nous avons cru devoir suivre. Il est tellement précis, explicite et net dans son récit comme dans tout ce qui regarde Henri le Glorieux et Béatrix de Gand, qu'il semble tenir ses renseignements de la famille même, sans doute par l'intermédiaire de Béatrix de Bourbourg, petite-fille de Henri, mariée à Arnoul de Guînes, seigneur d'Ardres, dont il était le chapelain.

Il est probable que de son côté Henri le Glorieux consentit à ne pas faire valoir les droits de Béatrice sur l'héritage de son père Bauduin de Gand. Peut-être fût-ce une concession amicale faite à Yvain, vengeur de Thémard, peut-être une condition impliquée dans le contrat de mariage, ou peut-être même une décision du comte de Flandre qui imposa sa volonté au châtelain de Bourbourg. On s'étonne toutefois de rencontrer tant de condescendance chez ce fier chevalier qui revendiquera si chaudement l'héritage de la fille de Sibylle, sa première femme.

Yvain de Gand resta donc seigneur d'Alost, de Waise et des Quatre-Métiers dont il fit hommage au comte Thierry ; Béatrice dépouillée de ses biens paternels, ne retint que quelques terres qui lui revenaient, en Brabant, de sa mère Luttgarde, à savoir Werce et Meninthe (1). Toutefois, Béatrice ne souscrivit jamais à l'abandon de ses droits. Ses enfants les revendiqueront même les armes à la main. Ce ne fut qu'au siècle suivant, en l'année 1231, que l'arrière petit-fils de Béatrice et de Henri le Glorieux, Bauduin de Guînes, fera cession de sa propriété au comte de Flandre, Ferrand de Portugal (2).

La jeune Béatrice s'en vint résider à Bourbourg, où elle fut saluée du titre de châtelaine. Son écusson nouveau, semé d'or et d'azur, lui présageait un ciel plus serein, un avenir plus calme que le fond sombre et noir des seigneurs d'Alost.

Cependant, les joies de l'arrivée de la châtelaine Béatrice, épouse de Henri le Glorieux, ne procurèrent

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXII.

(2) Extrait des Archives du Comté de Flandre. — Lettre de Baulduin, comte de Guînes, du mois de septembre l'an MCCXXI, par laquelle il quitte au comte de Flandre, Ferrand de Portugal, tout ce qu'il prétendait dans le comté d'Alost. (*Histoire de Guînes*, Preuves, p. 230).

qu'une courte trêve aux deuils qui désolèrent le pays de Bourbourg en ces années lugubres de 1127, 1128 et 1129. « L'année 1129, dit Malbrancq, fut marquée par la mort de grands personnages. Ce fut d'abord Clémence, veuve de Robert de Jérusalem, qui passa de vie à trépas » (1). Cette comtesse, qu'une fâcheuse ambition, ou plutôt, un amour excessif de sa famille avait armée contre Charles le Bon, était revenue à une vie plus calme. Après avoir reconnu Thierry d'Alsace comme légitime héritier du comte de Flandre, elle s'était retirée dans le silence et l'humilité de l'abbaye. Les cloîtres du monastère se firent l'écho de ses prières et de ses douleurs; elle avait vu mourir son mari et ses trois fils, et le comté de Flandre sortir de sa famille. Loin du monde, elle goûtait les ineffables consolations de la religion qu'elle avait préparées à de nombreuses générations. « Après avoir réglé ses affaires temporelles, reprend le même historien, elle voulut pourvoir au salut de son âme et ne s'occupa plus que du monastère de Bourbourg, dont elle avait posé la première pierre, à qui elle avait donné sa sœur pour abbesse, qu'elle avait comblé de toutes ses faveurs, et dont elle voulait garantir la prospérité (2). Elle mourut le 4 mai 1129. Les filles de Sainte-Marie lui rendirent le culte de leurs regrets, de leurs larmes et de leurs prières. On écrivit sur sa tombe ces simples paroles :

Vixit in occulto domus hujus tempore multo ! (3)

L'abbesse de Sainte-Marie, la pieuse Godilde ne survécut pas longtemps à sa sœur. Les éphémérides du monastère qui portent les noms des abbesses, des bienfaiteurs ou des personnages illustres morts dans

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 150.

(2) *Ibid.*

(3) SANDERUS, *Flandria Illustrata*, Broburgum, p. 325.

l'abbaye, nomment la comtesse Clémence à la date du 4 mai et sa sœur Godilde à la date du 7 mai. Ces mêmes éphémérides font mémoire, au 2 mars, de Thémard, châtelain de Bourbourg, et de ses deux fils Gilbert et Gautier. Pieux usage des monastères qui fait ainsi survivre la reconnaissance au bienfait et défend le bienfaiteur contre l'injure des temps (1).

Les chroniqueurs de l'époque font remarquer que Clémence et Godilde moururent dans des sentiments de grande piété. L'abbaye, qui avait été fière de les abriter pendant leur vie, se fit une gloire aussi de veiller sur leur dépouille. On les inhuma toutes deux au pied du maître-autel avec l'honneur dû à leur noblesse et à leur sainteté.

L'abbesse Godilde avait formé des religieuses capables de la remplacer dans la direction de l'abbaye. Celle qui lui succéda avait nom de Christine. Elle continua de faire prospérer la grande œuvre de la fondatrice. Elle fut remplacée à son tour par une religieuse appelée Ogine, puis par Clarisse de Someringhem qui eut le bonheur de donner asile à Thomas Becket, archevêque de Contorbéry.

Lambert, abbé de Saint-Bertin, était mort en 1125; Jean, évêque de Thérouanne, mourut en 1131. Ainsi disparurent tous ceux qui avaient contribué à la fondation de Sainte-Marie de Bourbourg (2).

Henri le Glorieux resta fidèle à l'abbaye fondée par son père. La présence des corps saints de son père et de ses frères aurait d'ailleurs suffi à l'attirer dans cette chapelle où il venait ranimer sa foi à Dieu et sa fidélité au prince. Ce dévouement à l'abbaye de Sainte-Marie est expressément relevé par l'historien Malbrancq qui remarque en même temps que ce châtelain libéral savait étendre plus

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 150-151.

(2) *Ibid.*, p. 153.

loin l'horizon de sa charité (1). En effet, en cette même année 1128, Henri le Glorieux et Manassès, son beau-frère, en mémoire de Sibylle, châtelaine de Bourbourg, leur fille et leur épouse, firent une importante donation au monastère Saint-Léonard, de Guînes (2), dont les religieuses viendront se fondre quelque jour avec les Bénédictines de Sainte-Marie de Bourbourg.

III

GUERRE DU CHATELAIN DE BOURBOURG POUR SOUTENIR LES DROITS DE SA FILLE BÉATRICE AU COMTÉ DE GUÎNES

Henri le Glorieux, on s'en souvient, avait épousé en premières noces Sibylle, qui lui avait donné une fille, Béatrice, l'unique héritière de Manassès, comte de Guînes. Le châtelain de Bourbourg, était resté le conseiller le plus écouté et le plus ferme appui du vieux comte. C'est même cette confiance qui l'avait fait échapper au massacre de Bruges, car son historien remarque qu'il était retenu en ce moment par les affaires du comté de Guînes (3). Au mois de novembre de cette même année 1127, nous le voyons apposer sa signature à une charte de Manassès, datée de Tournehem (4).

Pour permettre de bien suivre le récit des événements

(1) MALBRANCQ, *loc. cit.*, p. 157.

(2) *Ibid.*, p. 151

(3) *Ibid.*, p. 133.

(4) Extrait des *Archives de Saint-Bertin*.

que nous allons raconter, il nous faut remonter plus haut dans l'ordre des dates et nous transporter au pays de Guînes.

Le comte Manassès concentrait toute son affection et toutes ses espérances sur Béatrice, l'enfant de sa fille Sibylle, l'unique héritière de son comté. Toutefois, il était inquiet à cause de la santé délicate de cette enfant malade, qui déjà souffrait d'infirmités précoces (1).

Voulant se ménager un allié pour ses vieux jours et pourvoir aux destinées du comté de Guînes, il résolut de marier sa petite fille Béatrice à un seigneur puissant. Sur l'avis et par l'intermédiaire du glorieux châtelain de Bourbourg, son gendre et le père de Béatrice (2), « *il traicta le mariage* de sa dicte niepce, comme dit le traducteur, avecque ung nommé Albert dict Senglier, natif d'Angleterre » (3), et favori du roi Étienne dont il avait embrassé le parti (4).

Pendant que le châtelain Henri et le comte Manassès pourvoyaient à l'apanage de leur fille et petite-fille, un

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. XLIII.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.* « Neptem suam Beatricem calculosam (ut dictum est) et morbidam nobili viro Alberto apro *desponsavit* in Anglia.

Ce mot *desponsavit* et les mots employés par la vieille traduction « *il traicta de mariage* » nous ont donné des doutes sur le mariage effectif et réel de Béatrice et d'Albert le Sanglier. Les mots « sponsa, desponsavit » signifient « fiancée, fiança. » Peut-être n'était-ce que des promesses, des engagements, des fiançailles, qui, à cette époque, avaient encore toute leur solennité. Dès lors, il suffira d'une séparation faite d'un commun accord et devant témoins pour permettre à Béatrice d'épouser Bauduin d'Ardres, sans recourir à une nullité de mariage. C'est une hypothèse en faveur de laquelle nous pourrions peut-être faire valoir la jeunesse de Béatrice, ses infirmités précoces et connues et surtout les expressions de Lambert d'Ardres lorsqu'il parle de la situation de Béatrice vis-à-vis d'Albert le Sanglier ou de Bauduin d'Ardres. (Voir ch. I. pour Albert le Sanglier et ch. LX pour Bauduin d'Ardres).

(4) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 179.

autre homme songeait à bénéficier de la situation fâcheuse où se trouvait la jeune héritière. Cet homme était Arnould de Gand, fils d'une sœur de Manassès, dont il était l'héritier au défaut de la jeune Béatrice. Il nous faut le connaître et le suivre dans ses moindres démarches car c'est l'adversaire de notre châtelain, Henri de Bourbourg, qui défendra contre lui la justice et les droits de sa fille (1).

Lambert d'Ardres nous dit qu'Arnould de Gand était un vaillant guerrier. « Il est inutile de dire ou d'exalter sa valeur, remarque-t-il, vu que le monde entier est rempli de sa gloire » (2). Ce jeune prince, voyant son oncle Manassès accablé de vieillesse, et, pour ainsi dire, sans postérité, cherchait à s'emparer d'un petit coin dans le pays de Guînes, persuadé qu'il lui suffirait d'y avoir un pied pour devenir bientôt possesseur de tout le

(1) Avant de poursuivre plus avant cette histoire, nous pensons devoir rassurer le lecteur sur la véracité et l'impartialité du chroniqueur Lambert d'Ardres.

Les événements que nous racontons se sont passés au milieu du XII^e siècle vers 1141. Il était donc presque contemporain puisqu'il est mort vers l'an 1203. La ville d'Ardres fut le centre des diverses péripéties de cette guerre, et c'est à Ardres même qu'il exerçait des fonctions curiales « *Ardensis Ecclesiæ quandoque presbyter* » (ch. cxxxiv.) « *In Ardensi Ecclesia tunc temporis sacerdotali fungebamur officio* » (ch. cxlix). C'est donc un livre qui a toute la valeur de mémoires authentiques.

Quant à l'impartialité, elle est garantie autant qu'elle peut l'être. Le seigneur de Lambert d'Ardres, Bauduin, avait été partisan d'Arnould de Gand avant de devenir son compétiteur et l'époux de Béatrice de Bourbourg ; de plus Arnould II, comte de Guînes, auquel Lambert dédie sa chronique (ch. lxxi) et dont il baptisera les enfants, est à la fois le petit-fils d'Arnould de Gand et l'époux d'une autre Béatrice de Bourbourg. Comment Lambert pencherait-il plutôt pour Guînes, Ardres ou Bourbourg, comment ne serait-il pas impartial ? — Cette impartialité ressort surtout de la lecture des chapitres xc à xcvi où Lambert raconte des aventures peu flatteuses pour son héros chéri, Arnould le Jeune, époux de la seconde Béatrice. Il est possible que sur d'autres points, il ait été pris en défaut, mais quand il s'agit de questions locales et de faits contemporains, où chercher un meilleur témoin ?

(2) LAMBERT D'ARDRES, ch. XLIV.

comté (1). Il vint un jour en compagnie de quelques parents et de quelques amis, dans lesquels il se confiait comme en lui-même, trouver son oncle Manassès, auquel il tint le langage le plus modeste et le plus soumis qu'il soit possible d'imaginer, se gardant bien de lui révéler ses intentions ; il lui demanda simplement de vouloir bien lui confier un bénéfice en son pays de Guines.

Quelque habileté qu'Arnould ait apportée à dissimuler ses projets, le comte Manassès les devina, car, remarque naïvement Lambert d'Ardres, « il n'est chose qui, enfin, ne soit connue. » Le vieillard en souffrit, mais il tint sa douleur secrète (2) et crut devoir faire bon accueil à son neveu. Après avoir pesé le pour et le contre, selon l'expression du chroniqueur (3), considérant d'une part la valeur et le courage de son neveu, et son désir de se fixer dans le comté de Guînes, et, de l'autre, les infirmités de Béatrice, dont l'état s'aggravait chaque jour, et la négligence d'Albert le Sanglier, qui ne se pressait pas de passer la mer, il donna à Arnould de Gand, comme fief, le pays de Tournehem, avec ses dépendances, en signe d'amitié et pour en jouir perpétuellement (4).

Après avoir réalisé cette première partie de son programme, Arnould chercha à se créer des partisans et à contracter une alliance qui lui permît d'arriver plus sûrement à la réalisation de toutes ses espérances. A cet effet, il épousa Mathilde, fille de Guillaume, châtelain de

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. XLIV.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.* ch. XLV.

(4) *Ibid.* — Cette version semble plus probable que celle de Malbrancq, qui veut qu'il ait reçu Tournehem pour dot de son épouse Mathilde (t. III, p. 181). Cette erreur s'explique d'ailleurs par la suite des événements, car c'est lui qui reconnaîtra Tournehem pour douaire à sa femme.

Saint-Omer, à laquelle il reconnut pour dot sa terre de Tournehem (1).

Sur ces entrefaites, le vieux comte Manassès mourut. Les intrigues et les sourdes menées d'Arnoul n'avaient pas été étrangères à la maladie qui l'emporta, car, au témoignage du chroniqueur, sur son lit de mort, dans le délire de la fièvre, il parla beaucoup de sa petite-fille Béatrice de Bourbourg, plus de son neveu Arnoul de Gand, et plus encore des épreuves, des désolations, qu'il entrevoyait pour son cher comté de Guînes (2).

La mort de Manassès, survenue l'an 1137, força le seigneur de Tournehem à affirmer ses prétentions au comté de Guînes. De là des négociations, des combats, dans lesquels Henri le Glorieux fera preuve d'une loyale franchise et d'un grand courage.

Le châtelain de Bourbourg écrivit aussitôt à son gendre Albert le Sanglier pour lui exprimer les inquiétudes que lui faisait concevoir la présence d'Arnould de Gand au pays de Guînes, dont il ne tarderait pas à s'emparer si lui, Albert, légitime seigneur, ne venait recueillir l'héritage de Béatrice, défendre sa terre et mettre obstacle aux ambitions de son compétiteur. « Quittez l'Angleterre, concluait-il, venez aussitôt dans votre terre de Guînes, venez en prendre possession et vous y établir par droit héréditaire, comme légitime successeur du comte Manassès, au nom de Béatrice, votre épouse » (3).

Albert le Sanglier répondit à l'appel du châtelain de Bourbourg, et, laissant les honneurs qu'il trouvait à la cour du roi d'Angleterre, il vint prendre possession du

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. XLV et XLVI.

(2) *Ibid.*, ch. XLIX.

(3) *Ibid.*, ch. L.

comté de Guînes dont il rendit hommage à Thierry, comte de Flandre (1).

La déception d'Arnoul de Gand fut grande, car il n'avait plus de prétexte pour prendre une place occupée par son légitime possesseur. Toutefois, il ne perdit pas tout espoir. Restant dans son château de Tournehem, il attendit le moment favorable pour reprendre la suite de ses projets.

Cette occasion, malheureusement, ne tarda pas à se présenter. Albert le Sanglier, comprenant qu'il ne pouvait songer à faire son épouse de cette Béatrice, dont la maladie s'aggravait chaque jour, renonça bientôt à la comtesse et au comté et s'en retourna jouir en Angleterre des faveurs de son roi, abandonnant Béatrice à la protection de son père, Henri, châtelain de Bourbourg (2).

En vain Henri envoya lettre sur lettre, courrier sur courrier, pour rappeler son gendre au devoir. Albert différa quelque temps, puis refusa formellement de reparaître sur la terre de Guînes, dont il confia la garde à Arnoul de Hames, surnommé le Mangeur (3).

De son côté, Arnoul de Gand déployait à la conquête du comté autant d'activité qu'Albert le Sanglier apportait de négligence à la défense de ses droits. Il tint dans son château de Tournehem un conciliabule secret où il réunit son beau-père Guillaume et quelques amis, auxquels il communiqua ses espérances et les moyens qu'il comptait prendre pour les réaliser.

Ses plans ne tardèrent pas à transpirer. Les barons du pays, peu sympathiques à Arnoul et fidèles à la mémoire de Manassès, joignirent leurs instances à celles de Henri de Bourbourg, et envoyèrent en Angleterre à diverses

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. I.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, ch. LII.

reprises, « souvent, très souvent », remarque la chronique, non pas seulement de simples courriers mais des messagers recommandables par leur mérite et par leur sagesse ; ils rédigèrent des adresses, des suppliques, pour conjurer le comte Albert de venir au secours de son pays de Guînes. Tout fut inutile ; rien ne put triompher de l'apathie de celui qui abandonnait sans retour et Béatrice et son héritage (1).

Cependant Arnoul de Gand, tout en restant à Tournement pour ne rien gâter par la précipitation, cherchait à se faire des partisans dans le pays. Quand il se fut assuré la neutralité ou tout au moins l'appui de quelques barons, il gagna par des promesses, ou même par des menaces ceux qui avaient la garde du château de Guînes, se jeta résolument dans la ville et emporta la forteresse.

Cet audacieux coup de main lui valut de nouveaux adhérents. L'un des plus vaillants capitaines d'Albert le Sanglier, Arnoul, vicomte de Marcq, ses deux frères et leurs amis, promirent tous de reconnaître l'autorité d'Arnoul, si dans quarante jours l'indolent Albert n'était pas venu défendre son comté en personne. Le jeune Bauduin, fils d'Arnoul III, seigneur d'Ardres, se trouvant sans apanage, avait également embrassé le parti d'Arnoul. Il était auprès de lui à Guînes, lorsqu'il apprit la mort de son frère Arnoul le Jeune, assassiné dans le bois Foubert. Bauduin, héritant de la seigneurie d'Ardres, devenait pour Arnoul un puissant allié. Celui-ci l'accompagna jusqu'à Ardres où il lui fit ouvrir les portes de la ville et du château (2). Arnoul de Gand et son allié Bauduin

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. LII. — MALBRANCQ confirme tout ce récit. *De Morinis*, t. III, p. 187.

(2) LAMBERT D'ARDRES, ch. LIII-LIV. -- Voir aussi ch. CXXXV et CXXXVI.

d'Ardres, approchaient tous deux du théâtre où la lutte allait s'engager (1).

En effet, au lendemain de la prise de Guines, Arnoul de Hames, le fondé de pouvoir d'Albert le Sanglier, avait envoyé un messenger au châtelain de Bourbourg pour lui révéler toute la gravité de la situation et réclamer une prompt intervention. En attendant ce secours, il s'était enfermé avec ses hommes d'armes dans son château d'Audruicq (2).

Le châtelain de Bourbourg, voyant se confirmer par les messages et par les envoyés d'Arnoul ce que déjà la renommée lui avait rapporté, comprit qu'il ne lui restait plus qu'à défendre lui-même les droits de sa fille Béatrice. Il partit aussitôt à la tête des hommes d'armes de sa châtellenie et d'autres soldats enrôlés dans les environs et gagna la ville d'Audruicq où il s'établit fortement dans le château avec Arnoul de Hames, le bailli d'Albert le Sanglier (3).

Arnoul de Gand comprit qu'il lui faudrait disputer par les armes ce qu'il avait gagné déjà par sa politique et ses intrigues, et il rassembla tous les cavaliers, tous les gens de pied qu'il put se procurer, et marcha vers Audruicq (4).

(1) Nous avons cru tous ces détails nécessaires à l'intelligence de l'histoire d'Henri le Glorieux. Sans ce préambule on n'aurait pu suivre la lutte qui va s'engager. D'ailleurs, comment ne pas raconter tout au long cette guerre qui appartient à l'histoire de Bourbourg, au même titre que les guerres de Louis XIV appartiennent à l'histoire de France. — Aussi, nous étonnons-nous de voir toute cette première phase de la question résumée dans une *Histoire de Bourbourg*, par ces deux lignes qu'une faute d'impression rend incompréhensible : « Sur ces entrefaites, Manassès mourut, et Arnoul de Gand, son neveu, voyant le comté de Gand (Guines sans doute ?) sans défense, voulut s'en emparer ». — (DE BACKER, ch. IV, p. 27).

(2) LAMBERT D'ARDRES, ch. LIV.

(3) *Ibid.*, ch LV.

(4) *Ibid.*

Ici, le chroniqueur n'a plus assez de sa prose, très imagée pourtant, pour décrire les faits qu'il va raconter, et c'est en vers qu'il dépeint l'ardeur de son héros. « L'infatigable Arnoul rassemble ses troupes et crie : » Aux armes ! Aux armes ! Il nous faut combattre ! Tout » est belliqueux en lui, sa main, son air, son geste, sa » parole, tant il met dans la guerre sa gloire, son amour, » sa confiance, tant il a l'espoir de vaincre et de devenir » comte de Guînes ! Il ne dissimule point cette ambition » qui depuis longtemps couve dans son âme. A ses propres » forces, il en ajoute d'étrangères. Le sire d'Ardres » accourt, ainsi que le châtelain de Saint-Omer. Arnoul » est entouré de son beau-père, de ses beaux-frères, des » seigneurs, ses proches, de ce peuple que le seul mot de » guerre fait voler aux hasards des combats » (1).

Arnoul et les siens s'établissent aux abords du château d'Audruicq où Henri de Bourbourg et Arnoul de Hames se sont enfermés avec leurs soldats, dont la plupart étaient archers qui devaient faire aux assiégeants un dur parti. Arnoul distribue ses gens d'armes autour des remparts pour attaquer ainsi le château de tous les côtés à la fois. Il anime les siens par le feu de sa parole et l'exemple de son courage (2).

Le chroniqueur, trouvant de nouveau sa prose trop faible pour chanter les exploits d'Arnoul de Gand et de Henri de Bourbourg, fait appel à toutes les ressources de la poésie, à toutes les divinités du vieil Olympe, et décrit le combat dans des vers qui méritent d'être cités, les seuls d'ailleurs que nous ayons rencontrés à la gloire de Bourbourg et de ses guerriers.

« Mars est là présent ; la lutte s'engage. Henri de

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. LV. Traduction du marquis de Ménilglaise, suppléant le vieux traducteur, p. 126.

(2) *Ibid.*

» Bourbourg défend la place, exhortant les siens à lutter
» pour la justice et accusant ses adversaires de fouler aux
» pieds le bon droit. Animés par son discours, les archers
» font pleuvoir une grêle de traits. Arnoul, à la tête des
» assiégeants, ne respire que la guerre ; il appelle ses
» alliés, promet des récompenses : « Si je suis vainqueur,
» dit-il, vous pourrez vivre en sécurité ; je ne désire
» point être votre maître, mais votre compagnon. » Les
» phrases les plus séduisantes ajoutent à ses promesses.
» Une exclamation unanime lui répond ; toutes les mains
» sont levées. La trompette martiale retentit de toutes
» parts et les dieux disputent à qui sera la victoire. Le
» premier succès est pour Henri de Bourbourg : la Justice
» est de son côté et Astrée vient à son aide ; Mars, la
» menace à la bouche, et la puissante Bellone, protègent
» le camp d'Arnoul » (1).

Malgré sa valeur et son audace, Arnoul dut renoncer à l'espoir d'emporter d'assaut la forteresse que Henri de

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. LV. — Traduction du marquis de Ménéglaise, p. 128. Nous avons cru intéressant de mettre sous les yeux du lecteur le texte des vers latins de Lambert d'Ardres :

Hic igitur Gradivus adest ; pugnatur utrinque
Namque Broburgensis Henricus castra tuetur
Interiora, suos exhortans recta tueri
Et justam causam ; denuntiat altera castra,
Fasque piunique monens confundere jure perempto.
Sicque sagittiferos monitis animavit, et imber
Telorum cecidit super hostes, grandinis instar.
Extera castra regens Arnoldus nil nisi bella,
Nil nisi bella cupit ; sociis ad bella vocatis
Præmia promittit, securè vivere posse,
Dummodo sit victor ; dominari non cupit ipsis,
Sed socius fieri, promissaque præmia fictis
Verborum phaleris obnubilat organa vocis.
Tota cohors reboat, vocemque loquuntur eandem,
Assensumque manu præbent. Sonat undique Mavors,
Et certant Superi cuinam victoria cedat.
Henricum sors prima juvat ; nam recta tuendo
Justius arma tulit ; vires Astræa ministrat
Virgo Broburgensi : frendens Gradivus in hostes
Et Bellona potens Arnoldia castra tuentur.

Bourbourg défendait avec tant de vaillance. Il se retira à quelque distance du château, et, changeant de tactique, essaya de créer à son rival un embarras d'un autre genre.

Non loin du château d'Audruicq, s'élevait la tour de l'église. Arnoul s'y réfugia avec ses soldats qui se trouvèrent ainsi à l'abri des archers de Bourbourg. Il s'y fortifia, et bientôt l'église fut transformée en un château-fort qui fit face à celui du châtelain de Bourbourg. Une lutte d'un nouveau genre s'engagea entre la tour et le château ; Henri, déconcerté par cette tactique imprévue, vit le moment où il serait obligé de se rendre. Toutefois, par son habileté et son courage, il sut pourvoir au salut des siens, et, pendant une nuit, il se retira vers Bourbourg. Les termes dans lesquels l'historien Malbrancq (1) parle de ce fait d'armes, montrent que, malgré la retraite, tout fut à l'honneur du châtelain.

Arnoul s'empara de ce dernier boulevard de la résistance et se vit ainsi maître en fait de tout le territoire de Guînes (2).

Cependant, Henri le Glorieux songeait à venger l'injure faite à son nom et aux droits de sa fille Béatrice. Il avait bientôt reparu avec de nouvelles troupes dans le pays qu'il avait un moment abandonné. Ses soldats incendiaient les villages et les bourgs, emmenaient des prisonniers et du butin. Ils en étaient malheureusement réduits à ces tristes représailles, puisqu'ils n'avaient pas une seule ville, un seul château, où ils pussent établir un centre de résistance et de conquête dans ce pays qui était pourtant le légitime héritage de leur châtelaine Béatrice (3). Toutefois, cette tactique qui consistait à

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 182.

(2) LAMBERT D'ARDRES, ch. LV.

(3) Tout ce que nous venons de raconter est résumé par l'historien de Bourbourg dans ce simple mot : « Il rassembla une

dévaster ses propres domaines, ne pouvait se prolonger ; aussi le génie d'Henri de Bourbourg lui fit bientôt abandonner une méthode de combat inspirée par la fureur, pour recourir à un expédient qui semble appartenir davantage aux fictions du roman qu'aux réalités de l'histoire.

Henri, privé de tout asile, dépourvu de toute forteresse, avait imaginé d'en élever une au cœur même du pays ennemi. L'exécution d'un pareil projet, pouvait paraître impossible, et sa seule idée extravagante et folle. Mais à cette époque, Bourbourg possédait une gloire autre que celle des armes, celle de l'art. Elle comptait parmi ses citoyens un illustre architecte nommé Lodoïc, « aussi subtil en son art, dit la chronique, que Dédale lui-même » (1).

Cet artiste était connu à dix lieues à la ronde dans le comté de Guînes, à Ardres même et surtout au château du seigneur Bauduin, dans lequel il avait construit, au temps d'Arnoul I^{er} le Vieux, une maison restée célèbre. Cette fois, son art devait servir contre Bauduin, seigneur d'Ardres, et l'adresse qu'il avait déployée dans l'aménagement de la maison d'Arnoul, il allait la tourner contre son fils, en la mettant au service de son prince et légitime seigneur, Henri le Glorieux, châtelain de Bourbourg. D'après la description que nous a laissée Lambert d'Ardres de la fameuse maison édiflée par Lodoïc, on comprendra plus facilement les espérances que faisaient concevoir à Henri le génie inventif et l'art consommé de

armée, vint à Audruicq et *assiégea le château de Bourbourg (sic)* où s'étaient enfermés Ernoul de Hames avec ses hommes d'armes ». Cette phrase accuse une ignorance complète des événements... Et pourtant, l'auteur renvoie le lecteur aux sources où nous avons puisé notre récit : LAMBERT D'ARDRES, ch. 42 à 61. Que ne l'a-t-il lu lui-même ?

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXVII.

son architecte, sa dernière ressource au milieu d'aussi graves difficultés (1).

Au nord de la ville d'Audruicq, « probablement dans le triangle formé par Audruicq et les forts Rebut et

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXVII. — Nous ne pouvons arrêter ce récit de guerres par une description de maison. Toutefois nous ne devons pas négliger de décrire l'œuvre d'un artiste de Bourbourg du XII^e siècle. C'est une gloire à compter. D'ailleurs M. de Backer lui-même cite ce texte dans le cours du récit, lui qui n'emprunte pas une seule ligne à ces belles pages que nous avons traduites. Nous continuerons à donner une traduction vraiment française, car nous ne comprenons pas davantage pourquoi M. de Backer intercale une vieille traduction au lieu de traduire le texte latin. On croirait à l'entendre que Lambert d'Ardres écrivait en vieux français. Quoiqu'il en soit, voici la description promise :

« Arnoul I^{er} le Vieux, seigneur d'Ardres et père de Bauduin, un
» des champions de ces luttes en attendant qu'il en fût la victime,
» fit construire en son château une maison dont la commodité et
» le luxe surpassaient toutes les maisons de Flandre. Ce fut un
» charpentier, ou plutôt, un artiste de Bourbourg, du nom de
» Lodoic et d'une habileté égale peu s'en faut, à celle de Dédale,
» qui traça le plan dont il vint seul à bout.

» Il en fit comme un labyrinthe dont on ne pouvait trouver ni
» l'entrée, ni l'issue. Il creusa cave sur cave, ménagea chambre
» sur chambre, logis sur logis, cellier sur cellier, grenier sur
» grenier. A l'endroit le plus convenable s'élevait une chapelle
» tournée vers l'Orient qui dominait tout le bâtiment.

» La maison était à trois étages avec fenêtres et balcons
» tellement élevés qu'ils paraissaient suspendus en l'air. Le
» premier étage était au niveau du sol, Là étaient les celliers et
» les réduits de tout genre où l'on mettait la vaisselle, les barils
» et tous les ustensiles nécessaires à l'entretien d'une maison.

» Au second étage étaient les chambres de ceux qui faisaient
» ordinairement partie de la maison, et aussi les offices, les
» garde-mangers, la boulangerie et la paneterie. Là se trouvait
» aussi la grande chambre à coucher du seigneur et de son
» épouse ; à côté d'eux, la chambre des enfants et des cham-
» brières. Dans la grande chambre une partie était réservée, où l'on
» faisait du feu matin et soir. Là se tenaient les malades ou ceux
» qui s'étaient fait saigner, là se réchauffaient les petits enfants
» Au même second étage se trouvaient les bâtiments attribués à la
» cuisine qui formaient eux-mêmes deux étages. En bas on élevait,
» ici les pourceaux, là les oisons, ici les chapons et autres sortes
» de volailles : ainsi on n'avait qu'à tuer et à mettre au four. En
» haut était la cuisine proprement dite. Les cuisiniers s'y tenaient
» avec les serviteurs de la table qui préparaient les viandes et
» autres mets comme on fait dans toutes les cuisines. On y gardait

Hénuin » (1), se trouvait une éminence artificielle, jadis entourée d'une forte clôture et surmontée d'un fort. On l'appelait : « *Clos Almer* », du nom de celui qui l'avait fait construire (2). Confiant dans l'habileté de Lodoïc, le châtelain de Bourbourg voulut tirer parti de ce fameux clos Almer et le transformer en un château-fort, qui lui servirait d'asile et d'abri dans le pays de Brédénarde et dans le comté de Guînes (3).

Il envoya donc des géomètres et des charpentiers au

» aussi la provision de viande nécessaire aux gens de la famille
» et à tous les domestiques.

» Enfin au troisième et dernier étage étaient les chambres des
» combles. Les enfants du seigneur pouvaient y coucher, les
» jeunes gens à une extrémité, les jeunes filles à l'autre, comme
» il convenait.

» Ces logements étaient également affectés aux veilleurs, aux
» serviteurs qui avaient la garde de la maison.

» Dans cette maison il y avait des escaliers, des corridors,
» des galeries permettant de passer d'un étage à un autre, de la
» chambre à la cuisine, d'une chambre à une autre, et de passer
» de la maison à un lieu qu'on appelait « loge », « logium »; c'est
» là que l'on s'asseyait pour deviser et parler, d'où le nom de cet
» endroit qui signifiait conversation, discours, du mot grec *λογος*.
» De cet endroit on passait à l'oratoire, à la chapelle, dont les
» peintures et les sculptures rappelaient le temple de Salomon. »

Lambert d'Ardres achève sa description qu'il met dans la bouche du vieux Gautier par cette remarque qui rehausse encore l'idée que nous nous faisons de cet édifice. « Ce n'est pas seulement pour vous, mes amis, vous, les habitués de cette maison, que j'ai rappelé tout cela, mais surtout pour les étrangers. Ils ne pourront d'ailleurs s'en faire qu'une petite idée, car bien des hommes élevés dans cette maison n'en connaissent pas encore tous les guichets, portes et fenêtres. » (LAMBERT D'ARDRES, ch. XXVII).

Malbrancq parle aussi de cette fameuse maison et de cet illustre architecte qu'il appelle Ludovicus Broburgensis (*De Morinis*, t. IV, p. 106).

(1) *Index alphabétique de Ménéglaise* à son édition de LAMBERT D'ARDRES.

(2) LAMBERT D'ARDRES, ch. LVI. — Quelques historiens ont francisé ce nom, et ont appelé le clos *Omercail* Almari (Audomari, Omer), Vallon. C'est ainsi que l'appelle le géographe de Louis XIII dans son *Histoire généalogique de Guînes*, p. 100.

(3) *Ibid.*, ch. LV.

clos Almer pour prendre la hauteur, le diamètre et le circuit de cette éminence. Ces mesures ayant été prises avec soin, il fit construire dans la ville de Bourbourg, en grand secret et sous la direction de son architecte, une tour garnie de boulevards et d'autres défenses propres à la guerre. Il en fit ensuite démonter toutes les pièces qui furent transportées sur des chariots aux environs d'Audruicq. A la faveur de la nuit et à l'aide des soldats, les charpentiers dressèrent la tour et ses boulevards sur le clos Almer. Henri donna à cette forteresse le nom de *La Fleur*, soit parce que les charpentiers avaient couronné leur ouvrage par une lance chargée de fleurs, comme quelques-uns l'ont prétendu, soit plutôt parce qu'il réunit dans son enceinte l'élite, la fleur de ses hommes d'armes et de ses archers (1).

Grande fut la fureur d'Arnoul de Gand, lorsqu'il vit cette tour, ce château-fort dressé en face de son château d'Audruicq. Surpris et inquiet de rencontrer tant de ténacité et d'audace chez un ennemi qu'il croyait vaincu, il appela aux armes tous les gens du pays de Guînes. De toutes parts arrivèrent les barons et les amis auxquels se joignirent des alliés venus d'autres pays. Cette armée, que le chroniqueur appelle *innombrable*, se rassembla à Audruicq, d'où elle s'avança vers le *Clos Almer*, dont elle entreprit le siège en règle.

Henri de Bourbourg, loin de se laisser intimider, marcha lui-même au devant de l'ennemi à la tête de ses gens et fit une sortie très meurtrière aux assiégeants. Gosson de Northout, du parti des Guînois, y trouva la mort. Beaucoup de sang fut versé de part et d'autre, et de chaque côté l'on fit beaucoup de prisonniers.

Henri le Glorieux avait été victorieux. Toutefois,

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. LVII.

craignant que les assiégeants, dont le nombre grossissait à vue d'œil, ne vinssent à envelopper ses gens et à leur couper la retraite, il donna lui-même l'ordre de se replier vers le fort (1). Les archers, qui étaient restés au clos Almer, protégèrent leurs compagnons contre les Guînois qui, déjà, les serraient de près et menaçaient d'envahir les boulevards, en faisant pleuvoir une grêle de traits. L'un de ces traits atteignit à la tête Bauduin, seigneur d'Ardres, le principal allié d'Arnoul de Gand (2).

Arnoul, pris de terreur et croyant Bauduin blessé à mort, fit sonner la fin du combat et reconduisit le seigneur d'Ardres jusque dans sa ville où il entra cette fois, remarque le chroniqueur, non pour recevoir une ovation, mais pour y soigner sa blessure (3).

Henri de Bourbourg resta maître du champ de bataille et rentra librement dans son château-fort. Néanmoins, malgré sa victoire, Henri se prit à réfléchir sur la témérité qu'il avait eue de venir s'établir ainsi dans une enceinte en bois, au milieu d'un pays ennemi, et, songeant aux représailles que l'on viendrait exercer bientôt pour venger la mort de Bauduin, il profita de l'absence d'Arnoul pour se retirer en bon ordre en sa ville de Bourbourg.

En effet, Arnoul, laissant Bauduin aux soins de sa famille, revint plein de colère vers la fameuse forteresse, décidé à dompter l'audace de son ennemi. Mais quand il arriva au pied des constructions, il s'aperçut que le châtelain et les siens avaient abandonné la place. Sa fureur s'exerça sur le château-fort dont il détruisit la tour, les boulevards et les fortifications. Il en distribua les

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. LVII.

(2) *Ibid.*, ch. LVIII.

(3) *Ibid.*

matériaux de tous côtés, mais la plus grande partie fut apportée à Audruicq (1).

Cependant, Henri de Bourbourg n'avait pas renoncé aux droits de sa fille Béatrice. Il faisait continuellement des incursions dans le comté de Guînes. Les hommes dévastaient le pays, détruisaient les villes et les villages d'où ils rapportaient un butin considérable (2).

Ce brigandage ne faisait qu'entretenir l'animosité et la fureur des deux partis, sans assurer la victoire à personne, et cette guerre civile menaçait d'être sans fin, lorsque la Providence pourvut d'une autre manière au règlement des affaires du comté.

Bauduin d'Ardres avait été bientôt remis de sa blessure. Mais la maladie avait amené avec elle des réflexions sérieuses, et les visites que lui avait faites à cette occasion le vénérable Théodoric, abbé de la chapelle de Sainte-Marie, avaient exercé une grande influence sur son esprit. Entre autres avis, le saint abbé détourna Bauduin d'Ardres de défendre plus longtemps la cause d'Arnoul contre le père de Béatrice, légitime héritière du comte Manassés, « contre tout droit, toute justice, toute

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. LVIII. — Cet incident du *Clos-Almer* réclamait sa place dans une histoire de Bourbourg. Et pourtant, voici tout ce qu'en dit l'historien de Bourbourg, M. De Backer : « Mais la nuit suivante Henri de Bourbourg fit construire une tour en bois, d'où il tira sur les partisans d'Arnoul ; il en fut aussitôt délogé. » — Or, cette « nuit suivante » est supposée suivre « la reddition du château de Bourbourg » qui n'eut jamais lieu. Il s'agissait du château d'Audruicq. Cette « nuit suivante » laisse croire que la tour en bois fut élevée aux environs de Bourbourg. Or, nous savons les événements qui séparèrent l'incident d'Audruicq et l'incident du Clos-Almer. — Une histoire de ce genre n'est pas un progrès, un service, elle est un embarras. L'auteur, sans doute, devait remplir jour par jour les colonnes du feuilleton où s'imprimait son manuscrit... mais une Histoire est chose sérieuse. Mieux vaut la différer ou n'écrire que des études. C'est une leçon pour les autres.

(2) *Ibid.*, ch. LIX.

religion, » selon les expressions du chroniqueur (1). Docile à ces conseils, Bauduin brisa toute alliance avec Arnoul et cessa de combattre le châtelain de Bourbourg (2).

Henri le Glorieux envoya à Bauduin des ambassadeurs pour le féliciter et le remercier de ne plus mettre obstacle à ses légitimes revendications.

Bauduin avait également un autre motif de changer de ligne de conduite. Voyant la négligence que mettait Albert le Sanglier à venir au secours de ses sujets et de celle qu'il avait choisie pour épouse, Bauduin envoya demander à Henri le Glorieux si sa fille ne pourrait pas renoncer à Albert le Sanglier, qui s'obstinait à ne pas répondre à son attente, pour s'unir à lui, selon les lois de la Sainte Eglise. Henri le Glorieux trouverait en lui un gendre autrement fidèle qu'Albert le Sanglier pour soutenir les droits de Béatrice et chasser Arnoul de Gand de la terre de Guînes qu'il avait audacieusement envahie (3).

Henri de Bourbourg accueillit avec joie cette proposition et se prêta à tous ses désirs. Il envoya Béatrice en Angleterre, en compagnie de seigneurs et d'hommes d'église, parmi lesquels Bernus, prêtre de Saint-Omer. Ils exposèrent à Albert le Sanglier la raison de leur voyage, firent valoir la maladie de Béatrice et plusieurs autres motifs qui le déterminèrent sans peine à donner son consentement au projet de Henri de Bourbourg. Albert le Sanglier renonça donc à ses droits et, au jour

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXXVIII.

(2) *Ibid.*, ch. LIX. — Remarquons que le châtelain de Bourbourg, par son mariage avec Béatrice d'Alost, était devenu le cousin de Bauduin d'Ardres, fils d'Arnoul le Vieux, et, par sa mère, petit-fils des seigneurs d'Alost, dont descendait Béatrice. (Voir ch. CXXII).

(3) *Ibid.*, ch. LIX.

fixé, ils furent déclarés libres vis-à-vis l'un de l'autre par la double autorité de l'Eglise et des Lois (1).

A la nouvelle de cette rupture, Arnoul de Gand se prit à trembler pour son comté de Guînes, car Béatrice pouvait donner ses droits et sa main à un seigneur plus actif et plus puissant qu'Albert le Sanglier. Il redoutait surtout Bauduin, seigneur d'Ardres, qui déjà paraissait se rallier à la cause de Henri de Bourbourg. Ses craintes ne tardèrent pas à se réaliser, car bientôt il apprit que, du consentement du châtelain et de l'aveu de Thierry, comte de Flandre, Bauduin d'Ardres épousait Béatrice de Bourbourg (2).

Arnoul de Gand prétendit néanmoins garder ses conquêtes, et la guerre n'en devint que plus acharnée. Mais les armées réunies de Henri de Bourbourg et de son nouveau gendre réduisirent Arnoul à se confiner dans quelques places fortes, son dernier refuge et son dernier asile (3).

Tout semblait perdu pour Arnoul de Gand, et l'autorité de Henri de Bourbourg semblait à jamais établie, lorsqu'un simple accident vint modifier la face des choses. « Un jour, raconte le chroniqueur, qu'Arnoul entendait la messe dans la chapelle Notre-Dame, à Guînes, il fut frappé de l'onction avec laquelle les clercs chantaient ce verset : « *Jacta cogitatum tuum in Domino, et ipse te enutriet.* » Il interrogea son frère Bauduin, qui avait été moine et lui demanda le sens de ces paroles. Bauduin

(1) Que cette séparation ait été une renonciation à des engagements qui n'étaient pas un mariage, ou une séparation régulière pour nullité constatée, empêchement canonique, peu importe. Les choses se firent en règle, nous en avons pour garant la piété de Bauduin d'Ardres.

(2) LAMBERT D'ARDRES, ch. LX. — MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 205.

(3) *Ibid.*, ch. LX.

traduisit donc le verset, et, en faisant l'application à son frère: « Bon espoir, mon frère, dit-il, Dieu entendra vos désirs. Ne craignez rien. Bientôt vous serez riche, et la gloire de votre maison sera plus grande que jamais » (1). Bauduin achevait à peine ces paroles prophétiques, qu'un messenger arriva en s'écriant: « Béatrice est morte! »

En effet, Béatrice n'avait joui que quelques jours de l'alliance du seigneur d'Ardres. Elle fut enterrée dans le comté de Guînes, au monastère de La Chapelle, auprès de sa mère Sibylle, « au deuil, regret et plainte de tous les siens. »

Mahault ou Mathilde, abbesse de Bourbourg et fille d'Henri le Glorieux, fit placer une plaque de marbre et une inscription sur la tombe de sa sœur Béatrice, cause innocente et bien malheureuse de ces luttes, glorieuses sans doute, mais trop terribles pour que quelque regret ne se mêle pas à l'admiration qu'elles nous inspirent pour le courage et la valeur de nos ancêtres (2).

Henri de Bourbourg, n'ayant plus aucun motif de guerroyer dans le pays, et respectant les droits d'Arnoul, légitime héritier du comté de Guînes, en sa qualité de neveu de Manassès, se retira dans sa terre de Bourbourg, après avoir traversé en armes et en triomphe ce pays, dont pendant cinq années, son nom avait été la terreur et ses soldats la ruine (1141) (3).

Arnoul prit possession d'un comté qui lui avait coûté si cher; il en fit hommage au comte de Flandre, et les barons se soumirent à son autorité, heureux de jouir enfin d'une ère de paix et de prospérité (4).

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. LX.

(2) *Ibid.*, ch. LXI.

(3) *Ibid.*, ch. LXII.

(4) *Ibid.*, ch. LXIII.

IV

PARTICIPATION DE HENRI LE GLORIEUX,
CONNÉTABLE DE FLANDRE AUX AFFAIRES DU COMTÉ.
SA FAMILLE

Henri le Glorieux avait donné la mesure de son génie et de sa valeur dans les guerres de succession au comté de Flandre et au comté de Guînes. Nous le verrons désormais exercer une activité plus douce et plus féconde dans les affaires de Flandre et surtout dans l'administration de sa châtellenie de Bourbourg.

En 1142, l'année même où fut terminée cette désastreuse guerre de Guînes, Thierry d'Alsace avait pris parti en faveur de l'évêque Milon de Thérouanne contre un seigneur de cette ville, et fait raser la citadelle que celui-ci y avait fait construire, avec défense formelle d'en jamais élever une autre. Pour confirmer son décret et en garantir l'exécution, le comte de Flandre fit appel à tous ses grands vassaux ; parmi eux figure avec honneur Henri de Bourbourg avec les châtelains de Cassel, Saint-Omer et Lille. Remarquons que Arnoul de Gand signe à côté de Henri, en qualité de comte de Guînes, ce qui est une nouvelle preuve de la réconciliation des deux seigneurs (1).

En avril 1143, le châtelain de Bourbourg signe à côté d'Yvain de Gand et d'Alost, l'oncle de son épouse Béatrice, une autre charte de donation du comte Thierry en

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 206, 207.

faveur de l'abbaye de Tronchiennes (1), ce qui prouve que le châtelain de Bourbourg ne songeait pas à entreprendre une nouvelle guerre pour soutenir des prétentions aussi légitimes que celles qu'il avait défendues à l'avantage de sa fille Béatrice.

En l'année 1147, sa signature apparaît de nouveau à côté de celle du comte en faveur de l'abbaye de Saint-Bertin (2). Trois ans plus tard, Thierry d'Alsace et Milon, évêque de Thérouanne, ayant pris ensemble une décision favorable aux lettres, à l'histoire, Henri le Glorieux souscrit encore à cette heureuse mesure et se porte garant de son exécution (3). En cette même année 1150, il appose sa signature à une autre charte confirmant une donation en faveur de l'hôpital Saint-Nicolas, de Bourbourg. Cette charte est datée de Bourbourg même, où Henri le Glorieux faisait les honneurs de son château au comte Thierry et à Sibylle d'Anjou, son épouse (4).

L'année suivante, en 1151, Henri le Glorieux souscrit avec Arnoul de Gand, comte de Guînes, et Gautier, châtelain de Saint-Omer, à divers privilèges, et en particulier à un droit de refuge, accordés par Thierry aux bourgeois de la ville de Saint-Omer (5).

Le nom de notre châtelain reparait souvent dans les actes de cette époque. Rien d'important ne se fait sans sa coopération. Nous voyons sa signature à la suite de concessions accordées par Thierry d'Alsace au vénérable

(1) Extrait des *Chartes de l'Abbaye de Tronchiennes*.

(2) Extrait du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*.

(3) Extrait du *Registre de l'église de Thérouanne*.

(4) E. DE COUSSEMAKER, *Hôpital des Lépreux-les-Bourbourg*.

(5) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 228-229. Extrait d'un ancien registre gardé aux archives de la ville de Saint-Omer, fol. X, verso.

Milon pour terminer un différend au sujet de l'église d'Hesdin (1).

A cette même date de 1151, Henri le Glorieux est témoin d'un échange de propriétés entre le comte de Flandre, Thierry, et l'abbaye de Saint-Bertin. Mais à sa signature il ajoute cette fois un titre nouveau, titre d'honneur que le comte Thierry lui avait conféré comme marque de sa confiance et en récompense de ses nombreux services. C'est le titre de *Connétable de Flandre*, assez rare, très rare même à cette époque, et qui rehausse encore la gloire de Henri le Glorieux (2). Sandérus lui reconnaît également ce titre dans sa série des châtelains de Bourbourg (3).

Le nom du châtelain, Henri le Glorieux, se retrouve encore sur une charte de 1154 par laquelle Thierry d'Alsace reconnaît à Milon tous les droits de son église de Théroouanne, et où se rencontrent les noms d'autres personnages du pays, tels que Bauduin de Milham,

(1) Extrait d'un *Registre de l'église de Theroouanne*.

(2) Extrait des *archives de l'abbaye de Saint-Bertin*. — *Histoire de Gutnes*, par DUCHESNE, Preuves, p. 93-94. — Voir également cet acte et ces titres dans MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, Scholia, p. 714. On trouve également dans MALBRANCQ, (t. III, Scholia, p. 715-716, « De Connestabulis »), toute une discussion sur l'étymologie du mot connétable. Il lui répugne de faire dériver ces mots : « *comes-stabuli*, » *étable*, la dignité de ces hommes qui, par leur génie et leur courage, étaient la lumière et la force du prince. A cette étymologie latine, il préfère l'étymologie germanique : « *connins staple*, force du roi » qui lui paraît mieux convenir aux personnages honorés de cette dignité et en particulier à Henri de Bourbourg.

(3) SANDERUS, *Flandria illustrata*, liv. VIII. — Sanderus dit que Henri ne vécut que jusque 1151. Malgré l'affirmation de Sanderus, nous croyons devoir prolonger son existence. En effet, nous retrouvons sa signature sur des actes de 1152, 1164 et 1168. C'est à cette dernière date ou au commencement de 1169 que nous devons placer sa mort, car son fils aîné, Bauduin, ne signe comme châtelain qu'en 1169. — Voir aussi MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 281-282. — E. DE COUSSEMAKER, *Maison de Lepreux-lez-Bourbourg*, p. 30-31.

Eustache de Gravelines et Gilbert de Bergues (1). Henri souscrit encore avec ses enfants une autre charte de 1164, par laquelle Philippe d'Alsace confirme les coutumes et les lois en vigueur dans la ville de Nieuport (2).

Nous pourrions reproduire ici d'autres signatures qui ont plutôt trait à l'administration du pays de Bourbourg, mais nous les retrouverons en temps et lieu. Notre seul but était de montrer que Henri le Glorieux avait pris dans la direction générale du comté de Flandre, la place qu'avait si dignement occupée Thémard, son illustre père.

Les enfants sont, pour un père, une glorieuse couronne. Henri le Glorieux ne fut pas privé de cette gloire; sa nombreuse famille est encore un honneur pour la maison de Bourbourg.

Du mariage de Henri avec Béatrice de Gand étaient nés douze enfants, sept fils et cinq filles : Bauduin, Gautier, Gilbert, Raoul, Siger et un autre Gautier, Mabilie, Mathilde, Luttgarde, Adèle et Béatrice (3).

Les destinées de ces enfants marquent aux yeux de l'histoire la gloire du père et l'importance de la châtellenie de Bourbourg.

L'aîné, Bauduin, dont le nom rappelait la maison de Gand, hérita de la châtellenie et prit place dans la série des châtelains de Bourbourg.

Gautier, qui avait hérité du nom du jeune frère de Henri assassiné à Bruges avec Thémard, mourut dans un âge encore tendre. Aussi son nom fut-il donné à un autre enfant dont on le distingua par l'appellation de Gautier I^{er} (4).

(1) MALBRANCQ, *ibid.*, p. 235.

(2) *Ibid.*, p. 265.

(3) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXII.

(4) *Ibid.*

Henri porta le nom de son père. Chevalier, il s'illustra dans la carrière des armes (1). Il survécut à sa mère Béatrice, car il signa avec son père et ses autres frères l'acte de donation fait pour le repos de son âme. On lui voit dans cette charte le titre de Henri de Cassel qui lui fut donné sans doute pour le distinguer de son père Henri de Bourbourg (2).

Gilbert poursuivait comme Henri, la carrière des armes, quand il perdit la vue dans un tournoi. Il dut renoncer à la châtellenie qui lui revenait après la mort de son frère Bauduin (3). Son frère Gautier en bénéficiera et prendra ainsi place dans la liste des châtelains de Bourbourg.

Deux autres enfants de Henri le Glorieux, Raoul et Siger, entrèrent dans les Ordres, obtinrent d'importantes prébendes et furent honorés des plus hautes dignités de l'Église. Le premier, Raoul, fut d'abord doyen de l'église de Noyon, puis élu évêque de la même église ; mais il mourut aussitôt et fut enterré au chœur de l'église de Saint-Fourcy, à Péronne, avec tout le respect et la vénération qu'avaient inspirés ses vertus (1175) (4). Sa qualité de doyen de Noyon est affirmée dans une charte de 1172 où il souscrit avec Henri son frère à un don fait à l'église de Clairmarais par son beau-frère, Bauduin de Bailleul (5).

Nous ignorons quelle fut la fonction, la dignité de son frère Siger de Bourbourg. Nous savons seulement qu'il mourut peu de temps après son père et que son corps fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie de Bourbourg (6).

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXII.

(2) Extrait du *Cartulaire de l'abbaye de Clairmarais*. — Histoire de Guînes : Preuves, p. 204.

(3) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXII.

(4) *Ibid.*

(5) Extrait du *Cartulaire de l'abbaye de Clairmarais*.

(6) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXII.

Quant aux cinq filles de Henri le Glorieux, leur vie édifiante ou les alliances glorieuses qu'elles contractèrent ne sont pas moins à l'honneur de la famille de Bourbourg.

L'aînée, Mabilie, épousa Bauduin de Bailleul et devint vicomtesse d'Ypres (1). C'est sans doute sur son instigation que Bauduin son mari et Bauduin son fils firent don à l'abbaye de Clairmarais des terres situées à Gravelines et le long de la rivière de l'Aa, en l'année 1172 (2).

La seconde, Mathilde, « fut, selon l'expression du chroniqueur, instruite ès arts libéraux. » Elle se fit ensuite religieuse au monastère de Bourbourg. « Ses vertus et la sainteté de sa vie attirèrent sur elle le choix de ses sœurs et elle fut forcée d'accepter le titre et la charge d'abbesse (3).

Luthgarde, ainsi appelée du nom de la mère de Béatrice de Gand, épousa un certain gentilhomme nommé Arnoul de Cuertthède qui demeurait sur les bords du Rhin (4).

La quatrième fille, Adélide de Bourbourg, épousa un autre gentilhomme, Etienne de Sinnighem (5).

La cinquième, Béatrice, nom cher à la famille et qui reviendra souvent dans l'histoire de Bourbourg, fut, au témoignage de Lambert d'Ardres, supérieure à tous les autres enfants de Henri le Glorieux (6). On peut en juger par le portrait qu'il nous en a laissé : « Par la pureté de » ses mœurs, par la sainteté de sa vie, par une générosité » toute spontanée et une bonté toute naturelle, par sa » grande charité, Béatrice se fit remarquer et admirer

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXII.

(2) Extrait du *Cartulaire de l'abbaye de Clairmarais*. — Histoire de Guines. Preuves, p. 204.

(3) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXII.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

» de tous. Les gens d'église l'estimaient, le monde la
» louait, tous célébraient ses vertus tant elle s'appliquait
» à imiter les saints et à plaire à Jésus-Christ qu'elle avait
» choisi pour époux. Elle était religieuse sans en porter
» l'habit et le nom, elle était abbesse sans en avoir le
» titre et la dignité, car elle était tout cela par le soin
» qu'elle prenait de maintenir la règle et de favoriser
» la piété. Cependant, loin de paraître diriger quoi que
» ce soit, elle n'était pas la maîtresse, mais la compagne,
» et je dirai presque la servante des religieuses de Sainte-
» Marie, résidant dans sa maison et se contentant de ses
» propres revenus. Du vivant de sa sœur aînée, Mathilde,
» elle exerçait déjà les fonctions d'abbesse. Après sa
» mort, elle les continua avec autant de zèle et de
» prudence. Tout se pliait à sa volonté, à ses moindres
» désirs, et tous, religieuses et serviteurs, se trouvaient
» heureux sous son gouvernement » (1).

V

FONDATION DE GRAVELINES — VISITE DE SAINT THOMAS BECKET
DESSÈCHEMENT DU PAYS — FONDATION DES VILLAGES
ET DES BOURGS — LA LÉPROSERIE DE BOURBOURG
MORT DE HENRI LE GLORIEUX

La paix dont jouissait la Flandre sous le gouvernement restaurateur de Thierry d'Alsace, permit au châtelain de Bourbourg de s'adonner tout entier aux affaires de sa châtellenie. Le comte lui-même avait pris à cœur les

(1) LAMBERT D'ARDRES, *Chronique*, ch. CXXI.

intérêts de notre pays de Bourbourg, où il semble avoir voulu vivre et mourir, surtout depuis 1157, époque à laquelle il se dégagea des préoccupations du gouvernement général en s'adjoignant son fils Philippe, également favorable à la châtellenie de Bourbourg.

En l'an 1160, une nouvelle ville s'éleva sur la côte de la Flandre maritime, qui fut bientôt embellie et protégée par la construction de grands édifices et de puissants remparts. C'était la paroisse de St-Willebrod qui était transformée en ville forte, en port important, pour assurer la défense du littoral, permettre de faire descendre de plus gros navires sur la Mer du Nord et ouvrir de nouveaux débouchés à un commerce chaque jour plus prospère. Cette ville qui eut nom Nieuport (*novus portus*) ne tarda pas à se confondre avec la ville proprement dite qui s'appelait Gravelines. L'érection de cette ville et de ce port est constatée par des actes datés de 1159, 1160 (1). Philippe d'Alsace ne tardera pas à lui donner des lois et des franchises en harmonie avec sa destination (2).

Thierry d'Alsace, peut-on dire et dans toute la force de cette expression, resta fidèle à notre châtellenie jusqu'à la fin. Il se disposa à la mort dans le monastère de Watten, et mourut à Gravelines-sur-Mer, le 17 janvier 1168, après quarante ans de règne. Il fut enterré à Watten, lieu qu'il avait choisi pour sa sépulture. Henri le Glorieux et ses fils veillèrent à donner toute leur solennité aux funérailles de leur prince bien-aimé (3).

Le châtelain de Bourbourg était trop attaché au comte, il avait lui-même trop d'intérêts dans le pays de Gravelines pour rester indifférent à la fondation et à l'exten-

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 252, 253.

(2) LE GLAY, *Comtes de Flandre*, ch. L, p. 360, 361.

(3) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, pp. 279-81. — MEYER, *Annales rerum flandricarum ad annum MCLXVIII*.

sion de cette ville. Nous trouvons, en effet, plusieurs actes de donations faites à l'abbaye de Clairmarais, fondée par Thierry en 1141, et il s'agit de terres situées sur les bords de l'Aa, dans la paroisse de Saint-Willebrod, au delà de la nouvelle ville, dont Henri et ses fils font abandon au monastère de Thierry d'Alsace (1).

A cette même époque, Bourbourg et Gravelines furent honorés d'une glorieuse visite. Déjà, en l'année 1162, Henri de France, archevêque de Reims et frère du roi Louis, était venu à Bourbourg, où il avait signé confirmation de tous les privilèges accordés à Idesbald, abbé des Dunes (2).

L'année suivante, en 1163, Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, assistait au Concile de Tours, où il entendit parler de la grande abbaye de Sainte-Marie, dont la renommée avait déjà franchi le détroit, car dans ce concile il avait été question de Saint-Bertin et de Bourbourg, et l'on avait même ordonné à l'abbesse et aux religieuses de Bourbourg de ne pas accorder de sépulture aux paroissiens de Saint-Bertin sans avoir pris conseil de l'abbé (3). Mais au jour où Thomas Becket donna satisfaction à son pieux dessein, ou plutôt, au jour où il fut entraîné par sa destinée jusqu'au pays de Bourbourg, ce n'était plus le grand chancelier de la cour d'Angleterre, ni l'archevêque qui faisait la gloire et l'honneur des conciles. Le vénérable pontife, défenseur des droits de l'Eglise contre les prétentions séculières, s'était vu forcé de fuir devant les poursuites du roi Henri II, dont il avait été autrefois le favori; il avait dû quitter son siège archiépiscopal de Cantorbéry et s'enfuir même de

(1) Extrait des *Archives de Clairmarais*. — Voir aussi plus loin l'acte de donation de Henri le Glorieux et de ses fils à l'occasion de la mort de Béatrice de Gand.

(2) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 275.

(3) *Ibid.*, pp. 262-263.

l'Angleterre. C'est sur la terre hospitalière de France, c'est en nos pays qu'il vint chercher un refuge et un asile. De toute sa maison fastueuse, il ne lui restait qu'un serviteur et deux moines. Lui-même déroba ses traits délicats sous les haillons du mendiant et cachait jusqu'à son nom qu'il avait échangé contre celui d'Herman. Il n'avait trouvé à sa disposition qu'un navire désarmé qui le porta à Boulogne. Mais il n'osa débarquer ni à Boulogne, ni à Wissant, où le guettaient les émissaires de Henri II, et il longea la côte jusqu'à Gravelines. Evitant de pénétrer dans le port, il débarqua sur le sable du littoral. Epuisé de fatigue, le malheureux fugitif ne pouvait plus se traîner. On lui trouva un misérable cheval et il parvint ainsi jusqu'à une cabane de pêcheur.

Thomas Becket ne pouvait songer à rester à Gravelines. A travers les routes embarrassées par les eaux, il gagna Bourbourg où il se reposa de ses pénibles émotions. Il reçut auprès du châtelain Henri et dans l'abbaye Sainte-Marie l'accueil cordial et généreux qu'il avait espéré de leur réputation. En souvenir de son passage, il remit à l'abbesse Clarisse de Sommerighem (1) un calice d'or (2) qui fut conservé comme une précieuse relique jusqu'au jour où la Révolution pillait tout ce trésor de l'Histoire et de la Religion (3).

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, pp. 266-267.

(2) *Ibid.*, pp. 151-152. — LE GLAY, *Cameracum Christianum* : Parthenon Burburgense, p. 251 : « Clarisse de Somerighem ou de Somerghem, reçut dans son abbaye saint Thomas de Cantorbéry, qui, en reconnaissance de cette hospitalité lui donna un très beau calice d'or, toujours conservé par le couvent.

(3) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, pp. 266-267. Peut-être ce calice se trouvait-il parmi les objets déposés au district de Bergues et catalogués avec les désignations suivantes :

État des objets d'argent enlevés des églises en 1792 : p. 13.

Abbaye de Bourbourg : Or et vermeil : 3 calices, 1 ciboire, 1 patène. — Or : 1 calice démonté avec sa patène et cuiller, 18 onces.

Thomas Becket ne put rester à Bourbourg aussi longtemps que l'eussent désiré ses aimables hôtes. Il avait hâte de s'éloigner de la côte et de passer la France. Aussi bientôt, et toujours sous son déguisement, pour donner le change aux émissaires de Henri II, il alla au monastère de Watten où se trouvait encore le comte Thierry; de là, il se rendit à Clairmarais où il fut plus en sûreté (1).

Cependant Henri le Glorieux avant de dépenser ses ressources au profit de ses hôtes ou à l'avantage des villes voisines, s'était appliqué à la prospérité de sa châtellenie.

Depuis plusieurs siècles déjà des travaux considérables avaient été exécutés pour sauver le pays de l'invasion des eaux de mer ou le défendre contre les inondations des eaux de l'Aa et de la Colme : les moines de Saint-Bertin surtout avaient pris part à cette grande œuvre du dessèchement de notre Flandre maritime, et c'est en récompense de leurs efforts et de leurs travaux qu'ils conservèrent dans toute la châtellenie des propriétés, des droits et des privilèges sur ces « terres nouvelles » formées soit au milieu des marais, soit dans des lagunes abandonnées par la mer.

Le châtelain Thémard, père de Henri, grâce à la bienveillance et au concours libéral des comtes de Flandre, ses protecteurs et ses amis, avait déjà, pour sa grande part, contribué à l'amélioration des terres en creusant le lit de l'Aa qui sépara de Bourbourg la paroisse de Saint-Nicolas, désormais indépendante et distincte, en livrant à la culture de vastes terres situées entre Watten et Bourbourg qui servirent surtout à doter son abbaye de Sainte-Marie.

Sous Henri le Glorieux, la générosité des comtes de

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 267.

Flandre vis-à-vis de la châtellenie ne s'était pas ralentie. On vit au contraire s'effectuer des entreprises plus importantes en vue de protéger ce pays toujours envahi par les eaux qui ne trouvaient pas à leur écoulement une pente assez rapide.

Vers la fin de l'administration du châtelain Henri (car la charte définitive fut signée par Bauduin, son fils et successeur), le comte de Flandre possédait de vastes domaines entre Watten et Bourbourg. Il s'y trouvait sans doute des champs fertiles, mais aussi des terres humides, des marais si malsains que le poisson n'y pouvait vivre et que l'herbe même ne pouvait y croître. On songeait encore moins à les labourer et à les ensemer (1). « C'était un marais, dit Robert, le secrétaire du comte, dans la charte de donation, qui n'offrait, sur une étendue immense, qu'un affreux limon qu'on n'osait pas même aborder, et qui semblait n'offrir aucune ressource à l'industrie humaine » (2). Ces difficultés n'arrêtèrent pas le comte de Flandre, les châtelains et leurs ingénieurs. On creusa une partie de ce marais pour donner une issue aux eaux stagnantes, puis en même temps on releva le niveau des autres portions de marais où s'amoncelèrent la vase et l'argile. Enfin, on amena des terrains plus secs provenant d'autres régions plus favorisées, et bientôt, grâce à ces travaux, toute l'eau, s'écoulant par les rigoles et les fossés, disparut de la masse de cette terre qui désormais put être livrée à la culture » (3).

Le rédacteur de la charte célèbre triomphalement cette conquête dans ces paroles qu'il prête à Philippe

(1) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 281.

(2) *Ibid.*, p. 282.

(3) *Ibid.*, p. 281.

d'Alsace : « Ce marais humide et fangeux, de mes propres » ressources et grâce à des travaux nombreux, à des » sueurs abondantes, je l'ai desséché, je l'ai arraché » pour ainsi dire à l'empire des eaux qui s'étendaient » sur lui, et je l'ai transformé en une terre sèche et » fertile (1). »

Sur ce vaste territoire qui n'avait pas moins de deux lieues d'étendue, remarque Malbrancq, s'élevèrent des chapelles, des villages, auxquels le mot marais, « *broc* » en saxon, et « *brouc* » en flamand, a fourni la première racine de leur nom. Tels furent Brouckerke (église du Marais), Pietersbrouck (Saint-Pierre du Marais), Capelbrouck (Chapelle du Marais) ; le nom de Bourbourg « *Broburgum* » provenait lui-même de ce que cette ville, ce bourg primitif, était situé dans un pays marécageux (2).

L'historien ne prétend pas que ces villages soient nés subitement à la suite des travaux entrepris par Philippe d'Alsace, et sous l'administration de Henri le Glorieux. Au contraire, il ouvre une parenthèse pour nous faire remarquer que déjà depuis plus d'un siècle, une partie de ce pays, de ces villages, avaient été desséchée et rendue habitable (3). C'était le résultat collectif de tous les travaux des comtes Robert et Charles, Thierry et Philippe d'Alsace, des châtelains Thémard et Henri le Glorieux. Toutefois, c'est dans cette dernière période de dessèchement que se forma la plus grande partie du territoire de Cappelbrouck qui dut son nom à la chapelle

(1) MALBRANCQ, t. III, p. 282.

(2) Sans doute ce fut Bauduin, fils de Henri qui signa la chartre où sont relatés tous ces travaux, mais ils n'en furent pas moins exécutés sous l'administration de Henri le Glorieux à qui nous avons cru devoir les rapporter.

(3) *Ibid.*, p. 281.

qui y éleva Philippe d'Alsace « *Capella in Broco* » et dont il donna le soin, ainsi que celui de la paroisse nouvelle, aux chanoines de l'église d'Aire (1). Les archéologues croient retrouver dans l'église actuelle une grande partie de l'église de Philippe d'Alsace que son style romain permet de faire remonter au XII^e siècle. Quelques années plus tard, Philippe d'Alsace ayant obtenu d'insignes reliques du chef de l'apôtre saint Jacques, en donna quelques parcelles à sa nouvelle église, afin de faire fleurir le culte de saint Jacques en ce pays et d'obtenir la faveur de cet apôtre pour toute cette partie de la Flandre. Et de fait, remarque un chroniqueur auquel Malbrancq emprunte ce récit, « une foule innombrable » s'empresse encore aujourd'hui pour honorer le saint » et vénérer ses reliques dans les huit jours qui précèdent le mois d'Août » (2).

D'autres entreprises particulières, auxquelles le châtelain Henri de Bourbourg ne pouvait rester indifférent, avaient été faites sur le territoire de la châtellenie, peut-être dans cette même portion du pays, ou tout au moins sur le territoire de Saint-Pierrebrouck et d'Holque. En effet, « un certain Gautier de Courtrai avait fait dessécher trois cents mesures, toujours entre Watten et Bourbourg », raconte Robert dans l'acte de donation que nous avons cité, et d'autres personnes avaient également desséché une notable portion de marais, parmi lesquels Bordin, Ruscius, Simon, Erahesius, Rosto de Winghnes. Ils les possédaient à titre de fiefs, observe-t-il au nom du comte, mais j'en ai repris possession en leur payant

(1) *Notes sur la commune de Cappelbrouck*, par M. A. BONVARLET, faisant appel à l'autorité de M. E. DE COUSSEMAECKER.

(2) De nos jours, on va en pèlerinage à St-Jacques de Cappelbrouck dans les derniers jours du mois de Juillet, et la kermesse se fait à cette époque. Ainsi, la parole de Malbrancq est encore vraie à notre époque.

leurs terres et leur travaux afin de l'adjoindre au lot déjà assigné à l'église d'Aire (1).

Ainsi se développait la châtellenie de Bourbourg dont l'importance grandissait à mesure que de nouveaux villages se formaient sur son territoire, A la fin du XII^e siècle, on rencontre déjà les noms de Watten, Holcque, Milham, Viilverdingh, Niurlet, Saint-Nicolas Saint-Peeterbrouk, Brockerke, Drinchaem, Pittecan, Loobergh, Capellebrouck, Loon, Craywick, Saint-Georges, Saint-Folquin et même Quadhove (1178). Gérard de Loon souscrit à un acte de donation faite par Thierry d'Alsace (2) et Gauthier de Drincham à une autre charte du même comte en 1150 (3) ; en l'année 1178, nous trouvons, parmi les signataires d'une donation de Bauduin châtelain de Bourbourg, Guillaume de l'église de Saint-Georges, Guillaume de l'église de Saint-Folquin, Henri de Saint-Georges, Boidin de Loen (4).

Le pays avait donc pris son aspect ; déjà le châtelain exerçait sa charge et étendait sa juridiction sur les villages qui formeront la châtellenie de Bourbourg, telle qu'elle sera constituée jusqu'en 1789.

Cependant, Henri le Glorieux avait attaché son nom à une œuvre de bienfaisance d'un caractère plus particulier,

(1) MALBBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 282. — D'après MIRCEUS (t. I, p. 187 de l'éd. de 1723), ce serait en 1172, que Gautier de Courtrai aurait fait dessécher à ses frais et convertir en terre labourable, un fief de trois cents mesures, situé entre Watten et Bourbourg, que le comte Philippe d'Alsace lui racheta. Dès lors, ce fait serait à signaler sous le règne de Bauduin et non sous celui de Henri le Glorieux ; mais, si l'acte authentique de 1169 en fait déjà donation aux chanoines d'Aire, c'est que la terre était acquise et rachetée.

(2) *Ibid.*, p. 246.

(3) E. DE COUSSEMACKER, *Maison de Lépreux-les-Bourbourg*, p. 44, 45. Charte de Thierry d'Alsace et de Sybille son épouse.

(4) *Ibid.*, p. 45, 46.

à savoir à la fondation et à la dotation de la maison des Léproux, construite aux portes de Bourbourg, sous le vocable de Saint-Nicolas.

« La lèpre existait déjà en Occident dès avant le VIII^e siècle et elle avait sévi assez violemment sous Pépin le Bref et sous Charlemagne » (1), quoiqu'en disent ceux qui veulent absolument attribuer son apparition aux Croisades. Toutefois, l'on constate qu'au XII^e siècle elle exerça de grands ravages.

Le Moyen-Age est trop fécond en institutions charitables pour n'avoir pas opposé immédiatement au fléau un remède, ou tout au moins, procuré aux malades un refuge et apporté quelque soulagement à leurs souffrances. Des léproseries s'élevèrent de toutes parts ; le comte Charles le Bon, pour sa part, en fonda plusieurs en Flandre, et c'est sans doute sous son gouvernement et sous l'administration de Thémard que fut conçue la première idée d'une léproserie à Bourbourg, si cette idée n'eut pas un commencement d'exécution du vivant même de ces princes généreux. En tous cas la Léproserie prit tout son développement sous le châtelain Henri le Glorieux ; dès lors, c'est à son histoire qu'elle appartient, comme nous le verrons aux signatures qu'il apposera aux principales chartes concernant cette importante fondation.

« La léproserie de Bourbourg, dit M. Edmond de Coussemacker, comme tous les établissements de ce genre, » avait son emplacement hors de la ville, loin de tout » centre de population. Elle était à la distance d'environ » un kilomètre, entre le chemin de Looberghe et celui de » Saint-Nicolas » (2). Son principal fondateur semble avoir été un religieux nommé Malger. Au moins est-il

(1) E. DE COUSSEMACKER, *Maison de Léproux-les-Bourbourg*, p. 1.

(2) *Ibid.*, p. 2.

désigné avec cette qualité dans la charte de 1168 (1). L'hôpital était également l'œuvre des habitants de Bourbourg qui tous, remarque la charte, pauvres et riches, l'avaient réclamé et avaient consenti à prendre part aux frais, tant pour faire œuvre de charité chrétienne que par pitié pour les malheureux atteints de la lèpre (2). L'acte de 1132 portait déjà que les habitants de Bourbourg eux-mêmes avaient fait en dehors de la ville et pour l'amour de Dieu un hôpital à l'usage des lépreux et qu'ils y avaient élevé une chapelle (3). Ainsi, dès l'an 1132, l'hôpital était construit et la chapelle achevée. L'évêque Milon songea aussitôt à organiser le service religieux, et en écrivit à l'abbé de Saint-Bertin, qui avait, comme nous l'avons dit, le droit d'autel « *libertas altarium* » sur toute la châtellenie de Bourbourg. L'abbé agréa la requête de l'évêque de Thérouanne, Milon, qui leur avait demandé de désigner soit un de ses moines, soit un autre prêtre (4). Les paroissiens se chargeaient de l'entretenir à leurs frais (5). L'abbé Simon mit pourtant cette restriction, déjà apportée dans l'exercice religieux de l'abbaye de Ste-Marie, que la célébration du service divin ne serait autorisée que pour les lépreux et les personnes de la maison, et que les lépreux seuls seraient ensevelis dans le cimetière particulier qui leur était concédé. Il était convenu que tous les autres droits de l'église paroissiale seraient respectés tels que, dîmes, offrandes, mariages, baptêmes, etc...

Parmi les témoins de cet acte de 1132, on trouve

(1) E. DE COUSSEMACKER, *Maison de Lépreux-lez-Bourbourg*, p. 30.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 29.

(4) *Ibid.*, p. 29. Lettre de Simon.

(5) *Ibid.*, p. 30. Lettre de Milon.

quelques noms qui appartiennent plus spécialement à Bourbourg. Pour ne pas risquer de les transformer, nous leur conserverons leur terminologie latine : Olbertus, doyen de Bourbourg. Reingerus, prêtre, Jordanus grossus, Maldewin son frère, et d'autres fidèles.

L'évêque Milon contresigna de son sceau d'évêque et frappa d'anathème tous ceux qui oseraient contrevenir aux closes de cette convention (1). L'autorité des Souverains Pontifes eux-mêmes confirma l'hôpital Saint-Nicolas dans tous ses droits relatifs au cimetière et au service divin. Ce fut d'abord Eugène III en 1145, Adrien IV en 1155, et enfin Lucius III, en 1184 (2). D'autres papes interviendront pour garantir les privilèges ou défendre les propriétés de la Léproserie de Bourbourg. Ainsi cette fondation de Henri le Glorieux, comme la fondation de Sainte-Marie par Thémard, attira sur Bourbourg une sollicitude toute spéciale de la part des chefs de l'Eglise.

A cette grande œuvre il fallait assurer vie et durée, en un mot, à l'hôpital il fallait une dotation. La générosité des habitants, du châtelain Henri et des comtes de Flandre, ne fit pas défaut. Dès l'année 1142, Henri renonça à une rente féodale dont une terre était grevée pour permettre à un de ses hommes, Bauduin Palesthig, d'en faire présent à l'hôpital de Saint-Nicolas. « Je » n'aurais pas voulu, dit le châtelain dans sa charte, » m'opposer aux charitables intentions du donateur et » faire tort à l'hôpital de Saint-Nicolas, d'autant plus que » ces terres attenantes à la maison d'Alonde du Bois » étaient tout près de la Léproserie ». Il convoque à cette occasion les principaux de sa châtellenie, moins pour

(1) E. DE COUSSEMACKER, *Maison de Lépreux-lex-Bourbourg*, pp. 29-30.

(2) *Ibid.*, pp. 32-33.

faire garantir ce don que pour leur inspirer d'imiter cet exemple. Cette manière d'agir porta ses fruits, car un neveu de Bauduin Palethig, nommé Suger, ajouta au don de son oncle deux autres mesures, en faisant abandon, disait-il, « jusqu'à la fin du monde » (1). En l'année 1150, le châtelain confirme le don d'une autre terre, fait à la léproserie par le même Palethig. Cette charte nous apprend que la terre en question était située entre les fortifications du château et la croix placée près d'un cours d'eau « *Anstrum* ». Peut-être cette croix était-elle située où s'élève aujourd'hui le Calvaire. Rien ne l'établit absolument, mais toutes les données y sont favorables. Sur cette donation se trouvent le sceau de Thierry, comte de Flandre et celui de Sibylle d'Anjou, son épouse, qui étaient de passage à Bourbourg, puis, à la suite du nom du châtelain de Bourbourg, on lit ceux de Suger, de Guillaume Lambert, fils de Jean, de Gautier de Drincham, de Henri du Marais, de Henri, fils de Hugues, de Henri, fils de Malger, de Chrétien de Straetzeele, de Guillaume Moran, de Giselbert, fils de Gautier de Wervache, de Gautier Ronnele, d'Eustache et d'Etienne de Furnes (2).

Henri le Glorieux ne se borna pas à encourager la générosité des autres, ou à faire l'abandon de ses droits féodaux, il fit à l'hôpital un don plus positif de soixante-et-une mesures de terres sises près du pont de Quadhove, comme nous en trouvons la preuve dans la charte de 1178, où son fils Bauduin confirme ce don et le renouvelle en son propre nom (3).

Le dernier acte de Henri le Glorieux en faveur de la

(1) E. DE COUSSEMACKER, *Maison de Lépreux-lez-Bourbourg*, p. 43. — Chartes des comtes de Flandre et des châtelains de Bourbourg.

(2) *Ibid.*, p. 44, 45.

(3) *Ibid.*, p. 45, 46.

léproserie, en même temps que le dernier acte de sa vie de châtelain, fut la garantie qu'il donna par sa signature aux lettres de Milon, évêque de Thérouanne. C'était à la date de 1168. Il s'agissait de régler la situation du chapelain de la léproserie. Le fondateur de la maison « Frater Malgerus », comme l'appelle la charte, voyant les inconvénients de la situation faite tout d'abord au chapelain et craignant que les habitants ne vinssent à négliger de pourvoir à son entretien, lui assura une rente de douze livres de monnaie de Flandre à recevoir sur les terres de Brouckerke et de Pitgam. Le premier chapelain soumis à ce nouvel ordre de choses fut Haghebard, qui dut promettre à nouveau de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de la paroisse Saint Jean-Baptiste. Le chapelain lui-même ne devait toucher ces douze livres qu'autant qu'il desservirait l'hôpital. A la mort de Haghebard et de ses successeurs, il fut également convenu que le maître de l'hôpital choisirait un prêtre qu'il croirait plus capable de ce genre de service, puis le présenterait à l'évêque et à l'abbé, dont l'assentiment seul serait de rigueur. C'était tout un changement introduit dans la nomination et la subsistance du chapelain. L'évêque de Thérouanne, Milon, l'abbé de Saint-Bertin, Godescalc, le fondateur Malger, souscrivirent à cette entente. Des personnages importants apposèrent leur signature, parmi lesquelles nous relevons celles qui paraissent se rapporter à notre pays, telles que Guillaume, doyen de Bourbourg, Salomon, prêtre, Bodin, vicomte, Henri de Lisle, et beaucoup d'autres, sans oublier celle du châtelain et de son fils Bauduin (1).

Cette signature est la dernière que nous rencontrons

(1) E. DE COUSSEMAKER, *Hôpital de Lépreux-lex-Bourbourg*, p. 30-31.

dans l'histoire et les chroniques du temps. En effet, ce nom qui remplissait la Flandre, qui retentissait de Gand à Guînes et de Flandre en Angleterre, ce nom dont l'autorité confirmait les chartes les plus importantes, nous ne devons plus le lire que sur une tombe.

Déjà Béatrice de Gand avait précédé son époux dans la mort, comme nous l'apprenons par les donations, les aumônes que Henri le Glorieux et ses fils firent à l'abbaye de Clairmarais pour le repos de l'âme de Béatrice, leur épouse et leur mère (1).

C'est à la fin de l'année 1168 ou au commencement de l'année 1169 que s'éteignit Henri le Glorieux. Lambert d'Ardres et Malbrancq ne précisent pas l'époque de sa mort, toutefois c'est le cas de dire que chez Malbrancq, nous lisons cette date entre les lignes. A la page 281 de son troisième volume, il nous montre Henri signant en 1168 avec son fils Bauduin une lettre de Milon concernant les Lépreux, et à la page 282, c'est son fils Bauduin qui signe seul et avec le titre de châtelain de Bourbourg la fameuse charte qui concède aux chanoines d'Aire la majeure partie du territoire de Cappelbrouck, et ce, au mois d'Août 1169 (2).

Henri le Glorieux mourut dans un âge très avancé, car il n'était déjà plus jeune quand en 1127, il prit la succession de Thémard son père; sa signature avait déjà figuré dans un acte de 1110.

Le père et le fils avaient rempli durant un siècle les fonctions de châtelain de Bourbourg. Henri avait administré la châtellenie pendant 42 ans sous Guillaume

(1) Extrait du *Cartulaire de l'abbaye de Clairmarais*, cité par DUCHESNE, *Histoire de Guînes*. Preuves, p. 204.

(2) MALBRANCQ, *De Morinis*, t. III, p. 281 et 282. — On connaît l'erreur de Sandérus qui le fait mourir en l'an 1151. « *Vixit ad annum 1151* ».

Cliton, Thierry et Philippe d'Alsace, comme avait fait Thémard sous les gouvernements de Robert le Frison, de Robert de Jérusalem, de Bauduin à la Hache et de Charles le Bon.

Contrairement à l'usage suivi pour Thémard et pour ceux de sa famille, Henri le Glorieux ne fut pas enterré dans l'abbaye de Sainte-Marie, à Bourbourg, mais dans l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer (1). C'était peut-être un nouvel honneur rendu au connétable de Flandre ou une marque d'estime de la part de Philippe d'Alsace, car les caveaux de Saint-Bertin donnèrent sépulture à plusieurs comtes de Flandre. Comme Thémard son père, Henri le Glorieux de Flandre leur était fidèle à la vie, à la mort.

(1) LAMBERT D'ARDRES, ch. CXXII. — SANDÉRUS, *Flandria Illustrata*, liv. VIII, Castellani Broucburgenses.

LA FLANDRE

AUX TEMPS

MÉROVINGIENS ET CARLOVINGIENS

I

La genèse d'une légende

II

Nos premiers maîtres jusqu'au
temps de Bauduin de fer

PAR

M. L. CHAMONIN

LA FLANDRE

AUX TEMPS MÉROVINGIENS ET CARLOVINGIENS

I

LA GENÈSE D'UNE LÉGENDE

Nous avons, au cours de deux études antérieures (1), essayé de démêler la part de vérité qui se cache au fond de nos vieilles traditions flamandes qui prétendent qu'aux temps mérovingiens le gouvernement de la Flandre était confié à une classe spéciale de fonctionnaires royaux, aux forestiers, et nous avons conclu : oui, il y eut en Flandre, à l'époque mérovingienne et même carlovingienne des forestiers (*forestarii*), il y eut même, au-dessus d'eux, un intendant général ou forestier général (*domesticus, procurator silvarum et villarum regiarum*), pour la bonne raison que le sol de la Flandre était alors parsemé de villas et de forêts royales et que ces domaines étaient, d'une façon absolument générale en Gaule franque, administrés par les officiers du palais de l'ordre

(1) Voir *Annales du Comité Flamand*, t. XX (1892), p. 234 et t. XXII (1895), p. 185.

qui nous occupe, mais ce n'était point là, quelles que fussent l'étendue et la multiplicité des biens confiés à leur garde, à proprement parler, des gouverneurs du pays, en effet l'étude de leurs attributions nous a permis de constater que leurs droits et leurs devoirs s'arrêtaient aux limites de chacun des domaines dont la surveillance leur était dévolue. La direction générale de la circonscription administrative au sein de laquelle les propriétés royales étaient éparpillées leur échappait ; elle était tout spécialement l'apanage d'une classe bien connue de fonctionnaires royaux, les comtes.

La Flandre, sous ce rapport, ne faisait en aucune façon exception à la règle générale, nous croyons l'avoir suffisamment démontré ; du reste une des meilleures preuves que l'on puisse en donner à priori c'est que les monuments écrits les plus anciens de notre histoire provinciale, où il soit question de nos premiers maîtres, leur donnent le titre de comtes et non celui de forestiers (1).

Comment donc a pu naître et se perpétuer jusqu'à nous, à travers les siècles, cette erreur historique, cette croyance aux forestiers gouverneurs de Flandre ?

Nous avons vu qu'une partie de la légende des forestiers, la partie la plus brillante, la plus merveilleuse, et par suite naturellement la plus populaire, l'histoire de Lydéric du Buc, doit être attribuée à quelque chanteur de gestes du XIV^e siècle, mais nous n'avons en aucune façon songé à conclure que ce chanteur de gestes avait forgé aussi, de toutes pièces, la dignité de forestier gouverneur de Flandre dont il a paré son acteur principal. C'eût été gravement méconnaître la façon dont procédaient nos bardes du moyen âge et le but principal qu'ils visaient.

(1) « Anno 836. Lidricus comes obiit et *Arlabecca* sepelitur. » *Annales Sancti Petri Blandiniensis* (XI^e siècle, 1046), edit., Van de Putte, p. 5.

Ils entendaient, avant tout, se faire prendre au sérieux, faire croire à leurs récits et c'est dans ce but qu'ils allaient puiser dans les vieilles compilations historiques que les abbayes conservaient avec un soin jaloux, les matériaux qui devaient servir de thèmes à leurs compositions épiques ; ils le disent et ne cessent de le répéter eux-mêmes avec complaisance (1) et les dignités dont sont revêtus les personnages qui s'agitent dans leurs poèmes, ducs, marquis, comtes, etc., sont des dignités réelles, historiquement vraies, il n'est donc pas à supposer que notre barde flamand, auteur des gestes de Lydéric du Buc, ait inventé celle de forestier de Flandre plus que les autres.

Il l'aura sans nul doute empruntée à quelque chronique existant de son temps, et comme de toutes les chroniques parvenues jusqu'à nous, où il soit fait mention expresse des forestiers de Flandre, la plus ancienne est celle d'André Silvius (André Dubois), abbé du monastère de Marchiennes, dont l'érudition moderne fixe la date de rédaction à la fin du XII^e siècle (1194) (2), on peut, à

(1) Ouvrons par exemple la chanson de gestes de Gérard de Roussillon :

« C'ilz qui ne m'en croira à Poutières s'en voize
» A Vezelay auxi : si saura si l'on boise
» Quar on lit au maingier, c'est chouse toute certe,
» Ainssin comme de sains les fais Girart et Berte. »

(Vers 95 et suiv.)

Et plus loin :

« Ez croniques des rois truis ce que je vous conte
» Se lire les voulés, vous trouverez ce conte. »

Le Roman de Gérard de Roussillon, Ed. Mignard, Paris, 1858.

(2) « Comitatus Flandrensium eo regnante (Balduino ferreo)
» sumpsit exordium. Flandria enim eo tempore non erat tanti
» nominis nec famæ nec tam opulenta, sicut modo cernitur, sed
» à forestariis Francorum regis regebatur. »

Cette chronique a été publiée une première fois par Beauchamps sous le titre de *Historiæ Franco-Merovingicæ synopsis*. Elle a été également publiée par Peertz dans les *Monumenta Germanicæ historica*, t. XXVI, p. 204.

bon droit, désigner cette compilation historique, qui est, en somme, une chronique générale de France, plutôt qu'une chronique particulière de Flandre, comme la source de la croyance aux forestiers gouverneurs de Flandre et il nous reste à rechercher où son auteur l'a puisée lui-même, ou a cru la puiser.

Pour cela passons en revue, en suivant l'ordre chronologique des temps où elles ont été rédigées, les quelques chroniques de Flandre et des provinces voisines antérieures à celle d'André Silvius. De cet examen naîtra la conviction que tout ce que dit Silvius des forestiers de Flandre n'est que la résultante de la fausse interprétation qu'il a faite de trois chroniques antérieures à la sienne :

La première rédigée vers 1120 par un moine de l'abbaye de Saint-Bertin, nommé Lambert ;

La deuxième rédigée par un moine anonyme de la même abbaye, en 1164, sous le titre de *Genealogia Comitum Flandriæ*, plus connue de nos jours sous celui de *Flandria Generosa* ;

Et la troisième, enfin, dont l'origine n'est point bien connue, rédigée au plus tard en 1193 ; cette dernière chronique n'est qu'une variante des deux chroniques qui précèdent avec des développements nouveaux ; on lui a donné le titre de *Chronicon comitum Flandriæ* (1).

La chronique de Lambert et la *Flandria Generosa* nous dépeignent, en termes identiques, la Flandre au temps de Lydéric d'Harlebecque, (à qui, notons-le en passant,

(1) Voici l'opinion de Bethmann au sujet de cette dernière chronique, dans son introduction à la *Flandria generosa* :

« Sed jam antè annum 1193 interpolator, nescio quis, illud, »
» (Flandriam generosam) ita descripsit ut a verbis ejusdem »
» mutandis abstineret at magnos intersereret centones e Tomello, »
» Lamberto Audomarensi, Herimanno tornacensi, Sigeberti »
» codice aquicinensi, aliis desumptis, tali codice usi sunt Andreas »
» Marchianensis, Balduinus Avennensis, Iperius, etc. »

Monumenta Germaniæ historica, t. IX, p. 313.

elles donnent le titre de comte), comme étant alors déserte, inculte et couverte de forêts (1).

Le texte de 1193, la chronique des comtes de Flandre, affirme le même fait, en des termes analogues, en appuyant toutefois sur de nouveaux détails (2), puis cette chronique ajoute textuellement : *Inghelramnus forestarius quartus filius Lyderici Harlebecensis rexit Flandriam*, ce qui doit se traduire ainsi : le forestier Inghelrame, quatrième fils de Lydéric d'Harlebecque, gouverna la Flandre et ce qui veut dire, en d'autres termes, que, quand Inghelrame fut nommé gouverneur de Flandre, il remplissait déjà les fonctions de forestier. Cette interprétation est tellement bien la vraie que, si le mot *quartus* s'était appliqué, non pas au rang d'âge occupé par Inghelrame parmi les fils de Lydéric d'Harlebecque, mais à une succession de forestiers prédécesseurs d'Inghelrame au poste de gouverneurs de Flandre, notre chronique se serait bien gardée de qualifier ce dernier de ce titre de forestier en y attachant le sens de gouverneur, parce qu'elle se serait mise en contradiction avec elle-même, avec ce qu'elle prétend dans la phrase précédant

(1) *Texte de 1120*, chronique de Lambert : « Anno ab incarnatione domini septingentesimo nonagesimo secundo, Carolo magno regnante in Francia, Lidricus Harlebecensis comes videns Flandriam vacuum, incultam ac nemorosam occupavit eam. » Peertz, *Monum. German. histor.*, t. IX, p. 308.

Texte de 1164. *Flandria generosa* : reproduction littérale du passage ci-dessus de la chronique de Lambert. *Monum. German. histor.*, t. IX, p. 313.

(2) *Texte de 1193*, *chronicon comitum Flandriæ* : « Anno ab incarnatione domini DCCXCII, imperatoris vero Constantini filius Irenæ primi, Caroli quoque magni regis Francorum postea imperatoris Romanorum XXIV, Lidricus Arlebecensis videns Flandriam vacuum et incultam ac nemorosam occupavit eam primus in ea comes existens. Inghelramnus forestarius quartus filius Lidrici Arlebecensis, rexit Flandriam quæ prius dicebatur vel nemus sine Misericordia, Sonder Guenade, vel Flandria, hoc est Vla-Andre. » *Voy. Collect. de chroniques belges inédites. Corpus Chronicorum Flandriæ*, publié par de Smet, t. 1, p. 34.

celle en discussion, où elle affirme précisément que l'institution des comtes en Flandre remonte à l'avènement du prédécesseur d'Inghelrame, Lydéric d'Harlebeke.

Faisons remarquer, en passant, que pour rester complètement sur le terrain de la vérité historique, en faisant allusion aux premières fonctions d'Inghelrame, notre chronique des comtes de Flandre aurait dû lui appliquer non pas le titre de *forestarius* qui n'était réellement que celui d'un simple officier subalterne, comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer ailleurs, mais bien celui de *domesticus*, qui fut réellement le sien, comme nous l'avons établi (1).

Mais cette phrase : *Inghelramus forestarius quartus filius, etc.*, à la prendre à la lettre, isolément, abstraction faite du passage qui la précède immédiatement, où il est dit que Lydéric d'Harlebecque était comte et non pas forestier, ce qui s'oppose à toute autre interprétation que celle que nous venons de donner et surtout à celle qui suit, cette phrase pourrait à la rigueur s'interpréter ainsi : Inghelrame quatrième forestier, fils de Lydéric d'Harlebecque, gouverna la Flandre.

Voilà, introduite dans l'histoire de Flandre, à titre de gouverneurs, toute une lignée de forestiers déjà bien ancienne puisque, antérieurement à Inghelrame, elle aurait déjà compté trois représentants !

Eh bien ! n'est-ce pas cette seconde, cette fausse interprétation du texte de la chronique des comtes de Flandre, à laquelle il était d'autant plus facile de se laisser entraîner que, deux lignes plus haut que le passage en discussion, cette chronique s'attache, bien plus que ses devancières à dépeindre l'état silvestre de la Flandre au temps de Lydéric d'Harlebecque, qui aurait amené Silvius

(1) Voir *Annales du Comité flamand*, t. XIII (1895), p. 198. La Flandre wallonne aux temps mérovingiens.

à prétendre qu'alors la Flandre avait des forestiers pour gouverneurs ?

Cette hypothèse est d'autant plus admissible qu'il semble bien que c'est à la chronique des comtes de Flandre que Silvius a puisé, puisque en somme, ce qu'il dit n'est que la paraphrase de cette chronique, qu'il déguise, il est vrai, mais dont le texte réapparaît en toute évidence dans nombre de chroniques postérieures à celle de Silvius et qui ont manifestement utilisé cette dernière en même temps que la chronique des comtes de Flandre.

Pour se rendre compte de l'évidence du fait, il suffit de passer en revue, en suivant l'ordre chronologique de leur rédaction, les principales chroniques de Flandre qui se sont succédées depuis l'époque où écrivait Silvius jusqu'au XV^e siècle. Toutes contiennent des réminiscences à la fois du texte de la chronique des comtes de Flandre et de celui de Silvius (1).

(1) *Texte de 1198.* Chronique de Brompton : « Circà idem » tempus comitatus Flandriæ exordium habuit. Flandria namque » tunc non erat tanti nominis quanti nunc est sed à forestariis » regis Franciæ regebatur. » Corpus chronic. Angliæ, t. X.

Texte de 1155 à 1200. Continuation de la chronique de Sigebert de Gembloux, par un moine d'Orscamps : « Hoc tempore in » Flandria principabatur Lidricus Harlebeccensis, pater Inghe- » ramni. » Monum. German. historic., t. VI, p. 470.

Texte de 1277. Chronique de Bauduin d'Avesnes : « Autans que » Charles li grans rois ot régné en France XXV ans, entreprist » Liédris li sire de Harlebieke la terre de Flandre a gouverner ; » elle estoit basse et plainne de palus. Il i abitoit pou de gent. Ce » fut l'an de l'incarnation nostre Seigneur VII^e XCII, el tans » pape Adrien. » Voy. Collect. de chroniques belges inéd. ; histories et croniques de Flandre, publiées par Kervyn de Lettenhove, t. II, p. 555 et Monum. German. histor. script., t. XXV, p. 414.

Texte de 1276. Chronique de Martin le Polonais : « Suo tempore » (Caroli Calvi). Comitatus Flandriæ exordium habuit, Flandria » enim antea non erat tanti nominis sicut modo est nec tanta » opulentia sed à regum francorum forestariis regebatur. » Schilter, Scriptores rerum germanicarum in unum volumen » collecti. » Strasbourg, 1702, p. 364.

Texte de 1298. Chronique de Saint-Bavon, par Jean de Thielrode :

A partir du XV^e siècle parurent d'autres chroniques qui, s'inspirant des mêmes erreurs que leurs devancières, les aggravèrent encore, en ce sens qu'elles s'ingénièrent à trouver des noms aux trois soi-disant forestiers de la *chronicon comitum Flandriæ*, prédécesseurs imaginaires d'Inghelrame et que, puisant à une source nouvelle, probablement à la chanson de gestes de Lydéric, elles

« Tempore Caroli magni et tempore Lidrici qui fuit primus
» forestarius et regnavit primitus in Flandria nomine, anno ab
» incarnatione domini DCCXCII, tempore Caroli Calvi impera-
» toris, comitatus Flandriæ exordium habuit, fuerunt antè fores-
» tarii sub rege Franciæ.

» Anno ab incarnatione domini septingentesimo nonagesimo
» secundo Lidricus Harlebeccensis comes, videns Flandriam
» vacuum et incultam ac nemorosam occupavit eam. Tempore
» Balduini Flandria fit comitatus et Balduinus primus comes.
» Antecessores sui fuerunt forestarii Flandriæ, sub lege Franciæ,
» sicut legimus in cronicis Francorum. » Chronique de Thielrode,
publ. par Van Lokeren, ch. XI, p. 19, et ch. XIX, p. 44.

Notons ici que la chronique de Silvius porte dans les anciens manuscrits ce titre de *Cronicæ Francorum*, que cite Jean de Thielrode.

Texte de 1312. Chronique de Flandre, publiée plus tard par Denis Sauvage : « On troeve lisant que ou tamps Charlemaine, le
» très fort roy de France, fu une terre brehaigne, peu valant et
» plaine de palus en laquelle terre demoura un très noble barons
» te fut nommés Liédris, un jour avint qu'il ot grand partie de son
» lignage, et se traient devant ledit roy de France et le suppliè-
» rent que audit Liedris, qui sire estoit de Harlebeke, vouloit
» ottroyer ceste terre a luy. Li roy ost grant deliberation de
» conseil, et li ottroya sa requeste et le fist prince de ceste terre
» et fut li premier comte. » Voy. Recueil des chron. bel. inéd. Istores et cronicques de Flandre, publ. par Kervyn de Lettenhove, t. I, p. 2.

Texte de 1380. Chronique de Jean Lelong, d'Ypres, dite chronique d'Iperius. « Heredes successores ejus (Balduini) perpetuo comites
» nominari mandavit, nam antè eum pater suus avus et atavus,
» licet dominos non comites Flandriæ. » Monumenta Germaniæ historica, t. XXV, p. 736.

Texte de 1436. Chronique d'Adrien de Budt : « Flandria fores-
» taria Christi benedictam incarnationem expectans inhabitabatur
» et per diversos principatus successit in forestarium Lidricus
» nobilis. » V. Collect. de chroniques belges inédites. Corpus chronicor. Flandriæ, publ. par de Smet, t. II, p. 268.

placèrent à la tête de leurs généalogies de fantaisie le héros principal de cette fable, Lydéric du Buc (1).

Plus tard encore survinrent même de nouveaux chroniqueurs qui, toujours fidèles au procédé de surenchérir sur les dires de leurs devanciers, non contents de faire remonter, avec leur Lydéric légendaire, leurs forestiers de Flandre au temps de Clothaire ou de Dagobert, en reculèrent les origines aux premiers temps de la conquête franque, en la personne d'un soi-disant Flandbert qui aurait été cousin de Clodion le chevelu (2).

Telle est, à notre sens, la genèse de la légende des forestiers : Cette légende est née à la fin du XII^e siècle de la fausse interprétation de textes historiques plus anciens et, ce qui a contribué beaucoup à l'accréditer, c'est l'auteur inconnu de la chanson de gestes de Lydéric du Buc qui s'en est emparé et l'a mise en œuvre au début du XIV^e siècle.

(1) *Texte de 1483.* Catalogus et chronica principum Flandriæ :
« Anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi veri Dei vivi
» sexcentesimo vicesimo primo, temporibus Eraclii imperatoris,
» qui pugnavit contra Crosroe et eum devicit super Danubium...
» erat quidam princeps Divionensis Salvardus dominus in regno
» Burgundiæ, qui hactenus cum patre suo cum Alemannis exis-
» tens, pugnavit. Contrà regem Clodovœum, secundus princeps de
» Buc forestarius in nemore silvestri Flandriæ erat Antonius
» secundus genitus Lidrici. Lidricus de Arlebecca tertius fores-
» tarius terræ Flandriæ olim audierat a patre suo quod progeni-
» tores sui inhabitaverant terram de Buc... cui successit primoge-
» nitus suus, Inghelramnus forestarius quartus de Buc. » Collect.
de chroniques belges inédites, Corpus chronic. Flandriæ, publ.
par de Smet, t. I, p. 19.

(2) Nous croyons inutile de reproduire ici le principal texte de cette série que nous avons déjà donné comme preuve, à un autre point de vue, dans notre étude sur la Flandre wallonne aux temps mérovingiens, *Annales du Comité Flamand*, t. XXII (1895), p. 205.

II

NOS PREMIERS MAITRES JUSQU'AU TEMPS
DE BAUDUIN DE FER

Il nous reste maintenant un point important de nos vieilles traditions flamandes à examiner. Nos chroniques nous ont laissé des listes, plus ou moins longues dans le passé, mais s'arrêtant généralement, pour les temps les plus proches de nous, à l'avènement de Bauduin de fer, de leur soi-disant forestiers de Flandre. Ces listes généalogiques abondent en noms, en dates, en épisodes. Les personnages qu'elles mettent en scène ont-ils réellement existé et, à un titre quelconque, abstraction faite de celui de forestiers, ont-ils réellement gouverné la Flandre.

L'examen de cette question, une des plus importantes de notre histoire provinciale, fera l'objet de ce chapitre.

Nous ne nous y attacherons point à la discussion partielle de ce qu'ont écrit sur le sujet nos chroniqueurs et historiens flamands pris isolément, ce serait un travail aussi long que fastidieux, car il semblerait presque que chaque auteur ait pris plaisir, surtout depuis l'invention de l'imprimerie, à rapporter les noms, les dates et les faits à sa manière, sans aucun souci de la vérité historique, nous nous contenterons de résumer ce qu'ont écrit sur la matière nos historiens des siècles derniers les plus en vue, ceux que l'on s'accorde à placer au premier rang, Jacques Meyer, Buzelin, Oudegherst, estimant que leurs travaux, non encore sérieusement entamés par la critique moderne, résument ce qui était généralement

admis sur le sujet, puis nous contrôlerons leurs dires à l'aide des documents les plus anciens et par conséquent les plus dignes de foi de notre histoire de Flandre.

J. MEYER. L'édition définitive des annales de Flandre de Meyers parût à Anvers, en 1561, sous le titre de : *Commentarii sive annales rerum flandricarum libri septemdecim*. L'auteur rejette au domaine de la fable l'histoire de Lydéric du Buc et de Phinaert, toutefois, il ne paraît pas contester l'existence du premier de ces deux personnages puisqu'il affirme que son fils Burchard fut, après lui, gouverneur de Flandre, que ce Burchard prit le parti de Pépin à la bataille de Textry, qu'il fut privé, pour ce motif, par Thierry, de son poste de gouverneur de Flandre, mais que plus tard, grâce à l'intercession de Pépin, il fut réintégré dans la possession d'Harlebecque; que ce Burchard avait épousé Helwide, sœur de sainte Waudru et mère de Pépin, et qu'il en eut un fils Estorède, qui, à la mort de son père, prit en main le gouvernement de la Flandre; (1) puis la chronologie des faits survenus durant l'existence des successeurs de Burchard, se développe dans les annales de Meyer de la façon suivante :

765. Mort d'Estorède. Lydéric d'Harlebecque, son fils, lui succède. Il épouse Hermengarde, fille de Gérard de Ruscinon.

783. Charlemagne confie à Lydéric d'Harlebecque la surveillance des Saxons transportés en Flandre.

792. Le 16^e jour des calendes de février, Charlemagne fait don de la Flandre à Lydéric d'Harlebecque.

808. Mort de Lydéric d'Harlebecque. Son fils Inghelrame lui succède.

824. Mort d'Inghelrame. Son fils Odoacre lui succède.

(1) Meyer ad annos, 691 et 775.

837. Mort d'Odoacre et avènement de Bauduin de Fer, son fils.

Pierre d'OUDEGHERST. Ses annales de Flandre furent publiées pour la première fois à Anvers, en 1571. L'auteur adopte la chronologie suivante :

641. Lydéric du Buc est nommé grand forestier de Flandre.

692. Mort de Lydéric du Buc. Antoine, son fils, lui succède, puis Elstore, fils d'Antoine, puis Bossaert, fils d'Elstore.

792. Charlemagne donne la Flandre à Lydéric d'Harlebecque qui épouse Ermergaert, fille de Gheraert de Roussillon.

808. Mort de Lydéric d'Harlebecque. Inghelrame, son fils, lui succède.

823. Mort d'Inghelrame. Son fils Odacer lui succède. Odacer épouse la fille d'Anselme, comte de Saint-Pol.

837. Mort d'Odacer et avènement de Bauduin de Fer, son fils.

J. BUZELIN. Les annales gallo-flamandes de Buzelin ont été imprimées à Douai en 1624, l'auteur adopte la chronologie suivante :

621. Lydéric est nommé forestier de Flandre.

676. Mort de Lydéric. Son fils Burchard lui succède.

752. Mort de Burchard. Estorède, son fils, lui succède.

766. Mort d'Estorède. Lydéric d'Harlebecque, son fils, prend sa place.

808. Mort de Lydéric d'Harlebecque. Son fils Inghelrame lui succède.

824. Mort d'Inghelrame. Odoacre, son fils, prend sa place.

837. Mort d'Odoacre et avènement de Bauduin de Fer, son fils.

Ces travaux historiques présentent, on doit le remarquer, beaucoup de points de ressemblance ; avant d'entrer dans leur discussion, qu'il nous soit permis de faire observer que leurs auteurs ont tous trois mais particulièrement les deux derniers, commis la même erreur ;

En effet ils nous ont dépeint la Flandre comme embrassant, dès les temps les plus reculés de la période franque, l'ensemble des circonscriptions politiques, Tournaisis, Pevèle, Mélantois, Mempiscq, etc., dont le groupement constitua plus tard le comté féodal de Flandre (1). Il y a là évidemment une erreur. Ce groupement ne commença réellement à s'opérer qu'au IX^e siècle, à l'époque du mariage de Bauduin de Fer avec Judith, fille de Charles le Chauve, et il était loin d'être terminé à l'époque où ce comte mourut (879). Sans nous attarder au développement de ce point d'histoire nous nous bornerons à en donner deux preuves bien convaincantes ;

1^o Au X^e siècle, au temps de Bauduin IV, dit Belle Barbe, le Courtraisis, un des cantons les plus voisins du littoral flamand et par conséquent de la Flandre primitive et qui, plus tard, se trouva au centre de la Flandre féodale, n'était point encore soumis à l'autorité du comte de Flandre, puisqu'il était gouverné par un comte particulier, le comte Eilbod (2).

2^o Le Pèvèle, le Carambault, le pays de la Lys, le Gantois sont désignés par d'anciens textes avec le titre

(1) C'est ainsi, par exemple, qu'Oudegherst et Buzelin prétendent que les premiers forestiers de Flandre habitaient le château du Buc, à Lille, en Mélantois.

(2) « Quo tempore quidam nobilis prosapiæ Eilbodo, curtracensi » territorio possidebat... et Balduinus comitatum curtracensem » ditioni suæ subdere cogitabat. Harlebeccenses sibi proximi » commanentes qui in dominio Balduini subjacebant. » Vita Sancti Bertulphi (scripta circa, 1070-1088), apud Acta S.S. Belgii, t. V, p. 483, et Monumenta Germaniæ historica, t. XV, p. 630.

de comtés (1), ils avaient donc aussi leurs comtes distincts, indépendants de celui de Flandre.

Cette première erreur en amena fatalement une seconde ; elle entraîna nos historiens à se préoccuper constamment de grouper en une succession unique, en une généalogie ininterrompue de gouverneurs, des personnages dont les anciennes chroniques leur livraient les noms comme étant ceux d'anciens gouverneurs de notre pays, mais qui en réalité n'en avaient administré que certaines fractions isolées, comme nous le démontrerons plus loin.

Ceci posé nous allons entrer dans la discussion de nos chronologies flamandes et nous pourrons constater avec quelle légèreté ont été traitées les premières pages de notre histoire.

Lydéric du Buc

Nous avons établi ailleurs que le Lydéric du Buc de nos historiens flamands n'est autre que Leudesius, successivement maire du palais de Childéric II, puis de

(1) « Rogerus ad nostram accedens clementiam postulavit ut » quasdā res suæ abbatiæ sancti Amandi egregii confessoris » Christi in comitatu Pabula... » Diplôme de 937, Recueil des historiens de France, de Dom Bouquet, t. IX, p. 587.

— « In pago letico villam Mazingarbam, in eodem comitatu de » villa Rinenga... » Bulle datée de 1123 du pape Calixte confirmant les possessions de l'abbaye de Marchiennes. Leglay, nouv. analectes.

— « Phalempin in comitatu Caremba » ; diplôme de 1039, Miræus, Opera diplomatica, t. I, p. 54.

— « Pro anima sua tribuerunt duo bonaria terræ, in comitatu » Gandensi in pago Wasæ. » Lettre datée de 1030 par Ottebold à Otgive, comtesse de Flandre. Van Lokeren, Cartul. de Saint-Pierre du Mont-Blandin, t. I, p. 74.

— Le Courtrais avait le titre de comté des 964 : « Bucingehim in comitatu Curtracense. » Charte de confirmation par Lothaire, du 22 fév. 964, des biens de Saint-Pierre. Vandeputte, Chronique de Saint-Pierre du Mont-Blandin, p. 102.

Thierry III, qui fut assassiné vers 674 par Ebroïn, l'ancien maire du palais de ce même Thierry III. Si l'existence de Leudesius est incontestable, ce qui l'est beaucoup moins, c'est qu'il ait jamais commandé dans notre pays à un titre quelconque. Il fut enterré à Aire, il était fils d'Erkembald, il était neveu d'Adalbade et de sainte Rictrude qui tous trois vécurent dans notre pays, son cousin germain, saint Mauront, fils d'Adalbalde fut *procurateur* ou intendant général de la forêt royale de Cressy (Somme); une vieille chronique, du XII^e siècle, dit-on, que l'on ne retrouve plus, affirmerait qu'il fut investi de la gouvernance de tout le pays, depuis l'Escaut jusqu'à la Somme (1), ce sont là certes des présomptions qui militent en faveur de la manière de voir de nos historiens, mais au fond, dans l'état actuel de nos connaissances historiques, il est impossible de sortir du doute qui plane sur la question ; en revanche un fait qui nous paraît indiscutable, c'est que nos historiens se trompent quand ils prétendent que les descendants de Lydéric, ou Leudesius, après lui gouvernèrent la Flandre.

Lydéric, au temps où il était maire du palais de Childéric II, avait épousé une princesse de la famille de saint Sigismond, roi de Bourgogne. Il en eut un seul fils Adalric ou Ethic qui, du vivant de son père et du temps de Childéric II, épousa Berswinde, nièce de saint Léger et sœur de la reine Blidechilde, épouse de Childéric II. Grâce à cette alliance et à l'influence de son père à la cour, Adalric obtint le poste de duc de Germanie. Dans son duché il avait pour résidences tantôt la ville d'Eheinheim, tantôt celle d'Hohenburgh. C'est là que naquit et grandit sa fille Odile, aveugle de naissance, qui recouvra la vue par un miracle et devint plus tard sainte Odile.

(1) Voir pour tous ces détails *Annales du Comité Flamand de France*, t. XXII (1895), p. 185-209.

C'est la vie de cette sainte, écrite loin de notre pays de Flandre et par conséquent d'une façon désintéressée de nos questions de généalogies forestières, qui nous fournit ce précieux renseignement (1).

Est-il, après avoir pris connaissance de ce texte, possible de prétendre encore que les fils et petits-fils de Lydéric ont gouverné la Flandre ? (2)

Lydéric d'Harlebecque

Sans nous arrêter aux prétendus Antoine, Burchard et Estorède, soi-disant descendants de Lydéric ou Leudesius, nous arriverons à Lydéric d'Harlebecque.

L'existence de ce comte peut être considérée comme certaine. Il semblerait qu'il était, en 763, *missus* de Charlemagne pour le duché de Bénévent, à moins qu'il ne s'agisse d'un homonyme (3).

(1) « Leudesius namque, cum major domus esset, duxerat » uxorem de prosapia sancti Sigismundi regis Burgundiæ genuit » que ex ea Athicum seu Adalricum qui patre adhuc superstite » et Hilderico regnante uxorem duxerat Berswindam nomine » filiam sororis sancti Leodegarii, sororem videlicet reginæ, ob » hanc causam consanguinitatis a prefato rege ducatum Ger- » maniæ adeptus est habuitque sedem in villa regis Ehenheim et » in castro quod Hohemburg nominatur, genuitque filiam à » nativitate cæcam nomine Odiliam. » Vie de saint Odile. D. Bouquet, Recueil des historiens de France, t. II, p. 693.

(2) Le moine Eckart prétend que le fameux Gérard de Roussillon descendait de cet Adalric ou Ethic : « Gerardus filius Luithardi et » Grimildis ex Etichonis ducis Alemanniæ genere descendebat ». Eckart, De rebus Franciæ orientalibus, t. II, p. 564, et coïncidence au moins bizarre, la Chanson de gestes de Girart de Rossillon parle des grandes propriétés que ce dernier possédait en Flandre.

Quar sire fut d'Auvergne, d'Avignon, de Gascogne

Où tout ce tenait-il grant part de Lombardie.

Jusqu'à Mons de Monson et de Flandre partie.

Girart de Rossillon. Ed. donnée par Migrard, p. 12.

(3) Lettre du pape Adrien à Charlemagne. D. Bouquet, Recueil des historiens de France, t. V, p. 572.

Toutes nos plus anciennes chroniques, d'accord avec Meyer, Oudegherst et Buzelin qui, chose singulière, lui donnent une origine portugaise, sont unanimes pour le placer, dès l'année 792, à la tête du gouvernement de la Flandre; nous l'admettons aussi, mais avec cette restriction que l'action de ce comte dut s'étendre au plus sur le littoral flamand, c'est-à-dire sur la Flandre primitive et sur un deuxième canton qui en était limitrophe, le Mempiscq (1), canton borné du côté de la mer par la Flandre primitive qui l'en séparait, et du côté de l'intérieur par la Lys qui le séparait du Courtraisis. Le Courtraisis ne pouvait être du même ressort, puisque plusieurs siècles plus tard, il n'était point encore sous la dépendance des comtes de Flandre; nous l'avons expliqué plus haut.

Le fait que toutes nos chroniques donnent à Lydéric comme résidence la ville d'Harlebecque, que nous trouverons plus tard comprise dans le Courtraisis féodal, pourrait peut-être inspirer quelque doute sur l'exactitude de nos prétentions, si l'on ne prenait point la peine de remarquer que, précisément, la villa d'Harlebecque était primitivement située dans une boucle de la Lys, sur la limite extrême du canton de Mempiscq dont elle fit jadis partie intégrante, comme le prouve un texte du XII^e siècle. (2)

Lydéric d'Harlebecque eut-il pour femme, comme le prétendent nos historiens, une princesse du nom d'Ermengarde? Les annales de Saint-Pierre de Blandin, écrites au commencement du XI^e siècle, rapportent sans autres commentaires, qu'en l'an 797, Ermengarde,

(1) « Flandrenses et Menapenses junguntur fines », Vita S^ui Ursuari, Acta SS. Febr., t. I, p. 820.

(2) « In pago Mempisco villa Harlebeke ».

Chronique d'Egmund (XII^e siècle, 1106), Monumenta Germaniæ historica, t. XVI, p. 448.

qu'elles ne désignent point autrement, donna des biens à l'abbaye ; (1) un livre censal de la même origine et de la même époque répète le même fait dans des termes à peu près identiques, puis, un peu plus bas, ajoute qu'Ermengarde était épouse de Lantfrid. (2)

Ce nom de Lantfrid ne serait-il qu'une forme nouvelle de celui de Lydéric dont nous connaissons déjà les variantes, Luitheric et Leudesius, tellement dissemblables entre elles, qu'elles autorisent cette nouvelle supposition. Dans l'affirmative nos historiens auraient raison, mais, où ils se trompent, c'est quand ils prétendent que Lydéric d'Harlebecque mourut en 808. En effet, d'après une de nos plus anciennes chroniques flamandes, ces mêmes annales de Saint-Pierre du Mont-Blandin dont nous avons déjà plus haut invoqué le témoignage, Lydéric d'Harlebecque mourut seulement en 836. (3)

Inghelrame. Odoacre. Bauduin de Fer.

Nos historiens, Meyer et autres, disent : Inghelrame succéda à son père, Lydéric d'Harlebecque, en 808, il mourut en 824 ; son fils Odoacre le remplaça puis mourut

(1) « An 797. Ermengardis dedit res sua sancto Petro in Olsne, » sub Scorano ». Annales Sancti Petri Blandiniensis, édit. » Vandeputte, p. 4. »

(2) « Ermengardis dedit ad mensam fratrum in pago Bracbatensi » et in loco nuncupante olsne curtile unum et terram arabilem et » quidquid in eo loco habuit.

» Lantfridus et uxor sua Ermengardis dederunt ad mensam » fratrum, in villa quæ dicitur Facum vel Wattine, in Westaccara » de terra arabili ubi possunt seminari modia X. »

Livre censal de l'abbaye du Mont-Blandin, publié par Van de Putte, en suite des Annales de Saint-Pierre du Mont-Blandin, p. 65 et 80.

(3) « Anno, 836, Lidricus comes obiit et Arlabecca sepelitur ». Annales de Saint-Pierre du Mont-Blandin, publiées par Van de Putte, p. 5.

en 837, laissant comme successeur au comté de Flandre, Bauduin, son fils.

Il y a là, nous allons en donner la preuve, à peu près autant d'erreurs que de mots. Il est vrai que l'on peut invoquer, pour excuser nos historiens, qu'ils n'ont fait que répéter ce que l'on avait dit et écrit avant eux, dès le XII^e siècle (1).

Deux faits seuls sont à retenir comme à peu près historiquement certains, en ce sens qu'ils sont admis par nos plus anciennes chroniques aussi bien que par nos historiens modernes :

1^o Lydéric d'Harlebecque eut un fils nommé Inghelrame.

2^o Bauduin de Fer était fils d'Odoacre ou d'Odon (2).

Mais rien, absolument rien de probant ne nous autorise à croire même à la simple parenté de ces deux groupes de personnages; quant à leur filiation commune et directe, elle était matériellement impossible, et nous allons le prouver.

On nous dit qu'Inghelrame était le père d'Odoacre.

(1) Chronique de Lambert, de 1120; Chronique de 1164 dite *Flandria generosa*; *Chronicon comitum Flandriæ* de 1193. Voir tous ces textes, notes p. 370 ci-dessus.

(2) « Anno 863, Balduinus Odacri filius, Caroli regis filiam duxit uxorem illa illum sequente ».

« Anno 878, Balduinus Odacri filius obiit ».

Annal. Elnonenses minores, (XI^e s.). *Monum. Germaniæ historica script.*, t. V, p. 19.

— « Anno codem DCCLXXXVIII. pugna Francorum atque Baioriorum contra Avaros, ubi Carolus rex Grammannum et que Odacrum patrem Balduini comitis Flandrensuim misit ». *Chronique de Saint-Vaast* (IX^e siècle), publiée par Mgr Dehaisnes, en suite des *Annales de Saint-Vaast*, p. 398.

— « Anno domini 879, Balduinus comes, Audacri filius, cognomine bonus, moritur sepelitur que in Sithiu monasterio ». *Annales de Saint-Bertin*, édit. de Mgr Dehaisnes, p. 298.

— « Anno 879, Baldwinus filius Odacri obiit ». *Annales de Sancti-Petri Blandiniensis*, publiés par Van de Putte, p. 7.

« Sub quo tempore Balduinus comes Flandriæ, filius Odon, vir audax et fortis. » *Cartul. de Saint-Vaast*, compilé par Guiman au XII^e siècle, publ. par Vandrival, p. 44.

Eh bien ! non seulement Ingelralme n'était pas le père d'Odoacre, mais encore il n'était même pas son contemporain, puisqu'il était le contemporain du petit-fils d'Odoacre, Bauduin de fer.

Le tableau suivant relatant, avec les dates, les principaux faits et gestes de ces deux personnages, d'après nos chroniques les plus anciennes, d'après les capitulaires et les diplômes de nos rois, le démontre à l'évidence.

Ingelrame

Bauduin de Fer

Année 839. — Est signalé comme bienfaiteur de l'abbaye de St-Pierre du Mont-Blandin (Il pouvait donc avoir à cette époque au moins 25 ans.) (1)

Année 853. — Est comte de petits comtés voisins de la Flandre, mais non pas comte de Flandre (2).

De 816 à 841. — Est salué par Ebbon, archevêque de Rheims du titre de glorieux marquis des Flamands (3).

(1) « Et filiis vestris laxavimus per beneficium nostrum illam » rem quem Engilramnum ad monasterium Blandinio donavit et » firmavit hoc est in ipso pago Rodaninse et in ipsa villa quæ » dicitur Facum... » Charte d'Eginhart de 839, Warkœnig, Histoire de Flandre, preuves, p. 326. — Cartulaire de Saint-Pierre du Mont-Blandin, publié par Van Lokeren, t. I, p. 18.

(2) Capitulare de Charles le Chauve, de missis, de l'an 853. Voir :

Baluze, Capitular. regum Francorum, t. II, p. 68 ;

Monumenta Germaniæ historica, legum sect. II, t. II ;

D. Bouquet, Recueil des historiens de France, t. VII, p. 616 ;

Miræus, Opera diplomatica, t. I, p. 340 ;

Voir la dissertation sur ce capitulaire en fin du présent chapitre.

(3) « Ego Ebbo indignus Remorum archiepiscopus hunc » thesaurum super gemmas et aurum pretiosum tibi gloriosè

Inghelrame

Bauduin de Fer

Année 856. — Est abbé de Saint-Pierre du Mont Blandin (1).

Année 858. — Signe comme représentant de Charles-le-Chauve, le capitulaire de Kiersy (2).

Année 864. — Assiste à l'entrevue de Charles-le-

Année 864. — Parait comte abbé ou recteur

» marchio Balduine nostrorum concilio clericorum transmittito. » Miræus, Opera diplomatica, t. I, p. 22.

Cette lettre d'Ebbon, archevêque de Reims, à Bauduin, a pour objet le don que fait le prélat à Bauduin des reliques de saint Donatien. Elle fut trouvée au XVI^e siècle dans l'intérieur de la châsse renfermant ces reliques, alors qu'on en fit officiellement l'ouverture à Bruges. Cette lettre ne porte pas de date, on lui donne généralement celle de 841, parce que cette année fut la dernière de l'épiscopat d'Ebbon qui durait depuis 816, avec cinq années d'interruption de 835 à 840; rien ne prouve qu'elle ne soit pas de beaucoup antérieure à cette date de 841, de 830 par exemple.

On remarquera sans doute que le texte de la lettre ne dit pas que Bauduin fût alors marquis de Flandre. Mais si l'on veut bien réfléchir qu'il est de tradition constante que les reliques de saint Donatien ont été adressées directement à Bruges, capitale de la Flandre; que le titre de marquis, c'est-à-dire de comte des marches de l'empire, s'appliquait tout particulièrement au comte de Flandre, dont le comté formait une des marches du royaume de Charles le Chauve qui le séparait de la Lotharingie et que ce même titre était encore porté plusieurs siècles plus tard par les comtes de Flandres, successeurs de Bauduin de Fer, comme en témoignent les diplômes et les sceaux de ces princes, on n'hésitera pas à admettre que la lettre d'Ebbon s'adresse bien au marquis de Flandre.

(1) « Anno 856. Herebertus tradidit sancto Petro res sua in » Berenga sub Inghelramno ». Annales de Saint-Pierre du Mont-Blandin, publiées par Van de Putte, p. 6.

(2) Baluze, Capitularia, t. II, p. 102.

Inghelrame

Chauve et de Louis-le-Germanique, à Douzy (1).

Année 867. — Est envoyé par Charles le Chauve en ambassade auprès de Salomon, roi des Bretons (3).

Année 870. — Signe comme représentant de Charles le Chauve, le traité d'Aix-la-Chapelle (5).

Bauduin de Fer

de Saint-Pierre du Mont Blandin, mais dès 865, le comte Adelelme semble avoir pris sa place (2).

Année 868. — Obtient de Charles le Chauve, consentement à son mariage avec Judith, fille de ce prince qu'il avait enlevée (4).

(1) Il porte le titre de comte. *Annales Fuldenses* ad an. 864, voy. D. Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. VII, p. 171, et *Monumenta Germaniæ historica*, scriptorum, t. I, p. 337.

(2) « Carolus Calvus rex contulit privilegia ecclesiæ Sancti-Bavonis anno domini DCCLXV, Tempore quo Reinelmus præfuit ecclesiæ Noviomensi et Tornacensi nec non fidelis suus Adelelmus comes qui largitu suo rector factus est monasterii Sancti-Petri, Sanctique Bavonis ». *Chronique de Saint-Bavon*, de Jean de Thielrode, publiée par Van Lokeren, p. 20.

(3) « Ad quem (Salomonem) Enghelramnum camerarium et ostiarii magistram atque a secretis consiliarium suum præmittens ». *Annales de Saint-Bertin*, édit. de Mgr Dehaisnes, p. 183; ces annales se trouvent aussi dans le *Recueil des histor. de France*, t. VII, p. 102, et dans les *Monumenta Germaniæ historica*, scriptor., t. I.

(4) *Epistolæ Nicolai papæ*. *Recueil des hist. de France*, de D. Bouquet, t. VII, p. 387, 388, 391, 397, 403, 416, 650.

(5) *Bréquigny Diplomata*, t. II, col. 221. D. Bouquet, *Recueil des hist. de France*, t. VII, p. 682.

Inghelrame

Bauduin de Fer

Année 870. — Est abbé de Saint-Humbert en Maroilles (1).

Année 870. — Reçoit des instructions d'Hincmar, archevêque de Reims, au sujet de l'attitude à prendre vis-à-vis de Carloman (2).

Année 875. — A perdu les bonnes grâces de Charles le Chauve, à cause de la reine Richilde, et décide Louis le Germanique à envahir les états de ce prince (3).

(1) « Quapropter omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium nostrorum » qui presentium ac futurorum noverit industria quia Inghelramus, » inluster comes, dilectus Caroli calvi ministerialis noster et abbas » monasterii Marillas quod situm est in pago Hainas ». Diplôme de Charles-le Chauve au profit de l'abbaye de Maroilles, de 870, dans Ghesquières, Acta SS. Belgii, notes sur la vie de saint Humbert, fondateur de cette abbaye, t. IV, p. 126.

NOTA. — L'abbaye de Saint-Hubert, en Maroilles, fut détruite de fond en comble par les Normands en 880.

(2) Histoire de l'église de Rheims de Flodoard, Dom Bouquet, Recueil des hist. de France, t. VII, p. 214, et Monumenta Germaniæ historica, script., t. XIII, p. 543.

(3) « Anno 875... Ludovichus vero persuadente Engelramno, » quondam Caroli regis camerario, suasionem Richildis reginæ ab » honoribus dejecto et à sua familiaritate abjecto, cum hoste et » filio æquivoco suo Hludovicho usque ad Attiniacum venit ». Annales de Saint-Bertin, édit. de Mgr Dehaisnes, p. 211 ; D. Bouquet, Recueil des hist. de France, t. VII ; Monumenta Germaniæ historica, scriptorum, t. I.

« Anno 875, Ludovicus suadente Engelramno abbate, regnum » Caroli vastat ». Annales de Saint-Pierre du Mont-Blandin publiées par Van de Putte, p. 7.

Inghelrame

Année 883 — Inghelrame est incontestablement mort à cette époque, puisque sa veuve Friderada est l'épouse en troisièmes noces du comte Hugo (2).

Bauduin de Fer

Année 877. — Bauduin est cité parmi les comtes chargés, en l'absence de Charles le Chauve, d'assister son fils Louis de leurs conseils et de l'accompagner dans ses déplacements (1).

Année 879. — Mort de Bauduin de fer.

L'existence d'Inghelrame s'est donc, pendant plus de soixante ans, déroulée parallèlement à celle de Bauduin de fer. Ces deux personnages étaient donc bien, comme nous le prétendons, contemporains, par conséquent Inghelrame n'était pas le grand-père de Bauduin de fer.

Il n'était pas non plus le père d'Odoacre, puisque ce dernier, nos historiens l'avouent eux-mêmes, mourut en 837, après une longue carrière, nous verrons en effet plus loin qu'il était déjà comte et chef d'armée en 788, or à cette date de 837, Inghelrame était encore tout jeune.

(1) « Ex comitibus, aut Teudericus, aut Balduinus, aut Chuonradus seu Adalelmus, Boso et Bernardus ». Capitul. de Charles le Chauve de 877. Baluze, *Capitularia*, t. II, p. 266.

(2) Anno 883. Paucis interpositis diebus Hugo (filius Lotharii) Bernarium nobilem virum sibi que fidelissimum dolo trucidari jussit, pulchritudine illius captus uxoris, quam absque momento in matrimonium jungit. Vocabatur autem mulier Friderada quæ antequam Bernario sociaretur copulata fuerat Engilramno potenti viro ex quo filiam peperit quam postmodum Richwinus in conjugium accepit quam etiam propter stuprum commissum idem comes decollari jussit. *Annales mettenses*, Peertz *Monumenta Germaniæ historica*, scriptor, t. I, p. 595, et *Recueil des historiens de France* de D. Bouquet, t. VIII, p. 64.

Les textes anciens, examinés de très près, fournissent, de ce que nous avançons, deux autres preuves d'autant plus sérieuses qu'elles sont indirectes; ils nous montrent, en effet, que cet Odoacre, loin d'être le fils d'Inghelrame et par conséquent le petit-fils de Lydéric d'Harlebecque, était au contraire le contemporain de ce dernier personnage.

1^o La chronique de l'abbaye de Saint-Bavon, rédigée par Jean de Thielrode, au XIII^e siècle (1298), contient un chapitre fort curieux où l'auteur énumère toutes les donations faites au profit de cette abbaye, depuis l'époque de sa fondation; l'auteur y fait preuve d'une grande exactitude, comme l'ont démontré un grand nombre d'originaux que l'on a pu comparer des chartes et diplômes qu'il cite et qu'il analyse dans sa chronique; or, au milieu précisément de ce chapitre, Jean de Thielrode affirme qu'au temps où le célèbre Eginhard, secrétaire de Charlemagne, fut abbé de Saint-Pierre du Mont-Blandin (c'est-à-dire de 811 à 844), Lydéric d'Harlebecque et Odoacre obtinrent de lui le droit de chasse dans une forêt nommée la Heynaerstreet, sous la condition de verser aux moines de l'abbaye la dîme du gibier abattu (1).

Pour que Lydéric et Odoacre pussent utilement profiter de ce droit de chasse, qui, d'après le texte, leur aurait été concédé à tous deux en même temps, il fallait nécessairement qu'ils fussent l'un et l'autre, à la même

(1) « Reinardus abbas concessit Lidrico et Audacro licentiam » venandi in silva sancti Bavonis quæ Heinarstreet nuncupatur » sub conditione ut de omni venatione suæ darent abbati decimam, » cervum vel bestiam ». Chronique de Jean de Thielrode, publiée par Van Lokeren, chap. IX, p. 9.

— « Lidricus et Andacer impetraverunt abbate Heinarde » monasterii sancti Bavonis licentiam venandi in silva quæ » Heinarstreet nuncupatur, modo Loo dicitur, sub tali conditione » quod de decima bestia unam darent abbati et suis succes- » soribus ». Même chronique, chap. XIX, p. 44.

époque, dans le complet développement de leurs forces physiques, à l'âge où l'on chasse, ils étaient donc bien contemporains.

2° Une chronique de Saint-Vaast, du XI^e siècle, nous dit qu'en 788 Charlemagne envoya Gramman et Odoacre, père de Bauduin de fer, réprimer une révolte des Avars (1); d'autre part nos historiens nous disent, et nous avons admis avec eux, que ce fut en 792 que Lydéric d'Harlebecque prit en mains le gouvernement de la Flandre, rapprochons ces deux dates et nous aurons une nouvelle preuve de la contemporanéité des deux personnages. Du reste si nous voulions à la fois conserver cette date de 788, comme l'ancienneté de la source où nous l'avons puisée nous autorise à le faire, et suivre nos historiens dans leurs conjectures généalogiques qui font descendre Odoacre d'Inghelrame et Inghelrame de Lydéric d'Harlebecque nous arriverions à cette invraisemblable conclusion : que le petit-fils, Odoacre, aurait été chef d'armée, dans l'expédition contre les Avars (788), quatre ans avant que son grand-père Lydéric d'Harlebecque ait, par sa nomination au comté de Flandre (792), commencé en notre pays sa carrière politique.

Mais, il faut le reconnaître, si notre thèse est exacte elle fait surgir une difficulté imprévue. En effet, si Lydéric d'Harlebecque et Odoacre étaient bien réellement contemporains, comment admettre qu'ils aient pu tous deux, comme le prétendent nos historiens, occuper le poste de gouverneur de Flandre.

Cette difficulté a été entrevue par quelques auteurs modernes qui, ne sachant où et comment intercaler

(1) « Eodem anno DCCLXXXVIII, pugna Francorum atque » Baioriorum contra Avaros, ubi Carolus rex Grammanum atque » Odacrum, patrem Balduini comitis Flandrensium misit ». Chronique de Saint-Vaast, publiée par Mgr Dehaisnes, à la suite des annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast, p. 398.

Odoacre dans la série des anciens gouverneurs de Flandre, ont adopté une solution radicale : ils l'ont supprimé. Ce personnage, disent-ils, n'a jamais existé ; son nom n'est qu'un surnom, un sobriquet, synonyme de ferreus et s'appliquant comme lui à Bauduin de Fer (1).

Ce procédé commode ne peut être pris au sérieux, car les raisons que l'on invoque pour l'employer ne se justifient pas.

Le nom d'Odoacre était bel et bien en usage au moyen âge. Il était même assez répandu, et nous pourrions citer vingt chartes ou chroniques où il s'applique à des personnages occupant des degrés divers de l'échelle sociale (2).

Odoacre, père de Bauduin de Fer, a vécu ; l'accord unanime, sur ce point, de nos plus anciennes chroniques le prouve à suffisamment. C'est donc par une autre méthode que celle de la négation pure et simple que nous devons chercher la solution du problème. Cette solution c'est encore aux textes que nous la demanderons.

Ils vont nous apprendre qu'Odoacre a bien été comte ou gouverneur provincial, comme Lydéric d'Harlebecque, mais que son action, de ce chef, ne s'étendit jamais que

(1) Nous citerons par exemple : Le major Loys, Dissertation sur les forestiers de Flandre dans les Mém. de la Soc. des antiquaires de la Morinie, t. II. — Van Lokeren, Notes en fin de la Chronique de Saint-Bavon, de Jean de Thiebrode, p. 174. — Rapsaet, t. I, p. 91 et 94. — Leglay, Histoire des Comtes de Flandre, t. I, p. 34.

(2) « Anno 877..., quapropter præmisit (Carolus) Odacrum, » secundi scrinii notarium ». Annales de Saint-Bertin, édit. donnée par Mgr Dehaisnes, p. 257.

— Anno 899..., interfuerunt ex parte Caroli Aschiricus et » Odoacer comites ». Annales mettenses dans Monum. Germaniæ historica, scriptorum, t. I et XIII.

— Signum Balduini comitis, signum Odacri advocati ». 954, 8 sept., le comtesse Adèle de Flandre affranchit des serfs tributaires de l'abbaye de Saint-Pierre. Van Lokeren, Cartulaire de Saint-Pierre de Gand, t. I, p. 30.

sur des cantons voisins, limitrophes de la Flandre ancienne et non sur la Flandre proprement dite. Ecoutez la chronique rimée de Philippe Monskes, écrite au XIII^e siècle :

En Walcre u quens
Avoit esté Odacres (1).

Voilà la solution ! Odoacre était comte de l'île de Walcheren, partie intégrante de la Zélande, et, par conséquent, fort probablement comte de la Zélande entière, car le peu d'étendue de l'île de Walcheren ne comportait pas un comté spécial pour elle seule. Par suite, l'action du comte Odoacre devait naturellement s'étendre sur un petit territoire dépendant de la Zélande, mais séparé du gros du comté par le Hont ou Escaut occidental (2). Ce petit territoire se nommait Pagus Rodaninse ou canton de Rodenbourg, son chef-lieu était Rodembourg, dont le nom fut transformé par la suite en celui d'Ardenbourg, il était limitrophe de la Flandre, mais se trouvait dans le ressort du diocèse d'Utrecht, comme le reste de la Zélande, tandis que la Flandre dépendait du diocèse de Tournai.

(1) Traduction littérale : En Walcheren où Comte avait été Odoacre. Chronique rimée de Philippe Mouskes (de 1244), dans la Collection des chroniques belges inédites, t. II, p. 16, vers 1245.

(2) Il n'est point certain qu'au VIII^e siècle le Hont ou bras occidental de l'Escaut ait eu l'importance que nous lui voyons de nos jours, des titres prouvent en tous cas qu'il devait être de largeur très restreinte ; en effet, le livre censuel de l'abbaye de Saint-Bavon, rédigé au X^e siècle, que nous avons déjà cité plus haut, nous dit que du temps de l'empereur Louis le Débonnaire et du temps où Eginhart était abbé de Saint Pierre de Gand, Engelware donna à cette abbaye « in pago Rodaninse in villa Wialingahem prato ad sagandum fanum ». (Van Lokeren, Cartul. de Saint-Pierre de Gand, p. 8). Or, il s'agit là d'un village qui se trouvait situé sur le tracé du Hont de nos jours et qui fut submergé en 1377, lors d'une inondation épouvantable qui engloutit une quinzaine de villages. Les eaux du Hont, à cet endroit, ont conservé le nom du village qu'elles recouvrent, on les nomme encore aujourd'hui les eaux Wielingen.

Le passage précité de la chronique de Philippe Mouskes nous permet en outre d'élucider un fait que tous nos historiens et chroniqueurs ont signalé sans se rendre compte de son importance. Odoacre, disent-ils, est mort à Ardenbourg (1), ils en ont conclu qu'Ardenbourg était alors capitale de la Flandre. C'est une erreur, Odoacre mourut à Ardenbourg, parce que cette ville faisait partie de son comté de Zélande.

La chronique de Philippe Mouskes explique encore la raison du droit de chasse accordé à Odoacre et en même temps à Lydéric d'Harlebecque dans la forêt dite Heynaers-treet. Cette forêt, dit Jean de Thielrode, se nommait de son temps Loo (2), et les savants belges la placent dans les parages de la petite ville moderne d'Eyst, sur le littoral (3), précisément à l'ancienne limite commune des pagi ou cantons de Rodenbourg et de Flandre ; Lydéric et Odoacre obtinrent tous deux le droit de chasse dans cette forêt, parce qu'elle limitait leurs comtés respectifs, parce qu'ils en étaient tous deux riverains.

A la mort d'Odoacre, événement que nous plaçons volontiers avec Meyer et autres vers 837, Bauduin de fer son fils ne dut point lui succéder au comté de Zélande, ou s'il lui succéda, ce fut pour une période de bien courte durée, car, dès 841, au grand scandale de la chrétienté, cette île et d'autres territoires voisins furent abandonnés par Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, au profit d'Hériold, l'un des chefs de ces terribles pirates normands qui désolaient alors le nord des Gaules (4). La chronique

(1) Meyer, ad annum DCCCXXXVII.

(2) Voyez ci-dessus.

(3) Notes à la suite de la chronique de Saint-Bavon de Jean de Thielrode, publ. par Van Lokeren, p. 111.

(4) « Anno 841... Hlotharius Herioldo qui cum ceteris Danorum » pyratibus incommoda tanta sui causa ad patris injuriam invexerat » Gualacras alia que vicina loca hujus meriti gratia in beneficium » contulit ». Annales de Saint-Bertin, édition donnée par Mgr Dehaisnes, p. 47.

de Sigebert de Gembloux fait même remonter cet évènement à l'année 825 (1). Peut-être est-ce de cette époque que date le rattachement politique au comté de Flandre de ce canton de la Zélande dit pagus rodaninsis, rattachement, qu'il faut bien l'avouer, n'est constaté pour la première fois que par un texte de 937 (2).

A la mort d'Odoacre, qui coïncide, à un an près, avec celle du comte de Flandre Lydéric d'Harlebecque (836), Bauduin de Fer, fils d'Odoacre, semblerait avoir pris aussitôt en mains le gouvernement de la Flandre, puisque la lettre d'Ebbon prouve qu'en 841 au plus tard il était déjà marquis des Flamands, alors que, Inghelrame, fils du comte de Flandre défunt, Lydéric d'Harlebecque, écarté de la succession politique de son père pour des raisons que nous ne connaissons pas, passait gouverneur de petits cantons voisins de la Flandre (3). Peut-être faut-il voir dans ce fait la cause des démêlés subséquents d'Inghelrame avec le roi Charles le Chauve, démêlés qui amenèrent la disgrâce et plus tard la trahison de ce comte.

De l'examen de toutes ces questions obscures un fait, en résumé, semble ressortir : l'existence, antérieurement à Bauduin de Fer, de deux séries distinctes de comtes ou gouverneurs que, contrairement à ce que l'on a prétendu, aucun lien de famille ne rattache l'une à l'autre.

Première série. Odoacre comte en 788, et vraisem-

(1) « Anno 825... Herioldus rex Danorum cum uxore et filiis et » sua parte Danorum Mogunziæ baptizatur et ab imperatore » muneribus et parte Frisiæ in beneficium sibi data honoratur ». Chronique de Sigebert de Gembloux, dans Monum. Germaniæ historica, scriptorum, t. IV, p. 338.

(2) « Oostburg in pago Rodaninse ». Charte de 839. Van Lokeren, Cartul. de Saint-Pierre de Gand, t. I, p. 84.

« Oostburg in pago Flandrensi ». Charte de 937. Van Lokeren, Cartul. de Saint-Pierre du Mont-Blandin, t. I, p. 84.

(3) Voir dissertation au chapitre suivant.

blement comte de Zélande et non comte de Flandre, existant encore au temps où Eginhard était abbé de Saint-Pierre du Mont-Blandin (de 811 à 844) et mort vers 837, laissant un fils Bauduin de Fer qui fut créé comte de Flandre à la mort de Lydéric d'Harlebecque et fut ainsi la souche de nos comtes nationaux.

Deuxième série. Lydéric d'Harlebecque, comte de Flandre dès 772, mort en 836, laissant un fils, Inghelramne, qui parvint à la cour du roi Charles le Chauve aux plus grandes dignités mais qui, néanmoins, ne succéda point à son père au comté de Flandre et n'eut que l'administration de petits comtés voisins qui, par la suite des temps furent incorporés au comté de Flandre et tombèrent ainsi sous la domination des successeurs de Bauduin de Fer.

Cet Inghelramne mourut de 875 à 883, sans laisser de descendance connue autre qu'une fille mariée au comte Ricuin qui, si l'on en croit les Annales de Metz, eut une fin des plus tragiques.

Tel est, en somme, passé au crible de la critique, ce qu'il reste à peine à maintenir et à conserver de tout ce que l'on a écrit sur nos premiers maîtres, les précurseurs de Bauduin de Fer.

É T U D E
SUR LE
CAPITULAIRE : DE MISSIS
de 853
dans ses relations avec l'histoire de Flandre

Par M. L. CHAMONIN

En 853, de son palais de Servais, Charles le Chauve promulguait une ordonnance, ou capitulaire, en vertu de laquelle il réglait entre ses missi, ou inspecteurs généraux, la répartition des circonscriptions politiques soumises à leur surveillance. (1)

Ce texte offre pour l'histoire de Flandre un réel intérêt. Voici le passage qui la concerne plus spécialement. Nous donnerons en note la traduction moderne de chaque nom de lieu, avec l'indication de l'évêché dont il ressortissait à l'époque carolingienne, en nous aidant, pour ce travail de reconstitution, du savant ouvrage de M. Desnoyers sur la topographie ecclésiastique des Gaules, et de la géographie de la Gaule Belgique du Père Wastelain.

(1) On trouve le texte de ce capitulaire dans : Monumenta Germaniæ historica, legum, sect. II, t. II. — Baluze, Capitularia, t. II, p. 68. — Miræus. Opera diplomatica, t. I, p. 340. — D. Bouquet. Recueil des historiens de France, t. VII, p. 616.

« Hincmarus episcopus, (1) Ricuinus, (2) Engilcascus, (3)
» missi in Remtiano, Vonziso, Stadiniso, Perthiso,
» Barriso, Camiziso, Catalaunio, Virtudiso, Baginzoniso,
» Tardaniso. (4)

» Pardulus episcopus, (5) Altmarus, Theodacrus, (6)
» missi in Lauduniso, Portiano, Suessonico, Urciso et
» Vadiso. (7)

» Imino episcopus, (8) Adalardus abba, (9) Waltcau-

(1) Hincmarus fut archevêque de Rheims du 3 mai 845 au 23 décembre 882.

(2) Ricuinus. Un Ricwin, comte de Charles le Chauve, fut fait prisonnier en 844 à la bataille d'Angoulême. Annales de Saint-Bertin, édit. de Mgr Dehaisnes, p. 59. S'agit-il du comte Ricuin de notre capitulaire ?

(3) Engilscac, en 871, est signalé comme vainqueur des Esclavons. Annales Fuldenses, apud D. Bouquet, Recueil des historiens de France, p. 177, t. VII. — En 858, signe comme témoin au pacte de Kiersy. D. Bouquet, Recueil des historiens de France, t. VII, p. 633. S'agit-il de l'Engilscac de notre capitulaire ?

(4) Rémois, diocèse de Rheims, Vouzois, même diocèse, Astenois, diocèse de Châlons-sur-Marne, Perthois, même diocèse, Barrois, Omois, diocèse de Châlons-sur-Marne, Châlonnais, même diocèse, pays de Vertus, même diocèse, pays de Bezance, diocèse de Rheims, Tardenois, même diocèse.

(5) Pardule fut évêque de Laon de 848 à 856.

(6) Les comtes Altmare et Théodacre sont inconnus ; c'étaient évidemment des comtes des diocèses de Rheims, de Laon et de Soissons.

(7) Laonnais, diocèse de Laon ; Porcien, diocèse de Rheims ; Soissonnais, diocèse de Soissons ; Orceois, même diocèse ; Vallois, même diocèse.

(8) Iminon évêque du diocèse de Tournai, de 840 à 859.

(9) Adalard était alors abbé de Saint Vaast. Il fut aussi abbé de Saint-Quentin et de Saint-Amand, c'était un comte-abbé. V. Acta SS. Februarii, t. II, vita sancti Amandi, p. 688, note 3. Était-ce le fils cadet du comte de Cysoing, Evrard, cité par ce dernier dans son testament en date de l'année 837 ? Voir Miræus, Opera diplomatica, t. 1, p. 19.

- » dus, (1) Odelric, (2) missi in Noviomiso, Vermendiso,
- » Curtrisico, Flandra, comitatibus Inghelramni et in
- » comitatibus Waltcaudi. (3)
- » Folcoinus episcopus, (4), Adalgarius, Engilcascus et
- » Berengarius missi in comitatibus Berengarii, Engilcasci
- » Gerardi et in comitatibus Reginarii. (5)

(1) Waltcaud est inconnu, mais ce personnage ne serait-il pas le même que cet Heligaud qui fut abbé de Saint-Riquier en même que comte, dont nous parle la chronique d'Hariulfe précisant que ce comte mourut la onzième année du règne de Charles le Chauve. Hariulfe *Chronicon centulens? apud Spicileg., d'Achery*. Nova édit., t. II.

(2) Un Odelric est témoin et représentant de Charles le Chauve au pacte de Kiersy, en 858, V. Dom Bouquet, Rec. des hist. de France, t. VII, p. 633 — Un Odelric fut tué par Maldegair en 876. celui-ci alla trouver le pape Jean VIII, qui pria l'empereur Charles le Chauve d'imposer la paix à la famille de la victime et de rendre au coupable ses biens et ses fonctions. D. Bouquet, Recueil des historiens de France, t. VIII, p. 468.

(3) Noyonnais, diocèse de Noyon-Tournai, Vermandois, même diocèse ; Artois, diocèses de Cambrai-Arras réunis ; Courtraisis, diocèses de Tournai-Noyon réunis ; Flandre, même diocèse.

(4) Folcuin, évêque des Morins, de 816 ou 817 au 14 décembre 855.

(5) Un comte Adalgare était encore missus en 856 ; Baluze, Capitularia, an. 856, t. II, p. 79. En 839, un comte Adalgare, fut envoyé en mission chez les Abrodites. Annales de Saint-Bertin, édit. de Mgr Dehaisnes, p. 28.

Nous ignorons ce qu'était le comte Adalgare. Pour Engilscac, nous renvoyons à la note 3, p. 407 ci-dessus. Un Béranger, parent de Charles le Chauve, fut privé de ces dignités par ce prince, en 865, pour ne s'être pas défendu contre les Normands. Voir Annales de Saint-Bertin, à l'année 865. Nous serions tenté de voir en ce personnage le fils aîné du comte Everard de Cysoing, duc de Frioul, lequel Evrard avait épousé Gisèle, fille de Louis le Débonnaire et sœur de Charles le Chauve.

Le comte Gérard était porté au nécrologue de Saint-Winoc : « Gerardus, 6 novembre, in actis sancti Winocci laudatur ». Vie de Saint-Anschaise, dans les notes. Acta SS. Februarii, t. I, note 1, p. 396.

Le comte Regnier, avait reçu de Lothaire l'abbaye de Thorout, à titre de bénéfice.

Il en fut depuis dépouillé « demum predictum Reginarium

- » Hludovichus abba, Yrminfridus episcopus, (1) Ingilwinus, Gotzelmus (2) missi in: Parisiaco, Melciaco, » Silvanectensi, Vircasino, Belvacense, Vindoïliso. (3)
» Paulus episcopus, (4) Hilmeradus episcopus, (5)
» Herluinus, Hungarius (6) missi in: Rotmense, Tellau, » Vitmau, Pontiu, Ambianense. (7)

La traduction naturelle du passage de ce capitulaire où le nom de Flandre est mentionné est la suivante :

« L'évêque Iminom, l'abbé Adalard, Waltcaud et » Odelric seront inspecteurs du Noyonnais, du Verman- » dois, de l'Artois, du Courtraisis, de la Flandre, des » comtés d'Inghelramne et de ceux de Waltcaud. »

Pourtant que l'on ouvre au hasard une histoire de Flandre à l'époque qui nous occupe, que cette histoire date de notre temps ou des siècles précédents, on sera

comitem referunt infra acta n° 63 iram regis Caroli incurrisse suos que Comitatus cum cella Thoroltana amisisse ».

Vie de saint Anschaire, dans les notes. Acta SS. Februari, t. I, p. 396.

(1) Yrmenfrid fut évêque de Beauvais de 846 à 860.

(2) Nous voyons en 844 un comte Engelwin fait prisonnier dans un combat près d'Angoulême. Chronique de Saint-Bertin, édition donnée par Mgr Dehaisnes, p. 59. Nous voyons aussi un Ingelwin diacre du palais, recevoir en bénéfice, en 864, l'abbaye de Saint-Martin-de-Tours, qui lui fut enlevée en 868; même source, p. 140 et 155. Nous ignorons s'il y a identité entre ces personnages et celui cité par le capitulaire de 853.

(3) Parisis, diocèse de Paris; pays de Meaux, diocèse de Meaux; Senlissois, diocèse de Senlis; Vexin, diocèse de Rouen; Beauvoisis, diocèse de Beauvais; Vendelois, même diocèse.

(4) Paul fut évêque de Rouen du 6 Janvier 848 à 855.

(5) Hilmerade fut évêque d'Amiens de 849 à 872 environ.

(6) En 858, un comte, Herluin, est témoin et représentant de Charles le Chauve au pacte de Kiersy. D. Bouquet, Recueil des historiens de France, t. VII, p. 433.

(7) Roumois, diocèse de Rheims; Tellau ou Talou, diocèse de Beauvais; Vimeu, diocèse d'Amiens; Pontieu, diocèse d'Amiens; Amiénois, même diocèse.

frappé d'y trouver, le plus souvent, le passage en question interprété d'une façon diamétralement opposée à la nôtre. (1)

Pénétré de cette idée préconçue et universellement admise, qu'Inghelramne était gouverneur ou comte de Flandre vers le temps où fut promulgué le capitulaire de 853, nos historiens se sont obstinés à ne voir dans les mots « comitatibus Inghelramni », qu'une simple explication du membre de phrase : Noviomiso, Verman-diso, Adertiso, Curtricino, Flandra, qui les précède immédiatement et non une énumération distincte et nouvelle et ils ont traduit :

« L'évêque Iminon, l'abbé Adalard, Waltcaud et
» Odelric seront inspecteurs du Noyonnais, du Verman-
» dois, de l'Artois, du Courtraisis et de la Flandre qui
» sont les comtés d'Inghelramne et des comtés de
» Waltcaud. »

Cette dernière interprétation offre un avantage, elle fait cadrer le sens du capitulaire avec notre histoire flamande telle que nos aïeux nous l'ont transmise, car elle permet, comme cette histoire le veut, de ranger Inghelramne au nombre des gouverneurs de Flandre prédécesseurs de Bauduin ; notre version, au contraire, en éliminant Inghelramne de la Flandre, jette la perturbation dans nos annales.

Pourtant il nous paraît bien indiscutable que c'est notre

(1) Vredius Olivarius (Olivier de Vree). *Historia comitum Flandriæ, libri prodromi duo, quid comes ? quid Flandriæ ?* Bruges, 1650, p. 494.

— DE SMET. *Recueil de Chroniques belges inédites. Corpus Chronicorum Flandriæ*, t. I, introduction, p. XXVI.

— WAUTERS. *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 42^e année, 2^e sér., t. 36.

— LEGLAY. *Histoire des comtes de Frandre*, t. I, p. 31 et 34.

Seul, de tous les auteurs que nous avons parcourus, Kervyn de Lettenhove, dans son *histoire de Flandre* (édit. de 1847-1850, t. 1, p. 145), a donné au texte en discussion le sens que nous défendons.

sens qu'il faille adopter et pour le démontrer. nous invoquerons diverses considérations.

Considération grammaticale. — Que l'on examine attentivement le texte complet de notre capitulaire et l'on sera forcé de reconnaître que les circonscriptions politiques qui y sont énumérées sont désignées soit par leurs noms géographiques seuls, soit par les noms de leurs titulaires seuls, témoins les comtés de Waltcaud, de Bérenger, de Régnier, etc., mais jamais par leurs noms géographiques et ceux de leurs titulaires réunis, pourquoi vouloir que, seul entre tous, le passage relatif aux comtés d'Inghelrame fasse exception à cette règle que le rédacteur du capitulaire semble bien s'être imposée d'une façon générale ?

Considération historique. — Si nous mettons en 853 Inghelrame à la tête du comté de Flandre, où placerons-nous à cette époque Bauduin de Fer, que la lettre d'Ebbon, archevêque de Rheims, écrite au plus tard en 842, salue déjà à cette époque du titre de glorieux marquis, c'est-à-dire de glorieux comte des marches de l'empire.

En vain tenterait-on d'objecter que la lettre d'Ebbon ne précise pas, qu'elle ne prouve pas que Bauduin de Fer fût alors marquis de Flandre, nous répondrions que les reliques de saint Donatien dont la donation à Bauduin fait l'objet unique de la lettre d'Ebbon à ce dernier, ont été envoyées directement par le prélat, à Bruges, capitale de la Flandre, comme l'atteste une tradition constante et que le titre de marquis qu'il donne à Bauduin est précisément celui que les comtes de Flandre, successeurs de ce prince, portaient encore plusieurs siècles plus tard, comme en témoignent leurs chartes et leurs sceaux.

Il semble donc bien certain que l'interprétation que nous adoptons, pour le passage relatif à la Flandre, du

capitulaire de 853 est la bonne ; mais, dira-t-on, en quoi consistaient donc les comtés d'Inghelrame ?

Le texte du capitulaire nous fournit les éléments voulus pour répondre à cette question d'une façon à peu près satisfaisante.

En effet, nous possédons aujourd'hui les données suffisantes sur la géographie politique et ecclésiastique du Nord de la Gaule, à l'époque carlovingienne, pour être à mêmes de dresser, sans crainte d'erreurs graves, la liste des circonscriptions politiques comprises dans l'étendue des divers diocèses qui se partageaient alors le sol national. Comparons les noms fournis par cette liste à ceux inscrits en lettres claires, c'est-à-dire par leurs dénominations géographiques, dans le capitulaire de 853 et nous pourrons constater que ce capitulaire omet un certain nombre de territoires qui se trouvent compris dans notre liste, territoires situés dans les diocèses de Tournai, d'Arras et dans celui des Morins.

Un coup d'œil jeté sur le tableau comparatif ci-après, que sa longueur nous force à rejeter à la fin de ce mémoire, mettra le fait en parfaite évidence.

Ce sont là évidemment les comtés qui ne sont désignés dans le capitulaire de 853 que par les noms de leurs titulaires, c'est-à-dire les comtés d'Inghelrame, de Waltcaud, de Bérenger, d'Engilscac, de Gérard et de Régnier.

Cette première constatation faite, si nous voulons bien prendre la peine de remarquer qu'aux termes mêmes du capitulaire de 853, chaque évêque est spécialement chargé, avec les comtes qui l'accompagnent, de l'inspection des territoires politiques compris dans son propre diocèse, et que, par conséquent le pays de Thérouanne, le Boulonnais, le pays de Furnes, le Ternois et une partie du Mempiscq, celle qui s'étendait de l'Aa à l'Yser,

parties intégrantes des diocèses de Thérouanne et de Boulogne réunis sous le nom de diocèse de Morinie, devaient se trouver naturellement compris dans l'inspection réservée à Foulques, l'évêque des Morins et à ses assesseurs les comtes Bérenger, Engilscac, Gérard et Régnier, il ne restera plus en définitif pour constituer les comtés d'Inghelrame et ceux de Waltcaud que 1° le Tournaisis, le Pévèle, le Mélantois, le Weppes, le Ferrain, le Carembault, l'Ostrevant, si toutefois ce dernier canton n'est pas compris dans le capitulaire de 853 sous la désignation d'Adertiso, 2° le pays de la Lys auquel on peut appliquer la même observation que pour l'Ostrevant et enfin 3° la partie orientale de Mempiscq, celle qui s'étendait de l'Yser à l'Escaut au-delà de Gand, si nous n'avions été amenés plus haut à admettre que cette dernière région avait dû de très bonne heure se trouver rattachée à la Flandre.

Est-il possible d'aller plus loin et d'opérer entre Inghelramne et Waltcaud la répartition des territoires soumis à leur juridiction respective ? Non. Pourtant le fait que dès avant 856, Inghelramne était abbé de Saint-Pierre du Mont-Blandin, et que sa sollicitude se serait étendue sur une des grandes abbayes du Tournaisis, celle de Saint-Martin de Tournai, comme en aurait témoigné, paraît-il, un diplôme de Charles le Chauve que cite vaguement un historien du XII^e siècle, Hériman, (1) tendrait à faire supposer qu'il aurait administré ce pagus et ceux voisins, le Pevèle, le Mélantois, le Weppes, le Ferrain et le Carembault, plutôt que les autres.

(1) « Respondit Caroli Francorum regis esse privilegium sygillo » ejus confirmatum et in eo inscriptum esse quod, petente » Enghilramno comite, de Castellandum rex Carolus dederit sancto » Martino Tornacensi villam quæ vocatur Suppas in pago » Parisiensi ».

Herimannus. De restauratione sancti Martini Tornacensi. Monum. Germaniæ historica, script., t. XII, p. 293.

Quoiqu'il en soit de l'exactitude de cette dernière hypothèse, de notre étude découle un double enseignement :

1° Rien ne prouve qu'Inghelramne ait jamais, en tant que comte, administré la Flandre primitive.

2° L'erreur historique sera de tout temps. Le siècle où André Silvius affirmait l'existence des forestiers de Flandre n'en avait pas seul le monopole. Celle que nous nous venons de tenter de redresser le prouve bien ; mais chose à remarquer, celle-ci comme celle-là ont pris naissance de la même façon ; elles sont dues toutes les deux à la mauvaise interprétation des textes.

TABLEAU COMPARATIF

**Les pagi d'après DESNOYERS
et le Père WASTELAIN**

**Les pagi d'après le
Capitulaire de 853**

I. Diocèse de Rheims

Pagus Remtianus (Rhemois).	—	Remtiano
— Tardanisus (Tardenois).		
— Mosomagensis (Mousonnois).		
— Stadinisus (Pays de Stenay).	—	Stadiniso.
— Dolomenis (Dormais).		
— Vongensis (Vonsois).	—	Vonzizo.

II. Diocèse de Soissons

Pagus Suessonicus (Soissonnais).	—	Suessonico.
— Vadisus (Valois)	—	Vadiso.
— Briegius (Brie).		
— Tardanicus , (Tardenois en partie).		
— Urcensis (Orceois).	—	Urcisiso.

III. Diocèse de Chalons-sur-Marne

Pagus Catalaunicus (Chalonnais).	—	Catalaunico.
— Pertisus (Perthois).	—	Pertizo.
— Camisizus (Ornois en Perthois).		
— Blesensis (Blésois).		
— Stadinisus (Pays de Stenay).		
— Virtudo (Pays de Vertus).	—	Virtudiso.

IV. Diocèse de Noyon

Pagus Noviomisus (Noyonnais).	—	Noviomiso.
— Vemandisus (Vermandois).	—	Vermandois.

V. Diocèse de Tournai

Pagus Tornacensis (Tournaisis).	—	Non dénommé.
— Methéletensis (Mélantois).	—	idem.
— Pabulensis.	—	idem.
— Gandensis (Gantois).	—	idem.
— Mempiscus (Mempiscq en partie).	—	idem.
— Curtricius (Courtraisis).	—	Curtricino.
— Flandra (Flandre) (1).	—	Flandra.

VI. Diocèse de Morinie

Pagus Taruannensis (Pays de Thérouanne).	—	Non dénommé.
— Bolonensis (Boulonnais).	—	idem.
— Gisenensis (Ghisnes).	—	idem.
— Ternensis (Canton de Saint-Pol).	—	idem.
— Furnensis (Pays de Furnes).	—	idem.
— Isereticus (Canton de l'Isère).	—	idem.
— Mempiscus (Mempiscq en partie).	—	idem.

VII. Diocèse d'Arras

Pagus Atrebatensis (Artois).	—	Adertiso.
— Austrovandensis (Ostrevant).	—	Peut être repris sous cette désignation d'Adertiso ci-dessus.
— Leticus (Canton de la Lys).	—	Peut être repris sous cette même désignation aussi.

VIII. Diocèse d'Amiens

Pagus Ambianensis (Amiénois).	—	Ambianense.
— Vitmau (Vimeux).	—	Vitmau.
— Pontivus (Ponthieu).	—	Pontiu.

IX. Diocèse de Rouen

— Rotmense (Pays de Rouen).	—	Rotmense.
— Talou (Pays de Telle).	—	Talou.

(1) Dans cette liste des pagi du diocèse de Tournai on s'étonnera peut-être de ne point voir figurer le pagus Weppis et le pagus Carabantensis que plus tard constituèrent, avec le Ferrain, trois quartiers de la châtellenie de Lille, c'est que ces cantons paraissent n'avoir été que des démembrements du Mélanthois et de la Pévèle.

HAZEBROUCK AU XIV^e SIÈCLE

COUP D'ŒIL SUR CETTE ÉPOQUE

par M. l'Abbé HARRAU

I. « Les pauvres bourgades de l'époque de Baudouin, » dit Edw. Le Glay (1), étaient devenues de vastes et » populeuses cités. Le peuple émancipé par le travail, » par la guerre, par l'institution des communes (2), » avait secoué ses antiques entraves et, soit à la charrue, » soit aux chantiers, soit dans les ateliers, il se réveillait » partout joyeux, laborieux, énergique. De toutes parts » s'élevaient de grands édifices religieux et civils, des » églises, des hôtels de ville, des halles, des beffrois. » Les riches abbayes, les seigneurs louaient une partie » de leurs terres aux paysans et encourageaient ainsi » l'agriculture ». De fait, on avait senti le besoin de se rapprocher davantage, de se soutenir mutuellement, et ainsi, en dépit des temps et des secousses politiques, s'établissaient un intérêt commun, un principe d'unité et un germe de puissance féconde.

HAZEBROUCK, comme un enfant encore en lisière, semble suivre, avec une sorte de timidité, le mouvement de l'époque. Voyons, en effet, ce qu'était cette ville champêtre

(1) Histoire des Comtes de Flandre, L. II, p. 499. Edition Paris, MDCCCXLIII.

(2) Voir les keures octroyées en 1240 aux châtellenies de Bergues, Bourbourg et Furnes.

au commencement du XIV^e siècle. La keure, parue le lundi après la Saint-André (2 décembre 1336), peut nous en donner une idée assez complète (1).

N'y cherchez point ce luxe qui décore nos cités modernes. En dehors de la *Steenstraete*, l'artère principale, et de quelques chaussées empierrées, *Steenwegen*(2), on ne trouve ici que quelques ruelles sinueuses qui ressemblent à la plupart de nos chemins ruraux, où des nuages de poussière en été, et les boues en hiver, rendent la circulation pénible et désagréable. A la place de nos habitations, aujourd'hui si coquettes, à plusieurs étages

(1) La keure de l'an 1336, comme l'indique l'entête « *bi beteringhen van scepen* » semble un texte amélioré d'un acte antérieur. Elle est écrite en flamand (lettres gothiques). D'après M. Gailliard, les 130 premiers articles sont de la même main et datent de la première moitié du XIV^e siècle. On doit y rattacher encore les articles 142 à 148. Les articles 131, 132 et 133 ont été ajoutés et semblent appartenir aux dernières années du XIV^e siècle; les articles 134 et suivants, jusqu'à l'article 141 inclusivement, avec les articles 149 et 153 datent de la seconde moitié du XVI^e siècle.

Copie de la keure et traduction en français ont été faites en 1819 par Cleenewerck, maire d'Hazebrouck. Une nouvelle version a été présentée par Charles Taverne de Tersud (Histoire d'Hazebrouck, 1890). Ces deux traductions sont très défectueuses.

Le texte original a été revu et commenté en flamand par M. Gailliard, conservateur des Archives de l'Etat, à Anvers. Cette étude, vrai trésor d'érudition, devait-elle rester comme un livre fermé pour tous ceux qui, dans notre région, ne sont pas familiarisés avec le néerlandais? Sur les instances du Comité flamand, M. Gailliard, absorbé par de nombreuses occupations professionnelles, parvint à déterminer M. A. VERMAST, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Menin, son neveu et collaborateur, à publier une traduction française de la keure. C'est cette traduction, avec un résumé succinct du commentaire, qui prend sa place marquée dans les Annales du Comité flamand, et que nous avons consultée avec fruit. Nous avons là des sources trop sûres pour ne pas y puiser. Ces deux traductions récentes, — celle de M. Gailliard, en néerlandais avec commentaire, et celle de M. Vermast, en français, *travail plus ardu qu'on ne le pense, résumé fait avec beaucoup de soin*, — présentent, ce me semble, toutes les garanties désirables et suffisantes pour reproduire, dans les limites possibles de la vérité historique, la vraie physionomie d'Hazebrouck dans les premières années du XIV^e siècle.

(2) Art. 46, 57, 122.

et à large façade, s'élèvent, au milieu d'une agglomération sans symétrie, des maisons basses, construites pour la plupart en paillotis et couvertes de chaume, des granges, des hangars, des tavernes étroites, et, çà et là, quelques constructions spacieuses, avec cour et jardin, qui rappellent les fermes de nos campagnes. Le *Maerct* ou ville d'Hazebrouck (1) possède sa *maison communale* ou *échevinage*, des *halles* et, à proximité, un cours d'eau désigné sous le nom d'*Halledyck* (2). Au centre de la grand' place, on aperçoit un étang, le *Maerctpit* (3), dont les abords sont garantis par un *tuyn* et des palissades. Un peu plus à l'écart, et comme pour rappeler l'âme au silence et à la prière, se dresse majestueusement l'église de la paroisse, entourée du cimetière.

II. L'an 1336. La Keure d'Hazebrouck.

L'an 1336 est une date importante dans l'histoire de cette localité. Grâce à de sages Ordonnances, *arrêtées et amendées, à la semonce du bailli, par les échevins d'Hazebrouck*, un nouvel ordre de choses se prépare. Afin de faciliter l'intelligence et l'application des diverses prescriptions et défenses inscrites dans la Keure avec une certaine confusion (4), et, comme points de repères, qu'on

(1) Le *Maerct* d'Hazebrouck, synonyme de *Poort*, *Port*, et de *Stede* ou *Steide*, est bien, dit M. Gailliard, le *Marke* d'Hazebrouck, c'est-à-dire la ville et paroisse — la ville avec ses appendances — la ville et territoire d'Hazebrouck, en d'autres termes, la ville et toute la banlieue sur lesquelles les échevins avaient autorité.

(2) Art. 16.

(3) Art. 24, 65.

(4) Dans la Keure, comme dans le Statut du Hoop, les matières sont entremêlées. La classification lucide, méthodique, rationnelle, n'existe pas. Comme l'indique Thonissen (Loi salique, pp. 25-26), autrefois les juges et les justiciables se contentaient d'un recueil de textes plus ou moins imparfaits, où les premiers pouvaient trouver des règles fixes pour leurs décisions, et les seconds une base solide pour l'exercice de leurs droits.

nous permette de rapprocher des articles, tantôt isolés, tantôt distants les uns des autres, et de réunir sous un même titre, les dispositions d'une seule et même matière.

Les premières prescriptions de la Keure s'appliquent aux objets de première nécessité, de consommation journalière, aux denrées alimentaires: *boisson* (vin et bière), *pain*, *viande*, *poisson*.

I. **BOISSON** (vin ⁽¹⁾ et bière)

A) VIN

Art. 1, 95, 127.

Il est défendu d'*entamer*, de mettre en perce (*iesteiken*) et de *vendre* du vin, à moins qu'il ne soit afforé, au préalable, par l'Amman et deux échevins, ou par trois échevins en l'absence de l'Amman, sous peine d'une amende de 60 sols parisis.

Cette prescription s'étend aussi à la bière (voir art. 127).

Cet article 1 de la Keure correspond à l'article 59 du Statut du Hoop, ainsi conçu: *Le vin doit être tiré par le seigneur, le bailli, — ou par l'Amman et deux échevins.*

On voulait ainsi 1° sauvegarder l'une des ressources les plus fécondes de la caisse communale. Ce droit

(1) La Belgique, dit Coômans aîné, possédait au XIV^e siècle, de nombreux vignobles dont les produits figuraient sur les meilleures tables. Les environs de Louvain, de Bruxelles, de Tournay, de Liège, voyaient croître les magnifiques ceps que les Croisés avaient apportés de Chypre et de Grèce. Cette branche du commerce avait reçu, à cette époque, un singulier développement. Le peuple même buvait du vin et ne songeait guère à ces eaux-de-vie frelatées qu'il recherche aujourd'hui avec passion. Grâce aux largesses du Seigneur et du Magistrat, il ne se passait pas de réjouissances publiques, que le peuple n'en reçut tout son soûl.

d'afforage était double : *a*) droit de lever un tonlieu ou d'accise sur les boissons entrant en ville ou dans la seigneurie ; *b*) droit de fixer les mercuriales de la vente de ces mêmes boissons, c'est-à-dire droit de mise-à-prix. 2° On voulait aussi, dans l'intérêt du consommateur, s'assurer de la qualité du vin.

Art. 2, 7.

Art. 2. — Défense, sous peine d'une amende de 59 sols parisis, de débiter du vin sans exhiber sous forme d'enseigne un cercle ou cerceau (*houp*).

On entend ainsi le *chercl* de vert *boes* (bois) dont il est fait mention dans les coutumes de Saint-Omer (1). « Le bouchon de taverne ou de cabaret, lisons-nous dans le dictionnaire de Trévoux, est un signe qu'on met à une maison pour montrer qu'on y vend du vin. Il est fait de lierre, de houx, de cyprès et quelquefois d'un chou ». Dans l'arrondissement d'Hazebrouck, quand il y a *capotje* au cabaret, on expose encore de nos jours une touffe de buis enguirlandée de fleurs et de rubans aux couleurs voyantes. Est-ce une réminiscence du passé ?

Art. 7. — Il est aussi interdit, sous une amende de 10 sols parisis, de renouveler ledit cerceau et de le remplacer (2) par quelque autre, tant que coule le tonneau de vin afforé.

Art. 3, 5.

Art. 3. — Pour pouvoir débiter du vin, il faut être bourgeois et contribuer aux tailles et à toutes les charges (*schot en lot betalen*) avec les autres bourgeois de la

(1) Giry (Hist. de Saint-Omer, p. 527). — A. C. F., XIII, p. 314.

(2) Le texte porte : *no besteike siin huus mer dan ene waeren oan houte*, que M. Vermast traduit par « ni mettre plus d'une enseigne ».

ville, sous peine d'une amende de 59 sols parisis. L'associé, s'il y en a, encourt une amende de 60 parisis.

A cet article correspond l'art. 5, qui exige du franc-bourgeois débitant de vin, une résidence de six mois, sous peine d'une amende de 59 sols parisis pour chaque contravention, à moins que ce ne soit du vin bourru et qu'il ne le vende sur sa voiture sans décharger. Dans d'autres localités, on retrouve les mêmes prescriptions « *Et Ke (que) nus estranges hom venge (nul étranger vende) vin à brocke* » (1).

Art. 4

On défend de soutirer une pièce de vin, si elle présente un vide de plus de cinq pouces et de vendre le vin avant les constatations légales, sous une amende de 49 sols parisis. On peut rapprocher de ce texte l'art. 59 du Hoop ainsi conçu « *La pièce, tant la queue que la grande pièce, ne peut présenter un vide de plus de cinq pouces, sous peine d'amende de 62 sous* ».

Art. 6

Défense de frelater le vin après l'afforage fait par les échevins, sous peine d'amende de 59 sols parisis, et d'être privé un an de sa profession. Il s'agit ici de prévenir mélanges, falsification, mixtion ou tout autre abus dans le débit. Une ancienne ordonnance du Prévot de Paris (1370), permet à tout ceux qui prennent du vin, de descendre dans la cave jusqu'au tonneau, pour le voir soutirer sous leurs yeux. (Delamare, traité de police).

Art. 8

Pour vendre en détail du vin nouveau (*nieuwen wijn*),

(1) Giry (ut sup.), p. 503.

c'est-à-dire *potable*, ayant quelque temps de fût, il faut le faire à la Saint-Martin (11 Novembre) et avertir les échevins, sous peine d'une amende de 49 sols parisis.

Art. 9

Si la ville met en vente, dans le cours de l'année, une ou plusieurs pièces de vin, il est interdit à tous d'introduire de l'extérieur et de débiter du vin, aussi longtemps que la ville elle-même débite, sous une amende de 59 sols parisis et sous peine d'être privé un an de sa profession. — Ce privilège du *bannum vini* ou du ban-à-vin, était réservé à l'exclusion de tous autres. Dans le principe, ce droit appartient au Prince et s'étend, dans la suite, aux seigneurs, aux feudataires, aux villes, cloîtres, chapîtres et même à certaines corporations.

Art. 144

Aucun bourgeois, aucun cabaretier, ne peut chercher du vin hors de la ville, ni en faire chercher par ses domestiques, à moins qu'il n'y en ait point en ville, et cela sous peine d'une amende de 20 sols.

Art. 89

(Voir plus loin, police des tavernes).

B) BIÈRE

Art. 117

Aucun brasseur, après avoir retiré son permis, ne peut vendre de la bière en ville, à moins qu'elle n'ait reposé un jour et qu'elle n'ait été afforée par l'amman et deux échevins, ou à défaut de l'amman, par trois

échevins, sous une amende de 20 sols parisis. — Défense aussi d'introduire du dehors de la bière qui coûte plus d'un denier (pour une mesure établie), à moins qu'elle ne soit mise à prix avant le débit, par l'amman et deux échevins, sous une amende de 10 sols parisis. Rapprochez l'art. 127 ci-après.

Art. 126

Tont débitant de bière — brasseur ou autre — dès que la bière a été afforée par les hommes de loi, ne peut refuser les boissons à quiconque s'adresse chez lui pour en acheter, et cela sous une amende de 40 sols parisis, si par après on trouve de la bière dans sa maison.

Art. 127

Défense de vendre de la bière chez soi ou hors de sa maison, avant l'afforage et sans l'enseigne exigée, sous l'amende de 40 sols parisis (V. art. 1 et 2 : Vin).

Art. 99

Nul ne peut, sinon les jours de franc-marché, vendre à la fois bière et *keute*. On fait remarquer que ces mots : « sinon les jours..... », ont été ajoutés au XV^e siècle. Que faut-il entendre par *keute*, se demande M. Gailliard. Est-ce la bière anglaise ou étrangère ? Autrefois, on donnait à la cervoise de Hollande la nom de *keyte*. S'agit-il de faire une distinction entre la petite et la forte bière ? On l'ignore.

II. BOULANGERIE (1)

Art. 11

Cet article détermine : 1° le gain que peut faire le boulanger : 8 sols parisis et pas plus, sur une razière de blé. — 2° les deux sortes de pain blanc qu'il peut cuire : le prix du pain blanc ne peut excéder 2 ou 4 deniers. — 3° l'obligation d'avoir, soit à la halle, soit à sa fenêtre ces deux sortes de pains, sous peine d'une amende de 10 sols parisis. — 4° l'obligation pour celui qui a charge de peser le pain, de peser toutes espèces de pain, là où il les trouve.

Art. 12

Il est enjoint au boulanger de mettre sur le pain de froment, une marque qui en indique le prix, sous peine d'une amende de 10 sols parisis. Il en est de même pour le pain blanc. De plus, le pain doit être bien cuit (*wel ende soffisantelike*) ; et porter marque faite avec le *pipe*. Que faut-il entendre par *pipe*. C'était une sorte de poinçon ou bâtonnet aigu dont on se servait pour percer la pâte d'un certain nombre de petits trous, nombre fixé par les Keures. Nous lisons dans Dalamare II. 720 « Que

(1) *Ordonnances de 1712*. — Art. 41. Les boulangers ne peuvent point cuire le pain, la nuit, le Dimanche et jours de fête (*Heylige daghen*), sous une amende de trois livres parisis).

Régl. du 5 Nov. 1801. — (Titre III). 1° Les boulangers doivent se conformer strictement à la taxe rendue publique, sous une amende de trois journées de travail pour chaque contravention. — Il leur est enjoint de tenir en tout temps, pour la fourniture du public, leur boutique suffisamment garnie de pain de bonne qualité et du poids qui sera déterminé par le Maire. — Défenses très expresses leur sont faites de ne jamais hausser le prix de leurs pains au delà du taux courant, qui sera fixé d'après les mercuriales de chaque jour de marché.
(*Archives municipales d'Hazebrouck*).

lesdits boulangers..... marqueront leurs pains de leurs marques particulières, afin de discerner les pains que feront les uns et les autres pour en répondre ». Ailleurs : « Cette empreinte doit être fortement marquée afin qu'on puisse en connaître le poids ».

Art. 14

Quand les autorités veulent peser le pain, défense est faite au tavernier, au boulanger et à toute autre personne de cacher ou dissimuler le pain (en vieux français, on disait défense *d'abscondre* (du latin *abscondere*) et de *reponre* (de *reponere*) le pain), sous peine de confiscation du pain et d'une amende de dix sols parisis. Et si les autorités veulent peser le pain, elles doivent prendre le premier qui leur tombe sous la main. Dans certaines localités, le pain trop petit ou trop léger était coupé en deux et distribué aux pauvres « *Om gods wille* ».

III. BOUCHERIE et CHARCUTERIE

A) BOUCHERIE

Art. 32

Personne ne peut abattre quelque bête dans la ville d'Hazebrouck, à moins d'y avoir résidé six mois et d'être bourgeois payant sa côte dans toutes les tailles et contributions avec les autres habitants, sous amende de 59 sols parisis.

Art. 18. — 19

Art. 18. Défense au boucher d'abattre quelque bête, *Vee*, avant la visite de deux *Warandeurs* ou inspecteurs,

sous une amende de 20 sols parisis : chaque pièce de viande doit valoir 36 sols parisis ou plus, sous une amende de 20 sols parisis. — L'article suivant (art. 19), insiste sur la même prescription et fixe le tarif du mouton : chaque mouton doit être de la valeur de 15 sols parisis ou au dessus, sous une amende de 10 sols parisis et il doit être soumis à bonne visite. S'il n'y a pas de Warandeurs en ville, deux échevins ou deux bourgeois peuvent procéder à la visite.

Art. 25

Il n'est pas permis, sous peine d'une amende de 49 sols parisis, d'abattre des animaux hors de la ville pour les vendre à l'intérieur de la ville, la viande de porc exceptée. — Il faut rapprocher de cet article, l'art. 150 qui suit et l'art. 135 (Voir plus loin).

Art. 150 (XVI^e siècle)

Aucun boucher de la ville d'Hazebrouck ne peut abattre des bêtes pour aller les vendre hors de la ville : aucun boucher de la susdite ville ne tuera des animaux hors de la ville pour les débiter ensuite dans la susdite ville, à moins que la viande n'ait été visitée par des échevins ou par des Keurheers (hommes de loi), sous l'amende de 59 sols parisis et sous peine d'être privé un an de son métier.

Art. 20

Il est interdit de vendre à l'étal ordinaire de la viande de taureau, de truie, de béliet, en général toute viande qui n'est pas de bonne qualité ou comme on disait autrefois « *char* (chair) *désirable et vilaine* » sous une amende de 20 sols parisis. Ces sortes de viandes, sans être rejetées du commerce, devaient être vendues *en dehors de la Halle*.

Art. 22

Défense est faite d'*ensenglanter* (vieux français) la viande, c'est-à-dire de la badigeonner avec du sang, pour la faire paraître plus fraîche et cela sous une amende de cinq sols parisis.

Art. 72

On défend aussi aux bouchers d'abattre toute bête malsaine ou malade et comme on disait jadis « *qui pouvait donner lieu à blâme* » — ou quelque mouton atteint d'épilepsie ou de teigne faveuse, sous une amende de 49 sols parisis et sous peine d'être privés un an, de leur profession.

Art. 108

Défense de souffler la bête (*Coekenaet* synonyme de *Vee*) en lui pratiquant une ouverture au-dessus de la poitrine, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 120

Aucun boucher ne peut, ni écorcher, ni dépecer une bête crevée, ni châtrer chiens ou chats, sous une amende de 49 sols parisis.

Art. 135 (XVI^e siècle)

Il est ordonné, d'après l'ancienne coutume, qu'aucun tavernier n'abattra ni fera abattre des bêtes hors de la ville, qu'il n'achètera aucune viande hors de la ville pour la revendre sous peine d'être puni du chef de désobéissance.

Art. 136

Il est ordonné que tous les bouchers de la ville doivent

se rendre à la Halle le samedi et le Dimanche jusque neuf heures, sous la même peine que ci-dessus.

Art. 142 et 143

Aucun tavernier ne peut avoir d'autre viande que celle de saison, sous une amende de 20 sols parisis. Cette défense, avec la même peine, s'étendait aussi aux cabaretiers et aux brasseurs.

B) CHARCUTERIE

Art. 22

Défense au bourgeois qui tient taverne ou auberge de tuer des porcs atteints de ladrerie, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 110

Défense au langueyeur de livrer des porcs gras comme sains, à moins qu'il ne les garantisse pendant neuf jours ; il n'est pas permis non plus de livrer un porc comme ladre, quand il a été reconnu bon et sain, On doit garantir un porc maigre pendant 40 jours. Ces conditions étaient exigées sous peine d'une amende de 10 sols.

Art. 104

Nul langueyeur ne peut prendre plus de 4 deniers pour un porc maigre, ni plus de 12 deniers pour un porc gras, sous peine d'une amende de 10 sols parisis.

Art. 119

Si un boucher achète un porc atteint de la rage, de folie ou de quelque autre maladie qui pût donner lieu à

blâme, et s'il l'introduit en ville pour le vendre, il est passible d'une amende de 59 sols parisis, dans le cas où les échevins le déclarent coupable.

Art. 122

Nul, ni homme, ni femme, ne peut exposer des porcs en vente si ce n'est devant la maison de feu Jacquemin Van Boghaerde et assez loin de la chaussée, pour qu'ils ne puissent nuire, sous une amende de 10 sols parisis (1).

IV. POISSONS (2)

Art. 26. — 28

Art. 26. — Défense de vendre en ville du poisson qui n'a pas été visité par les *warandeurs* ou les échevins, sous une amende de 20 sols parisis. Et tous ceux qui vendent du poisson doivent faire disparaître, le même

(1) *Règl. de police de 1801.* — 1^o Les bouchers se conformeront strictement à la taxe rendue publique... — 7^o Il est adjoint aux bouchers de tenir leurs étaux propres et suffisamment garnis, *selon les différentes saisons*, de viande de bonne qualité pour la fourniture du public. — Il leur est défendu de tenir aucune bête malade, ladre ou languissante (comparez avec l'art. 77 de la Keure). — Défenses leur sont faites pareillement de mettre augmentation sur le prix courant de la viande, qui sera fixé par la mairie. Le tout à peine d'une amende de trois journées de travail. (Arch. municipales d'Hazebrouck).

(2) *Ordonnance de l'an 1712.* — Art. 25. — Dat de vischeniers niet sullen vermoghen te laeten loopen... visch waeter ende andere dierghelicke vuyligheyt op straeten en ander remarquable passagien (rues et passages publics). — L'art. 32 fixe les heures du marché, défend de vendre du poisson, en dehors de la place réservée pour cette vente. — Il est interdit de sortir le poisson hors des paniers, avant l'heure fixée.

Règl. de l'an 1802. — Titre 2. De frequentes visites seront faites aux marchés de viande, de poisson, pour constater l'état des denrées.

jour, tous les débris, en vieux français « *boiaus et ordures* » et les emporter hors de la ville, sous une amende de 10 sols parisis. Si le poisson est gâté, on encourt une amende de 20 sols parisis et le poisson doit être jeté hors de la ville. — Art. 28. — Mêmes prescriptions pour les caques de harengs, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.

Art. 38

Défense aussi d'introduire des harengs frais sur un chariot, sous peine d'une amende de 39 sols parisis ; si le hareng est gâté, on encourt une amende qui n'est pas déterminée dans la Keure et le poisson est jeté hors de la ville.

Art. 68

Personne, ni homme, ni femme, ne peut verser dans la rue la saumure de harengs : on doit la jeter dans la fosse de la Halle, dite *halledick* sous une amende de 50 sols parisis.

V. MARCHANDISES

A) Objets de commerce en général.

B) Objets de commerce en particulier.

A) OBJETS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Art. 31

Tout homme ou femme qui exerce une profession hourgeoise doit acquitter demi-taille et payer sa cote dans toutes les charges et contributions avec les autres

habitants de la ville. Celui qui va à l'encontre de ces dispositions est passible d'une amende de 20 sols parisis.

Art. 15

Le prix des objets de commerce, de quelque nature qu'ils soient, ne peut être haussé après qu'on les a mis en vente, sous une amende de 10 sols parisis.

Art. 39

Il est interdit de marchander ses propres denrées qu'on apporte au marché pour exciter par là les chalands à de nouvelles enchères, sous une amende de 20 sols parisis. Ce qui correspond à notre vieux style : « *Bargaigner son propre avoir pour mieulx (mieux) vendre.* » Celui qui commet ce délit en vendant ses marchandises hors d'une hotte est passible d'une amende de 10 sols parisis. — D'après MM. Gailliard et Vermast, le droit de marché se « calculait d'après la manière dont les marchandises » étaient amenées au marché : chariot à deux chevaux, » à un cheval, etc. L'importance de l'amende se calculait » sur le même pied ; de là, cette disposition à « l'homme vendant d'une hotte, *Enen man ter somme.* »

Art. 40

Défense était faite d'aller à la rencontre des marchands venant en ville avec leurs denrées et cela pour s'entendre avec eux et leur acheter leurs marchandises, avant qu'elles soient en ville là où il appartient de les vendre. Celui qui ne tenait pas compte de cette disposition encourait une amende de 10 sols parisis, à moins qu'il ne se présentât en temps et lieu par devant les échevins et qu'il ne démontrât, sous la foi du serment, qu'il ignorait cette prescription.

Art. 44

Sous peine d'une amende de 20 sols parisis, tout objet acheté à Hazebrouck, doit être payé le même jour, vers l'heure des vèpres, c'est-à-dire dans l'après-midi, à moins qu'on n'ait l'assentiment du marchand. — A Saint-Omer, il fallait payer *dedans le jour*.

Art. 127. — 109

Art. 127. — Il était défendu, sous une amende de 20 sols parisis, d'exposer en vente, au marché, des marchandises *plus belles ou meilleures dessus que dessous*, comme on s'exprimait autrefois ; ou encore marchandises *fardées — coupées — mêlangez*. Les objets doivent donc être *aussi souffisans et aussi bons dessoulz comme en la montre.*» De même pour les étoffes, les règlements interviennent pour prohiber tout système de dissimulation. De là cette formule, *aussi bien pareil dedans et ale moien* (au milieu) *ke ale lissière* (qu'à la lisière). — Art. 109. — Mêmes prescriptions pour la vente du lin ou du fil, sous amende de 10 sols parisis.

Art. 56

Défense de conclure des contracts de commerce dans l'échevinage, pendant la nuit, soit entre manger et boire (« *in eitene no in drinkene*, — inter pocula, ») soit en quelque autre manière. Si le délinquant vient se présenter, le lendemain avant l'heure de Prime, c'est-à-dire vers six heures du matin, devant les échevins ou à leur défaut en présence de deux bourgeois pour résilier le contract, ce contract sera annulé moyennant le paiement de 5 sols parisis, à moins qu'il ne s'agisse de dette reconnue pardevant les échevins.

Art. 45

Défense d'endommager la marchandise d'autrui, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 46

Il est interdit de déposer des marchandises sur les chemins empierrés, depuis la fête de Saint-Bavon jusqu'à Pâques, c'est-à-dire, en hiver, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.

Art. 103 (XVI^e siècle)

Défense d'acheter des marchandises et de les revendre le même jour, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 145

Tout commerçant dans la ville d'Hazebrouck peut faire un autre négoce, pourvu qu'il se présente devant les échevins et qu'il leur déclare qu'il cesse son métier et que de fait, il le cesse pendant un mois.

B) OBJETS DE COMMERCE en PARTICULIER

MOUTARDE. — Art. 47

Défense de vendre de la moutarde qui n'est pas fabriquée avec du senevé et du bon vinaigre sous une amende de 5 sols parisis.

SUIF. — Art. 78

Personne ne peut vendre du suif qui n'est pas pur, sous une amende de 10 sols parisis.

CHANDELLES. — Art. 118

Nul ne peut vendre des chandelles qui ne sont pas pures et naturelles, sous une amende de 10 sols parisis et les Keurheers ou hommes de loi peuvent les vérifier et les peser le même jour.

SEL. — Art. 130

Nul ne peut enchérir son sel, après l'avoir mis à prix, sous une amende de 40 sols parisis, à moins qu'en présence de deux échevins il ne puisse prouver que le sel est renchéri ailleurs et qu'il ne soit autorisé par deux échevins à hausser le prix.

FER. — Art. 112

Dans la ville d'Hazebrouck, toute personne peut vendre des objets de ferronnerie comme elle l'entend, mais si on trouve que ces objets ne sont pas travaillés au marteau, il y aura amende de 10 sols parisis et les Keurheers pourront les expertiser quand il leur plaira.

CHAUSSURES. — Art. 41

Défense au cordonnier ou à tout autre de vendre des souliers de basane avec chaussures d'autre cuir, sous une amende de 10 sols parisis.

DRAP ET TOILE. — Art. 60

Il est défendu, sous une amende de 10 sols parisis, de se tenir à la Halle avec la pièce de drap sur les bras. Si la pièce ne dépasse pas 10 aunes, on peut dans ce cas la conserver sur les bras et la déposer sur un étal, *mais en dehors de la Halle*. Celui qui assurait par serment

devant les échevins qu'il ne connaissait pas cette prohibition était relevé de l'amende contaminée.

Art. 61

Défense de mesurer du drap, sans la permission du mesureur-juré, sous peine d'une amende de 10 sols.

Art. 88

Nul, s'il n'est mesureur-juré et sans la permission dudit mesureur, ne peut mesurer sous peine d'une amende de 40 sols parisis, à moins qu'il ne soit bourgeois et ne mesure son propre drap dans sa maison.

Art. 62

Il est interdit de vendre du drap non apprêté ou comme on disait autrefois « *du drap non paré ou retrait* ». Si l'acheteur se présente le mardi le plus rapproché — c'est-à-dire au premier jour de séance — devant les échevins et s'il jure, sous la foi du serment, que le drap acheté n'a pas eu tous ses apprêts, le vendeur sera passible d'une amende de 10 sols parisis à la discrétion des échevins et devra dédommager l'acheteur — Si le drap se retrécit de plus d'un pouce à l'aune, le vendeur subit une amende de 20 sols parisis.

Art. 17

Défense de vendre drap ou toile, soit en particulier, soit en public, soit dans quelque auberge, avant d'avoir payé 1° l'impôt ou tonlieu *tol*; 2° le droit de mesurage *mete ghelt*, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 109

Il est défendu de vendre du lin ou du fil qui soit de

moindre qualité au dedans qu'au dehors, sous une amende du 10 sols parisis. Les warandeurs ou experts peuvent les contrôler quand il leur plait.

VI. POIDS et MESURES ⁽¹⁾

Art. 10

On exige pour le débit des boissons la mesure ajustée et de jauge suffisante (v. régl. et police des tavernes).

Art. 13

Aucun potier ne peut apporter en ville et exposer en vente des bichets, *bekette*, ni des demi-bichets qui n'aient la pleine mesure, sous une amende de 10 sols parisis.

Art. 49

Nul ne peut mesurer en ville sans la mesure munie de la marque de la ville, sous une amende de 20 sols parisis. — Cette marque est un signe distinct qui variait de ville à ville et correspondait à l'*ycken* ou *zegelen* moderne. On dit aussi « poinçonner une mesure ».

(1) *Régl. de l'an 1802.* — Aucun poids ni mesure ne pourra être employé, à moins qu'ils n'aient été vérifiés et étalonnés au bureau de vérification. — Les marchands débitant à l'aune ne pourront se servir que du mètre ferré et marqué par les deux bouts. — Les épiciers, charcutiers, bouchers et autres débitant au poids ne pourront se servir que des balances justes garnies de leurs aiguilles et non corrigées des clous postiches avec platteaux de fer blanc et non de cuivre. — Les brasseurs seront tenus de faire jauger leurs futailles tous les ans. — Il sera nommé par la Mairie des préposés assermentés pour la vérification des poids et mesures. — Toute infidélité sera punie; les faux poids et les fausses mesures seront saisis. (Arch.) municipales).

Art. 51

Personne, en aucune manière, ne peut mesurer grains ou autres denrées dans des maisons particulières, si ce n'est avec des mesures scellées de la ville, sous l'amende de 10 sols parisis.

Art. 60

Défense est faite d'emporter hors de la ville et du marché les mesures, sans l'agrement du mesureur, à moins que l'on ne soit bourgeois, sous une amende de 10 sols parisis.

Art. 86

Personne, dans la ville, ne peut peser au delà de 10 livres. Celui qui doit peser au delà de 10 livres, est obligé de recourir à la balance publique et de payer le droit de pesage, sous une amende de 40 sols parisis. Sous peine de la même amende, tout ce qu'on achète au poids dans la ville ne peut être transporté au dehors pour être pesé. Nous lisons dans le commentaire de M. Vermast (1). « A Hazebrouck, on pouvait peser à » domicile sans être astreint au paiement du droit, un » lot de marchandise pesant moins de dix livres ; mais il » fallait payer au peseur une redevance de 1 denier par » peson et par semaine (2) ; ce droit n'était pas dû par les » bourgeois, qui pouvaient donc peser chez eux jusqu'à » concurrence de 10 livres sans avoir la taxe à payer. » Tout lot de marchandises pesant plus de 10 livres » devait être pesé au Tonlieu ».

(1) La Keure d'Hazebrouck, p. 77.

(2) Le texte porte : Chaque peson doit payer le *lundi* un denier... et ainsi le détenteur du peson doit rester quitte jusqu'au lundi suivant et celui qui ne paie pas le lundi sera passible d'une amende de 10 sols parisis.

Art. 105

Les autorités ne peuvent percevoir de droit que sur les pesons, *eysel*, et les balances qui servent au trafic.

**VII. POLICE des Tavernes (1),
Cabarets, Brasseries**

Voir les articles qui se rapportent à la *Boisson*, vin, bière, etc. (2)

Art. 22 (déjà cité)

Aucun bourgeois qui tient taverne ou cabaret ne peut abattre des animaux ladres.

Art. 59

Il est défendu de tenir auberge clandestine, *bedecte herberghe*, ce qui correspond à notre vieux style, *mauvais*

(1) *Cabaret*, « lieu où l'on vend du vin en détail. On confond aujourd'hui ce mot avec celui de *taverne*. Autrefois dans les tavernes, on ne vendait que du vin, sans y donner à manger, au lieu qu'on donnait à manger dans les cabarets. (Dict. de Trévoux).

(2) *Ordonnance de l'an 1712*. — N° 40. Défense aux aubergistes de loger des étrangers, avant d'avoir fait aux autorités la déclaration de leur personne et de leur domicile.

Règl. de l'an 1802. Titre III. — Il est expressément défendu à tous hôteliers, cabaretiers, aubergistes, marchands de vin et autres, de donner à boire dans leur maison, *passé dix heures du soir*, en été et en hiver, si ce n'est aux voyageurs étrangers. Il leur est enjoint de tenir pendant ce temps leurs auberges et cabarets fermés. Ils doivent avoir chacun un livre côté et paraphé par nous, sur lequel ils écriront par jour exactement, les noms et prénoms des personnes qui séjournent chez eux, le jour de leur entrée et ensuite celui de la sortie, et de faire viser au moins une fois par mois, ledit registre par le commissaire de police.

hostage.... loù (la où) tient ribauderie et maise compagnie (mauvaise compagnie). — Cet article comprend trois points : 1° Il est interdit de loger des hommes avec des femmes mariées (*mans met ander wiven*) ; 2° des filles avec des hommes mariés (*kinder met anders mans*) ou maris d'autres femmes ; 3° il est défendu d'héberger clandestinement homme ou femme dont la présence peut constituer un dommage ou un danger pour la ville. Ces prescriptions doivent être suivies sous peine pour le délinquant, d'une amende de 49 sols parisis et d'être banni hors de la ville, au dire des échevins, s'il est reconnu coupable par les échevins et les jurés.

Art. 75

Les taverniers et les cabaretiers ne peuvent acheter de la viande que dans les villes où l'on a coutume de *warander*, de visiter la viande, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 90

Personne ne peut chercher dispute, dans une taverne, pour le paiement de son écot, sous peine de bannissement et d'avoir les yeux percés, *up sine ooghen*. Cette dernière peine était-elle appliquée de fait ? Ce qu'on sait, c'est qu'elle pouvait être commuée pour une somme d'argent plus ou moins considérable. M. Gailliard pense, que dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas seulement de provocation, de querelle, *ende maect rabot*, mais aussi du refus de payer la consommation.

Art. 10

Si le tavernier, homme ou femme, a dans son auberge *un stop*, le litre de nos jours, et dans une acception plus générale, des mesures de capacité qui n'aient pas la juste

contenance ou comme on disait autrefois — la *mesure ajustée* — il est passible d'une amende de 59 sols parisis.

Art. 73

Défense d'entrer et de s'ingérer dans l'écot d'un autre, à moins qu'on ne fasse partie de la domesticité ou qu'on ne soit appelé dans l'écot par les maîtres de la maison, sous une amende de 20 sols parisis. — A Saint-Omer, il n'était pas permis à un maître de laisser « *son vallet mangier à son escot* » (fin du XVIII^e siècle). En 1280, il n'était pas permis d'assister à des noces ou à quelque festin, sans une invitation expresse.

Art. 117

Aucun brasseur ne peut vendre de la bière en ville, à moins qu'elle ne soit vieille d'un jour et qu'elle n'ait été afforée par l'Amman et deux échevins, ou en l'absence de l'Amman par trois échevins.

Art. 89

Défense aux bouchers, ciriers, marchands de saindoux, de débiter du vin, aussi longtemps qu'ils exercent leur métier, sous une amende de 49 sols parisis, à moins qu'ils n'aient déclaré aux échevins qu'ils ont renoncé à leur profession.

Art. 140 (XVI^e siècle)

Il est ordonné par le bailli et les échevins que, désormais, aucun tavernier ou aubergiste ne peut tenir, à l'intérieur de la ville d'Hazebrouck et dans sa maison, jeu de dés, soit le jeu appelé *dobbelspel*, soit le jeu de poutrain, ni quelque autre jeu que ce soit, après neuf heures du soir, sous peine de bannissement, à la discrétion des hommes de loi.

— L'art. 48 qui date de 1336, proscriit tout jeu de dés ; l'art. 140, qui date de la deuxième moitié du XVI^e siècle, modifie la première prescription et admet le jeu « avant la cloche de neuf heures » (1).

VIII. Assainissement des Eaux — Voirie Mesures de Salubrité

Art. 16

Il est défendu, sous peine d'une amende de 10 sols parisis, de mettre du bois ou de jeter des ordures dans le *Halledieck*, et cela pour ne pas obstruer les eaux de ce fossé à l'intérieur de la bourgeoisie (*binde portersceipe*).

Art. 65

Défense de laisser aller ou de conduire ses bêtes, pour les abreuver, dans la fosse du marché ou grand'place, (*maerctpit*), sous une amende de 3 sols parisis.— Défense encore d'y laisser pénétrer ses oies et ses canards, sous une amende de dix sols parisis.

Art. 70

Il est interdit de déposer du bois dans les eaux de

(1) *Ord. de 1712*. — L'accès des auberges est interdit à tous ceux qui n'ont pas quatorze ans. On ne peut y donner à boire ni permettre quelque jeu, après le son de la cloche de la Halle, *Naer het luyden*, van d'Halleclockjen (nos 9 et 4).

Règl. de police 1801. — Il leur est expressément défendu, sous les peines les plus sévères, de souffrir dans leurs maisons aucuns jeux de hasard défendu par l'ordonnance, notamment ceux de brelands, beribi, pharaon, banque, passedix et autres de ce genre.

l'échevinage et d'y laver de la laine (1), sous peine d'une amende de 10 sols parisis et de la confiscation des susdits objets. — Sous la même peine, il est défendu d'y jeter des ordures. — Comparez cet article avec l'art. 16 ; il est plus étendu. Plus haut, on détermine le fossé de la Halle ; ici, la défense s'étend à tous les fossés de la ville « *int water vander maerct* ». Peut-être, dit M. Gailliard, faut-il entendre la fosse ou mare de la Grand'Place. On sait qu'on a coutume de laisser reposer les bois de charpente dans l'eau pour détruire les vers, empêcher les crevasses, etc. De plus, on défend d'y laver la laine. Cette disposition rappelle celle de la ville d'Ypres : *Nus ne leve (que nul ne lave) draes, linges... ne laine ès fossés de la ville.*

Art. 111

Personne ne peut rouir du lin, si ce n'est à 40 pieds de distance de la ville, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 71

Défense de faire des tas de bois ou de fagots en ville, sous l'amende de 49 sols parisis (v. incendie) (2).

Art. 129

Défense de déposer du bois sur les routes et chaussées,

(1) L'art. 26 du *Règl. de 1801* défend aux tisserands, teinturiers, tanneurs, gantiers, etc., de rincer leurs fils, toile peinte, etc., dans le bassin : ils devront aller vis-à-vis le moulin, passé le pont, au lieu à ce destiné. Défense de laver fil, drap, etc., sinon sur le dernier degré, près du pont de pierre (Ordonnance de l'an 1712, n^{os} 22, 23).

(2) *Ordonnance de 1712*. Défense de faire des tas de bois *ter norteynde can de Caye*, n^o 11.

Règl. de police de 1801. — Il est enjoint à tous de ne déposer briques, pierres, bois de charpente, arbres et autres matériaux, dans les rues et places publiques. Les corps d'arbres doivent être mis au rivage (n^o 25).

sur les places où l'on a coutume de tenir marché et au dessus des fils d'eau, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 81

Il est interdit de faire des trous, *pit*, dans les chemins publics ou communs de l'échevinage, comme aussi d'en enlever de la terre, sous une amende de 59 sols parisis.— On peut rapprocher le « *pit make* » de notre vieux français « *défense de fosser voies* ».

Art. 57

Nul ne peut enlever des pierres dans l'échevinage, sous peine d'une amende de 20 sols, si on est reconnu coupable par ses voisins. — Le législateur veut ainsi empêcher la dégradation des voies publiques. A Saint-Omer on disait :
» *Nul ne prenge* (que nul ne prenne) *pierres de fort reches* (forteresse) *ni de cauchie de le vile* (fin du XIII^e siècle).

Art. 24

Personne ne peut mettre du linge à blanchir ou du cuir à sécher sur le tuun (tuyn), palissade ou clôture de la fosse du marché, sous une amende de 10 sols parisis.

Art. 83

Défense de planter des piquets ou pieux, en ville, sans la permission du fermier, des échoppes ou hayons (Staalwaarder, stalpachter), sous une amende de 5 sols parisis.

Art. 106

Quand on engrange (menne), il est interdit de charrier sur les accotements des routes pavées avec chariots, traîneaux, ou quelque autre harnois tiré par des chevaux,

sous peine d'une amende de 20 sols parisis, quand la distance parcourue est de 20 pieds.

L'expression « à 20 pieds de long » *XX voete lanc*, dit M. Versmast, p. 93, signifie peut être que l'amende était d'autant de fois 20 sols que le véhicule parcourait la distance de 20 pieds.

Art. 66

Il est défendu de laisser vaguer des porcs (1), depuis la Saint Jean d'été (24 Juin), jusqu'à la Saint Jean, fin août (29 août), sous peine d'une amende de 10 sols parisis. — Telle est présentée cette disposition, sans déterminer si c'est en ville, ou sur le marché, ou le long des chemins de l'échevinage qu'il est interdit de les laisser circuler. Rapprochons les articles qui suivent.

Art. 30

Défense de laisser circuler des truies en ville sans les faire garder, sous une amende de 49 sols parisis et sous peine de voir la truie confisquée. — M. Gailliard traduit *binden port* par « in de stad », dans la ville. On ne pouvait donc pas les laisser sans porcher, sans gardien, ou pour se servir de l'ancienne expression *sans warde et sans loyen* (lien, attache). — On lit dans les statuts et enquêtes de Cassel (1324): *Nul ne laist aler ses bestes sans warde et sans loyen du mi-mars dusca* (jusqu'à) *le St-Martin d'yver* ». (2)

(1) En Dauphiné, lorsqu'on interdit la course vagabonde des pourceaux par les rues, l'interdiction n'atteignit pas les pourceaux de l'hôpital des Antonins. Dans d'autres centres importants, ce privilège exclusif fut rédimé. Voir Bruges, compte de 1454. — A Furnes, les Antonins de Bailleul avaient le privilège de laisser deux pourceaux pâturer dans les rues de la ville, 1512. — A Tournai (1566-72), quarante pourceaux et deux verrats peuvent circuler dans les rues. — A Saint-Omer, défense de laisser courir dans les rues les pourceaux, sauf ceux des Antonins, lesquels porcs sont marqués à l'oreille (A. C. F., t. XV).

(2) A. C. F. XI, p. 224.

Art. 58

Défense de laisser circuler en ville des porcs, à moins qu'ils ne soient annelés, sous peine d'une amende de 5 sols parisis.

Art. 23

Nul ne peut broyer du lin à la Halle, ou sous la Halle, sous une amende de 10 sols parisis.

Art. 94

Nul ne peut déposer du fumier (1) sur la rue, devant sa maison, ou bien il faut l'enlever dans la quinzaine, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 121

Défense de faire quelques saletés (*tansen*) et de déposer des immondices à la Halle, sous une amende de 5 sols parisis, si on est déclaré coupable par les échevins et les keurheers.

Art. 123

Il est interdit de faire devant sa maison des rigoles ou égouts (2), en vieux style *esseu*, *essau*, qui ont leur écoulement sur le marché ou sur la rue, sous une amende de 20 sols parisis.

Art. 124

Un chacun doit nettoyer (3) la plaine qui s'étend devant

(1) Cf. Ordonnance de 1712, nos 26 et 37.

(2) *Régl. de 1801*. Tous les citoyens de la Cité sont tenus de faire conduire l'eau de leurs pierres à laver (eviers) jusqu'à la chaussée, à peine d'une amende de trois journées de travail (n° 24).

(3) *Règl. de 1801*. N° 27. Il est enjoint... de faire balayer chaque jour de mardi ainsi que le sextidi et le nonidi (6^e et 9^e) de chaque décade, avant trois heures de l'après-midi, les rues devant leur maison et l'étendue de leur habitation, sans qu'il soit besoin de les avertir, afin que l'adjudicataire ait le temps de les ramasser (*sic*).

sa maison, (*voorhoof van den steenwoughe*) le trottoir de sa maison, entre la Saint-Bavon et le Carnaval, tous les quinze jours sous une amende de 5 sols parisis. Cette disposition de la Keure ne s'appliquait probablement qu'à la saison d'hiver.

IV. MESURES de PRECAUTION contre l'Incendie

Art. 63

Il est défendu de placer, dans les maisons, étables et chambres ou dans la rue, des chandelles qui ne sont pas fixées dans une platine ou dans une lanterne, sous une amende de 10 sols parisis.

Art. 80

Défense, sous une amende de 20 sols parisis, de faire du feu, en ville, si ce n'est dans des cheminées et endroits suffisamment emplâtrés, sur l'avis des échevins. — D'après certaines coutumes, ces cheminées doivent être enduites de terre glaise ou de chaux. *met klei of leem bestreken* (1).

Art. 82

Il est défendu d'aller chercher du feu dans la maison d'une autre personne, si ce n'est dans un pot ou vase bien clos, *hensi in stopen of in potten*, sous une amende de 5 sols parisis.

(1) *Régl. de 1801*. Tous les habitants de cette commune seront tenus de faire bâtir... les cheminées de leurs maisons en dur ou ensemble couvrir en tuilles, à peine d'une amende de six journées de travail, outre les frais de démolition, n° 22. — Voir aussi n° 14.

Art. 71 (voir plus haut)

Défense de faire en ville des tas de bois ou de fagots. — Ces sortes de meules et amas étaient appelés *des moies de fagots*. Comme il y avait à Hazebrouck bon nombre de bâtiments en bois (granges, étables, remises, hangars) et que la plupart des maisons étaient couvertes de chaume, il est aisé de comprendre cette mesure.

Art 116. — 139

Art. 116. — Tout habitant de la ville, homme ou femme, doit avoir un sceau (1) ou une cuvette portative ou une écope pour les apporter à l'endroit où le feu se sera déclaré ; si quelqu'un est chez soi et s'il ne se rend pas sur le lieu du sinistre, ou bien s'il n'envoie pas une autre personne à sa place, il est passible d'une amende de 49 sols parisis. — Rapprochez l'article suivant :

Art. 139, (XVI^e siècle). — Toute personne qui demeure en ville ou qui y loue une maison doit avoir en sa possession un seau en cuir ou en osier bien fait et bien poissé (*ghepeict*), et de plus une écope pour les apporter là où le feu s'est déclaré. Si quelqu'un se trouve chez lui et s'il ne se rend pas à l'incendie ou s'il ne se fait pas remplacer, il est passible d'une amende de 49 sols parisis.

Art. 114. — 138

Art. 114. — Tout habitant de la ville, homme ou femme, doit posséder une échelle de 20 pieds de longueur

(1) *Régl. de police de l'an 1801*. N° 1. Chaque habitant de la ville sera tenu de se procurer un seau en cuir, en état de service, portant son nom et le numéro de sa maison, pour être pris et porté, aux premiers coups de tocsin, dans les lieux où il y aura incendie.

ou au-dessus (1), sous une amende de 20 sols parisis et en cas d'incendie, on doit la placer devant sa porte sous peine d'une amende de 5 sols parisis. — Art. 138 XVI^e siècle. — Tout homme ou femme propriétaire ou locataire d'une maison, à Hazebrouck, doit avoir une échelle longue de 8 pieds ou plus : chacun, en cas d'incendie, doit la poser devant sa porte. L'échelle doit être munie d'échelons solides, de sorte que l'on puisse y monter en toute sûreté et sans exposer sa vie ; il y a amende de 5 sols parisis pour chaque échelon qui ferait défaut ou qui casserait.

Art. 115

Chacun, sous peine d'une amende de 20 sols parisis, doit avoir de l'eau (2) devant sa porte, lors du passage des autorités et dans les trois jours fixés. La quantité d'eau est déterminée : on exige jusqu'à 20 bichets d'eau à l'intérieur près de la porte, ou bien en dehors à la distance de 20 pieds de la porte et ce, jusqu'à ce qu'il pleuve de façon que l'eau découle des toits.

Art. 125

Défense est faite d'allumer du feu dans quelque fourneau ou touraille, pendant la nuit, à moins qu'on ne reste à côté du feu pour le surveiller. Si celui qui l'a allumé est surpris hors du logis ou au lit, ce sera sous une amende de 40 sols parisis, s'il est trouvé en défaut par échevins ou bourgeois.

(1) *Régl. (ut sup.)*. — Nos 7, 12, 13. La visite des échelles et crochets se fera par des gens de l'art, en présence du commissaire de police, au moins quatre fois par an.

(2) *Régl. (ut sup.)*. — N° 9. Les citoyens de la Ville seront tenus de mettre sur le flécard de leur maison, chacun, une cuve pleine d'eau et de faire couler l'eau de leurs pompes et puits dans les ruisseaux.

Art. 131

Personne, dans la ville d'Hazebrouck, ne peut écan-
guer ni faire écanguer du lin à la lumière d'une chan-
delle, sous une amende de 5 sols parisis, s'il est trouvé
fautif par les échevins et les hommes de loi.

Art. 132

Si le feu se déclare à l'intérieur de la ville de façon (1)
que la flamme éclate et soit apparente et au point qu'il
faille sonner le tocsin, il y a amende de 3 livres, mi-par-
tie au profit des autorités, mi-partie au profit de la ville.

X. MORALITÉ (2)

Art. 59 .

Il est interdit de tenir auberge clandestine.

(V. Règl. de Tavernes, plus haut.)

(1) *Règl. (ut sup.)*. — N° 15. Déclarons que les occupants de
maisons encourront l'amende de six journées de travail, en cas
d'incendie : toutes les fois que le tocsin sera ordonné de sonner,
l'amende sera double pour chaque feu de cheminée.

(2) *Règl. de police de l'an 1801*. — Tit. III, n° 1. Il est défendu de
chanter des chansons scandaleuses, soit de jour, soit de nuit,
ni rien faire autre chose qui puisse... offenser les bonnes mœurs,
sous peine d'une amende de trois journées de travail (v. plus
haut, tavernes, auberges, jeux, etc.). — Les pères et mères,
parents ou autres qui ont des enfants sous leur conduite, sont
invités à ne point les laisser aller dans les rues et places
publiques, si ce n'est aux heures habituellement données au
délassement et exercice innocent (n° 1. Disp. générales). — Notons
encore le n° 5 du titre III « Il est très expressément défendu à
tout citoyen de ne troubler aucun culte, dans l'intérieur des
temples autorisés par la loi. »

Art. 74

Défense à un entremetteur (*putier*) soit en ville, soit dans la banlieue (*inde maerct*) de loger femme de joie ou du mauvaise vie : il lui est interdit aussi d'aller et de venir dans l'échevinage, soit le jour, soit la nuit, sous peine d'avoir l'oreille coupée (*up siin ore*). — Le *maerct* du texte original désigne bien, non le marché, mais la ville d'Hazebrouck et le territoire rural, c'est-à-dire l'échevinage. La même peine et les mêmes prohibitions se retrouvent dans les bans de Saint-Omer (1268), cités par Giry (Hist. de Saint-Omer, p. 525) :

On a défendu ke nule feme ne sieche as cans (ce qui correspond à notre texte « *sittende inde maerct* ») *dedens le banlieve et, s'ele i seoit et ele fut prise, en lui cau-
peroit l'oreille.*

Et que nus horiers (le *putiers* de notre texte : on dit encore en flamand *hoerenbaes*) *soit en le vile ki femme
ait séant as camps, sur l'oreilte.*

Art. 76

Défense est portée de co-habiter plus de six mois avec une femme, à moins qu'on ne l'ait épousée, sous une amende de 49 sols parisis.

Cette co-habitation prolongée au-delà de six mois est réputée contraire 1° à la pureté de la religion ; 2° au maintien des bonnes mœurs ; 3° aux intérêts de l'Etat, selon cette maxime : *Reipublicæ enim interest legitimâ
sobole repleri civitatem.*

XI. Bon ordre, Sûreté et Tranquillité publique

Art. 72

Défense de se trouver dans les rues de la ville après le son de la cloche du soir, à moins qu'on ne puisse dire d'où l'on vient et où l'on va, sous l'amende de 20 sols parisis.

Après le couvre-feu ceux qui se trouvaient dans la rue devaient avoir des raisons légitimes. Dans nos Flandres, l'*avencklocke* était encore désignée sous le nom de *banclocke*. On disait aussi *diefcklocke*, l'heure favorable aux voleurs, de *donkerkloke*, la cloche qui signale l'approche de la nuit — de *wulveklok*, l'heure des loups-garous — de *biercklocke* le vigneron des français, *campana bibitorum* la cloche qui avertissait les buveurs de quitter les tavernes.

Art. 140, 141 (XVI^e siècle) (1)

Ces deux articles déterminent l'heure de la retraite à Hazebrouck ; neuf heures du soir, *naer de clocke neighen heuren binden avent* — *naer clocke neighen heuren* ; tous les soirs, on sonnera la cloche à l'hospice « int' gaesthuus », à partir de neuf heures, pendant un quart d'heure. L'art 141 revient sur la prescription énoncée à l'article 72.

Art. 73

Défense de s'introduire dans l'écot d'autrui, si l'on

(1) *Règl.* (ut sup.). — Défense de donner à boire dans les maisons des hôteliers, cabaretiers, passé dix heures du soir, en été et en hiver, si ce n'est aux voyageurs étrangers (Arch. municip.).

n'est pas de la maison ou si l'on n'a pas ses maîtres à l'écot. (V. Règl. de taverne).

Art. 53, 54, 55

Art. 53. — Défense de frapper un bourgeois dans sa maison sous une amende de 10 livres parisis. — Art. 54. Il est interdit de lui dresser des embûches sous l'amende de 10 livres parisis. Tous les complices encourent la même amende ; le chef de la maison, où les embûches ont été dressées, sera frappé d'une amende de 60 sols parisis et paiera telle indemnité que les échevins jugeront à propos de lui imposer. — Art. 55. Défense de dresser des embûches à autrui dans la maison d'un bourgeois, sous l'amende de 10 livres parisis. Si le chef ou la maîtresse de la maison attestent avec trois hommes co-jurateurs sur les reliques des saints qu'ils n'avaient pas connaissance du guet-apens, ils doivent être acquittés de l'amende.

Art. 42

Nul ne peut attaquer quelqu'un (1) soit par voies de fait, soit par paroles injurieuses, sous une amende de 20 sols parisis (*andren up lope met leliken worden*), ce qui correspond à notre vieux style : *Dire vilenies...* *Dire autre chose ke boine* (Turpiloquio aliquem offendere). Celui qui se défend n'encourra pas l'amende.

Art. 98

Si un différend s'élève entre bourgeois à la suite de

(1) *Ordon. de 1712.* — N° 5. Défense d'attaquer quelqu'un avec des armes meurtrières, défense de lancer des pierres sur les portes et d'adresser des insultes à autrui, sous peine d'une amende de 10 livres parisis (*geagressert met offenserende wapenen gesmeten met steenen op deuren...*). — Tous dommages faits, pendant la nuit, tels que bris de clôtures, haies, vols de fruits, de bois... sont sévèrement condamnés (n° 6). — Défense de lancer des fusées soit de jour, soit de nuit (n° 7).

paroles injurieuses et si la dispute n'est pas suivie de blessure ou de contusion, la loi peut intervenir pour réconcilier les partis. Celui qui ferait opposition et refuserait d'observer la paix encourrait une amende de 60 sols parisis, dont un tiers reviendrait aux autorités, un tiers à la loi et le dernier tiers à la ville.

Art. 67

Défense à tous d'aller écouter la nuit à la porte d'une maison sous une amende de 59 sols parisis.

Art. 113

Nul ne peut frapper, pendant la nuit, sur la porte, la fenêtre, ou le mur d'un autre, sous une amende de 10 livres parisis si l'on est trouvé coupable par des hommes de loi ou par des bourgeois.

Art. 101

Il est défendu d'extorquer par force ou par menace (*faire tenserie*) plus de 6 deniers et 2 sols parisis, sous peine d'être banni de la ville pendant une année ; si le coupable rompt son ban et rentre en ville avant l'expiration de l'année, il s'expose à avoir l'oreille coupée (*up siin ore*).

Art. 48. — 140

Art. 48. — Tous jeux de dès sont interdits (1) sous une

(1) D'après le statut du Hoop (art. 48 et 53) le jeu de dès était permis le jour et non la nuit ; il n'était pas permis de jouer plus que l'on a sur soi et que l'on a en propriété. — L'ordonnance de 1712 (n° 8) défend de jouer croix ou pile, pile ou face (*opperwaert te smytten*) de jouer à la tapette ou tout autre jeu avec de l'argent. — Le règlement de police de 1801 défend tout jeu de hasard en particulier ceux de brelands, beribi, pharaon, banque, possedix (Arch. municip.).

amende de 60 sols parisis. Celui chez qui on joue est également passible d'une amende de 60 sols parisis, à moins qu'il ne puisse prouver, sur le témoignage de deux bourgeois, que ce jeu a eu lieu forcément et malgré lui. — Cette disposition de la loi a été mitigée dans la suite comme on peut le voir à l'article 140 (XVI^e siècle) qui tolère le jeu de dès, avant neuf heures du soir. (V. Police des Tavernes).

Art. 128

Personne ne peut voler le bois d'autrui, soit vert, soit sec, sous une amende de 59 sols parisis et sous peine d'être banni de la ville, à la décision des échevins.

Art. 149 (XVI^e siècle)

De par la loi, nul ne peut couper de l'herbe pour la mettre en vente, si cette herbe n'a pas été coupée sur son propre fonds et au sù de la loi. Pour échapper à la peine contaminée, il faut que les hommes de loi puissent être dûment assurés du fait.

Art. 134 (XVI^e siècle)

Il est ordonné par le bailli et la loi qu'aucun habitant de la Ville ne peut louer sa maison aux gens du dehors, particulièrement les trois jours de franche-foire, sous peine d'être puni pour désobéissance. (1)

(1) Le texte porte « *de drie feste daghen.* » S'agit-il des trois jours de grande fête ? *Pâques, Pentecôte* et *Noël* ou bien des trois jours de franche foire « *jaarmarkt.* » M. Gailliard adopte ce dernier sentiment.

On trouve aux archives « Lettres-patentes de 1704 instituant deux foires franches, par an, à Hazebrouck le 15 avril et le 9 novembre. » — En 1705, ces foires furent fixées celle du 5 avril au troisième lundi d'avril et celle de novembre au premier lundi de novembre (Arch. municip.).

Art. 146

Il est défendu, sous une amende de 10 sols, de pêcher à la cordelle dans la ville. — A Bruges, cette même défense existe *wissehen met cordeelen*. Par la cordelle, il faut entendre une corde à laquelle se rattachaient plusieurs cordonnets munis de hameçons amorcés.

**XII. Emplois divers et Honoraires
de quelques offices**

A) LE LANGUEYEUR

Art. 104-110

On appelait langueyeurs (parce qu'ils examinaient la langue de la bête) certains officiers chargés de visiter les porcs et de constater s'ils n'étaient pas atteints de quelque maladie. « Les fonctions de *zwine besiere*, dit M. Vermast (p. 91), étaient affermées annuellement, et celui qui en était chargé devait déposer une caution ». D'après l'article 104, le langueyeur ne peut percevoir plus de 4 deniers pour un porc maigre, ni plus de 12 deniers pour un porc gras, sous une amende de 10 sols parisis. « Tout porc » reconnu atteint de laderie devait être marqué sur » l'oreille. Le langueyeur était responsable de son » expertise; s'il marquait un porc à tort, il était tenu à » des dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire; s'il » déclarait bon un porc qui, en réalité, était atteint de la » maladie, l'animal lui restait pour compte et il devait » en outre des dommages-intérêts à l'acheteur ».

La garantie que doit procurer le langueyeur est limitée

par l'article 110 ; elle est de neuf jours pour les porcs gras, et pour les porcs maigres, elle est de quarante jours.

B) COURTIER (Makelare)

Art. 84, 87

Art. 87. — Personne ne peut être courtier dans la ville, sans l'assentiment des échevins, sous une amende de 20 sols parisis, s'il est déclaré coupable par les échevins ; autant de fois qu'il sera contrevenu, autant de fois l'amende de 20 sols parisis sera appliquée.

Art. 84. — Tout courtier doit prêter serment, une fois l'an, devant les échevins ; il peut exiger 12 deniers pour une vache.

C) FERMIER DES ÉCHOPPES (Stalweder)

Art. 83, 93

Art. 83. — Nul ne peut planter des piquets sans sa permission. Il était donc interdit de fixer des pieux pour y attacher les bêtes qu'on voulait vendre, et d'établir des échoppes sur la voie publique, sans l'autorisation du stalweder.

Art. 93. — Celui qui, dans l'affermage des halles, mettait la dernière enchère, recevait comme denier à Dieu (*gots penninc*) 10 sols parisis.

D) Warandeurs ou Inspecteurs-Experts

Art. 19, 26, 28

On appelait ainsi ceux qui étaient chargés de visiter, d'inspecter, de contrôler viande, poisson, bêtes de

boucherie, denrées diverses. Dans certains cas (v. art. 19), s'il n'y a pas d'experts en ville, deux échevins ou deux bourgeois peuvent procéder au contrôle.

E) PESEUR-JURÉ (weghere)

Art. 86, 106 (v. poids et mesures)

Le peseur doit prêter serment par devant les échevins. Il doit peser bien et loyalement « wel ende loyalike ». Il doit peser le cent à raison de 6 deniers, pour les bourgeois ; à raison de 12 deniers le cent, pour les gens du dehors, et plus ou moins en proportion. Il ne peut réclamer davantage sous une amende de 10 sols parisis.

Chaque peson doit payer, le lundi, au peseur, une redevance de 1 denier ; les bourgeois sont exempts de cette taxe et peuvent peser chez eux, jusqu'à concurrence de 10 livres, sans avoir d'impôt à payer. Il n'est perçu de droit que sur les balances et les pesons qui servent pour le commerce.

F) Les MESUREURS-JURÉS (metere)

D'après la Keure, cet office s'exerce sur diverses matières. Il y a le mesureur de grains et de blé « koornmeter », le mesureur de drap, de toile « lakenmeter » et d'autres objets de commerce. A Hazebrouck, *la femme n'était pas exclue de cet office*, comme on le voit par l'article 37.

SERMENT. — Art. 37, 52

Art. 37. — Le serment est exigé, au préalable, par devant le bailli ou la pleine loi, sous une amende de 40 sols parisis. Ce qui correspond à ces paroles du Livre

des Métiers (Tit. IV, art. 2, p. 19) : *Quiconque a impetré le congié de mesurer, il convient qu'il jure sur Sains (sur Saints) avant qu'il puisse mesurer que il le mesurage fera bien et loiaument* (année 1268). De plus, article 52 : Chaque année, à la Noël « medewinter », le mesureur jurera devant les échevins et promettra de remplir ses fonctions avec la plus grande loyauté.

Règles à suivre par le mesureur. — Art. 34, 35

Nous trouvons ici deux dispositions : 1° Le mesureur de grain doit donner le signal de la vente en frappant sur le vase qui sert de mesure ; le signal doit être donné à dix heures pour les blés d'été, et à midi pour les blés d'hiver. Si le mesureur manque à son devoir, il encourt une amende de 10 sols parisis et il est permis aux gens d'ouvrir les sacs pour la vente. Le *cloppens ieghe tvat* rend le vieux français, *frapper les coups de maillet*, et indique le signal de la vente.

Autres obligations professionnelles. — Art. 36

Le mesureur ne peut point vendre du grain à la mesure pour le compte d'autrui, sous une amende de 10 sols. On disait autrefois : « Les personnes sermentées pour fidèlement faire le mesurage des grains ne pourront *s'entremettre du trafic des grains ni pour eux ni autrui* » (Grandgagnage, Cont. Namur, 1316).

Art. 52

Cet article revient sur la même défense, mais, outre l'amende de 10 sols, condamne le mesureur coupable à la privation de son emploi pendant une année. Si le mesureur exige plus qu'il ne lui revient, il est passible d'une amende de 10 sols parisis. Delamarre écrit (Traité

de police, II, 655) : « *que il (le mesureur) ne prendra ni demandera plus grand salaire que celui qui est ordonné pour ledit office exercer* ». Le contexte détermine le prix de revient : Il est obligé de mesurer chaque quarteron de grain pour un denier, un quarteron et demi pour un denier, et moins pour rien. Si quelqu'un veut se soustraire au droit de mesurage, il encourt une amende de 4 deniers. Si on veut vendre le grain sans le faire mesurer, le mesureur doit réclamer néanmoins l'argent du mesurage, *meteghelt*. Enfin, si le mesureur ne s'acquitte pas, comme il convient, de son devoir, l'amende est de 20 sols parisis.

Rapprochez encore les articles suivants :

Art. 49, 51

Les mesures doivent être munies de la marque de la ville.

Art. 59

On ne peut emporter des mesures hors de la ville sans le consentement du mesureur, à moins qu'on ne soit bourgeois (v. poids et mesures).

Art. 88

Nul ne peut mesurer du drap dans la ville, sans l'autorisation du mesureur-juré, à moins qu'il ne soit bourgeois et qu'il ne mesure son propre drap dans sa maison. Le mesureur doit mesurer à raison de 1 denier pour chaque aune de drap de laine, et d'une obole pour chaque aune de toile. Celui qui exige davantage est passible d'une amende de 10 sols parisis (v. objets de commerce en particulier).

DROIT DE TONLIEU. — Art. 69

Il est défendu, sous peine d'une amende de 3 sols

parisis, de se soustraire au droit de tonlieu. Il fallait le payer « *ter tafle* » qui représente notre octroi moderne. Dans notre vieux style on disait : « *Défense d'emporter son paage, — Trespasser péage sans paier péage, — Trancher chemin paiant.* »

Si l'on doit exiger l'impôt (le paiement du péage) en recourant à la justice, l'amende est de 60 sols parisis.

III. *La Keure et les hommes de loi.*

En étudiant les statuts du Hoop (1), nous avons résumé les principales attributions du bailli, des échevins et de l'Amman. La présente Keure vient fournir quelques notions complémentaires.

BAILLI ET ÉCHEVINS.

Groupés au Hoop pour établir de commun accord les principes de droit à observer dans la circonscription, le bailli et les échevins conservaient néanmoins (Art. 2 du Hoop), le pouvoir législatif dans leurs *vierschaeres* respectives. Aussi, voyons-nous à l'entête de la Keure que les échevins d'Hazebrouck se réservent le pouvoir de modifier, d'amender, de corriger, à chaque jour de plaid, les différents articles de la Keure, s'ils le jugent à propos. — De là encore cette formule : « Il est ordonné par le bailli et les échevins de la ville d'Hazebrouck ou par la loi... » Art. 134, 140, 141, etc... Remarquons en outre les deux dispositions suivantes : — Art. 100. — Personne, ni homme de loi, ni officier quelconque, excepté le grand bailli de Cassel, *le bailli et l'amman d'Hazebrouck*, ne peut arrêter ou emprisonner quelqu'un dans la ville d'Hazebrouck, sous peine d'une amende de 59 sols parisis. — Art. 33. — Nul ne peut s'introduire dans l'écot des

(1) Bulletin du Com. Fl., 1895, p. 169.

échevins, ni là où ceux-ci tiennent séance, si ce n'est avec leur autorisation, sous une amende de 20 sols parisis. — Sommes-nous ici en face d'un ancien usage ? Un échevin nouvellement élu, avant d'entrer en exercice, offrait-il un dîner de gala aux autres échevins et n'était-il pas permis d'y prendre part, sous l'autorisation des échevins ? Quoiqu'il en soit, il n'était pas permis de s'introduire là où les échevins tenaient séance « *daer si sitten.* »

AMMAN

De concert avec les échevins, l'Amman avait chargé de régler et de défendre les intérêts de la ville. Son office est relevé dans les art. 1, 95, 100, 117, 127.

LES HOMMES DE LOI DE LA KEURE

(Eedzwere, keurheer ou heer, sans qualificatif)

Tout homme de loi, ayant prêté serment, qui ne garde pas le secret sur ce qui s'est dit soit à la « Franche-Vérité », soit au conseil, sinon à la Vierschaere où il appartient de donner connaissance de ces choses, encourt une amende de 59 sols parisis et la peine de bannissement pour un an, hors de la ville ; s'il rentre en ville dans le cours de l'année, il s'expose à avoir l'oreille coupée. — Partout ailleurs, ce silence est rigoureusement imposé. A Namur, la formule de serment des échevins portait : « *Encore jurons d'être secretz en tout cas, touchans audit office d'eschevinage* (1483). » Les échevins d'Ypres consultés par ceux de Saint-Dizier (1351) décident que « *si, cas échéant, un aucun, non estant eschevin, révèle le secret et ce qu'il a oy (ouï, entendu), comme eschevin, posé qu'il ne soit plus, au dit serment d'eschevin, il en est punissable, selon la qualité du meffait.* »

§. Dans la Keure, on rencontre fréquemment ces

formules : « Si l'on est déclaré coupable par les échevins, 2, 6, 7, 9, etc. » — ou « au dire des échevins, ter zeggen van de schepen » — Si on est déclaré coupable par les échevins et les hommes de la Keure, 17, 30, 35 — ou encore par les hommes de loi et les jurés, — par la loi (wet) — devant la *Franche-Vérité* (1), ou par les bourgeois. — On croit qu'il faut entendre par là, non point la nue-attestation, mais la constatation du délit.

IV. *La Bourgeoisie d'Hazebrouck, d'après la Keure (XIV^e siècle).*

Hazebrouck, comme toutes les villes voisines, a sa bourgeoisie (burgravium). Ce n'était pas là précisément une caste apanagée, comme on l'a insinué perfidement, mais plutôt la masse des habitants associés aux charges et aux privilèges de la communauté.

1^o CONDITIONS ET CHARGES

Art. 96

A) Il fallait être enfant légitime. D'après l'art. 96 de la Keure, les *illégitimes* et les réconciliés dit *crucigères* (2), ne peuvent devenir bourgeois, ni par

(1) Chaque ban, vierschaele ou seigneurie ressortissant au Hoop pouvait avoir annuellement ses trois *Franches-Vérités*, qui avaient les juridictions gracieuse et civile, mais qui ne connaissaient en matière criminelle que des contraventions, des délits et des méfaits minimes jusques et y compris le meurtre (A. C. F., XVIII, p. 350).

Les Franches-Vérités ou plaids généraux se tenaient trois fois par an, ordinairement en hiver, en été et en automne. On ne connaît pas de dates pour ces plaids du Hoop. Ils avaient lieu le mardi « Dinghedaghe, » troisième jour après le ban ou proclamation du dimanche (Art. 2 du statut).

(2) On appelait « ghecruuste, Cruce signati » ceux qui, tombés dans l'hérésie, abjuraient leur erreur, sous la foi du serment ; après avoir été absous par le pape ou l'évêque, ils s'engageaient à porter sur leurs vêtements une croix en étoffe.

prière (1), ni par achat, sans l'assentiment de la loi, c'est-à-dire sans le consentement explicite des échevins.

D'après le droit canon ou ecclésiastique, les enfants illégitimes étaient irréguliers et par suite exclus de toute dignité. A une époque de foi vive et toute imprégnée d'esprit religieux, on ne pouvait manquer d'étendre cette disposition à l'ordre civil. Toutefois, cette mesure sévère, qu'on rencontre sans cesse dans les coutumes du temps, était mitigée à Hazebrouck et cessait d'être appliquée, puisque le texte porte *Het ne ware bi willen vander wet*, c'est-à-dire pourvu qu'on obtînt l'acquiescement de la loi.

Art. 85, 133

B) Comme la bourgeoisie pouvait s'acquérir *par achat*, il fallait, à cet effet, se procurer *60 sols ou plus de revenu* et payer à la ville un *droit fixe de 20 sols parisis*. A Hazebrouck, à ce droit fixe était rattachée une *gratification*. L'art. 133 dit : « Nul, homme ni femme, ne peut obtenir le droit de bourgeoisie, par achat... s'il ne donne aux autorités, *wet*, une canette de vin.

Art. 64

C) Puisque la bourgeoisie pouvait se perdre par la *non-résidence*, obligation est imposée aux bourgeois d'Hazebrouck de se trouver en ville, aux *jours nataux* (2).

(1) La bourgeoisie s'acquerrait par naissance, mariage, achat et habitation. A Hazebrouck l'enfant illégitime et le porteur de croix, dit M. Vermast, ne pouvaient être bourgeois que par naissance ou par mariage. S'ils voulaient obtenir la bourgeoisie par achat et par prière, il fallait l'autorisation de la loi. — On accordait la modération et même l'exemption de la taxe à ceux qui étaient recommandés par le prince ou quelque grand personnage, c'étaient les bourgeois, *par prière* (Vermast, p. 84).

(2) En Flandre, Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint étaient connus sous le nom de *Vier natalen*. — Notons qu'aux grands jours de fête, on échange encore de nos jours, dans les familles chrétiennes des souhaits de bonne fête.

c'est-à-dire aux grandes fêtes de l'année et d'avertir les échevins du lieu de leur domicile. — Pour jouir librement de son droit de bourgeois et de tous les privilèges y annexés, la possession d'un immeuble de la valeur de 60 sols de revenu ou plus était indispensable.

Art. 91, 92

D) Aucun bourgeois ne peut prendre part à une société commerciale au profit d'une tierce personne, sous une amende de 20 sols parisis. — Défense à un bourgeois, sous la même peine, de s'associer ou comme on disait autrefois : *avoir compaignie* avec un autre bourgeois (1).

Art. 79, 98, 22, 147, 144

E) Un bourgeois ne peut poursuivre un autre bourgeois en justice, sinon devant les échevins de la ville, sous peine de perdre son droit de bourgeoisie et sous une amende de 49 sols parisis. — Toute dispute ou querelle est interdite entre bourgeois. Quand il n'y avait ni blessure, ni froissure, *si blessure n'y apeirt*. La loi pouvait intervenir pour réconcilier les parties offensées. Celui ou celle qui refusait la paix était passible d'une amende de 60 sols parisis. — L'art. 22 défend au bourgeois, tavernier ou aubergiste, d'abattre des animaux atteints de ladrerie. — Art. 147. — Tout bourgeois ou autre qui, par purge légale, veut faire évincer quelqu'un de la bourgeoisie, doit payer à la ville 20 sols. — Art. 144. — Le bourgeois ne peut chercher ni faire chercher du vin hors

(1) On lit dans le livre des Métiers de Paris (Etienne Boileau, cxxx). Les statuts et usages relatifs au commerce et à l'industrie sont l'expression d'une idée persistante de réglementation, de surveillance et de protection... Tout était organisé pour protéger le public contre la fraude et les petits industriels contre les grands. On interdisait toute espèce d'association commerciale sous le nom de compagnies (Cf. A. C. E., XXI, p. 355).

de la ville, à moins qu'il n'y en ait plus en ville.
— Art. 31. — Tout homme ou femme exerçant un métier bourgeois doit acquitter demi-taille et payer sa cote dans toutes les charges et contributions de la ville... etc.

Art. 137 (XVI^e siècle)

F) Il est ordonné que tous les bourgeois doivent se rendre au guet, *ten hawwette*, pour faire les rondes les trois jours de foire ; chaque bourgeois doit monter la garde en personne, sous peine d'être puni pour désobéissance, à moins qu'il ne puisse prouver par-devant la loi qu'il y a eu un empêchement légitime.

Art. 148

G) Celui qui veut se défranchir de sa bourgeoisie et se retirer de la ville doit payer, comme droit d'issue ou d'écart, 20 sols à la ville, si le prix d'achat est de 10 livres, et 12 sols si le prix d'achat est moindre (v. 85, 64, plus haut).

2° PRIVILÈGES ATTRIBUÉS AUX BOURGEOIS

En retour des charges qui leur incombent, les bourgeois jouissent de nombreux privilèges. Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de bailli, d'échevin, d'Amman ; ils peuvent être hommes de loi, ou jurés (Keurhéer... Eedzweer... Heere...) officier quelconque. — Nous voyons dans maints articles que l'amende est prononcée et appliquée sur la constatation du délit faite par les bourgeois.

A) Les bourgeois peuvent exercer tout commerce et trafic de toute nature, en remplissant les conditions exigées par la Keure (art. 22, 31, 32) — par-

iofs même, ils sont seuls autorisés pour tel ou tel débit, par exemple, celui du vin (art. 3 et 5). — En certains cas prévus, ils peuvent remplacer les warandeurs ou experts (art. 19).

B) Le bourgeois et fils de bourgeois peuvent eux seuls porter librement des armes (1) prohibées soit en ville, soit dans l'échevinage (art. 43). — Partout ailleurs, ce droit n'était pas reconnu. C'est donc un privilège spécial aux bourgeois d'Hazebrouck.

C) Le bourgeois jouissait de la « non distraction du Juge naturel ».

Art. 79

Aucun privilège n'était plus cher aux bourgeois flamands que celui de ne pas être *distracts* de leurs juges naturels, les échevins. « Ce principe des juridictions naturelles, procédant de la franchise des bourgeois, dit Gilliods, formait la base du droit civil et public ». Aussi, l'article 79 de notre Keure consacrait cette prérogative des bourgeois d'Hazebrouck et leur défendait d'attirer un autre bourgeois devant tout tribunal qui ne fut pas celui des échevins de la ville.

D) Ils sont exempts de certaines redevances

(1) Si l'on compare cet article avec celui du Hoop (Art. 38) on pourra s'étonner de cette permission. Plusieurs chartes prohibent formellement les armes offensives, instruments ordinaires de vengeance. En 1111, le comte de Flandre proclame : « Que chacun s'abstienne de porter des armes, s'il n'est pas bailli, châtelain ou officier du Prince. » — En 1122, saint Charles-le-Bon, comte de Flandre, défend de porter arcs, flèches, et de paraître armé. — Le Hoop défend le port des armes meurtrières mais d'après l'article 39 chacun peut se défendre, dans son intérieur, avec toutes sortes d'armes pour le cas de légitime défense.

et obligations, de certains droits et impôts. — Ainsi les bourgeois seuls peuvent transporter des mesures hors de la ville, sans la permission du mesureur-juré (Art. 50). — La redevance de 1 denier par peson et par semaine n'est pas due par le bourgeois qui peut peser chez lui jusqu'à concurrence de dix livres, sans avoir de taxe à payer (Art. 86). — Permission pour le bourgeois de mesurer son propre drap dans sa maison, sans l'autorisation du mesureur-juré (Art. 83). — Tous, hommes et femmes qui sont bourgeois et que la loi considère comme honnêtes gens, peuvent réclamer sous la foi du serment, ce qu'ils ont vendu à crédit au-dessous de 20 sols parisis (Art. 107).

E) Leur personne doit être entourée de respect et d'égards

Art. 53, 54, 55

En conséquence, il est interdit de frapper un bourgeois dans sa maison. — Défense de lui dresser pièges et embûches. Les complices du guet-apens n'échappent pas à l'amende, et le chef de la maison dans laquelle les embûches auront été dressées est passible d'une amende de 60 sols parisis et paiera telle indemnité que les échevins trouveront convenir. — Nul ne peut, dans la maison d'un bourgeois, dresser embûche à autrui. Le chef ou la maîtresse de la maison peuvent recourir aux cojurateurs, c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, à trois hommes qui prêtaient serment sur les reliques des saints pour attester l'innocence des accusés.

L'emploi des cojurateurs est un des faits les plus remarquables de la procédure germanique. « L'accusé (1) se

(1) V. Gailliard, t. II, p. 20.

» défend en affirmant lui-même son innocence, sous la
» foi du serment ; après quoi, ce serment est, pour ainsi
» dire, garanti, *plégé*, comme on disait au moyen-âge,
» par des parents, des amis qu'on appelle cojurateurs. »
D'illustres jurisconsultes ont prétendu que cette procédure avait disparu au X^e siècle. Or la Keure d'Hazebrouck qui date du XIV^e siècle prévoit en ce cas l'emploi des cojurateurs. Cet usage était donc encore en vigueur.

Tel nous apparaît Hazebrouck aux siècles reculés, avec ses statuts, droits et ordonnances, avec la Keure de 1336, curieux monument de notre antique législation coutumière. Si on compare les statuts du Hoop avec la Keure, on peut constater toute l'influence de l'esprit chrétien et civilisateur : ces deux législations s'inspirent des lois de l'Eglise ; elles ont toutes deux plus d'un point d'affinité et toutes deux se complètent l'une par l'autre. Si les délits contre la moralité publique (le viol excepté, art. 40 du Hoop) sont passés sous silence dans les statuts du Hoop, ils sont nettement définis dans la Keure ; si le Hoop ne s'occupe pas de fautes de peu d'importance, la Keure les prévoit et les condamne ; enfin, si on rencontre de part et d'autre de nombreux articles de pénalité, c'est là, dit Guizot, le caractère de toutes les législations naissantes ; par les lois pénales, les peuples font le premier pas, par écrit, hors de la barbarie.

La Keure est l'œuvre de nos ancêtres ; dans les derniers temps, on l'a consultée avec fruit (1), aussi nous

(1) On a encore : 1^o Dans un ouvrage publié par Legrand, *les Coutumes et Loix des Villes et Chastellenies du Comté de Flandre* ; on y trouve, à la page 81, « Rechten. Wetten ende Usantien Vande Stede van Cassel enée *Haësbroeck* ende Watene. » Droits, lois et usages sanctionnés par les archiducs Albert et Isabelle, le 14 mai 1613.

2^o Un registre intitulé *Politique Ordonnantien*, « Ordonnance des Magistrats de la Ville en date du 22 janvier 1712. C'est une correction de l'ordonnance du 18 août 1701.

nous sommes bien gardés d'écarter de notre étude historique sur Hazebrouck, ces souvenirs d'un autre âge. Les enfants d'Hazebrouck seront heureux de témoigner à leurs ancêtres et à leur œuvre, l'hommage de leur estime et d'un filial respect.

3° Un règlement de police de la ville et territoire d'Hazebrouck du 14 brumaire an X (5 novembre 1801).

4° Un règlement supplétif de police qui date du 22 juin 1881, soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.



KEURE

OCTROYÉE

AUX HABITANTS DE QUELQUES SEIGNEURIES

DU

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE

DE LILLE

UNE KEURE DES SEIGNEURIES DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE, A LILLE

Mgr Hautcœur, chancelier des facultés catholiques de Lille, veut bien nous communiquer le texte de cette Keure, lequel est une copie du manuscrit II 1946 de la Bibliothèque royale de Bruxelles. M. Hosdey, attaché au même établissement, a collationné ce texte sur le manuscrit et en a corrigé la traduction.

Cette Keure se rapporte à « une seigneurie et franc-fief » appartenant au chapitre de Saint-Pierre, à Lille, et appelé « *Le Franc de Lille* — en flamand » 't Vrije van Rijssel, — ayant haute, moyenne et » basse justice, s'étendant aux villages de Caes- » kinskerke, Stuyvekinkskerke, Saint-Jacobsca- » pelle et Oudecapelle dans la châtellenie de Furnes- » lez-Dixmude, consistant en rentes et droits » seigneuriaux et sept cent de prairies à Stuyve- » kinskerke... »

Le manuscrit a été copié pour l'usage des magis-

trats d'une seigneurie dite *du Chapitre*, appartenant au même chapitre, consistant en rentes et droits seigneuriaux, avec haute, moyenne et basse justice à... *Kemmel, Vlamertingue, Langhemarck, Boesinghe et Saint-Jean-lez-Ypres*. (Archives du royaume à Bruxelles, Chambre des comptes, registre n° 46.660 : Déclaration des biens du chapitre de Saint-Pierre de Lille, situés sous la domination autrichienne.)



UNE KEURE
DES
SEIGNEURIES DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE
à LILLE

Hier na volghen de cueren van de heerlicheden van der kerken van Sente Pieters in Rijssele, huut ghetrocken huut den ouden registre ende ghecollationneert bij den clerc van den capitele, ten bevele van den heeren deken ende capitele van der voorseijder kerke, van huerliedder heerlicheit die zij hebben bij Dicxmude, etc.; ende datte ten verzoucke van bailluij, scepenen ende laten van huerliedder heerlicheide van Kemmele ende Vlammerdinghe ende datter an cleift.

Ci-après suivent les keures des seigneuries de l'église de Saint-Pierre de Lille, extraites de l'ancien registre et collationnées par le clerc du chapitre, d'après les ordres de Messieurs les doyen et membres du chapitre de ladite église, et concernant leur seigneurie qu'ils possèdent à proximité de Dixmude, etc., ce à la prière des bailli, échevins et manants de leur seigneurie de Kemmel, Vlamertinghe et dépendances.

Art. 1

Eerst, dat elc man straten maken zal jeghen zyn landt,
up iii lb. par.

Premièrement, tout riverain doit réparer les rues qui
bordent son champ, sous peine de . . . 3 lib. par.

Art. 2

ITEM, dat nyement anders kercweghen noch jocweghen
verdelve (1) noch vertune, up. iii lb. par.

ITEM, personne ne peut supprimer l'accès aux
chemins d'église ou aux chemins vicinaux d'autrui, en
retournant la terre ou en établissant une barrière, sous
peine de 3 lib. par.

Art. 3

ITEM, elc anderen straten, up xx s. par.

ITEM, personne ne peut empiéter de même sur les rues
d'autrui, sous peine de 20 s. par.

Art. 4

ITEM, dat nyement brigghen van kercweghen ofwerpe,
hine lechse weder, up iii lb. par.

ITEM, celui qui abat les ponceaux des chemins d'église
sans les remettre en état, paiera 3 lib. par.

Art. 5

ITEM, dat nyemant gars snide up anders landt dan up
'tsine, ens hem partie beclaecht, dat up xx s.

ITEM, que personne ne coupe l'herbe sur la terre

(1) Ailleurs on disait *updelven*, c'est-à-dire combler un chemin
par exemple en y amassant des terres.

d'autrui et seulement sur sa propre terre, sous peine, s'il y a plainte de la partie, de 20 s.

Art. 6

ITEM, dat nyemant hauwe noch kerve met happen noch met handmessen in anders hout, dats hem partie beclaecht, up III lb.

ITEM, personne ne peut couper ou tailler, avec haches ou couperets, dans le bois d'autrui, sous peine, s'il y a plainte de la partie, de 3 lb.

Art. 7

ITEM, dat nyement zine beesten late gaen in anders vruchten, daers hem partie beclaghen, es up . . . III lb.

ITEM, que personne ne laisse vaguer son bétail dans les récoltes d'autrui, sous peine, si la partie se plaint, de 3 lb.

Art. 8

ITEM, zo wie ackerscade (1) doet, dat hyse ghelden sal alzo vele als tuwee ingheseten kuerbroeders of meer, wien de scade ghetoocht wort, orconden zullen voor wetten of voor den ghonen die de scade ghedaen hebben, ten zegghene van der wet.

ITEM, celui qui endommage les champs devra payer l'indemnité d'après l'évaluation faite devant la loi par deux manants ceurfrères ou plus; ou bien à fixer par la loi d'après la déposition faite par les mêmes ceurfrères en présence des contrevenants.

(1) Pour la définition de ce terme, voir *Placcaerten van Vlaenderen*, table, pp. 4-5.

Art. 9

ITEM, ghevielt dat yemens hont of honden scaden daden en zijs hem beclagheden voor den heere of voor de wet, dies de hont of honden waren, zouden beteren ten zegghene van den heere ende van der wet.

ITEM, lorsque le chien ou les chiens de quelqu'un ont porté dommage à autrui, et s'il y a partie plaignante devant le seigneur ou devant la loi, le propriétaire du chien ou des chiens en paiera l'indemnité au dire du seigneur et de la loi.

Art. 10

ITEM, dat nyement bastaerden goed antverd, up iii lb, ende als hem de heere daer of beclaecht, dats vi lb.

ITEM, personne ne peut recueillir des biens de bâtards, sous peine de 3 lib.; et s'il y a plainte du seigneur, sous peine de 6 lib.

Art. 11

ITEM, zo wie ruumt huut onsen heersschepe ende vaert daer wij gheen heerscepie en hebben tjeghen anderen, dat zij zullen gheven assuwe, es te wetene, den tiensten pennynck van haeren goeden den lande. Ende waert zo dat yemant zijn goed vercochte, die assuwe sculdich ware ende de assuwere niet en vernouchde, dat ware up iii lb. ende den coop van gheener werde.

ITEM, ceux qui délaissent notre seigneurie et vont s'établir dans une autre, là où nous n'exerçons pas de seigneurie, paieront le droit d'issue, qui est le dixième denier de leurs biens; et celui qui vendrait son bien

soumis à l'issue, sans avoir acquitté la taxe, encourrait l'amende de 2 lib., outre la nullité de la vente.

Art. 12

ITEM, waert zoo dat eenich forain cochte arvachtichede bin den heerscepe, ende nyement ne quaeme diere van zibben (1) an ghinghen omme de naerhede daer in te hebbene oft te heeschene, dat een ingheseten dats wonenden inde heerlicheet cuerbroeder daer naerhede hebben mach, up dat hijse volghet in tijden ende in wilen.

ITEM, lorsqu'un forain a acheté quelque fonds d'héritage dans la seigneurie, et que personne ne se présente pour exercer et intenter le retrait de lignage en vertu de sa parenté avec le vendeur, tout manant étant ceurfrère et habitant de la seigneurie, pourra réclamer le retrait, à condition qu'il le fasse en temps utile.

Art. 13

ITEM, dat niement ne bringhe arvachtichede in handen van foraine, bij coope of by laghen of de wederlaghe en laghe alzo goet of beter binden heerscepe, up xx lb. sonder de scot ende lot ghelden metten heerscepe ende de laghe te nienten.

ITEM, personne ne pourra transférer quelque fonds d'héritage sis dans la seigneurie à des forains, soit par vente ou par échange, avec ou sans soulte, sous peine de 20 lib., sans préjudice des contributions et tailles de la seigneurie et outre la nullité de l'acte.

(1) Affinitas (*Kiliaen*).

Art. 14

ITEM, dat niement naerheide neme, hine doe zijnen eet voor wetten dat het es te niemens bouf ende dat up iii lb. ende menedich te zine gheroupen, mids dats de contrarie bin den jare bevonden ware, ende dat ooc up iii lb. ende de naerhede te nienten.

ITEM, celui qui veut exercer le retrait, doit déclarer sous serment devant la loi qu'il n'agit point au profit d'un autre, sous peine de 3 lib. d'amende et d'être proclamé parjure si l'on parvient à constater le délit pendant l'année, aussi sous peine de 3 lib. et de la nullité du retrait.

Art. 15

ITEM, zo wie land oud in cheinse van forainen, dat hij daerof de dats dat landt gheelt ommebetaele bin den ghenachte achter'tlaeste ghebod, up iii lb. midts dat niement ghesheescht hevet.

ITEM, celui qui tient à cens une terre appartenant à des forains devra en acquitter les tailles endéans le rëpit après la dernière publication, sous peine de 3 lib. si personne n'est venu réclamer le retrait.

Art. 16

ITEM, dat nyement hooftman es te heeren brieve, diere ghenen gront in hevet, hine comment bij den XL daghen ende gheven den heere en der wet over, up. iii lb. p.

ITEM, personne ne pourra être *hooftman* des briefs du seigneur, s'il n'a des terres dans la seigneurie ; et il devra résigner ses fonctions entre les mains du seigneur et de la loi, dans les 40 jours, sous peine de 3 lib. p.

Art. 17

ITEM, dat nyement wesen houden XL daghen hine doese bevouchden, up. iii lb.

ITEM, tous ceux qui ont des mineurs sous garde, devront les faire pourvoir de tuteurs dans les 40 jours, sous peine de 3 lib.

Art. 18

ITEM, dat hem nyement machtich maken van wesen goede, hine waren voucht, up iii lb.

ITEM, que personne ne s'empare de la gestion de biens de mineurs, s'il n'en a la tutelle, sous peine de 3 lib.

Art. 19

ITEM, den vouchden van wesen zullen daer ter stede hare name van wesene, daer zy vouchden of zijn, overgheven ghescreven der wet oft der wet cler, up iii lb.; ende bin den XL daghen daer naer over bringhen te papiere van den lande de groote van der wesen goede, up iii lb. p.

ITEM, les tuteurs devront remettre par écrit à la loi ou au clerc de la loi de l'endroit habité par leurs pupilles les noms de ces derniers, sous peine de 3 lib., et ensuite dans les 40 jours rapporter à la chambre pupillaire du pays, l'état des biens de leurs mineurs, sous peine de 3 lib. p.

Art. 20

ITEM, dat nyement ghelt leene kinderen die vader ende moeder hebben of coopmanscepe daer jeghen maken, up iii lb., ende 'tghelt verloren of zine ploghe bekende coopmanscepe te doene.

ITEM, que personne ne prête de l'argent à des enfants qui ont encore leurs père et mère ou ne fasse acte de commerce avec eux, sous peine de 3 lib. et de la confiscation de l'argent, à moins que les parents ne reconnaissent faire le commerce.

Art. 21

ITEM, dat niement zitte voor scepenen, in vierscaren, up II s.

ITEM, que personne ne prenne place à l'assemblée des échevins siégeant en *vierschaere*, sous peine de 2 s.

Art. 22

ITEM, dat niement spreke an scepenen als zij ghemaent zijn, up iii lb.

ITEM, que personne ne proteste (?) devant les échevins déjà semoncés, sous peine de. 3 lib.

Art. 23

ITEM, dat niement vremde wandelaers noch gheene vremde wandelegghen harbarghe, up iii lb.

ITEM, que personne n'héberge des vagabonds étrangers ou des vagabondes étrangères, sous peine de. 3 lib.

Art. 24

ITEM, dat niement rekeninghe heessche te wetten, het en zij dat hijt inwaers doen mach dat hise eerst gheheescht heift voor cuerbroeders up iii lb, of het ne ware van drien zaken die van ouden tijden zyn ghecostumeert.

ITEM, que personne n'exige de reddition de compte devant la loi, s'il ne peut prouver qu'il l'a demandée au préalable devant des ceurfrères, sous peine de 3 lib., à moins qu'il ne s'agisse de trois affaires qu'on a traitées de tout temps devant la loi.

Art. 25

ITEM, waert zo dat eenich vremde man uploop (1) dade eeneghen dats die ervachtich es ende laet van de heeren cuerbroeders ende hij helpe raupt maecte ende elc diet hoorde zoude daer waert trecken omme helpe ende secours te doene, daer zijt lieten, es iii lb. ende elc mach daer

ITEM, lorsqu'un étranger attaque, par les armes, quelque manant et hôte des ceurfrères et que celui-ci appelle au secours, tous ceux qui l'auraient entendu et ne seraient pas venus à son secours et aide, encourent une amende de 3 lib., et tous peuvent alors accourir

(1) Les art. 25, 41, 55 et 66 concernent l'attaque par paroles ou par des voies de fait.

L'expression *uploop* (25, 55) *loope up* (41) ne suffit pas à elle seule pour distinguer clairement quelle espèce d'attaque le législateur a voulu viser ; la même observation s'applique aux termes *uplegghe* (41) et *up spreict* (66). Afin de ne pas nous exposer à trahir la pensée du codificateur, nous avons cherché à nous guider par le contexte pour l'interprétation à donner et à rendre, *autant que possible*, par un terme générique, la traduction de ces mots, là où le contexte n'était pas assez explicite.

wapen draghen sonder verbuere, uuthgedaen lyf (knijf?), of cortoyse colven.

impunément en armes, sauf coutel à pointe (?) ou massue torcoise.

Art. 26

ITEM, dat niement late maken laghe binnen zinen houte of bevanghe zyns wetens omme yement te griefene van live of van leide up x lb.; ende worder yement by ghegriefte ende ghequest, dat ware up xx lb. oft ten ware dat bestonden ten derden van zibben of naerder.

ITEM, que personne ne laisse sciemment dresser des embûches dens son bois ou son enclos, dans le but de tuer ou de blesser, sous peine de 10 lib.; s'il en résulte que quelqu'un serait lésé ou blessé, on encourra une amende de 20 lib.; à moins qu'on ne soit parent de l'auteur au troisième degré ou plus proche.

Art. 27

ITEM, cnapen of joncwiven die hem verhueren met yement te woennene ende haren dienst rumen zonder orlof, dat es up iii lb. ende wederseg mense van diese ghuert hadde, dats iii lb. ende quamen zy niet in haren dienst, dat es ooc iii lb. of het ne dade huwelick ende partie haer scade te versettene byder wet.

ITEM, les garçons et les filles qui se sont engagés au service de quelqu'un et quittent leur service sans congé, paient une amende de 3 lib., le maître qui dénonce le service paiera également 3 lib.; s'ils n'entrent pas en leur service (au temps convenu) ils paieront aussi 3 lib., à moins de mariage et sous réserve de dommages-intérêts à allouer par la loi à la partie lésée.

Art. 28

ITEM, dat niement ghelt leene omme meer ghelts, noch omme wasdom up x lb. ende dat men niement daer af vanghen mach, het ne ware inwaers ghedaen voor vyf scepene.

ITEM, personne ne peut prêter de l'argent à intérêt ou à profit, sous peine de 10 lib.; on ne peut arrêter quelqu'un de ce chef, sans que la chose n'ait été prouvée devant cinq échevins.

Art. 29

ITEM, zo wie een kerchof te banne maect, es lx lb. jeghen den heere ende tkerchof weder inbans te doene, hebben zij vele goeds of emmer 'tsegghen van der wet, ten versoucke van kercmeesters.

ITEM, celui qui, par son fait, a attiré l'interdit sur un cimetière, paiera 60 lib. au seigneur et sera tenu d'en obtenir la levée, s'il est fortuné, ou au moins de payer des dommages-intérêts à fixer par la loi sur la plainte des marguilliers.

Art. 30

ITEM, van deelbannen of van rekeninghen of van wegen te legghene, zal elc scepen hebben xii gr. ende een maeltijt of xx gr. zonder maeltijt.

ITEM, pour l'assistance aux actes de partage, aux redditions de comptes et aux inspections de chemins, chaque échevin recevra 12 gros et un repas, ou 20 gros sans repas.

Art. 31

ITEM, zo wie eenegh kinde bastard of anderen land gheven wilde of goedinghe of eeneghe somme van ghelde van den welken de aeldinghen moeten kiezen bin den jare land of ghelt.

ITEM, si quelqu'un veut donner à un enfant bâtard ou légitime des fonds de terre ou une somme d'argent, les héritiers devront choisir dans l'année entre la terre et l'argent.

Art. 32

ITEM, dat niement craynesten late staen up zine bomen up vi s. ende den boom verbuert.

ITEM, que personne ne laisse subsister des nids de corbeaux sur ses arbres, sous peine de 6 sous et de la confiscation des arbres.

Art. 33

ITEM, dat niement ne vische in beslotene watre
up iii lb.

Ende bij nachte, up vi lb.

ITEM, que personne ne pêche dans une eau clôturée
d'autrui, sous peine de 3 lib.

Et, si le fait a été commis la nuit, de 6 lib.

Art. 34

ITEM, van allen ghescatte oft arrest dat men bringhen zal in 'sammans cot, dats den heere xl s. en te cothoudere

ITEM, de toutes les rançons ou mises en fourrière dans l'étable de l'amman, il sera payé 40 s. au seigneur ;

oft de cipier van eenre coe vi d., ende van eenen zwine gheringhelt vi d., ende van eenen ongheringhelt xii d.; ende vernachtense, dats de cothouder ten zegghene van der wet.

et au gardien ou cipier 6 d. pour une vache ; 6 d. pour un porc annelé et 12 d. pour un porc non annelé ; si l'animal doit y passer la nuit, le gardien recevra le salaire fixé par la loi.

Art. 35

ITEM, dat niement husen woeste late staen, up iii lb.

ITEM, que personne ne laisse subsister de maisons inhabitées, sous peine de 3 lib.

Art. 36

ITEM, dat gheen cuerbroeder anderen doet daghen met kennesse van den hove, up iii lb.

ITEM, que nul ceurfrère ne fasse ajourner un autre ceurfrère au su de la cour, sous peine de . . . 3 lib.

Art. 37

ITEM, dat niement spele met terlynghe, uutghedaen tafel spel, up. xx s.

ITEM, que personne ne joue aux dès, sauf le jeu de table, sous peine de 20 s.

Art. 38

ITEM, dat niement dobbel spel houde, up iii lb.

ITEM, que personne ne tienne de jeux où l'on joue aux dès, sous peine de 3 lib.

Art. 39

ITEM, dat niement in anders watre en vische danne int tsinne met houpnetten, met aelghers noch met anderen netten bij daghe up xx s., ende bij nachte up iii lb., ende 't ghewand verbuert jeghe de ghonen die se vanghet, ende elc es vanghere up 'tsine.

ITEM, que nul ne pêche dans les eaux d'autrui, et seulement dans ses propres eaux, avec des carrelets, des fichures et autres filets, sous peine de 20 s., si c'est le jour, et de 3 lib. la nuit, et de confiscation des engins au profit de celui qui surprend le délinquant et chacun peut faire la constatation sur sa propriété.

Art. 40

ITEM, niement zettters vloucke noch pointers, daert de heere inwaers doen mach, up x lb.

ITEM, celui qui insulte des asséurs ou pointeurs sera condamné à 10 lib., si le seigneur peut le prouver.

Art. 41

ITEM. Dat niement voetstoet up legghe, up iii lb. noch te voetstoete loope up (1). xx s.

ITEM, que personne n'insulte quelqu'un à boule vue sous peine de 3 lib., ou n'attaque quelqu'un à boule vue, sous peine de. 20 s

(1) Voir l'observation à l'art. 25. Peut-être faudrait-il lire : *loope, up.*

Art. 42

ITEM, zo wie ghedaghet es omme oorconscepe te draghene voor wetten van eeneghen zaken of fayten die ghevallen zouden moghen zin, comt hij niet 'tsine daghe, men salne achter volghen.

ITEM, celui qui est cité à déposer devant la loi de quelque fait ou évènement survenu et qui ne comparait pas au jour fixé, pourra être poursuivi de ce chef.

Art. 43

ITEM, dat niement lese cruut noch arweten dan int sine ende wechdraghe, up xx s. up dat yement beclaecht.

ITEM, que personne ne cueille et n'emporte des herbes et des pois ailleurs que sur son propre terrain, sous peine de 20 s., s'il y a partie plaignante.

Art. 44

ITEM, dat niement teven late loopen, hyne houdse ghebonden of besloten, up XL s.

ITEM, que personne ne laisse courir des chiennes s'il ne les tient en laisse ou dans son enclos, sous peine de 40 s.

Art. 45

ITEM, dat niement late gaen zijne beesten in anders stoppelen daert coren bin den sticke staet, up XL s., up dat partie claecht.

ITEM, que personne ne laisse vaguer ses bestiaux dans les chaumes d'autrui, aussi longtemps que la récolte n'en

est pas enlevée, sous peine de 40 s., s'il y a plainte de la partie.

Art. 46

ITEM, zo wie grond vercoopt dat hine doet ghewetteghen dat hij comme anden amman in kennesse van tweenscepende of meer ende verclaerse den rechten coop bij zinen eede, up x lb., ende waert zoo dat anders bevonden ware, zo ware de coop ende wetlichede te nienten ende ghehouden in de boete voors.

ITEM, celui qui vend un fonds de terre sans avoir passé l'acte devant la loi, sera tenu d'en faire la déclaration à l'amman en présence de deux échevins ou plus, en affirmant sous la foi du serment, le juste prix de la vente, sous peine de 10 lib.; s'il est prouvé qu'il en est autrement, la vente et l'acte seraient annulés et la peine de l'amende maintenue.

Art. 47

ITEM, zo wie die voocht es van weesen dat hij sal betalen met alzulken goede als hy over ghenomen heeft oft met ghelde 't een derdendeel bin xl daghen daer naer, item 't ander derdendeel noch bin xl daghen daer naer, ende derde derdendeel bin twewaerf xl daghen daer naer, up iii lb., up dat partie claghet ende de kinderen commen zin t'haren jaren.

ITEM, le tuteur qui a rendu compte de sa gestion, devra remettre aux mineurs tous les biens ainsi que tous les deniers qu'il a renseignés, savoir : le premier tiers dans les 40 jours après sa fin de gestion ; *item* le deuxième tiers dans les 40 jours suivants ; et le dernier tiers dans les 80 jours après, sous peine de 3 lib., s'il y

a plainte de la partie et si les mineurs ont atteint l'âge de la majorité.

Art. 48

ITEM, zo wie die eeneghe coopmanscepe doet jeghen man of wijf om eeneghen mensche 'tsine te onthoudene of te ontstekene bij fraude, dat de coopere ende vercoopere zullen boeten elc iii lb. van elcker coopmanscepe ende de coopmanscepe van ontwerden, alzo menich warven als die fraude by weten bevonden es.

ITEM, celui qui fait acte de commerce avec un homme ou une femme, dans l'intention frauduleuse de dépouiller ou de fruster autrui (un tiers), l'acheteur et le vendeur encourront chacun 3 lib. d'amende pour chaque acte, et l'acte de commerce sera frappé de nullité aussi souvent que l'intention frauduleuse aura été constatée.

Art. 49

ITEM, zo wie eenich land of renten vercoopt up anderlieder land dan up 't sine ende daerof ghifte gheift van goede dat hem niet too ne behoort, het ne ware bij consente van den grondenare ende dat wart up de punitie up datten de heere hadde gheslotelt te zyne in de cake ende haddene de heere niet in handen dat hine banne uuter onser herlichede ende voort uten lande van Vlaendre tien jaer, ende dat van valscheden.

ITEM, celui qui vend une terre ou hypothèque des rentes sur les terres d'autrui et cède dans ce but des biens qui ne lui appartiennent pas, à moins que ce ne soit du consentement du propriétaire, le seigneur pourra le marquer à la clef sur la joue, et si le seigneur ne l'a pas sous la main, qu'il le bannisse hors de la seigneurie

de Saint-Pierre et hors de la Flandre pendant 10 ans, comme faussaire.

Art. 50

ITEM, zo wat mensche die staerf binder heerlichede, dat de aeldinghen ne gheene vremde deellieden moghen bringhen omme tgoet te deelne up iii lb. zonder die cuerbroeders zijn enten deel van ontwarden.

ITEM, quand quelqu'un meurt dans la seigneurie, les héritiers ne peuvent constituer des partageurs étrangers pour procéder au partage des biens de la succession, sous peine de 3 lib. et de la nullité du partage, à moins que ces partageurs ne soient des cœurfrères.

Art. 51

ITEM, zo wie eeneghe stede pacht met lande up 'theerscip daer hij zelve niet in ne woont, dat hij de zelve stede verpachten zal met al den lande of met meer, zo wie de contrarie dade, dat ware up vi lb, ende men sal de boete innen up de bladinghen van den lande, end zal ooc zettinghe ghelden, alzo hem de settere punten zal ende innen alzoot voorseit es.

ITEM, si quelqu'un n'habitant pas la seigneurie prend à ferme un manoir avec terres sous la seigneurie, relouera le manoir avec toutes les terres ou plus, sous peine de 6 lib.; l'amende sera prélevée sur le revenu de la terre, indépendamment des tailles et assiettes à fixer par les impositeurs et à prélever sur le même revenu.

Art. 52

ITEM, ghebied dat niemen draghe ghecante peden met

ITEM, que personne ne porte des bâtons à arêtes, à

scaerpen naglen noch gheslepen croken zwerden noch
langhe messen up x lb. par., voetboghen noch handboghen
met ghescotte, up xx lb., ende esser quaets mede ghedaen,
dats. , ... LX lb.

clous pointus, ni des épées courbées et aiguisées, ni de
longs coutelas, sous peine de 10 lib. par.; ni des arbalètes
ou des arcs armés, sous peine de 20 lib., et si on commet
quelque méfait au moyen de ces armes, l'amende sera
de 60 lib.

Art. 53

ITEM, dat hem eenich clerc deffendert van civilen
zaken, hy zal wetteloos zijn jeghen den ghonen sjeghen
wien hy hem deffendert naer der civile voorseit.

Int jaer M IIIC ende xxix den vijsten dach in junio zo
was ghemaect dese Kuere.

Item, si un clerc (tonsuré) se défend devant la loi
civile, cette cour se déclarera incompétente vis à vis
de lui.

Le 5 juin 1429 fut faite la Keure suivante.

Art. 54

Eerst, zo wie bier of wijn vercoopt dat hij hebben moet
binnen zinen huuis gheicte mate also men in de plecke
gheift ende also voort den volke gheven ende anders

Premièrement, ceux qui vendent de la bière ou du vin,
doivent avoir chez eux telles mesures étalonnées pres-
crites par les usages locaux, s'en servir pour les consom-
mations du public et de nulles autres mesures, sous

gheene up xx. s. alzo menich warf alst de heere bevonde of inwaers conste ghedoen.

peine de 20 s. chaque fois que le seigneur le constatera ou en fournira la preuve.

Art. 55

ITEM, zo wie eeneghe wyf of kint uploop (1) dade binnen zinen huns of binnen zinen hove onder eenich huus ghequets ware, dat ware up ix lb.

ITEM, si quelqu'un attaque un femme ou un enfant dans sa demeure, ou que la femme ou l'enfant aura été blessé dans la cour près de la maison, la peine sera de. 70 lib.

Art. 56

ITEM,, waert zo datter eenich mensche ware of uuten huus ghehaelt of ghedraghen, dat ware up mordaden en ghebannen te zine uuten heerscepe van Ryssele ende voort uten lande van Vlaendre van mordaden, alzo menich alser mede ware.

ITEM, celui qui enlève et emporte par la force quelqu'un de son domicile, sera puni comme meurtrier, banni de la seigneurie de Lille et ensuite de la Flandre ; chacun de ses complices encourra la même peine.

Art. 57

ITEM, zo wie enich land vercoopt of gheifte gheift daer rente ute gaet, dat hij die verclaersen sal wien men de

ITEM, celui qui vend une terre grevée d'une rente ou fait une donation d'immeuble grevé de rente, devra

(1) Voir l'observation à l'art. 25.

rente ghelt, ende bij alzo dat het ghelt enegher kerke of dische, dat dat de coopere ende vercoopere trecken sullen ter kercken of disch daer mense ghelt ende doen hem verscriven tem brieve, elc up iii lb. bin eener maent naer de gheifte, ende int ghelicke wij land verstaerf dat berent es van kercke of van dische, dat zij hem verscriven doen te brieve bin viii daghe, elc up iii lb.

déclarer le nom du créancier ; si la rente est due à une église ou à une table des pauvres, le vendeur et l'acquéreur devront se rendre à l'église ou à la table des pauvres intéressée et y faire procéder aux formalités requises de transcription en déans le mois de la mutation, sous peine de chacun 3 lib.; pareillement celui à qui écheoit en héritage une terre grevée de rente au profit d'une église ou d'une table des pauvres, devra faire procéder à la même transcription dans les huit jours, sous peine de 3 lib.

Art. 58

ITEM, dat niement drive noch jaighe over anders land met eeneghen beesten daer hij gheenen wech en heift, ep xx s., daers hem partie beclaechde.

ITEM, que personne ne conduise des bestiaux sur les terres d'autrui, là où il n'a pas droit de passage, sous peine de 20 s., s'il y a partie plaignante.

Art. 59

ITEM, dat niement gheene duven vanghen met netten noch met strecken, het ne ware bin zinen beloken, up iii lb.

ITEM, que personne ne capture des pigeons avec des

filets ou des lacets, si ce n'est dans son propre enclos,
sous peine de 3 lib.

Art. 60

ITEM, dat niemeut anderen porre t'anderen wetten
dan up onse herlicheit, up vi lb.

ITEM, que personne n'excite autrui à aller à loi ailleurs
que dans notre seigneurie, sous peine de . . . 6 lib.

Art. 61

ITEM, dat niement vare vanden heerscepe, hine neme
oorlof xiiii daghen eer dat hij verhuust van den
voorseiden heerscepe in prochie daer hij behoert by den
wettelicken amman van den voorseiden heerscepe, ende
hij kiese prochie, up x lib.

ITEM, que personne ne délaisse notre seigneurie à
moins d'avoir pris congé chez l'amman de la seigneurie
et de lui avoir notifié sa nouvelle résidence quinze jours
avant son départ, sous peine de 10 lib.

Art. 62

ITEM, zo wie delven wille jeghen anderen ende dat
gars jeghen gars, dat wort half ende half jeghen coren
land ghelyc ende gars jeghen coren land zal ghelden de
tuwee deel, ende 't corenland terdedeel ende worpen die

ITEM, celui qui veut creuser un fossé contre le terrain
d'autrui, devra faire en sorte que, entre prairies, le fossé
soit mitoyen, de même entre champs de blé; entre
champ de blé et prairie le fossé sera pris aux deux tiers
sur la prairie et pour l'autre tiers sur le champ de blé;

eerde half en half, ende zo wiet niet en doet sal staen ter ordonnance van der wet.

la terre extraite sera partagée par moitié ; celui qui procéderait autrement sera mis à la disposition de la loi.

Art. 63

ITEM, zo wie eed of oorcondscepe doet voor wetten ende daer yement comt die zegghen dat hij eenen quaden eed of oorcondscepe ghedaen heift, dat hij es ghehouden, iii lb. parisis, mids dat die eed ende oorcondscepe voor wetten goed ware up dat de heere ende partie inwaers can ghedoen dat hijt gheteighen heift ende beteren partie hare scande ten segghene van der wet.

ITEM, si quelqu'un a prêté le serment ou déposé devant la loi, et que l'on peut convaincre de faux serment ou témoignage, il encourt la peine de 3 lib. par., pourvu que le contradicteur puisse prouver devant la loi la véracité de son affirmation et qu'il soit apporté à la partie adverse le bien fondé de la contradiction ; le coupable sera tenu en outre de dommages-intérêts envers la partie lésée au dire de la loi.

Art. 64

ITEM, dat niement draghe ghehoucte peden noch peden met uutsittene scarpen naghelen bin de heerscepe van Zinte-Pieters van Ryssele, up x lb.

ITEM, que personne ne porte dans la seigneurie de Saint-Pierre de Lille, des bâtons à arêtes ni à clous pointus et saillants, sous peine de 10 lib.

Art. 65

ITEM, dat niemant vruchten hove, hij ne roupe drie waerf tiendenaere of meer ende hij dat inwaers doen mach up dat hem van noode ware, up . . . iii lb.

ITEM, que personne ne rentre sa récolte avant d'avoir appelé au moins trois fois le collecteur des dîmes, sous peine de 3 lib., à moins qu'il ne puisse prouver, en cas de nécessité, avoir observé cette formalité.

Art. 66

ITEM, zo wie die den heere ende der wet up spreict (1) dat haren eed of wettelichede an cleift in wat plaetsen dat het es, dat es up de boete van L lb. par. ende voort te legghene bin den pale tote dat ghebetert heift, te segghene van der wet.

ITEM, celui qui injurie le seigneur ou la loi pour des affaires concernant leur office et juridiction, n'importe dans quel lieu, encourra l'amende de 10 lib. par. et devra en outre verser une somme d'argent dans les limites de la seigneurie, jusqu'à concurrence du montant des dommages-intérêts à fixer par la loi.

Art. 67

ITEM, zo wie eenen cuerbrief of eenen cuerbouc van den heerscepe bin zinen huus bescreven heift, dat hijse

ITEM, celui qui conserve chez lui un statut ou un livre aux statuts de la seigneurie, est tenu de l'apporter au

(1) Voir l'observation à l'art. 25.

ten eersten dynghedaghe up bringhe up iii lb., ende waert zo dat men bevonde dat eenich mensche een cuerbrief binnen zijnen huus hadde ende ment intwaers coeste ghedoen met twee onghelatende lieden of meer, dat ware up iii lb., ende voort te segghene vander wet.

premier jour de plaid, sous peine de 3 lib., si l'on trouvait que quelqu'un garde chez lui un statut et que l'on parvenait à en fournir la preuve par deux ou plusieurs personnes non hôtes de la seigneurie, l'amende serait de 3 lib., sans préjudice du droit ultérieur de la loi.

Art. 68

ITEM, dat van nu voort gheene wesen zullen moghen huwe het ne zij by consente van vrienden van maghen ende van voochden, vrienden ende maghen worden ghehouden te commene voor heere ende wetten ende daer doen haren eed dat hem dinct oorbor ende proffijt, zo wie de contrarie dade, dat ware up tuwee waerf lx lb, ende dese boete zalmen innen up der selver kinderen hoed.

ITEM, dorénavant, les pupilles mineurs ne pourront se marier sans le consentement des proches parents et des tuteurs ; ces derniers sont tenus de se présenter devant le seigneur et la loi et d'y déclarer, sous la foi du serment, qu'ils y voient avantage et utilité pour les mineurs ; si ces formalités ne sont pas observées, l'amende sera de 120 lib. à récupérer sur les biens des mineurs.

Art. 69

ITEM, dat niement van nu voort land vercoope daer

ITEM, que dorénavant personne ne vende un fonds

eene stede up staet, hij ne vercoope de huusen metten lande bij alzo dats niet meer en es dan IIII ghemete ende dat up de boete van x lb, ende by also datser meer es dan de voorseide IIII ghemete, zo mach hy 't remennant vercoopen zonder eeneghe boete.

amaisonné ne contenant pas plus de 4 mesures (arpents), à moins que le manoir ne soit compris dans la vente, sous peine de 10 lib., si la contenance était plus grande que 4 mesures, le vendeur pourra disposer de l'excédent à son gré sans encourir d'amende.

Art. 70

ITEM, dat niement van nu voort eeneghe stede pachte up 't heerscip hij en pachtse met alden landen datte toe behoort up de boete van x par. ; ende voort dat de zelve pachtere sal ghelden zulke zettinghen ende pointinghen als de pachtere van daer te voren hadde ghegolden die in de voorseide stede woonde.

Dit zijn de Kueren ghemaect up 't heerscip van Ryssele ende dat up 't jaer van vive ende vichtich den xv^{sten} dach van wedemaent.

ITEM, que personne ne prenne à bail un manoir situé dans la seigneurie, à moins de prendre auesi à bail toutes les terres qui en dépendent et y appartiennent, sous peine de 10 lib. par. ; le locataire paiera en outre telles tailles et assiettes que le locataire précédent de ce manoir a acquittées.

Ce sont les Keures faites en la seigneurie de Lille, le 15 juin [14]55.

Art. 71

ITEM, dat niemant nu voordan ne gheene voochden zullen wesen van weesen als de weesen commen te haren jaeren zo zullen de voorseide voochden comme te weesen papire ende doet ute doen bin den XL daghen van dat de wesen vul betaelt zullen wesen, up de boete van III lb.

Deneersten dach van wedemaent zo was ghemaect dese naervolghende Kuere.

ITEM, quand les orphelins mineurs auront atteint leur majorité, leurs tuteurs devront renoncer à exercer la tutelle, se présenter à la chambre pupillaire et y faire biffer les noms des mineurs dans les 40 jours après l'apurement de la gestion des tuteurs, sous peine de. . 3 lib.

Le 1^{er} juin..... ? fut faite la Keure suivante.

Art. 72

ITEM, dat men van nu voort in alle pantgoed dat ghepand wesen sal dat men percoopen sal naer coustume van den heerscepe ende te lossene binden ghenachte.

Dit zijn de Kueren ghemaect up 't heersceip van Ryssele bi den heeren ende bij der wet ende bi den avise van den upsittenden laten ende datte in 't jaer M III^e ende LXIII den VII^{ten} dach van wedemaent.

ITEM, que dorénavant pour tout bien engagé à vendre on suive pour la vente la coutume de la seigneurie, et que le gage soit retiré en déans le répit qui suit la vente.

Ce sont les Keures faites dans la seigneurie de Lille par le seigneur et par la loi après avoir pris l'avis des hôtes levants et couchants, le 7 juin 1463.

Art. 73

So wanneer nu voortan dat up dit voornoemt heersceip eeneghen kinderen verweesen, dat de lieden die in 't voorseit ster huus ghecoren worden, werden ghehouden al 't catteillyck goet dat zij daer vinden te legghene in prisye te wettene hoe vele datzy daer vinden in priserie van beestaelgen, hoe vele an huusrade ende hoe vele an corne, ende desen prijs also voorscreven es te bringhene bin de XL daghe te wesepapire, ende alst zo comt dat de weese comt te haren jaren of sterf, zo zalmen de wesen vuldoen met gheliken goed ter discretie van der wet, zo wye de contrarie dade, dat es up de bocte van. III lb.

Int jaer xv^e xxiiii den xxvii^{ten} dach van merten zo was ghemaect dese Kuere.

Extractum per modum copie collationate per me
Philippum Fourdin notarium capituli.

Si, sous la seigneurie, les enfants mineurs perdent leur père ou mère, les tuteurs désignés dans la mortuaire seront tenus de faire évaluer tous les catteux qui s'y trouvent, c'est-à-dire le bétail, les meubles de ménage, les céréales, et d'apporter le chiffre total de cette évaluation à la chambre pupillaire dans les 40 jours; si le mineur atteint sa majorité ou vient à mourir, la part revenant au mineur lui restera acquise ou sera répartie entre les survivants, au jugement de la loi; celui qui n'observera pas ces formalités, encourra une amende de . . . 3 lib.

Le 27 Mars 1524 (v. s.), fut faite la Keure suivante.

Art. 74

ITEM, dat nyement zijne beesten laete gaen bijn alle den jaere up 't kerckhof, up eene boete van xx s. par.

ITEM, que personne ne laisse vaguer de toute l'année ses bestiaux sur le cimetière, sous peine de 20 s. par.

Art. 75

ITEM, dat van nu voortan niement zijne beeste laete gaen in ander mans helsten noch in scoeten van haghē de scoeten van drye jaren oud of deronder, up de boete van iii lb. par.

ITEM, que dorénavant personne ne laisse vaguer ses bestiaux dans l'aunaie d'autrui ni dans les jeunes pousses de haie n'ayant pas plus de 3 ans, sous peine de 3 lib. par.

Actum in capitulo die et anno prescriptis.

(S) P. FOURDIN, Not.

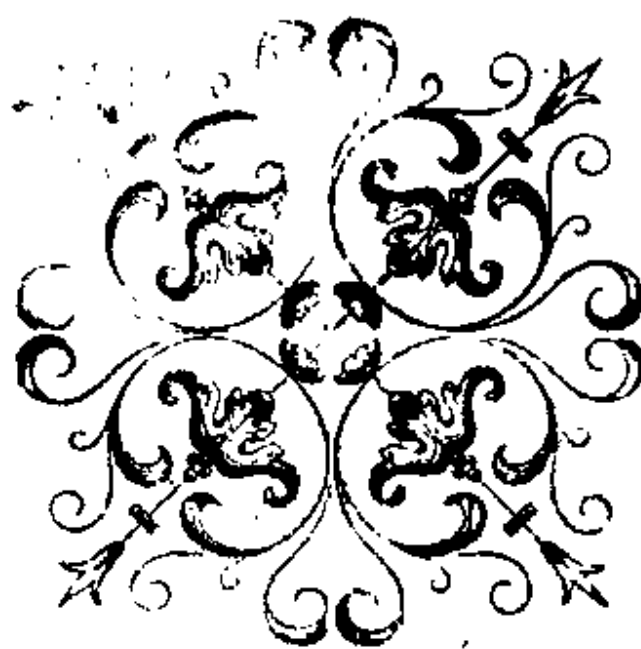
INDEX

DES TRAVAUX CONTENUS DANS LE PRÉSENT VOLUME

	<i>Pages</i>
Liste des Membres d'honneur, titulaires et correspondants	V
La Keure d'Hazebrouck de 1336, texte original avec traduction en néerlandais et commentaire explicatif, par M. Edw. Gailliard, et traduction française commentée, par M. A. Vermast.	3
Notice généalogique sur la maison d'Hondschoote, par MM. A Bonvarlet et L. Bouly de Lesdain . .	129
Saint Thomas de Cantorbéry vénéré à la Motte-au-Bois, notes et documents publiées par M. l'abbé R. Flahault	155
Poperinghe et ses seigneurs, par M. l'abbé J. Opde-drinck	197
M. de Calonne, candidat aux Etats-Généraux au bailliage de Bailleul, par M. E. Cortyl	219
Deux Châtelains de Bourbourg, Thémard le Martyr, mort en 1127 et Henri le Glorieux (1127-1169), par M. l'abbé G. Monteuis.	279
La Flandre aux temps mérovingiens et carlovingiens : I. La genèse d'une légende ; II. Nos premiers	

	<i>Pages</i>
maîtres jusqu'au temps de Bauduin de Fer. — Les pagi d'après Desnoyers, Wastelain et le capi- tulaire de 853, par M. L. Chamonin.	373
Hazebrouck au XIV ^e siècle, coup d'œil sur cette époque, par M. l'abbé Harrau	417
Keure octroyée aux habitants de quelques seigneuries du chapitre de Saint-Pierre de Lille, communi- cation de Mgr Hautcœur.	471





LILLE. — IMPRIMERIE VICTOR DUCOULOMBIER.

Liste des Membres d'honneur, titulaires et correspondants
La Keure d'Hazebrouck de 1336, texte original avec traduction en néerlandais et commentaire explicatif, par M. Edw. Gailliard, et traduction française commentée, par M. A. Vermast
Notice généalogique sur la maison d'Hondschoote, par MM. A Bonvarlet et L. Bouly de Lesdain
Saint Thomas de Cantorbéry vénéré à la Motte-au-Bois, notes et documents publiées par M. l'abbé R. Flahault
Poperinghe et ses seigneurs, par M. l'abbé J. Opdedrinck
M. de Calonne, candidat aux Etats-Généraux au bailliage de Bailleul, par M. E. Cortyl
Deux Châtelains de Bourbourg, Thémard le Martyr, mort en 1127 et Henri le Glorieux (1127-1169), par M. l'abbé G. Monteuis
La Flandre aux temps mérovingiens et carlovingiens:
I. La genèse d'une légende; II. Nos premiers maîtres jusqu'au temps de Bauduin de Fer. - Les pagi d'après Desnoyers, Wastelain et le capitulaire de 853, par M. L. Chamonin
Hazebrouck au XIV^e siècle, coup d'oeil sur cette époque, par M. l'abbé Harrau
Keure octroyée aux habitants de quelques seigneuries du chapitre de Saint-Pierre de Lille, communication de Mgr Hautcoeur